[redacted]

BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES

BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES

[redacted]

[redacted]

Dupin, Louis Ellies.

HISTOIRE

ECCLESIASTIQUE

DU

DIX-SEPTIEME SIECLE.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez ANDRE' PRALARD, ruë Saint Jacques, à l'Occasion.

M DCC. XIV.

Avec Privilege & Approbation.

Complete set - S. B. N. - 0. 576. 72236. 7
This volume - S. B. N. - 0. 576. [illegible]



AVERTISSEMENT.



IL est difficile d'écrire l'Histoire des contestations Ecclesiastiques qui ont été agitées avec chaleur dans le dernier siecle & qui ne sont pas encore bien éteintes, sans s'attirer des accusations & des reproches. Les uns diront que l'on en a trop dit, les autres que l'on n'en a pas dit assez contre ceux qui ont eu tort. Quelques-uns souhaiteroient peut-être que l'on eût plus déclamé contre les erreurs condamnées, & d'autres qu'on eût plus épargné les Ouvrages & les Auteurs. On a bien senti en entreprenant cet Ouvrage, la difficulté qu'il y auroit de satisfaire tout le monde & de ne pas avoir d'adversaires. L'Auteur pour éviter qu'on ne lui pût rien reprocher avec fondement, a suivi dans l'execution les regles suivantes, que personne ne peut désapprouver.

Premierement, il a établi l'état des questions controversées, le plus nette-

ment, le plus précisément, & le plus simplement qu'il lui a été possible. 2°. Il a parlé des Ecrits faits de part & d'autre, & a donné des Extraits des principaux sans aucune prévention. 3°. Il a rapporté les faits publics & notoires sans sonder les cœurs ni les intentions des personnes. 4°. Il a eu grand soin de copier les jugemens qui ont été rendus soit par les Papes, soit par les Evêques, soit par les Princes, sur les Propositions & sur les Livres. 5°. Il s'est contenté de rejetter les erreurs condamnées, sans porter son jugement sur les opinions sur lesquelles l'Eglise n'a point encore prononcé, & qui sont agitées dans les Ecoles & soûtenuës de part & d'autre par des Theologiens Catholiques. 6°. Il a fait un recueil des Pieces originales, des Bulles des Papes, des décisions des Assemblées du Clergé, des Mandemens, des Ordonnances, des Lettres des Evêques, & des Censures des Facultez, qu'il a données toutes entieres de la maniere qu'elles ont été publiées. Aprés toutes ces précautions il espere que les gens équitables prendront en bonne part son travail, & que bien-loin d'en vouloir à l'Auteur, ils loüeront sa sincerité & sa moderation. Comme il n'a fait, à l'exem-

ple de S. Hilaire, (dans ſon Traité des Synodes ſemblable à celui-ci) que copier les Actes originaux & faire des extraits des Livres qui ont paru, il peut dire avec ce
Pere : Que s'il y a quelque choſe dans cet «
Ouvrage qui ſoit mauvais, on ne peut «
lui imputer le mal qu'il contient, parce «
qu'il n'en eſt que le Rapporteur & non pas «
l'Auteur, & que ce qu'il y a d'orthodoxe «
& de conforme à la doctrine Apoſtolique «
doit faire honneur non à l'Interprete, mais «
à l'Auteur. Que pour lui il ne fait que «
rapporter fidellement ce qui s'eſt fait, & «
que c'eſt aux autres à juger de ce qui eſt «
catholique ou de ce qui ne l'eſt pas. *In* «
quibus ſi quid vitiosè ineſſe intelligitur, nemo mihi vitium poteſt aſſignare dictorum : internuntius enim ſum non conditor. Si quid verò rectum atque ex doctrinis Apoſtolicis præſcriptum deprehenditur, nemo ambigit non interpretantis in eo eſſe gloriam, ſed Autoris. Ego tamen quæ geſta ſunt fideliter tranſmiſi : vos an catholica, an hæretica ſint fidei veſtræ judicio comprobate.



TABLE DES TITRES DE LA PREMIERE PARTIE DE L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU DIX-SEPTIE'ME SIECLE.

TABLE DES TITRES.

DES TITRES.

Fin de la Table des Titres de la premiere Partie.

APPROBATION.

J'AY lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Ouvrage qui a pour titre : *L'Hiſtoire Eccleſiaſtique du dix-ſeptiéme Siecle*, &c. C'eſt un Recueil curieux, tant des ſentimens & des diſputes theologiques de pluſieurs Ecrivains de ce tems-là, que d'un trés-grand nombre de Pieces & d'Actes concernans en general l'Hiſtoire univerſelle de l'Egliſe, & en particulier la condamnation des erreurs du ſiecle paſſé contre la foy & la morale chrétienne. L'Auteur m'a paru décrire les faits & les conteſtations en ſimple Hiſtorien, faiſant profeſſion de ne prendre aucun parti, & de laiſſer à ſon Lecteur la liberté d'en uſer ſuivant ſes vûës & ſes reflexions. Je n'ai rien remarqué dans ſa narration de contraire à la verité. Je condamne toutes les erreurs & les hereſies qu'il rapporte de la même maniere que l'Egliſe les condamne : & en attendant ſon jugement ſur les opinions encore conteſtées, pour le ſuivre inviolablement, je ne veux être reſponſable ni garant d'aucunes. Fait à Paris le 13. de Juin 1714.

Signé, ANQUETIL.

HISTOIRE



HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU DIX-SEPTIE'ME SIECLE.

CENSURES DES FACULTEZ de Theologie de Louvain & de Douay, ſur des Propoſitions touchant la Prédeſtination, la Grace, & le Libre-arbitre:

AVEC LES ECRITS POUR ET CONTRE.

ES ſentimens des Theologiens ont toûjours été aſſez partagez ſur les Queſtions de la Prédeſtination, de la Grace, & du Libre-arbitre; mais cette diviſion n'a jamais tant éclatté que depuis la fin du ſeiziéme Siecle de l'Egliſe. Le Concile de Trente avoit ſagement évité de prononcer ſur les differentes opinions des Theologiens

touchant ces matieres, & même en prononçant ſur les Dogmes de la Foi, avoit pris toutes les précautions poſſibles pour ne donner atteinte à aucun des ſentimens reçûs dans les Ecoles ; voulant laiſſer une entiere liberté aux Theologiens de ſoûtenir leurs opinions, & craignant de leur donner occaſion de s'accuſer mutuellement d'hereſie.

Affaire du Patriarche d'Aquilée.

Ce Concile avoit eu neantmoins lieu d'entrer dans ces Queſtions, s'il l'eût jugé à propos à l'occaſion d'une affaire dont on a differé à parler ici, quoiqu'elle appartienne à l'hiſtoire du Concile de Trente. Jean Grimani Patriarche d'Aquilée, étant à Veniſe en 1549, fut averti par ſon grand Vicaire à Udine, que Frere Leonard d'Udine, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, avoit avancé dans une de ſes Prédications quelques Propoſitions touchant la Prédeſtination, qui avoient ſcandaliſé l'Aſſemblée & le peuple ; & on en marquoit en particulier, deux qui paroiſſoient les plus hardies. La premiere, *Celui que Dieu a prédeſtiné ne peut être damné, parce que dans quelques pechez qu'il tombe, Dieu l'en délivre, étant neceſſaire qu'il obtienne un jour le ſalut.* La ſeconde, *L'élection & la prédeſtination ſont d'une telle neceſſité, que nôtre ſalut & nôtre damnation ne dépendent point de nôtre volonté, ni de nôtre liberté.* Le Patriarche d'Aquilée fit réponſe à ſon grand Vicaire par une lettre du 17 Avril, dans laquelle il déclare nettement, *qu'il eſt obligé de reconnoître que la Propoſition du Prédicateur qui a cauſé du ſcandale eſt vraie, & Catholique : Qu'un Prédeſtiné ne peut être damné, & qu'un Reprouvé ne peut être ſauvé.* Pour le prouver, il

entreprend de montrer que la Prédestination & la Reprobation viennent de Dieu seul. 2. Que son effet ne peut être empêché, ni de la part de Dieu, ni de la nôtre, ni de celle du Demon. Il allegue des passages de l'Ecriture sainte, & de saint Augustin, pour établir ces deux points. Il fit encore depuis un Traité plus ample sur la même matiere. Cette Lettre & le Traité furent publiez dans son Diocese sans que personne y trouvât à redire, jusqu'à l'an 1560 que ses ennemis, pour empêcher qu'il ne fût nommé Cardinal par Pie IV. défererent sa Lettre au Tribunal de l'Inquisition, comme contenant les erreurs des Lutheriens & des Calvinistes sur la Prédestination, & sur la Grace. Il étoit à Rome quand cette tempête s'éleva contre lui ; il se jetta aux pieds du Pape, lui exposa sa doctrine, presenta sa Lettre & son Traité. Le Pape voulant qu'il fût absous pour pouvoir lui donner le chapeau de Cardinal que la Republique de Venise demandoit pour lui, fit tenir promptement une Assemblée la veille du jour qu'il devoit y avoir Consistoire pour la promotion des Cardinaux. Le Patriarche y comparut, & défendit sa Lettre ; mais comme l'usage de ce Tribunal est de tirer les choses en longueur, il ne jugea pas que le Patriarche se fût entierement justifié. La promotion des Cardinaux se fit le 26 Février 1561. Grimani ne fut point du nombre de ceux qui furent declarez Cardinaux, quoique, selon les Historiens de Venise, le Pape eût resolu de lui donner cette dignité, & même selon d'autres, promit de la lui donner aussi-tôt qu'il se seroit pleinement justifié. Dans cette esperance Grimani

Affaire du Patriarche d'Aquilée.

Affaire du Patriarche d'Aquilée.

poursuivit le jugement de son affaire : il fit une Apologie de sa Lettre, & demanda que la chose fût jugée par le Pape. L'affaire fut renvoyée au Tribunal de l'Inquisition. On y examina sept Propositions tirées de la Lettre du Patriarche. 1. *La Prédestination vient de Dieu seul.* 2. *La Prédestination dépend seulement des libres promesses de Dieu.* 3. *Un Prédestiné ne peut être damné, ni un Reprouvé sauvé.* 4. *Dieu ne regarde jamais les Reprouvez des yeux de sa misericorde.* 5. *Le Diable ne peut prévaloir contre le nombre déterminé des Elûs.* 6. *Dans l'affaire du salut il faut tout attribuer à Dieu.* 7. *Le Libre-arbitre ne sert de rien aux Reprouvez pour obtenir le salut.* On commença à examiner cette matiere en Congregation l'onzième de Decembre 1561. Tous les Consulteurs furent d'avis que les trois premieres Propositions ne méritoient aucune censure. Le plus grand nombre porta le même jugement des quatre autres ; mais quelques-uns y trouverent de la difficulté, & crurent qu'elles pouvoient être soupçonnées d'erreur. Il semble sur cela que Grimani dût être absous par ce jugement, puisque la pluralité des suffrages étoit pour lui. Neantmoins l'affaire paroissant délicate dans un temps où le moindre soupçon de Calvinisme tenoit lieu de crime, Pie IV. voulut que la chose passât par un nouvel examen. Grimani le sollicita ; mais voyant qu'on differoit toûjours, il se retira de Rome au bout de quatre mois pour aller vers Naples, d'où il fut mandé par le Senat à Venise, où il se rendit en poste. Le bruit courut aussi-tôt à Rome qu'il s'étoit retiré pour décliner le jugement du Pape, & qu'il vouloit porter son affaire

au Concile de Trente. Pie IV. écrivit à ses Legats d'empêcher que le Concile n'en prît connoissance : Grimani ne voulant pas choquer le Pape, ne s'y adressa pas aussi directement ; mais le Senat de Venise l'empêcha de comparoître à Rome, & demanda au Pape de renvoïer lui-même cette affaire au Concile. Sa Sainteté l'accorda enfin, & fit donner toutes les pieces du procès aux Cardinaux Moron & Navager, qu'il envoïa en qualité de Legats au Concile, leur declarant qu'il vouloit que le Concile prît connoissance de cette affaire, & la jugeât. Grimani se rendit à Trente au mois de Juin de l'an 1563. Il alla trouver les Legats accompagné de vingt Prélats. Les Ambassadeurs de la Republique sollicitèrent le jugement de son affaire. Quoique Moron & Navager assurassent le Concile, que le Pape consentoit qu'il prît connoissance de l'affaire de Grimani, les Peres ne jugerent pas à propos de commencer qu'ils n'eussent un rescrit du Pape. Pie IV. leur adressa un Bref le trois Juillet, par lequel il leur declara qu'il consentoit, & même vouloit que la cause du Patriarche d'Aquilée fût terminée par le jugement du Concile ; qu'il laissoit aux Ambassadeurs de Venise le choix de la faire juger par les suffrages des Peres de tout le Concile, ou par leurs Députez qui seroient commis à cet effet ; témoignant neantmoins qu'il croïoit que la derniere voie étoit plus à propos, pourvû qu'on choisît pour cette députation les plus habiles Theologiens de toutes les Nations, sans mettre du nombre aucun des Veniciens, ni de ceux qui avoient déja ouvert leurs sentimens sur ce sujet à Rome. Le Concile

Affaire du Patriarche d'Aquilée.

Affaire du Patriarche d'Aquilée.

suivit aussi cette forme, & nomma vingt-sept Deputez pour connoître de cette affaire, & la terminer ; sçavoir, les Cardinaux de Lorraine, & Madruce, les Evêques de Prague, des cinq-Eglises, d'Aimelia, & d'Augsbourg, qui avoient la qualité d'Ambassadeurs, les Archevêques de Grenade, de Brague, & de Reggio, les Evêques d'Evreux, de Seez, de Segovie, de Madere, d'Alerie, d'Arras, de Campanie, de Chiesi, d'Ypres, de Namur, de Leon, de Tortose, l'Abbé de Clairvaux, & deux autres, l'un Espagnol, & l'autre Flamand, & le General des Augustins. Ces Deputez, après avoir travaillé en particulier pendant vingt-quatre jours à l'examen de la Lettre du Patriarche Grimani, & de l'Apologie qu'il avoit faite pour répondre aux objections, s'assemblerent le treiziéme jour d'Aoust, & conclurent que *cette Lettre & cette Apologie n'étoient ni heretiques, ni suspectes d'heresies, & qu'on ne pouvoit pas les declarer scandaleuses en ce sens. Qu'il ne falloit pas neantmoins les divulguer à cause de quelques questions difficiles qui n'y étoient pas traitées & expliquées avec assez d'exactitude.* Ce jugement fut envoïé à Rome par les Legats du Pape, & les Ambassadeurs de Venise le firent sçavoir en même temps au Senat.

Censures des Facultez de Louvain & de Douay.

On a parlé dans le Siecle précedent des contestations survenuës à l'occasion des Ecrits de Baïus, dont plusieurs concernoient les matieres de la Grace, des Bulles données par les Papes Pic V. & Gregoire XII. contre soixante & seize Propositions qui sont aussi la plûpart sur ces matieres, & de ce qui fut fait sur ce sujet dans la Faculté de Louvain ; jusqu'à la Censure

des Ecrits des Jesuites dont nous allons faire l'histoire.

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

Les Jesuites enseignoient publiquement la Theologie dans leur College de Louvain. Leonard Lessius nouvellement revenu de Rome où il avoit étudié sous Suarez & Hamelius leurs Professeurs, enseigna vers l'an 1586. des sentimens sur la Prédestination & sur la Grace, differens de ceux qui étoient alors communs dans l'Ecole de Louvain. Cette doctrine renouvela les contestations, & excita des divisions & des partialitez ; & même des querelles entre les Ecoliers des Jesuites & ceux des autres Professeurs de l'Université de Louvain. La Faculté de Theologie de Louvain aïant été informée de ce qui avoit été enseigné dans les Colleges des Jesuites, & des troubles qui avoient suivi, crut qu'elle devoit faire examiner les Ecrits des Jesuites. Elle nomma l'année suivante des Docteurs pour les lire exactement, pour en faire leur rapport à l'Assemblée ; ils le firent, & lûrent en presence de tous les Docteurs ce qu'ils avoient trouvé de blâmable dans ces Ecrits. La Faculté ordonna que l'on presenteroit aux Jesuites les principaux articles, pour sçavoir d'eux s'ils les reconnoissoient ; s'il n'y avoit point quelques fautes de Copistes dans les cahiers ; si l'on ne s'étoit pas mépris en prenant mal leur sens ; s'il n'y avoit point d'obscurité dans leurs Propositions ; & s'ils ne s'étoient point servi d'expressions peu exactes, afin qu'ils eussent le moïen d'éclaircir, de corriger, ou d'expliquer plus au long ce qu'ils avoient avancé. Ces Propositions aïant été communiquées à Lessius, il reconnut qu'elles étoient ti-

rées de ſes Ecrits, mais prétendit qu'elles étoient tronquées, & qu'étant hors de leur place, il étoit difficile que les Lecteurs puſſent bien comprendre à quelle occaſion, & pourquoi elles avoient été avancées. Ainſi pour s'expliquer plus clairement il dreſſa trente-quatre Propoſitions concernant la doctrine ſur la Prédeſtination & la Reprobation, qu'il preſenta à la Faculté de Louvain le 15 Mai 1587, & demanda qu'elle voulût bien députer deux Docteurs, afin qu'il pût conferer avec eux en preſence d'Arbitres, & s'expliquer ſur les Propoſitions dont il s'agiſſoit. La Faculté de Theologie de Louvain ne jugea pas à propos d'entrer en conference ſur les nouvelles Propoſitions de Leſſius, & s'en tenant à celles que l'on avoit extraites, demanda qu'on lui remit la copie qui en avoit été donnée aux Jeſuites avec leur declaration. Le Provincial la remit entre les mains de Cuickius, apoſtillée de la main de Leſſius, qui avoit ſeulement changé quelques mots, & inſeré en quelques endroits des gloſes & des obſervations pour les appuïer. Après cela la Faculté fit dreſſer un projet de Cenſure de ces Propoſitions par Henri Gravius; elle fut rapportée à l'Aſſemblée, & enſuite examinée *per manus*, c'eſt-à-dire, par chaque Docteur, qui eut tour à tour entre ſes mains les Ecrits des Profeſſeurs, & la Cenſure de leurs Propoſitions. Tous les Docteurs aïant approuvé cette Cenſure, & la Faculté en corps l'aïant arrêtée & confirmée dans toutes les formes ordinaires, il fut reſolu que l'on en feroit deux copies, dont l'une demeureroit dans les Archives, & l'autre ſeroit envoïée, comme elle le fut en effet, par le Bedeau

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

de l'Université au Recteur des Jesuites, pour être communiquée aux Professeurs. C'est ce qui fut executé le neuviéme de Septembre 1587. Le 20 du même mois il fut aussi resolu d'en envoïer des copies à l'Archevêque de Malines, & aux Evêques de Ruremonde, d'Ypres, de Bosleduc, d'Arras, de Namur, & à l'Evêque nommé de S. Omer. Le dernier Octobre on ordonna qu'on en envoïeroit à l'Archevêque de Cambrai, & aux Universitez de Paris & de Douai. On en envoïa encore au commencement de Janvier de l'année suivante aux autres Evêques des Païs-Bas, même aux Sieges vacants. Les Archevêques de Cambrai & de Malines, & l'Evêque de Gand, addresserent les Propositions censurées par la Faculté de Theologie de Louvain, à celle de Douai, qui en fit une Censure encore plus forte; elle fut dressée par Estius, & publiée par ordre de cette Faculté le 20 Janvier 1588.

Les Jesuites de leur côté envoïerent à Rome à leur General la Censure de Louvain, avec la réponse qu'ils y avoient faite ; & Lessius se plaignit par une lettre écrite à son Provincial, que les Docteurs de Louvain, 1. imputoient aux Jesuites de Louvain bien des choses qui étoient fausses. 2. Qu'ils les avoient condamnez sans les entendre, & n'avoient pas bien pris le sens de plusieurs de leurs Propositions. 3. Qu'ils avoient censuré des Propositions qui leur étoient communes avec plusieurs Docteurs de la Faculté, de Louvain, comme Ruard-Tapper, Driedo, Cunerus-Petri, Rithovius Evêque d'Ypres, & le Pape Adrien VI.

L'Archevêque de Malines aïant reçû les Cen-

Cenſures les Facultez de Louvain & de Douai.

ſures des Facultez de Theologie de Louvain & de Douai, & vû la lettre de Leſſius, écrivit le cinquiéme Février 1588 au Recteur & aux Profeſſeurs en Theologie du College des Jeſuites de Louvain, que ſi la Faculté s'étoit trompée dans l'examen de leurs propoſitions, ou qu'elle eût mal pris leur ſentiment, ils fiſſent connoître en quoi elle s'étoit mépriſe, qu'ils s'expliquaſſent plus clairement, & qu'ils montraſſent les points ſur leſquels les nouveaux Profeſſeurs de Louvain s'étoient éloignez de la doctrine de leurs Prédeceſſeurs. Le Recteur des Jeſuites de Louvain en faiſant réponſe à cet Archevêque, lui envoïa un memoire dans lequel ils réduiſoient leur doctrine à ſix Propoſitions, auſquelles ils oppoſoient ſix autres Propoſitions qu'ils attribuoient aux Docteurs de Louvain, comme tirées de la Cenſure ou des Ecrits qu'ils avoient dictez. Ils rapportoient ſix reproches qu'ils prétendoient que les Docteurs leur avoient fait injuſtement ; & marquoient en particulier quatre Propoſitions cenſurées, dont ils ſoutenoient que les Docteurs de Louvain n'avoient pas bien pris le ſens. Ils joignirent à ce Memoire une lettre de Michel Baïus, écrite contre eux au Recteur de Louvain, avec des notes marginales ſur les choſes qu'ils prétendoient leur être fauſſement imputées par ce Docteur. Le Recteur écrivit encore deux autres lettres à cet Archevêque, l'une du 2 Mars, par laquelle il le prioit de leur procurer une conference avec deux Docteurs de Louvain, en preſence d'Arbitres & de Notaires, pour éclaircir cette conteſtation, & informer pleinement le Saint Siege ; la ſeconde du 20 du même mois,

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

en lui envoïant l'Apologie de Lessius contre la Censure de Louvain, avec quelques notes sur celle de Douai.

Nonobstant tout cela les Archevêques de Malines & de Cambrai se disposoient à assembler des Conciles Provinciaux, pour y examiner les propositions censurées par les Facultez de Louvain & de Douai, & tâcher de terminer ce different. Mais Octave Frangipani Evêque de Cagliari, & Nonce du Pape dans les Païs-Bas, & en Allemagne, écrivit à ces deux Prélats de ne rien entreprendre, & qu'il falloit reserver au Saint Siege le jugement de cette contestation. L'Archevêque de Malines le fit sçavoir au Recteur du College des Jesuites de Louvain; & lui manda en même temps qu'il étoit à propos que l'Apologie de Lessius fût communiquée à la Faculté de Louvain, afin qu'elle y fît réponse si elle le jugeoit à propos, & qu'ils envoïassent le tout au Pape pour en juger. Il ajoûta que c'étoit le moïen qu'il avoit proposé, & que la Faculté de Louvain n'avoit pas voulu accepter. Le Nonce exhorta de son côté la Faculté de Louvain de laisser les choses en l'état où elles étoient, & d'attendre le jugement du Saint Siege; & avertit les Jesuites de se tenir en repos, & d'empêcher que ces disputes ne sortissent hors de leur Ecole. Il envoïa en même temps à Rome les propositions qui faisoient le sujet de la contestation, & écrivit au Cardinal Montalte sur cette affaire, afin qu'il en conferât avec le Pape. La plûpart des Evêques, des Chapitres, & des Theologiens de Flandres étoient pour la Censure; cependant Paul Evêque de Middelbourg, disciple de Ruard-

Censures les Facultez de Louvain & de Douai.

Tapper, se declara fortement pour les sentimens des Jesuites. Lævnius-Torrentius Evêque d'Anvers, l'Evêque élû à Tournai, & un Cordelier Evêque suffragant de Cambrai, leur furent aussi favorables. Lindanus Evêque de Ruremonde, sollicité par Paul de Middelbourg, rabbatit un peu de son premier feu. Et entre les Theologiens Thomas Stapleton Docteur de Douai, & Jacques Tsontelius Doïen de Sainte Marie de Courtrai, prirent ouvertement le parti des Jesuites. Jean Lens fit un écrit contre les six Propositions ou Antitheses de Lessius, auquel ce Jesuite fit une réponse. Pendant que ces choses se passoient en Flandres, le Provincial des Jesuites de la Province du Rhin, se fit envoïer les six Antitheses ou Propositions de Lessius, contraires à celles des Docteurs de Louvain, & les presenta aux Docteurs des Facultez de Theologie de Maïence & de Treves, qui sur ce simple exposé, declarerent que les six Propositions des Jesuites pouvoient être soutenuës aussi-bien que celles des Docteurs de Louvain. La Faculté d'Ingolstad declara encore plus positivement ce qu'elle pensoit des Propositions de Lessius ; approuva formellement les cinq premieres Propositions, & jugea que la derniere étoit probable. Le Docteur Cuickius écrivit à la Faculté de Maïence, pour se plaindre du jugement qu'elle avoit porté sur les Propositions de Lessius, sans avoir vû la Censure ; & Thyreus Doïen de cette Faculté lui fit réponse, qu'ils n'avoient porté leur jugement que sur les Dogmes qui leur avoient été exposez par les Professeurs des Jesuites ; & que s'ils avoient été mal informez, cela ne pourroit porter préjudice à la Faculté de Louvain.

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

Aussi-tôt que le Pape fut informé du different survenu dans les Païs-Bas, entre l'Université de Louvain & les Jesuites, il écrivit à son Nonce (avant même que d'en avoir reçû par lui le détail) un Bref du 15 Avril 1588, par lequel il lui donnoit ordre de se transporter incessamment à Louvain, & de faire tous ses efforts pour étouffer entierement ces contestations ; & s'il n'en pouvoit venir à bout, de leur imposer silence jusqu'à ce que le Saint Siege eût décidé ces contestations, dont le jugement appartenoit uniquement au Saint Siege. Qu'à cet effet ils eussent à lui remettre les écrits qui contenoient ces disputes, afin qu'il les envoïât à Rome ; & que s'ils ne vouloient pas se rendre à ses avertissemens, il lui donnoit pouvoir de les y contraindre par les voies d'excommunication & de censures, & même d'emploïer à cet effet le secours du bras seculier. Le Pape envoïa en même temps un Bref à l'Archevêque de Malines, & un à la Faculté de Louvain sur le même sujet. Le Nonce reçut à Cologne le Bref qui lui étoit adressé, avec une lettre du Cardinal de Sainte Severine. Il en partit aussi-tôt pour se rendre à Louvain, & y arriva le 22 Juin. Après avoir communiqué avec l'Archevêque de Malines, il convoqua les Docteurs de la Faculté de Theologie de Louvain au College d'Anvers où il étoit logé ; ils s'y trouverent au nombre d'onze ; sçavoir, Michel Baïus, Corneille Reineri, François-Pierre Bacheri, Henri Gravius, Jean Lens, Gilles Wallius, Aubert Everaert, Henri Cuickius, Jean Clarius, Jacques Baïus, & Samuel Loyaert. Le Nonce leur expliqua la commission qu'il

nsures Facul- de vain de uai.

avoit du Pape dans cette affaire. Les Docteurs parurent disposez à lui obéir. Il manda les Peres de la Societé de Jesus, à qui il fit aussi sçavoir les ordres qu'il avoit reçus du Pape, & demanda aux uns & aux autres les écrits qu'ils jugeroient necessaires pour la défense de leur cause ; afin qu'il les envoïât à Rome où la cause devoit être jugée. La Faculté de Louvain presenta d'abord les propositions censurées, & demanda que les Jesuites fussent obligez de declarer ce qu'ils en pensoient ; s'ils les reconnoissoient, & s'ils persistoient à les soutenir. Les Jesuites produisirent de leur côté leurs Antitheses, & les Apologies qu'ils avoient faites de leurs Propositions, contre les Censures de Louvain & de Douai. La Faculté en aïant eu communication, y fit faire une réponse par Gravius, & par Lenseus qu'ils avoient deputez pour cette affaire. Cette piece intitulée : *Justification ou Défense de la Censure*, fut lûë par tous les Docteurs en particulier, approuvée d'un consentement unanime, scellée du sceau de la Faculté, signée par son Greffier, & presentée au Nonce le trois de Septembre 1588. Le Nonce la communiqua aux Jesuites, qui y firent une nouvelle réponse le 17 Octobre, ou le 19 Novembre de la même année.

Quoique les Parties témoignassent beaucoup de soûmission aux ordres du Nonce, ces Questions ne laisserent pas de s'agiter avec chaleur, non seulement dans les Leçons & dans les Disputes publiques, mais même dans les Sermons des Prédicateurs qui déclamerent les uns contre les autres, au grand scandale du peuple. C'est pourquoi le Nonce se crut obligé de faire un decret, par lequel il dé-

Cenſures des Facultez de Louvain & de Douai.

fendit de traiter, de parler, & de diſputer de ces matieres ; enſorte que l'on entreprît de condamner de part & d'autre les propoſitions conteſtées, comme heretiques, ſuſpectes, offenſives, perilleuſes, & d'accuſer ceux qui les défendoient, d'hereſie, ou de ſoupçon d'hereſie, juſqu'à ce que le Saint Siege en eût porté ſon jugement. Il donna ce decret le 10 de Juillet 1588, & le fit publier & afficher à Louvain. Le 29 Novembre il fit venir les Docteurs de Louvain & les Jeſuites, les exhorta d'obſerver ſon decret, de demeurer dans le ſilence, & de vivre en bonne intelligence juſqu'à ce que le Saint Siege eût fait une déciſion touchant cette matiere ſur les écrits de part & d'autre, qu'il devoit bien-tôt envoïer au Pape : les uns & les autres promirent d'obéir, & de faire leur poſſible afin qu'il n'y eût plus à l'avenir de ſemblables conteſtations entre eux. Le Pape fut fort content de cette ſoumiſſion, & fit exhorter les Docteurs de Louvain par le Cardinal de Montalte, de conſerver dans les Païs-Bas la paix entre les Theologiens Catholiques ; mais il ne jugea point le fonds de la conteſtation qui demeura comme enſeveli dans le ſilence.

Le Decret du Nonce, qui ne regardoit que la Cenſure de Louvain, fut auſſi envoïé à Douai, & y fut publié & affiché, quoiqu'avec moins de ſolemnité ; mais il n'y fut pas ſi religieuſement obſervé : car d'un côté le Jeſuite Deckerius, & quelques autres, enſeignerent publiquement que la doctrine de la Faculté de Douai n'étoit pas differente de celle de Calvin ; & d'autre côté les Theologiens de la Faculté continuerent de qualifier les propoſitions des Jeſuites de la

;ie de leur reglement sur la Doctrine, q
u'ils s'abstiendront d'enseigner, & de c
ès opinions qui peuvent offenser les (
ues dans un païs, quoiqu'on les enseign
ient ailleurs, n'enseigneroient rien dan
ersité de Douai touchant la Prédestin
ı Grace qui fût contraire à la Doctrir
aculté, jusqu'à ce que les Questions c
oient élevées sur ces matieres, eussent é
ées par le Saint Siege. Cet accord fut 1
nois de Février de l'an 1591, par quat
eurs de Douai, & par trois Jesuites, q
rent neantmoins qu'ils ne consentoien
commodement, qu'à condition qu'il n
is desapprouvé par leurs Superieurs. I
is on les obligea de montrer le desaveu pa
en bonne forme, à l'Ordinaire du lieu.

Cette convention étoit beaucoup plu
intageuse aux Jesuites que le decret du
. Le decret défendoit également aux uns
itres de disputer de ces matieres, ou le
it une égale liberté d'en traiter, avec les
fenses de s'accuser mutuellement d'err
heresie. Par l'accommodement il étoit pern
octeurs de Douai d'enseigner leur doct

Pere Olivier Manarée, Provincial des Jesuites des Païs-bas, écrivoit à l'Evêque d'Arras, que ses Theologiens n'étoient point obligez d'observer cet accommodement, & manda au Recteur & aux Professeurs de leur College de Doüai, de se conformer au Decret du Nonce, & d'user de la liberté qu'il leur donnoit d'enseigner leurs opinions. Les Docteurs de Douai s'en plaignirent aux Evêques de Cambrai, de Tournai, & d'Arras. Ce dernier fit venir le Recteur des Jesuites, & lui demanda pourquoi il ne faisoit pas observer les conditions de l'accommodement? Ce Pere lui répondit, que leur Provincial les avoit dispensez d'observer la convention, & leur avoit ordonné de s'en tenir au Mandement du Nonce. L'Evêque lui repliqua, que l'ordre du Provincial n'étoit pas suffisant, qu'il en falloit un du General, & que le Decret du Nonce n'avoit pas été publié à Douai; & en consequence il ordonna que l'accommodement fait le 15 de Février seroit executé. Le Provincial appella de ce jugement au Saint Siege, par Acte passé pardevant un Notaire le 17 Juin 1591; & fit porter cet Acte à l'Evêque d'Arras, avec une Lettre dans laquelle il expliquoit les raisons pour lesquelles il avoit declaré nulle la convention qui avoit été faite, & disoit qu'il avoit reçû une Lettre de son General du 13 de Mai, par laquelle il improuvoit la convention, & ordonnoit qu'on s'en tînt au Decret du Nonce. L'Evêque d'Arras n'aïant point d'égard à cet appel, ni au Decret du Nonce, les Jesuites s'adresserent à la Cour de Bruxelles, d'où il vint un ordre adressé au Recteur de l'Université de Douai, de

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

ſtres acul- de vain de ai.

publier à Douai le Decret fait par le Nonce pour l'Univerſité de Louvain ; il le fit le 8 Juillet, mais ſans obſerver les formalitez ordinaires ; car il ne le fit point publier, à ce qu'on prétend, dans les Ecoles de Theologie, ni afficher à leur porte, mais ſeulement lire dans le Refectoire des Dominiquains, & afficher derriere la chaire dans un lieu où il ne pouvoit être vû. Quoiqu'il en ſoit, les Docteurs de Louvain continuerent de prétendre qu'on devoit s'en tenir à la convention qui avoit été faite, & ſignée de part & d'autre. Le Nonce étant averti du peu de cas que l'on faiſoit à Douai de ſon Decret, écrivit ſur ce ſujet au Cardinal Sfondrate ; & en même temps l'Evêque de Middelbourg, (Jean Strenius) qui avoit fort à cœur la cauſe des Jeſuites, écrivit au Pape Gregoire XIV. qui avoit ſuccedé à Sixte V. pour prier Sa Sainteté de juger ce different, afin de mettre fin aux conteſtations qui s'augmentoient tous les jours. Le Cardinal de Sainte Severine répondit au nom de Sa Sainteté, qu'il falloit attendre encore quelque temps ; & cependant ordonna au Nonce d'envoïer une perſonne d'autorité à Douai, pour impoſer ſilence aux deux partis, comme il avoit fait à Louvain. Le Nonce fit là deſſus un nouveau Mandement le 28 de Juin de l'an 1591, adreſſé aux Evêques des Païs-bas & d'Allemagne, dans lequel il renouvelle le Decret donné pour la Faculté de Theologie de Louvain, déclarant qu'il eſt veritablement de lui, & qu'il oblige ceux de Douai comme ceux de Louvain ; & ordonne que nonobſtant l'accommodement fait par les Evêques de Tournai & d'Arras à Douai : ſon Decret ſera executé ſelon

sa forme & teneur, faisant les mêmes défenses à la Faculté de Theologie de Douai, que l'on avoit faites aux Peres de la Societé de Jesus, de traiter de ces matieres, ou du moins laissant aux uns & aux autres la liberté d'enseigner leurs opinions, en demeurant dans les termes de la modestie chrétienne pour découvrir la verité, & en s'abstenant d'invectives, d'injures, & de notes, jusqu'à ce que ces questions eussent été décidées par le Saint Siege. Il ordonna que ce Decret seroit affiché sur les Chaires de Theologie, & y demeureroit affiché pendant quelques jours. Ce Decret aïant été envoïé au Recteur de l'Université de Douai, il le communiqua à la Faculté de Theologie qui y forma son opposition, & écrivit au Nonce, pour se justifier, que son premier Decret avoit été affiché il y avoit trois ans sur la Chaire de Theologie de Douai, qu'il y avoit été observé, qu'il y avoit été encore depuis publié & affiché le 8 Juillet, & qu'il n'étoit pas à propos pour son honneur, & pour celui de l'Evêque d'Arras, que celui-ci fut publié. Le Nonce récrivit qu'il falloit le publier, tant à cause des nouveaux troubles, & du nouvel ordre qu'il avoit reçû du Pape, que parce que le premier n'avoit pas été publié dans les Ecoles de Theologie; & qu'ainsi il lui enjoignoit de le faire publier & afficher de nouveau sans aucun délai. L'Université entendit cet ordre du premier Decret, & le fit afficher dans les Ecoles sans parler du second. Le Nonce insista, & donna ordre si précis de publier le second Decret, qu'il fallut lui obéir.

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

Depuis ce temps-là les Docteurs de Louvain

[redacted]

ſures
acul-
de
vain
le
ti.

& de Douai, & les Jeſuites, continuerent d'enſeigner leurs opinions. Le P. Leonard Leſſius Jeſuite, Auteur des écrits cenſurez par la Faculté, fit imprimer à Anvers en 1610, des Diſputes pour ſes ſentimens touchant la Grace, le Libre-arbitre, & la Prédeſtination. L'impreſſion de ce Livre faite en Flandre, donna lieu au bruit que l'on fit courir en Italie & ailleurs, que la Faculté de Louvain avoit changé de ſentimens, & abandonné ceux qu'elle avoit ſoûtenus dans ſa Cenſure. Cette Faculté aïant appris qu'on répandoit ce bruit, fit une declaration dans une Aſſemblée du 30 Juillet 1613, Qu'elle a toûjours ſoûtenu, qu'elle ſoûtient, & qu'elle ſoûtiendra toûjours (à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le S. Siege) les ſentimens établis dans ſa Cenſure ; & que bien loin d'avoir été obligez à changer de ſentiment par les Argumens de Pere Leſſius, au contraire elle condamne ce qu'il a fait imprimer ſur cette matiere, comme elle avoit autrefois condamné ce qu'il avoit dicté. Le Pere Leſſius continua de ſon côté d'enſeigner les mêmes ſentimens juſqu'à ſa mort, & les débita de nouveau dans ſon Livre des Perfections Divines, imprimé l'an 1620.

Sur ces bruits que l'on avoit fait courir à Toulouſe & ailleurs, que la Faculté de Douai avoit changé de ſentimens ſur la matiere *de auxiliis*, ſur la Prédeſtination, la Science de Dieu, & la Grace de Jeſus-Chriſt, & qu'elle avoit abandonné la doctrine enſeignée autrefois dans la Cenſure de 1588, que cette Cenſure n'avoit été faite que par quelques Profeſſeurs mal intentionnez pour la Societé, malgré l'oppoſition des

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

autres ; que les Auteurs de cette Censure avoient été obligez de la revoquer, & que le Pape l'avoit condamnée ; cette Faculté voulant arrêter ces faux bruits, & rendre témoignage à la verité, s'étant assemblée dans l'Ecole publique le 10 Juillet 1648, attesta que tous ces bruits étoient faux, & fit une Declaration toute pareille à celle que la Faculté de Louvain avoit faite en 1613, qui lui en écrivit une Lettre de congratulation le 21 Decembre 1648. Elle fit encore une nouvelle protestation l'année suivante, qu'elle embrassoit & étoit inviolablement attachée aux Censures faites il y avoit soixante ans à Douai & à Louvain contre Lessius & Deckerius. Cependant quelques Docteurs de Douai pouvoient avoir donné lieu aux bruits qui avoient couru au sujet du changement du sentiment de leur Faculté, en signant le 10 Juillet 1646, un Acte par lequel ils reconnoissoient que quelques Propositions touchant la science moïenne étoient Catholiques, & pouvoient être soutenuës sans erreur ; mais comme ce n'est qu'un avis de quelques Docteurs particuliers, & non pas un Decret de la Faculté en Corps, non plus que la réponse que fit en 1649 le Doïen de cette Faculté à Libert Fromond ; cela prouve seulement que dès ce temps quelques Docteurs de Douai étoient devenus plus favorables à la Doctrine des Jesuites, que leurs Prédecesseurs ne l'avoient été. Cette inclination des Docteurs de Douai pour la doctrine des Jesuites, a encore paru davantage dans le Decret qu'elle a fait le 21 Janvier 1690, par lequel elle declara qu'elle n'approuvoit pas les Censures de Louvain & de Douai, tant à cause qu'elles contenoient

ısures 'acul- de vain de ıai.

des choſes qui bleſſoient la charité chrétienne, que parce qu'il eſt à craindre qu'elles ne reveillaſſent les diſſenſions élevées il y a cent ans dans leur Univerſité, & aſſoupies par le ſecond Mandement du Nonce Apoſtolique, qui donne aux Docteurs de la Faculté & aux Jeſuites; la même liberté de ſoûtenir & d'enſeigner leurs ſentimens ſur la matiere *de Auxiliis*, & la ſcience moïenne.

La Faculté de Louvain a eu plus de conſtance à défendre ſa Cenſure; car quoique des particuliers aïent pû dans des Theſes s'en éloigner, le Corps de la Faculté y eſt demeuré attaché juſqu'à nos jours; comme elle l'a fait voir par le renouvellement qu'elle fit le 19 Aouſt 1679, de la declaration qu'elle avoit déja faite, que la doctrine contenuë dans ſa Cenſure, dans celle de la Faculté de Douai, & dans la Juſtification, eſt celle qu'elle a toûjours tenu, & qu'elle tient encore ſur la Prédeſtination, & ſur la Grace, & qu'elle ſouhaite qu'elle ſoit preſentée par ſes Deputez au Souverain Pontife, au jugement duquel elle ſe ſoumet entierement.

Cette Declaration fut envoïée à Rome au Pere Lupus, & aux autres Deputez, qui après avoir pourſuivi pendant plus de deux ans, & enfin obtenu la condamnation de ſoixante-cinq Propoſitions de Morale, preſenterent au Pape Innocent XI. le 15 Mars 1679, les Cenſures de Louvain & de Douai, & la juſtification de la premiere, lui en demandant ſon jugement.

Le Pape renvoïa l'examen de ces écrits aux Cardinaux du Saint Office, & ces Cardinaux nommerent quatre Theologiens; ſçavoir, le Maître

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

du Sacré Palais, le Commissaire du Saint Office, le Pere Laurea Cordelier, & depuis Cardinal, & le Pere Mirabella Theatin. Ces Theologiens, après avoir emploïé trois ou quatre mois à l'examen de ces Ecrits, rapporterent à la Congregation le 20 Juin, que ces deux Censures & leur justification ne contenoient qu'une saine Doctrine, qu'elles n'avoient rien de repréhensible, ni de censurable, & qu'elles pouvoient être enseignées & imprimées avec liberté. L'Assesseur du Saint Office fit part aux Deputez de cet avis des Commissaires, leur declarant en même temps qu'on ne vouloit pas qu'il fût dressé d'Acte authentique, ni délivré d'attestation de ce qui s'étoit passé en cette affaire.

Ce fait est attesté non seulement par la relation des Deputez, & par les Lettres du Pere Lupus, mais encore par les témoignages de Favoriti, de Schelstrate, & du Pere Sabbatini qui en ont écrit à peu près dans les mêmes termes. Cependant M. Hennebel, Deputé de la Faculté de Louvain pour l'affaire du Formulaire en 1693, aïant fait mention de l'approbation donnée en 1677 aux Censures de Douai & de Louvain, & aïant demandé que cette approbation fût confirmée, & renduë publique; l'Assesseur du Saint Office fournit aux Cardinaux commis pour cette affaire un Extrait des Registres du Saint Office, portant que le 7 Juin 1679 la Congregation avoit arrêté qu'on ne feroit aucune réponse aux Deputez sur le fait des Censures; & que le 10 Decembre il leur avoit été fait défense de faire imprimer ces Censures qu'ils n'en eussent obtenu une permission du Pape, & de la Congregation. Enfin M. Hennebel

... de l'Université de Louvain, & de decl
:e la doctrine de la Grace efficace par elle-
:, & de la Prédestination avant la prévisior
:rites, n'avoit point été condamnée, ni a
e par aucun des Decrets Apostoliques, & q
pouvoit défendre jusqu'à ce que le Saint S
eût jugé autrement. Le Pape, par son Br
Faculté de Louvain du 6 Février 1694, a
oir loüé leur soûmission envers le Saint Si
porte les paroles de la Lettre du Pape
lestin aux Evêques des Gaules : *A l'égard*
stions plus profondes & plus difficiles qui se
trent sur les matieres de la Grace, que c
ont combattu les Heretiques ont traitées plu
r, nous n'osons pas les mépriser; mais nous
vons pas qu'il soit necessaire de les définir;
joûte, qu'il ne croit pas qu'il soit à propos
tinuer à present l'examen des Questions
xilis, qui ont été commencées sous Clem
I. & Paul V. parce qu'il est persuadé que p
fesser la grace de Jesus-Christ, à l'operat
la misericorde de laquelle il ne faut rien
ire, il suffit de croire ce qui est enseigné d
Decrets du S. Siege. Il avertit ces Docte
son autorité Apostolique, de quitter l'es

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

La Censure des Propositions de Lessius faite par la Faculté de Louvain, est précedée d'une Préface dans laquelle ces Docteurs rendent des raisons generales de leur Censure. La premiere est, que la doctrine de saint Augustin touchant la Grace, le Libre-arbitre, la Prédestination, & la Réprobation, est directement attaquée, & absolument détruite par les Propositions de Lessius. Ils s'étendent sur les Eloges de saint Augustin, & prétendent que sa doctrine a été approuvée par le S. Siege. La seconde est, qu'on veut opposer les Peres Grecs à S. Augustin, & diviser ainsi l'Orient d'avec l'Occident. Ils avoüent que les anciens Peres Grecs, en disputant contre les Heretiques de leurs temps, qui étoient les Manichéens, ont parlé un peu autrement, & expliqué l'Ecriture-Sainte d'une autre maniere; & qu'avant la naissance, ou la publication de l'heresie de Pelage, ils n'ont pas exprimé en termes si clairs & si formels ce que l'on devoit croire de la Grace & de la Prédestination de Dieu : mais ils assûrent qu'on ne trouvera point qu'ils aïent enseigné des choses contraires. La troisiéme est, qu'on renouvelle, après Catharin & Pighius, les plaintes & les objections des Prêtres de Marseille, & de ceux qui ont combattu autrefois la doctrine de saint Augustin en France. Ils font là dessus un parallele des objections & des opinions des Prêtres de Marseille, avec les Propositions extraites des Jesuites; & sur ce qu'on pouvoit leur alleguer, que les Prêtres de Marseille avoient nié que la Foi fût un don de Dieu, & qu'au contraire les Professeurs des Jesuites reconnoissoient cette verité, ils répondent, que quand on accor-

mouvemens qui sont excitez par la c:
peines, & par l'esperance des récompe
les Jesuites n'entendent de même par
Grace prévenante, & excitante; que d
les de conscience, & des desirs imp
changer de vie; & qu'ils soûtiennent c
termination de la volonté à croire, ne
de la liberté de l'homme; que leur gra
mitante qu'ils font consister dans le
assistant, ne donne ni la conversion mê
volonté de se convertir, & qu'elle est
presente pour ceux qui sont prêts de
ce qui dépend de leur volonté; qu'en
encore que tous les Fideles, quelque
& quelque aveuglez qu'ils soient, on
temps, & en tous lieux assez de secours
conversion; en sorte que s'ils font ce q
vent par la disposition naturelle, Dieu
quera point de les éclairer & de les a
qu'ils puissent croire & être convertis
pendre la foi même, au moins dans
mencement, du pouvoir de la volonté.
triéme raison qu'ils alleguent, est appuï
consequences pernicieuses qu'ils croient

dans le bien, viennent de nos forces ; que la justice dépend de la Loi ; que la priere n'eſt pas abſolument neceſſaire, & qu'en tout l'ouvrage de nôtre ſalut, la principale partie doit être attribuée à l'homme, & la moindre à Dieu. Ils ajoûtent, que tout cela ne procede que de ce que les Jeſuites croient qu'on ne peut pas facilement accorder la vraie & efficace grace de Jeſus-Chriſt avec le Libre-arbitre ; & que cet accord aïant paru toûjours difficile, ils s'étoient appliquez à chercher une maniere de les accorder qui fût plauſible à l'intelligence humaine.

Cenſures des Facultez de Louvain & de Douai.

Les trois premieres Propoſitions cenſurées, ne regardent point la Grace, ni la Prédeſtination, mais l'Inſpiration des Livres ſacrez. La premiere eſt conçue en ces termes : *Afin que quelque écrit ſoit Ecriture-ſainte, il n'eſt pas neceſſaire que toutes ces paroles aïent été inſpirées par le Saint-Eſprit.* La ſeconde : *Il n'eſt pas neceſſaire que toutes les veritez & les ſentences aïent été inſpirées immédiatement par le Saint-Eſprit, à celui qui les a écrites.* La troiſiéme : *Un Livre (tel qu'eſt peut-être le ſecond des Maccabées) écrit par une induſtrie humaine, ſans l'aſſiſtance du Saint-Eſprit, devient Ecriture-ſainte, ſi le Saint-Eſprit témoigne après qu'il ne contient rien de faux.*

Les Docteurs de Louvain déclarent que ces trois Propoſitions ſemblent approcher des opinions des Anoméens, qui vouloient que les Prophetes & les Apôtres euſſent parlé en pluſieurs choſes comme hommes ; & au ſentiment de ceux que ſaint Jerôme reprend dans ſa Préface ſur l'Epître à Philemon, & dont Eraſme a auſſi été repris, que les Prophetes & les Apôtres n'ont

nulle prophetie de l'Ecriture ne doit
par une interpretation particuliere,
Propheties n'ont point été faites par l
hommes, & que les Saints ont parlé
tion du S. Esprit : que l'Apôtre S. Pa
Que toute l'Ecriture a été inspirée de
c'est ce qui a fait dire aux anciens P
langues & les mains des Ecrivains
été que les plumes du Saint-Esprit.

La Faculté de Douai censure ces t
tions separément. Elle cite les mê
de l'Ecriture sur la premiere, & y
moignages de saint Irenée, & de sai
qui disent que l'Ecriture a été dictée
Esprit ; surquoi ces Docteurs font ce
Ce qui est dicté n'est pas suggeré e
general à l'Ecrivain, mais mot à m
tent, que c'est pour cela que les I
gnent souvent & hautement, qu'il
dans l'Ecriture ni de parole, ni de sy
point qui soit inutile ou superflu ; ils
ce sentiment par les témoignages
Gregoire de Valence, & François C
sent sur la seconde Proposition, qu

pussent en sçavoir quelques-unes par la science humaine, & par l'experience. Et que quoique quelques Livres Canoniques aïent été écrits avec soin, avec quelque méditation & industrie humaine, cela n'empêche pas qu'ils ne viennent de l'inspiration divine du Saint-Esprit, qui souffle non seulement où il veut, mais comme il veut. Comme Jesus-Christ lui même, quoique vrai Dieu, tout puissant, & sçachant toutes choses par sa science divine, a dit des choses qu'il pouvoit sçavoir par la science & l'experience humaine, qu'il a agi d'une maniere humaine dans ses actions divines, & surnaturelles; & que s'il eût voulu écrire, il eut pû y apporter quelque méditation, & quelque industrie sans que pour cela son Esprit humain, sa bouche, sa langue, ses mains, & ses doigts cessassent d'être les perpetuels instrumens du divin Esprit.

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

Les Docteurs de Douai trouvent la 3. Proposition encore plus dangereuse que les précedentes, & remarquant que les décisions des Papes & des Conciles touchant les points de Foi, n'ont jamais été comprises sous le nom d'Ecriture-sainte, quoique le Saint-Esprit nous declare par l'Eglise qu'elles ne contiennent rien de faux; ils en concluent qu'il est encore moins raisonnable de dire qu'un Livre qui auroit été écrit par la seule industrie humaine sans l'assistance du Saint-Esprit deviendroit Ecriture-sainte, quand le Saint-Esprit témoigneroit après qu'il n'y auroit rien de faux. Que si cet avis étoit soutenable, on pourroit dire que quelque histoire particuliere, comme celle de Thucydide, ou de Tite-Live, deviendroit Ecriture-sainte, si le Saint-Esprit declaroit qu'elle ne

'ensures
Facul-
de
uvain
de
ouai.

contient rien que de veritable. Que l'Ecriture-ſainte, ſelon ſaint Paul, eſt la même choſe qu'Ecriture inſpirée de Dieu, & qu'un Ecrit n'eſt pas inſpiré de Dieu, parce qu'il eſt approuvé dans la ſuite, mais qu'il eſt approuvé & reconnu pour Ecriture-ſainte, parce qu'il a été inſpiré de Dieu; enſorte que le témoignage du Saint-Eſprit ne le rend pas divin, mais ſert à faire connoître qu'il l'étoit auparavant.

Les autres Propoſitions condamnées dans ces deux Cenſures au nombre de trente & un, concernent la Prédeſtination & la Grace. La premiere eſt ſur la définition que ſaint Auguſtin donne de la Prédeſtination : *Que c'eſt la Preſcience & la préparation des Graces de Dieu, par leſquelles tous ceux qui ſont délivrez, ſont tres-certainement délivrez.* Voici le ſens que les Jeſuites donnoient à cette Propoſition : *Cette définition eſt fort bonne ſi on l'entend de la Prédeſtination des hommes, qui ſuppoſe la ſervitude & le peché, & de la certitude qui vient de la Preſcience, & non de la pure Prédeſtination.*

Les Docteurs de Louvain cenſurent cette Propoſition, comme renouvellant l'opinion des Prêtres de Marſeille, qui vouloient que l'élection de Dieu vînt de la preſcience des merites. Ils diſent qu'il eſt conſtant que ſaint Auguſtin ne parle pas dans cette définition d'une preſcience conditionnée, mais de la preſcience des choſes qu'il a connuës, qu'il feroit, & qu'il veut faire ſans condition; & que ce qui fait que ceux qui ſont délivrez de la maſſe de perdition, ſelon l'éternelle prédeſtination de Dieu, ſont tres-certainement délivrez; c'eſt parce que Dieu a reſolu de les dé-

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

livrer par les secours de sa grace, en faisant non seulement qu'ils peuvent s'ils le veulent, mais en faisant aussi qu'ils veulent, & qu'ils sont avec perseverance jusqu'à la fin.

Les Docteurs de Douai rejettent aussi l'explication donnée à la définition de saint Augustin: Premierement parce qu'elle renverse l'ordre de la Prédestination, en supposant que la prescience & la préordination des moïens précedent le decret de Dieu, par lequel il a prédestiné les élûs à la gloire, par sa seule volonté. Secondement, parce qu'elle fait dépendre la certitude de la Prédestination de la prescience, au lieu que, selon le sentiment de saint Augustin, & de ses Disciples, elle dépend de l'absoluë volonté de Dieu, qui aime, qui choisit, & qui préordonne à la vie éternelle. Ils rapportent plusieurs passages de saint Augustin, de saint Prosper, & de saint Fulgence, pour montrer que c'est-là la doctrine de ces Saints, & citent sur le même sujet une Censure de la Faculté de Theologie de Paris, qui est à la fin du Maître des Sentences, où cette Proposition est condamnée. *Que Dieu a prédestiné quelqu'un de toute éternité à cause de ses bonnes œuvres futures.*

La seconde Proposition. *Dieu, après avoir prévû le peché originel, a eu la volonté de donner à Adam, & à toute sa prosperité, des moïens suffisans contre les pechez, & des secours pour acquerir la vie éternelle. Doncques il leur donne un secours suffisant, afin qu'ils puissent revenir à lui.*

Les Docteurs de Louvain remarquent sur cette Proposition, qu'encore que cette expression d'un secours suffisant, puisse être en quelque sens

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

tolerée & excusée, en tant que jamais les bienfaits de Dieu n'ont manqué au monde ; & que si les personnes âgées en eussent bien usé, elles eussent pû parvenir au salut. Neantmoins, en parlant proprement & exactement, parce que, comme les Jesuites le reconnoissent eux-mêmes, une chose n'est suffisante que lorsque l'aïant, nulle autre n'est necessaire ; c'est parler avec plus d'exactitude & de verité, de dire que Dieu a donné à toute la posterité d'Adam des secours suffisans pour le salut, même aux Juifs, à qui la Loi ne suffisoit pas pour la justice, quoique s'ils en eussent bien usé, ils eussent pû parvenir au salut.

Les Docteurs de Douai censurent encore plus fortement cette Proposition, & declarent qu'en entendant par le secours suffisant celui outre lequel, de la part de Dieu, aucun autre n'est necessaire, comme les Professeurs Jesuites s'expliquent eux-mêmes, cette Proposition est contraire à l'Ecriture-sainte & aux Peres, & semble ruiner entierement la vraie grace de Jesus-Christ, qui, selon saint Augustin, n'est point commune aux bons & aux méchans, mais discerne les bons d'avec les méchans. Après avoir apporté plusieurs passages de saint Augustin pour établir ce sentiment, ils remarquent enfin que ce que l'Auteur de cette Proposition avance, que Dieu a eu la volonté de donner à Adam & à toute sa posterité des moïens & des secours suffisans pour acquerir la vie éternelle, n'est pas veritable ; s'il parle de la volonté absoluë de Dieu, qui est appellée la volonté, le dessein, & le decret ; car si Dieu avoit eu cette volonté, il auroit sans doute donné

donné à tous le don de sa grace & de sa perseverance necessaires pour acquerir la vie éternelle ; & qu'ainsi tous les hommes seroient sauvez : ce qui n'est pas.

Censure des Facultez de Louvain & de Douai.

La troisiéme Proposition : *Toute l'Ecriture est pleine de préceptes & d'exhortations, afin que les pecheurs se convertissent à Dieu. Or Dieu ne commande point de choses impossibles ; donc il leur donne un secours suffisant pour se pouvoir convertir.*

Les Censeurs de Louvain & de Douai opposent à cette Proposition celle de saint Augustin, & du Concile de Trente : *Que Dieu ne commande point de choses impossibles, mais qu'en commandant il nous avertit de faire ce que nous pouvons, & de démander ce que nous ne pouvons pas.* D'où ils concluent que ce secours suffisant n'est pas donné à tous ceux à qui les Commandemens sont donnez.

La quatriéme Proposition est sur la vocation de tous les hommes. Les Professeurs Jesuites objectent qu'on peut dire, que *Dieu appelle tous les hommes à la penitence, mais non pas selon son decret, ou par cette vocation dont il ne se repent point.* Ils répondent, que *cela ne semble pas convenir à la bonté de Dieu, parce qu'il n'appelleroit pas un homme serieusement, mais comme en se moquant, s'il appelloit quelqu'un sans intention qu'il se convertît.* Or saint Augustin semble expliquer de telle sorte le decret de Dieu, que *c'est la même chose que s'il disoit, que Dieu appelle l'homme à la maniere en laquelle il connoît qu'il le doit suivre.*

Les Theologiens de Louvain remarquent qu'il n'y a point de vocation de Dieu qui ne soit se-

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

rieuse, mais que toute vocation n'est pas selon le decret de la Prédestination ; qu'il n'y a que celle des Elûs qui soit ainsi appellée ; & qu'être appellé selon le decret, suivant saint Augustin, n'est pas être appellé selon la prescience, mais être élû par la volonté de Dieu.

Les Docteurs de Douai remarquent aussi, que quoique la vocation divine ne soit pas suivie de l'effet, elle ne laisse pas d'être serieuse, parce que si l'homme appellé ne se convertit pas, il faut l'attribuer à sa malice, & que Dieu n'a pas toûjours absolument pour but la conversion des hommes dans leur vocation ; Que la vocation des Prédestinez, selon saint Augustin, n'est point une consequence de la prévision d'aucunes œuvres, mais qu'elle se fait par la seule misericorde de Dieu, & par la préparation de ses graces ; & que le consentement de la volonté est un effet de cette grace efficace, & de la Prédestination ; ce qu'ils établissent sur des passages de saint Augustin, de S. Prosper, de S. Ambroise, & de S. Jerôme.

La cinquiéme Proposition est, que *puisqu'il est commandé à tous les hommes de se faire baptiser ; Dieu veut donner à tous la grace du baptême, autant qu'il dépend de lui.*

Les Theologiens de Louvain & de Douai distinguent deux sortes de volontez en Dieu, une *de signe*, qui ne consiste que dans le précepte ; & l'autre *absoluë*, & toûjours suivie de l'execution. Dieu veut que tous les hommes soient baptisez d'une volonté de signe, qui n'oblige neanmoins que les personnes qui ont l'usage de raison, dans les lieux où l'Evangile a été publié ; mais il ne

le veut pas d'une volonté absoluë, puisqu'il n'a pas toûjours voulu que l'Evangile fût prêché par tout, & qu'il n'a pas accordé à tous les hommes la grace de recevoir le Baptême, & la Foi.

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

La sixiéme Proposition : *Il semble que le passage :* Dieu veut que tous les hommes soient sauvez ; *c'est-à-dire, selon saint Augustin, Dieu veut que tous les hommes qui sont sauvez, soient sauvez, n'est pas expliqué par ce Pere selon l'intention de l'Apôtre ; & cette interprétation est combattuë par plus de six Argumens.*

Les Docteurs de Louvain & de Douai se plaignent de l'affectation que l'on a euë de taire toutes les autres interprétations que saint Augustin donne de ce texte de l'Apôtre, & disent qu'on n'a pû le faire que parce que l'on a crû celle-ci plus aisée à ruiner que les autres, pour lui substituer ensuite l'explication des Prêtres de Marseille ; que cependant, en ne parlant encore que de ce seul sens, c'est une temerité que de le rejetter comme contraire à l'intention de l'Apôtre, puisque saint Augustin ne l'a jamais retracté, ni S. Prosper après lui, quoiqu'ils aïent aussi entendu ce passage de la volonté que Dieu a de sauver generalement tous les hommes, mais selon sa bonté generale & universelle, & non pas selon sa misericorde particuliere. Les Docteurs de Douai s'élevent de plus contre la liberté qu'on se donne de décrier les explications des Peres.

La septiéme Proposition établit des secours suffisans donnez à tous les hommes, sans lesquels on prétend que Jesus-Christ ne seroit pas leur Redempteur.

Les Theologiens de Louvain & de Douai re-

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

jettent ce sentiment comme conforme à celui des Prêtres de Marseille, & soûtiennent que J. C. est le Redempteur de tous les hommes, quant à la suffisance du prix qu'il a païé pour eux, & non quant à l'application, & à l'efficace des moïens.

La huitiéme Proposition porte, *qu'afin qu'un pecheur puisse être converti, il n'est pas necessaire qu'il reçoive la grace prévenante, & la grace concomitante dans le second Acte, mais que c'est assez qu'il reçoive la grace prévenante dans un second Acte, & qu'alors c'est veritablement un secours suffisant pour une actuelle conversion.*

Les Theologiens de Louvain & de Douai, disent que cette doctrine est contraire à l'Ecriture-sainte & à saint Augustin, parce qu'il ne suffit pas d'avoir une grace excitante pour faire le bien, mais qu'il faut une grace qui fasse vouloir & faire le bien; que la premiere donne le pouvoir, & que la seconde opere la volonté & l'action.

La neuviéme Proposition, *Que Dieu est toûjours prêt de donner le secours special, ou la grace concomitante & cooperante au second Acte, si nous voulons suivre les mouvemens de la grace prévenante.*

Les Theologiens de Louvain & de Douai soûtiennent que la grace concomitante ainsi expliquée, ne suffit pas à l'homme après sa chute, & qu'il lui faut un secours qui lui donne la volonté & l'action.

Ils rejettent les 10, 1, & 12 Propositions, qui roulent sur le même principe.

La 13. Proposition regarde le secours pour la perseverance. On en distingue de deux sortes, l'un *qui consiste dans un secours spécial, par lequel*

Dieu protege & fortifie tellement quelques perſonnes, qu'ils perſeverent en grace preſque immuablement, & infailliblement juſqu'à la mort. Secours qui n'eſt accordé qu'à quelques-uns, comme peut être aux Apôtres après avoir reçû le Saint-Eſprit, ou à ceux qu'on dit être confirmez en grace. L'autre *qui eſt un don qui conſiſte en un certain ſecours & protection par lequel Dieu aſſiſte tellement les hommes, qu'ils peuvent perſeverer dans la grace s'ils veulent. Don qui eſt neceſſaire pour le ſalut, & qui eſt donné à tous les Juſtes immédiatement en premier Acte.*

Cenſures des Facultez de Louvain & de Douai.

Les Docteurs de Louvain & de Douai ne reconnoiſſent qu'une ſeule eſpece de don de perſeverance dans l'état de l'homme déchu de l'innocence, qui eſt propre aux ſeuls Elûs, par lequel ils ſeront infailliblement ſauvez. Ils font remarquer que le don de perſeverance que l'Auteur reconnoît dans tous les Juſtes, eſt celui que ſaint Auguſtin admet pour l'état d'innocence, & qui eſt inutile dans l'état de la nature corrompuë. Ils obſervent encore que ce que l'Auteur dit touchant la perſeverance de ceux qui ſont confirmez en grace, qu'ils ne ſont point ſujets au peril de la mutabilité, eſt contraire au Concile de Trente, puiſqu'il n'y a point d'homme ſur la terre qui ne puiſſe déchoir de l'état de grace, s'il n'étoit ſoûtenu par des ſecours particuliers & continuels.

La quatorziéme Propoſition concerne les endurcis, les aveuglez & infideles. On y dit qu'*ils ont un ſecours ſuffiſant de la part de Dieu pour être convertis & ſauvez.*

Les Docteurs de Louvain & de Douai rejet-

Cenſures des Facultez de Louvain & de Douai.

tent abſolument cette Propoſition, parce que ni les Infideles, ni les endurcis, ni les aveuglez, n'ont point cette grace qui ôte le cœur de pierre & l'aveuglement, & qui force les volontez rebelles, ſeul ſecours ſuffiſant pour la converſion; puiſque la Prédication exterieure, les mouvemens interieurs de l'eſprit, & même quelques inſpirations d'une volonté imparfaite, ne ſuffiſent pas pour operer leur converſion.

La quinziéme Propoſition, eſt *que tous les paſſages de l'Ecriture qui marquent qu'il eſt impoſſible que quelques-uns ſe convertiſſent, ſe doivent entendre en prenant pour impoſſible ce qui eſt fort difficile.*

Les Theologiens de Louvain & de Douai ſoûtiennent que quoiqu'on ne puiſſe nier que tous les pecheurs ſe peuvent convertir a Dieu durant cette vie, il faut auſſi confeſſer que nul pecheur ne peut être converti que par une grace particuliere de Dieu; & qu'il y a des paſſages de l'Ecriture où l'impoſſibilité de ſe convertir par les ſeules forces de la nature eſt marquée.

La ſeiziéme Propoſition, eſt *que les enfans ont de la part de Dieu un remede ſuffiſant contre le peché, parce que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous.*

Les Theologiens de Louvain & de Douai remarquent que quoique le Baptême ſoit un remede ſuffiſant pour le ſalut de tous les enfans, inſtitué par Jeſus-Chriſt, toutefois on ne peut pas dire que les enfans qui meurent ſans baptême aïent eu part à ce remede.

On répond à cela dans la dix-ſeptiéme Propoſition, *que Dieu n'ordonne pas que ce remede ne puiſſe être appliqué, ni que les empêchemens ſur-*

viennent, mais qu'il les permet seulement selon le cours ordinaire des choses, comme il permet les pechez.

Censure des Facultez de Louvain & de Douai.

Les Theologiens de Louvain & de Douai soûtiennent que c'est mal parler de dire que Dieu permet seulement ces empêchemens comme il permet les pechez, parce que la mort des enfans qui arrive souvent sans la faute des hommes, est un effet du cours des causes naturelles que Dieu ordonne, & conduit par la Providence, & dont il est le Maître. Providence qui s'étend à tous les êtres & à tous les effets particuliers que Dieu opere immédiatement par sa puissance. Ils ajoûtent que saint Augustin & ses Disciples n'attribuent pas la mort des enfans sans baptême au cours naturel des choses, mais à la volonté de Dieu; & qu'ils alleguent cet exemple pour prouver que les jugemens de Dieu touchant le salut & la prédestination, sont impénetrables, & n'ont point d'autre cause que sa volonté.

Les Propositions 18 & 19 concernent les Infideles qui observoient les commandemens de Dieu: *On y soûtient qu'ils ont un secours moral pour le faire, & que s'ils le faisoient Dieu les éclaireroit.*

Les Theologiens de Louvain & de Douai soûtiennent que quoique les Infideles fassent par les seules forces de la nature, ils ne peuvent rien faire qui leur soit salutaire, sans le secours surnaturel de la grace; & que quoique leur bonne vie morale soit une moindre indisposition pour recevoir la grace, elle n'est pas pourtant la cause qui fait que Dieu leur donne cette grace, puisqu'il convertit souvent des hommes qui ne le cherchent

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

point, & qui sont plongez dans les crimes dans le temps qu'il en abandonne d'autres qui mennent une vie plus reglée ; Que le Libre-arbitre n'est pas perdu pour cela, mais que de soi-même il se porte au mal ; & que pour faire le bien, il faut qu'il soit aidé de la grace ; Que la maxime que Dieu ne refuse point son secours à ceux qui font ce qui est en eux, se doit entendre de ceux qui demandent, & qui prient avec le secours de la grace, sans lequel tous les efforts sont vains & inutiles.

La vingtiéme Proposition porte, *que l'opinion de ceux qui croient que les élûs n'ont pas été efficacement choisis à la gloire avant la prévision de leurs bonnes œuvres, est tres-probable, que c'est l'opinion des Peres Grecs, qu'il n'est pas certain que l'opinion contraire soit celle de saint Augustin, & que quand elle le seroit, cela n'importe pas beaucoup.*

Les Theologiens de Louvain & de Douai ne peuvent souffrir que l'on nie l'élection à la gloire avant la prévision des mérites ; que l'on doute que ce sentiment soit celui de saint Augustin, & que l'on en attribuë un contraire aux Peres Grecs. Ils répondent dans la Censure de la Proposition suivante au passage de saint Augustin, allegué pour soutenir l'opinion contraire.

La vingt-deuxiéme Proposition est, que *puisque dans l'état d'innocence il suffisoit à l'homme pour le salut, qu'il eût une grace par laquelle il pouvoit perséverer s'il vouloit, elle suffit encore maintenant.*

Les Theologiens de Louvain & de Douai declarent que cette opinion est celle des Prêtres de

Censure des Facultez de Louvain & de Douai.

Marseille, qui est directement contraire aux principes de saint Augustin.

La vingt-troisiéme Proposition est, que *si l'élection est à un certain degré de gloire, il s'ensuit que toutes les actions des Justes doivent être préordonnées par l'absoluë volonté de Dieu, & qu'ils ne pourront faire autre chose, ni autrement qu'il a été préordonné de Dieu, ce qui est contraire à la liberté.*

Les Theologiens de Louvain & de Douai rejettent ce raisonnement, parce que quoique toutes les actions des élûs qui les conduisent à la gloire, soient préordonnées de Dieu. Cette préordination n'ôte pas aux hommes leur liberté. Mystere qu'il est difficile de comprendre.

La vingt-quatriéme Proposition est, que *les afflictions des Martyrs n'ont point été préordonnées par le decret de Dieu avant la prévision, parce qu'il n'est point auteur du peché.*

Les Theologiens de Louvain & de Douai soûtiennent que les afflictions des Martyrs, & les persecutions des Saints, ont été préordonnées de Dieu, aussi-bien que la mort de Jesus-Christ même; mais qu'il ne s'ensuit pas de là que Dieu soit auteur du peché.

La vingt-cinquiéme Proposition tend à expliquer ces paroles du Prophete Ezechiel: (Je ferai que vous accomplirez mes préceptes); *d'une grace plus abondante donnée dans la Loi nouvelle, & non pas d'une Providence particuliere par laquelle les hommes gardent infailliblement les Commandemens de Dieu.*

Les Docteurs de Louvain & de Douai rejettent cette interpretation, & prétendent que la grace

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

de la nouvelle Loi est non seulement plus abondante en ce qu'elle s'étend à plus de sujets, mais aussi en ce qu'elle a la vertu & l'efficace de rendre les hommes vertueux ; ce que n'avoit pas l'ancienne Loi.

La vingt-sixiéme porte, *que ce n'est pas la volonté absoluë de Dieu, que tous ceux qu'il donne à son Fils soient sauvez ; mais que sa volonté est que tous les hommes aïent des secours suffisans, & qu'il ne tient pas à lui qu'ils soient sauvez ; la preuve qu'on en apporte, est que de tous ceux que le Pere a donnez à son Fils, il n'est peri que le Fils de perdition qui s'est voulu perdre lui-même.*

Les Theologiens de Louvain & de Douai disent que ce n'est pas le sens de l'Ecriture, que les Reprouvez n'ont point été donnez à Jesus-Christ par son Pere, & que le passage que l'on allegue du Fils de perdition est mal entendu, parce que le sens n'est pas qu'un de ceux qui avoient été donnez à Jesus-Christ soit perdu, mais plutôt que celui qui s'est perdu ne lui avoit pas été donné ; ce qu'ils confirment par plusieurs passages semblables de l'Ecriture-sainte.

La vingt-septiéme Proposition est sur cette sentence : *C'est que tout coopere en bien pour les Saints qui sont appellez. On prétend dans la Proposition qu'elle se doit entendre en general de tous ceux qui aiment Dieu, & non pas seulement des Prédestinez.*

Les Theologiens de Louvain & de Douai prétendent que cette explication est contraire aux termes de la doctrine de saint Paul, & à la doctrine de saint Augustin. Et qu'il est certain que les tentations ne cooperent pas au salut des Re-

prouvez qui aiment Dieu temporellement, mais plutôt à leur damnation éternelle.

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

La vingt-huitiéme Proposition est que dans ces paroles : *J'ai aimé Jacob, & j'ai haï Esaü, le mot d'amour ne signifie pas une ordination efficace à la gloire, mais à de plus grands dons de grace qui ne venoient pas de la prévision de leurs mérites.*

Les Theologiens de Louvain & de Douai jugent que ce Commentaire est contraire au sens de l'Apôtre, & à l'interprétation que saint Augustin & les anciens Peres ont donné de ce passage.

La vingt-neuviéme Proposition, porte que *si Dieu, aïant prévû le peché originel, a resolu par sa volonté absoluë d'exclure un homme du Roïaume, ou de l'admettre au Roïaume avant toute prévision de ces bonnes ou mauvaises œuvres, on ne pourra par aucunes bonnes œuvres, ou mauvaises, empêcher l'effet qu'il a resolu ; parce qu'on suppose que la volonté Divine l'a fait sans dépendance de la volonté Humaine ; d'où il s'ensuit qu'il est absolument necessaire que cet homme soit damné, supposé que Dieu l'ait reprouvé, & qu'il procurera par une providence particuliere qu'il meure dans ses pechez.*

Les Theologiens de Louvain, disent que si ce raisonnement est convaiquant, les enfans qui meurent sans Baptême sont damnez par une necessité absoluë, ou qu'ils ne sont pas reprouvez. Que le peché originel est la raison de leur damnation, que Dieu n'a point causé. Ceux de Douai remarquent qu'il faut distinguer entre la prédestination, & son execution. Que quoique le decret de la Prédestination précede l'acte du



Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

Libre-arbitre de l'homme, & qu'ainsi la prédestination à la gloire soit faite sans dépendance de la liberté humaine; dans l'execution neantmoins l'acte du libre-arbitre précede la gloire, qui par consequent dépend de lui, selon cette parole de l'Evangile: *Si tu veux entrer dans la vie, garde les Commandemens.* Et neantmoins que l'observation des Commandemens a été préparée de Dieu à l'homme par la meme prédestination, comme un moïen pour le salut, qui ne se fait par le Libre-arbitre qu'avec l'operation de celui qui a fait dans le temps tout ce qu'il a ordonné de toute éternité. Mais que la reprobation se fait à cause du peché, qui est de soi-même un moïen suffisant pour la damnation. Qu'ainsi on ne doit pas demander une providence particuliere de Dieu, par laquelle ce moïen soit procuré, & qu'il ne s'ensuit pas que le salut ou la damnation d'un homme arriveront par une necessité absoluë, quand même elles ne dépendroient pas de sa volonté pour ce qui regarde l'execution.

La trentiéme Proposition est, *que le nombre des Prédestinez n'est pas certain, par une prédestination qui précede toute prescience des œuvres.*

Les Theologiens de Louvain & de Douai rejettent cette doctrine, comme contraire à celle de saint Augustin, suivant lequel la Prédestination dépend du decret de Dieu, qui a choisi & préordonné au salut les Elûs, parce qu'il a prévû qu'ils feroient le bien, puisqu'ils ne le font que parce qu'il leur a donné les moïens pour le faire en consequence de son élection.

La trente-uniéme Proposition, qui est une conclusion de toute la matiere, porte *que cette opi-*

nion de la Prédestination & de la Reprobation est tres-conforme à la bonté Divine, à l'autorité de l'Ecriture, aux témoignages des Peres, & à l'équité de la raison naturelle; qu'elle ne favorise en rien Pelage, & qu'elle est éloignée de l'opinion de Luther & de Calvin, & des autres Heretiques de nôtre temps, contre lesquels il est difficile de défendre l'autre opinion.

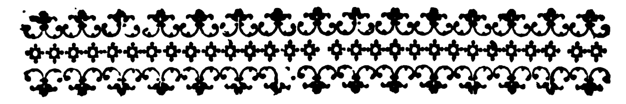
Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

Les Theologiens de Louvain declarent que tant s'en faut que cela soit, qu'on peut dire au contraire plus justement, que cette opinion obscurcit la bonté de Dieu, affoiblit sa justice, se jouë des Ecritures, détourne les témoignages des Peres en des sens étrangers, applaudit à la corruption de la raison humaine, ruine le fondement de l'humilité, ne laisse pas une grande necessité de prier, produit une confiance en ses propres forces, attribuë à l'homme ce qui est le principal dans ce qui regarde son salut, & à Dieu ce qui est moindre; soumet souvent la grace de Dieu au Libre-arbitre, & la fait sa suivante; & enfin ne s'éloigne pas assez de Pelage. Et qu'en voulant paroître s'éloigner extrêmement de l'opinion de Luther & de Calvin, & des autres Heretiques de nôtre temps, & les renverser plus puissamment, elle l'établit, & la confirme davantage sans y penser. Car si nous ne pouvons (ou comme on dit pour addoucir la dureté odieuse de cette parole) s'il est difficile de défendre la doctrine de saint Augustin contre leurs opinions & leurs argumens, combien le sentiment de ces Heretiques est-il fortifié par une autorité de si grand poids?

Les Docteurs de Douai s'étendent encore plus

Censures des Facultez de Louvain & de Douai.

ſur la cenſure de cette Propoſition ; ils avouent qu'on peut juger ainſi de cette doctrine, ſuivant la premiere apparence ; mais qu'en examinant les choſes plus à fonds, on trouve le contraire. 1. Que cette doctrine obſcurcit en pluſieurs manieres la bonté de Dieu, parce que le prétexte d'un ſecours ſuffiſant, qu'on ſuppoſe toûjours preſent par tout, & à tous les hommes, même aux endurcis, & aux aveuglez, diminuë beaucoup de la dignité de cette grace de Jeſus-Chriſt qui eſt propre aux Juſtes, & du don de perſeverance qui eſt propre aux Elûs. Que cette opinion n'attribuë point à Dieu la converſion de l'homme ; Qu'elle ruine & abolit entierement la priere & les actions de grace ; & qu'elle rend les infideles qui ne ſe convertiſſent pas, plus coupables, & dignes d'une plus rigoureuſe damnation. 2. Qu'elle eſt contraire à l'Ecriture-ſainte, & aux témoignages des Peres, & principalement à la doctrine de ceux qui ont écrit de la Prédeſtination & de la Grace contre les Pelagiens & leurs ſucceſſeurs. 3. Qu'elle flatte la corruption de l'eſprit humain, & de la Philoſophie dont les maximes ſont contraires à celles de l'Evangile. 4. Qu'elle favoriſe les ſentimens de Pelage, & des Demi-pelagiens. 5. Qu'elle tombe dans une extrémité oppoſée à celle de Luther & de Calvin, & qu'elle rend la doctrine de ſaint Auguſtin, & de ſes Diſciples ſuſpecte. Qu'enfin elle veut rendre facile & intelligible un Myſtere qui a toûjours été trouvé impenetrable par les SS. Peres, & par les Theologiens.



HISTOIRE
DE LA CONGREGATION
DE AUXILIIS,
Tenuë sous Papes Clement VIII. & Paul V.

Où il est parlé du Livre de Molina, & des Ouvrages faits de part & d'autre dans le temps de cette Dispute.

LEs troubles que les Disputes sur la Grace avoient excitez dans les Païs-bas n'étoient pas encore appaisez, qu'il s'en éleva sur le même sujet en Espagne à l'occasion du Livre de la Concorde de la Grace & du Libre-arbitre, composé par Louis Molina Jesuite. Cette Question qui avoit déja fait du bruit en l'année 1581, à cause d'une These soûtenuë à Salamanque par Prudence de Monte-major, dans laquelle il avoit rejetté les decrets absolus de Dieu à l'égard des actions libres, la prémotion physique, & la prédestination gratuite. Dominique Bannez Domiquain vint disputer cette These, & le fit avec chaleur, en censurant les Propositions qu'il combattoit. Le Pere Michel Marc Jesuite, défendit le Systême du répondant. Après la dispute Bannez & les autres Theologiens de l'Ordre des Fre-

Contestations élevées en Espagne sur la Grace.

res Prêcheurs, defererent à l'Inquiſition de Vailladolid ſeize Propoſitions qu'ils croïoient être compriſes dans la doctrine de la Theſe, ou en être des conſequences. Jean d'Areze Commiſſaire du Saint Office, ſe tranſporta à Salamanque, conſulta les Docteurs en Theologie de cette Univerſité, qui cenſurerent les ſeize Propoſitions que les Dominiquains avoient déferées comme contenant la doctrine de la Theſe. Quelque temps aprés Bannez fit un Recueil de treize Propoſitions ſur la Grace & le Libre-arbitre, contraires à la doctrine des Thomiſtes, & les preſenta au Tribunal de l'Inquiſition de Caſtille, qui fit défenſe de les enſeigner.

Molina. Cette affaire demeura pour lors aſſoupie, juſqu'à ce que l'édition du Livre de la Concorde de Molina, réveilla les mêmes Queſtions ; ce Jeſuite étoit de la Ville de Cuença en Eſpagne ; il étoit entré dans la Societé l'an 1553, âgé de dix-huit ans. Il avoit fait ſes études à Conimbre, & avoit enſeigné pendant vingt-ans la Theologie dans l'Univerſité d'Evora. En travaillant à un Commentaire ſur la premiere partie de S. Thomas, il s'appliqua particulierement à chercher les moïens d'accorder le Libre-arbitre, avec la Preſcience, la Providence, & la Prédeſtination de Dieu, dont il eſt traité dans la premiere partie de la Somme de ſaint Thomas. Cela l'engagea à entrer dans les Queſtions de la Grace qui en ſont une ſuite, & qu'il eſt neceſſaire de traiter pour accorder le Libre-arbitre avec la Prédeſtination. S'étant donc fort étendu ſur cette matiere, il crut en devoir faire un Ouvrage ſeparé de ſon Commentaire ſur la premiere partie de ſaint Thomas,

mas. Cet ouvrage fut imprimé presqu'en même temps. C'est ce qu'il dit lui-même dans la Préface de son Ouvrage, où il prétend que la Concorde du Libre-arbitre avec la Grace & la Prédestination, n'avoit point encore été jusqu'alors expliquée de la maniere qu'elle méritoit, *Nunquam satis pro dignitate explicata connexio* ; ce qui lui fait encore dire sur la fin de l'Ouvrage, (question 23. art. 5. disp. 2.) que son sentiment « touchant la Prédestination auroit été approuvé « par saint Augustin, & par les autres Peres, « d'un consentement unanime, aussi-bien que la « maniere d'accorder le Libre-arbitre avec la « Prescience, la Prédestination, & la Grace, s'il « leur avoit été proposé ; & que si l'on eût suivi « ces principes, & qu'on les eût bien developez, « peut-être que l'heresie Pelagienne ne se seroit « pas élevée ; Que les Lutheriens n'auroient pas « osé nier la liberté, en soutenant qu'elle ne « pouvoit pas s'accorder avec la Grace, la Pre- « science, & la Predestination ; Que tant de Fi- « deles n'auroient pas été troublez par l'opinion « de saint Augustin, ni par ses disputes contre « les Pelagiens ; Que les restes du Pelagianisme « dans les Gaules (dont il est fait mention dans « les Lettres de saint Prosper & de S. Hilaire) « auroient été aisément éteints ; & qu'enfin les « disputes entre les Catholiques auroient été fa- « cilement terminées. Il dit au même endroit, que sa maniere d'accorder le Libre-arbitre avec la Prédestination divine, n'a été jusques ici enseignée par aucun Auteur qu'il ait lû, *à nemine quem viderim hucusque tradita.* Il est vrai neantmoins qu'il cite les Peres pour lui, & qu'il tâ-

Molina.

Molina. che d'accorder la doctrine de saint Augustin, & même celle de saint Thomas, avec son Systême. Il soutient que les Peres anciens, qui ont précedé l'heresie de Pelage, ont fondé la Prédestination sur la Prescience du bon usage du Libre-arbitre, au lieu que saint Augustin & ses Disciples qui ont écrit contre les Pelagiens qui donnoient tout au Libre-arbitre, & qui croioient que le commencement de la conversion en dépendoit uniquement, ont nié que la Prédestination dépendît de la prévision de l'Usage du Livre-arbitre. Il est persuadé que ces deux opinions qui paroissent contraires, peuvent fort bien s'accorder suivant ses principes ; & il remarque que S. Augustin a parlé en quelques endroits de ses Ouvrages comme les autres Peres.

Pour faire mieux connoître la doctrine de Molina, & le sujet des contestations qui ont fait tant de bruit, il est à propos de donner ici un abregé de son Livre de la Concorde, de la Prédestination de Dieu, & de la Grace, avec le Libre-arbitre de l'homme.

Le premier principe qu'il y établit, est que la science de Dieu n'est cause des choses qu'en tant qu'elle est déterminée par la volonté de Dieu, qui ordonne qu'une telle chose soit en tel & tel temps. Il définit le Libre-arbitre, la faculté d'agir, ou de ne pas agir, ou de faire une chose ensorte qu'on puisse faire le contraire, toutes choses necessaires pour l'action se trouvant presentes. L'homme dans l'état d'innocence pouvoit faire son salut, & mériter la vie éternelle par les dons surnaturels de la Foi, de l'Esperance, de la Charité, & de la Grace, sans secours particulier ; &

dans l'état de la nature pure, ou de la nature déchuë de l'état d'innocence, l'homme peut faire un bien moral d'un ordre naturel, sans le secours de la Grace, & avec le seul concours naturel de Dieu ; mais il ne peut rien faire qui entre dans l'ordre de la Grace, & qui soit même une disposition éloignée à la recevoir, par les seules forces de la nature. On peut neantmoins sans grace croire un article de foi, par un motif de raison ; mais afin de croire d'une maniere utile pour la vie éternelle, il faut avoir une grace prévenante, qui non seulement éclaire l'entendement, mais encore excite la volonté. *Molina.*

Quoique Dieu distribuë les dons des graces que Jesus-Christ nous a méritées, comme il veut, & qu'il ne les doive à personne, il a neantmoins ajusté les loix ordinaires de cette distribution à l'égard des adultes, à l'usage de leur Libre-arbitre, à leur conduite, & à leurs efforts. Il ne donne ordinairement la grace de la foi qu'à ceux qui ont entendu l'Evangile, & il la départit à proportion de la maniere dont les Ministres le prêchent, & de l'attention de ceux qui l'écoutent ; & ainsi la vocation interieure dépend en quelque sorte des Ministres ; elle dépend aussi du Libre-arbitre, parce que celui qui écoute est libre d'aller écouter, ou d'être attentif à la parole, ou de ne le pas être ; de chercher la verité ou de s'en moquer ; quoique Dieu n'appelle pas à la foi à cause des mérites, & qu'il appelle même quelquefois ceux qui lui résistent avec opiniâtreté ; cependant celui qui va écouter la parole de Dieu dans une mauvaise intention, est plus indigne d'être appellé que celui qui cher-

Molina. che la verité, & qui est disposé à l'embrasser : & il est plus convenable que Dieu fasse misericorde à celui-ci. Ce qui est dit de la Foi doit s'entendre aussi de la grace prévenante, des illustrations, & des secours par lesquels nous sommes justifiez, qui dépendent aussi des Ministres & du Libre-arbitre, en ce qui regarde les actions exterieures, par lesquelles on excite en soi des pensées pieuses, & qui deviennent surnaturelles par l'influence de l'habitude de la foi, ou par une grace particuliere. La volonté, par exemple, étant excitée à bien faire par la consideration de la turpitude du peché, de l'ingratitude des pecheurs, des perils & des maux que les crimes entraînent ; Dieu se mêle, pour ainsi dire, dans ces pensées, & inspire une dilection, ou une crainte, surnaturelles, par lesquelles il prévient, attire, & invite la volonté à la contrition, ou l'attrition qui se fait par la cooperation libre de la volonté.

Molina va encore plus loin dans la Dispute suivante, & soutient que Jesus-Christ a mérité cette grace ; que toutefois & quantes que nous ferions par les efforts de nos forces surnaturelles ce qui est en nous, les secours de la grace pour faire, ne nous manqueroient point ; & que comme Dieu est toûjours prêt de secourir le Libre-arbitre par le secours naturel, afin qu'il veüille, ou qu'il ne veüille pas naturellement ainsi qu'il lui plaît ; il est toûjours de même prêt de secourir l'homme par un secours suffisant, quand il voudra emploïer ses forces naturelles pour faire quelqu'une des œuvres qui conduisent à la justification, afin qu'il les opere de la maniere

qu'il faut pour le salut. Il ajoûte que souvent même il excite & pousse le Libre-arbitre qui est assoupi & languissant, & l'assiste de secours plus grands. Il met neantmoins cette difference entre le concours & la Grace; que le concours est accordé à tout le monde par la Loi generale de la nature, au lieu que le secours de la Grace suffisante n'est donné qu'à cause des mérites de Jesus-Christ. Il pousse si avant sa maxime, qu'il soûtient que Dieu ne refuse jamais à aucun pecheur, quelque scelerat qu'il soit, un secours par lequel il sera justifié s'il veut faire de son côté tout ce qu'il peut. *Molina.*

Il commence ici à introduire la science moïenne, en disant que Dieu aïant prévû ceux qui feront tous leurs efforts naturels pour croire si l'Evangile leur est prêché, & ceux qui ne le feront pas, il refuse quelquefois ses graces à ceux qu'il prévoit qui seroient rebelles à sa parole, qu'il leur auroit accordées s'il eût prévû le contraire; & cet Auteur croit que cela suffit pour rendre les hommes coupables.

Il infere ensuite de ces principes que de ce que l'un croit, & l'autre ne croit pas; l'un se convertit, & l'autre ne se convertit pas; cela ne vient point précisement de ce que ceux qui croïent, ou se convertissent, aïent été prévenus de Dieu par une grace, & par une vocation interieure, & les autres non; mais que cela provient du Libre-arbitre; & qu'ainsi il se peut faire que de deux hommes que Dieu appelle interieurement par un secours égal, l'un se convertisse, & l'autre demeure dans l'infidelité; qu'il arrive aussi souvent que l'un se convertit avec un secours

Molina. avec lequel l'autre ne se convertit pas. Tout cela est clair, ce qui suit ne l'est pas tant. Que les Actes par lesquels nous sommes justifiez, quoique dépendans de la Grace, & de la cooperation du Libre-arbitre, comme de deux causes partiales, sont neantmoins tout surnaturels même dans leur formalité, parce qu'ils dépendent de l'influence de Dieu, & que cependant nôtre cooperation, & l'influence du Libre-arbitre dans ces Actes, n'est pas une chose, ni une formalité differente des Actes mêmes, qui considerez précisement en tant qu'ils émanent du Libre-arbitre comme de la partie moins principale de leur cause efficiente totale, sont appellez l'influence & la cooperation du Libre-arbitre ; & considerez précisement comme venant de Dieu, qui leur donne l'état surnaturel necessaire, afin qu'ils servent au salut, sont appellez l'influence & la cooperation de Dieu. En sorte qu'il n'y a aucune action surnaturelle, ni formalité d'action qui vienne du Libre-arbitre, qui ne vienne pas principalement de Dieu aidant & cooperant, & même que toute l'action est de Dieu, quant à la totalité de l'effet. Il tâche d'expliquer ceci par l'exemple des corps mûs par deux agens, dont l'un est le principal, & qui a neantmoins besoin du secours de l'autre pour le mouvoir ; le mouvement est attribué au principal agent, quoique l'autre y contribuë ; il veut qu'on entende en ce sens ce qu'il dira dans la suite sur ces matieres. Il est aisé d'appliquer ce qu'il a dit des Actes de Foi & de Charité, aux Actes d'Esperance ; aussi sans s'y arrêter, il passe à la Question de la Contrition, & fait une longue dispute pour prouver

que les hommes peuvent faire ſans la Grace des *Molina.*
actes de contrition & d'amour de Dieu, quant à la ſubſtance, qui ſont bons moralement quoiqu'ils ne ſoient pas ſuffiſans pour juſtifier, & pour conduire au ſalut.

Il traite enſuite problematiquement cette Queſtion, ſi l'homme peut par les forces de ſon Libre-arbitre, avec le ſecours ſeul d'un concours general réſiſter en quelque temps que ce ſoit aux grandes tentations, & ſurmonter toutes les difficultez naturelles. Après avoir agité la Queſtion de part & d'autre, il incline pour l'affirmative ; & il dit qu'elle a ſa probabilité à cauſe de l'autorité des Peres & des Scholaſtiques qui la ſoûtiennent dont il rapporte les témoignages. Il fait beaucoup valoir les raiſons de cette opinion. Il dit que s'il les eût trouvées propoſées par d'autres Auteurs, il s'en ſeroit rapporté à leurs ſolutions : & il témoigne qu'il n'eſt pas content de celles qu'il donne lui-même. Cependant il n'oſe pas s'éloigner de l'opinion qui nie que l'homme puiſſe, avec les ſeules forces de la nature, réſiſter aux grandes tentations, juſqu'à ce que le ſentiment contraire ſoit défini par l'Egliſe, ou devienne plus commun dans l'Ecole.

Il traite enſuite du Libre-arbitre qu'il prouve par la raiſon naturelle, par l'Ecriture-ſainte, & par le conſentement unanime des Peres. Il répond aux paſſages de ſaint Auguſtin qui dit que le Libre-arbitre pour faire le bien, a été perdu par le peché du premier homme, en avoüant qu'il eſt vrai que les dons ſurnaturels que le premier homme avoit pour faire le bien ont été perdus, & qu'en ce ſens ſa liberté a été perduë ;

Molina. & en soûtenant que Jesus-Christ l'a renduë par les dons gratuits de la Grace qu'il a méritée aux hommes, par lesquels l'homme peut faire des actes surnaturels, comme il peut par sa seule liberté s'abstenir de faire une action. Sur la difficulté Philosophique que l'on peut faire sur la liberté, ou comment la volonté peut être libre à vouloir, ou à ne pas vouloir au moment qu'elle se détermine ; Molina rejette le sentiment d'Ockam, qui dit que la volonté n'est pas libre dans le moment qu'elle se détermine à vouloir, & prétend que l'Acte par lequel elle détermine précedant l'Acte même d'une priorité de nature, elle est toûjours libre & indifferente à vouloir, ou à ne pas vouloir.

Sur le concours, il rejette l'opinion de Durand, qui prétend que Dieu ne concourt pas aux actions des créatures par une influence réelle, mais simplement en conservant leur être & les forces qu'il leur a données. Il rejette aussi l'opinion opposée de Pierre d'Ailly, que Dieu opere tout seul par les creatures ; & embrasse le sentiment de ceux qui disent que Dieu & les créatures concourent ensemble immédiatement : en sorte que le concours de Dieu n'est pas une prémotion comme veulent les Thomistes, mais simplement une influence concomitante & simultanée, & que ce concours general de Dieu qui de soi est indifferent à faire vouloir, ou à faire ne pas vouloir, est déterminé à l'un & à l'autre par la faculté libre de l'homme ; c'est pourquoi le bien ou le mal ne doit pas être attribué au concours de Dieu, mais à la volonté de la créature.

Molina admet, outre ce concours general, des

secours de la grace qui rendent nos actions surnaturelles, qui disposent à la grace sanctifiante, ou qui l'augmentent, & qui font mériter la vie éternelle ; mais qui laissent toûjours la volonté dans la liberté d'agir, où de ne pas agir ; en sorte que la grace & la volonté soient deux parties de la cause totale de l'action. Ces graces sont appellées prévenantes en ce qu'elles excitent la volonté pour agir, & elles sont appellées cooperantes quand la volonté y consent ; ainsi la même grace considerée diversement, peut être prévenante & cooperante. Molina

Cette grace est veritablement suffisante pour agir, & il dépend de la volonté de l'homme de la rendre efficace en y consentant, & en y cooperant librement, & inefficace en retenant ce consentement & cette cooperation, ou en faisant un acte de volonté contraire. Il trouve deux differences entre le concours general, à l'égard des actes naturels ; & la grace, à l'égard des actes surnaturels. La premiere, que le concours est une influence immédiate avec le Libre-arbitre sur l'action même, au lieu que la grace influë sur le Libre-arbitre, en l'excitant & en le poussant, & le rend ainsi capable de faire des actions surnaturelles. La seconde, que le concours ne précede point l'influence du Libre-arbitre sur l'action, ni de priorité de temps, ni de priorité de nature ; au lieu que la grace prévenante, en tant que prévenante, précede, soit de priorité de temps, soit de priorité de nature, l'influence du Libre-arbitre pour un acte surnaturel, & qu'elle peut être frustrée de son effet si le Libre-arbitre ne veut pas faire cette action qui le dispose à la

Molina. justification. La grace prévenante prévient neantmoins tellement l'entendement & la volonté de l'homme, que le mouvement excité dans l'une & dans l'autre de ces facultez, est produit par la grace & par les facultez qui y concourent, quoique ce ne soit pas avec liberté. Ces illuminations de l'entendement, ces mouvemens de la volonté, sont produits dans l'ame, soit qu'elle le veüille, soit qu'elle ne le veüille pas, mais ce sont neantmoins des actions de l'ame qui sont suivies d'un consentement libre.

Molina passe ensuite à la science de Dieu. Pour l'accorder avec la contingence des choses, & la liberté, il soûtient que les choses ne doivent pas arriver, parce que Dieu les a prévûës ; mais que Dieu les prévoit, parce qu'il connoît qu'elles doivent arriver suivant l'ordre des causes ; & qu'à l'égard des agens libres, il prévoit l'usage qu'ils feront de leur liberté dans les circonstances où ils se trouveront.

Il rejette à cet égard les Prédefinitions ou Decrets absolus de Dieu, & descendant en particulier à la Prédestination, il rejette le sentiment de ceux qui disent que l'élection à la gloire n'a point précedé la prévision des mérites, & le bon usage du Libre-arbitre, & que Dieu a fait un decret de donner à ses Elûs des secours efficaces pour déterminer leur volonté à faire le bien, & à y perseverer. Il dit que Dieu a eu une volonté veritable de sauver tous les hommes & les Anges ; qu'il les a créez pour la Beatitude, & qu'il a resolu de leur donner tous les moïens necessaires pour y parvenir ; mais selon lui, cette volonté est conditionnée, & son

effet dépend du Libre-arbitre, tant d'un chacun, *Molina.*
que du premier homme. Il ajoûte que Dieu aiant prévû la chute du Genre humain, a reſolu de lui envoïer un Redempteur Univerſel, dont les mérites fuſſent appliquez à tous les hommes, & ſous certaines conditions dépendantes du Libre-arbitre, & du cours & de la diſpoſition de la nature. Si les enfans qui meurent ſans Baptême ſont privez de ce ſecours, le peché d'Adam en eſt la premiere cauſe, & ce qui les empêche ſecondement d'avoir part à la Redemption eſt le cours ordinaire des cauſes naturelles, ou la mauvaiſe volonté des hommes : à l'égard des Adultes, c'eſt uniquement leur mauvaiſe volonté.

Il explique cette doctrine avec beaucoup d'étenduë dans les dernieres diſputes de ſon Ouvrage, principalement dans celui où il traite cette Queſtion, *S'il y a de la part du Prédeſtiné quelque cauſe de ſa prédeſtination.* Après avoir marqué les erreurs des Lutheriens, d'Origene, & des Pelagiens, il examine & rejette le ſentiment de Catharin ; il rapporte enſuite celui des Theologiens qui ont enſeigné que la Préviſion du bon uſage que les hommes feroient du Libre-arbitre en cooperant à la grace, eſt la cauſe de la prédeſtination des Adultes. Il ne croit pas, avec Dominique Soto, que ce ſentiment ſoit Pelagien, parce que ces Heretiques diſoient que l'homme étoit prédeſtiné à cauſe des actions qu'il faiſoit par ſes forces naturelles, au lieu que ces Theologiens admettent une premiere grace conferée gratuitement, & ſans que l'homme l'ait méritée, & qu'ils veulent que Dieu ne les prédeſtinent qu'à cauſe qu'il a prévû qu'ils mérite-

Molina. roient le Ciel en perſeverant avec le ſecours de la grace : & que quand même ils diroient qu'en la prédeſtination Dieu a eu égard en prédeſtinant à la premiere grace, & au bon uſage qu'il a prévû que l'homme en devoit faire par ſon Libre-arbitre, ils ne diſent pas que cet uſage ait mérité cette premiere grace, d'un mérite de condignité, mais ſeulement par une eſpece de congruité, parce qu'il eſt conforme à la juſtice & à la ſageſſe de Dieu qu'il en agiſſe ainſi. Mais quoique Molina ne croïe pas que cette opinion ſoit Pelagienne, & qu'il diſe qu'elle paroît même probable quand on la conſidere d'abord, il ne l'approuve pas neantmoins s'ils ſuppoſent que Dieu a pris cette prévіſion de l'uſage du Libre-arbitre, pour regle & pour meſure des graces qu'il veut accorder ; en ſorte que de la part de Dieu il y ait une égalité parfaite dans les ſecours, & dans les moïens qu'il veut donner à tous les hommes, & que toute l'égalité vienne du different uſage de la liberté de l'homme, qu'il a prévû. En ce ſens il rejette cette opinion comme fauſſe, comme contraire à la ſainte-Ecriture, portant préjudice à la grace, & par conſequent peu ſûre dans la foi, pour ne rien dire davantage. Il n'approuve pas même l'opinion de ceux qui ſoûtiennent que la prévіſion du bon uſage du Libre-arbitre, après que l'on a reçu la grace, eſt la cauſe de la Prédeſtination. Il ſe declare donc pour le ſentiment de S. Thomas & des autres Theologiens, qui diſent que la Prédeſtination conſiderée en ſon entier, & dans tous ſes effets, n'a aucune cauſe de la part du Prédeſtiné ; mais il condamne fortement, & preſque comme une erreur dans la foi, la concluſion que les Thomiſtes en

tirent, que Dieu donne à ceux qu'il a prédestinez des secours efficaces qui les déterminent à vouloir le bien. Il repete ici ce qu'il avoit dit de la cooperation de la volonté à la grace, & combat fortement la grace efficace par elle-même. *Molina.*

Il examine ensuite l'ordre des decrets de Dieu dans la Prédestination, & rejette d'abord le sentiment de Scot & des autres Theologiens, qui disent que Dieu a prédestiné les hommes à la gloire, avant que d'avoir prévû aucun peché. Il montre que S. Augustin a établi que la Prédestination & la Reprobation suppose la prévision du peché originel & de la chute de l'homme, après laquelle Dieu a resolu de tirer un certain nombre de personnes de cette masse de perdition par sa misericorde, & d'y laisser les autres pour faire éclater sa justice. Molina avouë que ce sentiment est beaucoup plus humain que le précedent. Pour venir enfin à son opinion, il declare que la Prédestination de Jesus-Christ & des hommes a été précedée en Dieu de la connoissance de tous les effets contingens & libres, non à la verité connus comme futurs; mais supposé que Dieu voulût créer l'ordre des choses de la nature, de la grace, & de l'union hypostatique tel qu'il l'a créé. Il se represente Dieu contemplant dans ce premier moment une infinité d'ordres de choses possibles, & tout ce qui devoit arriver dans chaque ordre, même par la volonté du Libre-arbitre des creatures. Dieu a sçu, par exemple, ce qui devoit arriver du Libre-arbitre des Anges & de nos premiers Peres, supposé qu'il les créât avec la justice originelle. Il a connu la chute des Anges & de l'homme, il a prévû que supposé que

Molina. l'homme tombât, l'incarnation du Verbe étoit un moïen de reparer sa chute ; ensuite il a choisi librement cet ordre de nature, de grace, & d'union hypostatique qui a été depuis le commencement du monde, & qui durera jusqu'à sa fin. Il a resolu de créer les Anges & les hommes dans l'état d'innocence, avec les secours necessaires pour parvenir à la Beatitude par leur liberté ; il a prévû les Anges qui en useroient bien, & qui parviendroient à la Beatitude ; & ceux qui par leurs fautes s'en rendroient indignes, & en consequence il a resolu d'exclure ceux-ci de la gloire, & de les condamner à des peines éternelles. A l'égard des hommes il a voulu les sauver, quoiqu'ils fussent tombez par le peché d'Adam ; il a voulu les sauver en leur donnant Jesus-Christ, par lequel il a établi un ordre de grace pour le salut de tous, mais qui dépend, à l'égard des Adultes, de leur Libre-arbitre ; & à l'égard de ceux qui meurent avant l'usage de raison, du cours ordinaire des causes naturelles, & de la volonté des autres. Ceux-ci ne sont exclus de la gloire qu'à cause qu'ils sont privez des dons necessaires pour le salut ; ainsi, selon Molina, ils seront traitez comme s'ils fussent nez dans l'état de pure nature, & ils seront délivrez, après le jour du Jugement & la Resurrection, des peines & des incommoditez de cette vie mortelle, & meneront pendant toute l'éternité une vie exempte de tout défaut & de corps & d'esprit, & meilleure qu'aucune de celle des mortels, quoiqu'ils n'aïent pas pû éviter la peine du dam, c'est-à-dire, la privation de la vision de Dieu ; ce qui ne dépendoit pas d'eux à la verité, mais

du cours des choſes naturelles & de la volonté des autres. A l'égard des Adultes comme ils ont pû par leur Libre-arbitre ſecouru de la grace de Jeſus-Chriſt, mériter la vie éternelle, & qu'ils ont mérité la mort par leurs propres démerites, il conclut qu'il n'y a point d'adulte qui ne ſoit prédeſtiné à la vie éternelle par ſes propres mérites, & qu'il ne ſoit reprouvé à caûſe de ſes démerites; il dit même qu'il eſt perſuadé que cela eſt de foi. *Molina.*

Il poſe enſuite pluſieurs concluſions pour établir ſon ſentiment. La 1. que la Prédeſtination de Dieu eſt l'ordre & le moïen par lequel Dieu, par la ſcience moïenne, a prévû qu'une creature intelligente parviendroit à la vie éternelle. 2. Que la certitude de cette prédeſtination ne ſe doit pas tirer des moïens & des effets de la Prédeſtination, mais de la Preſcience de Dieu, par laquelle il connoît que le Prédeſtiné cooperera par ſa liberté à la grace; en ſorte qu'il méritera la vie éternelle. 3. Il en eſt de même à l'égard de la certitude de la Prédeſtination des enfans. 4. Que la Prédeſtination des adultes, quant à ſon effet entier, n'a point de cauſe de la part du Prédeſtiné, mais qu'on doit attribuer ſa prédeſtination à la volonté de Dieu, parce qu'entre les moïens par leſquels il y parvient, il y en a qui dépendent abſolument de la volonté de Dieu. L'uſage, par exemple, du Libre-arbitre ſuppoſe l'exiſtence de l'homme; & cet exiſtence eſt un effet de la volonté libre de Dieu qui a créé l'homme, & établi l'ordre de la nature; il en eſt de même de l'ordre de la grace: le bon uſage du Libre-arbitre ſuppoſe des graces prévenantes &

Molina. excitantes, que Dieu donne librement aux hommes avant & après leur conversion. 5. Qu'il en est de même de la prédestination des enfans qui suppose les remedes du peché originel que Dieu a établis librement, & l'ordre de la nature qui est aussi un effet de sa volonté. Ainsi la Prédestination de la part de Dieu est un Acte libre, par lequel il a resolu de donner de sa part à un adulte les moïens par lesquels il a prévû qu'il parviendroit à la vie éternelle, dépendamment toutefois de sa liberté, & d'accorder aux enfans les moïens par lesquels il prévoit qu'ils recevront la justice, dépendamment neantmoins du cours des causes naturelles, & de la volonté des autres hommes. Ce Decret suppose une science moïenne, par laquelle Dieu connoît non seulement qu'ils peuvent parvenir par ces moïens à la vie éternelle, mais qu'ils y parviendront suivant l'usage qu'ils feront de ces moïens, & le cours de la nature. Dieu ne leur a pas neantmoins accordé ces moïens, parce qu'il a prévû qu'ils coopereroient par leur liberté ; cette cooperation n'est ni la cause, ni la condition des graces qu'il leur accorde ; car quoiqu'il ne refuse à aucun adulte les secours necessaires pour le salut, ce n'est pas à cause qu'il prévoit le bon usage qu'ils en feront, mais par sa pure misericorde. Ce n'est point non plus à cause de la prévision des mérites futurs des enfans s'ils eussent vêcu, qu'il leur donne les moïens d'obtenir la justice. 6. Que quoiqu'il n'y ait point de cause ni de condition de la part du Prédestiné, de l'acte de la volonté Divine, par lequel Dieu a resolu de lui conferer les dons par lesquels il a prévû qu'il

qu'il parviendroit à la vie éternelle. Toutefois la cooperation future du Libre-arbitre du Prédestiné, est la cause de la science de Dieu qui precede l'acte de la volonté, par laquelle il a prévû que supposé qu'il voulût donner à un tel homme les secours necessaires, il y coopereroit par sa liberté. 7. Que la Prédestination particuliere de chaque Prédestiné, renferme cette prescience de Dieu qui dépend de la future cooperation du Libre-arbitre. 8. Qu'en ce sens la prédestination des adultes a été faite suivant la connoissance du bon usage qu'ils feront du Libre-arbitre. *Molina.*

A l'égard de la Reprobation, Molina remarque que pour la bien entendre, il faut distinguer en Dieu trois volontez à l'égard de chaque Reprouvé. La premiere, la volonté de permettre les pechez qui doivent l'exclure de la Beatitude, & le rendre sujet aux peines éternelles : acte qui est suivi de la permission même de ces pechez. La seconde, la volonté de ne lui point donner de secours pour se retirer de ses pechez, & de le laisser dans l'endurcissement. La troisiéme, la volonté de l'exclure du Roïaume celeste, & de le condamner aux feux éternels. Toutes ces trois volontez supposent le peché, comme la simple permission suppose que Dieu connoît qu'ils seront futurs par la liberté de cet homme. Vouloir les permettre, est simplement ne vouloir pas les empêcher. L'endurcissement est la peine du peché précedent, & la peine suppose le peché qui l'a méritée. De ces principes il conclut, que la cause méritoire de la Reprobation est de la part du Reprouvé, le peché mortel dans lequel il

Molina. persevere jusqu'à sa mort. Il est vrai que la volonté de permettre le peché, n'est pas l'effet de la volonté du Reprouvé, mais elle dépend de la prescience que Dieu a euë que dans l'ordre des choses qu'il a établies les pechez seroient commis, & que le Reprouvé mourroit dans le crime. Voilà le Sommaire de la doctrine de Molina sur la Prédestination & sur la Grace. Les preuves dont il se sert pour l'établir, sont des passages de l'Ecriture-sainte, des decrets des Conciles, des témoignages des Peres Grecs & Latins, & des Argumens tirez de la raison. Il explique les passages de l'Ecriture, des Conciles & des Peres, & répond aux Argumens qu'on peut lui opposer. Il rapporte avec assez de netteté les opinions des differens Theologiens ; & il raisonne subtilement, & consequemment. Quoique saint Augustin & saint Thomas ne lui soient pas favorables, il tâche neantmoins de les mettre presque partout de son côté ; il les cite pour lui, & répond aux passages de ces Auteurs qu'on lui peut opposer.

Le Livre de la Concorde de Molina fut imprimé l'an 1588 à Lisbone, avec l'approbation de Barthelemi Ferreira Dominiquain, Censeur des Livres, & dedié à Albert Archiduc d'Autriche, Inquisiteur General de ce Roïaume. Les Dominiquains firent ce qu'ils pûrent pour empêcher cet Ouvrage de paroître. Dominique Bannez proposa des difficultez pour l'arrêter, & accusa l'Auteur de renouveller les treize Propositions qui venoient d'être condamnées par l'Inquisition de Castille ; Molina se défendit, & son Ouvrage parut, non seulement avec la permission de l'In-

quisiteur de Portugal, mais encore avec un Privilege du Conseil de Castille & d'Arragon, & du consentement de l'Inquisiteur de Portugal. Ce Livre a été depuis imprimé à Lyon en 1593, à Venise en 1594, & à Anvers en 1595. Les éditions de Lisbone & d'Anvers sont à peu près semblables. Celles de Venise & de Lyon sont dans un autre ordre, & jointes au Commentaire sur la premiere partie de S. Thomas.

Theses & contestations en Espagne touchant le livre & la doctrine de Molina.

Les Dominiquains n'aïant pas pû empêcher que ce Livre ne parut, l'attaquerent vivement quand il fut devenu public. Didace Nuño qui professoit en 1594 dans le College de saint Gregoire de Valladolid, traitant de l'infidelité sur la 10. quest. de la 2. 2. de saint Thomas, prit de là occasion de déclamer contre les opinions de Molina, & de les condamner publiquement comme erronées & scandaleuses. Les Jesuites de leur côté entreprirent la défense des sentimens de Molina ; & pour le faire avec plus d'éclat, ils firent soûtenir à Valladolid des Theses Apologetiques dediées à l'Infant d'Espagne, ou à l'Archiduc d'Autriche, le 4 ou le 5 Mars 1594, lesquelles étoient conformes à la doctrine de Molina. Jerôme Nuñez, & Antoine Padilla Jesuites, étoient Présidens de l'Acte. Les plus habiles Theologiens des Dominiquains ne manquerent pas de s'y rendre, & y disputerent avec chaleur. Didace Nuño, qui ouvrit la Dispute, avança que cette Proposition de Molina : *De deux hommes qui ont des secours entierement égaux, & en tout, l'un se convertit, l'autre ne se convertit pas ; l'un surmonte la tentation, l'autre succombe*, est heretique. Le Soûtenant & le President la défendirent.

Theses & contestations en Espagne touchant le livre & la doctrine de Molina.

en l'expliquant du secours prévenant ; parce que de deux hommes qui ont la même grace prévenante, l'un se convertit quelquefois, l'autre ne se convertit pas ; mais ils n'oserent l'étendre au secours concomitant. Le Disputant soûtint que cette distinction ne les tiroit pas d'affaire, parce que Molina ne mettoit point de difference entre la grace prévenante, & la grace concomitante, que celui qui vient du consentement du Librearbitre ; & que d'ailleurs, selon ses principes, de deux personnes qui ont la même grace concomitante, il dépend du Libre-arbitre de l'un de se mieux disposer que l'autre à la grace justifiante ; & même que de deux hommes qui ont des secours inégaux, il peut arriver qu'ils feront tous deux également le bien, & que celui qui en a le moins le fera plutôt. La dispute s'échauffa, comme on peut croire, entre des gens qui combattoient pour l'honneur de leur Ordre. Le Soûtenant se tira d'affaire en demandant aux Dominiquains s'ils prétendoient être les seuls qui eussent la clef de la science. L'après-midi Didace Alvarez & Jerôme Valleso disputerent aussi, & il arriva, ce qui arrive ordinairement dans ces disputes, que les uns & les autres crurent avoir eu l'avantage, & que les Auditeurs se trouverent partagez suivant leurs liaisons & leurs inclinations.

Les Dominiquains non contens de l'éclat qu'ils avoient fait à la These, défererent la doctrine de Molina à l'Inquisition de Valladolid, & prirent la résolution de faire soûtenir une These à Didace Nuño contraire à celle des Jesuites : ceux-ci demanderent à l'Inquisition que jusqu'à ce que

la cause fût jugée, les Dominiquains s'abstinssent de traiter d'heretiques les Propositions de Molina. L'Inquisition trouva cette Proposition raisonnable, & permit seulement aux Dominiquains de déclarer dans leurs Theses que les Propositions soûtenues par les Jesuites étoient *fausses, improbables, & insoûtenables*. Didace Nuño réduisit donc sa These à ces termes, & y rejetta de cette maniere les quatre Propositions suivantes : 1. *De deux hommes qui ont un secours tout-à-fait égal de la part de Dieu, l'un se convertit & l'autre ne se convertit pas, suivant leur libre volonté.* 2. *Dieu prévoit que je dois cooperer à la grace, parce que j'y dois librement cooperer ; ensorte que la cause veritable de sa connoissance est ma cooperation future.* 3. *Le secours qui est donné pour les œuvres surnaturelles, est de même nature que celui qui est donné pour les œuvres naturelles.* 4. *Le bon usage du Libre-arbitre, est la cause de ce qui est l'effet entier de la Prédestination.* Ces Theses furent soûtenuës dans leur College de Valladolid. Antoine de Padilla Jesuite y vint disputer, & soûtint avec chaleur la premiere Proposition. Les Dominiquains disent dans leur Relation, qu'il fut enfin obligé d'avoüer qu'elle étoit erronée ; mais la Relation que les Jesuites firent dresser, porte que Padilla soûtint que cette premiere Proposition n'étoit point contre Molina, que les Dominiquains repliquerent qu'elle n'étoit pas en effet contre aucun particulier, mais qu'ils la défendoient *ut jacet*, sans avoüer neantmoins qu'elle ne fût pas de Molina. Que Padilla fit consister l'état de la question en ce point ; sçavoir, s'il faut pour se convertir un secours prévenant efficace,

Livre de Molina, & Propositions des Dominiquains déferez à l'Inquisition d'Espagne.

qui prédetermine la volonté à la conversion; ou s'il suffit d'avoir un secours prévenant suffisant (qui est commun à celui qui se convertit, & à celui qui ne se convertit pas) afin que l'homme se convertisse avec le secours concomitant. Que Padilla s'efforça de prouver que la seconde partie de cette Proposition étoit veritable, & que le Pere Hermandez Recteur du College des Dominiquains, lui aïant demandé s'il accordoit cette Proposition : *C'est là seule liberté qui fait que l'un se convertit, & l'autre ne se convertit pas*; il répondit qu'il falloit distinguer.

Brefs du Pape Clement VIII. pour imposer silence.

Ces disputes ne décidant rien, les Dominiquains poursuivirent le procès commencé au Tribunal de l'Inquisition de Portugal, & les Jesuites eux-mêmes consentirent qu'il y fût jugé, à condition que les Dominiquains ne seroient point du nombre des Censeurs. Bannez déféra aussi cette affaire à l'Inquisition du Roïaume de Castille; & les esprits commencerent si fort à s'échauffer, que le Cardinal Quiroga Archevêque de Tolede, se crut obligé d'écrire au Pape Clement VIII. pour lui faire sçavoir les troubles que ces disputes excitoient, afin que Sa Sainteté interposât son autorité pour les appaiser. Le Pape écrivit des Brefs à l'Inquisiteur d'Espagne, & à son Nonce, par lesquels il leur interdisit la connoissance de cette affaire, & leur ordonna, 1. de défendre aux Theologiens des deux Ordres de se servir de termes d'aigreur dans les disputes qu'ils auroient sur les Questions de la Prédestination, de la Grace, & du Libre-arbitre, & de condamner mutuellement leurs opinions. 2. De tirer des uns & des autres une declaration précise

de leurs ſentimens, avec les principales autoritez, & les principales raiſons ſur leſquelles ils ſont appuïez. 3. De conſulter ſur ce ſujet les Univerſitez d'Eſpagne, les Evêques, & les plus habiles Theologiens. Le Nonce (Camille Caïetan) intima les ordres du Pape aux Provinciaux des deux Ordres le 15 Aouſt 1594, & les exhorta de les faire executer, en impoſant ſilence à leurs Theologiens, & en choiſiſſant les plus habiles pour dreſſer des Memoires ſur leurs ſentimens. Les Provinciaux, en conſequence de cet ordre, défendirent à leurs Sujets de diſputer ſur ces matieres ; & l'Inquiſiteur de Caſtille fit la même défenſe à tous les Theologiens ſoûmis à ſa Juriſdiction ; il écrivit en même temps aux Univerſitez, aux Evêques, & aux plus habiles Theologiens, pour avoir leur avis ſur ces Queſtions.

Brefs du Pape Clement VIII. pour impoſer ſilence.

Sur ces entrefaites Molina vint à Madrit pour rendre compte de ſa doctrine, & y défera à l'Inquiſition des Propoſitions de Dominique Bannez, & de François Zumel Dominiquains. Les Jeſuites preſenterent auſſi au Tribunal de l'Inquiſition, au nom de leur Societé, des Ecrits pour expoſer leur doctrine touchant la Prédeſtination & la Grace. Le Pape voulant arrêter entierement le cours de ces conteſtations qui pouvoient cauſer un Schiſme, donna un ſecond Bref, par lequel il défendoit abſolument de parler publiquement, ni d'écrire ſur cette matiere. Cela n'empêcha point l'Inquiſition d'Eſpagne de continuer les procedures qu'elle avoit commencées au ſujet du Livre de Molina. Jerôme Manriquez Evêque d'Avila, fait Inquiſiteur General le 6 Mai 1595, ſembloit vouloir juger cette affaire, mais ce

Brefs du Pape Clement VIII. pour imposer silence.

Prelat étant mort quatre mois après, il vint en Espagne un troisiéme Bref, adressé à l'Inquisiteur General, qui lui faisoit défense de connoître de cette affaire, & la reservoit au Saint Siege. Pierre Portocarrero, qui avoit succedé à Manriquez, obéit, & envoïa en 1596 les Memoires qui lui avoient été donnez tant par les Jesuites que par les Dominiquains, & les Consultations des Universitez, des Evêques, & des Theologiens, qu'il avoit fait faire suivant l'ordre du Pape. De ces Censures, qui étoient au nombre de douze, il y en avoit quelques-unes qui condamnoient des Propositions des Dominiquains, & de Molina; d'autres mettoient la doctrine de Molina à couvert d'heresie; quelques-unes la declaroient probable; mais le plus grand nombre la rejettoient comme nouvelle & témeraire. Le Grand Inquisiteur en envoïant ces pieces au Pape, écrivit le 15 Octobre 1596, qu'il avoit dès l'année précedente, suivant les ordres de Sa Sainteté, imposé silence aux Dominiquains & aux Jesuites, sur la question de la Grace suffisante & efficace, & qu'il lui envoïoit presentement les Memoires des Parties, & les avis des Universitez, & des plus celebres Theologiens, sur cette Question; Que les deux partis lui avoient témoigné qu'ils attendoient avec respect le jugement du Saint Siege, & qu'ils étoient prêts de s'y soûmettre sans reserve; qu'ils feroient aussi leur possible pour s'abstenir en attendant de disputer exprès sur cette matiere, & même d'avoir sur cela de sentiment arrêté; mais que si la décision étoit long-temps differée, comme ils le craignoient, ils ne voïoient pas comment ils pourroient se

conduire ſans être expoſez en un grand danger, & ſans que les diſputes Theologiques en ſouffriſſent beaucoup, parce qu'il y avoit pluſieurs Queſtions importantes, où il eſt traité non ſeulement de la Grace, du Libre-arbitre, & de la Juſtification, mais encore de la Providence, de la Prédeſtination, de la ſcience de Dieu, & de pluſieurs autres matieres ſur leſquelles il falloit qu'ils demeuraſſant en ſuſpens, & s'arrêtaſſent, s'ils ne touchoient pas à la Queſtion dont il leur étoit défendu de parler ; & qu'ainſi ils prioient Sa Sainteté en leur nom, & au nom de tous les Theologiens Scholaſtiques, de leur preſcrire ce qu'ils devoient faire quand ces Queſtions ſe preſentoient ; qu'ils ne pouvoient pas omettre dans leurs leçons & dans leurs diſputes, ſans porter préjudice à leurs auditeurs.

Renouvellement des Diſputes.

Nonobſtant cette ſoûmiſſion apparente des Dominiquains & des Jeſuites, ils ne laiſſerent pas de diſputer, & de déclamer fortement les uns contre les autres ; du côté des Dominiquains, le Pere Alphonſe d'Avendano, le Pere Gonzalez Romero, & le Frere Martin Xemio, furent accuſez, & même pourſuivis en Juſtice par les Jeſuites, comme calomniateurs de leur Societé. Les Dominiquains de leur côté accuſoient toujours les Jeſuites d'être dans des ſentimens Pelagiens, ou Demi-pelagiens.

Ordre du Roi d'Eſpagne pour les appaiſer.

Ces conteſtations continuelles qui excitoient des troubles dans l'Egliſe d'Eſpagne, obligerent le Roi Philippe II. de faire venir à Madrit le Pere Jean Villafranca, Provincial des FF. Prêcheurs de la Province d'Eſpagne, & le Pere Garcias Halarçon, Viſiteur des Jeſuites de la Province de Ca-

Ordre du Roi d'Eſpagne pour les appaiſer.

ſtille, & de leur faire dire d'aller trouver le Pere Didàce Yepez ſon Confeſſeur, pour recevoir de lui ſes ordres. Le Pere Yepez leur declara que le ſujet pour lequel le Roi les avoit fait venir, étoit le ſcandale que cauſoient les diſputes des Theologiens de leurs Ordres, touchant la Grace & le Libre-arbitre ; que pour y remedier S. M. avoit jugé à propos de faire dreſſer les articles ſuivans : 1. Que les Superieurs des Ordres mettroient dans les Chaires de leurs Colleges & des Univerſitez, des Lecteurs affectionnez à la doctrine de ſaint Thomas, qui ne ſeroient point ſoupçonnez d'entretenir, ou d'avoir entretenu les conteſtations, & que ſi ceux qu'ils mettroient dans ces places les excitoient à l'avenir, ils euſſent à les ôter, & à les punir ſuivant les reglemens de la Societé des Jeſuites, & de l'Ordre des FF. Prêcheurs. 2. Que juſqu'à ce que Sa Majeſté en eût diſpoſé autrement, les Profeſſeurs des deux Ordres ne viendroient point aux Theſes publiques des uns des autres. 3. Que dans les Actes, dans les Leçons, & même dans les converſations particulieres, ils ne taxeroient point d'erreur & d'hereſie la doctrine des autres, ni ſes Défenſeurs ; qu'au contraire ils diroient du bien les uns des autres ; qu'ils garderoient les regles de la charité fraternelle, ſauf à avoir recours au Saint Siege dans les choſes de plus grande conſequence. 4. Qu'ils ordonneroient chacun de leur part aux Religieux des Ordres qui leur ſont ſoûmis, que tous ceux qui avoient des Ecrits contre les mœurs des particuliers de l'autre Ordre, les brûleroient, & qu'à l'avenir il ne ſe feroit plus d'écrits de cette nature, mais qu'on avertiroit

les Superieurs, des fautes que l'on pourroit sçavoir. Ces articles furent signez par le Confesseur du Roi, par les Provinciaux, & par leurs Compagnons.

Permission du Pape de disputer sur ces matieres dans les Ecoles.

Ces ordres, quoique tres-précis, ne furent pas encore suffisans pour mettre la paix ; car quoique les Jesuites & les Dominiquains n'allassent plus aux Actes les uns des autres pour y disputer, ils y envoïoient des Emissaires qui causoient le même trouble ; & comme les Provinciaux de la Province d'Aragon n'étoient point intervenus dans le reglement qui avoit été fait, les Dominiquains s'y croïoient en droit de traiter les matieres de la Grace, & d'en disputer comme ils avoient fait par le passé, ce qui donna lieu aux Jesuites de les accuser auprès du Nonce & des Inquisiteurs, comme des prévaricateurs, & des refractaires aux ordres du Saint Siege. Enfin le Nonce & le General même des Dominiquains, leur firent une défense absoluë de disputer sur ces Questions. Les Dominiquains d'Arragon ne se rendirent pas encore à cette défense, & presenterent une Requête au Roi Philippe II. & aux Inquisiteurs, pour obtenir la permission d'enseigner leur doctrine. Le Roi les renvoïa au Pape, qui permit aux Dominiquains d'enseigner les matieres de la grace conformément à la doctrine de S. Thomas, ainsi qu'ils avoient fait par le passé ; & aux Jesuites de traiter ces mêmes matieres en enseignant une doctrine saine & Catholique, à condition neantmoins que les uns & les autres ne traiteroient ces matieres que dans les Ecoles & dans les Theses, qu'ils n'en parleroient point dans leurs Sermons, & qu'ils s'abstiendroient de

Permission du Pape de disputer sur ces matieres dans les Ecoles.

toutes contestations, de nouveautez, & de qualifications, censures ou notes de l'opinion contraire, se tenant dans les bornes d'une juste moderation. Ce Decret du 26 Février 1598, fut envoïé au Cardinal de Sainte Severine, Nonce d'Espagne, & fut signifié par les Inquisiteurs de Valladolid aux Provinciaux des Dominiquains & des Jesuites, mais en des termes qui mettoient en parallele la doctrine des Jesuites avec celle des Dominiquains, & qui laissoient aux uns & aux autres la liberté de traiter ou de disputer dans les Ecoles des matieres de la Grace comme ils faisoient auparavant, à condition seulement qu'ils enseigneroient une doctrine saine & Catholique. Aussi-tôt les Jesuites & les Dominiquains commencerent à écrire & à disputer plus fortement que jamais sur ces matieres. Les premiers se plaignirent au Tribunal de l'Inquisition de Rome, en l'absence du Pape, de ce que les Inquisiteurs d'Espagne avoient parlé également de leur doctrine & de celle des Jesuites, quoiqu'on y eût mis quelque difference dans le Decret venu de Rome; mais le Cardinal Madruce, Chef de la Congregation du Saint Office, ne jugea pas à propos de rien ordonner là dessus en l'absence du Pape qui étoit à Ferrare, & sans avoir reçû des nouvelles de l'Inquisiteur, & du Nonce d'Espagne.

Pendant que ces choses se passoient en Espagne, le fond de l'affaire commençoit à s'instruire à Rome. Didace Alvarez, l'un des plus celebres Theologiens de l'Ordre des FF. Prêcheurs, & Procureur General de ceux d'Espagne, y étoit arrivé dès le sept Novembre 1596. Il y atten-

Congregations de Auxiliis sous le Pape Clement VIII.

doit avec impatience les instructions qui devoient y être envoïées d'Espagne sur la Controverse de la Grace ; & cependant il presenta au mois de Juin de l'an 1597, une Requête au Pape Clement VIII. par laquelle il lui demandoit qu'il fît examiner le Livre de la Concorde de Molina, dont il soûtenoit que la doctrine étoit pernicieuse ; lui remontrant qu'il y avoit beaucoup de danger à remettre cette affaire, parce que les jeunes Theologiens embrassoient ces sentimens. Il donna en même temps au Cardinal Alexandrin, Protecteur de son Ordre, une Apologie des sentimens qu'il soûtenoit, avec une Censure de neuf Propositions de Molina, & une de dix autres qui ne sont point sur les matieres de la Grace, mais sur la Confession par lettres, tirées de Suarez. Ce Cardinal les mit entre les mains du Pape, elles furent communiquées par son ordre à Bellarmin, & à Arrubal Jesuites, qui y firent des Réponses. Le Pape aïant égard à la Requête d'Alvarez, établit au mois de Novembre 1597 une Congregation pour cette affaire, composée de dix Consulteurs, dont il nomma le Cardinal Madruce pour Préfet. Les Consulteurs étoient, Properce Resta de Capellis Franciscain Evêque de Jerunthmo & de Cariath, Jules Sanctucius de Montefiltrano Franciscain Evêque de Sainte Agathe, Lælio Lando de Sessa Evêque de Narni, Henri Silvius Vicaire General de l'Ordre des Carmes, François Bruscus, Procureur General de l'Ordre de Saint François, Jean-Baptiste de Piombino Procureur General des Augustins, Gregoire Nuñez Coronel docteur en Theologie du même Ordre, Louis de Creil Docteur en Theologie de la Faculté de

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

Paris, aufquels il ajoûta, après la premiere Affemblée, Jacques Boffu docteur de la même Faculté de Paris, de l'Ordre des Benedictins, Antoine Bovio regent du College des Carmes de Rome, qui prît la place du Vicaire General, & Hyppolite Maffieri de l'Ordre des Servites Evêque de Montepelufio. Ces Confulteurs commencerent à s'affembler fous la Préfidence des Cardinaux Louis Madruce & Pompée Arrigon, dès le 2 de Janvier 1598. Le Cardinal Madruce leur dit, que l'intention du Pape étoit, que mettant à part toute forte de paffion, d'interêt, & d'efprit de contention, ils fiffent un rapport fidele & religieux de ce qu'ils auroient remarqué digne de cenfure dans le Livre de Louis Molina. La premiere chofe que les Confulteurs fe propoferent de faire, ce fut d'examiner le deffein de Molina, & le motif qui l'avoit porté à compofer fon Livre ; ils conclurent dans la feconde Congregation tenuë le 9 du mois, que fon but avoit été de donner une nouvelle maniere d'accorder le Libre-arbitre avec la Grace, la Prefcience, & la Prédeftination, parce qu'il n'avoit pas trouvé que cette Queftion eût encore été entierement expliquée & refoluë, & qu'il donnoit fa nouvelle Concorde pour une chofe fi certaine, qu'il n'avoit point fait de difficulté d'affûrer que fi on l'eût ainfi expliquée, l'herefie de Pelage ne fe feroit pas élevée, les Lutheriens n'auroient pas nié la liberté, tant de Fideles n'auroient pas été troublez par l'opinion de faint Auguftin dans fes Traitez contre les Pelagiens, & l'on auroit facilement éteint les reftes de l'herefie Pelagienne qui étoient dans les Gaules. La troifiéme Con-

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

gregation se tint le 16 du mois, on y réduisit toute la doctrine de Molina à quatre principes. Le premier est la maniere particuliere dont Dieu influë tant par le concours general pour les actes naturels du Libre-arbitre, que par les secours particuliers pour les Actes surnaturels qu'il explique, en disant que ce concours n'est pas une influence de Dieu sur les causes secondes pour les mouvoir, pour les faire agir, mais une influence avec les causes secondes, & sur les effets. Le second principe concerne le don de perseverance, qui dépend, selon lui, de la liberté & de la cooperation de l'homme. Le troisiéme est la science moïenne par laquelle Dieu connoît avant aucun Acte libre de sa volonté, tout ce qui doit arriver dans l'ordre des choses suivant les volontez libres, supposé telle ou telle chose. Le quatriéme, que l'on peut parler de la Prédestination en general ou en particulier; qu'il n'y a point d'autre cause de la Prédestination en general que la volonté de Dieu, mais qu'en particulier le futur bon usage du Libre-arbitre est cause de la Prédestination. Les deux premiers principes servent à accorder la liberté avec la grace, & les deux derniers, avec la prescience & la prédestination.

On commença dans la quatriéme Congregation, tenuë le 23, à examiner les Propositions particulieres du Livre de Molina, qui ont rapport à ses principes, & l'on y rejetta son opinion sur le concours general de Dieu, qui n'influë pas sur les causes, mais sur les effets. Dans la cinquiéme du 30, on condamna son sentiment touchant les forces du Libre-arbitre avec le con-

Congre-gations de Auxiliis *ſous le Pape Clement VIII.*

cours general de Dieu, particulierement en ce qu'il rejette la prémotion, & en ce qu'il croit que l'homme peut faire des Actes naturels de Foi, d'Eſperance, & d'Amour, quant à la ſubſtance par les ſeules forces de ſon entendement, & de ſa volonté, quoique ces Actes ne puiſſent être ſurnaturels ſans la grace. On trouva que cette opinion étoit peu conforme à la doctrine Catholique, & qu'elle approchoit fort de celle de Pelage. Dans la ſixiéme Congregation tenuë le 6 Février, la méme matiere fut continuée à l'égard de l'amour de Dieu ſur toutes choſes, & du pouvoir de ſurmonter les tentations ſans le ſecours de la grace, & l'on en porta le même jugement. Dans la ſeptiéme du 13 Février, on détermina que la doctrine de Molina ſur ces points, étoit contraire au ſentiment des Theologiens Scholaſtiques, à la doctrine des Peres, aux Définitions des Conciles, & aux Decrets des Souverains Pontifes. La huitiéme Congregation ſe tint le 20 du même mois, on y traita du ſecond principe de Molina touchant la perſeverance, & l'on rejetta premierement l'opinion que Molina attribuë au commun des Docteurs, Que l'homme dans l'état d'innocence auroit pû mériter la vie éternelle, avec les dons ſurnaturels de Foi, d'Eſperance, & de Charité, ſans des ſecours particuliers. On conclut qu'il faiſoit injure aux Theologiens Catholiques, de leur attribuer ce ſentiment. 2. On condamna ſa doctrine touchant la perſeverance, Qu'il ne dépend que de l'homme de perſeverer juſqu'à la fin, & qu'il pourroit arriver qu'il ne perſeverât pas aiant tout le ſecours avec lequel il perſevere. On declara que cette

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

cette maxime étoit contraire à la doctrine commune & Catholique. 3. On rejetta aussi sa Proposition, Qu'il arrive que de deux hommes appellez à la foi aïant les mêmes secours, l'un se convertit, & l'autre ne se convertit pas ; comme contraire à une verité catholique enseignée par les Peres, définie par le Concile d'Orange. On examina dans la neuviéme Congregation tenuë le 27 Février, la doctrine de Molina sur l'efficacité de la Grace, & l'on conclut qu'il avoit tort de condamner la prémotion physique par laquelle Dieu détermine & entraîne la volonté ; comme contraire à la liberté de l'homme. On rejetta la science moïenne dans la dixiéme Congregation tenuë le 6 Mars. Enfin dans l'onziéme & derniere tenuë le 13 du même mois, on declara que le sentiment de Molina touchant la Prédestination, étoit non seulement contraire à la doctrine de saint Thomas, de saint Augustin, & des autres Peres, mais encore à l'Ecriture-sainte, & aux Decrets des Conciles, & conforme à celle de Cassien & de Fauste ; & ainsi l'avis des Consulteurs fut qu'il falloit défendre le Livre de la Concorde de Molina, & les Commentaires de cet Auteur sur la premiere Partie de saint Thomas, au moins jusqu'à ce qu'ils fussent corrigez par des personnes éclairées, & purgez de nouvelles opinions contraires à la doctrine des Peres, & à celle de S. Thomas.

Le Pape ne voulant rien faire avec précipitation dans une affaire de cette importance, ordonna aux Consulteurs de repasser sur ce qu'ils avoient arrêté, d'examiner les Memoires & les Censures qui avoient été envoïées d'Espagne, &

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

de donner leur suffrage par écrit. Ils continuerent de s'assembler tous les Vendredis jusqu'au 22 de Septembre, revirent & confirmerent les Censures qu'ils avoient portées, donnerent leur jugement par écrit, tant sur la doctrine de Molina, que sur les sentimens des Universitez & des Theologiens qui avoient été envoïez d'Espagne. Cependant les Jesuites firent proposer au Pape qui étoit à Ferrare un moïen d'accommodement, qui étoit de permettre aux uns & aux autres de défendre leur sentiment comme probable. Le Pape aïant rejetté cet expedient, Padilla presenta un écrit contre la Prémotion Physique, & peu de temps après Christophle Cobos, Ferdinand de Bastida, & Jean Salas Jesuites Espagnols, arriverent à Rome chargez de quantité d'écrits, mais avant que ceux-ci arrivassent (le 29 Novembre 1598) les Consulteurs avoient arrêté (le 22 du même mois) la Censure, qui fut ensuite dressée par Coronel Secretaire de la Congregation ; & enfin lûë, approuvée, & confirmée de tous, à l'exception d'Antoine Bovio, dans une Congregation tenuë le 12 Mars 1599.

Les Jesuites, dont l'affaire avoit été recommandée au Pape par l'Imperatrice & par l'Archiduc, supplierent Sa Sainteté de leur accorder d'entrer en conference avec les Freres Prêcheurs, en presence de leurs Commissaires ; le Pape le leur accorda, & leur donna pour Arbitre le Cardinal Madruce, auquel il joignit le Cardinal Berneri d'Ascoli, de l'Ordre des Dominiquains, & le Cardinal Bellarmin Jesuite, esperant que ces Arbitres pourroient accommoder les parties. Les Conferences commencerent le 22 Février 1599, & durerent jusqu'au 16 de Mai ; la cause des Do-

miniquains y fut soûtenuë par le General & le Procureur General de l'Ordre, avec deux Theologiens ; sçavoir, Didace Alvarez, & Raphael de Ripa ; & celle des Jesuites par le General Aquaviva, & Michel Vasquez, avec Christophle Cobos, & Pierre Arrubal. Les Jesuites ne se mirent pas beaucoup en peine de défendre le Livre de Molina, & s'appliquerent uniquement à défendre leur sentiment sur l'efficacité de la Grace, & à combattre celui des Thomistes touchant la Prémotion Physique. Les Dominiquains au contraire, tinrent ferme sur l'accusation du Livre de Molina. Le Cardinal Madruce aïant fait rapport au Pape de leurs contestations, Sa Sainteté leur fit proposer huit Questions sur lesquelles il vouloit qu'ils dissent leur sentiment dans la prochaine Congregation. Bellarmin en proposa six autres, ce qui fit naître de nouvelles contestations. Les Dominiquains & les Jesuites donnerent leur Réponse par écrit aux huit Questions proposées ; ces Réponses aïant été communiquées par le Cardinal Madruce, les Dominiquains firent des Remarques sur celles des Jesuites ; les parties convinrent de sept Propositions, & la contestation se réduisit à sçavoir, Si l'efficace de la Grace dépend d'une prémotion physique qui détermine la volonté quant à l'Acte, quoiqu'elle demeure indifferente quant à la puissance ; & qui est une suite & un effet du decret éternel de Dieu. Les Jesuites rejettoient cette prémotion physique, & ne reconnoissoient point d'autre efficacité de la Grace, qu'en ce que Dieu la donne dans des circonstances dans lesquelles il a prévû que la volonté consentiroit infailliblement, & que le decret

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

de Dieu précede bien la prévision du bien futur absolument, mais non pas celle du bien futur connu sous cette condition, que si ce Libre-arbitre est mû par un tel secours dans telles & telles circonstances, il donnera son consentement. Les Dominiquains se plaignirent par un écrit, de ce que l'on changeoit l'état de la contestation qui n'avoit roullé que sur le Livre de Molina, & de ce que les Jesuites ne s'expliquoient pas clairement sur l'efficacité de la Grace ; sçavoir, si elle dépend de Dieu, ou si elle vient du Libre-arbitre, en quoi ils faisoient consister tout l'état de la Question. Les Jesuites declarerent qu'ils avoient reconnu un secours efficace, prévenant, surnaturel, intrinseque, qui n'est pas seulement du côté de l'objet, mais encore du côté de la puissance, & qui est distingué du suffisant ; mais qu'ils n'avoient pas voulu reconnoître la prémotion physique ; qu'on n'avoit point encore disputé sur la question en quoi consistoit l'efficacité de la Grace ; mais qu'ils avoient répondu assez clairement par écrit à cette question, en disant sur la quatriéme Proposition, que les secours de la grace prévenante étoient efficaces, principalement par la volonté de Dieu, & par leur nature, & moins principalement par leur rapport au Libre-arbitre, qui est essentiel à la grace congruë à la volonté. Le Cardinal Madruce voulant les faire expliquer davantage, proposa trois Questions. La premiere, si toute l'efficace de la grace prévenante venoit de Dieu comme de la seule cause totale & efficiente ; ou, secondement, si cette efficacité vient de Dieu, & du consentement du Libre-arbitre, comme de deux cau-

Congregations de Auxiliis, *sous le Pape Clement VIII.*

ſes efficientes, & conſequemment s'il dépend du Libre-arbitre de rendre les ſecours de la grace prévenante efficaces, ou inefficaces. Troiſiémement, ſi ſuppoſant un ſecours vraiment & proprement efficace de la grace prévenante, il arrive que la volonté n'y conſente pas. Les Dominiquains répondirent ſans facon, 1. Que toute l'efficace du ſecours prévenant qui faiſoit que le Libre-arbitre mû & excité par elle, conſent librement, vient de Dieu comme de la ſeule cauſe totale, & proprement efficiente; en ſorte que le ſecours de Dieu eſt dit, & eſt vraiment efficace de ſoi. 2. Que cette efficacité ne vient point de Dieu, & du conſentement du Libre-arbitre, comme de deux cauſes proprement efficientes, que le conſentement au contraire eſt l'effet de cette efficacité; & que quoique le Libre-arbitre puiſſe mettre des obſtacles aux ſecours efficaces, il ne les rendra jamais inefficaces, comme il ne fera jamais efficaces ceux qui ne le ſont pas de leur nature. 3. Que ſuppoſant un ſecours de grace prévenante, veritablement & proprement efficace; jamais il n'arrive que le Libre-arbitre n'y conſente pas, quoiqu'il puiſſe n'y pas conſentir s'il le veut. Les Jeſuites répondirent auſſi à ces Queſtions, qu'il falloit diſtinguer deux ſortes de graces, l'une qui, ſelon ſaint Auguſtin, fait que la volonté ſe convertit, & opere le bien; l'autre, qui produit avec la volonté la converſion & la bonne action. Qu'en prenant la grace efficace dans le premier ſens, il y faut diſtinguer trois choſes, la motion de la volonté intrinſeque & réelle, la congruité de cette motion avec la volonté, & l'infaillibilité de la grace congruë: que cette infaillibilité

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

dépend de la prescience de Dieu qui a prévû que dans telle circonstance cette motion est propre & congruë à la volonté, & qu'elle y donnera son consentement. Cela supposé, ils répondent que Dieu donne cette grace à l'homme avec une intention efficace, & une volonté absoluë de se convertir ; que l'efficacité de cette grace, si on regarde la cause efficiente, vient de la volonté seule de Dieu, quoique la motion efficace soit une action vitale qui ne peut se faire sans la volonté ; mais que la grace prévenante n'est point efficace par elle-même, ni même par sa congruité, & qu'elle ne le devient que par la certitude de la science Divine ; que la grace prévenante est neantmoins efficace en qualité de grace prévenante, en tant qu'elle vient de Dieu qui lui donne la force d'agir par la congruité qu'elle a avec la volonté, & l'infaillibilité de la conversion qu'il a prévû qui arriveroit dans ces circonstances ; qu'enfin la connexion infaillible de l'action de la grace avec le consentement de la volonté, dépend au moins comme d'une cause éloignée & indirecte, du consentement du Libre-arbitre. Ils répondent sur la seconde Question, qu'il ne dépend pas de la liberté de rendre les secours de la grace prévenante efficaces, à proprement parler ; en sorte que le Libre-arbitre donne quelque force ou quelque efficacité à la grace, mais qu'en ne faisant pas attention à l'infaillibilité de l'ordre prévû de Dieu, il dépend du Libre-arbitre de ne pas consentir à cette motion ; & qu'en ce sens la grace n'est point efficace sans son consentement. Enfin ils disent qu'il est au pouvoir du Libre-arbitre de rendre les secours

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

de la grace prévenante, efficaces, ou inefficaces, non pas qu'il ait une vertu intrenſeque pareille à celle de la grace, ou qu'il puiſſe la lui ôter, mais parce qu'il peut lui réſiſter, & y mettre des obſtacles. Ils répondent à la troiſiéme Queſtion, que le Libre-arbitre peut réſiſter à la grace efficace, ſi on ne fait attention qu'à ſa vertu & à ſa motion ; mais qu'il n'y réſiſtera jamais, & qu'il ne peut pas y réſiſter, eu égard à l'ordre qu'a la grace au conſentement infailliblement futur du Libre-arbitre, connu de Dieu. En prenant la grace efficace dans le ſecond ſens pour celle qui produit dans la volonté la converſion, & la bonne action, ils répondent à la premiere Queſtion, que toute l'efficacité de la grace ne dépend pas de Dieu comme de la cauſe ſeule & totale, mais qu'elle vient de Dieu & du Libre-arbitre, comme de deux cauſes proprement efficientes, dont l'une (le Libre-arbitre) eſt ſubordonnée à l'autre. A la ſeconde, que le Libre-arbitre ne donne pas à la verité de force à la grace, mais qu'étant mû par un ſecours ſurnaturel, il dépend de lui de donner ſon conſentement qui rend le ſecours efficient & efficace, & qu'il peut auſſi empêcher par ſes ſeules forces que les ſecours de la grace ne ſoient efficaces. A la troiſiéme, que la volonté peut réſiſter à la vertu de la grace efficace ; mais qu'il ne ſe peut pas faire qu'elle y réſiſte quand elle eſt veritablement efficace, parce que cette efficacité renferme le conſentement de la volonté. Les Dominiquains firent des Remarques ſur ces Réponſes, les Jeſuites y repliquerent ; & il ſe fit pluſieurs écrits de part & d'autre, mais plus ils s'expliquoient, plus ils ſe trou-

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

voient éloignez de sentimens. Le Pere François Davila fit alors paroître à Rome un Livre qu'il dedia au Pape, dans lequel il accusoit ouvertement les Jesuites de renouveller les erreurs des Semi-pelagiens, & qualifioit les Propositions de Molina d'heretiques & d'erronées. Les Jesuites s'en plaignirent au Pape par un Memoire. Le Pape ordonna que ce Livre seroit supprimé. Davila le défendit par un Ecrit dans lequel il attaqua le Livre de Molina. Cela ne fit qu'aigrir encore les esprits ; & enfin comme l'on vît qu'il n'y avoit aucune apparence de les faire convenir, la Conference fut rompuë.

Peu de temps après le Cardinal Madruce mourut le 20 Avril 1600 ; sa mort n'interrompit point le cours de cette affaire. Le Pape, sollicité par le Roi d'Espagne de la finir, ordonna aux Consulteurs de revoir la Censure dressée par le Secretaire de la Congregation ; de conferer les Propositions censurées de Molina, avec le texte de cet Auteur ; de rediger la Censure en une forme plus briéve, & de la lui donner ensuite avec leurs souscriptions. Il se fit pendant ce temps-là quelques Ecrits, & on proposa quelques conditions d'accommodement, mais inutilement. Les Consulteurs travaillerent suivant l'intention du Pape, à la révision de la Censure ; cet examen dura depuis le 27 Avril 1600, jusqu'au 9 Septembre ; & ils s'assemblerent deux fois par semaine dans le Palais du feu Cardinal Madruce. Ils réduisirent les Propositions qu'ils avoient extraites du Livre de Molina & censurées, au nombre de vingt, qu'ils taxerent d'heretiques, d'erronées, de témeraires, de perilleuses ; joignant

à chacune ſa qualification. Cette Cenſure ainſi abregée, fut confirmée & ſignée par tous les Conſulteurs, à l'exception de Bovio qui avoit toûjours été contre la Cenſure, & de Piombino qui avoit changé de ſentiment. Ils preſenterent cette Cenſure au Pape le 12 Octobre. Le Pape la reçut favorablement, leur tint un long diſcours ſur l'efficacité de la grace, s'échauffa contre la doctrine de Molina, & ne put ſouffrir que Bovio entreprît ſa défenſe.

Congregations de Auxiliis ſous le Pape Clement VIII.

On croïoit que cette affaire alloit finir, mais les Jeſuites s'étant plaints qu'on avoit mal expliqué le ſens de Molina, & aïant demandé d'être entendus; le Pape crut qu'il étoit juſte de leur accorder un quatriéme examen, tant pour le fait que pour le droit, en preſence des parties, & nomma Conſulteurs en la place de François Bruſcus, Jean Prada Franciſcain Archevêque de Trani, & Jerôme Palentieri auſſi Franciſcain, qui fut depuis Evêque de Bitonte. Cet examen ſe fit dans trente-ſept Aſſemblées, qui ſe tinrent depuis le 25 de Janvier juſqu'au 31 Juillet 1601. Les Dominiquains choiſirent Didace Alvarez, & Thomas de Lemos, pour ſoûtenir leur cauſe; & les Jeſuites, Chriſtophle Cobos, & Pierre Arrubal. Voici la maniere dont on proceda à cet examen. On communiqua aux parties les Propoſitions de Molina, & les Cenſures des Conſulteurs; on les entendit ſur ce qu'ils avoient à dire pour ſoûtenir, ou pour attaquer la Cenſure; on reçut leurs réponſes par écrit; les Conſulteurs donnerent enſuite leurs ſuffrages, & perſiſterent tous dans leur ſentiment; c'eſt-à-dire, qu'à l'exception de Bovio & de Piombino, ils furent tous

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clément VIII.*

d'avis de la Cenſure, qui fut dreſſée auſſi-tôt après par Coronel, & par le Boſſu, & preſentée au Pape le 5 Decembre, avec des Memoires pour juſtifier la condamnation.

Les Jeſuites s'étant encore plaints au Pape du jugement des Conſulteurs, Sa Sainteté prit la reſolution de faire examiner l'affaire en ſa preſence, & en celle des Cardinaux, & ajoûta de nouveaux Conſulteurs aux précedens ; ſçavoir, Pierre Lombard Archevêque d'Armach, Pignatelli Evêque d'Aquila, Anſelme Monopoli General des Capucins, & Anaſtaſe de Breſſe Prieur de Saint Paul de l'Ordre de Saint Benoît. Les Generaux des deux Ordres aſſiſterent aux Congregations, & les Diſputans furent du côté des Dominiquains, Didace Alvarez à la premiere Aſſemblée, & Thomas de Lemos dans les ſuivantes ; & du côté des Jeſuites, Valentia, Arrubal, Baſtida & Salas. Il ſe tint ſoixante-huit Congregations depuis le 20 Mars 1602, juſqu'au 22 Janvier 1605. Il n'y eut que deux Conſulteurs favorables à Molina ; ſçavoir, Antoine Bovio, & l'Evêque d'Aquila ; tous les autres furent pour la condamnation de ſes ſentimens, & même Piombino qui l'avoit défendu dans le précedent examen, lui fut contraire en celui-ci dans preſque toutes les Congregations. Voici l'ordre ſuivant lequel on y proceda : Le Pape propoſoit lui-même les ſujets des Diſputes, les Secretaires de la Congregation les communiquoient aux Conſulteurs & aux Theologiens quelques jours avant l'Aſſemblée : les Theologiens mettoient leur réponſe par écrit, & la liſoient dans la Congregation, & ils diſputoient enſuite pour ſoûtenir leurs réponſes,

ou combattre celles de leurs Adversaires ; après quoi les parties se retiroient, & les Consulteurs donnoient leur avis sur la question qui avoit été agitée. Mais comme les disputes duroient trop long-temps, le Pape fut obligé depuis la sixiéme Congregation de marquer d'autres jours que ceux des disputes, pour entendre les Consulteurs : c'est pourquoi il y a soixante-huit Congregations dans les Actes, quoiqu'il n'y ait que trente-sept Disputes dans le Journal de Lemos. Le Pape commença les Congregations le 20 Mars 1602, par declarer dans la premiere, Qu'il vouloit que « la doctrine de saint Augustin servît de regle pour « juger ces contestations touchant la Grace ; & « dit que quoiqu'il ne fût obligé de rendre comp- « te qu'à Dieu seul des raisons pour lesquelles « il l'ordonnoit ainsi, cependant il vouloit bien « s'en expliquer ; Que saint Prosper, consulté sur « ce sujet par Ruffin, lui avoit répondu avec « beaucoup de sagesse, que s'il vouloit être in- « struit sur ces questions, il étudiât les Ouvra- « ges de saint Augustin, afin d'y trouver l'intelli- « gence la plus pure & la plus salutaire de la « doctrine Evangelique & Apostolique sur la « Grace ; Que c'est pour cela que les Souverains « Pontifes ses prédecesseurs, Zozime, Boniface, « Celestin, Leon, & Hormisdas ont loüé la do- « ctrine de ce Saint contre les Pelagiens, & ap- « prouvé ses Ecrits qui étoient contredits dans « les Gaules par de nouveaux Sectateurs de l'he- « resie Pelagienne ; qu'il avoit crû ne pouvoir « mieux faire que de suivre les traces de ses « Prédecesseurs ; outre que saint Augustin avoit « si bien penetré & expliqué toutes les difficul- «

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

Congre-ations de uxiliis *ous le Pape Clement VIII.*

» tez que les Pelagiens & leurs Sectateurs avoient » alors agitées, ou pû agiter, & répondu si net- » tement à tous leurs sophismes, qu'il ne peut » y avoir en ce temps-ci aucune Controverse sur » cette matiere qui n'eût été traitée amplement » par ce Pere; Qu'il étoit faux que les questions » presentes eussent été nouvellement inventées » par les Theologiens Scholastiques, puisque » quelques nouveaux Auteurs ne disoient rien » contre la necessité & la force de la Grace qui » n'eût été soûtenu autrefois par les Pelagiens & » les Semi-pelagiens, & qu'on ne devoit rien » dire non plus contre eux pour défendre la ne- » cessité & l'efficacité de la grace divine, que S. » Augustin n'eût enseigné il y a plus de douze » cens ans.

Les deux Questions que le Pape avoit proposées pour cette premiere Congregation, étoient, 1. *Qui de saint Augustin ou de Molina donne plus de force au Libre-arbitre pour faire le bien.* 2. *Si on lit dans les Livres de saint Augustin que Dieu a établi une loi infaillible avec son Fils, que toutefois & quantes que l'homme fera ce qui dépend de lui par ses forces naturelles, Dieu lui donnera sa grace : si cette doctrine est conforme à l'esprit de S. Augustin.* Gregoire de Valentia dît que son dessein n'étoit pas de soûtenir en tout la doctrine de Molina, & qu'il n'entreprenoit pas de montrer qu'elle étoit toûjours la plus probable, mais seulement qu'elle étoit differente de l'erreur des Pelagiens, & des Semi-pelagiens, & soûtint ensuite que Molina ne donnoit pas au Libre-arbitre plus de force que saint Augustin, & qu'il n'avoit pas d'autre doctrine que celle de ce Pere,

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

Alvarez lui voulut montrer le contraire, parce que Molina dit que l'homme par les seules forces de sa nature, peut croire fermement tous les Mysteres comme revelez par l'autorité Divine; ce fait étant prouvé par les passages de Molina, Valentia rapporta des passages de saint Augustin, dans lesquels ce saint Docteur dit, que les Demons ont la foi. Alvarez répondant à cette instance, reprit le sentiment de Molina, qui dit que Dieu & la volonté de l'homme sont deux causes partiales, qui influent sur le même effet surnaturel; cela donna occasion au General des Jesuites, & à celui des Dominiquains de parler, ce qui interrompit la dispute, & la mit en confusion; en sorte que le Pape fut obligé d'imposer silence, de finir la dispute, & de regler qu'à l'avenir on indiqueroit les passages de Molina qui devoient être conferez avec la doctrine de saint Augustin. Il avertit les Disputans de répondre précisement & nettement aux questions proposées; ainsi il ne fut rien conclu, ni résolu dans cette premiere Assemblée.

La seconde ne fut tenuë que le 8 Juillet 1602, & pendant ce temps-là les Jesuites & les Dominiquains firent plusieurs écrits pour examiner les passages de saint Augustin touchant les forces naturelles de la volonté de l'homme pour faire de bonnes actions. Alvarez ne parut plus dans la Dispute, & Lemos prit sa place. Le Pape, qui avoit lû les Ecrits des Jesuites & des Dominiquains, parla fort long-temps contre Molina, & repliqua même à Valentia: Lemos montra, suivant le sentiment de saint Augustin, que l'homme ne pouvoit avoir de veritable vertu sans la

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

grace, & que Molina disoit le contraire. Valentia voulut se sauver par la distinction des vertus morales, & des vertus de Religion. Le Pere Lemos combattit ce sentiment, & soûtint que les vertus morales sans foi & sans charité, ne pouvoient pas être appellées de vraies vertus; il prétendit même que, selon Molina, ces vertus morales servoient à la vie éternelle, puisqu'il soûtenoit qu'elles étoient des dispositions éloignées à la grace que Dieu ne refusoit point à ceux qui les avoient par les forces de leur nature. Sur la fin de la dispute Valentia allegua la Bulle de Pie V. contre Baïus, qui condamne l'opinion de ceux qui tiennent que les Infideles ne peuvent point faire de bonnes œuvres morales. Lemos repliqua que la Bulle condamnoit ceux qui disoient que l'homme ne pouvoit pas faire par lui-même des œuvres moralement bonnes, à raison de leur objet; au lieu que Molina soûtenoit qu'il en pouvoit faire de bonnes, même à raison de leur fin. Tous les Consulteurs, à l'exception de l'Evêque d'Aquila, de Piombino, & de Bovio, furent d'avis que la premiere Proposition de Molina : *Que l'on pouvoit faire de bonnes actions, & des œuvres veritablement vertueuses, résister à chaque tentation en particulier, & faire toutes sortes de bonnes œuvres morales, par les seules forces de la nature, sans le secours de la Grace, & avec le seul concours naturel de Dieu*, étoit contraire à la doctrine de saint Augustin, & ne pouvoit pas être excusée d'erreur. Le Pape indiqua la Congregation pour le lendemain.

Dans cette troisiéme Congregation, le General des Jesuites demanda qu'il fût permis à Valen-

tia d'ajoûter quelque chose sur la premiere Proposition dont on avoit disputé le jour précedent. Le Pape lui en aïant donné permission, on repeta de part & d'autre une partie de ce qui avoit déja été dit sur cette Question ; Bovio la réduisit à ce point, sçavoir, Si Molina soûtenoit que l'homme pût avoir par les seules forces de la nature toutes les vertus morales. Lemos le prouva, parce que cet Auteur disoit, qu'il pouvoit avoir toutes les vertus qu'il auroit pû avoir dans l'état de pure nature, & qu'il pouvoit faire un acte naturel d'amour de Dieu sur toutes choses : Valentia repliqua, que cette acte d'amour étoit toûjours imparfait, sur quoi le Pere Rada remarqua que selon Molina, cet acte étoit aussi parfait dans l'ordre naturel, comme le parfait amour surnaturel dans l'ordre surnaturel. Le Pape fit en même temps cette observation : Si l'homme peut faire par les seules forces de la nature l'acte suivant : *Je veux plaire à Dieu en toutes choses, & je suis prêt de mourir pour lui :* S'il aime Dieu plus que soi-même, & sa propre vie, comment peut-on dire que ce n'est pas un amour parfait ? & comment se peut-il faire que celui qui le fait n'ait pas toutes les vertus ? Lemos fit encore cette instance : Cet amour est incompatible avec le peché, qui ne consiste qu'en ce qu'on préfere la creature au Createur ; donc l'homme qui feroit cet acte seroit en état de grace ? Valentia dit qu'il n'étoit pas temps d'examiner cette question, & qu'on en traiteroit dans la suite ; ainsi le Pape ordonna qu'on passât à la seconde Proposition de Molina qui étoit sur la Foi : *Qu'un homme peut croire fermement par un*

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

acte naturel, & sans le secours de la foi, les veritez que Dieu a revelées, & les croit comme revelées. Lemos soûtint que cet acte étoit le commencement de la foi Chrétienne que Molina attribuoit comme les Semi-pelagiens à la nature. Il le prouva par plusieurs passages de saint Augustin, & répondit à ceux que les défenseurs de Molina alleguoient pour excuser son sentiment. Valentia repliqua que la créance que Molina disoit qu'un Infidele pouvoit avoir sans la grace, étoit une créance naturelle & d'opinion, semblable à celle des Heretiques, & plutôt une obstination qu'une vraie foi. Lemos soutint qu'on ne pouvoit point donner le nom d'obstination à une créance veritable des Mysteres, comme revelez ; & le Pape s'écria que c'étoit un grand blasphême que de le dire. Valentia voulut se défendre par l'autorité de saint Thomas, qui dit qu'outre la foi surnaturelle, il y a dans les hommes un attachement ferme à des sentimens : Lemos répondit que cet attachement dont parle S. Thomas, n'est pas une créance aux choses comme revelées, ainsi que le dit Molina. Les Consulteurs, à l'exception de trois qui avoient déja favorisé Molina dans la premiere Proposition, condamnerent celle-ci.

La quatriéme Congregation se tint le 22 Juillet ; il s'y agissoit d'examiner cette Proposition de Molina : *L'homme peut souhaiter par ses forces naturelles, de croire par une foi surnaturelle, & de demander que Dieu lui donne le secours, & faire ses efforts pour se disposer à le recevoir.* Valentia, qui ouvrit la dispute, entreprit de prouver trois choses, 1. Que cela n'étoit pas

clairement

clairement dans Molina. 2. Que la doctrine de cet Auteur étoit differente de celle des Pelagiens, & des Semi-pelagiens ; en ce qu'il soûtenoit que ces demandes & ces desirs n'étoient d'aucune valeur, ni d'aucun mérite pour obtenir la grace prévenante. 3. Qu'il s'accordoit avec plusieurs Theologiens Scholastiques, qui disent que l'homme peut faire par les seules forces de la nature, quant à la substance de l'action, tout ce qu'il peut faire méritoirement avec la grace. Lemos fit voir que cette Proposition étoit dans le Livre de Molina, & soûtint que saint Thomas & les Scholastiques, qui disoient que l'homme peut faire, par les seules forces de nature, la substance de l'action, ne parlent que des actions materiellement prises, & d'une maniere imparfaite ; en sorte que ce sont plûtôt des velleïtez que des actes absolus de volonté. Après quelques altercations le Pape demanda à Valentia qu'il eût à montrer dans saint Augustin, que l'homme peut par les forces de sa nature desirer & demander les secours de la grace. Valentia dit qu'il suffisoit qu'il n'y eût rien de contraire dans saint Augustin : & expliqua les passages alleguez contre ce sentiment, des mouvemens pieux & religieux, & qui ont rapport à la vie éternelle, que les Pelagiens & les Semi-pelagiens attribuoient aux forces de la nature, ce que ne faisoit pas Molina. Lemos repliqua, que les mouvemens que Molina admettoit, aïant des objets de pieté, devoient être considerez comme des mouvemens de pieté : il soûtint même que l'acte par lequel Molina vouloit que l'homme pût croire à des choses revelées, comme revelées, lequel Molina

Congr[egations] [de] Auxiliis sous le Pape Clement VIII.

... reconnut qu'elle étoit contraire
ſtin quant à la maniere de parler ; r
tendit qu'elle pouvoit avoir un ſens
Les autres Conſulteurs declarerent q
directement contraire à la doctrine de
guſtin, & conforme à l'erreur des
giens.

La cinquiéme Congregation ſe tint l
let ; on continua d'abord à traiter de
ſition précedente touchant l'amour
Lemos ſoutint que Molina admettoit p
les forces de la nature, une foi ope
l'amour qui eſt la vraie foi chrétienne
Auguſtin. Valentia eut recours à ſa d
de l'amour naturel, & de l'amour ſu
de la foi ſurnaturelle, & de la foi natu
Pape inſiſta toûjours ſur ce que cette
appelloient naturelle, avoit toutes les c
de la foi chrétienne, parce que la perſ
l'avoit, préferoit Dieu à ſa vie, & à to
ſes. Après quelques interlocutions des
teurs & des Diſputans, on paſſa à l'e
la quatriéme Propoſition de Molina, q
que Dieu avoit tellement diſpoſé ſes U
Sageſſe, que comme il ...

Congregations de Auxiliis sous le Pape Clement VIII.

lui dût tout rapporter comme reçu de lui, il falloit conſerver au Libre-arbitre ſa gloire, & ſon induſtrie. Valentia ſoûtint que cette Propoſition étoit tres-certaine, & même de foi, parce qu'il étoit de foi que le Libre-arbitre demeuroit libre, & avoit lieu avant & après la juſtification; que les paſſages de ſaint Auguſtin alleguez par les Dominiquains pour la combattre, prouvoient ſeulement que ce Saint condámnoit ceux qui admettoient dans le Libre-arbitre avant la reception de la grace, une induſtrie méritoire. Lemos expliqua plus au long les ſentimens de Molina ſur les trois parties de cette Propoſition, & dit que cet Auteur donnoit au Libre-arbitre l'induſtrie, 1. de faire avant la reception de la grace une bonne action morale, & une œuvre de vertu, & même un acte de foi, des demandes & des deſirs, le pouvoir de réſiſter aux tentations, d'exercer un acte de contrition naturelle; & enfin qu'il ſoûtenoit que Dieu donnoit, ſuivant une certaine loi, la grace à celui qui fait ce qu'il peut par les ſeules forces de la nature. 2. Dans la reception de la grace, en ce que le Libre-arbitre que Dieu a excité, ſe meut & s'applique par un acte propre à la reception de la grace. 3. Après la reception de la grace, qu'il croïoit que dans la perſeverance, & dans toutes les œuvres méritoires, le Libre-arbitre excité de la part de Dieu, eſt le principe du mouvement & de l'action; en ſorte que la perſeverance dans le bien vient de la nature à qui Dieu a donné, par la grace prévenante, le pouvoir de faire le bien. Lemos prouva ces trois articles par des paſſages de Molina. Valentia dit qu'il ne s'agiſſoit point

myltere conlistoit en ce que les Pe
quains vouloient qu'on admît une
terminante qui ôtoit la liberté. Il y
dinaux presens avec le Pape à cette
tion ; sçavoir, le Cardinal Pinelli,
d'Ascoli, le Cardinal de Sainte Ceci
dinaux Borghese, & d'Arrigon qui a
sté aux précedentes, & le Cardinal d
six Cardinaux continuerent d'assister a
gations suivantes. Les Consulteurs
ensuite leur avis, par lequel ils conv
la Proposition de Molina étoit contra
ctrine de saint Augustin : Il faut e
l'Evêque d'Aquila & Bovio. Piombi
qu'il falloit rejetter cette Propositi
qu'elle étoit conforme à la maniere
des Pelagiens, quoiqu'on pût la rédui
explications à un bon sens.

Dans la sixiéme Congregation te
d'Aoust ; on examina une Proposition
na, portant que plusieurs Scholastiqu
que l'homme, par son seul Libre-arb
le concours general de Dieu, peut fai
lement un acte d'attrition, mais aussi
contrition naturell...

tres de saint Thomas, pour appuier cette Proposition. Lemos soutint que Molina avoit avoüé dans sa seconde édition, que ce sentiment étoit le sien, quoique dans la premiere il l'eût rejetté. Cela lui donna lieu de déclamer contre cette variation de Molina, & de l'accuser de peu de sincerité. Il demanda ensuite à Valentia, si cette contrition étoit utile & suffisante pour le salut ? Valentia répondit, que non. Lemos lui opposa le Decret du Concile de Trente, qui déclare qu'une disposition pareille à celle dont parle Molina, est une disposition à la grace. Il répondit à l'autorité des Scholastiques, qu'ils n'admettoient pas une contrition naturelle parfaite comme Molina, mais seulement un acte de velleïté ; & soûtint que saint Thomas ne parloit point d'un acte de contrition fait sans la grace. Après qu'ils eurent long-temps disputé sur le sens de saint Thomas, Valentia, pour défendre la Proposition de Molina, eut recours à sa distinction ordinaire, entre une action bonne moralement, & pieuse ou salutaire. Le Pape ne l'approuva pas plus cette fois que les précedentes, & Lemos insista que cette contrition dont parle Molina devoit être utile pour le salut, puisqu'elle renfermoit l'esperance du pardon ; Valentia dit que c'étoit une esperance morale. Quand la dispute fut finie les Consulteurs opinerent, & déclarerent tous, à l'exception de l'Evêque d'Aquila & de Bovio, que cette Proposition étoit contraire à la doctrine de S. Augustin, & qu'elle devoit être rejettée comme Pelagienne.

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

Dans la septiéme Congregation tenuë le 19 du même mois, le Pape exhorta les Parties à traiter

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

ces questions avec un esprit de paix & de charité ; & les avertit de ne se servir que des témoignages de saint Augustin sans s'arrêter aux Scholastiques. Il proposa ensuite la question qui devoit être agitée ; sçavoir, si l'homme pouvoit par les seules forces de la nature faire un acte d'amour de Dieu sur toutes choses ; il se declara ouvertement contre le sentiment de Molina, qui soûtenoit l'affirmative. Valentia fit ce qu'il put pour la défendre. Le General des Dominiquains fit voir qu'elle étoit de Molina, & la combattit ; Valentia continua de la soûtenir, en avoüant que cet amour de Dieu n'étoit pas efficace pour la perseverance dans l'observation des commandemens jusqu'à la fin. Le Pape remarqua qu'afin que cet amour de Dieu fût appellé efficace, il n'étoit pas necessaire qu'il renfermât la perseverance finale, mais qu'il suffisoit qu'il durât pendant quelque temps, & qu'il eût quelque effet. Le lendemain les Consulteurs tinrent une Congregation particuliere, & jugerent de cette Proposition comme des autres, qu'elle étoit contraire à la doctrine de saint Augustin ; l'Evêque d'Aquila & Bovio furent d'avis contraire ; & Piombino avoüa que Molina s'éloignoit, au moins dans la maniere de parler, du sentiment de saint Augustin.

La neuviéme Congregation fut tenuë le 2 de Septembre ; on y examina la Proposition de Molina, dans laquelle il dit, que l'homme peut sans le secours de la grace, en quelque temps que ce soit, résister à une grande tentation, & surmonter les difficultez qu'il y a à observer le précepte de la Loi naturelle, quelque grandes qu'elles soient, quand même il faudroit souffrir la mort.

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

Le Pape dit agréablement au commencement : Vous ne pouvez pas en nôtre presence résister à « la tentation de disputer avec aigreur, comment « voulez-vous qu'un homme puisse, comme dit « Molina, sans le secours de la grace, résister à tou- « tes sortes de tentations ? Valentia, après avoir tâché d'expliquer les passages de saint Augustin que les Dominiquains avoient alleguez contre cette opinion, leur demanda s'ils prétendoient que l'homme ne pût vaincre aucune tentation par son seul Libre-arbitre, & mit ensuite trois differences entre l'opinion de Molina, & l'heresie de Pelage. La 1. que Pelage soûtenoit que l'homme pouvoit avant le secours de la grace, surmonter toutes les tentations pendant toute sa vie. 2. Qu'il en pouvoit surmonter plusieurs à la fois, & pendant un long-temps. 3. Qu'il les pouvoit surmonter d'une maniere méritoire : Au lieu que Molina disoit simplement, que l'homme pouvoit résister à chaque tentation en particulier, & éviter le peché, sans aucun mérite. Valentia appuïa ce sentiment de l'autorité de saint Augustin, de la Bulle de Pie V. de celle de Gregoire XIII. & du témoignage de plusieurs Scholastiques. Le Pape avertit les Disputans de ne se plus servir des témoignages des Auteurs Scholastiques, mais seulement de l'autorité des Livres sacrez, des Decrets des Conciles, & des témoignages des Peres. Valentia n'aïant pas laissé d'insister, le Pape lui fit une reprimende qui ne l'empêcha pas de citer encore plusieurs Scholastiques. Lemos soûtint que la doctrine de Molina autorisoit les trois principes Pelagiens que Valentia avoit apportez. Que son principe étoit que l'hom-

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

me avoit les mêmes forces dans l'état de la nature déchuë, qu'il auroit euës dans l'état de la pure nature ; & que Molina avoüoit qu'en cet état l'homme pouvoit par les seules forces de la nature vaincre toutes les tentations, & observer la Loi naturelle ; qu'il disoit expressément que l'homme pouvoit observer toute la Loi, & vaincre toutes les tentations pendant un temps assez court ; que l'erreur de Pelage ne consistoit pas seulement en ce qu'il soûtenoit que l'homme pouvoit sans la grace surmonter toutes les tentations, mais aussi en ce qu'il assuroit qu'il pouvoit résister à une forte tentation ; que l'homme peut bien vaincre une legere tentation, mais que sans la grace il succombe toûjours aux fortes tentations, ou qu'il ne les surmonte, & qu'il n'évite un peché que par un autre peché ; qu'enfin quoique Molina ne dise pas que l'homme puisse mériter en surmontant une tentation par les forces de la nature ; c'est une suite de sa doctrine, parce qu'il suppose que l'homme peut souffrir la mort plutôt que de violer les préceptes de la Loi naturelle, & être ainsi le martyr de la justice : action tres-vertueuse, & qui, selon Molina même, sera récompensée par la penitence ou formelle, ou virtuelle. Lemos répondit ensuite aux Scholastiques alleguez, & s'éleva sur la fin de la dispute contre l'opinion de Molina touchant l'état des enfans morts sans Baptême. Le lendemain tous les Consulteurs, à l'exception de l'Evêque d'Aquila, & de Bovio, jugerent que la Proposition de Molina, dans son propre sens, étoit contraire à la doctrine Catholique que S. Augustin avoit soûtenuë contre les Pelagiens, & les Semi-pelagiens.

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

Dans l'onziéme Congregation du 30 Septembre 1601, on disputa; sçavoir, *Si Dieu avoit établi une loi infaillible avec son Fils, que toutefois & quantes que l'homme feroit par les seules forces de la nature, tout ce qui étoit en lui, il lui donneroit sa grace; & si cette doctrine contenuë dans une Proposition de Molina, étoit conforme aux principes de saint Augustin.* Valentia soûtint qu'il n'y avoit rien de Pelagien dans cette Proposition, & qu'on n'en pouvoit pas même tirer aucune consequence qui favorisât l'erreur des Pelagiens; il tâcha de la prouver par des passages de saint Augustin, de saint Thomas, & des autres Theologiens Scholastiques. Lemos répondit, que si Dieu donnoit, suivant une loi certaine, la grace à celui qui fait tout ce qu'il peut par les seules forces de la nature, il seroit vrai de dire que la volonté de l'homme précederoit la grace de Dieu; & qu'ainsi la grace seroit donnée à cause des mérites: sentiment qui étoit celui des Pelagiens, & des Semi-pelagiens. Il prouva fort au long que cette doctrine étoit condamnée par saint Augustin, & par ses Disciples; il répondit aussi aux passages de saint Thomas, & des Scholastiques alleguez par Valentia, & soûtint que cette maxime commune de l'Ecole, *Dieu ne refuse point sa grace à celui qui fait ce qui est en lui*, doit s'entendre de l'homme aidé du secours de la grace actuelle. Valentia prétendit que les Semi-pelagiens n'avoient été condamnez, que parce qu'ils avoient attribué à la volonté de l'homme le commencement de la foi chrétienne. On disputa quelque temps sur un passage de saint Augustin, tiré du chap. 13 du 19 Livre de la Cité de Dieu;

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

& Valentia fut convaincu d'avoir lû la Particule *Et*, au lieu de celle de *Scilicet*, qui faisoit un sens different. Le Pape s'étant fort récrié sur ce changement, Valentia, qui étoit déja incommodé, eut un étourdissement qui fit finir la dispute, suivant qu'il est écrit dans les Actes de Lemos; quoiqu'il n'en soit rien dit ni dans les Actes de Coronelli, ni dans les Relations de Pegna, & de l'Abbé de Farfe, qui disent seulement que la Congregation finit à la priere du General des Jesuites, parce que Valentia se trouva mal, & qu'il étoit à craindre qu'il ne tombât en défaillance. Le lendemain les Consulteurs conclurent, que la Proposition de Molina étoit contraire à la doctrine de saint Augustin; à l'exception de l'Evêque d'Aquila & de Bovio qui furent d'avis contraires, & de Piombino qui dit à son ordinaire, que quoiqu'en apparence cette Proposition parût conforme à la doctrine des Pelagiens, elle ne l'étoit pas dans le fond, & qu'on pouvoit par des explications l'accorder avec le sentiment de S. Augustin.

Après que l'on eût examiné dans les Congregations précedentes la premiere question proposée par le Pape; sçavoir, la contrarieté de la doctrine de Molina avec celle de saint Augustin, le Pape voulut qu'on examinât sa conformité avec celle de Cassien, sur quatorze Propositions de cet Auteur contenuës dans l'écrit qu'il avoit envoïé à la Congregation. Lemos avoit fait un écrit dans lequel il mettoit les passages de Cassien conformes aux Propositions de Molina. Les Jesuites n'y répondirent point par écrit, se reservant à le faire dans la treiziéme Congrega-

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

tion, qui fut tenuë le 18 Novembre 1602. Arrubal y fut ſubſtitué à Valentia, dont la maladie s'étoit augmentée ; & qui ſe retira à Naples où il mourut bien-tôt aprés, le 26 Mars de l'année ſuivante. Ce Jeſuite & Lemos diſputerent dans cette Congregation, & dans les ſuivantes, juſqu'à la vingt-neuviéme, ſur la conformité de la doctrine de Molina avec celle de Caſſien ; & les Conſulteurs conclurent toûjours pour l'affirmative, à l'exception de l'Evêque d'Aquila & de Bovio qui perſiſterent à ſoûtenir le parti de Molina.

Dans la vingt-neuviéme Congregation tenuë le 9 Juin 1603 ; on commença à diſputer ſur les queſtions contenuës dans le quatriéme Ecrit du Pape, dont la premiere eſt conçuë en ces termes : *Sçavoir ſi la définition du Concile de Trente portée dans la Seſſion 14, chap. 4, & Canon 5, eſt contraire à ce que Molina enſeigne ſur l'attrition & la contrition, en ce que le Concile declare que la contrition imparfaite, ou l'attrition conçuë par la conſideration de la laideur du peché, & par la crainte de la peine qui exclut la volonté de pecher, & renferme l'eſperance du pardon, eſt un don de Dieu, & un mouvement du Saint-Eſprit, au lieu que Molina l'attribuë aux forces du Libre-arbitre ;* Arrubal dit qu'il n'y avoit point de contradiction entre le Concile & Molina, parce que le Concile parloit d'une douleur conçuë par le motif de la foi & de la pieté ſurnaturelles, au lieu que Molina ne parloit que d'une douleur conçuë par un motif naturel, qui pouvoit, ſelon pluſieurs Theologiens, être produite dans l'homme par les ſeules lumieres & forces natu-

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

relles, sans le secours de la grace même, avec la resolution de ne plus pecher, & l'esperance du pardon. Lemos soûtint au contraire, qu'une contrition ou attrition qui a ces conditions ne peut être une action naturelle. Tous les Consulteurs, à l'exception de l'Evêque d'Aquila & de Bovio, conclurent le lendemain que la doctrine de Molina étoit contraire à la Définition du Concile de Trente.

Le Pape voïant que toutes les disputes rouloient sur la bonté des œuvres morales, proposa, pour éclaircir cette difficulté, la question suivante, dans un écrit qu'il fit donner le 2 Juin : *Sçavoir si nos œuvres morales, bonnes à raison de leur objet, de leur office, & des circonstances dont elles sont revêtuës, ne sont bonnes, & n'appartiennent à la pieté, si elles ne sont faites par un motif de foi & de pieté surnaturelles, quoiqu'elles supposent la foi & la consideration de la justice de Dieu qui punit les pechez, & des bienfaits qu'il accorde par sa misericorde, & principalement par celle du sang que Jesus-Christ a versé sur la Croix* ; Arrubal convint que cette question étoit tres-importante & tres-necessaire pour l'intelligence de tout ce qui avoit été dit dans les Congregations précedentes. Pour l'expliquer, il dit qu'il falloit distinguer deux ordres des choses, l'un moral, selon les loix de la raison & de la nature ; & l'autre surnaturel. Ce fondement supposé, qu'il établit sur la doctrine de saint Thomas & sur les Bulles de Pie V. & de Gregoire XIII. il conclut que l'on pouvoit faire des actions bonnes moralement sans la grace, quoiqu'elles fussent les mêmes quant à la substance de l'acte que

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

celles qui étoient faites par un motif de pieté & de religion ſurnaturelles. Lemos ſoûtint au contraire, qu'il étoit impoſſible que des actions qui étoient bonnes quant à leur objet, leur office, leur fin & leurs circonſtances, ne fuſſent pas faites auſſi par un motif de foi & de pieté ſurnaturelles, & que ſuppoſant la foi, la contrition de la bonté Divine, & celle de l'effuſion du ſang de Jeſus-Chriſt ſur la Croix, elles appartenoient à la religion & à la pieté, & avoient un rapport eſſentiel à Dieu, non ſeulement comme auteur de la nature, mais encore comme auteur de la grace ; il paſſa la diſtinction des œuvres bonnes moralement, & chrétiennement ; mais il prétendit que les actions bonnes moralement, à raiſon de leur office & de leur fin, ne pouvoient être faites ſans la direction de la foi, & ſans le ſecours de la grace : & il reprit Molina & ſes Défenſeurs, de ce qu'ils nioient que la douleur des pechez, la réſolution de ne plus pecher, & l'eſperance du pardon fuſſent neceſſairement des effets de la grace ſurnaturelle. Arrubal ſoûtint toûjours ſa Propoſition, en diſant neantmoins que toutes ces bonnes actions morales ne ſervoient de rien pour le ſalut, ſans le ſecours de la grace ; ſur quoi le Pape fit remarquer que Molina ne les croïoit pas inutiles au ſalut, puiſqu'il diſoit que Dieu s'eſt engagé par une loi de donner ſa grace à ceux qui vivront moralement bien. Arrubal répondit que ces œuvres pouvoient conduire au ſalut, non directement, & par elles-mêmes, mais par accident en éloignant les empêchemens, c'eſt-à-dire, le peché. Les Conſulteurs jugerent le lendemain, à

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

l'exception de l'Evêque d'Aquila & de Bovio, que les actions bonnes moralement dont il avoit été parlé, étoient des œuvres de pieté, & que c'étoit la doctrine de S. Augustin.

Dans la trente-troisiéme Congregation tenuë le 10 Novembre 1603, (quoique les Jesuites eussent demandé un délai d'un mois) on agita la seconde question proposée dans le quatriéme écrit du Pape; sçavoir, *si tout ce que Molina enseigne touchant les actes qui peuvent être faits par le Libre-arbitre, & ce qu'il a écrit de la Loi, a rapport à l'effet de la justification, & s'il en resulte une disposition prochaine ou éloignée à la justification.*

Arrubal étant tombé malade quitta la partie, & se retira en Espagne; on lui substitua le Pere Vastida & le Pere Salas. Le premier répondit, que tout ce que disoit Molina des actions du Libre-arbitre, & de la Loi, n'avoit point de rapport à la justification, ni à la grace; & que selon lui, ces actions ne pouvoient en être une disposition ni éloignée, ni prochaine. Il le prouva par plusieurs principes de cet Auteur. Lemos prouva le contraire par ce principe de Molina, *Que l'homme dans l'état de la nature déchuë, destitué de tout secours de grace, avoit les mêmes forces que s'il eût été dans l'état de pure nature*; de ce principe, ce même Auteur conclut, que la nature n'a point été blessée par le peché originel; que les enfans qui meurent sans Baptême sont dans un état de vie different, à la verité, du Roïaume des Cieux, mais plus heureux que celui des mortels, & qu'il attribuë en consequence aux seules forces de la liberté, les vertus

morales, la victoire des tentations, la résolution de ne plus pecher, l'esperance de pardon, des actes de Foi, d'Esperance & de Charité, & qu'il reconnoît que toutes ces choses sont des dispositions à la grace & à la justification, puisqu'il a imaginé une loi suivant laquelle Dieu s'est obligé de donner infailliblement sa grace à ceux qui font tout ce qui dépend d'eux. Il avouë neantmoins que l'on pouvoit dire dans un sens catholique, que l'homme peut par ses forces éloigner les empêchemens de la grace : il cita quelques Auteurs Jesuites, comme François Suarez, & Etienne Tuccius (qui avoit donné en 1588 à Rome les Conferences de Cassien) qui avoient enseigné la même doctrine. Vastida lui opposa de son côté les Dominiquains, Soto, Medina & Caïetan qui étoient de même sentiment, & allegua même l'autorité d'Alvarez present; ce dernier soûtint qu'il n'avoit rien enseigné de semblable. Lemos défendit saint Thomas; à l'égard des autres Theologiens de son Ordre, il dit qu'ils n'étoient pas obligez de les soûtenir, & tâcha neantmoins de les excuser, en remarquant qu'ils n'avoient pas été si loin que Molina, & qu'on pouvoit les expliquer. Le Pere Salas entra en lice pour la premiere fois, & soûtint qu'on ne pouvoit pas nier que Dieu ne donnât sa grace à celui qui fait ce qui dépend de lui par les forces de la nature, parce que Dieu est excité par les efforts de l'homme; il ajoûta que Molina en disoit encore moins là dessus que les autres Scholastiques, parce que ceux-ci disoient communement que Dieu veut sauver tous les hommes, & qu'il leur donne à tous des secours suffisans, ce

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

que Molina restreint à ceux qui font ce qui est en eux. Le Pere Lemos lui répondit, que l'on voïoit bien qu'il étoit un nouveau venu d'Espagne, peu instruit de ces matieres, puisqu'il avoit avancé deux erreurs dans le peu de mots qu'il avoit dit. La premiere, que Dieu est excité par les efforts de l'homme à lui donner sa grace ; que peut-on, dit-il, dire davantage ? Salas indigné repliqua, Vous croïez avoir affaire à un Novice, sachez que c'est à un Veteran qui a enseigné plusieurs années en Espagne, & disputé souvent avec vos Peres : croïez-vous que j'aie été assez insensé pour dire que Dieu est excité par l'homme ? j'ai dit seulement, que les Theologiens qui se servent du temperament de Molina, parlent mieux que les autres, parce qu'ils font plus connoître que Dieu favorise les efforts des hommes. Lemos continua de dire que ce temperament qu'il attribuoit à Molina étoit Pelagien, parce que quoique Dieu veüille sauver tous les hommes, & que quand bien même il donneroit à tous la grace suffisante, il ne la donne pas neantmoins en consequence de cette loi, qu'il ne la peut refuser à celui qui fait tout ce qui est dans lui ; qu'il ne la donne pas après que l'homme a commencé, & parce que sa volonté a précedé, ni selon les mérites des hommes, mais qu'il la donne quand il veut, & comme il lui plaît. Le lendemain les Consulteurs, à l'exception des deux qui étoient toûjours favorables à Molina, declarerent que, selon le sentiment de cet Auteur, les actions de vertu & les actes de Foi, d'Esperance & de Charité, qui se font par les seules forces de la nature, ont rapport à la justification,

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

tion, & sont une disposition prochaine & immediate à la grace prévenante, éloignée, & mediate à la justification, principalement en supposant la loi que Molina établit.

Dans la trente-cinquiéme tenuë le 18 Novembre 1603 ; on disputa avec chaleur touchant la maniere dont la grace & le Libre-arbitre sont cause d'une même action, en examinant cette Proposition donnée par le Pape dans son quatriéme écrit ; si l'on peut *dire, conformement au sentiment de saint Augustin, que le Libre-arbitre & la grace sont deux causes partiales pour produire le même acte ; & si le Libre-arbitre consideré en soi, & separément de la grace, ne tient rien de Dieu, si ce n'est ce pouvoir qu'il a donné au commencement au Libre-arbitre, ou si ce sentiment est conforme à l'erreur de Pelage, rapportée dans le passage cité par saint Augustin, au Livre de la Grace de Jesus-Christ, chap. 3 & 4* ; Vastida soûtint la premiere partie de cette Proposition, en distinguant deux sortes de causes partiales ; les unes par la partialité de l'effet, & les autres par la partialité de la cause ; & il dit que la grace & le Libre-arbitre étoient causes partiales au dernier sens, parce que la grace ne suffit pas seule pour produire l'effet, & que le Libre-arbitre a son activité & sa vertu ; il allegua pour le prouver des témoignages de saint Augustin, la Définition du Concile de Trente, & le sentiment de saint Thomas, & de plusieurs Scholastiques. Lemos, en lui répondant, dit que les Catholiques avoient enseigné contre les Pelagiens deux veritez principales ; l'une, que la premiere grace prévenante n'étoit pas donnée selon

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

les mérites ; la seconde, que cette grace étoit efficace par la volonté de Dieu, & non pas par l'effet, & par la cooperation du Libre-arbitre ; que l'on avoit déja prouvé que Molina admettoit que la grace prévenante étoit donnée par rapport aux mérites précedens ; que cet Auteur soûtenoit aussi que cette grace n'étoit efficace que par le consentement du Libre-arbitre, & que pour cela il établissoit que le Libre-arbitre & la grace étoient deux causes partiales de l'acte d'où il inferoit que Dieu ne déterminoit pas la volonté par sa grace, mais que la volonté même se déterminoit à faire une bonne action ; & que pour confirmer ce sentiment, il avoit inventé une science moïenne, par laquelle Dieu connoissoit quand le Libre-arbitre concourroit avec la grace ; qu'il avoit tiré ce sentiment de Fauste de Riez ; que saint Augustin le condamnoit nettement, & qu'il avoit été rejetté par le Concile d'Orange, & par saint Celestin. Après ces remarques, il dit que Vastida n'avoit pas touché le point de la question, qui ne consistoit pas à sçavoir si le Libre-arbitre étoit une cause partiale, mais s'il l'étoit au sens de Molina ; c'est-à-dire, en sorte que son consentement ne dépendît pas de l'influence de la grace, & qu'il ne fût pas appliqué, mû & déterminé par la grace même. Il allegua le Concile de Trente pour montrer que le Libre-arbitre étoit mû & excité par la grace de Dieu ; & il expliqua cette motion, d'une motion efficace, ce que Vastida ne voulut pas reconnoître, soûtenant que le Concile parloit bien du secours de Dieu, mais qu'il ne disoit pas qu'il fût efficace, prévenant & déterminant, comme disoient

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

les Dominiquains, qui comparoient le Libre-arbitre à une chose inanimée & morte, comme avoit fait Alvarez, en enseignant que le Libre-arbitre étoit semblable à un bâton, & non pas à un arbre ; parce que le bâton n'a point de force s'il n'est mû, au lieu que l'arbre a sa vertu de lui-même. Alvarez se défendit, en disant qu'il avoit ajoûté que cette comparaison n'étoit pas juste en tout, mais seulement en ce que le Libre-arbitre ne se meut pas s'il n'est mû, mais qu'étant une fois mû, il se meut librement. Le Pere Salas accusa Bannez & quelques autres Dominiquains, de regarder le Libre-arbitre comme un instrument mort ; il mit en doute si c'étoit Fauste ou Faustin qui avoit été condamné par le Pape Gelase, & il dit que Lemos en imposoit à Molina. Lemos se défendit en rapportant le fameux passage de cet Auteur, où il dit que c'est le Libre-arbitre qui fait que de deux personnes également appellées, l'une se convertit, & l'autre ne se convertit pas ; & en montrant que, selon les principes de Molina, c'est la volonté seule qui influë sur l'action. Les Défenseurs de Molina expliquerent ceci de l'influence sur l'action en tant que vitale, & citerent Soto pour prouver que le Libre-arbitre étoit la cause de ce que l'un se convertissoit, & l'autre ne se convertissoit pas. Lemos se récria que Soto n'étoit pas de ce sentiment, & qu'il disoit au contraire que le consentement du Libre-arbitre étoit l'effet de la grace. Sur ces altercations le Pape finit la Congregation. Le lendemain les Consulteurs, à l'exception de l'Evêque d'Aquila & de Bovio, furent d'avis que la Proposition de Molina touchant les

de la Propofition preceden
VIII. *bre-arbitre ne recevoit rie*
voir qu'il lui avoit donné ;
pute des cauſes partiales,
que Molina avoit dit à l'a
Lemos ſoûtint que pour
ſaint Auguſtin, il ne ſuffiſo
une grace interieure qui do
bilité, mais qu'il falloit en
grace qui donnât le vouloi
Pelage avoit admis quelqu
de ſimple poſſibilité. Vaſtid
admis une veritable grace int
pouvoir, & qui fût vraiment
le ſentiment de la grace préd
jetté par le Cardinal Tolet
par pluſieurs Theologiens,
de Molina, qu'il ne dépend
ſentir ou de ne pas conſen
grace efficace ou inefficace
la Déciſion du Concile de Tr
ſtida diſputerent ſur la fin
tion touchant l'efficacité de l
tenant toûjours que la grac
quoique l'homme ...

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

Bovio, qui prétendirent que non seulement elle n'étoit pas Pelagienne, mais qu'on pouvoit la tirer des principes de saint Augustin.)

Dans la trente-neuviéme Congregation tenuë le 8 Decembre 1603 ; on disputa sur la maniere dont Molina dit que les Actes naturels de Foi, d'Esperance, & de Charité, sont élevez à un ordre surnaturel. Si ce sont les mêmes actes qui sont élevez à cette dignité, ou si c'est la Faculté qui étant mise dans un ordre surnaturel par la grace, produit de nouveaux actes surnaturels. Vastida & Lemos disputerent long-temps sur l'opinion de Molina, sans pouvoir en convenir. Les Consulteurs jugerent le lendemain que, selon l'avis de Molina, Dieu rendoit surnaturels les actes mêmes de la nature, qu'il n'élevoit qu'en la tirant & l'invitant, & non pas en changeant la volonté ; que Dieu donnoit cette grace en consideration des actes précedens, & qu'ils n'étoient surnaturels que par une connotation exterieure ? Bovio soûtint au contraire, que ces Propositions de Molina étoient probables, & soûtenuës par plusieurs Docteurs dans les Ecoles.

On examina dans la quarante-uniéme Congregation tenuë le 20 Janvier 1604, cette Proposition de Molina : *Si la vocation interieure à la foi, qui est un don de Dieu, dépend beaucoup du Libre-arbitre de celui qui est appellé, & si la vocation interieure d'un fidele à la penitence, dépend aussi du Libre-arbitre, & des Ministres de l'Eglise.* Clement VIII. qui commençoit à ne se pas bien porter, recommanda fortement aux Disputans d'être courts. Vastida soûtint l'affirmative, & Lemos la combattit par des témoignages de saint

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

Auguſtin ; il avoüa que la vocation interieure étoit précedée ſelon les loix ordinaires, de la Predication ; mais il ſoûtint qu'on ne pouvoit pas dire pour cela que Dieu dépendît de ſes Miniſtres, ni qu'il appellât interieurement les hommes en conſideration des bonnes œuvres du Libre-arbitre, & que le deſir & la volonté d'écouter la parole de Dieu, & de l'embraſſer, étoit un effet de la grace prévenante. Vaſtida & Salas convinrent qu'il falloit une grace, & prétendirent que Molina ne l'excluoit pas ; mais il ſoûtint que cette grace ſuffiſante étoit donnée à tous les hommes, ou du moins que Dieu étoit prêt de la leur donner, ſi l'homme n'y mettoit obſtacle. Les Conſulteurs furent d'avis le lendemain que la Propoſition de Molina n'étoit pas conforme à la doctrine de ſaint Auguſtin, à l'exception de l'Evêque d'Aquila, qui dit qu'elle n'y étoit pas contraire, & de Bovio qui avoüa qu'elle ſeroit Semipelagienne ſi on l'entendoit de la premiere grace de la vocation ; & prétendit que Molina ne l'avoit pas entenduë de cette premiere grace, mais ſeulement de l'effet de la vocation ; & qu'en ce ſens on pouvoit dire ſans danger, que la vocation dépendoit du Libre-arbitre, non toutefois ſans quelque grace, mais en ſuppoſant la direction de la Providence divine.

La quarante-troiſiéme Congregation fut tenuë le 16 Février 1604 ; la queſtion propoſée, fut *ſi le ſalut & la converſion de l'homme dépendent du Libre-arbitre.* Le Pere Lemos étant malade ne pût pas aſſiſter à cette Congregation, mais Didace Alvarez & le General des Dominiquains s'y rendirent. Vaſtida ſoûtint que l'homme étoit le

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

maître de son salut, & que Dieu ne demandoit rien de lui que de le vouloir ; qu'il ne tenoit qu'à lui d'éviter le peché ; que Dieu ne lui refusoit jamais sa grace, & qu'il ne demandoit que la conversion de l'homme : d'où il conclut qu'il dépendoit de l'homme de se convertir, & de faire son salut. Alvarez dit que cette question pouvoit avoir deux sens ; l'un, si le salut dépendoit du Libre-arbitre, aidé de la grace que Dieu accorde à qui il lui plaît, & quand il lui plaît. L'autre, si l'homme peut se sauver en faisant ce qui dépend de lui par les forces du Libre-arbitre. Après cette distinction, il établit trois conclusions ; la premiere, que l'homme peut avec le secours de la grace faire son salut ; en sorte que si Dieu lui donne toûjours cette grace, il dépendra de lui de se sauver ; mais que si Dieu la lui refuse, il n'est pas le maître d'operer lui-même son salut. La seconde, que de dire que le salut dépend tellement du Libre-arbitre, que si l'homme fait tout ce qu'il peut, Dieu lui donnera sa grace pour obtenir la foi pour être justifié : c'est une erreur Pelagienne. La troisiéme conclusion, que c'est en ce sens que Molina soûtient cette Proposition. Le point de la question étoit de sçavoir, si Dieu donnoit des secours suffisans à tout le monde. Alvarez soûtint que Dieu les refusoit à plusieurs ; en punition du peché originel, ou des pechez actuels précedens. Vastida trouva fort mauvais qu'il eût dit que Dieu refusoit la grace à cause du peché originel, & déclama long-temps contre ce sentiment. Les Consulteurs condamnerent la Proposition dans le sens de Molina, c'est-à-dire, qu'il dépend de l'homme, en

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

faisant tout ce qui est en lui par les seules forces de la nature, d'obtenir la grace, & de la rendre efficace par son consentement. L'Evêque d'Aquila & Bovio ne furent pas de cet avis.

Dans la quarante-cinquiéme Congregation tenuë le 22 Mars 1604 ; on examina cette Proposition : *Si Dieu, dans la distribution de ses graces suivant les loix ordinaires, s'accommode à l'usage qu'en fait le Libre-arbitre* ; Vastida dit que cette Proposition étoit le fondement de la doctrine de Molina, & le seul moïen d'accorder la grace avec le Libre-arbitre ; Qu'elle pouvoit être expliquée, ou des œuvres qui précedent les dons de la grace, ou de celles qui les suivent ; Qu'elle étoit vraïe dans l'un & dans l'autre, parce que Dieu, dans la premiere distribution de sa grace, a égard aux actions précedentes, & qu'il laisse ensuite à la volonté la liberté de consentir, ou de résister à sa grace. Lemos refuta ces deux opinions de Molina, par des passages de saint Augustin & de ses Disciples ; & parce que Vastida avoit avancé qu'on ne pouvoit sans cela sauver la liberté ; il s'étendit fort sur cet article, & soûtint que la prédétermination physique & la grace efficace par elle-même, ne ruinoient point la liberté, parce que l'homme a toûjours le pouvoir de résister, quoiqu'il ne résiste jamais. Il accusa Molina & ses Défenseurs de soûtenir le Libre-arbitre au sens des Pelagiens, & cita là dessus la Censure des Docteurs de Louvain. Vastida le trouva fort mauvais, disant qu'on ne devoit pas alleguer l'autorité de ces Docteurs, puisque le S. Siege leur avoit imposé silence. Lemos se défendit en

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

repliquant que le Saint Siege n'avoit rien fait contre leur Censure, mais seulement imposé silence aux parties, jusqu'à ce que la chose fût définie par le Saint Siege, qu'il avoit vû le Bref de Sixte V. qui ne portoit pas autre chose. Il ajoûta qu'il y en avoit un de Sixte IV. où la prétention des Adversaires étoit condamnée en la personne de Pierre de Rivo, qui soûtenoit qu'en mettant une supposition antecedente d'une chose que l'homme doit faire infailliblement, le Libre-arbitre de l'homme est ruiné ; il avoüa qu'il n'avoit point trouvé cette Bulle à Rome, quoique les Actes de cette affaire y eussent été conservez ; mais il dit qu'il la citoit sur la foi des Docteurs de Louvain qui l'avoient alleguée. La Proposition de Molina fut condamnée le lendemain par les Consulteurs, comme contraire au sentiment de saint Augustin. Bovio la défendit comme probable, aussi-bien que cette autre : *Dieu ne refuse point sa grace à celui qui fait ce qui est en lui :* en sorte neantmoins qu'on n'admette rien de positif dans l'homme qui mérite la grace : sentiment dont il croïoit que Molina étoit fort éloigné. L'Evêque d'Aquila n'assista point à cette Congregation, & ainsi les Défenseurs de Molina furent privez de son suffrage.

Dans la quarante-septiéme Congregation, on examina cette question : *Si Dieu, avant que de donner la foi, exige de l'homme qu'il fasse auparavant ce qui est en lui, & que quoiqu'il ne conserve pas la foi à cause des œuvres précedentes, il n'a pas neantmoins coûtume de l'accorder si elle ne précede.* Vastida dit que si cette Proposition s'entendoit de l'habitude de la foi, elle

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

ne pouvoit souffrir de difficulté, puisque Dieu ne la donne qu'à ceux qui ont fait de bonnes œuvres précedentes par le secours de la grace. Que si on l'entendoit de la premiere vocation à la foi, c'étoit une erreur Pelagienne, de dire que Dieu exige de bonnes œuvres précedentes pour donner la grace de la foi ; que Molina la condamne aussi comme telle, qu'il enseigne que Dieu appelle souvent ceux qui lui résistent, qu'il donne sa grace aux plus grands pecheurs, & que ce n'est point les bonnes œuvres qu'il croit devoir préceder necessairement la foi, mais la Prédication des Ministres, & les connoissances des choses qu'ils enseignent. Lemos soûtint que Molina avancoit trois principes conformes au sens de la Proposition. Le premier, que Dieu n'a pas coûtume de donner sa grace, que l'homme n'ait fait de bonnes actions précedentes. Secondement, qu'il ne donne sa grace prévenante qu'après avoir prévû la cooperation du Libre-arbitre. Troisiémement, qu'il s'est fait une loi de la donner toutefois & quantes que l'homme fait ce qui dépend de lui. Après qu'on eût disputé longtemps sur la doctrine de Molina, la Congregation finit ; & le lendemain les Consulteurs conclurent que la Proposition étoit éloignée de la doctrine de saint Augustin, & contenoit une erreur Pelagienne ; que d'ailleurs Molina l'avoit enseignée dans le sens Pelagien, comme il paroissoit par plusieurs passages de son Livre conferez ensemble. L'Evêque d'Aquila reconnut que la Proposition étoit Pelagienne, mais il dit qu'il n'étoit pas constant qu'elle fût dans Molina : le Pere Rada declara qu'il ne l'avoit point trouvée

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

en propres termes dans Molina, mais qu'il y en avoit une pire, dont on pouvoit facilement déduire celle-ci. Pour Bovio il dit nettement que cette Propoſition n'étoit point éloignée du ſentiment de S. Auguſtin.

La quarante-neuviéme Congregation fut tenuë le 30 Avril 1604 ; on y ajoûta cette queſtion : *Si les actes de foi, d'amour de Dieu ſur toutes choſes, & de penitence, accompagnez de toutes les circonſtances qui peuvent les rendre bons, tant à raiſon de leur objet que de leur office, qui peuvent même être conſiderez, ſelon Molina, comme ſurnaturels quant à leur ſubſtance, ſont faits de la maniere qu'il faut pour procurer le ſalut, en ſuppoſant cette loi que Dieu donne ſa grace à celui qui fait ce qui eſt en lui.* Vaſtida ſoûtint que cette conſequence ne pouvoit pas ſe tirer de la doctrine de Molina, qui ne diſoit pas que ces actes fuſſent ſurnaturels quant à leur ſubſtance, & qui declaroit qu'ils ne pouvoient avoir aucun rapport au ſalut, ni comme mérite, ni comme diſpoſition. Il s'efforça de faire voir par la Bulle de Pie V. par ſaint Thomas, par Caïetan, & par Soto, que l'homme peut par les forces de la nature faire un acte d'amour de Dieu ſur toutes choſes, & accomplir des préceptes quant à la ſubſtance. Lemos ſoûtint au contraire que, ſelon S. Auguſtin & ſes Diſciples, ces actions de vertu, & principalement celle de croire en Dieu, d'eſperer en lui, de l'aimer ſur toutes choſes, & de faire penitence, ont un rapport eſſentiel au ſalut, & ne ſe peuvent faire ſans le ſecours de la grace ; il produiſit contre cette doctrine le Canon 25 du 2 Concile d'Orange. Lemos répondit

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

ensuite aux argumens de Vastida, & fit voir que la difference entre le sentiment de Molina & celui de S. Thomas, de Caïetan, & de Soto, est en ce que ces Theologiens n'admettoient point d'autre bonté dans les actes naturels que celle de l'objet, ou de la fin prochaine ; au lieu que Molina supposoit que ces actions avoient pour fin derniere Dieu aimé sur toutes choses. Les Consulteurs conclurent le lendemain que Molina étoit dans l'erreur, en soûtenant que l'homme pouvoit par les seules forces de la nature faire des actes de Foi, d'Esperance, & de Charité envers Dieu, parce que ces actes, accompagnez de ces circonstances, sont des actes qui conduisent au salut, & qui par consequent ne peuvent se faire sans le secours de la grace ; l'Evêque d'Aquila & Bovio dirent que le sentiment de Molina étoit probable, & qu'on pouvoit exercer des actes de Foi, d'Esperance & de Charité, sans les faire de la maniere qu'il faut pour le salut.

Dans la cinquante-uniéme Congregation du 7 de Mai 1604 ; on agita cette question : *Quelle est la difference entre le motif de la pieté chrétienne & celui des actions qui se font en vûë de la bonté & de la justice de Dieu, puisque ces dernieres actions sont faites par un motif de crainte & d'amour de Dieu sur toutes choses.* Vastida dit que ces deux motifs étoient tout differens, parce qu'il est de la nature intrinseque du motif de pieté chrétienne, de mouvoir la volonté à un acte au-dessus des forces de la nature ; au lieu que quoique l'autre motif puisse quelquefois mouvoir la volonté à cet acte, cela ne lui est point essentiel, & il est de soi-même indifferent à mouvoir la volonté de cet-

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

te maniere, ou autrement. Lemos soûtint au contraire, que ces deux motifs étoient inseparables, ou plutôt que c'étoit le même ; qu'ils avoient le même objet & la même fin, & que le principe que l'on supposoit different, n'appartenoit point aux motifs ; Que d'ailleurs ces œuvres excellentes de foi, d'amour de Dieu sur toutes choses, & de penitence, ne pouvoient pas se faire sans grace. Vastida & Salas repliquerent à Lemos ; & après quelques altercations la dispute finit, le lendemain les Consulteurs, à l'exception de l'Evêque d'Aquila & de Bovio, declarerent que les actions faites en vûë de la bonté Divine, & de la récompense, étoient des actions de pieté qui ne pouvoient être faites sans la grace, & condamnerent Molina pour avoir avancé le contraire.

Dans la cinquante-troisiéme Congregation du 28 de Mai 1604 ; on disputa sur cette question ; sçavoir, *si quand l'entendement propose à la volonté, Dieu aimable & adorable, comme le souverain bien, & la souveraine justice, qui récompense la vertu par le prix de la vie éternelle, que l'on doit aimer souverainement, parce qu'il a donné sa vie & répandu son sang pour nous, & qu'il punit les crimes d'une damnation éternelle ; on peut dire qu'il lui propose ces objets comme une chose naturelle, ou comme une chose surnaturelle, ou comme une chose indifferente à un acte naturel ou surnaturel, s'il les propose comme une chose qui appartient à la foi, & comme un objet de foi.* Vastida répondit que ces veritez étoient proposées comme des veritez surnaturelles, si elles étoient connuës par la lumiere de la foi, comme confor-

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

mes aux loix divines ; mais qu'elles n'étoient proposées que comme des veritez naturelles, si elles n'étoient connuës que par la lumiere naturelle comme conformes aux loix de la raison. Lemos soûtint que l'entendement éclairé des seules lumieres de la raison, ne pouvoit proposer à la volonté un Dieu qui récompense les hommes d'une vie éternelle, & qui les punit d'une damnation éternelle, encore moins un Dieu mort sur la croix pour nous, & que quand quelque infidele pourroit par la persuasion d'un autre, ou par sa crédulité naturelle, croire que Dieu donne la vie éternelle, sa volonté ne pourroit pas faire un acte parfait ou absolu de desir de Dieu, d'esperance ou d'amour, mais seulement un acte imparfait qui consiste dans une simple velleïté. Vastida fut même obligé sur la fin de la dispute de soûtenir que Molina n'admettoit point d'autre foi des mysteres dans les infideles qu'une foi humaine qui produisoit dans la volonté un acte naturel de fuir le mal. Les Consulteurs resolurent le lendemain, que l'objet dont il étoit parlé dans la question, étoit surnaturel, & que la volonté ne pouvoit pas l'embrasser qu'avec le secours de la grace. L'Evêque d'Aquila & Bovio furent d'avis qu'il étoit surnaturel s'il étoit connu par une lumiere surnaturelle, & naturel s'il n'étoit connu que par la raison humaine.

On traita dans la cinquante-cinquiéme Congregation tenuë le 30 Juin 1604, de l'autre partie de la Proposition précedente, *si dans le cas expliqué, l'objet proposé à la volonté par l'entendement, appartient à la foi ou non.* Vastida dit que l'en-

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

tendement proposoit bien un objet appartenant à la foi, mais non pas comme appartenant à la foi. Lemos soûtint qu'il falloit distinguer dans la foi l'objet formel, qui est l'autorité de Dieu qui revele des veritez à son Eglise, & la lumiere de la foi qui fait croire la verité revelée; Que les veritez revelées ne pouvoient être connuës, ni crûës par les lumieres de la raison, & que la foi ne les pouvoit proposer comme des veritez naturelles; Que les Heretiques ne peuvent avoir la foi, parce qu'ils n'adherent pas aux veritez revelées à cause de la revelation, mais par leur propre jugement, & par une opinion humaine faillible; Qu'il est vrai qu'ils peuvent croire faussement que ces veritez sont revelées, & que leur entendement les peut proposer ainsi à la volonté, qu'en ce cas cet objet doit être nommé surnaturel, parce qu'il est proposé comme surnaturel, quoique les Heretiques ne le croïent pas par une foi surnaturelle; & qu'ainsi cet acte ne peut produire qu'une esperance imparfaite. On disputa long-temps dans cette Congregation, & en termes de Theologie Scholastique sur cette question. Les avis des Consulteurs furent semblables à ceux qu'ils avoient portez sur la Proposition précedente. Les Cardinaux de Givri, de Taberna & de Monopoli, assisterent avec les autres à cette Congregation, & aux suivantes.

Dans la cinquante-septiéme tenuë le 26 Juillet 1604; on examina *si*, selon les principes de Molina, *le Libre-arbitre avoit plus de part à la justification que la grace: particulierement en supposant avec lui que Dieu donne sa grace à celui qui fait ce qui est en lui, & que le Libre-arbitre*

Congregations de Auxiliis *ſous le Pape Clement VIII.*

détermine la grace, enſorte qu'il peut la rejetter & la rendre inutile quand il veut. Vaſtida ſoûtint que cette conſequence ne devoit point être imputée à Molina, puiſqu'elle n'étoit point dans ſon Livre, & qu'on ne pouvoit la tirer directement de ſes principes. Lemos ſoûtint au contraire, que cette concluſion étoit une ſuite neceſſaire de la doctrine de Molina, quand on ne ſuppoſeroit même que ſon dernier principe, que le Libre-arbitre détermine la grace ; cela donna lieu de diſputer ſur la motion efficace de la grace, & ſur la maniere dont on peut lui réſiſter, quoiqu'on ne lui réſiſte jamais : les Conſulteurs jugerent le lendemain que, ſuivant les principes de Molina, le Libre-arbitre avoit plus de part au ſalut que la grace de Jeſus-Chriſt : ſentiment contraire à la doctrine de l'Egliſe, & à la verité Catholique. L'Evêque d'Aquila & Bovio ſoûtinrent au contraire, que cette conſequence n'étoit point dans Molina, & qu'on ne pouvoit pas la tirer de ſes principes,

On commença à traiter de la ſcience moïenne dans la cinquante-neuviéme Congregation tenuë le 27 Octobre 1604. Vaſtida, pour rendre ſa cauſe favorable, fit une énumeration des queſtions que les hereſies avoient obligé de traiter, & dit que celle des Calviniſtes avoit engagé les Theologiens à admettre la ſcience moïenne des choſes futures ſous condition, qui dépendent d'une cauſe libre. Il entreprit enſuite de prouver trois choſes. 1. Que ces choſes futures ſous condition, étoient connuës de Dieu. 2. Que la ſcience qu'il en avoit étoit certaine & infaillible. 3. Que cette ſcience étoit en Dieu avant le

decret

Congregations de Auxiliis sous le Pape Clement VIII.

decret absolu de sa volonté. Il se restreignit neanmoins à ne traiter que la premiere question dans cette dispute, & apporta quantité de preuves tirées de l'Ecriture-sainte, des Peres & des prieres de l'Eglise, & des Theologiens, pour montrer que Dieu connoissoit generalement toutes les choses qui pouvoient arriver. Lemos l'aïant entendu, dit que ce n'étoit point en cela que consistoit le point de la question, mais à sçavoir si Dieu connoissoit une chose future dépendamment du Libre-arbitre, avant aucun decret; Que la science moïenne de Molina supposoit que Dieu, avant que de faire aucun decret, prévoïoit que dans certaines circonstances le Libre-arbitre feroit telle & telle chose par sa liberté, & se determineroit par lui-même à vouloir une telle chose en particulier, si Dieu vouloit y concourir: volonté qui, selon Molina, n'étoit pas prévenante & efficace, mais concomitante, en consequence de laquelle Dieu a une prescience absoluë de ce que le Libre-arbitre fera par sa liberté, sans que Dieu le détermine à le faire. Il prétendit que cette opinion ainsi expliquée, étoit combattuë formellement par saint Augustin, & par saint Thomas. Il avoüa que Dieu connoissoit les choses futures sous condition, mais qu'il connoissoit celles qui devoient arriver effectivement par la science de vision, & les autres par la science de simple intelligence, sans qu'il fût besoin d'admettre une troisiéme espece de science. Après que l'on eût bien disputé sur cette matiere, la conclusion des Consulteurs fut le lendemain contre la science moïenne; il n'y eut que Bovio qui l'excusa; car l'Evê-

Congregations de Auxiliis sous le Pape Clement VIII.

que d'Aquila n'aſſiſta point à cette Congregation, ni aux ſuivantes.

On traita encore de la ſcience moïenne dans les quatre Congregations ſuivantes. Dans la ſoixante-uniéme tenuë le 29 Novembre 1604 ; Vaſtida prouva que la ſcience de Dieu touchant les choſes futures ſous condition, étoit certaine & infaillible (ce qu'on ne lui conteſtoit pas) ſans vouloir entrer dans la queſtion, S'il les connoiſſoit avant ou après ſon decret. Les Conſulteurs n'eurent rien à décider ſur cette queſtion, parce que les parties convenoient de la certitude & de l'infaillibilité de la ſcience par laquelle Dieu connoît les choſes futures, & que la queſtion étoit uniquement de ſçavoir quelle eſt la raiſon pour laquelle cès choſes futures ſont certainement futures ; ce qui fut remis à la prochaine Congregation.

Elle ſe tint le 16 Decembre 1604 ; Vaſtida y ſoûtint que la connoiſſance infaillible & certaine des futurs libres ſous condition, précedoit le decret abſolu de Dieu. Lemos combattit cette opinion, & ſoûtint que ces choſes n'étoient futures qu'en vertu du decret par lequel Dieu ordonnoit qu'elles fuſſent ; & qu'ainſi Dieu ne les connoiſſoit pas comme futures avant ſon decret. Les Conſulteurs, à l'exception de Bovio, conclurent ſuivant l'avis de Lemos.

De la ſcience moïenne on paſſa à la Prédeſtination dans la ſoixante-cinquiéme Congregation tenuë le 4 Janvier 1605, & l'on demanda ſi, ſuppoſant la ſcience moïenne, le decret de la Prédeſtination étoit abſolu ; s'il n'étoit pas plutôt conditionnel, & dépendant du bon uſage du Li-

bre arbitre,& fait ſous cette condition, que l'homme par ſa liberté conſentiroit à la grace. Vaſtida dit que, ſuivant Molina, le decret de la Prédeſtination étoit abſolu, parce que Dieu avoit reſolu de mettre le Prédeſtiné dans l'ordre des choſes, ſuivant lequel il prévoïoit qu'il ſeroit ſauvé. Lemos ſoûtint que le decret de la Prédeſtination étoit unique, efficace, & abſolu, & qu'il ne dépendoit point de la prévision future de ce que le Prédeſtiné feroit étant mis dans un tel ou tel ordre des choſes. On diſputa long-temps ſur le ſens de Molina; & enfin les Conſulteurs reſolurent le lendemain que la Prédeſtination ſe faiſoit par un unique decret abſolu de Dieu, par lequel il réſout de donner aux Elûs la gloire, & les moïens neceſſaires pour y parvenir; que c'étoit le ſentiment de ſaint Auguſtin, dont Molina s'eſt écarté en mettant la Prédeſtination non dans le decret abſolu de Dieu, mais dans le choix de l'ordre. Bovio fut d'avis que le decret de nôtre ſalut étoit abſolu, quoiqu'il dépendît de nôtre conſentement que Dieu opere toutefois en nous, étant le maître de le produire dans ceux qu'il veut.

Congregations de Auxiliis ſous le Pape Clement VIII.

La ſoixante-ſeptiéme Congregation fut tenuë le 21 Janvier 1605; le Cardinal du Perron y aſſiſta. On y agita la principale queſtion : Sçavoir, *ſi le bon uſage de la grace dépendoit de la liberté, ou s'il provenoit de la grace qui faiſoit que l'homme ſe ſervoit bien des ſecours qui lui étoient donnez.* Le Pape recommanda aux Diſputans de ne point s'écarter du point de la difficulté, & s'ouvrit d'abord ſur l'efficacité de la grace; cependant il laiſſa parler Vaſtida, qui dit que la con-

usage du Libre-arbitre à la grace e
même, laquelle étant supposée, l'l
jamais autrement ; au lieu que
rapportoient pas le bon usage c
à cette grace efficace, ou physic
terminante, mais à une grace qu
ralement, & au Libre-arbitre qu
même un bon usage du secours
accusoit les Dominiquains de so
ment favorable à l'erreur des C
renversoit le Libre-arbitre, & qu
re à la Définition du Concile de T
de prouver par saint Augustin &
mas, que le bon usage de la grac
Libre-arbitre. Lemos fit voir d'ab
na & ses Collegues faisoient dép
ment le bon usage de la grace, du
& que, selon eux, on ne pouvoit
Dieu nous fît faire le bien, qu'il
volontez, qu'il en fût le maître
contestable de saint Augustin ; Qu
voit pas seulement combattu les
chant les actes naturels, mais au
lagiens qui admettoient des grac

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Clement VIII.*

pliqua fort au long la diſtinction du ſens composé & du ſens diviſé, faiſant voir que, ſelon leurs principes, l'homme pouvoit toûjours réſiſter à la grace dans le temps qu'il y conſentoit par le mouvement efficace de la grace même; quoiqu'effectivement il ne pût pas arriver que cet homme y réſiſtât actuellement. Il dit que l'erreur de Calvin ne conſiſtoit pas en ce qu'il avoit admis que la volonté de Dieu déterminoit efficacement la volonté de l'homme, mais en ce qu'il avoit tiré de ce principe une fauſſe concluſion, que cette volonté de Dieu anéantiſſoit la liberté de l'homme, que de même Pelage avoit tiré de ce que l'homme eſt libre, une fauſſe concluſion, qu'il n'y a point en Dieu de volonté efficace & antecedente. Ces deux Heretiques ont un même principe; ſçavoir, que la volonté efficace de Dieu, & la liberté de l'homme, ne peuvent ſubſiſter enſemble; au lieu que la verité Catholique declare que l'homme eſt libre, qu'il y a une volonté efficace en Dieu, & que cette volonté s'accorde avec la liberté. Après quelques conteſtations ſur le ſens de Calvin & des Thomiſtes, la diſpute finit; & le lendemain la réſolution des Conſulteurs fut que, ſelon la doctrine de ſaint Auguſtin, le bon uſage des ſecours de Dieu dépendoit de la grace, & que, ſelon Molina, il dépendoit du Libre-arbitre. Bovio n'oſa pas diſconvenir de cette maxime, mais il dit que quant à la maniere dont Dieu fait agir l'homme, on pouvoit accorder l'opinion de Molina avec la doctrine de ſaint Auguſtin, par le moïen d'une grace congruë, & telle que Dieu a connu qu'elle convient à tel & tel homme.

Quand la Congregation fut finie, le Pape Clement VIII. ordonna au Secretaire de declarer aux Dominiquains & aux Jesuites de se préparer pour la prochaine Congregation, à répondre sur les quinze articles de son grand Ecrit touchant les sentimens de saint Augustin sur la grace efficace par elle-même, par ce qu'il vouloit finir bien-tôt ces Controverses. La matiere étant de tres-grande importance, on fut obligé de remettre la Congregation au mois suivant, & cependant Clement VIII. tomba malade le 14 Février, & mourut le 3 Mars 1605. Ainsi la contestation demeura pour lors indécise.

Mort de Clement VIII.

Alexandre de Medecis, qui fut élû à la place de Clement VIII. le dernier jour de ce mois, & qui prit le nom de Leon XI. mourut peu de jours après son élevation. Camille Borghese lui succeda le 16 de Mai, & fut surnommé Paul V. Le Roi Catholique fit demander au Pape par son Ambassadeur, que Sa Sainteté terminât la contestation des Dominiquains & des Jesuites. Le Roi de France fit remontrer au contraire par le Cardinal du Perron, que cette affaire meritoit une plus mûre déliberation ; qu'il falloit prendre les avis des Universitez qui n'avoient point été consultées, & qu'il seroit même à propos de convoquer un Concile general, sinon qu'il étoit à craindre que l'Université de Paris, & le Roïaume de France ne refusassent de recevoir la définition. Plusieurs personnes étoient d'avis qu'il étoit à propos d'ensevelir cette affaire sous le silence ; les unes pour éviter le scandale que causeroit dans l'Eglise la condamnation de la doctrine de l'un de ces deux Ordres fameux, & peut-être de

Congregations de Auxiliis sous le Pape Paul V.

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

la division qui s'ensuivroit, si celui qui seroit condamné ne vouloit point acquiescer à sa condamnation ; & les autres, parce qu'elles étoient persuadées que ces questions étoient du nombre de celles dont Celestin I. dit qu'il ne faut pas entreprendre de les définir, quoiqu'il ne faille pas les mépriser. Le Cardinal Bellarmin donna sur la fin de Mai un Memoire au Pape contenant vingt Propositions sur les forces du Libre-arbitre, dans l'état de la nature corrompuë, & sur l'efficacité de la grace, qu'il croïoit que le Saint Siege pouvoit définir pour préserver les Fideles des erreurs de Pelage & de Calvin. Cet écrit étant tombé entre les mains de Lemos, il fit des Notes pour montrer que ces Propositions étoient équivoques, captieuses, & insuffisantes. Les Jesuites publierent aussi en leur nom au mois de Juin une Apologie, dans laquelle ils avoient recueilli cinquante-cinq Propositions qu'ils disoient qu'on leur attribuoit faussement, qu'ils condamnoient & détestoient comme des erreurs Pelagiennes & Semi-pelagiennes : & presenterent même dans le mois d'Aoust une Requête au Pape, par laquelle ils se plaignoient des avis des Consulteurs, qui avoient condamné comme des erreurs des Propositions qui avoient un sens Catholique dans Molina, & qui étoient soûtenuës comme probables. Ils leur reprochoient d'avoir été trop favorables à leurs parties adverses, & de n'être pas assez éclairez pour juger de ces questions difficiles. Ils remontroient qu'il seroit inutile d'établir de nouvelles disputes, si on laissoit les mêmes Censeurs attachez à leurs mêmes sentimens ; Qu'il ne falloit point

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

parler de la question de l'efficacité de la grace ; ou qu'il falloit en communiquer avec les Universitez ; & que pour le Livre de Molina, on pouvoit en remettre le jugement à la Congregation de l'Index qui le censureroit comme les autres Livres suspects si elle le jugeoit à propos. Ils prioient le Pape de ne définir que des questions de Foi, & de laisser les autres à la dispute des Theologiens, & remarquoient, Qu'il » ne s'agissoit que d'un point de fait ; sçavoir, » quel avoit été le sentiment de saint Augustin » & de saint Thomas sur la Question controver- » sée ; que l'on ne peut pas dire qu'il apar- » tienne à la foi, de sçavoir ce que tel ou tel » Auteur, quoiqu'illustre par sa doctrine & par » sa sainteté, a pensé ou enseigné ; qu'il se peut » faire que ce qu'ils ont soûtenu appartienne à » la foi, mais qu'on ne peut pas définir com- » me de foi Catholique, qu'ils ont été de tel » ou de tel sentiment, & que si on ne peut le » tirer évidemment, ou probablement de leurs » Ecrits, la chose demeurera toûjours dans l'am- » biguité, & dans l'obscurité ; Que le Pape à qui » il appartient principalement comme au Juge » Souverain des Controverses de Foi, de définir » les Dogmes, ne pouvant créer de nouveaux » Livres Canoniques, ni faire de nouveaux arti- » cles de Foi, doit necessairement suivre dans les » Définitions l'autorité des saintes Ecritures, & » la Tradition Divine, ou le consentement des » Peres & des Theologiens, ou le sentiment » commun de l'Eglise ; ce qui ne peut avoir lieu » quand on dispute du sentiment d'un particu- » lier ; Que ces Auteurs n'ont point été eux-

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

mêmes inspirez du Saint-Esprit en composant «
leurs Ecrits ; qu'ils ont pû se tromper, & s'é- «
loigner de la verité ; Que quoique les anciens «
Papes loüent la doctrine & la sainteté des Au- «
teurs particuliers, ils n'ont jamais entrepris «
d'expliquer leur sentiment, & de définir com- «
me un Dogme de Foi qu'un tel a été d'un tel «
avis ; que dans cette question même quand les «
Pontifes Romains Innocent & Celestin, ap- «
pellent saint Augustin la lumiere de l'Eglise, «
& le Docteur Catholique de la saine opinion, «
& qu'ils assurent qu'il a bien pensé & écrit de «
la Grace & de la Prédestination, ils ne se «
mettent point en peine d'expliquer ce qu'il a «
enseigné, ou de quelle maniere son sentiment «
doit être pris. On dispute, ajoûtent-ils, d'une «
chose fort importante ; sçavoir, de l'accord «
du Libre-arbitre avec la grace efficace & le «
concours divin, de la nature de la Providen- «
ce & de la Prédestination divine, des forces «
du Libre-arbitre, de la condition de la liber- «
té, & de l'union necessaire des causes secondes «
avec la cause premiere & universelle ; toutes «
ces choses sont clairement enseignées dans l'E- «
criture-sainte dans les définitions de l'Eglise, «
par les Saints Peres, & par les Philosophes. «
La raison naturelle les prouve évidemment, «
& si quelqu'un les nie, ou en doute, il trahit «
la Foi, ou n'en a point ; mais de quel droit «
peut-on reprendre un homme qui, mettant «
toutes ces choses à couvert, ne dispute que de «
la maniere dont on les peut expliquer & dé- «
fendre ? & qui pourra condamner celui qui «
declare qu'il doute sur ce qu'ont pensé saint «

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

» Auguſtin & ſaint Thomas touchant ces Que-» ſtions ? Mais, dit-on, la maniere dont on dé-» fend ces choſes eſt ouvertement contraire à la » Foi, ou du moins lui porte préjudice ? On doit » craindre d'un côté le Pelagianiſme, & de l'au-» tre le Lutheraniſme ; il eſt vrai que quelques » perſonnes doctes & religieuſes le diſent, mais » pluſieurs autres également doctes & pieuſes » le nient : l'on cite de part & d'autre des paſ-» ſages de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas ; » enfin toute la queſtion conſiſte à ſçavoir quel » a été le ſentiment de ces deux Auteurs ſur la » queſtion propoſée ; c'eſt pourquoi il s'agit de » juger d'une queſtion d'un fait humain, qui ne » peut en aucune maniere être la matiere d'une définition de Foi. Ce ſont les propres termes de la Requête que les Jeſuites preſenterent alors au Pape Paul V. que je rapporte ici hiſtoriquement, & ſans prendre de parti, comme j'ai deſſein de faire dans toute cette Hiſtoire.

D'autre côté les Conſulteurs preſſoient le Pape d'achever ce que ſon Prédeceſſeur avoit commencé. L'Archevêque d'Armach, qui étoit à leur tête, preſenta une Requête à Sa Sainteté, dans laquelle il expoſoit les raiſons pour leſquelles il étoit important de terminer ces differents. 1. Parce que de l'aveu même des Parties elles appartenoient à la Foi, puiſque l'on s'accuſoit mutuellement de Pelagianiſme & de Calviniſme. 2. Parce que ces queſtions étoient tellement répanduës dans toutes les parties de la Theologie, que s'il y avoit de l'erreur de part ou d'autre, toute la Theologie s'en reſſentiroit. 3. Parce que la diſpute étoit entre deux Ordres celebres dans

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

l'Eglise, & qu'il étoit à craindre que si on laissoit la chose indécise, les dissensions qui étoient entre les Theologiens ne s'augmentassent, & qu'ils ne demeurassent plus attachez à leurs sentimens. 4. Parce que ces disputes s'étoient répanduës dans toute l'Eglise, & causoient par tout des divisions. 5. Parce que les Calvinistes & les Lutheriens en tiroient avantage, reprochoient ces disputes à l'Eglise, insultoient les Catholiques sur ce que le Saint Siege étoit si long-temps à décider ; & disoient publiquement qu'il avoit enfin reconnu la verité, mais qu'il ne vouloit pas la définir, de peur qu'on ne crût qu'il s'éloignoit de la doctrine qu'il avoit euë jusqu'alors. Qu'au reste il ne falloit point écouter ceux qui disoient qu'on devoit ensevelir cette Controverse dans le silence. Les uns, disoit-il, sont de cet avis, parce qu'ils craignent qu'il n'arrive quelque tumulte dans l'Eglise par la condamnation d'un des deux Partis. Ils ont tort de ne pas croire que les uns & les autres auront pour le Saint Siege la soûmission qu'ils lui doivent. Les autres par la consideration même de ces questions, qu'ils croient être du nombre de celles sur lesquelles il est libre d'avoir tel sentiment qu'on veut, & que le Pape saint Celestin n'a pas crû devoir définir ; & ceux-ci s'éloignent de la declaration des deux partis qui défendent leurs sentimens comme de Foi, & accusent leurs Adversaires d'heresie ; & n'entendent point l'état de la question qui appartient aux regles mêmes que saint Celestin a établies. Enfin il rejette le sentiment de ceux qui demandoient un Concile après que la question avoit été agitée si long-temps devant le Saint

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

Siege, & cite là-dessus un beau passage de saint Augustin, qui rejette une pareille demande faite par les Pelagiens.

Paul V. fut quelque temps en suspens, mais enfin il se détermina à reprendre cette affaire; & pressé par les vives remontrances du Cardinal Monopoli, il envoïa querir Lemos le jour de saint Dominique de l'an 1605; lui declara qu'il vouloit bien-tôt terminer cette contestation par une définition; & lui ordonna de mettre par écrit les Propositions qu'il croïoit condamnables, & à côté les Propositions Catholiques. Lemos lui porta le 10 d'Aoust les Propositions qu'il croïoit qu'on devoit condamner, & celles qu'on devoit approuver, & lui presenta un Ecrit sur la Prédétermination physique qu'il vouloit faire approuver: ce point restoit encore à examiner avec celui de la maniere dont la grace efficace agit sur la volonté, proposé par Clement VIII. dans un grand Ecrit. Le Pape avoit d'abord résolu de faire agiter ces deux questions chez le Cardinal Pinelli, devant les Juges nommez par son Prédecesseur; mais sur les remontrances du Cardinal d'Avila, il ordonna que les Congregations se feroient devant lui; fit venir les Secretaires de la Congregation, leur declara qu'il vouloit finir cette affaire, & donna ordre à Coronel de dresser une Relation des Actes des Congregations précedentes, & de tout ce qui s'étoit passé sur les Controverses touchant la Grace, depuis les disputes de Louvain jusqu'à la mort de Clement VIII. afin d'en faire son rapport à la Congregation qui se devoit tenir le 14 de Septembre 1605. Les cinq Consulteurs Evêques qui avoient été

Congregations de Auxiliis sous le Pape Paul V.

du dernier examen, le furent encore de celui-ci ; mais il n'en restoit que cinq du second Ordre ; sçavoir, Piombino, Coronel, l'Abbé de Farfe, Bovio, & le Bossu. Lemos & Alvarez furent encore les Disputans du côté des Dominiquains ; Vastida & Perez pour les Jesuites. Il se tint seize Congregations depuis le 14 Septembre 1605, jusqu'au premier Mars 1606, en presence du Pape assisté des Cardinaux Pinelli, d'Ascoli, de Busalo, Aldobrandin, Givri, Taberna, Blanchetti, Sfondrate, Arrigon, d'Avila, Bellarmin, de Monopoli, du Perron, & Zapata.

Dans la premiere Congregation, Coronel, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu, lût un abregé des Actes de toutes les Congregations précedentes : Memoire que l'on a encore presentement. On proposa ensuite l'examen du sixiéme Ecrit de Clement VIII. sur la Grace efficace, que le Pape avoit donné à la Congregation le 9 Juillet 1603, contenant quinze chefs appuïez par des témoignages de S. Augustin.

1. Selon S. Augustin, il y a deux sortes de secours de la grace de Dieu.

2. Il y a deux graces, dont l'une est operante, & l'autre cooperante.

3. C'est une grace de Dieu que nous trouvions des personnes qui nous portent au bien.

4. Selon S. Augustin, il y a une grace efficace, & même tres-efficace, qui neantmoins ne blesse point la liberté de l'homme.

5. Cette grace tire son efficacité de la Toute-puissance de Dieu, & de l'empire que Sa Majesté suprême a sur les volontez des hommes, comme sur toutes les choses qui sont sous le Ciel.

Congregations de Auxiliis *ſous le Pape Paul V.*

6. Par cette grace, ſelon ſaint Auguſtin, Dieu étant tout-puiſſant, forme dans le cœur des hommes le mouvement même de leur volonté, faiſant qu'ils veulent le bien, au lieu qu'ils ne le vouloient pas auparavant; qu'ils y conſentent, au lieu qu'ils y réſiſtoient auparavant; & qu'ils l'aiment, au lieu qu'ils le combattoient auparavant.

7. Dieu répand, ſelon ſaint Auguſtin, cette grace efficace dans nos cœurs par l'operation du Saint-Eſprit, en une infinité de manieres tres-ſecrettes, & tres-cachées.

8. Cette grace efficace de Dieu, eſt ſecrette & cachée, ſelon S. Auguſtin.

9. Cette grace efficace, ſelon ſaint Auguſtin, ne ſuit pas, mais précede la volonté, ne nous étant pas donnée, parce que nous voulons, mais afin que nous voulions; & ainſi Dieu nous donne par elle non ſeulement l'action, mais la volonté.

10. L'effet de cette grace efficace eſt certain & infaillible, ſelon S. Auguſtin.

11. Cette grace efficace, ſelon ſaint Auguſtin, n'établit point une deſtinée, & ne fait point qu'il y ait acception de perſonnes en Dieu. Elle n'empêche ni la Prédication, ni la correction, mais elle s'accorde parfaitement bien avec la liberté de la volonté de l'homme.

12. C'eſt par un ſecret jugement de Dieu que cette grace efficace eſt donnée à l'un, & n'eſt pas donnée à l'autre.

13. Cette grace efficace de Dieu eſt neceſſaire pour chaque action.

14. Cette grace n'eſt point renduë à aucun mérite que nous aïons, mais elle nous eſt donnée

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

par une bonté gratuite de Dieu, parce qu'il n'y a dans nous, avant elle, aucun mérite veritable.

15. Le don de perseverance est un don de Dieu qui est singulier, & qui n'est pas commun à tous, qui fait que chaque homme à qui il est donné, persevere dans le bien jusqu'à la fin.

Le Cardinal Bellarmin proposa de son côté un Ecrit contenant quatorze Propositions sur la maniere dont la Grace est efficace : le Pape ne jugea pas à propos de le faire examiner dans la Congregation, & il fut resolu que l'on ne parleroit que de l'Ecrit de Clement VIII. & qu'on finiroit cette question dans une seule Congregation.

Cette Congregation fut tenuë le 20 de Septembre 1605 ; Vastida y declara qu'il avoit lû l'Ecrit de Clement VIII. avec les Peres de sa Societé de differentes Provinces, & de differentes Nations, & que suivant leur avis, il admettoit tout ce qui étoit contenu dans cet Ecrit, comme étant la doctrine de S. Augustin, à l'exception du cinquiéme Article, où il est dit que *la grace tire son efficacité de la toute-puissance de Dieu, & de l'empire que Sa Majesté suprême a sur les volontez de tous les hommes, comme sur toutes les choses qui sont sous le Ciel* ; qu'il s'ensuivroit de cette Proposition, que Dieu donneroit le mouvement aux volontez des hommes, comme il fait aux autres créatures, sans que leur liberté y contribuât : sentiment que Bannez, François d'Avila, & Didace Alvarez, sembloient avoir adopté, & qui étoit celui de Calvin. Sur les autres Articles il remarqua qu'il y en avoit neuf qui étoient en termes formels dans saint Augustin, & que les autres n'y

Congregations de Auxiliis ſous le Pape Paul V.

étoient qu'en termes équivalans ; il ſoûtint que ces quinze Articles ne contenoient pas toute la doctrine de ſaint Auguſtin ſur la matiere de la Grace, & qu'il y avoit pluſieurs autres choſes que ſaint Auguſtin propoſoit & enſeignoit ſur cette matiere. Lemos répondit qu'il n'avoit pas communiqué l'Ecrit de Clement VIII. à tous les Peres de ſon Ordre, mais qu'il diroit ce qu'ils en penſoient. Il entreprit enſuite de prouver que tous ces Articles étoient conformes à la doctrine de ſaint Auguſtin, & comme la diſpute ne rouloit que ſur le cinquiéme, il prouva par des paſſages de ce Pere, que la grace tiroit ſon efficacité de la toute-puiſſance de Dieu ; & il dit que les Jeſuites ne la revoquoient en doute, que parce qu'ils faiſoient dépendre l'efficacité de la grace, de la liberté ; Que la comparaiſon de l'empire de Dieu ſur les volontez des hommes, avec celui qu'il a ſur les autres créatures, ne devoit s'entendre que quant à l'efficacité, & non pas quant à la maniere de les mouvoir, parce qu'il meut les créatures ſuivant leurs natures, celles qui ſont libres, librement, & celles qui agiſſent avec neceſſité, neceſſairement ; Que les Peres Dominiquains citez par Vaſtida, n'avoient pas d'autres ſentimens. Après avoir parcouru les autres Articles de l'Ecrit de Clement VIII. il conclut deux choſes ; la premiere, que tous les Articles de cet Ecrit, ſans en excepter aucun, étoient la doctrine conſtante de ſaint Auguſtin. La ſeconde, que ces Articles contenoient toute la doctrine de la Grace contre les Pelagiens. Vaſtida repliqua qu'il y avoit deux queſtions, l'une de fait, l'autre de droit : que celle de fait étoit

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

étoit de sçavoir, si ces Articles étoient une définition du Pape; que celle-ci étoit aisée à vuider, parce que Sa Sainteté avoit mis au bas de l'Ecrit : *Sçavoir si c'est la doctrine de saint Augustin.* Qu'à l'égard de la question du droit, il s'agissoit de sçavoir, si l'homme pouvoit résister à la grace ; ce que nioient quelques Thomistes. Lemos répondit, que ces Thomistes disoient seulement qu'on ne pouvoit pas résister à la grace efficace, *in sensu composito* ; mais qu'ils avoüoient qu'on pouvoit y résister *in sensu diviso*, & prétendit que ce sentiment étoit different de l'erreur de Calvin, quoique cet Heretique n'eût pas été dans l'erreur en ce qu'il admettoit l'efficace de la grace, & la necessité consequente ; mais en ce qu'il se servoit de ces principes pour nier la liberté. Après que l'on eût beaucoup disputé sur le sentiment de Calvin, & sur quelques passages de saint Augustin, la Congregation finit. Le lendemain les Consulteurs admirent toutes les quinze Propositions, & même la cinquiéme de l'Ecrit de Clement VIII. comme étant la doctrine formelle de saint Augustin. Il n'y eut que Bovio qui, constant à défendre Molina, distingua la Proposition, & dit que quant à la verité du fait, il étoit certain, selon saint Augustin, que l'efficacité de la grace dépendoit de la toute-puissance de Dieu sur les créatures, & sur la volonté : mais que quant à la maniere, sçavoir, si Dieu se sert de la même maniere de sa toute-puissance, pour mouvoir la volonté de l'homme, comme pour mouvoir les autres créatures comme par un decret absolu, il ne croïoit pas que ce fût la doctrine de saint Augustin.

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

Paul V. pour réduire la question à un seul point précis, donna cette Proposition à examiner : *Sçavoir si Dieu par sa grace efficace meut la volonté de l'homme aux actes libres & bons, non seulement en conseillant, en invitant, & en excitant interieurement, ou en attirant moralement ; mais aussi réellement, activement, & proprement, sans donner toutefois atteinte à la liberté de l'homme, & si quelques Scholastiques ont raison de dire que cette grace efficace prédétermine physiquement.* Cette question fut le sujet de toutes les Congregations suivantes ; elle devoit être jugée dans celle qui se tint le 12 Octobre 1605, qui est la quatriéme sous Paul V. mais Vastida y remontra que cette question étoit de trop grande importance pour pouvoir être terminée dans une seule dispute. Il se plaignit aussi des Consulteurs, qu'il dit être déja determinez à condamner son sentiment, & avança même qu'il n'étoit plus necessaire de disputer d'une chose qu'on disoit être déja jugée. Le Pape l'interrompant lui dit de répondre à la question proposée, de laisser ses plaintes & ses invectives, qu'il ne pouvoit pas sçavoir ce qu'ils pensoient. Alors Vastida vint à son sujet, & dit *qu'il y avoit trois termes à examiner ; le premier, de mouvoir ; le second, d'attirer moralement ; & le troisiéme, la prédétermination physique.* Il dit sur le premier, que la grace mouvoit la volonté de l'homme, non seulement moralement, mais aussi vraiement, activement, & proprement, parce qu'elle imprimoit dans l'ame de veritables mouvemens qui l'excitoient, & la portoient à faire le bien ; en sorte toutefois que la volonté pouvoit résister si elle vouloit, & non pas ensorte qu'elle fût physiquement prédé-

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

terminée à agir. Lemos soûtint que l'efficacité de la grace & de la vocation, ou l'effet & l'action, ne dépendoient point de la liberté, & qu'il ne suffisoit pas d'admettre une grace qui attiroit moralement, & qui pouvoit être renduë actuellement inefficace par la résistance de la volonté, mais qu'il falloit en admettre une qui fît consentir infailliblement la volonté, sans neantmoins lui ôter sa liberté : que c'est ce qu'on appelle prédétermination physique. Il allegua quantité de témoignages de saint Augustin & de S. Thomas, pour prouver cette doctrine ; il l'établit sur le Concile de Trente. Il y eut là dessus plusieurs choses dites de part & d'autre, tant par Lemos & par Alvarez d'un côté, que par Vastida & Perez de l'autre. Les Consulteurs s'étant assemblez le quinze Octobre, conclurent tous, à l'exception de Bovio, pour l'affirmative de la Proposition. On ne laissa pas de l'agiter encore dans les Congregations suivantes, dans lesquelles les Dominiquains & les Jesuites disputerent fortement sur l'efficacité de la Grace, & sur la Prédétermination physique.

Dans la sixiéme Congregation tenuë le 26 Octobre 1605, Vastida & Lemos disputerent de l'efficacité de la Grace, & de la Prédétermination physique par l'Ecriture-sainte ; dans la septiéme du 9 Novembre, par le Concile de Trente ; & dans la huitiéme du 22, par l'autorité de saint Augustin. Le 29 les Consulteurs assemblez persisterent dans leur avis, nonobstant ce qui avoit été allegué de la part des Jesuites. Dans la dixiéme tenuë le 14 Decembre, Vastida allegua les passages des autres Peres qu'il préten-

Congregations de Auxiliis *ſous le Pape Paul V.*

doit être contraires à l'efficacité de la Grace; Lemos y répondit que les Semi-pelagiens s'étoient auſſi ſervis contre ſaint Auguſtin de l'autorité des Peres plus anciens ; Que tous les paſſages alleguez par Vaſtida, prouvoient ſeulement la liberté de l'homme dont on convenoit ; Qu'il falloit principalement conſiderer le ſentiment de ſaint Auguſtin ; Que les anciens Peres avoient parlé avec moins de précaution & en paſſant, de cette matiere ; Qu'il falloit expliquer leur ſentiment, & non pas l'étendre ; Que Vaſtida avoit cité Origene, duquel, ſelon ſaint Jerôme, Pelage avoit pris ſes erreurs ; Qu'il avoit auſſi cité ſaint Clement d'Alexandrie dont les Ouvrages étoient mis au nombre des Livres apocryphes par Gelaſe ; Que les queſtions orthodoxes attribuées à ſaint Juſtin qu'il avoit auſſi citées, n'étoient point de ce Pere. Lemos expliqua enſuite les paſſages de ſaint Jerôme, de ſaint Chryſoſtome, de ſaint Cyrille, & des autres Peres alleguez par Vaſtida. Le 3 de Janvier *1606*, les Conſulteurs declarerent tous, a l'exception de Bovio, que les témoignages & les raiſons alleguées par les Jeſuites contre la Grace efficace, & la Prédétermination phyſique, étoient inſuffiſantes, & qu'ils devoient perſiſter dans leur premiere concluſion.

Dans la douziéme Congregation ſous Paul V. tenuë le 10 Janvier *1606*, on compara la doctrine des Thomiſtes avec celle de Calvin. Le lendemain le Pape fit dire aux Jeſuites par les Secretaires de la Congregation, qu'ils propoſaſſent dans la premiere diſpute en peu de mots ce qu'ils avoient à dire contre la Prédétermination phyſi-

que, & qu'ils donnaſſent aux Conſulteurs un Ecrit ſur la comparaiſon de la doctrine des Thomiſtes, & de celle de Calvin.

Congregations de Auxiliis *ſous le Pape Paul V.*

Dans la treiziéme Congregation tenuë le 25 Janvier 1606, Lemos & Vaſtida diſputerent de la Prédétermination phyſique, de la Grace efficace par raiſons Theologiques, & repeterent une partie de ce qu'ils avoient dit dans les Congregations précedentes ; Vaſtida ſoûtenoit que cette prédétermination ruinoit la liberté de l'homme, qu'elle rendoit la grace ſuffiſante inutile, qu'elle faiſoit Dieu auteur du mal. Les Conſulteurs, ſans s'arrêter à ces raiſons, jugerent qu'ils devoient perſiſter dans leur avis.

Dans la quinziéme Congregation tenuë le 15 Février 1606, & dans la ſeiziéme tenuë le 22 du même mois, on diſputa ſur le ſentiment de ſaint Thomas & des Thomiſtes touchant la Prémotion phyſique ; & enfin les Conſulteurs aſſemblez le premier de Mars, jugerent qu'ils devoient perſiſter dans les réſolutions qu'ils avoient priſes ; il n'y eut que Bovio qui ſoûtint toûjours que Dieu ne prédéterminoit pas la volonté humaine par ſa grace, & que ceux qui ſoûtenoient cette opinion, pouvoient difficilement expliquer comment Dieu n'étoit pas auteur du peché.

Les diſputes des Theologiens, & les déliberations des Conſulteurs étant finies, Paul V. mit en déliberation avec les Cardinaux le 8 de Mars 1606, s'il étoit à propos de porter un jugement ſur ces matieres. De douze Cardinaux, Pinelli, d'Aſcoli, Aldobrandin, Blanchetti, Arrigone, de Givri, Bellarmin, Bufalo, Zapata, Taberna, Monopoli, du Perron, (le Cardinal d'Avila étoit

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

mort, & le Cardinal Sfondrate malade) qui étoient de la Congregation, dix furent pour la l'affirmative, & deux, sçavoir, Bellarmin & du Perron pour la negative. Les Jesuites demanderent ensuite au Pape qu'on examinât leurs Ecrits avant que de dresser la définition, le Pape les donna à Jacques le Bossu, l'un des Consulteurs, qui ne leur fut pas favorable : enfin Paul V. prit la resolution de donner un jugement sur ces Questions, & aïant fait venir les Secretaires de la Congregation, leur donna un Memoire écrit & signé de sa main, par lequel il donnoit ordre aux Consulteurs de travailler separément, & sans se communiquer, & de marquer dans leur avis, clairement & en peu de mots, les Propositions qu'ils croïoient de Foi, touchant les forces du Libre-arbitre, & de la Grace efficace, & celles qu'ils croïoient erronées & condamnables, en y joignant les principales raisons & autoritez qui appuïoient leur sentiment, de distinguer la doctrine Catholique de l'impieté des Heretiques, & d'en marquer la difference ; de dire aussi leur avis sur la methode qu'ils jugeroient qu'il faudroit observer dans la Constitution Apostolique, & si dans la Préface il falloit parler des Docteurs qui ont fait des Livres sur ce sujet, spécialement de ceux de l'Ordre de Saint Dominique, & de ceux de la Societé de Jesus. Il leur recommandoit enfin un grand secret sous la peine ordinaire de l'excommunication. Les Consulteurs travaillerent suivant l'intention du Pape, & lui remirent entre les mains, sur la fin du mois d'Aoust, leur avis cacheté. Ils se trouverent tous, à l'exception de Bovio, de

l'avis de la Censure des Propositions de Molina ; mais le Pape ne trouva pas qu'ils fussent encore assez conformes ; que leurs avis fussent bien digerez, qu'ils eussent assez nettement expliqué les articles qu'ils vouloient condamner, & qu'ils eussent rapporté assez clairement les motifs & les raisons de cette condamnation. Ainsi il leur ordonna de s'assembler dans la maison de l'Archevêque d'Armach, & d'y conferer ensemble pour dresser la Censure. Ils y tinrent neuf ou dix Congregations, & convinrent tous des Propositions qu'on devoit condamner ; il n'y eut que Bovio qui dressa un projet de Bulle different, dans lequel il réduisit la doctrine de la Grace à douze Propositions tirées des Conciles & des Peres, dressé de telle maniere, qu'il sembloit plutôt approuver que condamner le sentiment de Molina, & qui faisoit défense aux parties de s'accuser mutuellement d'heresie, d'erreur, ou de témerité. Le Pape chargea les deux Secretaires & les deux Archevêques de la Congregation, de dresser une Constitution conformément à l'avis des Consulteurs. Ils y travaillerent pendant près de six mois, & l'Archevêque d'Armach, suivant leur avis, dressa un projet de Bulle, composé de trois parties. La premiere étoit une espece de Préface, dans laquelle il étoit parlé des erreurs des Pelagiens, de l'obligation de suivre la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas, du zele & de la vigilance des Souverains Pontifes à combattre les ennemis de la Grace. La seconde contenoit neuf chefs de la doctrine qu'il falloit soûtenir ; & la troisiéme censuroit cinquante Propositions.

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

L'Archevêque de Trani & les deux Secretaires n'approuverent pas entierement ce projet. Premierement, parce qu'ils ne trouverent pas que la doctrine fût assez clairement expliquée, & qu'ils n'avoient point reçu ordre du Pape de faire aucune declaration de la doctrine de l'Eglise. 2. Parce que quelques-unes des Propositions censurées n'avoient point été examinées dans les Congregations précedentes. Ils trouverent aussi quelque chose à rédire à l'ordre & aux termes des Propositions. Le Pape renvoïa ce different aux Consulteurs, qui, s'étant assemblez le 11 de Mai 1607, furent de l'avis de l'Archevêque de Trani & des Secretaires. L'Archevêque d'Armach retoucha lui-même son projet, & Coronel fit une révision des Propositions qu'il falloit censurer; & en aïant conferé avec les autres Consulteurs, à l'exception de Bovio, dans quatre assemblées; ils en convinrent tous, & signerent leurs noms au bas de chaque Proposition, comme méritant la censure, sans neantmoins ajoûter aucune qualification particuliere, sinon d'erreur, sur chacune; en y marquant cependant les Dogmes Catholiques, ausquels ils prétendent que les Propositions sont opposées. Les Propositions censurées sont au nombre de quatorze. La 1. que les forces du Libre-arbitre sont demeurées en nous, telles qu'elles eussent été si l'homme eût été créé dans l'état de pure nature. 2. Que les enfans morts sans Baptême seront dans un état plus heureux, & meilleur que celui des hommes mortels. 3. Que dans l'état de la nature corrompuë, l'homme peut faire avec le seul concours general de Dieu, sans aucun don, ni

secours de grace, de bonnes œuvres morales, par rapport à sa fin naturelle, qui soient veritablement de bonnes actions, & des vertus. Ils remarquent en cet endroit qu'il ne s'ensuit pas de la condamnation de cette Proposition, que toutes les actions des Infideles soient des pechez. 4. Que Dieu confere sa grace à ceux qui font par leurs forces naturelles, tout ce qui est en eux pour se disposer à la justification, ou que le Libre-arbitre prévient quelquefois la grace de Jesus-Christ par ses efforts. 5. Que l'homme peut sans le grace faire des actes de Foi, d'Esperance, d'amour de Dieu sur toutes choses, de desir d'être justifié, &c. 6. Que la liberté de l'homme, après sa chute, suffit pour vaincre toutes les tentations, même les plus fortes, & observer toute la loi naturelle. 7. Que la grace par laquelle Dieu opere en nous le vouloir & l'action, ne meut pas nôtre volonté ; en sorte que par la vertu de la motion de Dieu qui opere par elle, il soit infaillible que nous consentions & operions actuellement. 8. Que cette grace n'est pas tellement efficace, qu'en prévenant nôtre volonté, elle la prémeuve par une vraie & réelle action, & la fasse vouloir & operer, ou que sans elle la volonté puisse actuellement vouloir & operer. 9. Que la grace efficace excite, attire, invite & conseille la volonté, sans que Dieu meuve la volonté pour consentir, par une veritable action, mais seulement en influant sur l'acte pendant qu'elle consent, & qu'elle coopere. 10. Que Dieu, par le secours de sa grace, & le Libre-arbitre, sont deux causes partiales de nôtre justification ; en sorte que l'une n'est point prévenue par

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

l'autre, & n'en reçoit point la vertu d'agir ; & que l'efficacité de la grace dépend du consentement & de la cooperation du Libre-arbitre qui rend la grace efficace. 11. Que la perseverance dans le bien jusqu'à la fin de la vie, n'est pas un don de Dieu par lequel il fait perseverer efficacement ; ensorte que c'est par la vertu de ce don qu'il veut & persevere ; mais qu'il donne seulement le pouvoir de perseverer si l'on veut, & que la liberté ne peut s'accorder avec le don de perseverance ainsi expliqué. 12. Que Dieu n'a pas ordonné & prédéfini, & prédéterminé de toute éternité par un decret absolu, que tous ceux qui consentent à la vocation, qui croïent, qui font le bien, qui perseverent, le feront dans le temps, & qu'il ne leur a pas destiné à tous un secours de grace, dont la vertu & la motion est efficace pour soûmettre le Libre-arbitre à celui à qui il est donné ; en sorte qu'il soit certain, infaillible & invincible, que par cette grace il consentira, croira, fera le bien, & perseverera. 13. Que la prescience de Dieu touchant le salut des hommes, & les actions qui ont rapport au salut, n'est pas fondée dans la vertu du secours ou de sa motion efficace, pour soûmettre le Libre-arbitre de celui à qui il est donné ; mais dans la prévision de l'usage que le Libre-arbitre fera du secours de Dieu, & que cette prescience est necessaire pour concilier le secours de la grace avec la liberté de l'homme. 14. Que la prédestination des Elûs dépend tellement de leur Libre-arbitre, que ce n'est pas l'efficacité & la force des secours que Dieu a resolu de leur donner par le decret de sa prédestination, qui fait qu'ils en usent bien, mais que

Congregations de Auxiliis *sous le Pape Paul V.*

c'eſt parce Dieu voïant par ſa preſcience les ſecours dont les Elûs uſeront bien par leur liberté, il a réſolu de les leur donner. Les Conſulteurs qui ont ſigné cette Cenſure ſont, Pierre Lombard Archevêque d'Armach, Jean de Rada Evêque de Patti, Jules Santuccio Evêque de Sainte Agathe, Lælio Sueſſano ou Lando Evêque de Narni, Jerôme Palentieri Evêque de Bitonte, Anaſtaſe de Breſſe Abbé de Farfe, Jean-Baptiſte Piombino Procureur General de l'Ordre des Auguſtins, Gregoire Nuñez Coronel, & Jacques le Boſſu Religieux de Saint Denis en France, & docteur de Paris. On donna des copies de cette Cenſure, & de l'avis de Bovio aux Cardinaux de la Congregation.

Decret du Pape.

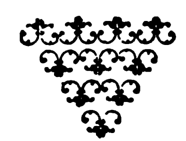
Enfin le Pape tint une Aſſemblée des Cardinaux le 28 Aouſt 1607, dans laquelle il leur demanda leur avis ſur la maniere dont on devoit finir cette Controverſe ſi fâcheuſe, & agitée depuis ſi long-temps, & s'il étoit expedient principalement dans la conjoncture du temps d'en venir à une Définition Apoſtolique. Les Cardinaux qui aſſiſterent à cette Congregation étoient, Pinelli, d'Aſcoli, de Givri, Blanchetti, Arrigone, Bellarmin, Bufalo, du Perron, & Taberna, (le Cardinal Monopoli étoit mort le 18 du même mois, Zapata étoit malade, & Aldobrandin à Ravenne.) On ne ſçait point ce qui fut reſolu dans cette Aſſemblée ; quelques-uns diſent que cinq Cardinaux furent pour la définition, & que quatre s'y oppoſerent. Quoiqu'il en ſoit, trois jours après le Pape aïant fait venir les Generaux des deux Ordres, leur donna un Ecrit par lequel il declaroit que les Diſputans & les Conſulteurs

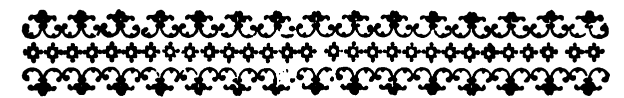
Decret du Pape. ſur l'affaire *de Auxiliis* pouvoient s'en retourner chez eux, qu'il publieroit ſa Déciſion quand il le jugeroit à propos ; & que cependant il faiſoit déſenſe aux Parties de ſe noter, ou cenſurer mutuellement en traitant ces matieres ; & qu'il enjoignoit aux Dominiquains & aux Jeſuites de punir ſeverement ceux qui y manqueroient, voulant que ſon Decret fût inviolablement obſervé. Ce Decret fut auſſi notifié aux Nonces Apoſtoliques, & aux Inquiſiteurs Generaux de la Chrétienté, afin qu'ils tinſſent la main à l'execution.

Et comme il étoit difficile qu'après des diſputes ſi anciennes il ne reſtât quelque meſintelligence entre ces deux Ordres, particulierement en Eſpagne où ces conteſtations étoient nées ; le Marquis de Lerme Miniſtre de ce Roïaume, interpoſa ſon autorité pour faire un accommodement entre eux. Les conditions furent, Qu'ils s'inviteroient mutuellement aux Theſes, & qu'ils éviteroient en diſputant de noter des ſentimens qui ſe ſoûtiennent dans ces Ecoles ; Qu'ils ſe joindroient enſemble pour demander au Pape la déciſion des Queſtions de la Grace ; Que les Jeſuites auroient du reſpect pour ſaint Thomas ; Qu'ils ne diroient point de mal les uns des autres, ni publiquement, ni en particulier ; Qu'ils ſe pardonneroient mutuellement ce que les particuliers pourroient faire contre la charité, & que les Superieurs auroient ſoin de punir les délinquans, & de faire donner ſatisfaction aux offenſez. En conſequence de cet accommodement fait au mois d'Avril 1612, le Roi Catholique preſſa le Pape de publier ſa déciſion

& les Dominiquains presenterent une Requête à Sa Sainteté, pour lui demander la même chose. Ils insisterent encore l'an 1620, mais toutes ces instances furent inutiles ; & le Saint Siege n'a pas jugé à propos jusqu'à present de se declarer pour ou contre la Grace efficace par elle-même, & la Prédestination gratuite. Son intention a même été que ces Questions ne sortissent point des Ecoles, & qu'il n'en parût rien en public. C'est pour cela que Paul V. fit donner un Decret le premier Decembre 1611, par lequel il est fait défense de faire rien imprimer sur cette matiere, sous quelque prétexte que ce soit ; même de commenter la Somme de saint Thomas. Ce Decret a été renouvellé sous le Pontificat d'Urbain VIII. le 22 de Mai 1625 ; sous Innocent X. le 23 Avril 1654 ; & sous Innocent XI. le 28 Janvier, & le 6 Février 1694. Mais ces défenses n'ont point eu d'execution, & l'on a vû toûjours paroître dans tous les païs un tres-grand nombre de Traitez faits de part & d'autre sur cette matiere, qui a été le sujet des grandes contestations depuis 1650 jusqu'à present, comme nous le dirons dans la suite. Nous ajoûterons seulement ici l'histoire de la Vie & des Ecrits de Lemos & d'Alvarez, les deux tenans de la dispute pour les Dominiquains.

Decret du Pape.





THOMAS
DE LEMOS.

Thomas de Lemos. THOMAS DE LEMOS de l'illuſtre famille des Lemos en Eſpagne, nâquit l'an 1545 à Ribadavia Ville de Gallice. Aïant perdu ſon pere & ſa mere dans ſon bas âge, il fut élevé par les ſoins de ſon frere aîné, qui lui fit faire ſes études dans ſa maiſon. Lemos entra dans les Dominiquains malgré ſa famille, & ſe donna tout entier à l'étude de la Theologie. Il étoit à Valladolid quand la diſpute de la Grace entre les Jeſuites & les Dominiquains s'y éleva en 1594. Il défendit deſlors la doctrine de ſaint Thomas, & combattit celle de Molina. Etant envoïé l'an 1600 au Chapitre General de l'Ordre qui ſe tenoit à Naples, il y ſoûtint le 21 du mois de Mai une Theſe ſur la Grace, dediée au Cardinal d'Avila, dans laquelle il défendit avec tant de force la doctrine de ſaint Thomas, qu'il fut chargé par le Chapitre de pourſuivre cette affaire à Rome avec Alvarez. Il y arriva dans le temps que les Conſulteurs aïant achevé l'examen des Propoſitions de Molina, travailloient par l'ordre du Pape à revoir leurs Cenſures. Les Jeſuites propoſoient alors des moïens d'accommodement, & le Pere Arriba de l'Ordre des Mineurs, preſenta un Ecrit à Clement

Thomas de Lemos.

VIII. pour accorder les deux Ecoles. Lemos s'opposa à cet accommodement, & donna un Ecrit à Clement VIII. pour faire voir que celui qu'on proposoit étoit vain & illusoire : c'est le premier Ouvrage de Lemos dont on ait connoissance, qui parut sur la fin d'Aoust l'an 1600. Il refuta peu de temps après l'Ecrit adressé par les Jesuites aux Universitez d'Italie, dans lequel ils accusoient de Lutheranisme, & de Calvinisme la doctrine des Dominiquains.

Quand il s'agit de disputer dans les Congregations contre les Jesuites, Lemos fut celui qui soûtint tout le poids de la dispute, tant dans celles qui se tinrent l'an 1601, où les seuls Consulteurs se trouverent, que dans celles où les Papes Clement VIII. & Paul V. & les Cardinaux furent presens. Alvarez, qui étoit son Compagnon, n'y parla presque point ; & Lemos qui étoit demeuré à Rome par ordre du Pape, fut le seul tenant. Il composa en même temps plusieurs Ecrits contre ceux que les Jesuites publioient.

Lemos avoit soixante ans quand ces disputes finirent sous Paul V. il s'y étoit acquis tant de réputation, que le Pape & le Roi d'Espagne lui offrirent des Evêchez qu'il refusa. Il fut choisi pour Consulteur General le 15 de Novembre de l'an 1607, & le Roi Catholique lui donna une pension qu'il accepta pour n'être pas à charge au Convent de la Minerve, où il continua de travailler sur les matieres de la Grace. Il y mourut âgé de quatre-vingt quatre ans le 23 Aoust 1629, après avoir perdu la vûë trois ans auparavant.

Thomas de Lemos.

Il a lui-même fait un Journal des Actes des Congregations tenuës sous les Papes Clement VIII. & Paul V. dans lequel il rapporte avec exactitude & avec fidelité les Questions proposées, les Objections & les Réponses alleguées de part & d'autre. C'est un Memoire écrit dans le temps même, jour par jour ; ainsi il ne lui est presque rien échapé de ce qui s'est dit. On y voit une grande ingénuité. L'Original de cet Ouvrage écrit de la main de Lemos même, étant tombé il y a plus de cinquante ans entre les mains du Pere François Vermeil Dominiquain de Douai, il le cita dans le Livre intitulé : *La Clef Roïale sur la premiere partie de saint Thomas*, imprimé à Douai en 1650. L'année suivante ce Pere le reconnut devant Roger Notaire Apostolique, & Greffier de l'Archevêché de Paris, par Acte du 30 Juillet, & le ceda à M. Angran Conseiller au Parlement de Mets. Il a été depuis peu imprimé à Reims sous le nom de Louvain en 1702. Nous n'ajoûterons rien ici à ce que nous avons dit de ces disputes dans l'article précedent.

L'autre grand Ouvrage de Lemos a été imprimé à Beziers sous le nom de Liege en 1676. C'est un Recueil de plusieurs Traitez sur la Prédestination & sur la Grace, intitulé : *Panoplie de la Grace*, divisé en quatre Tomes, qui composent deux gros Volumes infolio. La premiere partie du premier Tome renferme six Traitez historiques. Le second contient l'histoire de Pelage, & ses erreurs ; le but que l'Auteur s'y propose, est de faire voir que cet Heretique n'a pas nié des graces surnaturelles & interieures qui ne faisoient qu'éclairer l'entendement, & conseiller



la volonté, mais qu'il a nié la grace efficace qui est la veritable grace de Jesus-Christ, défenduë par saint Augustin contre Pelage, & la grace suffisante qui donne un vrai pouvoir d'agir.

Thoma de Lemos

Le second Traité est des erreurs des Manichéens, des Lutheriens, & des Calvinistes contre la liberté. Il a mis à la fin un écrit à trois colonnes, dans lequel il expose les sentimens des Catholiques, des Pelagiens, & des Calvinistes sur les forces du Libre-arbitre, & l'efficacité de la grace.

Le troisiéme Traité est sur les erreurs de Celestius & de Julien; il y marque les differences de Julien & de Pelage : ce dernier avoit dit crûment que le peché du premier homme ne nous avoit nui que parce qu'on l'avoit imité, & que la mort n'étoit pas un effet du peché. Julien avoüoit que la mort avoit passé du premier homme dans les autres. 2. Pelage avoit dit que l'homme pouvoit par les seules forces de la nature, accomplir des Commandemens, & acquerir les vertus; Julien confirme cette doctrine, & donne même aux actions des Infideles le nom de vraies vertus; mais il ajoûtoit qu'elles sont steriles, & qu'elles ne servent de rien pour la vie éternelle. 3. Julien disoit avec Pelage, que l'homme pouvoit avoir sans la grace, un desir imparfait du bien; mais il ne disoit pas qu'il pût avoir sans cette grace un desir parfait, & la croïoit même necessaire pour agir, & non pas simplement comme Pelage, pour agir avec plus de facilité. 4. Il s'accordoit avec Pelage en ce que la grace qu'il admettoit, éclairoit simplement l'esprit, sans exciter efficacement la volonté pour

Thomas de Lemos.

le commencement de l'action, mais il differoit en ce qu'il admettoit une grace subsequente à la bonne volonté, pour achever le bien, laquelle étoit donnée suivant les mérites.

Le quatriéme Traité est de l'heresie Pelagienne, combattuë, vaincuë, & condamnée. Il y rapporte ce que saint Augustin a fait pour la combattre, & les condamnations de cette heresie par les Conciles, par les Papes, & par les Empereurs.

Le cinquiéme Traité est sur Cassien & Fauste Semi-pelagiens, & sur leurs erreurs. Ce Traité est beaucoup plus long & plus ample que les précedens. Il ne dissimule pas l'estime que l'on avoit pour Fauste & pour Cassien; mais il ne peut souffrir ceux qui défendent leur doctrine, & attaque les notes faites par l'Auteur de l'édition des Conferences de Cassien, imprimées à Rome en 1588, qui justifie les erreurs contenuës dans cet Ouvrage. Il prétend que quoique Cassien & Fauste reconnoissent le peché originel de nom, ils le nient en effet, parce qu'ils soûtiennent que la nature de l'homme est demeurée saine, qu'elle a des semences de vertus, & qu'elle n'a pas perdu la connoissance du bien & du mal. Il dit qu'ils s'accordent avec Julien en ce qu'ils reconnoissent de veritables vertus morales dans l'homme sans la grace, des desirs & des efforts de la volonté par les seules forces de la nature. Il remarque que, selon les uns, ces desirs & ces volontez n'étoient que des commencemens imparfaits, & que, selon les autres, les actions les plus parfaites se pouvoient faire sans grace; qu'ils soûtenoient que Dieu accordoit toûjours

la grace en vûë ou à l'occasion de ces commencemens de la nature, quoiqu'ils ne crussent pas que ces premiers mouvemens fussent dignes de la mériter, ni suffisans pour faire, ni même pour commencer le salut : qu'ils ne nioient pas absolument les graces prévenantes, mais qu'ils disoient que Dieu ne les accordoit qu'après avoir prévû les efforts & la disposition de la volonté. A l'égard de la grace subsequente, ils n'admettoient pas un veritable secours efficace mais seulement une grace excitante qui attiroit moralement la volonté. Ils disoient, en consequence de ces principes, que Dieu avoit resolu de donner aux Prédestinez ces graces en vûë de leurs premiers efforts naturels, & qu'il ne les prédestinoit à la gloire qu'après la prévision de leurs mérites ; en sorte que le nombre des Prédestinez n'étoit pas déterminé par le decret de Dieu, mais par la prescience des bonnes œuvres de l'homme ; & de l'usage qu'il feroit de la grace. Ils admettoient la science moïenne, par laquelle Dieu connoissoit les choses qui devoient arriver sous condition, & ce que les hommes devoient faire librement en suivant le penchant de leur volonté. Ils faisoient dépendre la perseverance, du consentement de la volonté. Lemos remarque ensuite les differences des Semi-pelagiens entre eux ; Cassien ne croïoit pas qu'il fût necessaire que les desirs & les efforts de l'homme prévinssent toûjours les mouvemens de la grace, & avoüoit qu'en quelques occasions le mouvement de la grace précedoit la volonté : que l'acte de la foi, qu'ils faisoient dépendre de la volonté de l'homme, étoit un acte par lequel

Thomas de Lemos.

[redacted]

Thomas de Lemos.

l'homme pouvoit croire les choses revelées comme revelées, non toutefois sans une revelation interieure : qu'à l'égard des autres œuvres, ils croïoient que le desir du salut, la priere, & l'amour naturel de Dieu, pouvoit être dans l'homme sans la grace, & que c'étoit ce qu'ils appelloient des semences de vertus, qui étoient des commencemens du salut, quoiqu'ils n'osassent pas le dire ouvertement, & qu'ils soûtinssent que ces commencemens de vertu ne dérogeoient point à la grace, parce qu'elle prévenoit les actions parfaites de vertu. Quelques-uns, pour se défendre & déguiser leurs sentimens, avoüoient que la grace prévenoit toutes les bonnes actions ; mais par cette grace, ils entendoient la grace de la création. Lemos rapporte en particulier les erreurs de Fauste de Riez, qui sont, selon lui, au nombre de treize. 1. Que le peché originel n'est pas une vraie coulpe dans les enfans qui ait blessé leur Libre-arbitre, mais une peine. 2. Que le Libre-arbitre avoit par lui-même des forces suffisantes pour desirer, pour chercher, & pour demander le salut, & que la lumiere qu'il cherchoit lui étoit accordée. 3. Que l'homme pouvoit par sa liberté garder les Commandemens s'il vouloit. 4. Que l'homme pouvoit même croire en attendant la Prédication exterieure, & que Dieu augmentoit la foi de ceux qui croïoient ainsi. 5. Que Dieu donnoit sa grace à celui qui faisoit, par les forces de la nature, le bien qui est en lui. 6. Que la lumiere qui se répand dans le cœur de l'homme qui fait le bien, étoit la grace prévenante, quoiqu'elle fût donnée en consequence de la prévi-

sion de ses bonnes œuvres. 7. Que cette grace n'étoit point efficace par elle-même, mais qu'elle étoit renduë efficace par le consentement de la volonté. 8. Que c'étoit seulement une grace qui conseilloit, qui invitoit, & qui attiroit moralement. 9. Qu'il ne falloit pas tout donner à la grace, mais qu'on devoit reserver quelque chose au travail de l'homme. 10. Que Dieu aïant éclairé l'entendement, invité la volonté, attendoit le consentement de l'homme ; & que si l'homme consentoit, Dieu cooperoit à ce consentement, & l'aidoit. 11. Que le Libre-arbitre & la Grace concouroient comme deux causes partiales à une même action. 12. Que l'homme justifié n'avoit pas besoin d'autres secours pour perseverer, mais qu'il pouvoit perseverer s'il vouloit. 13. Que la Prédestination n'étoit pas certaine par le decret de Dieu, mais par la prescience du bon usage du Libre-arbitre. Lemos, après avoir rapporté les erreurs de Cassien & de Fauste, parle des autres Semi-pelagiens, au nombre desquels il met Gennade, & Vincent dont les objections sont refutées par saint Prosper : (il croit ce Vincent different de Vincent Moine de Lerins.) Il dit qu'ils ont été appellez Semi-pelagiens, parce qu'ils tenoient une partie des erreurs des Pelagiens, & qu'on les peut appeller proprement des Pelagiens cachez. Il rapporte enfin la condamnation de leurs erreurs par le Pape Celestin, par les Conciles d'Orange & de Valence, & les Papes & les Auteurs qui les ont reprouvez. Il prétend qu'elles ont été renouvelées par Pierre de Rivo, dont les Ecrits furent condamnez par Sixte IV. en 1476 : qu'aïant

Thomas de Lemos.

Thomas de Lemos.

depuis été répanduës en France, elles furent refutées par François Romæus General des Dominiquains, dans un Livre imprimé à Lion en 1538, intitulé : *De la liberté des Oeuvres, & de la necessité de la Grace, contre les Pseudo-philosophes Chrétiens.* Que quelques Theologiens de Louvain les aïant ensuite embrassées, Pierre Soto les combattit vigoureusement dans une Lettre écrite à Ruard Tapper Doïen de Louvain.

Le sixiéme Traité de la premiere partie du premier Tome de Lemos, est sur les sentimens de Molina, & des autres nouveaux Theologiens, touchant le peché originel, la volonté, la prédestination, la science de Dieu, & de la maniere dont il influë sur les créatures. Il rapporte dans ce Traité la doctrine de Molina, & de ceux qui ont suivi son avis touchant la Science moïenne, la Prédestination & la Grace, & fait un abregé de ce qui s'est passé à Louvain, en Espagne, & à Rome à l'occasion de cette doctrine. Il seroit inutile d'en faire ici le détail après ce qui en a été dit dans les articles précedens.

La seconde partie du premier Tome contient six autres Traitez. Le premier, sur la lésion du Libre-arbitre par le peché originel. Le second, de la nature & de la science de la contingence. Le troisiéme, des prédéfinitions de Dieu. Le quatriéme, de la veritable explication du sens composé & du sens divisé, selon les Thomistes ; où il soûtient fortement cette maxime, que quoique le Libre-arbitre ne résiste jamais à la grace, il a toûjours le pouvoir d'y résister, parce que l'acte par lequel il consent subsiste avec le pouvoir de ne pas consentir. Le cinquiéme est con-

tre la ſcience moïenne qu'il refute par autorité, & par raiſon ; & le dernier eſt de la maniere dont Dieu connoît les futurs contingens, & les actions libres dans le decret de ſa volonté.

Thomas de Lemos.

Le ſecond Tome contient des Traitez de la Providence, & de l'amour éternel de Dieu pour les Elûs ; de la Prédeſtination, & de la Reprobation des hommes ; de la Prédeſtination de Jeſus-Chriſt ; & une Diſſertation particuliere contre le Traité de Leſſius, dans lequel ce Jeſuite prétend que la Prédeſtination ſe fait par une preſcience abſoluë, & en conſequence de la prévision de la fin de l'homme en état de grace ou de peché. La doctrine que Lemos établit, eſt que les hommes ſont prédeſtinez par un decret abſolu de Dieu entierement gratuit, qui précede toute prévision de leurs actions, mais qui eſt accompagnée de la ſcience certaine & infaillible, que ceux qu'il prédeſtine ſeront ſauvez. Il eſt vrai que cette ſcience ſuppoſe en Dieu la ſcience de ſimple intelligence, la volonté de créer des hommes, & la connoiſſance qu'il en aura ; mais elle ne préſuppoſe point la preſcience de l'uſage de leur Libre-arbitre, ni la connoiſſance des bonnes actions futures. A l'égard de la Reprobation, Lemos rejette le ſentiment des Calviniſtes, qui diſent que Dieu a reprouvé poſitivement, & prédeſtiné au peché les Reprouvez. Il n'approuve pas non plus les Theologiens qui ſoûtiennent que le decret de la Reprobation précede la prévision du peché originel, & il ſe range au ſentiment de ſaint Auguſtin, que Dieu aïant prévû de toute éternité que toute la maſſe du genre humain aïant été infectée du peché originel par le peché du premier

Thomas de Lemos.

homme, il a resolu d'en délivrer quelques-uns de cette masse par une pure & gratuite prédestination, & de reprouver les autres à cause de ce peché ; ainsi la permission du peché originel n'est point, selon lui, un effet de la reprobation, mais bien la permission du peché actuel, dont la prévision n'est point la cause de la reprobation. Il est vrai qu'il y a des Reprouvez à qui le peché originel est remis par le Baptême ; mais quoique la coulpe de ce peché soit remise, la concupiscence qui en est l'effet, & qui incline l'homme au mal, demeure toûjours ; en sorte que quoique le peché originel ne soit pas la cause prochaine & immédiate de leur damnation, il est cause toutefois que Dieu ne leur a point accordé la grace de la perseverance finale, & il est toûjours, selon Lemos, la cause premiere & radicale de leur reprobation, parce qu'il est la cause de la permission du peché du refus de la grace, & de la concupiscence qui fait tomber l'homme. La prédestination de Jesus-Christ a suivi le decret de la permission, & même la prévision du peché originel : Jesus-Christ n'a point pû mériter sa prédestination à lui-même, mais il a mérité la nôtre, & les moïens par lesquels nous parvenons à la gloire. Dieu n'aïant élû personne de toute éternité à la grace & à la gloire que par Jesus-Christ, & en vûë de ses mérites. Voilà la doctrine de Lemos touchant la Prédestination & la Reprobation, qu'il prétend être celle de saint Augustin, & même de saint Thomas, quoique plusieurs Thomistes mettent le decret de la Prédestination des Elûs, & la reprobation negative de ceux qui ne sont point élûs, avant la prévision du peché originel.

Thomas de Lemos.

Le troisiéme Tome de Lemos contient des Traitez de l'influence de Dieu ſur les créatures, du concours prévenant & prédéterminant, & de la prédétermination phyſique à l'égard du Libre-arbitre. Il y a auſſi un Traité du peché originel qu'il fait conſiſter dans le dereglement habituel de la connoiſſance de l'homme & de ſa volonté.

Le quatriéme Tome de Lemos contient les Traitez de la ſurnaturalité des actes de Foi, d'Eſperance, & de Charité ; de la neceſſité de la grace divine pour obſerver les Commandemens, pour éviter les pechez, vaincre les tentations, croire comme il faut pour le ſalut, deſirer & demander la grace, des diſpoſitions à la grace, des differentes ſortes de graces, excitante & aidante, operante & cooperante ; de la neceſſité du ſecours de la grace ; de la grace ſuffiſante ; de la grace efficace, & du don de perſeverance. Il ſoûtient que les actes de Foi, d'Eſperance & de Charité ſont ſurnaturels, non ſeulement quant à leur formalité, mais auſſi quant à leur ſubſtance : que quoique l'homme ait abſolument le pouvoir d'obſerver tous les Commandemens ſurnaturels, ce pouvoir lui eſt donné par la grace, & que la grace eſt neceſſaire pour obſerver tous les préceptes dont l'obſervation eſt requiſe pour obtenir la vie éternelle : Que cependant l'homme juſtifié ne peut pas éviter tous les pechez veniels ſans un ſecours extraordinaire qui n'a été accordé qu'à la ſainte Vierge ; que ſans la grace l'homme n'auroit pû, même dans l'état de la nature innocente, obſerver aucun précepte ſurnaturel, & qu'il ne peut pas même obſerver tous les naturels dans l'état de nature corrompuë, ni réſi-

Thomas de Lemos.

ſter aux fortes tentations en general, ni en particulier ; qu'il ne peut pas non plus croire les choſes revelées comme revelées, ſans la foi, ni ſouhaiter ou demander le ſecours de la grace, ſans la grace même, non plus que ſe diſpoſer par ſa nature à la juſtification. C'eſt ici où il refute amplement le principe de Molina, que la grace eſt donnée infailliblement à celui qui fait tout ce qui dépend de lui par les forces de la nature. Il ſoûtient que la grace prévenante eſt un don actuel créé, & non pas Dieu même aſſiſtant l'ame, ou les actions de l'entendement & de la volonté, ni aucune qualité reçuë dans l'ame, & que la grace excitante n'eſt pas ſeulement une penſée ou un mouvement indéliberé de la volonté, mais une grace particuliere de Dieu qui éclaire l'entendement, & qui cauſe des mouvemens efficaces en un ſens dans la volonté, & que la grace aidante eſt auſſi une veritable grace prévenante, diſtinguée de la grace excitante : Qu'elle ſe diviſe en grace operante & cooperante : Que l'effet de la premiere eſt de mouvoir la volonté au bien, & que celui de la ſeconde, eſt de confirmer la volonté, & de lui faire conſommer l'action ; en ſorte qu'elle eſt ſubſequente à raiſon de la bonne volonté qui a précedé, & prévenante à raiſon de l'acte pour lequel elle eſt donnée. Sur la neceſſité de la grace, Lemos enſeigne que ceux-mêmes qui ont l'habitude de la Foi, de l'Eſperance, & de la Charité, ont encore beſoin d'un ſecours actuel pour exercer les actes proportionnez à ces habitudes, & pour faire le bien. Il rejette la diviſion de la grace en congruë & incongruë, efficace &

inefficace par le consentement ou l'opposition de la volonté, mais il admet celle de la grace, en grace efficace & suffisante.. Le mot de grace suffisante se peut prendre en plusieurs sens; ou pour une grace qui donne tout le pouvoir necessaire pour agir actuellement, & qui devient efficace par le consentement de la volonté; ou pour une grace qui effectivement convertit l'homme, & fait faire la bonne action; ou enfin pour un secours distingué de la grace efficace: secours qui donne à l'homme le pouvoir de faire le bien s'il le veut, quoiqu'il ne le fasse jamais s'il n'est secouru par une autre grace. Lemos rejette la grace suffisante au premier sens; il admet la seconde comme grace efficace, & il reconnoît la troisiéme; mais il insinue que le nom de suffisante ne lui convient pas proprement, & qu'on feroit mieux de l'appeller un secours general dans l'ordre de la grace, un secours sans lequel l'homme ne peut pas faire de bonnes œuvres pour le salut, & avec lequel il les peut faire s'il le veut. Cependant, parce que les anciens Scholastiques se sont servis du mot de *Grace suffisante* en ce sens, & que ce terme est commun dans l'Ecole, il reçoit le terme & la chose, dans le sens des Thomistes; en sorte que l'homme n'agira jamais avec cette grace, s'il n'est secouru d'une grace efficace. Il peut neantmoins, selon lui, non seulement faire le bien s'il vouloit, mais même il le feroit s'il vouloit; il ne le voudra neantmoins jamais sans un secours efficace, & ce secours efficace ne lui est pas donné, parce qu'il y met empêchement par sa mauvaise volonté. Cette grace suffisante, selon Lemos, qui

Thom. de Lem

Thomas de Lemos.

dit que c'eſt le ſentiment commun des Thomiſtes, eſt toûjours efficace à l'égard de l'acte qu'elle doit produire ſuivant le decret abſolu & efficace de la volonté de Dieu, & elle le produit toûjours; elle donne, par exemple, de bonnes penſées, & une connoiſſance de ce qu'on doit croire, qui précede l'acte de croire; elle inſpire des mouvemens de crainte, d'horreur du peché, & d'attrition, qui précedent la contrition. Il ne ſoûtient pas que cette grace ſuffiſante ſoit donnée à tout le monde; il dit même qu'elle pourroit être refuſée ſans injuſtice, il aſſure qu'elle a été donnée au premier homme, qu'elle eſt donnée à tous les Juſtes; & il croit qu'elle eſt auſſi donnée à tous les Fideles, quoique pecheurs, & que quand elle ſeroit refuſée aux Infideles, comme en effet elle n'eſt pas donnée à tous, ils ne laiſſeroient pas d'être coupables de l'infidelité poſitive, quand l'Evangile leur eſt prêché; & il ſoûtient qu'elle eſt refuſée à quelques endurcis, & à quelques aveuglez. Il prouve enſuite la neceſſité de la grace prédéterminante & efficace par elle-même, & fait voir qu'elle eſt conforme à la doctrine des Peres, de ſaint Thomas, & du Concile de Trente. Il montre enfin que cette grace efficace eſt non ſeulement neceſſaire pour ſe convertir, mais auſſi pour perſeverer juſqu'à la fin, & que cette perſeverance eſt un don de Dieu.

Lemos a fait encore quantité d'Ecrits ſur ces mêmes matieres, tant pendant le cours des diſputes de la Congregation *de Auxiliis*, que depuis qu'elle fût finie. En voici le Catalogue: 1. Un Ecrit preſenté à Clement VIII. contre l'ac-

commodement proposé par un Cordelier. 2. Un Ecrit pour défendre la doctrine des Thomistes, du Lutheranisme & du Calvinisme, contre un Ecrit des Jesuites. 3. Plusieurs Ecrits faits pendant les disputes sous Clement VIII. 4. Un Ouvrage pour montrer la conformité du sentiment de Molina avec les Semi-pelagiens, envoïé à l'Inquisition d'Espagne le 26 Février 1602. 5. Une Censure d'un Traité de la Prédestination, composé sous le nom de Ferdinand Delas-Infantados Prêtre de Cordouë, pour la défense du sentiment de Molina, dans lequel il avoit trouvé plusieurs Propositions Pelagiennes, & deux Ariennes. 6. Un Ecrit presenté à Clement VIII. dans lequel il prétendoit faire voir que Molina attribuoit beaucoup plus de force au Libre-arbitre que n'avoit fait saint Augustin. 7. Une Replique à la réponse que les Jesuites avoient faite à cet écrit. 8. Une comparaison de la doctrine de Molina avec celle de Cassien, inserée dans les Actes de ces disputes. 9. La réfutation d'un Livre qui avoit paru en 1603 sous ce titre : *De quelle maniere on peut décider la Controverse agitée entre quelques Catholiques touchant la Grace & le Libre-arbitre, par Paul Bermis d'Eugubio*, qu'il fit condamner par l'Inquisition de Rome, & par les Prélats d'Espagne. 10. Une Réponse à un Ecrit sur la science moïenne, publié en 1604 par les Jesuites. 11. Des Repliques à plusieurs Ecrits des Jesuites, faits après la mort de Clement VIII. 12. Des Observations sur vingt Propositions touchant le Libre-arbitre & la Grace, dressées par Bellarmin. 13. Un Ecrit contre l'Apologie des Jesuites faite sous Paul V. par laquelle ils prétendoient

Thoma. de Lemos

Thomas de Lemos.

que les Dominiquains leur imputoient cinquante-cinq Propositions qu'ils ne tenoient pas. 14. Un Ouvrage fait sur les Actes du Concile de Trente, qui étoient dans le Château Saint Ange, pour éclaircir la doctrine de ce Concile sur les matieres de la Grace, dans lequel il avoit remarqué que dès le temps du Concile, Salmeron & Lainez Jesuites, avoient demandé que l'on changeât ces termes du Canon de la quatriéme Session : *Le Libre-arbitre mû & excité :* en ceux-ci, *l'esprit mû & excité*, ce qui ne plût pas aux Evêques du Concile, & qu'un d'entre eux dit que le sentiment que proposoit Lainez étoit Pelagien, parce qu'il ne vouloit pas que Dieu mût & fît agir le Libre-arbitre, & la volonté, mais seulement l'entendement & l'esprit. 15. Un Recueil de trente-trois Propositions de Molina qu'il croïoit qu'on devoit condamner, & de vingt autres qu'il croïoit qu'on devoit établir comme des veritez Catholiques, fait par ordre de Paul V. 16. Un Traité de la Prédétermination physique, où il prouvoit non seulement la chose signifiée par ce mot, qui est que Dieu détermine vraiement, proprement, réellement, & activement la volonté de l'homme, mais encore que le nom de Prédétermination n'est pas nouveau, puisqu'il se trouve dans S. Denis l'Areopagite, dans S. Jean Damascene, dans S. Thomas ; ni éloigné du langage de l'Ecriture & des Conciles, puisque saint Paul & les Peres de l'Eglise se servent du terme προοειστῦ, & que le Concile d'Ephese emploie le terme de physique pour signifier la veritable & réelle union des deux natures en Jesus-Christ. Que d'ailleurs on peut exprimer

d'anciennes veritez par de nouveaux termes, & que l'Eglise a été obligée souvent de le faire à cause des erreurs, & par la necessité des temps. 17. Des Notes sur un Ecrit de Bellarmin divisé en quatorze articles, pour opposer à celui de Clement VIII. 18. Des Additions au Memorial de Jean-Baptiste de la Nusa, pour demander au Pape le jugement de l'affaire. 19. Une Réponse à plusieurs Ecrits des Jesuites presentez au Pape Paul V. le 12 Juillet 1612. 20. Un autre Ecrit presenté le 22 Juillet suivant, pour montrer que le Dogme de la grace efficace appartient à la Foi.

Thomas de Lemos.

Cette multitude d'Ecrits sur une même matiere, fait voir combien Lemos l'avoit presente, & avec quelle facilité il écrivoit. Son stile n'est ni pur, ni élegant, mais il écrit avec beaucoup de netteté & de methode. Il sçavoit parfaitement bien son saint Augustin, & son saint Thomas. Il accordoit l'un avec l'autre, & accommodoit la Theologie des Thomistes aux principes de saint Augustin. Il étoit fort versé dans la lecture de S. Augustin & de ses Disciples, & avoit leurs passages tres-presens. Il avoit aussi beaucoup lû les Scholastiques, & débroüilloit assez bien leurs opinions. Il étoit bon Scholastique, fort dans la dispute, ne s'écartoit jamais de l'état de la question, se servoit de preuves solides, & répondoit précisement à la difficulté. Il est fort diffus dans sa Panoplie qui est proprement un Recueil de tout ce qu'il avoit étudié & médité sur ces matieres.

DIDACE ALVAREZ.

Didace Alvarez.

DIDACE ALVAREZ natif de Rio-Seco dans Castille la vieille, de l'Ordre de saint Dominique, après avoir professé la Theologie en Espagne, & depuis à Rome pendant trente ans, fut élevé à la dignité d'Archevêque de Trani dans le Roïaume de Naples l'an 1606. Il vivoit encore en 1640..

Il a été emploïé, comme nous avons déja dit, dans les disputes de la Grace contre Molina & les Jesuites. Il commença à les attaquer en Espagne en disputant contre Padilla, & fut envoïé à Rome pour soûtenir la cause des Dominiquains au mois de Novembre de l'an 1596. Il y presenta l'année suivante un Memoire au Pape, & une Apologie pour son Ordre, & fut choisi par le General pour soûtenir la cause des Dominiquains dans la Congregation. Il parut dans les disputes particulieres en presence des Consulteurs; dans la premiere Congregation qui fut tenuë devant le Pape le 20 de Mars de l'année 1602, & ceda ensuite le champ de la dispute à Thomas de Lemos son Confrere, quoiqu'il fût toûjours present aux Congregations, & que de temps en temps il parlât.

Il

Didace Alvarez.

Il a composé des Ouvrages de Theologie avant & depuis qu'il a été Archevêque de Trani. On a de lui un Commentaire sur Isaïe, en deux Tomes imprimez à Rome en 1599, & 1602. Quatre-vingt disputes sur l'Incarnation, imprimées à Lion en 1614, & d'autres disputes sur la premiere partie de la Seconde de saint Thomas, imprimées à Trani en 1617. Mais l'Ouvrage le plus considerable qu'il ait composé, est son Traité des secours de la Grace, & des forces du Libre-arbitre, imprimé à Lion en 1611, & à Cologne en 1621; & une Réponse aux Objections touchant la concorde du Libre-arbitre avec la Prédestination, & de l'origine de l'heresie de Pelage, imprimé à Lion en 1622.

Le but qu'Alvarez s'est proposé dans cet Ouvrage, a été d'y recueillir en douze Livres toutes les matieres que saint Thomas & les autres Theologiens ont traitées touchant les secours de la grace de Dieu : ces secours sont tous ou exterieurs, ou interieurs ; les exterieurs sont au dehors de l'homme comme l'Ecriture-sainte, la Prédication de l'Evangile, les tribulations, les créatures qui nous font connoître qu'il n'y a qu'un Dieu, & les autres moïens par lesquels les hommes sont détournez du mal, & portez au bien. Les secours interieurs sont ceux qui renferment formellement quelque chose d'inhérent dans les créatures intellectuelles, soit dans leur entendement, soit dans leur volonté, soit dans quelque autre puissance raisonnable : ces secours sont de deux differentes especes ; les uns habituels, comme la grace justifiante, l'habitude de la charité & les autres habitudes infuses ; &

Didace Alvarez.

les actuels, comme les mouvemens de l'esprit & de la volonté, par lesquels Dieu meut le Libre-arbitre pour lui faire faire des actes de Foi, d'Esperance, de Charité, & d'autres actes surnaturels.

Alvarez entreprend de traiter dans cet Ouvrage : en premier lieu, de la Prescience de Dieu, ensuite de sa Providence, & de sa Prédestination gratuite, & en consequence de la Reprobation & des Reprouvez, & enfin d'expliquer de quelle maniere on peut accorder le Libre-arbitre avec la Prescience, la Providence, la Prédestination divine, & avec le secours de la grace efficace. Mais avant que d'entrer en matiere, il rapporte les differens sentimens des Heretiques, & de quelques Theologiens Catholiques sur la Grace & le Libre-arbitre. Il commence par examiner si Pelage a admis quelques graces interieures necessaires pour faire son salut, & pour accomplir les préceptes. Pour résoudre cette question, il remarque que cet Heretique a d'abord avancé que l'homme pouvoit accomplir tous les préceptes sans aucun secours de la Grace ; qu'ensuite il avoit avoüé que Dieu donnoit cette grace aux hommes, afin qu'ils pussent plus facilement accomplir ces préceptes, quoiqu'ils le pussent absolument sans elle, mais avec plus de difficulté, sans sa grace, & que la seule grace qu'il croïoit absolument necessaire, étoit celle du Libre-arbitre aidé de la loi & de la doctrine. Ces deux états de l'heresie de Pelage, sont marquez par saint Augustin dans son Livre des Heresies. Alvarez prétend que depuis les disputes que Pelage eut avec saint Augustin & les autres Peres, il admit

une grace interieure, mais qui ne donnoit que le pouvoir, qui éclairoit ſeulement l'eſprit, & excitoit la volonté, & que cet Heretique a toûjours nié la grace par laquelle Dieu fait vouloir, & ſoûtenu que la grace qui donne le pouvoir n'eſt pas abſolument neceſſaire pour accomplir les Commandemens, mais ſeulement pour les faire plus facilement. Celeſtius Diſciple de Pelage, apporta quelque moderation à l'erreur de ſon Maître, en avoüant que cette grace interieure de pouvoir étoit neceſſaire, non pour commencer, mais pour parfaire les actions de vertu; en ſorte neantmoins qu'elle étoit donnée ſelon nos mérites. Julien fut du même ſentiment en admettant une grace qui ſuivoit la volonté de l'homme. Les Semi-pelagiens ont reconnu que la grace étoit neceſſaire pour faire de bonnes actions, mériter la gloire, & obtenir la remiſſion de ſes pechez; mais ils ont attribué le commencement du ſalut au Libre-arbitre, eſtimant qu'il étoit neceſſaire que l'homme commençât par quelque bon mouvement, que Dieu promouvoit & achevoit; & ainſi, ſelon eux, la premiere cauſe de nôtre ſalut vient de nous-mêmes, & c'eſt par ce premier mouvement que nous méritons toutes les graces. Le commencement de la foi n'étoit point, ſelon eux, un don de Dieu. Alvarez explique en détail les ſentimens de Fauſte & de Caſſien, Chefs des Semi-pelagiens. Il rapporte enſuite ceux des Manichéens, des Lutheriens, & des Calviniſtes, qui, tombant dans une erreur oppoſée, nient abſolument la liberté de l'homme. Il explique le Syſtême entier de Molina, & finit cette diſpute préliminaire par les éloges

Didace Alvarez.

Didace Alvarez.

que les Papes ont donnez à la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas, qu'il entreprend d'expliquer dans cet Ouvrage.

Le second Livre est de la science par laquelle Dieu connoît les choses futures contingentes. Il y rejette la science moïenne, & aïant traité toutes les questions qui regardent la connoissance que Dieu a des choses futures, il conclut que Dieu les connoît certainement, & infailliblement dans son decret, qui est la seule cause pour laquelle elles sont futures.

Le troisiéme Livre est du concours general de Dieu aux actions d'ordre naturel, & de la prédétermination des choses en Dieu. Il y établit la prémotion physique, & la prédétermination des causes par le decret & par la volonté de Dieu, qui détermine la volonté efficacement & infailliblement, sans neantmoins blesser la liberté.

Le quatriéme Livre est de la providence de Dieu, & de son infaillibilité. Il fait voir que l'ordre de la Providence est infaillible & dans ses moïens, & dans sa fin, & que l'execution n'en peut être empêchée par la volonté de l'homme.

Le cinquiéme Livre est de la Prédestination gratuite. Il reconnoît qu'il y a formellement en Dieu une volonté antecedente de sauver tous les hommes, laquelle est, selon lui, un acte conditionnel par lequel il voudroit le salut de tous les hommes, si cela n'étoit contraire à la beauté de l'Univers, & à l'ordre de sa justice & de sa misericorde. Il soûtient que la Prédestination est entierement gratuite; que c'est un acte de l'en-

tendement de Dieu qui suppose un acte de sa volonté ; que le bon usage que le Libre-arbitre fait de la grace, n'est ni la cause, ni la raison, ni la condition de la Prédestination à la gloire, qui précede la prescience & la prévision des mérites. La prédestination de Jesus-Christ est à la verité la cause de la prédestination de quelques hommes en general, mais, selon Alvarez, la prédestination particuliere d'un chacun, n'est point l'effet de la prédestination de Jesus-Christ. Il ne croit pas que la grace des Anges & celle de l'état d'innocence, ait été donnée en vûë des mérites de Jesus-Christ. Il fait voir que les effets de la prédestination sont certains & infaillibles, quoique personne ne puisse sçavoir certainement, sans révelation, s'il est du nombre des Prédestinez, ou de celui des Reprouvez.

Didace Alvarez.

Alvarez traite dans le sixiéme Livre, des forces naturelles de l'homme dans l'état de la nature déchuë, pour connoître & faire le bien proportionné à la nature, & rejetter le mal. Il prouve premierement, que tous les enfans qui descendent d'Adam contractent le peché originel qui n'est pas une simple misere, mais un peché formel qui les rend sujets à la damnation. Il soûtient ensuite que par ce peché la nature humaine n'a pas seulement été dépoüillée de la justice originelle & des dons surnaturels, mais qu'elle a aussi été affoiblie quant à ses dons naturels. Que son esprit a perdu une partie de ses lumieres, & que sa volonté a été portée vers le mal ; d'où il conclut que le Libre-arbitre sans la grace, n'a pas à present les mêmes forces qu'il auroit euës s'il étoit en état de pure nature.

Didace Alvarez.

Que l'homme peut bien connoître quelque vertu morale ſans le ſecours de la grace, mais qu'il ne peut pas les connoître toutes ; qu'il ne peut pas non plus croire les myſteres revelez comme revelez, ſans un ſecours particulier de Dieu qui lui eſt neceſſaire pour le commencement de la foi, quoiqu'il puiſſe croire les choſes revelées par une foi humaine. Que toutes les actions que l'homme fait dans l'état de nature corrompuë ſans le ſecours de la grace, ne peuvent être de veritables vertus, quoiqu'elles ne ſoient pas toûjours des pechez. Que l'homme ne peut point ſans grace aimer Dieu ſur toutes choſes, ni faire un acte ſalutaire d'attrition, ou de contrition, ni vaincre, ni accomplir tous les préceptes de la Loi par les ſeules forces de la nature.

Le ſeptiéme Livre eſt ſur les forces que peut avoir le Libre-arbitre ſans le ſecours de la grace, par rapport aux biens ſurnaturels. Alvarez y combat ceux qui diſent que l'homme peut ſe diſpoſer même d'une maniere éloignée, à la grace, par les forces de la nature, par le deſir naturel de faire le bien, & par des actions moralement bonnes. Il refute auſſi ce principe, que Dieu donne infailliblement des graces à ceux qui font tout ce qui dépend d'eux par les forces de la nature ; & cet autre, que Dieu donne de plus grands ſecours à ceux qui font de plus grands efforts par leurs forces naturelles. Il traite enſuite pluſieurs queſtions Scholaſtiques ſur le mérite des actions faites même avec la grace, que nous paſſerons ici ſous ſilence pour venir au huitiéme Livre, dans lequel il traite de la diviſion,

Didace Alvarez.

& des differentes ſortes de graces. Aprés avoir parlé de la diviſion de la grace en operante, & cooperante : excitante & aidante ; prévenante, & ſubſequente : il traite de la diviſion de la grace en efficace & ſuffiſante, qu'il approuve comme conforme à l'Ecriture-ſainte, aux Conciles, & au ſentiment des Peres & des Theologiens. La grace ſuffiſante, ſelon lui, prévient auſſi-bien que l'efficace la coopèration de nôtre volonté, & la grace n'eſt pas ſuffiſante ou efficace, ſeulement par rapport à l'effet, mais par ſa propre nature. La grace ſuffiſante n'éclaire pas ſeulement l'eſprit, mais meut auſſi la volonté, & en ce ſens peut être confonduë avec la grace excitante quoiqu'elle donne un veritable pouvoir d'agir, il faut neanmoins un autre ſecours efficace pour agir ; & quoiqu'elle ſoit inefficace à l'égard d'un effet, elle a toûjours l'effet auquel elle eſt deſtinée par la volonté abſoluë de Dieu.

Alvarez traite amplement dans le neuviéme Livre, de la grace operante & cooperante, & de la grace efficace. Il y ſoûtient que l'efficacité de la grace ne vient point des circonſtances dans leſquelles elle eſt donnée, ni de la diſpoſition du ſujet, comme le ſoûtiennent les Congruiſtes, ni de la ſcience moïenne, & de la prévifion du bon uſage que le Libre-arbitre en feroit, mais de ſa propre vertu, par laquelle elle prédétermine comme une cauſe phyſique le Libre-arbitre à conſentir librement & infailliblement pour cooperer à la vocation de Dieu. Il prétend que la grace efficace & le Libre-arbitre ne doivent pas être conſiderez comme deux cauſes partiales de la

Didace Alvarez. bonne action, mais comme deux cauſes totales d'un même effet, dont l'une, ſçavoir le Libre-arbitre, eſt ſurbordonné à l'autre. Il tient que Dieu, par cette grace efficace, nous fait vouloir & agir, non ſeulement par forme de conſeil, d'attrait & d'invitation, ou de perſuaſion morale, mais encore en faiſant efficacement que le Libre arbitre mû & excité ſe détermine à agir, & agit effectivement. Enfin il ſoûtient que cette grace efficace n'eſt point ſoûmiſe au Libre-arbitre, mais qu'elle le ſoûmet, & que tout homme qui a cette grace, cooperera, quoiqu'il puiſſe ne pas cooperer s'il le vouloit. Cette grace eſt, ſelon Alvarez, un ſecours actuel neceſſaire pour agir, même à l'égard des Juſtes qui ont la grace habituelle, & la grace excitante. C'eſt elle qui détermine la volonté à conſentir & à cooperer : Enfin Dieu par cette grace prédétermine la volonté, ſuivant le ſentiment d'Alvarez, d'une maniere phyſique & réelle à conſentir & à cooperer ; en ſorte qu'elle ne peut pas, *in ſenſu compoſito*, ne point conſentir. Pour bien entendre ce terme des Thomiſtes : Il faut ſuppoſer qu'une choſe eſt dite impoſſible, *in ſenſu compoſito*, quand l'attribut de la Propoſition pris modalement eſt incompoſſible avec ſon ſujet : en ce ſens il eſt vrai de dire qu'un Prédeſtiné ne peut être damné, parce que l'actuelle damnation eſt contradictoire à la qualité de prédeſtiné ; mais ſi l'on compare la puiſſance avec l'acte, comme ce ne ſont pas deux choſes incompoſſibles ; il eſt vrai de dire que celui qui eſt mû de Dieu par un ſecours efficace, peut ne pas conſentir ; quoiqu'en comparant les deux actes enſemble ſçavoir, être mû

mû efficacement pour consentir, & ne pas consentir, la chose soit incompossible, & ainsi il est vrai de dire, *in sensu diviso*, que l'homme peut résister à la grace efficace, &, *in sensu composito*, que l'acte de la résistance n'est pas incompatible avec le mouvement efficace de la grace. Il prétend que la necessité hypothetique qui vient de la supposition du decret de la volonté absoluë de Dieu, & de la grace efficace, ne porte aucun préjudice à la liberté, quoique Dieu fasse non seulement moralement, mais aussi physiquement, cooperer la volonté. Il traite plusieurs autres questions sur ce sujet, qui sont assez comprises par ces principes. *Didace Alvarez.*

Le dixiéme Livre est du don de la perseverance particuliere aux Prédestinez, & necessaire pour perseverer dans le bien jusqu'à la fin de sa vie. Il y suit toûjours ses mêmes principes, que ce don de perseverance est efficace, quoique ceux à qui il est donné puissent ne pas perseverer. Il croit que dans l'état d'innocence ce don de perseverance, distingué de la grace habituelle & des vertus infuses, eût été necessaire comme dans l'état present. Ce don est, selon lui, particulier à tous les Prédestinez. Enfin il prétend qu'il est impossible que de deux hommes qui ont reçu les mêmes secours interieurs de la grace, l'un se convertisse, & l'autre ne se convertisse pas, & qu'il est necessaire que celui qui se convertit ait reçu quelque secours de grace prévenante, qui n'a pas été reçu par celui qui ne se convertit pas.

L'onziéme Livre est sur la Reprobation. Il prétend que c'est un acte positif par lequel Dieu

Didace Alvarez.

a voulu de toute éternité ne pas admettre quelques perſonnes à la vie éternelle, & que cet acte eſt abſolu, & ſans condition avant toute prévi-ſion du mauvais uſage qu'ils feroient de leur liberté ; que cependant ſi l'on conſidere la reprobation en tant qu'elle renferme la peine de la damnation, elle ſuppoſe des pechez, quoiqu'abſolument parlant, & en general, il n'y ait aucune cauſe de la Reprobation que la volonté de Dieu qui a eu deſſein de faire paroître ſa miſericorde ſur ſes Elûs, & ſa juſtice ſur les Reprouvez ; c'eſt-là, ſelon Alvarez, la cauſe & la fin de la Reprobation.

Neantmoins Dieu donne & offre des ſecours exterieurs ſuffiſans à tous les hommes, pour leur ſalut ; quoique de toute éternité il ait reſolu de ne pas donner aux Reprouvez tous les ſecours qu'ils ne reçoivent pas, & qu'il leur refuſe dans l'execution, en punition de leurs pechez précedens, ou du peché originel.

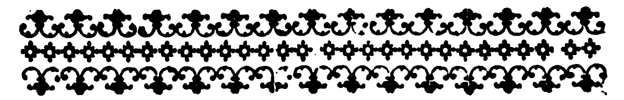
A l'égard de l'état des enfans qui meurent ſans Baptême, Alvarez croit qu'ils ont été, & qu'ils ſeront après la Reſurrection dans les Limbes, où ils ne joüiront pas, comme quelques-uns croïent, d'une felicité naturelle, mais ne ſeront pas auſſi, comme d'autres prétendent, tourmentez de la peine du ſens ; & n'auront même, ſi l'on en croit Alvarez, aucune douleur, ni triſteſſe interieure, à cauſe de la privation de la viſion de Dieu.

Le douziéme Livre eſt de la concorde du Libre-arbitre avec la certitude & l'infaillibilité de la providence, & de la prédeſtination de Dieu, & l'efficace des ſecours de la grace. La liberté

Didace Alvarez.

demande que l'homme puiſſe, s'il veut, faire ou ne pas faire une choſe ; en ſorte neantmoins que le pouvoir de ne le pas faire, peut ſubſiſter avec la détermination à l'action. Pouvoir agir, ou ne pas agir, eſt de l'eſſence de la liberté, & elle conſiſte dans cette indifference active, par laquelle elle veut une choſe qu'elle pourroit ne pas vouloir, & eſt tellement maîtreſſe de ſa volonté, qu'elle peut neantmoins être déterminée par la volonté de Dieu. Cette liberté eſt aſſez connuë par les lumieres de la nature, mais on ne connoît pas de même comment elle peut s'accorder avec la prédeſtination gratuite, & la grace efficace ; c'eſt un myſtere que l'on croit par la foi ſans le comprendre. Tout ce qu'on peut dire, eſt que Dieu a voulu que l'homme agît librement, & que neantmoins Dieu opere dans l'homme la volonté conformément à l'exigence de ſa nature qui eſt libre. Alvarez finit ce Traité en réduiſant ſa doctrine à vingt Propoſitions qu'il eſt inutile d'inſerer ici, parce qu'il eſt aiſé de la comprendre ſur ce que nous en avons dit.





HISTOIRE
DE
L'INTERDIT DE VENISE,
Fulminé par le Pape Paul V.

Histoire de l'Interdit de Venise.

LE different de la Republique de Venise avec le Pape Paul V. est un des points les plus importans de l'Histoire Ecclesiastique du dix-septiéme Siecle, non seulement à cause du sujet de la contestation, mais encore beaucoup plus à cause du grand nombre de Questions qui ont été agitées à l'occasion de ce different, dans plusieurs Ecrits faits de part & d'autre par les plus habiles Theologiens & Jurisconsultes du temps. Le Senat de Venise fit deux Decrets au commencement de ce Siecle; l'un le 10 de Janvier 1603, par lequel il étoit fait défense, sous des peines tres-rigoureuses, de bâtir des Hôpitaux, ou des Monasteres, ni d'établir de nouveaux Convens, ni de nouvelles Societez dans les Etats de la Republique, sans la permission du Senat. L'autre, après la mort de Clement VIII. le 26 de Mars 1605, par lequel il renouvelloit, confirmoit & étendoit à tous les lieux de l'Etat, une Loi faite en 1536, portant défense à tous les Sujets de la Republique de donner par

Testament, de vendre ou d'aliener, & de disposer en quelque maniere que ce fût des biens immeubles à perpetuité, en faveur des personnes Ecclesiastiques sans l'aveu du Senat : à condition toutefois, que si on leur faisoit quelques legs de biens immeubles, ces biens seroient vendus deux ans après, & que le prix leur en seroit donné pour acquitter le legs. Il survint en même temps deux affaires criminelles contre des Ecclesiastiques. Scipion Sarrasin Chanoine de Vicenze, qui avoit levé le scellé du Magistrat apposé à la Chancelerie Episcopale, à la requête du Chancelier, le Siege vacant, fut mandé par le Senat, & mis en prison pour avoir fait des insultes à une de ses parentes qu'il avoit voulu séduire ; & quelque temps après le Comte Brandolin Valde-marino Abbé de Nerveze, accusé de plusieurs crimes énormes, * fut emprisonné par ordre du Senat. Le Pape Paul V. persuadé que ces decrets & ces entreprises sur des Ecclesiastiques, donnoient atteinte à la jurisdiction Ecclesiastique, s'en plaignit à l'Ambassadeur de Venise, & fit demander au Senat par son Nonce, que ces Decrets fussent revoquez au plutôt, & que ces Ecclesiastiques emprisonnez par l'autorité du Senat, fussent remis entre les mains de son Nonce pour être jugez par des Juges Ecclesiastiques ; menaçant d'interdire la Republique s'il n'étoit obéi. Le Senat fit réponse le premier Decembre 1605, qu'il ne pouvoit

Histoire de l'Interdit de Venise.

* De concussions & de violences envers ses voisins, de viols, & d'impuretez, de sorcellerie, d'empoisonnemens, d'inceste avec sa sœur, & d'assassinats.

Histoire de l'Interdit de Venise.

rendre les prisonniers accusez de crimes qui étoient de la competence des Juges seculiers, ni revoquer des Loix qu'ils avoient eu droit de faire, & qu'ils croïoient necessaires pour le bien de l'Etat. Le Pape aïant reçu cette réponse par les Lettres de son Nonce, & par la bouche de l'Ambassadeur de Venise, fit expedier le 10 Decembre deux Brefs ; l'un addressé à Marin Grimani Doge de Venise, & l'autre à la Republique, en forme de Monitoire, par lesquels il admonêtoit la Republique de revoquer les deux Loix qu'il croïoit contraires aux Canons, & préjudiciables à la liberté & à l'immunité Ecclesiastique. Declarant que ceux qui avoient fait ses Loix, ou s'en étoient servis avoient encouru les Censures Ecclesiastiques, dont ils ne pouvoient être relevez qu'en revoquant ces Statuts, & en rétablissant les choses en leur premier état. Il leur commandoit sous peine d'excommunication, *latæ sententiæ*, de revoquer ces loix anciennes & nouvelles ; & que s'ils ne le faisoient, il seroit obligé d'en venir à l'execution des peines sans autre citation : ne voulant pas que Dieu lui demandât compte un jour d'avoir manqué à son devoir ; & ne pouvant pas dissimuler quand il voïoit l'autorité du Saint Siege Apostolique lezée, la liberté Ecclesiastique foulée aux pieds, les Canons & saints Decrets negligez, les droits des Eglises, & les privileges des Ecclesiastiques violez. Le Pape aïant envoïé ces Brefs à son Nonce à Venise, avec ordre de les presenter & de les publier, fit part aux Cardinaux dans un Consistoire tenu le 12 du mois, des sujets de plainte qu'il avoit contre la Republique de Venise, & de ce qu'il avoit

Histoire de l'Interdit de Venise.

fait. Cependant la Republique avoit nommé Leonardo Donato Procurateur de Saint Marc, pour aller exprès traiter de cette affaire en qualité d'Ambassadeur à Rome. Le Nonce n'aïant reçu ces Brefs que le lendemain du jour que Donato avoit été choisi pour Ambassadeur, crut devoir differer la publication des Brefs, & en écrivit au Pape qui lui ordonna de presenter les Brefs; le Nonce reçut cet ordre la veille de Noel, & presenta le lendemain les Brefs aux Conseillers assemblez pour assister à la Messe solemnelle, en l'absence du Doge Grimani qui étoit à l'extremité, & qui mourut le jour suivant. Cette mort fut cause que les Brefs ne furent point ouverts, le Senat aïant reglé qu'on ne parleroit d'aucune autre affaire que de celle de l'élection d'un Doge. Le Pape de son côté écrivit au Nonce de protester au Senat qu'il n'eût à passer outre à une nouvelle élection, parce qu'elle seroit nulle, comme faite par des excommuniez. Le Nonce demanda l'audience avec de grandes instances pour faire cette protestation; mais le Senat ne voulut point la lui donner, conformément à la coûtume de n'entendre pendant l'interregne aucun des Ministres des Princes étrangers, si ce n'est pour faire des condoleances. Les Electeurs ne furent pas long-temps à faire l'élection d'un nouveau Doge. Le 10 de Janvier 1606, Leonardo Donato fut élevé à cette dignité. Tous les Ambassadeurs allerent aussi-tôt, suivant la coûtume, visiter le nouveau Doge, pour lui faire leurs complimens. Mais le Nonce ne lui rendit point de visite. Le Doge ne laissa pas d'écrire au Pape, suivant la coûtume, pour lui donner avis

Histoire de l'Interdit de Venise.

de son élection : le Pape reçut sa Lettre. La premiere affaire qui fut traitée à Venise après l'élection du Doge, fut le different de la Republique avec le Pape. On commença par nommer le Chevalier Duodo en la place de Leonardo Donato (qui venoit d'être élû Doge) pour aller en Ambassade à Rome. On ouvrit ensuite les Brefs ; & quand le Senat eût vû ce qu'ils contenoient, avant que rendre réponse au Pape, il voulut avoir l'avis des Jurisconsultes & des Theologiens. Les Jurisconsultes qu'il choisit principalement, furent Erasme-Gratien d'Udine, & Marc-Antoine Pellegrin de Padouë ; & le fameux Fra-paolo Sarpi de l'Ordre des Servites, fut pris pour Theologien de la Republique. Il resolut aussi de consulter non seulement les Docteurs de l'Université de Padouë & de Venise, mais aussi les plus habiles Jurisconsultes de l'Italie & de l'Europe, qui lui envoïerent leurs avis avec les Loix des Roïaumes, & des autres Eglises de la Chrétienté qui avoient rapport à celles dont il s'agissoit. Alors le Senat, après avoir entendu les avis des Docteurs, fit cette réponse au Pape le 28 de Janvier : » Que c'étoit avec beaucoup » de douleur & d'étonnement qu'il avoit appris » par les Lettres de Sa Sainteté qu'elle condam- » noit des Loix de la Republique (observées avec » succès pendant plusieurs Siecles, & ausquelles » ses Prédecesseurs n'avoient jamais trouvé à re- » dire) comme contraires à l'autorité du Saint » Siege Apostolique, & qu'elle consideroit ceux qui » les avoient faites (gens de pieté, & qui avoient » bien mérité du Saint Siege Apostolique) comme » des gens qui violoient la liberté Ecclesiasti-

que,

que ; que suivant l'avertissement de sa Sainteté, ils avoient examiné & fait examiner leurs Loix anciennes & nouvelles, & qu'on n'y avoit rien trouvé qui ne pût être ordonné par l'autorité d'un Prince Souverain, ou qui donnât atteinte à la puissance du Pape ; parce qu'il est certain qu'il appartient au Prince Seculier de prendre connoissance des Compagnies qui s'introduisent dans ses Villes, & de prendre garde qu'on ne construise des Edifices qui puissent en des temps être préjudiciables à la sûreté publique, quoiqu'il y ait dans l'Etat quantité d'Eglises, & de lieux de devotion ; & autant qu'en aucun autre. Qu'on n'avoit jamais refusé de donner permission d'en construire ; la Republique y contribuant même liberalement du sien. Que la Loi portant défense d'aliener les biens des Laïques à perpetuité en faveur des Ecclesiastiques, ne concernant que des choses purement temporelles, on ne peut pas dire qu'ils aïent rien fait en cela contre les Canons. Que si les Papes ont pû défendre aux Ecclesiastiques de ne point aliener en faveur des Seculiers les biens des Eglises sans leur consentement ; les Princes peuvent défendre aussi aux Seculiers d'aliener leurs biens en faveur des Ecclesiastiques sans leur permission. Que les Ecclesiastiques n'y perdent rien pour cela, parce qu'ils reçoivent le prix de l'immeuble qui leur est donné ou laissé. Que cette alienation affoiblissant l'Etat, n'est pas moins préjudiciable pour le spirituel que pour le temporel. Que le Senat ne croit pas avoir encouru aucune censure en faisant ces Loix, puisque les

Histoir de l'Interdit de Venise.

Histoire de l'Interdit de Venise.

» Princes ont par la Loi divine, à laquelle au» cune Loi humaine n'a pû déroger, la puissan» ce de faire des Loix sur des choses temporel» les. Que les Monitions de sa Sainteté ne peu» vent avoir lieu que dans les choses où il s'a» git du spirituel, & non pas sur une affaire pu» rement temporelle, & separée en tout, & par» tout de l'autorité Pontificale. Que le Senat ne » croit pas que sa Sainteté, pleine de pieté & de » Religion, veüille persister sans connoissance de » cause dans ces menaces. Que c'étoit en abre» gé les raisons du Senat que son Ambassadeur » extraordinaire lui feroit entendre plus ample» ment.

Le Pape aïant reçu la réponse du Senat, dit à l'Ambassadeur, qu'il ne pouvoir se relâcher qu'on ne revoquât les deux Loix, & qu'on ne remît entre les mains de son Nonce les prisonniers. Il se plaignit encore d'une autre Loi sur les Emphytheoses, & fit dire les mêmes choses au Senat par son Nonce. Comme il vit qu'on ne lui donnoit là-dessus aucune satisfaction, il fit presenter au Senat un autre Bref du 10 Decembre, par lequel il vouloit que les deux prisonniers fussent remis entre les mains de son Nonce à peine d'excommunication. Le Senat declara qu'il ne pouvoit se dépoüiller du droit qu'il avoit de punir les crimes des Sujets de la Republique, dont la Republique avoit joüi dès son origine, du consentement des Souverains Pontifes. L'Ambassadeur extraordinaire de la Republique vint à Rome, & representa au Pape les raisons de la Republique ; mais rien ne fut capable de fléchir sa Sainteté. Elle fit dresser un

Monitoire contre la Republique de Venise, & l'aïant communiqué aux Cardinaux dans le Consistoire du 15 Avril, Elle le fit publier & afficher dans Rome. Ce Monitoire portoit que le Senat de Venise n'aïant voulu revoquer les Loix faites au préjudice de l'autorité Ecclesiastique, ni rendre les prisonniers, il declaroit ces Loix nulles, & dénonçoit le Doge & la Republique de Venise excommuniez, si dans le terme de vingt-quatre jours, à compter du jour de la publication, ils ne revoquoient, cassoient & annulloient ces Loix, & ne remettoient actuellement entre les mains de son Nonce le Chanoine & l'Abbé. Que jusqu'à ce qu'ils eussent obéï, il faisoit défense de mettre en terre sainte ceux qui viendroient à déceder; & que si trois jours après les vingt-quatre jours expirez, ils n'avoient obéï, il mettoit tout leur Etat en interdit; en sorte qu'on n'y pourroit celebrer les Messes & Offices divins, hormis en la forme, aux lieux & aux cas accordez de droit commun. Et qu'il privoit le Doge & le Senat de tous les biens qu'ils possedoient de l'Eglise Romaine, ou des autres Eglises, & de tous les privileges ou indults qu'ils en avoient obtenus; & spécialement de ceux qu'ils pouvoient avoir de proceder contre les Clercs en certains cas. Le Monitoire étoit adressé aux Patriarches, Archevêques, Evêques, leurs Vicaires Generaux, & à tous les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers aïant dignité Ecclesiastique dans l'Etat de la Republique de Venise.

Histoire de l'Interdit de Venise.

Le Senat aïant reçu la nouvelle que cette Bulle monitoriale avoit été affichée, rappella

Histoire de l'Interdit de Venise.

son Ambassadeur extraordinaire ; fit défense à tous les Prelats Ecclesiastiques de publier, ni de laisser publier ou afficher la Bulle du Pape, & ordonna que tous ceux qui en auroient des Exemplaires, eussent à les apporter aux Magistrats de Venise. Le Pape de son côté rappella le Nonce qui étoit à Venise, & congedia l'Ambassadeur ordinaire de la Republique. En même temps les Chefs du Conseil des Dix manderent les Superieurs des Monasteres, & des autres Eglises de Venise, & leur declarerent que l'intention de leur Prince étoit que l'on continuât les Offices divins, & que personne ne quittât l'état Ecclesiastique sans permission, en assurant ceux qui demeureroient, de la protection ; & declarant que ceux qui s'en voudroient aller ne pourroient rien emporter des biens, ni des ornemens des Eglises. Il leur enjoignit qu'en cas qu'il leur fût envoïé quelque Bref de Rome, ou quelque ordre de la part de leurs Superieurs, de les apporter aux Magistrats avant que de les lire. On commanda aux Gouverneurs de toutes les Villes de l'Etat de donner les mêmes ordres dans les lieux de leur Jurisdiction. Les Superieurs promirent tous d'abord d'obéïr aux ordres qui leur étoient donnez, & de continuer le Service divin à l'ordinaire. L'on tint ensuite conseil sur ce qu'il y avoit à faire touchant le Monitoire du Pape : quelques-uns étoient d'avis d'en appeller, comme plusieurs Princes & la Republique même avoient fait en pareilles occasions. Mais les autres crurent qu'il n'étoit pas besoin d'avoir recours à ce remede, supposant que les Brefs étoient notoirement nuls. Cet avis fut

suivi, l'on se contenta de faire un Mandement au nom du Doge, addressé à tous les Ecclesiastiques de la Republique, dans lequel il declaroit, qu'aïant eu avis de la publication faite à Rome le 17 Avril, d'un certain Bref fulminé contre lui, contre le Senat & la Seigneurie, il se croïoit obligé d'emploïer ses soins pour maintenir la tranquillité publique, & entretenir l'autorité du Prince. Qu'il protestoit devant Dieu qu'il n'avoit omis, ni negligé aucun moïen pour faire entendre au Pape les raisons tres-claires & tres-fortes de la Republique. Mais qu'aïant trouvé ses oreilles fermées, & vû ce Bref publié contre toute sorte de raison & de justice, opposé à la doctrine de l'Ecriture sainte, des saints Peres, & des Canons, au préjudice de l'autorité Seculiere que Dieu a donnée aux Souverains, & de la liberté de l'Etat, & du repos public, & au grand scandale de tout le monde, il tenoit ce Bref non seulement pour injuste, mais encore pour nul, fulminé illegitimement par voie de fait, & sans observer les regles de droit, & qu'il n'avoit pas crû devoir user des autres remedes dont ses Prédecesseurs & les autres Princes se sont servis contre les Papes qui avoient abusé de la puissance que Dieu leur a donnée pour l'édification, & passé les bornes de leur pouvoir. D'autant plus qu'il étoit certain que ce Bref seroit consideré de même, non seulement par tous les Sujets de la Republique, mais par tout le monde Chrétien. Qu'il étoit persuadé qu'ils continueroient comme par le passé le soin des ames des Fideles, & le Service divin, étant tres-resolu de perseverer dans la foi Catholique & Apostolique, &

Histoire de l'Interdit de Venise.

Histoire de l'Interdit de Venise.

dans le respect dû à la sainte Eglise Romaine. Ce Mandement datté du 6 de Mai 1606, fut aussitôt publié & affiché à Venise, & dans toutes les Villes de l'Etat.

Comme le terme des vingt-quatre jours porté par le Bref approchoit, & que les Jesuites, qui avoient reçu des ordres particuliers du Pape, témoignoient qu'ils auroient bien de la peine à ne pas observer l'Interdit, ou qu'ils s'abstiendroient au moins de dire la Messe, ils furent mandez le 10 de Mai pour donner une declaration précise de ce qu'ils vouloient faire. Ils dirent alors qu'ils ne pouvoient pas celebrer la Messe pendant l'Interdit, & que si le Senat vouloit les obliger à le faire, ils aimoient mieux sortir de Venise. Sur cette réponse le Senat resolut de les laisser aller, & envoïa le grand Vicaire du Patriarche pour recevoir les ornemens de leurs Eglises, & leur fit donner ordre de partir incessamment. Ils sortirent le soir portant chacun une hostie consacrée au col; & s'étant mis dans deux barques, ils se retirerent à Ferrare. Les Jesuites des Maisons qui étoient dans les autres Villes de la Republique en sortirent aussi. Comme on vit que les Capucins & les Theatins, & quelques autres, suivant l'exemple des Jesuites, se disposoient à garder l'Interdit; le Senat donna un decret le dernier jour du terme, par lequel il enjoignit à tous ceux qui ne vouloient pas continuer l'Office divin en la maniere accoûtumée, de se retirer des terres de l'Etat : sur quoi les Capucins & les Theatins prirent le parti de s'en aller; d'autres Religieux furent mis pour le gouvernement de leurs Eglises. Les Capucins des territoires de

Bresse & de Bergame demeurerent, & continuerent à faire l'Office divin, comme tous les autres Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers de la Republique.

Histoire de l'Interdit de Venise.

Les Nonces du Pape qui étoient dans les Cours des Princes Catholiques de l'Europe, tenterent de faire exclure de l'Office divin les Ambassadeurs & les Envoïez de Venise ; mais ce fut en vain. L'on continua de traiter par tout avec eux comme auparavant, & ils furent admis aux prieres, aux assemblées, & aux ceremonies Ecclesiastiques comme à l'ordinaire, en France, en Espagne, en Italie & en Pologne. L'Ambassadeur de la Republique assista même à Vienne à la premiere Procession solemnelle du Saint Sacrement chez les Jesuites. Mais le Nonce, qui ne s'y étoit pas trouvé pour ne se pas rencontrer avec lui, fit tant de menaces, que l'Ambassadeur de Venise prit le parti de ne se point trouver aux deux suivantes. Quoique l'Interdit ne fut point observé dans les Etats de Venise, il ne laissoit pas d'y causer des troubles & des séditions en quelques endroits. Ce que le Senat aïant attribué aux suggestions des Jesuites, il fit un decret le 14 Juin, par lequel il declara que les Jesuites ne pourroient plus être reçus à l'avenir en aucun lieu de l'Etat de Venise, & que ce Decret ne pourroit être revoqué qu'on n'eût premierement lû tout le procès en presence de tout le Senat, qui devoit être au moins de cent quatre-vingt Senateurs, & qu'il n'y eût cinq parts contre une des Opinans pour la revocation.

Cependant les Princes Chrétiens s'entre-mettoient pour accommoder le different du Pape &

Histoire de l'Interdit de Venise.

des Venitiens. Mais ceux-ci ne vouloient écouter aucune proposition d'accommodement que le Pape n'eût levé l'Interdit, & le Pape demandoit avant toutes choses la revocation des Loix. L'Ambassadeur du Roi Tres-Chrétien s'emploïa plus fortement & plus efficacement qu'aucun autre à porter les choses à un accommodement, & en vint enfin à bout. Le Roi d'Espagne écrivit au Pape qu'il l'assisteroit de toutes ses forces, & qu'il avoit donné ordre pour cela à ses Ministres d'Italie. Mais ces promesses n'eurent d'autre effet que de retarder l'accommodement, & penserent allumer la guerre en Italie. Quelques inconnus aïant affiché dans l'Etat de Venise un Placard, par lequel on exhortoit la Republique à se separer de l'Eglise Romaine, le Senat ordonna qu'il seroit informé de l'Auteur de ce Placard, & protesta que son intention étoit de ne se jamais départir de la Religion Catholique, ni de l'obéissance dûë au Saint Siege. Il donna aussi divers ordres pour soûtenir la guerre en cas qu'ils fussent attaquez. Le Pape de son côté sollicitoit les Princes d'Italie pour être en état d'attaquer les Venitiens, ou de se défendre. On fit de part & d'autre des préparatifs de guerre, mais on n'en vint point à l'execution. Il n'en fut pas de même de la guerre qui se fit avec la plume, on publia des deux côtez quantité d'Ecrits sur ce different, composez avec beaucoup de chaleur, de vivacité, & d'érudition. Quoique les choses parussent fort aigries, les Ambassadeurs de France ne laisserent pas de negocier l'accommodement auprès du Pape & de la Republique.

La premiere proposition que fit M Dufresne

Ambassadeur de France à la Republique, fut une suspension des Loix du Senat, du Monitoire du Pape, de la Protestation de la Republique faite contre le Monitoire, & des Censures, jusqu'à ce que le fond de l'affaire fût reglé, & que cependant les prisonniers seroient remis entre les mains du Roi, & les Religieux rétablis. Le Senat offrit de remettre les prisonniers entre les mains du Roi après que les Censures seroient levées. Le Pape proposa qu'on remît les prisonniers entre les mains de son Nonce, & qu'on revoquât les Ecrits publiez en faveur de la Republique; qu'il y eût un suspension reciproque des Loix, du Monitoire, de la Protestation, & des Censures, & que le fond de l'affaire fût jugé à Rome par une Congregation de Cardinaux, d'Auditeurs, & de Theologiens, partie desquels pourroient être des creatures de la Republique. Ces propositions aïant été rejettées par le Senat, l'Ambassadeur de France en fit une seconde, que le Pape leveroit les Censures après en avoir été prié au nom du Roi & de la Republique, & qu'auparavant l'Interdit seroit observé pendant quatre ou cinq jours; Que les prisonniers seroient rendus au Pape en consideration du Roi; Que la Protestation, ou Declaration du Doge seroit revoquée; Que les Ecrits publiez en faveur de la Republique seroient supprimez; Que les Religieux sortis seulement à cause de l'Interdit seroient rétablis; Qu'on envoïeroit un Ambassadeur pour remercier le Pape d'avoir ouvert le chemin à ce Traité; Qu'on ne parleroit plus d'évoquer on suspendre les Loix, mais seulement de lever les Censures, & que ce qui pourroit rester

Histoire de l'Interdit de Venise.

Histoire de l'Interdit de Venise.

de contestation entre le Pape & la Republique, seroit traité comme de Prince à Prince ; Qu'on marqueroit un jour préfix auquel le Pape & la Republique executeroient ce dont on seroit convenu, afin qu'on ne pût pas dire que l'un des deux avoit commencé. Le Senat modifia ces conditions de la maniere suivante. On se contenteroit que le Pape fût prié par l'Ambassadeur du Roi au nom de la Republique de lever les Censures ; que les prisonniers seroient remis entre les mains du Roi, sans préjudice des droits de la Republique ; que la Protestation seroit revoquée quand les Censures seroient levées ; quant aux Ecrits, que la Republique en useroit comme le Pape feroit à l'égard de ceux qui avoient été faits en sa faveur ; que l'Interdit ne seroit point du tout observé ; qu'on traiteroit avec le Pape du rétablissement des Religieux, & qu'on n'envoïeroit un Ambassadeur à Rome qu'après que les Censures seroient levées. L'Ambassadeur ne s'éloigna pas de ces conditions, mais le Pape insista que les prisonniers fussent remis entre les mains d'un Prelat qu'il nommeroit ; qu'on envoïât un Ambassadeur pour demander la levée des Censures ; que les Religieux fussent rappellez ; & que le Roi l'assurât que pendant que l'Ambassadeur traiteroit avec lui, les Loix ne seroient point executées. Le Senat ne crut pas devoir accepter ces propositions ; & ainsi la negociation de l'Ambassadeur de France, qui avoit continué jusqu'au 15 de Novembre, demeura-là pour lors.

En même temps arriva à Venise Dom François de Castro Ambassadeur extraordinaire du Roi

Histoire de l'Interdit de Venise.

d'Espagne, pour travailler aussi à la negociation. Il fit d'abord des propositions vagues au Senat, qui demandoit qu'avant toutes choses l'Interdit fût levé, & qu'après on traiteroit. On lui communiqua la negociation qui s'étoit faite avec l'Ambassadeur de France, & là-dessus il proposa une suspension des Loix & des Censures pour quelques mois, pendant lesquels on traiteroit d'accommodement sur le fond, ce que la Republique refusa. Le Duc de Savoye voulut aussi traiter d'accommodement au nom de l'Empereur ; tout cela fut inutile ; l'année 1606 se passa sans qu'il y eût rien de conclu. Et cependant on faisoit de grands préparatifs de guerre dans le Milanois & dans l'Etat de Venise, & des levées de troupes dans la Suisse & dans les Grisons.

Au commencement de l'année 1607 l'Ambassadeur de France declara que le Pape vouloit avoir parole du Roi, que la Republique n'executeroit point ses Loix jusqu'à ce que le Pape les eût cassées ou confirmées, & qu'il demandoit le rétablissement de tous les Religieux, & principalement celui des Jesuites. L'Ambassadeur d'Espagne insista sur la suspension qu'il avoit proposée. Le Senat ne voulut rien relâcher des conditions qu'il avoit proposées. Dans le temps qu'on croïoit l'accommodement entierement rompu, le Roi de France dit à Priuli Ambassadeur de Venise à sa Cour, que l'affaire s'accommoderoit, & qu'il alloit envoïer le Cardinal de Joïeuse en Italie pour la terminer. Il fit en même temps proposer par son Ambassadeur à Venise, que les prisonniers fussent remis entre les

Histoire de l'Interdit de Venise.

Montano Juge Criminel à Ferrare ; & vouloit aussi nommer un Notaire, mais le Cardinal prévoïant que s'il instrumentoit à Venise, cela pourroit empêcher l'execution du Traité, il proposa que Paul Catelle, son Aumônier, fut créé Protonotaire Apostolique, pour lui servir de Secretaire, ce qui fut fait.

Le deuxiéme d'Avril l'Ambassadeur de France declara au Senat que l'accommodement étoit conclu, & que le Pape avoit donné pouvoir au Cardinal de Joïeuse de lever les Censures ; ce qu'il executeroit aussi-tôt qu'il seroit à Venise. Il y arriva le Lundi de la Semaine sainte, neuf Avril, aïant dessein de lever l'Interdit avant la fête de Pâque ; mais le Senat ne voulut rien précipiter de peur qu'on ne crût qu'il eût reconnu cette ceremonie necessaire pour celebrer l'Office divin le jour de la fête. Le 10 d'Avril le Cardinal de Joïeuse eut audience du Senat, & lui exposa les conditions ausquelles il étoit prêt de lever les Censures, qui étoient ; Que les prisonniers seroient remis entre les mains de l'Ambassadeur de France sans aucune protestation ; Que les Religieux sortis à cause de l'Interdit seroient rétablis, & restituez dans leurs biens ; Que la Protestation de la Republique seroit revoquée, & tout ce qui l'avoit suivi, même la Lettre du Doge aux Villes de l'Etat. Il fit de grandes instances pour le rétablissement des Jesuites, disant que quoiqu'il pût lever les Censures sans cette condition, ce seroit l'entier accomplissement de l'accommodement. Que le Pape & le Roi le souhaitoient, & que pour lui, en son particulier, il en auroit une satisfaction singuliere ; qu'il con-

ſeilloit à la Republique de le faire pour établir une paix ferme & durable. Le Doge répondit que la Republique avoit déja accordé la remiſe des priſonniers entre les mains du Roi, mais qu'elle ne pouvoit la faire ſans proteſtation, & qu'il lui étoit impoſſible de rétablir les Jeſuites. On traita enſuite de la maniere de lever les Cenſures ; le Senat ne voulut pas conſentir à recevoir aucune abſolution ; & le Cardinal avoit deſſein de faire quelque action par laquelle on pût faire voir au monde que le Doge l'avoit reçûë : il propoſa à cet effet d'aller à l'Egliſe de ſaint Marc avec le Prince & la Seigneurie, & là celebrer ou aſſiſter à une Meſſe ſolemnelle ou privée, & à la fin donner la benediction. Cette maniere ne fut pas agréée par le Doge, ni par le Senat, qui ne vouloient rien faire qui pût faire croire qu'ils avoient reconnu la validité des Cenſures, douter de leur innocence, ou reçu l'abſolution. On députa deux Senateurs qui traiterent pendant quatre jours des particularitez de l'accommodement, & de la maniere de lever l'Interdit. Les Senateurs diſoient qu'ils n'avoient beſoin que de la parole du Cardinal pour la levée des Cenſures ; quant à la reſtitution des Religieux qui s'étoient retirez, ils conſentoient qu'elle fût reciproque, & faite à condition, que le Pape recevroit auſſi en grace ceux qui avoient perſiſté au ſervice de la Republique ; que pour ce qui étoit des Ecrits, la Republique en uſeroit à l'égard de ceux qui avoient été publiez pour ſa défenſe, comme le Pape feroit à l'égard de ceux qui avoient été publiez en ſa faveur ; Que quand les Cenſures ſeroient levées, on éliroit un Am-

Hiſtoire de l'Interdit de Veniſe.

Histoire de l'Interdit de Venise.

baſſadeur que l'on envoïeroit à Rome pour y réſider à l'ordinaire ; Qu'on revoqueroit auſſi la Proteſtation publique, ou le Manifeſte contre le Monitoire, quand le Monitoire ſeroit revoqué. Mais qu'il ne convenoit pas de revoquer les Lettres particulieres & ſecrettes écrites aux Gouverneurs, d'autant plus que celle qui avoit couru étoit fauſſe. Le Cardinal vouloit perſuader au Senat de recevoir une benediction, non par forme d'abſolution, mais comme une benediction ordinaire que le Pape envoie. Pour les Ecrits, il dit que c'étoit le fait de l'Inquiſition dont il ne ſe mêloit point. Il propoſa que l'on envoïât deux Ambaſſadeurs à Rome, l'un ordinaire, pour les affaires, & l'autre extraordinaire, pour remercier le Pape de la grace qu'il faiſoit à la Republique. Il vouloit auſſi qu'on publiât le Manifeſte, qui revoqueroit la Proteſtation avant que les Cenſures fuſſent levées, & qu'on fît mention que la Lettre publiée ſous le nom du Doge étoit fauſſe ; il propoſoit que l'on fît un Ecrit qui contînt les points accordez, ſans faire mention de l'excluſion des Jeſuites. On convint au ſujet des priſonniers, que l'Ambaſſadeur de France les pouvoit recevoir avec la Proteſtation que la Republique en feroit, ſans que le Pape y pût trouver à redire. Enfin il fut reglé que le Cardinal declareroit ſeulement au Senat, ſans faire aucune ceremonie, que les Cenſures étoient levées, ou qu'il les levoit : qu'en même temps le Duc lui mettroit en main la revocation de la Proteſtation ; que les priſonniers ſeroient remis entre les mains de M. Dufreſne, avec proteſtation qu'on ne dreſſeroit aucun Acte des condi-

tions

Histoire de l'Interdit de Venise.

tions de l'accommodement ; mais que la parole de la Republique d'un côté, & celle du Cardinal de l'autre, suffiroient. Que les Religieux qui s'étoient retirez à cause de l'Interdit, pourroient revenir, à l'exception des Jesuites, & de quatorze autres Religieux qui s'étoient retirez, non pour obéir au Pape, mais pour éviter la punition de leurs crimes ; Que le Manifeste ne contiendroit que la revocation de la Protestation, & qu'il seroit imprimé ; Qu'après que les Censures seroient levées, la Republique nommeroit un Ambassadeur pour résider près de Sa Sainteté. Il ne restoit plus qu'à concerter les paroles du Manifeste. Le Secretaire de la Republique l'aïant dressé, le communiqua à M. Dufresne & au Cardinal de Joïeuse, & il n'y eut de difficulté que sur ces mots : *Que les Censures étant levées, la Protestation avoit été pareillement levée.* Le Cardinal voulut que l'on mît pareillement, *la Protestation revoquée.* Toutes choses étant ainsi concluës & arrêtées, on prit jour au 21 Avril pour l'execution. Le Cardinal étoit logé au Palais du Duc de Ferrare, M. Dufresne s'y trouva ce jour-là du matin : Marc Ottobon Secretaire de la Republique, y vint avec deux Notaires ordinaires de la Chancellerie Ducale, & des Officiers qui conduisoient Marc-Antoine Brandolin Valdimarin Abbé de Nerveze, & Scipion Sarrasin Comte de Vicenze prisonniers. Il entra suivi de cette troupe dans une chambre où étoit l'Ambassadeur accompagné de ses domestiques, & de quelques autres de la maison du Cardinal, & aïant salué l'Ambassadeur, il lui dit que c'étoient les prisonniers que le Prince envoïoit, afin que

Histoire de l'Interdit de Venise.

conformément à ce qui avoit été concerté, ils fussent remis entre les mains de son Excellence en faveur du Roi Tres-Chrétien, avec protestation que cela ne pourroit préjudicier à l'autorité qu'a la Republique de juger les Ecclesiastiques. L'Ambassadeur répondit qu'il les recevoit à cette condition. Le Secretaire en demanda Acte aux Notaires Ducaux en presence des domestiques du Cardinal & de l'Ambassadeur, & des Officiers publics. Cela étant fait, les prisonniers se recommanderent à l'Ambassadeur, qui leur promit sa protection ; & étant sorti de sa chambre avec la compagnie, fit mener les prisonniers dans une gallerie où le Cardinal se promenoit, & lui dit : » Voici les prisonniers qui doivent » être remis entre les mains du Pape. Le Cardinal, en lui montrant un homme qui étoit auprès de lui (c'étoit Claude Montan Commissaire envoïé par le Pape à cet effet) lui dit de les lui donner. Celui-ci les toucha pour marque qu'ils étoient à lui, & pria les Officiers de Justice qui les conduisoient de les lui vouloir garder. Le Cardinal partit aussi-tôt d'avec l'Ambassadeur, & se rendit au Senat, où il prononça ces paroles : » Je me réjoüis que ce jour heureux tant desiré » soit venu, auquel je dis à vôtre Serenité, que » toutes les Censures sont levées, comme en ef» fet elles le sont, ce qui me fait un extrême » plaisir à cause du bien qu'en reçoit la Chrétien» té, & particulierement l'Italie. Le Doge lui mit aussi-tôt en main le Decret de la revocation de la Protestation ; & après quelques complimens, le Cardinal les pria d'envoïer au plutôt leur Ambassadeur à Rome, & se retira. La revo-

cation de la Protestation étoit adressée aux Prelats à qui la Protestation l'avoit été, & portoit en substance : Que le Pape éclairci de la can- « deur & de la sincerité des intentions de la Re- « publique, aïant levé & ôté les causes du diffe- « rent, le Senat, qui avoit toûjours tâché d'en- « tretenir une bonne intelligence avec le Saint « Siege, en avoit reçu beaucoup de joie, & « qu'après que ce dont on étoit convenu de part « & d'autre, avoit été executé, les Censures « étant levées, la Protestation demeureroit pa- « reillement revoquée. Le Cardinal alla ensuite celebrer la Messe à l'Eglise Cathedrale de S. Pierre. Le soir même le Senat nomma François Contarin pour Ambassadeur ordinaire à Rome ; & fit donner avis par ses Ambassadeurs à tous les Princes de l'Europe, de faire des remerciemens en particulier au Roi de France & au Roi d'Espagne. Le Pape approuva l'accommodement, & en fit part aux Cardinaux. Dans le Consistoire du 30 Avril Sa Sainteté nomma l'Evêque de Rincini pour Nonce à Venise, & reçut agréablement l'Ambassadeur de Venise, qui eut sa premiere audience le 19 de Mai, à laquelle il alla seul, & où il ne fut parlé de rien, si ce n'est que le Pape se servit de ces mots de la Prose du Saint Sacrement : *Recedant vetera, nova sunt omnia* : marquant par là, qu'il falloit oublier le passé. Le Roi d'Espagne donna ordre au Comte de Fuentes Gouverneur du Milanois, de congedier les troupes qu'il avoit levées. Et la paix fut ainsi rétablie tant dans les Eglises, que dans les Etats d'Italie.

Histoir de l'Interdit de Venise.

DES ECRITS
FAITS DE PART ET D'AUTRE
SUR
L'INTERDIT DE VENISE.

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

L'INTERDIT de Venise ne fut pas plutôt publié par Paul V. que la Republique emploïa des Jurisconsultes & des Theologiens pour en faire voir la nullité : d'autre côté la Cour Romaine & les Theologiens qui lui étoient affectionnez, ne negligeoient rien pour le soûtenir. Le Pape fit d'abord dresser un Ecrit par Scipion Gobellucci pour justifier son Interdit, & l'envoïa à Mantouë, à Milan, à Cremone, & à Ferrare, & même à son Nonce en Espagne, afin de le répandre par tout. Du côté de la Republique on fit paroître des avis des Jurisconsultes pour la défense de ses droits, & sur la nullité de l'Interdit prononcé par le Pape. On dressa même une Lettre qui fut lûë & approuvée dans le Senat, & envoïée aux Conseils des Villes dépendantes de la Republique, pour montrer la nullité de l'Interdit. En même temps il se trouva quelqu'un qui fit imprimer à Milan une espece de Manifeste pour l'Interdit, dans lequel on soûtenoit que l'administration des Sacremens faite dans les



Etats de la Republique, étoit illicite ; les mariages étoient invalides, & que les Pasteurs devoient abandonner leurs troupeaux. Cet Ecrit aïant été distribué dans quelques endroits de l'Etat de Venise, Fra-Paolo Theologien de la Republique, fit imprimer en Italien le Traité de Gerson, de l'Excommunication & de l'Irregularité, avec un autre Ecrit du même Auteur sur cette maxime : S'il faut craindre & tenir les Sentences des Superieurs, quoiqu'injustes, prétendant que les principes établis dans ces deux Traitez, étoient suffisans pour ruiner l'Interdit du Pape. On ajoûta à ces deux Traitez une Lettre, par laquelle on exhortoit les Curez à administrer les Sacremens, & de faire leurs fonctions à l'ordinaire, sans craindre de rien faire contre leur devoir. L'Inquisition de Rome défendit cet Ecrit sous les peines ordinaires ; & peu de temps après le Cardinal Bellarmin fit un Livre contre les deux Traitez de Gerson. Il parut deux Lettres latines pour la Republique de Venise, sous le nom de Jurisconsultes Italiens, anonymes, dans lesquelles le Pape étoit exhorté de procurer la paix en revoquant la Sentence d'Excommunication & d'Interdit, & en tolerant les Loix des Venitiens. Le Cardinal Baronius fit de son côté une Parenese adressée à la Republique de Venise, remplie de passages de l'Ecriture sainte, de témoignages des Peres, & d'exemples tirez de l'Histoire Ecclesiastique, pour faire voir que le Senat de Venise avoit entrepris sur la Jurisdiction Ecclesiastique, & qu'il s'étoit élevé mal à propos contre l'Interdit du Pape. On publia aussi l'avis que ce Cardinal avoit donné au Pape, portant que le mini-

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

stere de saint Pierre étant de paître les Brebis de Jesus-Christ, & de tuer les bêtes feroces, il étoit du devoir du Pape de se servir du glaive de l'excommunication contre ceux qui ne vouloient pas écouter ses admonitions paternelles, afin de les faire rentrer en eux-mêmes ; & il ajoûtoit que ce n'étoit pas une cruauté, mais plutôt une misericorde de les tuer ainsi, parce que par là il les sauvoit en les tuant, & qu'il les auroit fait perir en les laissant vivre dans l'état où ils étoient. L'avis du Cardinal Colonne n'étoit pas moins violent ; il disoit que si c'étoit une impieté de résister à ses parens, c'étoit une chose détestable d'attaquer une mere qui n'avoit point d'autres soins que le salut de ses enfans ; Que la Republique de Venise avoit reçu du Saint Siege toutes sortes de marques d'affection, & que jusqu'à present elle lui avoit toûjours donné des marques de sa reconnoissance & de son obéïssance ; mais que depuis peu elle avoit fait des Loix injustes contre la liberté Ecclesiastique, qu'on ne devoit point souffrir ; Qu'il étoit besoin d'y apporter un prompt remede ; Que sa Sainteté lui avoit donné assez de temps pour se reconnoître ; Qu'on lui avoit representé les Decrets des Saints Peres, les Canons des Conciles, & les maximes de l'Evangile ; Que puisqu'elle n'y avoit point eu d'égard, il falloit plutôt la corriger avec dureté, *flagellis corripienda*, que de l'attirer avec douceur ; Que ceux qui s'étoient endurcis par l'indulgence d'une si grande facilité, seroient peut-être ramollis par la severité de la peine ; & que quoiqu'ils parussent ne rien craindre, ils reviendroient quand ils se trouveroient destituez

du ſecours paternel, & frappez des foudres Eccleſiaſtiques.

Ecrits ſu l'Interdi de Veniſ

Les Venitiens ne furent point épouvantez de ces Ecrits, auſquels le rang & le mérite des Auteurs donnoient du poids & de l'autorité, & ſe fians ſur la bonté de leur cauſe, oppoſerent divers Traitez aux Avis & aux Ecrits de ces Cardinaux. Ils publierent d'abord des conſiderations ſur les Cenſures du Pape dreſſées par Fra-Paolo, avec beaucoup de retenuë. Il commence par y expoſer; Que la Republique de Veniſe a toûjours eſtimé que la Religion & la pieté ſont les ſolides fondemens des Empires & des Etats; Qu'elle a toûjours eu un ſoin particulier de maintenir la Religion & la pieté, & qu'elle en a procuré l'avancement en faiſant bâtir pluſieurs Egliſes, les ornant ſomptueuſement, les pourvoiant de Miniſtres, & recevant les Ordres Religieux, qui par la ſuite des temps ont été introduits dans l'Egliſe Catholique; Qu'elle a neantmoins toûjours veillé à la ſureté & à la conſervation de l'Etat, ſçachant que l'on peut, ſous prétexte de ces Congregations, Colleges, Confrairies & Societez, exciter quelques troubles; & que les grands Bâtimens ſituez en certains lieux, pouvoient être préjudicables à la ſureté publique; qu'ainſi elle a toûjours fait choix des perſonnes qui vouloient s'établir dans ſes Villes, & obſervé la ſituation des lieux où l'on a bâti des Temples & des Monaſteres; Qu'en 1337 elle défendit par une Loi expreſſe de bâtir doreſnavant en la Ville de Veniſe des Temples, des Monaſteres, des Hôpitaux, & de ſemblables Edifices, ſans la per-

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

mission du Senat ; Que cette Ordonnance fut renouvelée en 1515 & 1561, & qu'elle l'a étenduë en 1603 à toutes les Villes de sa dépendance ; Qu'elle s'est toûjours conservée le droit de rendre la justice, & de punir les criminels, même les Ecclesiastiques dans les crimes atroces, nonobstant leurs privileges, qui ne peuvent avoir lieu que dans les délits communs, & non dans le cas où le public est interessé ; Qu'elle a eu aussi en vûë de maintenir ses Sujets dans la possession de leurs biens immeubles, & que s'étant apperçuë que les Ecclesiastiques faisoient des acquisitions considerables, elle avoit fait en 1333 une Ordonnance, par laquelle il étoit défendu de donner ou laisser aux Eglises des biens immeubles à perpetuité, dans la Ville & Duché de Venise ; Qu'en 1536 cette Loi avoit été redigée ; en sorte que les Eglises ne pouvoient joüir des biens qui leur étoient laissez, plus de deux ans, & que dans ce temps ils devoient être vendus à des Laïques ; Que cet usage qui s'étoit établi dans la plûpart des Villes, avoit été confirmé pour tout l'Etat de Venise par l'Edit de l'an 1605 ; & que par un Arrêt du Senat de l'an 1602, il avoit été ordonné, que l'Eglise ne se pourroit approprier les biens possedez par des Laïques, par aucun droit ; Que ces usages avoient été sçus & connus par les Papes prédecesseurs de Paul V. qui n'y avoient point trouvé à redire ; Que Paul V. étoit le premier qui s'y fut opposé. On rapporte ici tout ce qui s'étoit passé entre le Pape & la Republique sur ce sujet ; & comme le fondement que le Pape alleguoit pour s'opposer à

tes Loix, étoit qu'elles étoient contraires à la liberté, & à l'immunité Ecclesiastique, l'Auteur des Considerations entreprend d'examiner ce que c'est que la liberté Ecclesiastique, & d'où elle a pris son origine, parce que le nom, à ce qu'il prétend, est nouveau & inconnu dans l'ancienne Eglise. Ce ne peut point être la liberté chrétienne dont il est parlé dans saint Paul, qui convient à tous les Chrétiens, qui étoient autrefois compris sous le nom de l'Eglise, que l'on a attribué depuis aux seuls Clercs. Qu'Honoré III. est le premier qui paroît avoir fait mention de la liberté Ecclesiastique, qui fut confirmée par Frederic II. Empereur, à la sollicitation de ce Pape; qui ne dit point en quoi elle consiste; & que les Canonistes ne sont pas d'accord sur la définition & les droits de cette liberté Ecclesiastique. Que de quelque maniere qu'on l'entende, la défense de bâtir des Eglises sans permission du Magistrat, n'est pas l'exercice d'une puissance sur l'Eglise, mais seulement sur le fond dans lequel on les veut construire, qui est une chose purement seculiere; Que Dieu aïant donné aux Ministres de l'Eglise le pouvoir d'élever des Temples, n'a pas ôté aux Particuliers la proprieté de leur fond, ni aux Princes l'empire sur leurs Etats; Que s'il étoit permis de bâtir des Eglises en tous lieux sans la permission des Princes, il seroit aussi permis de se servir de toutes sortes de materiaux pour les construire, & que le Prince ne pourroit pas défendre d'y emploïer des chaînes, du plomb, & d'autres matieres, dont il pourroit avoir besoin pour la construction des Galeres, & la défense de

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

l'Etat, ce qu'on ne peut dire raisonnablement ; Que les anciennes Loix des Empereurs, même Chrétiens, défendent de consacrer aucune chose sans la permission du Prince ; Que non seulement il étoit défendu d'ériger de nouveaux Temples sans la permission de l'Empereur, mais même que l'on ne pouvoit pas sans son consentement, élever une Eglise Cathedrale à la dignité de Metropole ; Que dans la Republique de Gênes il y a une défense particuliere de construire aucun Monastere sans la permission des deux Colleges ; Que dans le Roïaume de Castille il est défendu d'y introduire de nouveaux Religieux sans la permission du Roi, & que pour cette raison les Capucins n'y avoient pas encore pû avoir entrée, & que Philippe II. avoit empêché les Religieux de saint François de Paule d'achever une Eglise qu'ils avoient commencée ; Que cette précaution de ne recevoir point d'Etrangers dans un Etat, sous prétexte d'établissement de Monastere, ou de Communauté, est necessaire pour la sureté publique ; Qu'il ne l'est pas moins d'empêcher que l'on ne fasse des bâtimens dans des lieux qui peuvent porter du dommage aux Villes, ou donner de l'avantage aux ennemis ; Qu'il importe même pour le bien des Eglises qu'elles soient bâties dans des lieux convenables & décens, & qu'il n'y en ait pas un trop grand nombre. Quant à la Loi qui défendoit d'aliener les biens immeubles en faveur des Ecclesiastiques, l'Auteur des Considerations prétend qu'elle regarde encore moins le spirituel, puisqu'il ne s'agit que de la disposition des biens temporels, & des Contrats purement civils qui dépendent des

Souverains ; Que si le Prince a droit de défendre generalement à tous ses Sujets d'aliener en quelque maniere que ce soit leurs biens, comme on n'en peut pas douter, il peut faire défense de les aliener à l'égard des Ecclesiastiques, qui sont partie de ses Sujets ; Que les Princes aïant un droit sur ces biens, & recevant des services de ceux qui les possedent, ils ont interêt d'empêcher qu'ils ne passent entre les mains des Eclesiastiques, qui se prétendent exempts eux & leurs biens de ces charges & de ces services ; Que si le Pape, dans les réünions des Benefices aux Monasteres, Chapitres & Universitez, se reserve un droit à cause du profit qu'il faisoit par les vacances, les Seigneurs ont de même le droit de demander d'être indemnisez, pour ce qui leur reviendroit de ces biens en cas de confiscation, de vente, ou autrement ; Que le bien public & le service de l'Etat, qui sont préferables à tout, demandent que les biens soient conservez à des personnes qui soient en état de le procurer ; Que la Loi établie à Venise n'ôte pas aux Ecclesiastiques le profit des choses qui leur sont données, puisqu'il leur est permis d'en avoir le prix, mais qu'elle leur ôte seulement la proprieté des biens immeubles, en quoi ils ne sont point lezez, puisqu'ils ont l'équivalent, & que les fonds seroient plus à charge aux Ecclesiastiques ausquels il est défendu par les Canons de se mêler d'affaires seculieres ; Que les Ecclesiastiques ne peuvent pas se plaindre qu'on leur défend ce qui est permis aux autres, parce qu'il peut y avoir des choses permises aux Laïques, qui ne le sont pas aux Ecclesiastiques, comme de porter les armes. La

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

raison pour laquelle on leur défend ces acquisitions, est le bien public de l'Etat,& pour empêcher qu'ils ne deviennent maîtres de presque tous les biens, dont ils ont déja une grande partie, ce qui réduiroit les autres à la misere. Qu'autrefois les biens des Ecclesiastiques étoient comme communs, & qu'ils en faisoient part aux pauvres. Constantin Porphyrogenete fit des Loix par lesquelles il fit défense aux Patriciens, Senateurs, Evêques, & Monasteres, d'acquerir de leurs inferieurs par achat, donation, ou Testament, afin de conserver le bien à ses Sujets; Que saint Augustin fit défense à ceux de sa Communauté d'accepter les successions dont on privoit les enfans pour les donner à l'Eglise; Que dans la primitive Eglise les Chrétiens vendoient leurs heritages, & que du prix de la vente on nourrissoit les Ecclesiastiques pauvres; Qu'ensuite l'Eglise retenoit les immeubles, & nourrissoit les pauvres de leur revenu; Que dans les derniers temps on en faisoit quatre parties; l'une pour l'Evêque, la seconde pour le Clergé, la troisiéme pour la Fabrique, & la quatriéme pour les Pauvres; Que les Theologiens & les bons Canonistes tiennent encore que les biens Eclesiastiques appartiennent aux pauvres, contre l'opinion que l'on veut introduire à present, que les Beneficiers sont Seigneurs des fruits; Que Valentinien, Valens & Gratien, firent une Loi, par laquelle ils défendirent aux Ecclesiastiques de recevoir aucune donation des femmes: Loi qui fut envoïée au Pape Damase, qui la fit publier, & qui fut long-temps observée à Rome, dont saint Jerôme faisant mention dans l'Epître à Nepotien, dit qu'il ne se plaint pas de la Loi,

Ecrits sur l'Interdit de Venise

mais de ce que les Ecclesiastiques avoient donné lieu de la faire par leur avarice. Charlemagne fit une semblable Loi en Saxe ; & vers l'an 1300 Edoüard III. en fit une pareille en Angleterre, qui fut executée nonobstant l'opposition des Ecclesiastiques ; Que Louis Molina dit qu'il y a dans le Roïaume de Portugal une Loi qui défend aux Eglises & aux Monasteres d'acquerir des immeubles par acquisition, succession, donation, & que cette Loi est en usage dans le Roïaume d'Espagne ; Que Jacques Roi d'Arragon, fit une Loi pour tous les Roïaumes sujets à sa Couronne, que tous les biens qui païoient quelque redevance au Roi, ne pourroient passer aux Ecclesiastiques sans sa permission ; Qu'en France la même Loi a été faite par saint Louis, & confirmée par ses Successeurs ; Que les Papes même ont défendu aux Eglises qui étoient riches, de faire de nouveaux acquêts.

Fra-Paolo, après avoir défendu la justice des Loix, attaque la Sentence du Pape dans la forme, & prétend qu'il y a plusieurs nullitez. 1. Le défaut de citation ; 2. le défaut de pouvoir, parce que la puissance du Pape s'étend à la Prédication de l'Evangile ; à l'administration des Sacremens, & autres choses spirituelles, & non point à la disposition des biens temporels.

De là il passe au troisiéme chef de contestation, qui concerne le jugement des personnes Ecclesiastiques. Il montre par les témoignages de l'Ecriture & des Peres, que generalement tous les Chrétiens, & les Ecclesiastiques comme les autres, sont soûmis aux Puissances seculieres, & obligez de leur obéïr ; Que l'exemption des Ec-

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

clesiastiques ne vient que des concessions des Princes, & cite les Loix des Empereurs par lesquelles ils ont obtenu ces exemptions. Constantin le Grand vers l'an 315, exempta les Ecclesiastiques des charges publiques & personnelles de la Cour. Constance & Constant ses enfans, ajoûterent l'exemption des charges sordides, & accorderent aux Evêques l'exemption de la jurisdiction Seculiere, laissant les autres Ecclesiastiques sous celle des Juges ordinaires, tant pour le criminel que pour le civil. Honoré & Theodose II. & depuis Theodose & Valentinien, attribuerent le jugement des Prêtres aux Evêques, pourvû que les deux parties y consentissent, les renvoïant aux Magistrats Seculiers quand l'une des parties ne voudroit proceder devant l'Evêque; ce qui fut encore confirmé l'an 460 par Marcien, & par Leon son successeur. Enfin Justinien vers l'an 560 fit une Loi, portant que les Ecclesiastiques répondroient dans les causes civiles par devant l'Evêque, & dans les causes criminelles pardevant le Juge Seculier, ce qui dura jusqu'à l'an 630, qu'Heraclius les exempta de la jurisdiction des Magistrats Seculiers, tant dans les causes civiles que criminelles, sauf l'autorité des déleguez du Prince. Cela fut observé jusqu'à la division de l'Empire, depuis laquelle cet usage est demeuré dans l'Eglise Grecque pendant que l'Empire y est resté. Mais en Occident les Empereurs François, les Saxons & les Rois d'Italie, en ont usé differemment, laissant quelques fois la jurisdiction aux Ecclesiastiques, & d'autres fois attribuant la connoissance des causes qui les regardoient, partie aux Ecclesiastiques, partie aux

Ecrits ſur l'Interdit de Veniſe.

Magiſtrats. Enfin Frederic II, l'an 1220, fit l'Authentique inſerée dans le Code Juſtinien, qui porte que perſonne ne pourra citer un Eccleſiaſtique pardevant le Juge Seculier, ſoit civil, ou criminel ; Que quoique par ces Loix les Eccleſiaſtiques ſoient exempts de la juriſdiction des Magiſtrats, ils reſtent neanmoins ſoûmis à la Puiſſance ſouveraine du Prince, s'ils contreviennent à la Loi : Puiſſance qui eſt inſeparable de la Souveraineté de la Republique de Veniſe, née libre vers l'an 420 : qu'elle a laiſſé joüir les Eccleſiaſtiques des mêmes exemptions dont ils ont joüi de temps en temps dans les terres de l'Empire ; mais qu'elle s'eſt reſervée le droit de punir les excès énormes qui pouvoient troubler la tranquillité publique ; & qu'elle a ſouvent puni des Eccleſiaſtiques accuſez & convaincus de ces crimes ; Que la connoiſſance & la punition des crimes de leze-Majeſté n'a jamais été ſouſtraite aux Juges Seculiers ; Que dans toute l'Italie l'on châtie les Eccleſiaſtiques trouvez en habits indécens, nonobſtant leurs exemptions, & les Decrets des Souverains Pontifes ; Qu'on pratique la même choſe en Eſpagne pour le port d'armes & autres crimes énormes ; Qu'en France on fait une diſtinction des délits communs, & des cas privilegiez ; que l'on renvoïe les premiers aux Eccleſiaſtiques, & que les ſeconds ſont jugez par le Magiſtrat Seculier ; Que de même façon la Republique de Veniſe a fait la diſtinction des délits en graves & legers ; Qu'elle renvoïe les legers à la Cour de l'Evêque, & qu'elle commet les graves au Magiſtrat ; Que la Republique eſt dans cet uſage de temps immemorial, & qu'il a été

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

approuvé par les Papes ; Que dans les Etats même du Pape, qui est tout ensemble Pontife & Prince temporel de Rome, les Juges qu'il établit comme Prince temporel, prennent connoissance des délits des Ecclesiastiques ; Qu'il est de l'interêt de tous les Etats, que les grands crimes soient punis par la Justice Seculiere, parce que les peines que les Ecclesiastiques peuvent infliger n'allant point à la mort, si les Seculiers ne les punissoient, la legereté de la peine donneroit occasion à plusieurs de commettre ces crimes.

Enfin l'Auteur fait voir que le jugement du 23 de Mai 1602, d'un procès touchant l'Emphyteose & le Reglement qui avoit été fait, étoit legitime, & conforme à l'usage, à la Coûtume, & aux maximes de Droit. De tout cela il conclut, que l'excommunication portée par le Pape contre la Republique de Venise, est nulle, puisqu'elle suppose que les Constitutions du Senat sont contre la liberté Ecclesiastique, ce qui n'est vrai ni dans le droit, ni dans le fait. Il ajoûte que, suivant l'opinion des Canonistes, on ne peut pas excommunier une Communauté entiere, encore moins une Republique. Sur ce qu'on lui pouvoit exposer que le Pape est infaillible, il répond, premierement, Que ceux qui ont avancé cette maxime l'ont limitée aux matieres de Foi. 2. Que l'on a quantité d'exemples que les Papes sont sujets à l'erreur. 3. Qu'ils reconnoissent eux-mêmes qu'ils peuvent se tromper ; & qu'Innocent IV. au sujet de son different avec l'Empereur Frederic, declare, que si l'Eglise l'avoit offensé (ce qu'il ne croïoit pas) elle étoit prête de

de lui faire satisfaction, & de revoquer sa Sentence, si elle se trouvoit donnée injustement : sur cette maxime de saint Gregoire, que la Sentence du Pasteur est toûjours à craindre, soit qu'elle soit juste, soit qu'elle soit injuste, & qu'il faut recommander sa cause à Dieu, avec assurance que c'est un grand mérite envers sa Majesté Divine de supporter patiemment les injustes Censures; il dit que ce conseil est bon pour un innocent qui ne pourroit montrer la justice de sa cause, mais qu'à un Prince qui peut apporter ses raisons & justifier sa conduite, cet avis seroit pernicieux tant pour lui que pour son Etat, & même pour le service de Dieu, auquel il doit sur toutes choses avoir égard; Que d'ailleurs cette maxime n'est pas absolument veritable, & qu'il y en a une autre contraire du Pape Gelase, Que si la Sentence est injuste, on n'en doit pas être si jaloux, que de l'honneur de Dieu & de l'Eglise qui ne permettent d'offenser personne par une Sentence inique; Que pour accorder ces deux maximes, il faut dire que la premiere est veritable, des Sentences qui ne sont injustes que parce qu'elles sont prononcées par animosité; ou de celles dont l'injustice est si cachée, qu'on ne la peut découvrir; mais que quand la Sentence est visiblement injuste, & prononcée sans cause legitime, soit veritablement, soit en apparence, non seulement on ne la doit pas craindre, mais il faut s'y opposer de toutes ses forces. Il prétend que celle de Paul V. est de cette nature; que le fait est clair, & que le droit de la Republique est constant; qu'en un mot le Pape n'a pas pû exclure de la Communion de l'Eglise Ca-

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

tholique ceux qui n'avoient point peché, & que sa conduite a été contraire à la charité si recommandée aux Pasteurs ; qu'on ne doit point craindre son autorité, parce qu'elle n'est redoutable que quand il juge selon la verité, ou, comme disent les Canonistes, *Clave non errante*, & que, comme dit saint Leon, le privilege de saint Pierre ne peut avoir lieu que quand le jugement est donné selon l'équité de saint Pierre, & que le Pape ne lie ou délie, que ce que saint Pierre a lié ou délié.

On publia en même temps les avis de quelques Jurisconsultes pour soûtenir la justice des trois Loix établies par le Senat de Venise ; sçavoir, celui de Marc-Antoine Peregrin, celui de Marc Othelius d'Udine, & celui de Joachim Schaine, Jurisconsultes & Professeurs en Droit de Padouë, avec la Relation d'Antoine Quirin Patrice de Venise, contenant les raisons que la Republique de Venise avoit euës de faire ces Loix pour le bien public. Et afin d'affermir ceux qui étoient intimidez par l'Interdit de Paul V. les Theologiens firent un Ecrit sur l'Interdit du Pape Paul V. dans lequel ils traitent deux questions. La premiere, si les Ecclesiastiques doivent ou peuvent sans peché, observer cet Interdit. La seconde, si le Prince peut & doit empêcher cette observation par forme de défense. L'Auteur de cet Ecrit qu'on croit être Fra-Fulgentio, Compagnon de Fra-Paolò, ou Fra-Paolo lui-même, convient de la maxime generale qu'on doit obéir aux commandemens des Superieurs quand ils sont justes ; mais il dit que la question est de sçavoir, si la Sentence du Pape est juste ou non ; & que



Ecrits sur l'Interdit de Venise.

le Pape étant sujet à l'erreur dans les jugemens particuliers, comme tout le monde en convient; il faut examiner si la Sentence renduë par Paul V. est juste ou injuste; & que les Ecclesiastiques ne peuvent observer l'Interdit qu'ils ne soient assurez que l'Etat y peut être soûmis; que quand bien même ils le croiroient, il dit qu'ils ne le doivent pas observer à cause du scandale & des troubles qu'ils causeroient dans l'Etat & dans l'Eglise; & qu'enfin quand il n'en naîtroit aucun scandale, ils sont dispensez par une juste crainte, d'obéïr sur ce sujet aux ordres du Pape; c'est le sujet de cet Ecrit, qui renferme dix-neuf Propositions. La premiere, que l'on n'est point obligé à l'execution des commandemens du Superieur, même du Pape, s'ils n'ont été publiez & dénoncez, puisque les Loix mêmes n'obligent pas à moins qu'elles n'aïent été publiées, & que les Ordonnances des Souverains Pontifes, & les Decrets du Concile de Trente, n'obligent point dans les lieux où ils n'ont point été reçûs & publiez. La seconde Proposition, que l'Interdit n'a point été publié dans la Ville ni dans les Etats de Venise, puisqu'il n'y a point été lû par la commission des Prelats & Superieurs ordinaires, & n'a point été affiché; en sorte qu'il ait été vû du peuple, & ait été connu de ceux qui devoient l'observer. Que si l'on répond qu'il ne l'a point été, parce que la publication en a été empêchée, & que personne n'en peut prétendre cause d'ignorance; qu'on pourroit dire la même chose à l'égard des Constitutions Apostoliques, & du Concile de Trente, qui ne sont pas observées en certains lieux; qu'enfin la connoissance particuliere ne

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

suffit pas pour l'obſervation de l'Interdit à l'égard du peuple, mais qu'il faut qu'il ſoit connu juridiquement, & par une publication ſolemnelle. La troiſiéme propoſition, que les Eccleſiaſtiques ne doivent point executer l'Ordonnance du Pape quand ils prévoïent qu'il en doit naître apparemment du ſcandale, & du trouble dans l'Egliſe, quand même le Pape en commanderoit l'execution ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ.* Cette propoſition eſt appuïée ſur les paroles de Sylveſtre, *Verbo, Obedientia*; qui porte que ſi l'on prévoit que l'Etat de l'Egliſe ſoit troublé par l'obéïſſance à quelque Ordonnance, ou qu'il en doive naître du ſcandale, on ne doit point obéïr, encore que l'obéïſſance fût enjointe ſous peine d'excommunication, ce qui eſt confirmé par l'Abbé Panorme & par Antoine de Cordouë, & autoriſé par Alexandre III. qui dit dans le Canon, *Cum teneamur, de Præbend.* Nous » trouvons bon que nôtre Mandement ne ſoit mis » à execution, ſi vous voïez que cela ne ſe puiſſe » faire ſans ſcandale : Qu'en effet la loi Divine & Naturelle qui défend le ſcandale, doit être préferée aux loix poſitives, & à plus forte raiſon aux loix humaines. La preuve de cette propoſition eſt tirée de la doctrine de quelques Canoniſtes & Theologiens, qui prétendent que ſi on craint que le Confeſſeur ne ſoit ſcandaliſé ou induit à erreur par la confeſſion de quelque peché, on peut & on doit le taire, quoique la confeſſion de tous les pechez mortels ſoit commandée par une loi divine : on cite pour ce ſentiment Adrien & Navarre. La propoſition quatriéme eſt, qu'il naîtroit dans la Ville & dans l'Etat de Veniſe

Ecrits ſu l'Interdit de Veniſe

une infinité de ſcandales, de maux, & de perils, ſi l'Interdit y étoit obſervé, qu'il ſeroit à craindre que le peuple ne ſe revoltât contre le Clergé, & ne lui fit violence pour le contraindre à faire l'Office divin, ou qu'il ne perdît entierement l'eſprit de Religion; qu'on ne peut douter que ſi l'Interdit étoit obſervé, & duroit, il n'en arrivât une infinité de deſordres, rapportez dans le Chapitre *Alma mater*. La cinquiéme propoſition porte, qu'on eſt excuſé par une juſte crainte, de l'obſervation de quelque Loi & Ordonnance humaines que ce ſoit, quand d'ailleurs elles ſeroient legitimes, juſtes, & obligatoires; que c'eſt la difference qu'il faut mettre entre les loix Divines & Naturelles, & les loix Poſitives ou Humaines; qu'une juſte crainte excuſe en pluſieurs cas des loix humaines, & même des loix poſitives. La ſixiéme Propoſition, que la crainte de la mort, des tourmens, de la priſon, de tout ſon bien ou de la plus grande partie, ſont, ſelon les Canoniſtes, une juſte crainte. La ſeptiéme Propoſition, que les Eccleſiaſtiques de l'Etat de Veniſe ont ſujet de craindre la perte de leurs vies & de leurs biens, en obſervant l'Interdit, à cauſe de l'émotion populaire; qu'ils ont encore à craindre que la devotion & la Religion ne ſe perdiſſent entierement dans l'Etat de Veniſe. La huitiéme Propoſition, que la puiſſance du ſouverain Pontife eſt bornée; qu'elle ne s'étend pas à toutes ſortes de ſujets, ni de matieres, mais qu'elle eſt reſtreinte à la fin de l'utilité publique de l'Egliſe, & qu'elle doit avoir la loi de Dieu pour regle; Que quoique le Pape ſoit le Vicaire de Jeſus-Chriſt, ſa puiſſance eſt

Ecrits ſur l'Interdit de Veniſe.

limitée ; Que Jeſus-Chriſt ne lui a pas communiqué la puiſſance qu'il avoit comme Dieu ſur toutes choſes, mais celle qu'il a exercée ſur l'Egliſe, & qu'encore il ne lui a pas donné dans toute ſa plenitude, puiſqu'il ne peut pas inſtituer des Sacremens comme a fait Jeſus-Chriſt ; & qu'enfin le Pape ne peut uſer de ſa puiſſance que pour l'édification. La neuviéme Propoſition eſt, qu'il n'eſt pas encore décidé, ſi la puiſſance du ſouverain Pontife eſt ſujette aux Decrets des Conciles generaux, ou ſi elle eſt abſoluë & indépendante. La dixiéme Propoſition, que l'obéïſſance que le Chrétien doit au commandement du ſouverain Pontife, n'eſt pas abſoluë en toutes choſes, & qu'il en faut premierement excepter celles qui ſont contre la loi de Dieu, dans leſquelles on pecheroit en lui obéïſſant. L'onziéme Propoſition, qu'il y a des choſes qui ne ſont pas contraires à la loi de Dieu, dans leſquelles l'homme eſt libre d'obéïr, ou de ne pas obéïr à l'Ordonnance du Pape ; qu'il n'eſt pas obligé de lui obéïr dans les choſes qui regardent la nature du corps, ni dans ce qui touche les biens temporels, mais ſeulement dans les choſes ſpirituelles. La douziéme Propoſition, que perſonne ne doit obéïr à aucun commandement qui lui eſt fait, qu'il n'ait premierement bien examiné s'il eſt convenable, legitime, & obligatoire, & qu'il faut qu'il ſoit perſuadé qu'il n'eſt point contraire à la loi de Dieu, que ſon execution ne cauſera point de ſcandale, qu'il n'y a point d'erreur dans le commandement ; qu'il eſt fait pour une cauſe raiſonnable. La treiziéme Propoſition, que quoique le Pape aſſure que ſon commandement

eſt juſte, le Chrétien n'eſt pas pour cela diſpenſé d'en examiner la juſtice, ou l'injuſtice. La quatorziéme Propoſition, que celui qui, aïant fait cet examen, ne ſe trouve pas par lui-même ſuffiſamment éclairci, ſi le commandement eſt conforme ou contraire à la loi de Dieu, & s'il en naîtra du ſcandale, doit prendre conſeil de gens éclairez, de bonne conſcience, & ſoûmis au Saint Siege Apoſtolique. De tout cela il conclut, que le Doge & la Republique de Veniſe ont été en droit d'examiner ſi l'Ordonnance du Pape étoit juſte & legitime, & que les Prélats de l'Etat de Veniſe ſont obligez d'examiner ſi l'Interdit eſt legitime, & ſi en l'obſervant ils ne cauſeront point de ſcandale & de trouble. La quinziéme Propoſition, que quand le Pape fulmine une Sentence d'Excommunication, ou d'Interdit, pour faire obéïr à ſes commandemens injuſtes qui excedent ſon pouvoir, ou qui ſont contraires à la loi de Dieu; cette Sentence contient une erreur intolerable, & eſt nulle & injuſte, parce que l'excommunication ne peut être portée que contre ceux qui pechent mortellement, & qui ſont contumaces; & en cas qu'elle ſoit portée contre ceux qui n'ont contrevenu à aucun juſte commandement, elle eſt entierement nulle ſuivant les Canoniſtes, dont on rapporte ici les autoritez. La ſeiziéme Propoſition, qu'il eſt permis de s'oppoſer à une Sentence nulle & injuſte, parce que c'eſt une violence qu'on peut repouſſer par la violence, que ſuivant Gerſon, ſouvent cité dans cet Ecrit, ce n'eſt pas un mépris en effet de ne point obéïr à ces ſortes de jugemens, mais que c'eſt une liberté que l'on a de droit. La même

Ecrits ſur l'Interdit de Veniſe

Ecrits ſur l'Interdit de Veniſe.

choſe eſt prouvée par le témoignage de pluſieurs Canoniſtes. La dix-ſeptiéme Propoſition eſt, que non ſeulement c'eſt un peché au Juge de prononcer une Sentence injuſte & nulle, mais auſſi aux Miniſtres de l'executer quand elle eſt notoirement telle : que c'eſt participer au peché d'autrui ; & qu'ainſi quand un Interdit eſt nul, tous les Clercs qui l'obſervent font une grande faute ; & que quand l'excommunication eſt nulle, ceux qui s'abſtiennent de la communion de ceux qui ſont injuſtement excommuniez, & ne les aſſiſtent pas dans les choſes qu'ils feroient mal de leur refuſer, s'ils n'étoient pas excommuniez, pechent, ſelon Navarre. La dix-huitiéme Propoſition eſt, que le Prince contre qui on fulmine une excommunication nulle, pour n'avoir pas voulu obéïr à une Ordonnance injuſte, & dont on ſoûmet l'Etat à un Interdit nul, peut emploïer ſon autorité & ſes forces pour ſe défendre, parce que comme le Miniſtre de l'Evangile a droit de demander les choſes neceſſaires à la vie pour ſon miniſtere ſpirituel, & ſe défendre par les armes ſpirituelles contre ceux qui les lui voudroient ôter, de même le peuple qui a fourni ce qu'il doit de temporel, peut ſe maintenir dans la poſſeſſion du ſpirituel, dont on s'efforceroit de le priver injuſtement ; que c'eſt un Contrat mutuel fait entre le peuple Fidele & les Miniſtres de l'Egliſe, qui ne peut être détruit, & que le Prince eſt obligé de faire entretenir. La dix-neuviéme & derniere Propoſition eſt, que l'Interdit eſt une choſe nouvelle dans l'Egliſe, qui peut y apporter beaucoup de dommage s'il n'eſt emploïé avec diſcretion. La preuve de ſa nouveauté eſt, qu'il



n'en est point parlé ni dans l'Ecriture-sainte, ni dans les anciens Peres, ni dans les Recueils de Canons de Burchard, d'Yves de Chartres, ni de Gratien. Que la premiere mention qui en est faite, c'est dans une Decretale d'Alexandre III. donnée l'an 1170, ou environ. Que le chapitre *Mirror* 17. question 4. ne parle point d'Interdit local, mais seulement des particuliers, qui ne sont pas reçus à l'Office divin; Que quand on commença à établir l'Interdit, on défendit generalement l'administration de toutes les choses spirituelles, à l'exception du Baptême aux enfans, & de la Penitence aux mourans; Que c'est ainsi qu'en parle Alexandre III. Que vers l'an 1200 Innocent III. accorda encore la Prédication & l'administration du Sacrement de Confirmation; Qu'en 1230 Gregoire IX. donna la permission de celebrer pendant l'Interdit une Messe basse par chaque semaine; Que depuis en 1245 Innocent IV. accorda la liberté d'administrer le Sacrement de Penitence aux Croisez & aux Etrangers, & permit aux Ecclesiastiques de celebrer l'Office divin à deux ou trois à basse voix; Que Boniface VIII. ordonna en 1300, que la Penitence seroit administrée pendant l'Interdit, non seulement aux malades, mais encore aux sains: qu'on celebreroit la Messe tous les jours, qu'on feroit l'Office divin à basse voix, huis clos, & sans son de cloche; & que l'on celebreroit publiquement les portes ouvertes & avec son de cloche, les fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, & de l'Assomption de la Vierge; Que les mauvais effets de l'Interdit sont expliquez dans le chapitre *Alma mater*, *de Sentent. Excommunic. in 6.* & dans l'Extra-

Ecrits sur l'Interdit de Venise

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

vagante *Providet.* il est porté dans la premiere, que *par ces sortes d'Ordonnances l'indevotion du peuple devient plus grande ; que les heresies pullulent : que les ames sont exposées à une infinité de perils, & que l'on se desaccoûtume du respect & de l'obeïssance qui sont dûs à l'Eglise.* Et dans l'Extravagante, *que les morts sont privez des suffrages en tout ou en partie ; que les vivans participent plus rarement aux Sacremens ; que la devotion des Fideles diminuë, les heresies pullulent, & les ames sont exposées à des perils continuels.*

Le Glossateur du chapitre *Alma mater*, remarque qu'après qu'on eût levé l'Interdit d'un certain lieu, les hommes âgez de trente ou quarante ans, n'aïant jamais vû dire de Messes, se moquoient des Prêtres qui celebroient. Dominique Soto celebre Docteur, observe aussi, que *quoique l'Interdit serve d'un côté à faire peur aux excommuniez, il met de l'autre côté le Service divin en grand danger ; car non seulemeut le peuple desaccoûtumé de le frequenter, en perd le desir & le sentiment, mais aussi le Clergé même devient paresseux de celebrer, ce qui cause beaucoup de dommage à la Religion, & rend le peuple sauvage & farouche.* Pour obvier à ces desordres les Princes ont empêché l'execution de ces Interdits, quand ils ont été portez sans cause legitime ; ainsi l'an 1468 le Parlement de Paris ordonna que le Service divin seroit continué dans les Eglises de Nevers malgré l'Interdit de Paul II. contre cette Ville, & l'an 1488 le Parlement declara l'Interdit porté par Innocent VIII. contre Gand & Bruges, abusif. On sçait aussi combien Philippe le Bel & Loüis XII. firent

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

peu de cas de l'Interdit porté contre eux ; sçavoir , contre le premier par Boniface VIII. & contre le second par Jules II. L'Auteur cite à cette occasion le Pere Louis Richeome Provincial des Jesuites, qui, dans son Apologie au Roi de France, loue la conduite de Loüis XII. & la propose à tous les Rois comme un exemple à imiter ; assurant que tous les Sujets du Roi de France devroient la suivre s'il arrivoit que les Papes voulussent entreprendre quelque chose de semblable contre le Roïaume. Ce sont là les dix-neuf Propositions contenuës dans cet Ecrit de Fra-Paolo que nous rapportons de la maniere qu'elles s'y trouvent, sans vouloir les approuver, sçachant bien qu'il y en a plusieurs que l'on peut impugner.

Vers le même temps parut une Réponse d'un Theologien anonyme, faite par Jean Marsile Prêtre de Naples, à une Lettre qu'il suppose lui avoir été écrite, pour sçavoir de lui si la Sentence de Paul V. étoit valable, & si l'on devoit observer l'Interdit dans l'Etat de Venise. Marsile décide cette question par huit Propositions. La premiere, que la puissance qu'ont les Princes Seculiers dans leurs Etats, leur a été donnée de Dieu sans exception, ni limitation. La seconde Proposition, que nôtre Seigneur Jesus-Christ, quoique Roi des Rois, en qualité de Fils de Dieu, s'étant revêtu de nôtre chair mortelle, n'a point exercé de puissance temporelle, & que son Roïaume n'a point été de ce monde, comme il dit lui-même à Pilate ; Qu'il s'est enfui quand on l'a voulu faire Roi ; Qu'il n'a point voulu se mêler d'être Juge des differens civils ; Qu'il a reconnu

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

la puissance de Pilate, & qu'il a ordonné qu'on païât le tribut au Prince. La troisiéme Proposition, que puisque Jesus-Christ n'a point exercé l'autorité de Prince, on ne doit pas croire qu'il l'ait laissée à saint Pierre, & à ses Successeurs qui sont seulement ses Vicaires. La quatriéme Proposition, que la puissance que Jesus-Christ a promise à saint Pierre sous la métaphore des clefs, est une puissance purement spirituelle qui ne regarde que le Roïaume des Cieux, & non pas ceux de la terre. La cinquiéme Proposition, que quoiqu'il y ait quelques gens qui tiennent que les biens & les personnes Ecclesiastiques sont de droit divin exempts de la Puissance Seculiere, l'opinion contraire que cela n'est que de droit humain, est meilleure, plus conforme à l'Ecriture, aux sentimens des saints Peres, & à l'Histoire. La sixiéme Proposition, que le Prince de Venise, Souverain dans sa Republique, faisant des Loix sur les biens Ecclesiastiques qui dépendent de sa domination, punissant des personnes Ecclesiastiques qui commettent des crimes graves & atroces, & faisant des dispositions touchant des biens qui n'appartiennent pas encore aux Ecclesiastiques, en se servant de l'autorité qu'il tient de Dieu immediatement, dont il n'a jamais été dépoüillé, à laquelle il n'a point renoncé, & dont il n'est point privé par un privilege accordé, ni par un decret accepté, mais dont il est en possession par une coûtume de temps immemorial, ne peche point en l'exerçant. La septiéme Proposition, que la Republique de Venise n'est donc point en faute en faisant ce qui est exposé dans l'article précedent; & que si elle est excommu-

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

niée, & ses Eglises mises en interdit pour ce sujet, cette Sentence est nulle, non seulement par le droit positif, parce que l'on n'a point observé l'ordre prescrit dans le droit Canon; mais qu'elle est encore nulle de droit Divin, parce qu'on ne peut excommunier que celui qui est en faute. La huitiéme Proposition, que cette maxime de saint Gregoire, qu'il faut craindre la Sentence du Pasteur, soit qu'elle soit juste ou injuste, n'a point d'application dans le fait present, parce qu'il y a bien de la difference entre l'injustice & la nullité d'une Sentence, que celle de Paul V. étant notoirement nulle, ce ne sont pas ceux qui ne l'observent pas, mais ceux qui la voudroient observer qui sont cause du scandale. Sur ces principes il exhorte celui à qui il écrit, de continuer à faire dans son Eglise toutes les fonctions qu'il y exerçoit avant la publication du Monitoire du Pape, & l'assûre qu'il pecheroit s'il omettoit de dire la Messe un jour de fête: il l'exhorte à ne point craindre où il n'y a rien à craindre, & à ne pas souffrir qu'on dise de lui, qui a toûjours été fidele à son Prince & à sa Republique, *Les enfans de ma mere se sont élevez contre moi*; mais de suivre plutôt le précepte Apostolique, *Que tout homme soit soûmis aux Puissances Superieures, non seulement par crainte, mais aussi pour satisfaire à sa conscience.*

Ce même Marsile dressa un Avis, ou un Vœu contraire à celui du Cardinal Baronius, & à la Parenese de ce Cardinal, dans lequel il declare qu'il est tres-offensé des paroles de ce Cardinal, qui commence par dire, que le ministere de S. Pierre est de paître & de tuer, *pascere & occidere.*

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

Il reconnoît le premier, mais il ne peut comprendre comment on donne l'office de tuer à celui à qui Jesus-Christ a dit, *mettez vôtre glaive dans le fourreau*, quand il le tira par un zele inconsideré, comme dit saint Augustin ; & comment accorder ces deux fonctions, celle de Pasteur & de loup, de conservateur & de dissipateur. Ecoutons, dit-il, là-dessus le sentiment des saints Peres ; la Glose remarque que Nôtre-Seigneur dit trois fois à saint Pierre, *Paissez mes brebis*, pour faire entendre que ceux qui ont soin des ames, doivent nourrir ceux qui leur sont soûmis, de la parole de Dieu, par leur bon exemple, & autant qu'ils peuvent par des secours temporels ; mais quelques-uns, ajoûte la Glose, changent ce *paissez* en *tondez*, parce qu'ils ont une grande passion de faire les exactions temporelles sur ceux qui leur sont soûmis, & ne se soucient de les repaître des trois manieres que nous venons de rapporter. Saint Chrysostome dit sur ces paroles, pesez-les bien : *Paissez mes agneaux*, c'est-à-dire, mes Fideles, & non les vôtres ; traitez-les comme une chose qui m'appartient, & non pas à vous ; songez à les repaître, & non pas à vous nourrir comme faisoient ces Pasteurs d'Israël dont il est dit dans le Prophete Ezechiel, qu'ils se repaissoient eux-mêmes sans avoir soin de leur troupeau. Saint Augustin dit que ceux qui paissent les brebis comme étant à eux, & non pas comme étant à Jesus-Christ, sont convaincus de n'aimer point Jesus-Christ, & d'agir par la cupidité qui leur fait rechercher leur gloire, leur domination, & leur profit, & non pas par la charité pour obéïr, pour soulager

les autres, & pour plaire à Dieu. Il prétend que ces paroles dites à saint Pierre, *immolez, & mangez*, n'ont d'application qu'aux Gentils que saint Pierre devoit réünir à l'Eglise; & il prouve que c'est ainsi que les saints Peres les ont interpretées. Il cite ensuite le Decret du Concile de Trente, pour montrer qu'on ne doit porter une Sentence d'excommunication qu'avec beaucoup de précaution, & pour des choses de grande consequence; & reprend le Cardinal Baronius d'avoir poussé le Pape par son suffrage à fulminer sans raison, & précipitamment, une Sentence d'excommunication contre les Venitiens. Il répond aux exemples de Gregoire VII. & d'Alexandre III. que ce Cardinal avoit alleguez, & fait voir que ces deux Papes n'ont rien gagné par leurs excommunications. Il lui oppose ce qu'il a dit pour excuser saint Ignace Patriarche de Constantinople, qui n'avoit pas voulu obéïr au jugement du Pape Jean VIII. qui l'excommunioit si dans trente jours il ne rappelloit les Evêques qu'il avoit ordonnez pour la Bulgarie; que quoique ce Patriarche fût mort sans executer cet ordre, il n'en étoit pas moins saint, parce qu'il croïoit défendre un droit qui lui appartenoit, & dont ses Prédecesseurs avoient été en possession; prêt de l'abandonner s'il eût crû qu'il lui eût été permis de le faire. L'application est aisée à faire, & Marsile ne manque pas de tirer de cet aveu de Baronius tout l'avantage qu'il lui pouvoit donner.

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

Le Cardinal Bellarmin ne laissa pas sans réponse les Ecrits publiez pour la défense de la Republique de Venise, contre l'Interdit de Paul V. Comme la premiere piece qu'on lui avoit oppo-

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

sée étoit le Traité de Gerson de l'Excommunication, & l'Ecrit du même Auteur sur cette maxime, Que l'on doit craindre la Sentence du Pasteur, soit qu'elle soit juste, ou injuste. Bellarmin fit des Considerations tant sur la Préface que l'on avoit mise à la tête de ces deux Ouvrages, que sur les Propositions contenuës dans ces Ecrits. La premiere remarque qu'il fait sur la Preface, est que l'on y suppose faussement que ces deux Traitez ont été publiez à Paris, quoiqu'il soit notoire qu'ils ont été imprimez à Venise. La seconde est sur ces paroles, que l'Interdit a été prononcé contre la Republique de Venise, parce qu'elle défend son ancienne liberté qu'elle a reçûë de Dieu, sans la vouloir soûmettre au jugement des autres. Là-dessus Bellarmin remarque qu'il y a de six sortes de libertez. Le Libre-arbitre opposé à la necessité naturelle; la liberté chrétienne opposée à la servitude du peché; la liberté civile opposée à l'esclavage; la liberté d'une Republique opposée à la domination d'un Monarque; la liberté d'un Prince absolu qui ne reconnoît point de Seigneur Superieur dans le temporel; & enfin la liberté de mal faire, qui, selon saint Paul, est la servitude du peché. Il ne croit pas que l'Auteur de la Préface parle de la liberté naturelle, qui ne peut se perdre en aucune maniere, si ce n'est selon l'erreur des Lutheriens, & des autres Heretiques. Qu'il ne peut pas non plus parler de la liberté chrétienne opposée à la servitude du peché, parce qu'elle ne se perd point en obéïssant au Vicaire de Jesus-Christ, mais plutôt en ne lui obéïssant pas: qu'il ne croit pas qu'il veüille parler de la liberté

berté civile, ni de la liberté de la Republique de Venise, parce que le Pape n'a point entrepris de rien changer dans la forme de leur gouvernement; Qu'il ne reste que la liberté de Prince absolu, qui ne reconnoît point de Superieur dans les choses temporelles dont l'Auteur puisse parler; mais qu'on ne peut pas dire qu'elle soit violée, parce que le Pape Paul V. excommunie les Chefs de la Republique de Venise qui ne veulent pas revoquer des Loix injustes & impies, préjudiciables à l'Eglise, qui offensent Dieu & le prochain; Qu'on ne peut nier que le Pape, comme Pasteur universel, n'ait droit de reprendre les pechez des Princes & des Republiques, & de les contraindre à obéïr par des Censures Ecclesiastiques; Que le Pape saint Gregoire reprit fortement l'Empereur Maurice d'une Loi qu'il avoit publiée, laquelle étoit préjudiciable au Service divin; & qu'Innocent III. declare ouvertement que le Pape a droit de juger des pechez de tous les Princes du monde, en disant qu'il n'a point intention de juger du fief, mais du peché, dont la punition lui appartient contre qui que ce soit; Qu'il peut reprendre tout Chrétien de peché mortel, & que s'il ne tient compte de sa reprimende, il peut se servir contre lui des Censures Ecclesiastiques. Il cite aussi l'Extragante *Unam sanctam*, & dit enfin que le Souverain Pontife ne doit point à la verité se mêler du gouvernement temporel des Princes quand ils usent bien de leur pouvoir; mais que quand ils s'en servent d'une maniere qui porte préjudice à leur salut, à celui de leurs peuples, & à la Religion Chrétienne, ils peuvent & doi-

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

Histoire de l'Interdit de Venise.

vent y mettre la main, & les redresser ; quiconque ne le croit pas, n'est point Catholique ; Que si l'on dit que les Loix de la Republique ne contiennent rien de préjudiciable à l'Eglise, & que la Republique n'a point peché en les faisant ; c'est au Pape à en juger, comme il appartient au Juge Ecclesiastique de juger s'il y a usure dans un Contrat civil. Il réprend l'Auteur de la Préface d'avoir supposé que les Censures du Pape avoient été fulminées injustement ; il prétend au contraire, que la justice de la Sentence du Pape est notoire, & approuvée de tout le monde. Il prétend encore que l'Auteur de la Préface, qui avoit cité le Decret du Concile de Trente touchant les excommunications, ne l'entend pas, & que le Concile a si peu voulu laisser aux Seculiers la liberté de juger si les excommunications étoient portées pour des choses legeres, ou non ; qu'il declare qu'il n'est pas permis à quelques Magistrats que ce soit, de défendre aux Juges Ecclesiastiques d'excommunier quelqu'un, ou de lui ordonner de revoquer l'excommunication qu'il auroit portée sous prétexte qu'il n'auroit pas observé ce qui est contenu dans le Decret du Concile. Il remarque ensuite sur Gerson, que l'on ne peut pas nier que ce ne soit un Docteur de science & de pieté ; mais il dit que le malheur des temps, & la longueur du Schisme de l'Eglise de Rome, ont engagé ce Docteur, avec quelques autres, d'avoir des sentimens desavantageux à la puissance du Saint Siege ; parce que voulant remedier au Schisme par le moïen du Concile general, & obliger les Papes de diverses Obediences de soû-

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

mettre leurs droits prétendus au jugement du Concile ; ils ont trop exalté l'autorité du Concile, & beaucoup abbaissé celle du Souverain Pontife, ce qui les a fait tomber, à ce qu'il pense, dans des erreurs manifestes contraires à la sainte Ecriture, & à l'opinion commune des Theologiens ; ainsi il prétend que l'autorité de Gerson n'est d'aucune consideration dans ce qui concerne la puissance du Pape. Il blâme ensuite le dessein de celui qui a donné ces Traitez au public, qui est d'ôter la crainte qu'on doit avoir des excommunications du Pape. Après avoir fait ces notes sur la Préface, il examine les Considerations de Gerson ; il avouë qu'il y en a plusieurs qui sont veritables, mais il prétend qu'elles n'ont point d'application à la question presente ; il en rejette quelques autres, & particulierement la huitiéme, qui est de l'autorité du Concile au-dessus du Pape. Il avouë qu'on ne doit pas obéïr aux Ordonnances des Papes, qui sont manifestement contraires à la loi de Dieu, & à la justice ; mais il prétend que les Considerations de Gerson ne peuvent avoir lieu dans les autres cas, & il le blâme de ce qu'il a dit que l'on peut se servir de sa force & de son jugement, pour s'opposer aux excommunications injustes, & traite cette doctrine de pernicieuse, & capable de faire naître une infinité de scandales en soûmettant la justice, ou l'injustice des excommunications au jugement des particuliers. Sur le second Ecrit il remarque que Gerson n'a pas bien pris le sens de cette maxime, Qu'il faut craindre les Sentences, même injustes, du Superieur, en y ajoûtant qu'il les faut observer, ce

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

qui est bien different, & en prenant ce qui est dit de la peine portée par la Sentence, pour le commandement même ; Que quand elle s'entendroit du commandement, ce commandement peut être ou manifestement bon, ou manifestement contraire à la parole de Dieu, & peché, ou douteux ; Que dans le premier cas, il n'y a pas de doute qu'il faut craindre & observer le commandement ; Que dans le second, il est vrai qu'il ne faut ni observer, ni craindre le commandement, mais qu'on peut craindre la peine ; & enfin que quand il est douteux, si le commandement est bon ou mauvais, il faut s'en rapporter au jugement de ses Superieurs, suivant la doctrine des saints Peres.

Bellarmin répondit aussi fort amplement aux dix-neuf Propositions contenuës dans le Traité de l'Interdit. A la premiere, qu'il étoit vrai que le commandement des Superieurs n'oblige que quand il est publié ; mais qu'il n'est pas necessaire que les Decrets des Papes soient publiez dans tous les lieux où ils doivent être observez, & qu'il suffit qu'ils soient publiez dans quelque endroit d'où la connoissance en puisse venir aux autres lieux, ce qu'il prouve par le texte d'Innocent III. tit. *de Postulat. Prælat. cap. 1. ad hæc :* où il est dit, qu'un Evêque de France ne pouvoit pas s'excuser de n'avoir point observé un Interdit, sur ce que cet Interdit ne lui avoit point été dénoncé, parce qu'il suffisoit que la Sentence de l'Interdit eût été publiée solemnellement, & publiquement en presence de plusieurs, par un Cardinal ; & qu'il n'est pas necessaire de prononcer, ou de faire sçavoir à tous la

Sentence de l'Interdit par des Lettres particulieres, afin qu'on ſoit obligé de l'obſerver; mais qu'il ſuffit qu'on ſçache qu'elle a été portée ſolemnellement, & promulguée publiquement. Il prétend que quand les Papes font une Conſtitution generale, les peuples n'ont pas la liberté de l'accepter, ou de ne la pas accepter; & que tout ce qu'ils peuvent faire, eſt de faire ſur ce ſujet des remontrances au Pape, & lui expoſer les difficultez qu'il y auroit dans l'execution, ſur leſquelles le Pape peut les diſpenſer de l'obſervation de la Loi generale. A l'égard des Decrets du Concile de Trente, il ſoûtient qu'ils ſont ſuffiſamment publiez par tout, par la ſeule publication qui a été faite à Rome ſous Pie IV. & que ſi celui des mariages clandeſtins n'eſt pas obſervé dans les lieux où il n'a point été publié, c'eſt parce que ce Decret porte expreſſement, qu'il n'aura lieu que trente jours après la publication qui ſera faite dans chaque Paroiſſe. A la ſeconde Propoſition; que l'Interdit du Pape a été ſuffiſamment publié, parce qu'il l'a été ſolemnellement à Rome, & qu'on ne peut pas nier qu'il ne ſoit ſçu dans les Etats de Veniſe. A la troiſiéme Propoſition, qu'il y a deux ſortes de ſcandales, le ſcandale actif ou pris, & le ſcandale paſſif ou donné; que ſi le commandement du Superieur étoit ſcandaleux de lui-même, on ne devroit pas l'obſerver; mais que ſi c'eſt une bonne œuvre & neceſſaire, qui ſoit ordonnée, on doit l'executer nonobſtant toutes ſortes de ſcandale & de trouble, & que ce n'eſt pas aux inferieurs à juger ſi la Sentence du Pape doit cauſer du ſcandale ou non. A la quatriéme Propoſition;

Ecrits ſur l'Interdit de Veniſe.

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

que l'Interdit eſt à la verité une peine fâcheuſe ; & qui entraîne beaucoup de maux après ſoi, mais qu'elle eſt quelquefois neceſſaire, & que le Pape l'emploie, comme les Medecins, le fer & le feu pour les maux que l'on ne peut guérir autrement ; & les Juges Seculiers, les ſupplices & les tourmens corporels pour punir les coupables ; Qu'enfin ce n'eſt pas le Pape qui eſt cauſe de ce ſcandale & de ces troubles, mais que ce ſont ceux qui ne veulent pas lui obéïr. A la cinquiéme Propoſition ; quand en violant les loix humaines, on viole auſſi le précepte divin & naturel, il n'y a aucune crainte qui puiſſe excuſer. Si quelqu'un, par exemple, étoit forcé par les Heretiques de manger de la viande un Vendredi pour preuve du mépris qu'il feroit de la Religion Catholique, il n'y a point de crainte qui l'excuſât s'il le faiſoit ; Que de même, quoique l'Interdit du Pape ſoit une Cenſure humaine, il n'y a point de crainte qui puiſſe excuſer ceux qui ne l'obſervent pas, quand celui qui oblige de le violer, le fait par mépris de l'autorité Eccleſiaſtique, parce que c'eſt un précepte divin de ne pas mépriſer cette autorité. Bellarmin accorde la ſixiéme Propoſition ; & conteſte les faits alleguez dans la ſeptiéme. Il paſſe auſſi la huitiéme Propoſition, avec quelque explication. Sur la neuviéme il ſoûtient, que la queſtion de la ſuperiorité du Pape au-deſſus du Concile, a été décidée par le dernier Concile de Latran, qu'il aſſûre être general. Il paſſe la dixiéme Propoſition ; & remarque ſur l'onziéme, qu'on n'eſt pas ſeulement obligé d'obéïr au Pape dans les choſes qui ſont preſcrites par la Loi de Dieu, mais auſſi

dans celles qu'il commande, qui ne lui sont pas contraires. Il se récrie fort contre la douziéme Proposition, & prétend qu'a moins que le précepte du Superieur ne soit manifestement contraire à la Loi de Dieu, il faut obéïr sans examen. La treiziéme Proposition n'étant qu'une suite de la précedente, n'a pas besoin de solution particuliere. A la quatorziéme il répond, qu'on ne doit consulter les Theologiens que dans le doute, si ce qu'on fait est compris dans la défense du Superieur, & non pas sur la validité de la Loi. Il accorde la quinziéme Proposition, que quand la Sentence du Pape contient une erreur intolerable, qu'elle est nulle, injuste, & contraire à la Loi de Dieu, on ne la doit pas observer; mais il nie que cela convienne à la Sentence d'Interdit de Paul V. Il nie dans la réponse à la seiziéme Proposition, que tout abus d'autorité soit une violence; & soûtient que ce n'est pas aux inferieurs à examiner si le Superieur abuse de son autorité, ou non. Il accorde le principe de la dix-septiéme Proposition, & nie l'application qu'on en fait. Il passe encore la dix-huitiéme, & ne conteste que le fait. Sur la derniere Proposition il remarque que quand on n'auroit point d'exemple d'Interdit avant Alexandre III. on ne devroit pas dire pour cela que c'est une nouveauté, puisqu'il y a déja plus de quatre cens ans qu'il est en usage; mais que cent ans avant Alexandre III. Gregoire VII. avoit prononcé contre la Pologne un Interdit qui fut observé pendant trois ans, & que long-temps avant ce temps-là Gregoire de Tours fit mention d'un Interdit de la Ville de Roüen, à cause du meur-

Ecrits sur l'Interdit de Venise

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

tre commis en la personne de Prétextat Evêque de cette Ville. Il croit même qu'on peut l'autoriser par l'autorité de saint Augustin, qui non seulement interdisit au Comte Boniface l'usage de la communion, mais fit encore défense que l'on reçût à l'Autel les oblations de toute sa maison. Il ajoûte que quoique ce Saint n'approuve pas l'usage de l'Interdit local dans son Epître 185, il fait neantmoins connoître que l'Interdit personnel se pratiquoit de son temps. Enfin il dit que si les Interdits n'ont pas été quelquefois observez, ils l'ont été en beaucoup de rencontres.

Bellarmin fit encore une réponse à l'Ecrit intitulé : *Réponse d'un Docteur en Theologie à son ami, sur l'Interdit de Paul V.* Après s'être plaint dans la Préface, de ce que les Venitiens souffrent qu'on imprime pour leur défense des Livres sans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, ni d'Approbation pour les Superieurs, contre l'ordre établi par le Concile de Trente ; il examine les huit Propositions de l'Auteur de cet Ecrit. Il trouve que la premiere contient deux erreurs évidentes, en ce qu'elle fait dépendre la puissance des Princes Seculiers immédiatement de Dieu ; & la seconde, en ce qu'il dit qu'il n'y a point d'exception ; car, dit-il, si ce mot d'exception tombe sur les Sujets, la proposition est erronée, parce que les Clercs sont exempts de la jurisdiction des Princes Seculiers, non seulement par le droit humain, comme tout le monde en convient, mais encore par le droit divin ; & que si ce terme, *sans exception*, tombe sur la puissance, la proposition est heretique, parce

qu'il n'y a point de puissance de Prince Chrétien qui ne soit soûmise à la puissance du Vicaire de Jesus-Christ, qui est le Pasteur universel de tous les Chrétiens ; Qu'elle est aussi heretique si on l'entend sans exception, d'affaires, & de cas, parce que, selon l'Ecriture sainte & les saints Conciles, les choses spirituelles ne sont point soûmises aux Laïques, mais aux seuls Ecclesiastiques. Quant au terme, *immédiatement*, si on l'entend en general de la puissance qu'ils ont reçuë de Dieu de commander à leurs Sujets, la proposition est veritable, & personne ne la nie ; mais que si on l'entend en particulier de la puissance de tels Princes sur tels Sujets, elle est fausse, parce que les Princes ont ce droit par élection, succession, donation, ou autre titre humain, par lesquels ils ont le pouvoir de commander. Il n'en est pas de même du Pape qui a immédiatement de Dieu le pouvoir sur tous les Chrétiens ; que pour cette raison le Pape ne peut pas aliener une partie de sa primauté, & qu'il n'y a aucune autorité qui la puisse diminuer, au lieu que les Princes peuvent aliener leur domaine, & que les Etats peuvent changer de forme ou de gouvernement. Il se sert de cette distinction pour répondre aux passages des Peres, alleguez par l'Auteur. Il avouë que les Ecclesiastiques sont obligez d'observer les Loix civiles qui ne sont pas contraires aux Loix Ecclesiastiques, parce que l'Eglise, dans le cours des choses temporelles, a adopté, pour ainsi dire, les Loix Imperiales ; & que s'ils y contreviennent, ce n'est pas aux Princes, mais aux Superieurs Ecclesiastiques à les punir. Pour montrer que Justinien

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

n'est pas le premier Auteur de l'exemption des Clercs ; il allegue les Canons des Conciles de Chalcedoine, d'Agde, de Carthage, & de Mileve, qui défendent aux Clercs de se pourvoir pardevant les Juges Seculiers : bien loin que Justinien ait favorisé l'Eglise, il entreprit sur ces droits, en se mêlant même de faire des Loix sur les choses sacrées & spirituelles ; Que depuis cet Empereur les Conciles, comme le troisiéme de Tolede, ont défendu aux Ecclesiastiques de se laisser juger par des Magistrats Seculiers ; Que Frederic II. a revoqué toutes les Loix de Justinien contraires à l'immunité Ecclesiastique, & qu'il les a declarez exempts de la jurisdiction des Juges Seculiers, tant en matiere civile que criminelle : & que l'Empereur Basile annula une Loi qui avoit été faite au préjudice de la liberté Ecclesiastique par l'Empereur Nicephore ; Que long-temps auparavant, Constantin avoit declaré aux Evêques qu'ils avoient le pouvoir de juger les Princes, mais que pour eux ils ne pouvoient pas être jugez par les hommes ; ce qu'on ne doit pas expliquer comme avoit fait l'Auteur de cette Réponse, de la simple & bonne volonté de ce Prince envers les Evêques, mais d'un droit effectif ; Qu'il est vrai que cet Empereur les renvoie au jugement de Dieu, parce qu'ils tiennent la place de Dieu, & qu'il n'appartient pas aux hommes de juger les Dieux ; mais qu'il ne s'ensuit pas de là, qu'en prenant ces paroles à la rigueur, les Ecclesiastiques ne soient pas Jurisdiciables de leurs Superieurs Ecclesiastiques, parce qu'à cet égard les Superieurs tiennent la place de Dieu, & que c'est toûjours Dieu qui

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

les juge quand ils ſont jugez par ſon Vicaire, qui juge auſſi les Princes ; Que le même Empereur Conſtantin ne voulut point juger Cecilien Evêque de Carthage, accuſé par les Donatiſtes, mais qu'il manda au Pape Miltiade de le juger ; & que s'il prit enfin connoiſſance de cette affaire, ce ne fut que par neceſſité, & pour confondre les Donatiſtes. Bellarmin conclut que les Eccleſiaſtiques ne ſont ſujets aux Princes Seculiers par aucun droit, & que les Laïques leur ſont ſoûmis par un droit humain ; Qu'il eſt vrai, ſelon ſaint Paul, que toute Puiſſance vient de Dieu, mais que c'eſt médiatement ou immédiatement ; & que quand il dit que celui qui réſiſte aux Puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu, c'eſt ſeulement dans les choſes qu'elles ont droit de commander, & non pas dans celles qui ne leur appartiennent pas. Il ſoûtient enfin que l'Egliſe a le pouvoir du glaive, & que ſi elle ne l'exerce pas, c'eſt par un eſprit de douceur, & parce qu'elle remet aux Princes Seculiers le pouvoir de l'exercer par ſon ordre.

Bellarmin paſſant à la ſeconde Propoſition de l'Auteur, prétend que Jeſus-Chriſt, comme homme, étoit le maître temporel de toutes choſes ; & que s'il n'a pas exercé cette puiſſance, c'eſt pour donner l'exemple d'humilité, & de puiſſance aux hommes ; Que Pilate n'avoit aucune juriſdiction ſur lui, & que ce n'étoit que par ce qu'il ignoroit la qualité de Jeſus-Chriſt, qu'il entreprenoit de le juger ; Que ſi Jeſus-Chriſt avoit païé le tribut à Ceſar, ce n'étoit pas qu'il y fût obligé perſonnellement, mais ſeulement pour apprendre que ceux qui y ſont obligez le

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

doivent païer ; que de dire le contraire, c'est une erreur condamnée dans Marsile de Padouë par Jean XXII.

Sur la troisiéme Proposition ; que Jesus-Christ n'a point laissé à saint Pierre & à ses Successeurs, en qualité de ses Vicaires, l'autorité sur les choses temporelles. Bellarmin remarque que cette question ne fait rien à la controverse presente, parce que quand le Pape n'auroit pas une puissance directe sur les choses temporelles, il l'a indirecte ; & que c'est de cette maniere qu'il a institué les Electeurs, & transferé l'Empire à Charlemagne.

La quatriéme Proposition, que la puissance du Pape est entierement spirituelle, est avoüée par Bellarmin ; mais avec cette condition, que cette puissance spirituelle est superieure à la temporelle, & qu'elle a une jurisdiction absoluë sur tous les Chrétiens.

Dans la réponse à la cinquiéme Proposition, il soûtient que l'immunité Ecclesiastique n'est pas seulement de droit humain, mais de droit divin.

Dans la réponse à la sixiéme, il conteste au Doge de Venise la Souveraineté, qui ne reconnoît que Dieu pour Superieur ; & il soûtient qu'il n'a point de droit sur les personnes, ni sur les biens Ecclesiastiques ; Que quelque possession qu'il puisse alleguer, il ne peut s'en prévaloir, parce qu'elle est contre la verité, contre la charité, & contre la justice, & que les Loix qu'on a nouvellement faites, sont manifestement abusives.

Sur la septiéme Proposition il dit, que la Sen-



tence d'Interdit portée par Paul V. n'est point nulle, faute de Monitions, puisqu'il a observé les trois termes de Monitions de huit jours en huit jours, & qu'elle a pour fondement legitime les Loix injustes faites au préjudice de l'Eglise, l'emprisonnement de personnes Ecclesiastiques, & la désobéissance formelle au Souverain Pontife.

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

Dans la réponse à la derniere Proposition, sur ces paroles de saint Gregoire : *Que la Sentence du Pasteur, quoiqu'injuste, est à craindre*, que l'on dit avec Navarre ne devoir pas s'entendre d'une Sentence nulle ; il répond que c'est une illusion de faire dépendre la validité ou l'invalidité d'un jugement, de l'opinion qu'en a celui qui est condamné. La question dont il s'agit concerne la liberté de l'Eglise qui est de droit divin ; que quoique dans son origine elle ne regarde pas la Foi, on a avancé du côté de la Republique des erreurs en matiere de Foi. Après quelques autres remarques sur le même sujet, pour persuader que l'immunité Ecclesiastique est de droit divin, il exhorte la Republique de Venise à se soûmettre au Pape, & lui rapporte pour exemple Boleslas Roi de Pologne, excommunié par Gregoire VII. & son Roïaume mis en interdit, qui, n'aïant pas voulu se repentir, fut méprisé de ses Sujets qui se revolterent contre lui, & obligé de se sauver pour courir errant dans les forêts, où il fut dévoré par ses propres chiens. Il ajoûte celui de Louis de Baviere Empereur, qui, aïant méprisé les Censures de Jean XXII. & de Benoît XII. mourut subitement tout à cheval, sans avoir pû recevoir l'absolution de ses pechez, ni de ses Censures.

Ecrits sur l'Interdit de Venise. Fra-Paolo & Jean Marsile repliquerent aux Réponses du Cardinal Bellarmin ; l'un par une Apologie contre les oppositions faites par ce Cardinal sur le Traité de Gerson, de la validité des Excommunications ; & l'autre par une Défense assez ample, dans laquelle il insere les Propositions, la Réponse de Bellarmin, & sa Défense. Comme Marsile mit son nom à cette Défense, & se declara par là Auteur des huit Propositions ; il fut cité à Rome par des Lettres Monitoriales du Procureur Fiscal du Tribunal de l'Inquisition, contre laquelle citation il fit une Protestation, Que lui étant défendu de sortir les Etats de Venise sous peine de la mort, & n'y aïant pas de sureté pour lui à Rome, ni passage libre pour y aller, & que les Juges du Tribunal de l'Inquisition de Rome lui étant suspects, parce qu'il avoit écrit pour la cause de la Republique de Venise contre les Censures fulminées par Paul V. il declaroit qu'il étoit prêt de comparoître en tous lieux, & devant tous Juges non-suspects, pour y rendre compte de sa foi, qui est celle de l'Eglise Catholique & Romaine, contenuë dans la Profession de Foi de Pie IV. qu'il a souvent faite, & qu'il est prêt de soûtenir jusqu'à l'effusion de son sang, protestant de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de cette declaration par la Cour Romaine, ou par le Tribunal du Saint Office. Il presenta cet Acte au Tribunal de l'Inquisition de Venise le 9 Septembre 1606. Nonobstant cette Protestation il fut declaré excommunié par le Tribunal de l'Inquisition de Rome, & la Sentence publiée. Les Ecrits de Fra-Paolo furent aussi condamnez à Rome ;

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

& il y fut lui-même cité par un Monitoire du 30 Octobre, aussi-bien que Fra-Fulgentio. Ils firent l'un & l'autre des Protestations & des Exceptions contre ces Citations, qu'il presenterent au Senat de Venise. Bellarmin fit des Repliques aux Réponses de Fra-Paolo & de Marsile, qui dégenerent, comme la plûpart de ces sortes d'Ouvrages, en contestations personnelles, & en repetitions de ce qui avoit déja été dit.

Les Etrangers, & particulierement les François, entrerent dans la cause des Venitiens, & firent quelques Ecrits pour leur défense. On a une Lettre anonyme sous le nom d'un franc Gaulois à Philenete, pour la liberté de l'Etat & de la Republique de Venise, écrite en latin, pleine de bons sens & de bons principes : Dont l'Auteur, après avoir remarqué qu'il faut esperer que le Roi de France reconciliera le Pape & les Venitiens, porte son jugement sur les trois Loix des Venitiens qui faisoient le sujet du different. Il proteste d'abord qu'il ne veut point déroger à la sainteté, à la dignité, à l'honneur, & à l'autorité du Saint Siege Apostolique, & du Souverain Pontife. Ensuite il établit pour principe, que c'est Dieu qui est l'Auteur de la distribution des Roïaumes, que les Rois & les Princes ne dépendent que de Dieu, & qu'ils ont reçu immédiatement leur autorité de lui. Cela supposé, il dit qu'en France, & même dans les autres Roïaumes, les Communautez Ecclesiastiques & les Religieux, ne peuvent point posseder de biens immeubles sans la permission du Prince, ce qu'on appelle Lettres d'Amortissement. Qu'on ne peut pas douter que la Republique de Venise, qui

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

joüit depuis long-temps du droit de Souveraineté, n'ait le même droit. Pour l'autoriser il cite un passage de Jacques Capelle Avocat General, qui fait voir que les Ecclesiastiques ne peuvent point posseder de Fiefs, ni de biens sans la permission du Roi ; & il ajoûte l'autorité d'Yves de Chartres, qui cite saint Augustin contre un Clerc qui disoit : » Qu'y a-t-il entre le Roi & moi ? » Pourquoi donc, lui dit-il, avez-vous des biens ? » Ce n'est que par le droit des Rois qu'on les pos- » sede ; si vous renoncez à ce droit, il faut que » vous renonciez à vos biens ? Cela paroît suffisant à nôtre Auteur pour justifier la premiere Loi. Sur la seconde il remarque, que les anciens Chrétiens ont retenu beaucoup de choses des coûtumes des Païens ; par exemple, que comme l'usage étoit parmi ceux-ci, que les Temples fussent dédiez par les Magistrats, on a observé quelque chose de semblable parmi les Chrétiens, & qu'avant que de bâtir des Temples il falloit en obtenir la permission des Princes ; & que le Pantheon ne fut consacré qu'après le consentement de l'Empereur Phocas ; Que l'Eglise de S. Germain des Prez fut bâtie par l'autorité du Roi Childebert ; que la plûpart des autres Eglises de France ont été aussi construites par nos Rois ; & que la grande Eglise de saint Marc à Venise a été bâtie par le Doge Sebastien Ziano : qu'au lieu de se plaindre de ce que le Senat avoit défendu qu'on ne bâtît d'Eglise sans son consentement, on auroit lieu de se plaindre du grand nombre d'Eglises, comme a fait Pierre d'Ailli dans le Livre de la Reformation qu'il presenta au Concile de Constance. A l'égard de la troisiéme Loi, il soûtient

Ecrits ſur l'Interdit de Veniſe.

tient qu'il eſt aiſé de la défendre par l'autorité des Apôtres, & par l'avis des Docteurs en Theologie, & en Droit Canon ; Que ſaint Pierre dit qu'on ne doit point ſouffrir parmi les Chrétiens, d'homicides, de voleurs, de calomniateurs, &c. Que le Concile de Mâcon tenu ſous le Pape Pelage II. défendant aux Juges Seculiers d'attenter à la liberté des Eccleſiaſtiques, excepte les cauſes criminelles, d'homicide, de larcin, de malefice ; Que S. Paul ſoûmet generalement tous les Chrétiens à l'autorité des Puiſſances Seculieres ; Que l'Egliſe eut recours à l'Empereur Aurelien pour chaſſer Paul de Samoſate de ſon Egliſe ; Que Conſtantin le Grand donna des Juges à S. Athanaſe, ſur le meurtre d'Arſenius dont cet Evêque étoit accuſé ; Que ſous Conſtant & Conſtance, Etienne d'Antioche avoit été accuſé de violence, & jugé à la Cour de l'Empereur ; Que quand Timothée Elurus Patriarche d'Alexandrie fut accuſé d'homicide, les Evêques dirent qu'il falloit proceder contre lui ſuivant les Loix, parce que les crimes dont il étoit accuſé n'étoient pas du reſſort du Tribunal Eccleſiaſtique, & que c'étoit à l'Empereur à les juger ; Que l'Empereur Zenon condamna les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche ; l'un parce qu'il avoit oſé expoſer faux à Sa Majeſté, & l'autre parce qu'il tenoit le parti de Baſiliſque ; Que dans le Decret de Gratien on rapporte un paſſage de ſaint Auguſtin, qui porte que les mauvais Clercs étoient livrez à la Cour, c'eſt-à-dire, pour être jugez par les Magiſtrats Seculiers ; Que Juſtinien défendant qu'on ne faſſe venir un Evêque devant les Magiſtrats Seculiers, met cette exception, Si ce n'eſt par le,

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

commandement de l'Empereur, se reservant toûjours ainsi le droit Souverain ; Qu'en France les Clercs sont soûmis à la jurisdiction du Prince pour les cas privilegiez ; Qu'en Espagne même, le 12. Concile de Tolede ordonne qu'ils seront enlevez des Eglises pour être conduits aux Princes ; Qu'il est utile à l'Eglise que l'on punisse les Clercs qui sont criminels, & qu'il n'appartient point aux Juges Ecclesiastiques d'exercer la Justice Seculiere ; Qu'en France les jugemens capitaux sont exercez par les Magistrats Seculiers ; Que les Peres de l'Eglise conviennent qu'il n'est permis qu'aux Juges Seculiers de condamner à la peine de mort, & que les Clercs ne peuvent point revendiquer les criminels quand il s'agit de crimes énormes ; Qu'au reste il ne s'agit pas seulement dans cette contestation du droit des Venitiens, mais de celui de tous les Rois ; Qu'il faut esperer que le Pape éclairci, reviendra de ses préventions ; Qu'il revoquera ses Censures, & qu'il reconnoîtra leur droit ; Que quoiqu'il en arrive, ils ne doivent point perdre courage, ni s'abbattre, mais qu'il faut qu'ils s'adressent avec confiance au Trône de la Grace pour trouver misericorde & faveur, dans un secours opportun. Il y a lieu de croire que cette Lettre est de Richer. L'Auteur y rejette comme supposées, toutes les Decretales attribuées aux anciens Papes avant Sirice ; & c'est peut-être le premier monument des derniers temps où on les ait rejettées.

Le celebre Jacques Leschassier fit aussi une Consultation sous le nom d'un Parisien, touchant le different qui étoit entre Paul V. & la

Ecrits ſur l'Interdit de Veniſe.

Republique de Veniſe. Il y établit pour fondement, que toute l'Italie s'eſt toûjours gouvernée ſuivant le Droit Romain. Il montre enſuite que l'ancienne Egliſe étoit gouvernée par le Code des Canons de l'Egliſe Univerſelle, qu'il a le premier rétabli. Il fait voir enſuite, que ſuivant les anciens Canons, les Eccleſiaſtiques ne peuvent connoître que des crimes Eccleſiaſtiques, & non des crimes qui intereſſent le public. Il prétend que la Conſtitution d'Heraclius accorde ſeulement à l'Evêque de Conſtantinople, le privilege de connoître des cauſes criminelles des Clercs qui ſe trouvent à Conſtantinople, & à condition de les remettre entre les mains des Magiſtrats Seculiers après les avoir dépoſez. Il fait voir enſuite par quels dégrez les Evêques ſe ſont arrogez le jugement des cauſes criminelles des Clercs. Ils ont commencé par la dégradation : coûtume qui ne vient point de l'ancien Code de l'Egliſe Univerſelle, ni de celui de l'Egliſe Romaine, mais qui s'eſt établie à l'exemple de l'exautoration militaire ; Que l'uſage étoit, premierement, de les livrer à l'Evêque pour les dégrader après qu'ils avoient été condamnez par le Magiſtrat civil ; Que cela donna occaſion aux Evêques de revoir le procès, & d'examiner ſi les Clercs étoient bien condamnez ; & que Juſtinien autoriſa cette pratique, en ordonnant par la Novelle 131, que ſi l'Evêque ne trouvoit pas le crime bien prouvé, le Magiſtrat & l'Evêque lui en écriroient, afin que ſur leur relation il ordonnât ce qu'il jugeroit à propos ; Que par le Code Theodoſien (que l'Italie a toûjours tenu) les Clercs étoient obligez de répondre devant

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

les Magistrats Seculiers quand ils y étoient citez dans les causes civiles par Procureur, & en presence dans les criminelles ; & qu'ainsi la Republique de Venise ne fait que maintenir cet ancien droit. Quant au second point du different qui regarde les Eglises, l'Auteur fait voir que dans l'ancienne Eglise les Evêques étoient élûs par le commun suffrage des Fideles, entre lesquels les Princes & les Magistrats tiennent le premier lieu. Il ajoûte que par les Capitulaires des Empereurs d'Occident, il étoit défendu de faire un Clerc ou un Moine sans le consentement du Prince, d'où il conclut qu'à plus forte raison le Senat de Venise a pû défendre de bâtir des Eglises sans sa permission. Il avouë que l'on doit reconnoître le Souverain Pontife comme Chef des Eglises, & le Prince des Evêques. Mais il marque en même temps que chaque Eglise doit se choisir ses Clercs ; qu'une Ville n'a pas de droit sur une autre Ville, ni un Diocese sur un autre Diocese. Il explique ici les quatre degrez de dignité Episcopale ; les Evêques, les Metropolitains, les Patriarches, & le Patriarche Oecumenique, qui est l'Evêque de Rome. Il prétend que la puissance ordinaire du Pape ne s'étend, selon Rufin, que dans les Provinces suburbicaires qu'il borne à quatre ; sçavoir, celle qui étoit sous la jurisdiction du Préfet de la Ville de Rome, la Campanie entiere, le Picenum suburbicaire, & la Toscane suburbicaire ; hors desquelles, & même du Diocese entier de Rome, les Etats de Venise sont situez. Enfin il justifie la derniere Loi, qui fait défense de donner aux Ecclesiastiques des biens immeubles par les mê-

mes principes. Il fait voir qu'elle est conforme à l'ancien droit Ecclesiastique, qui ne considéroit les Evêques que comme des Oeconomes des biens Ecclesiastiques. Et par les Novelles de Justinien qui font de semblables défenses, il montre qu'anciennement le Clergé ne gardoit pas les biens immeubles qui lui étoient donnez, mais les vendoit pour les distribuer, quoique par le droit nouveau, & par la Novelle de Justinien, il leur soit défendu d'aliener les biens dont ils sont possesseurs ; il remarque que cette derniere Loi a fait plus de tort que de bien aux Ecclesiastiques, & qu'elle a refroidi la charité des Fideles. Qu'ensuite les Ecclesiastiques se sont servis de divers moïens pour faire passer les biens des Laïques en leurs mains ; & que ce desordre est devenu si grand, que les Princes Chrétiens ont été obligez de regler la quantité de biens qu'ils pourroient posseder, ce que le Senat de Venise a fait par necessité. Après avoir ainsi justifié les Loix des Venitiens, il declare que s'ils ont été excommuniez pour ce sujet, les Apôtres & les SS. Peres, Auteurs des Canons, ont été excommuniez avec eux. Cet avis est du premier Decembre 1606.

Ecrits sur l'Interdit de Venise

Il y eut encore quantité d'autres Ecrits faits pour la défense de la Republique par des Theologiens & des Jurisconsultes de Venise. Un des plus considerables est celui de Jerôme Vendramene Curé de saint Maurice de Venise, sous le titre de Disquisitions, adressées au College des Cardinaux. Après y avoir élevé dans la Préface la pieté & la Religion des Venitiens, leur zele pour la défense de la Chrétienté contre les Turcs.

Ecrits sur l'Interdit de Venise

il fait voir en general que les Loix qu'ils ont faites ne sont point contraires à l'Eglise, parce qu'il y en a de semblables dans tous les Roïaumes Chrétiens : descendant ensuite dans le détail, il montre que la premiere Loi n'est point contraire aux interêts de l'Eglise, parce qu'elle ne défend pas de bâtir des Temples, mais seulement de ne les bâtir qu'avec la permission de la Republique, à qui il appartient de juger si ces nouvelles érections sont pour le bien public. On ne doute point que les Princes Païens n'eussent le droit d'empêcher que l'on ne fit des Edifices publics dans leurs Etats sans leur permission ; Pourquoi veut-on dépoüiller les Princes Chrétiens de ce droit? Sur la seconde Loi qui regarde la disposition des biens en faveur des Ecclesiastiques, il montre que par le droit Naturel, l'administration & le gouvernement des personnes & des biens appartient aux Puissances temporelles. Il fait voir que la Republique de Venise, bien loin d'enlever les biens de l'Eglise, fait continuellement des dépenses considerables, & des préparatifs qui lui coutent des sommes immenses pour la défendre contre le Turc. Il établit la difference qu'il y a entre la Puissance Ecclesiastique & spirituelle, & la Puissance Politique qui est temporelle. L'une a le gouvernement des choses spirituelles, & l'autre celui des temporelles ; les Rois & les Souverains sont les Chefs de la derniere, & le Pape est le Chef de la premiere : il est le Pasteur universel de l'Eglise, comme dit Driedo ; mais Dieu ne lui a point donné de Souveraineté temporelle sur toute l'Eglise, & n'a point dépoüillé les Empereurs & les Rois de leur autorité. Osius parlant à l'Empe-

reur, lui declare que Dieu lui a donné l'Empire, & qu'il a confié aux Evêques le gouvernement des choses Ecclesiastiques. Les Papes reconnoissent eux-mêmes cette verité. Il y a deux Puissances, dit le Pape Gelase, écrivant à l'Empereur Anastase, par lesquelles le monde est gouverné : l'autorité sacrée des Pontifes, & la puissance Roïale. Saint Gregoire dit à l'Empereur Maurice, que Dieu lui a donné un pouvoir sur tous les hommes. Le Pape Nicolas, dans son Epître à Michel, Ne faites point de préjudice, lui dit-il, à l'Eglise de Dieu, puisqu'il n'en fait point à vôtre Empire. Le Médiateur de Dieu & des hommes, Jesus-Christ homme, a tellement distingué les fonctions de ces deux Puissances, que les Princes Chrétiens ont besoin des Pontifes pour la vie éternelle, & que les Pontifes sont obligez de se servir des Loix Imperiales pour le gouvernement des choses temporelles. Il cite encore Alexandre III. & Innocent III. & repete ce raisonnement, Qu'il est sans doute que les Princes qui n'ont point été baptisez sont Souverains dans leurs Etats ; que le Pape n'y a point d'autorité temporelle : Pourquoi donc vouloir que les Princes Chrétiens soient des pire condition, & perdent leur autorité temporelle par le baptême ? Il ajoûte une autre raison que nous avons déja touchée ; sçavoir, que Jesus-Christ, comme homme mortel, n'a point exercé de domination temporelle, & qu'il n'a laissé à ses Ministres qu'une partie du pouvoir qu'il a exercé sur la terre. Ces principes supposez, les Venitiens aïant une autorité souveraine sur les choses temporelles ; & les biens étant de ce nombre, ils

Ecrits su l'Interdi de Venis

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

ont pû faire des Loix pour empêcher qu'ils ne fussent dissipez. Qu'on ne peut douter que ces biens ne soient du nombre des choses temporelles, parce que les choses spirituelles sont celles dont l'essence est spirituelle, ou qui de leur nature sont des moïens pour l'acquerir. Or les biens ne sont point de ce genre ; ils sont communs aux Ecclesiastiques & aux Laïques ; ainsi la matiere de ces Loix est sans doute temporelle, leur fin est le bien public de l'Etat ; parce que les Ecclesiastiques aïant déja acquis de grands biens, il étoit à craindre qu'ils ne devinssent maîtres de tous les Domaines de la Republique, & ne la ruinassent entierement, si on n'arrêtoit le progrès de leurs acquisitions ; Qu'elles ne sont pas moins utiles aux Ecclesiastiques qui devoient imiter la pauvreté Evangelique de Jesus-Christ & de ses Apôtres, plutôt que songer à s'enrichir, & thesauriser. Sur la troisiéme Loi qui regarde les Emphyteoses, Vendramene, après avoir montré qu'elle est conforme à la disposition du droit sur les Emphyteoses, fait voir que quand cela ne seroit pas, le Senat de Venise a pû mettre telle condition qu'il a voulu pour la validité de ses Contrats ; que l'Eglise ne peut point en connoître ; & enfin que ces Contrats d'Emphyteoses sont la plûpart injustes, & à charge à l'Etat. Enfin le dernier article de la Contestation, est pour deux scelerats convaincus de crimes infâmes que la Republique vouloit punir. L'Eglise n'a droit que de leur imposer des peines spirituelles, mais les Magistrats qui ont le glaive en main, & qui sont à cet égard les Ministres de Dieu, ont de droit divin le pouvoir de les pu-

nir par des peines temporelles. Les Ecclesiastiques ne sont point exempts de leur jurisdiction par le droit divin, mais par le droit humain; cette exception ne les empêche pas d'être citoïens, & soûmis aux Loix, & ils ne sont aucunement exempts quand ils violent la paix & la tranquilité publique; il ajoûte que les Papes ont eux-mêmes reconnu que les Venitiens avoient droit de punir les Ecclesiastiques coupables de crimes énormes; Qu'on a des Lettres de Sixte IV. d'Innocent VIII. d'Alexandre VI. & de Paul III. qui établissent ce droit, lequel n'a point été contesté par les Papes successeurs de Paul III. jusqu'à Paul V. Qu'enfin il n'est pas de l'honneur du Saint Siege de soûtenir des scelerats, & d'empêcher qu'ils ne soient punis. De toutes ces choses Vendramene conclut, que Paul V. n'a eu aucun juste sujet de prononcer une Sentence d'Excommunication & d'Interdit contre le Senat & la Republique de Venise; Que celle qu'il a portée est fondée sur une erreur intolerable qui la rend nulle de droit; il exhorte vivement le Pape à revoquer cette Sentence pour le bien de l'Eglise, & lui expose quel scandale elle a causé, & quelles suites funestes elle est prête d'avoir, s'il persiste dans les mêmes sentimens.

Ecrits sur l'Interdit de Venise

On pourroit joindre à ces avis celui de Ventura Vicentin, celui d'Annibal Crantsius, de Dalmatie, & quelques autres; mais comme celui de Ventura est plein d'une infinité de citations, & dressé à la mode des Jurisconsultes Ultramontains, & que les autres ne contiennent que des repetitions de ce qui a déja été dit; nous nous contenterons de les indiquer ici sans en faire

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

d'extrait ; nous dirons seulement quelque chose de l'Antiparenese de Nicolas Crassus Venitien, adressée au Cardinal Baronius pour servir de réponse à sa Parenese. Elle est écrite en style d'Orateur. L'Auteur y fait voir que les choses Ecclesiastiques peuvent indirectement être soûmises à la Puissance Seculiere, non pas en tant qu'elles soient spirituelles, mais en tant que ce sont des choses corporelles, comme des personnes, ou des biens qui ont rapport aux choses spirituelles. Les Ecclesiastiques ne sont point exempts de droit divin, de la jurisdiction Seculiere. Ils sont membres de l'Eglise, & citoïens de l'Etat. Comme citoïens, ils sont soûmis aux Princes à qui il appartient de veiller à la conservation du bien public. Si les Ecclesiastiques le violent, les Princes ont le pouvoir de les contenir en leur devoir par les peines corporelles ; Que cela est autorisé par la maxime de Jesus-Christ : *Rendez à Cesar, ce qui appartient à Cesar* ; Que les saints Peres de l'Eglise ont reconnu que les Ecclesiastiques devoient être soûmis comme les autres à la Puissance temporelle, observer les Loix, païer les tributs ; Que suivant l'Evangile & les maximes des Saints, quoiqu'ils doivent vivre de l'Autel, ils ne doivent pas s'enrichir ; Que l'Eglise n'a jamas été plus florissante que quand elle a été pauvre ; Que les Loix que les Venitiens ont faites, sont pour la conservation du bien public, & qu'elles ne dépoüillent point les Ecclesiastiques des biens qui leur sont acquis legitimement ; Qu'elles n'entreprennent point sur la jurisdiction Ecclesiastique ; Que c'est à tort que Baronius s'emporte contre les Evêques & les Pasteurs Venitiens,

Ecrits ſu l'Interdi de Veniſ

parce qu'ils ne s'oppoſent pas aux Loix de la Republique. Il fait auſſi voir dans le détail que ces Loix ne ſont point injuſtes, ni à charge à l'Egliſe; enfin il répond en particulier aux autoritez & aux exemples alleguez par ce Cardinal dans ſa Pareneſe, à ſes raiſonnemens, aux reproches, & aux menaces qu'il fait à leur Republique. Ce diſcours datté du 25 de Septembre, eſt ſigné par ſept Theologiens de la Republique.

On fit encore quelques autres Ecrits à Veniſe contre la Cour de Rome, comme l'Apologie pour l'ancienne liberté de la Republique de Veniſe; le Diſcours d'Octave Menin Juriſconſulte de Foro-julio & Gouverneur de Cenes; de la Moderation qu'on doit apporter à la Puiſſance demeſurée de la Cour Romaine; avec un autre du même contre les flatteurs du Pape; une Lettre de l'Avidité, de la Perfidie, & de la Tyrannie de la Cour de Rome, écrite por Alexandre Liſcas Patrice de Verone, au Cardinal Baronius; un Diſcours de Jean-Baptiſte Leon Venitien, Envoïé du Duc d'Urbin vers la Republique, touchant la Puiſſance Eccleſiaſtique, & la Monarchie de la Cour de Rome; une Lettre de Jean-Baptiſte Palmerio aux fideles Sujets de la Republique, pour les exhorter à continuer de ne point obſerver l'Interdit de Paul V. un Diſcours de Veniſe au Pape; une Lettre à Paul V. par Thomaſo Bovio; & une Chanſon. Tous ces Ouvrages & les précedens parurent en 1606. En 1607 on vit encore quelques Traitez pour la Republique de Veniſe, comme ceux de Marie Simarin, &.de Paul Nardi.

D'autre côté les Theologiens de la Cour de

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

Rome firent aussi divers Ecrits pour défendre la cause de Paul V. Un des principaux est la Réponse de Jean-Antoine Bovio de Novarre Carme, aux Considerations de Fra-Paolo, divisée en six parties : la premiere, sur la narration du fait : la seconde, sur les Loix des Venitiens, particulierement sur celle qui regarde l'immunité des personnes Ecclesiastiques, contre laquelle il allegue quantité de Canons pour leur liberté : la troisiéme, sur la Loi qui défend l'alienation des biens immeubles en faveur des Eglises : la quatriéme, sur le jugement & la punition des Ecclesiastiques par les Magistrats Seculiers : la cinquiéme, de la Loi qui défend les Emphytheoses : la sixiéme, de la validité des Censures, & de la forme des jugemens rendus par Paul V. Ce même Bovio avoit fait auparavant une Lettre à Paul Rocca Prieur des Carmes de Milan, contre les Lettres du Doge, du Senat de Venise, aux peuples de leurs Etats. Le Jurisconsulte Rutile Benzon composa deux Disputes sur l'immunité Ecclesiastique, & de la justice de l'Interdit du Pape Paul V. Barthelemi Ugolin donna son avis pour la validité de l'Interdit porté contre les Venitiens ; Frere Barthelemi Salutio Mineur Observantin Reformé de la Ville de Rieti, adressa une Lettre aux Seigneurs Venitiens, pour les exhorter à obéïr au Pape, dattée du 6 Juin 1606 ; & Lælio de Medicis Cordelier Conventuel de Plaisance, fit un Discours pour répondre aux raisons par lesquelles Marc Quirin & les autres prétendoient montrer que les Venitiens n'étoient pas obligez d'observer l'Interdit. Le Jesuite Possevin écrivit le 17 Octobre 1606, une Lettre au Pere Antoine

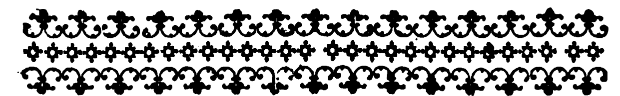
Ecrits ſu l'Interdit de Veniſe

Capelle Cordelier Conventuel à Veniſe, en termes generaux, ſur l'obéïſſance duë à l'Egliſe, à laquelle ce Cordelier fit une réponſe le 3 Novembre de la même année, pour ſoûtenir la conduite des Venitiens, & fit auſſi un Avertiſſement en forme de Lettre, adreſſé au même Pere Poſſevin, ſur le même ſujet, avec une Condoleance ſous le nom de Staniſlas Przuouskh de Lublin étudiant à Padouë, au même Poſſevin. On vit auſſi paroître une réponſe à l'Avis de Jean-Baptiſte Palmerio, ſous le nom d'avis aux Sujets des Etats de Veniſe, par Matthieu Tort Prêtre Theologien de Pavie, lequel étoit au Cardinal Bellarmin; & une Lettre ſous le nom de Frere Barthelemi, adreſſée aux Seigneurs Venitiens, pour les exhorter à ſe ſoûmettre aux Ordonnances du Pape. Enfin on publia ſous le nom de Filoteo d'Aſti, une réponſe tres-aigre contre la Republique de Veniſe, à la Lettre d'un Theologien. On y fit peu de temps aprés une Replique imprimée à Padouë en 1607, ſous le titre de menteries de Filoteo, refutées par Fulgentio Thomaſelli, autrement Capelet. Les Canoniſtes Romains ont encore fait depuis des Traitez ſur la validité de l'Interdit de Paul V. contre les Loix des Venitiens, pour la liberté & l'immunité des biens & des perſonnes Eccleſiaſtiques, entre autres Jacques Gretſer qui a compoſé des Conſiderations adreſſées aux Theologiens de Veniſe, ſur la liberté & l'immunité Eccleſiaſtiques. Paul Comitolus, qui a écrit une Apologie ſur le Monitoire du Saint Siege aux Venitiens, & une Refutation de l'Ecrit des ſept Theologiens de Veniſe; Jean-Baptiſte Valenzuola Velaſquez, qui a fait la Défenſe de la

Ecrits sur l'Interdit de Venise.

justice du Monitoire de Paul V. François de Sosa qui a fait un Traité sur la validité de l'Interdit de Paul V. Joseph Brancha qui a entrepris de prouver que l'immunité des biens & des personnes Ecclesiastiques est de droit divin ; & François Fagnani qui a traité en Canoniste de la validité & de la justice des Censures de Paul V. Il y a eu sans doute quantité d'autres Ecrits de part & d'autres qui auront échapé à nôtre recherche, mais il suffit d'en avoir marqué la plus grande partie, d'avoir donné l'extrait des principaux, & d'avoir par là fait connoître le sujet de la Contestation, les Questions qui ont été agitées, & les fondemens sur lesquels les uns & les autres ont appuïé leurs sentimens. Ceux qui en voudront sçavoir davantage peuvent avoir recours aux Originaux écrits en Italien, dont on a fait un Recueil qui est joint à l'Histoire de l'Interdit composée par Fra-Paolo, imprimé dans le temps à Venise ; & aux pieces Latines sur ce sujet, inserées par Goldast dans le troisiéme Tome de sa Monarchie.





PIERRE-PAUL SARPI,

Vulgairement FRA-PAOLO, de l'Ordre des Servites.

PIERRE-PAUL SARPI nâquit à Venise le 14 d'Aoust 1552, de François Sarpi Venitien, dont la famille étoit originaire de Saint Vido; & d'Isabelle Morelli Venitienne. Son pere étant mort, Paul Sarpi fut élevé par son oncle Ambroise Morelli Prêtre de l'Eglise Collegiale de Sainte Hermagore, & donna dans sa jeunesse de grandes esperances de ce qu'il devoit devenir un jour. Le Pere Jean Marie de Capes natif de Cremone, qui demeuroit dans le Convent des Servites de Venise, prit soin de ses études; & ce jeune homme fit en peu de temps de grands progrès dans les belles Lettres, & dans les Sciences. Il apprit les langues Latine, Grecque, & Hebraïque, & étudia les Mathematiques, la Philosophie, & la Theologie sous les plus habiles Professeurs qui étoient à Venise. Il fut destiné de bonne heure à l'Eglise par son oncle, & la familiarité qu'il avoit avec les Servites, le détermina à embrasser cet Ordre. Il en prit l'habit le 24 de Novembre 1566, & continua ses étu-

Fra-Paolo.

des dans le Convent, comme il avoit fait dans le monde. Un an après il fit une Profession tacite, & la renouvela solemnellement, en execution des Decrets du Concile de Trente, le 10 de Mai 1572, dans le temps du Chapitre general de la Congregation des Servites, qui se tenoit à Mantouë, où il soûtint avec admiration une These contenant trois cens dix-huit Propositions de Philosophie, & de Theologie. Le Duc de Mantouë charmé de son sçavoir, engagea ses Superieurs de le laisser dans le Monastere de Saint Barnabé de Mantouë, le fit son Theologien, & lui fit donner par l'Evêque de Mantouë, la qualité de Lecteur en Theologie Positive, & pour les Cas de conscience dans sa Cathedrale. Il étudia en ce temps plus à fond la langue Hebraïque, & l'Histoire. Il fit alors connoissance avec Camillo Lino, qui avoit été autrefois Secretaire du Cardinal de Mantouë Legat au Concile de Trente, qui put l'instruire de bien des particularitez de ce Concile; & lui communiqua des Memoires dont Fra-Paolo a pû se servir ensuite dans son Histoire. Pendant qu'il étoit à Mantouë, il se perfectionna dans les Sciences, & principalement dans les Mathematiques, dans la Theologie Positive, & dans le Droit Canonique, & s'aquit une grande réputation. Il fut ordonné Prêtre à l'âge de vingt-deux ans, & travailla dans le Diocese de Milan sous saint Charles Borromée. En ce temps là il fut dénoncé au Tribunal de l'Inquisition par Claude Plaisantin, pour avoir soûtenu, Que suivant l'Analogie de la langue Hebraïque, on ne pouvoit tirer aucune preuve de la Trinité du premier chapitre de la Genese. Etant cité devant

l'Inquisiteur,

l'Inquisiteur, & interrogé, il demeura d'accord d'avoir soûtenu cette Proposition, & dit à ce Juge, qu'il n'en pouvoit décider, parce qu'il ne sçavoit point d'Hebreu. L'Inquisiteur ne laissa pas d'instruire le procès ; mais Fra-Paolo en appella à Rome, où il fut renvoïé absous ; & l'Inquisiteur convaincu d'ignorance. Etant rappellé à Venise, il y fut en grande consideration dans son Ordre, & fut élû Provincial l'an 1579, avec ordre d'avoir inspection sur les Etudes, & sur les Lecteurs en Theologie. Il exerça cette charge avec beaucoup de severité, & d'exactitude. Il garda dans les jugemens qu'il rendit une si grande justice, qu'aucun ne fut reformé par les Juges superieurs. Et même le Cardinal de Sainte Severine Protecteur de l'Ordre, aïant témoigné ouvertement, qu'il souhaitoit que l'on cassât des Sentences que le Pere Paul avoit données contre quelques Religieux qu'il affectionnoit, & aïant pour cela fait examiner leur procès par ses propres Auditeurs, fut contraint après leur rapport, d'avoüer que les jugemens du Pere Paul étoient justes. Pendant qu'il fut Provincial, il étouffa les divisions & les partialitez, & regla toutes choses avec tant de sagesse, qu'il laissa la Province en bon ordre, & en paix. Il fut encore choisi par le Chapitre general qui se tint à Parme, pour être un des trois Theologiens à qui on donna la commission de travailler à la Reforme de l'Ordre, suivant les Reglemens du Concile de Trente. Il se chargea d'accommoder aux saints Canons, & aux Reglemens du Concile de Trente, les Usages & les Reglemens de son Ordre, & de regler la forme des jugemens ; ce qu'il

Fra-Paolo.

Fra-Paolo.

fit avec tant de brieveté, de netteté, & d'érudition, que les plus habiles Jurisconsultes admiroient cet Ouvrage comme la production d'un homme qui auroit étudié le Droit pendant toute sa vie. Ce fut à Rome où il travailla à ce Reglement, qui fut approuvé par les Cardinaux députez pour cette affaire, & par le Pape même (Gregoire XIII.)

Sa Charge de Provincial étant finie, il joüit du repos qu'il souhaitoit, & ne se mêlant plus en aucune maniere du gouvernement, il s'adonna à l'étude des choses naturelles, & principalement de la Chymie, & de l'Anatomie; & y fit de si grands progrès, que ce fut lui qui le premier découvrit exactement la structure des parties de l'œil, la maniere dont la vision s'y fait, & la circulation du sang; & fit aussi quantité de belles observations sur la vertu des simples & des mineraux. Après avoir goûté ce repos pendant trois ans, il fut élû Procureur General de l'Ordre: premiere Charge après celle du General; elle demandoit qu'il fît résidence à Rome: Il y demeura pendant trois ans, y acquit l'estime du Pape & des Cardinaux, & l'amitié de Bellarmin; fut consulté & emploïé dans les plus importantes affaires. Pendant qu'il y étoit il s'avisa d'écrire une Lettre en chiffre à Gabriel Colison Religieux de son Ordre, dans laquelle il parloit avec liberté de la Cour de Rome; laquelle aïant été depuis montrée par Gabriel au Cardinal de Sainte Severine, fut cause que Fra-Paolo fut disgracié dans cette Cour, & n'eut plus de part aux charges & aux dignitez. Cette persecution s'étendit même jusqu'à ses amis, qui furent écar-

lez & éloignez des charges. Avant que cet orage éclatât, il alla au sortir de Rome à Naples, pour présider comme Vice-general au Chapitre, & faire la visite des Convents ; de là il revint à Venise où il vêcut en simple Religieux, pauvrement, sans ambition, toûjours enfoncé dans l'étude, & sans se mêler d'aucune affaire. Il ne laissa pas d'être nommé en 1587 par le Pape Sixte V. pour informer de la vie & des mœurs de Jean-Baptiste Librantzio, élû General de l'Ordre par le credit du grand Duc de Toscane, ce qui l'obligea d'aller à Boulogne où se faisoit cette information ; le General mourut avant qu'elle fut achevée, & Fra-Paolo revint à Venise, où il établit comme une espece d'Academie de Sçavans, qui tenoient des Assemblées. Les gens d'esprit de toutes les Nations y étoient bien reçus, & l'on y parloit indifferemment de toutes sortes de matieres & de sciences. Elle se tenoit à Venise chez André Morosini, & dans la Boutique de Secchini, & à Padouë dans la maison de Vincent Pinelli. Par le moïen des correspondances qu'ils avoient, & des Etrangers qui étoient dans leurs Assemblées, ils recevoient des nouvelles de litterature de toute l'Europe, & avoient commerce avec les gens de Lettres de tous les Etats, & de toutes les Religions. Cela donna lieu aux accusations que fit contre lui ce Gabriel dont nous avons parlé, en le déferant à l'Inquisition comme un homme qui avoit commerce avec les Juifs & les Heretiques, & qui avoit avancé dans ses Conferences, des propositions heretiques, & entre autres d'avoir nié le concours de la Grace. Ce fut alors que Gabriel montra la Lettre

Fra-Paolo.

Fra-Paolo.

que Fra-Paolo lui avoit écrite contre la Cour de Rome : Fra-Paolo fut déchargé des autres accusations ; mais la Lettre fit une telle impression sur l'esprit de Clement VIII. que quand on lui proposa dans la suite Fra-Paolo pour l'Evêché de Nona, il dit que ce Religieux étoit à la verité fort sçavant, mais qu'il ne pouvoit se résoudre à l'élever à aucune des dignitez Ecclesiastiques, à cause du commerce qu'il avoit eu avec les Heretiques. Les troubles de l'Ordre des Servites divisé en deux factions, interrompirent pour quelque temps le repos de Fra-Paolo qui étoit opposé à Gabriel, que le Cardinal de Sainte Severine vouloit faire élire General, jusqu'à ce que ce Cardinal aïant mandé Fra-Paolo à Rome, le reconcilia avec Gabriel. Etant revenu à Venise, il fit sa principale occupation de l'étude de la Morale, de l'Ecriture-sainte, & des Peres, pendant six années. Après avoir joüi de ce repos, il fut choisit par la Republique de Venise pour son Theologien, à l'occasion du different qu'elle eut avec le Pape Paul V. & depuis ce temps-là, chargé de donner son avis sur les plus importantes affaires de l'Etat. Il prit pour Compagnon Fra-Fulgentio Religieux du même Ordre, & Lecteur en Theologie à Boulogne ; ils travaillerent ensemble aux Ecrits qui furent faits pour la défense de la cause de la Republique dont nous avons parlé. Ce fut en ce temps-là qu'après qu'on eût publié à Rome un Traité tres-desavantageux à la Souveraineté de la Republique de Venise, intitulé : *Scrutinio della liberta Veneta*, Fra-Paolo consulté par le Senat, lui fit entendre qu'il avoit une Réponse toute prête, quoiqu'indirecte, en

faiſant diverſion, & lui preſenta ſon Hiſtoire du Concile de Trente. Marc-Antoine de Dominis en aïant eu un Exemplaire, le porta en Angleterre, & fit imprimer cette Hiſtoire à Londres ſous le nom de Pietro Soave Polano, qui eſt l'Anagramme de Fra-Paolo Sarpi de Veniſe. Fra-Paolo s'étant attiré par ſes Ecrits l'indignation de la Cour de Rome, il eut beaucoup de traverſes de ſa part pendant le reſte de ſes jours, mais il fut fortement protegé par le Senat de Veniſe. Le 5 Octobre 1608, ſix mois après l'accommodement, il fut attaqué ſur le Pont S. Marc par cinq aſſaſſins, dont l'un le bleſſa de trois coups de ſtilet, & le laiſſa pour mort; heureuſement aucune de ſes plaies ne ſe trouva mortelle, & il revint en convaleſcence par les ſoins de la Republique, qui pourvût enſuite à ſa ſureté par une Proclamation, portant des peines rigoureuſes à ceux qui attenteroient à ſa vie, & en lui donnant des appointemens beaucoup plus conſiderables, afin qu'il eût le moïen d'avoir une Gondole, & de ſe faire accompagner quand il alloit au Palais ſaint Marc; car il refuſa de prendre une maiſon que la Republique lui offroit dans la Place ſaint Marc, pour ne pas quitter ſon Convent. Depuis ce temps-là il n'eut plus de conference avec perſonne hors de ſa chambre, dans ſon Monaſtere, ſi ce n'étoit dans des lieux publics. Pendant tout le reſte de ſa vie il fut preſque toûjours occupé à répondre aux conſultations publiques & particulieres qu'on lui faiſoit de tous côtez, & ne laiſſoit pas neantmoins d'aſſiſter à l'Office, & de continuer ſes études; enſorte qu'il partageoit ſon temps entre l'action & la méditation. Il ſer- *Fra-Paolo.*

Fra-Paolo. vit de cette maniere pendant dix-sept années la Republique de Venise ; & aïant eu communication des Titres qui étoient dans ses Archives, il apprit à fond les interêts & les Loix de l'Etat ; & se rendit si necessaire au Senat, qu'il ne se presentoit aucune affaire de consequence qu'on ne le consultât, & qu'on ne suivît ses avis, & ses décisions. Enfin Fra-Paolo, après avoir travaillé avec une assiduité infatigable, & sans aucun relâchement, tomba malade à la fin de l'année 1622, mourut le 14 de Janvier 1623, âgé de 71 ans, avec beaucoup de constance, & aïant donné des marques exterieures de pieté & de Religion.

On ne peut nier que Fra-Paolo n'ait été un des plus grands genies de son Siecle ; sçavant en tout genre : les Physiciens & les Mathematiciens lui sont redevables de plusieurs belles découvertes, que d'autres se sont depuis attribuées, soit qu'ils les aïent faites d'eux-mêmes depuis lui, soit qu'ils les eussent apprises de ceux qui pouvoient avoir eu commerce avec lui. De ce nombre sont la circulation du sang, & les valvules des veines, l'Anatomie exacte de l'œil, & la maniere dont les raïons visuels se réünissent sur la retine ; l'invention, & même les differens degrez de chaleur & de froideur de l'air, l'usage des lunettes de Galilée, une machine representant exactement le mouvement des Astres, selon le Systême de Copernic ; quantité de nouvelles observations de Medecine, d'experiences de Physique, d'operations de Chymie, & d'instrumens pour la Méchanique. Il sçavoit en perfection les trois Langues, Latine, Grecque, Hebraïque, chose tres-rare en ce temps-là ; il possedoit l'Histoire Ecclesiastique & Pro-

phane ; il avoit lû & fait des notes sur Aristote, & sur Platon ; il sçavoit le Droit civil, & étoit parfaitement bon Canoniste, & grand Politique. Il est un des premiers qui ait dans ce Siecle défendu les droits des Souverains contre la Cour de Rome ; & il a donné aux autres occasion d'examiner ces questions, & de ne pas déferer aveuglement aux prétentions qu'elle avoit, qui paroissoient auparavant comme incontestables. Pour la Theologie, quoiqu'il n'eût pas grande estime des Scholastiques, on voit bien par ses Ecrits qu'il les avoit étudiez, & qu'il sçavoit leurs sentimens. On y remarque aussi qu'il avoit une grande connoissance de l'antiquité Ecclesiastique, des décisions des Conciles, & de la doctrine des Peres. Toutes les fois qu'il parle de quelque point de doctrine ou de discipline Ecclesiastique, il en parle en maître, & comme un homme qui a puisé dans les sources. Il avoit aussi beaucoup lû les Ouvrages des principaux Heretiques modernes, & sçavoit bien démêler leurs sentimens. Ses plus grands ennemis ne lui ont rien reproché sur ses mœurs, & il est certain qu'il menoit une vie tres-religieuse, au moins en apparence ; mais ils l'ont accusé d'hypocrisie, & ont prétendu qu'il n'étoit pas bon Catholique. Il est vrai qu'on auroit peine à le justifier d'avoir eu des sentimens trop hardis ; que dans son Histoire du Concile de Trente, il ne paroît pas toûjours avoir tout le respect dû aux décisions de l'Eglise ; & que dans les Lettres particulieres qu'il a écrites aux Protestans, il semble leur être favorable ; mais après tout, étant mort dans la Communion de l'Eglise, & faisant pro-

Fra-Paolo.

Fra-Paolo.

fession de la Foi Catholique, on ne peut pas le regarder comme un Heretique declaré. Il avoit un esprit doux, facile, insinuant, agréable, & plaisant dans les choses même les plus serieuses. Son style est égal & simple, sans beaucoup d'élevation, & sans aucun ornement. Ses narrations, quoiqu'elles paroissent naturelles, sont faites avec beaucoup d'artifice & d'adresse, & égaïées par des traits ingenieux, & quelquefois malins. Son Italien se ressent du païs où il vivoit, & n'a pas la pureté de la langue Toscane; son Latin est assez pur, quoiqu'il ne soit pas fort élegant; il raisonne sçavamment sur les matieres qu'il traite; établit des principes ou certains, ou tres-probables, & fait le plus souvent des reflexions & des observations judicieuses.

Nous venons de parler des Ouvrages de Fra-Paolo sur le different de la Republique de Venise avec Paul V. & de l'Histoire qu'il en a faite. Il avoit encore composé quantité d'autres Ouvrages sur differens sujets, mais il n'y en a eu que tres-peu qui aïent été publiez. Le plus considerable est son Histoire du Concile de Trente, que ni lui, ni Fra-Fulgentio, qui a écrit sa Vie, n'ont osé avoüer, quoiqu'il soit certain qu'il en est l'Auteur. Il l'a composée sur plusieurs Memoires qu'il avoit recueillis de tous côtez; elle est écrite avec beaucoup d'artifice; il y démêle fort bien l'état des questions agitées dans le Concile, & les differens interêts des Princes, des Nations, & des Evêques dont le Concile étoit composé; en sorte qu'il traite cette Histoire en Theologien, & en Politique. La verité de la plûpart des faits qu'il a rapportées,

Fra-Paolo.

n'eſt pas démentie par l'Hiſtoire du Cardinal Palavicin, qui, aïant pris à tâche de le refuter, convient neantmoins avec lui de la verité des principaux faits, & ne differe gueres que ſur les moindres ; en ſorte que les trois cens ſoixante-une fautes ou fauſſetez qu'il impute à Fra-Paolo, changent peu la ſubſtance de l'Hiſtoire. Mais ce qu'on peut reprocher à Fra-Paolo, eſt d'avoir tourné malicieuſement de certains faits, d'avoir attribué aux Peres du Concile des vûës politiques qu'ils n'avoient point, & des raiſonnemens foibles ou ridicules auſquels ils n'avoient jamais penſé ; ſans parler de pluſieurs traits ſatyriques qui ſont répandus dans ſon Hiſtoire, en quoi il a certainement failli contre les regles d'un Hiſtorien deſintereſſé, & témoigné trop de partialité. Cette Hiſtoire que Fra-Paolo n'avoit compoſée que pour ſa ſatisfaction particuliere, & qu'il ne fit paroître que pour l'interêt de la Republique de Veniſe ; étant tombée, comme nous avons remarqué, entre les mains d'*Antonius de Dominis*, fut imprimée à Londres à l'inſçû de l'Auteur en 1619, avec une Epître Dedicatoire à Jacques Roi d'Angleterre, de la façon d'*Antonius de Dominis*, qui fut deſavoüée par Fra-Paolo, & retranchée dans l'édition qui en fut faite depuis à Geneve en moins beaux caracteres, mais ſur les corrections de l'Auteur en l'année 1629. *Antonius de Dominis* fit auſſi imprimer à Londres l'an 1620 une traduction Latine de cette Hiſtoire, dont on le croit Auteur, qui a depuis été imprimée pluſieurs fois ; elle a été traduite en François par Diodati, & de nôtre temps par Monſieur Amelot de la Houſſaie,

Fra-Paolo. dont la Verſion a été imprimée à Amſterdam en 1686.

Les autres Ouvrages de Fra-Paolo ſont une Hiſtoire de l'Inquiſition, un Traité ſur les Aſyles, & une Addition ou continuation de l'Hiſtoire des Uſcoques, avec leur Manifeſte.

L'Hiſtoire de l'Inquiſition eſt dediée à Leonardo Donato Doge de Veniſe. Il y rapporte d'abord trente-neuf Articles ou Reglemens faits en differens temps dans la Republique de Veniſe, ſur les procedures de l'Inquiſition, ſur leſquels il fait enſuite des Reflexions pour autoriſer ces Reglemens ; & avant que d'entrer dans le détail, il fait une Hiſtoire ſommaire de l'Inſtitution de l'Inquiſition, & de la maniere dont elle s'étoit introduite dans l'Etat de Veniſe. Il remarque ſur le premier, que quoiqu'il ſe ſoit élevé des Hereſies peu de temps après l'Aſcenſion de Nôtre-Seigneur, neantmoins le Tribunal de l'Inquiſition, contre les Heretiques, n'a été établi qu'après l'an 1200 ; Que les Apôtres s'étoient contentez de declarer, qu'il falloit avertir les Heretiques par deux fois, & les éviter, c'eſt-à-dire, ſe ſeparer d'eux, & les excommunier, s'ils perſiſtoient enſuite avec obſtination dans leur erreur ; Que cette pratique a duré juſqu'au temps de Conſtantin, qui embraſſa la Foi Catholique, & ſes Succeſſeurs à ſon imitation ; Qu'alors les Princes aïant appris des Saints, qu'ils étoient obligez de ſervir Dieu, & comme Chrétiens, & comme Princes ; comme Chrétiens en obſervant, ainſi que les autres Particuliers, les Commandemens de Dieu ; comme Princes en faiſant des Loix pour obliger leurs Sujets à garder la

pieté, l'honnêteté, la justice, & pour punir les transgresseurs de la Loi de Dieu ; ils avoient fait des Loix contre les Heretiques, par lesquelles ils les privoient de leurs biens, en tout ou en partie, & en avoient commis l'execution à leurs Juges : Que tout jugement criminel contenant trois parties ; la connoissance de la qualité du délit, celle du fait, & la Sentence : dans le jugement de l'heresie, la connoissance du droit est, si une telle opinion est heretique, ou non ; celle du fait, si une telle personne qui est accusée & dénoncée, soûtient telle ou telle opinion, ou s'il y a des preuves qu'il l'ait soûtenuë ; la Sentence consiste à absoudre l'innocent de cette accusation, ou à condamner le coupable : Que c'est à l'Eglise de connoître du premier chef, sçavoir, quelle opinion est heretique, & que la connoissance n'en peut jamais appartenir au Juge Seculier ; c'est pourquoi quand il naissoit quelque difficulté touchant quelque opinion, les Empereurs consultoient les Evêques, & assembloient des Conciles s'il étoit necessaire : mais la connoissance du fait & la Sentence appartenoit aux Juges Seculiers. Quelques Evêques, après avoir declaré des sentimens heretiques, excommunié & jugé dignes d'anathême ceux qui les soûtiendroient, n'alloient pas plus loin, & ne dénonçoient point les coupables aux Magistrats, persuadez que cela ne s'accordoit pas avec les regles d'une charité parfaite. Mais d'autres voïant que la terreur des Magistrats surmontoit l'obstination de ceux qui étoient dans l'erreur, & faisoit sur eux une impression, que l'amour de la verité n'étoit pas capable de faire, crurent qu'il étoit de leur devoir

Fra-Paolo.

Fra-Paolo.

de dénoncer aux Juges les Heretiques, & leurs mauvaises opinions, & de les exciter à mettre en execution les Loix Imperiales. Quelquefois aussi les Juges considerans que des Prédicans heretiques excitoient des troubles, les condamnoient à des peines capitales plutôt par rapport au crime de sédition, qu'à celui d'heresie; en ce cas là les Evêques ne comparoissoient point au Tribunal Seculier, mais ils prioient de bonne foi les Juges de ne point faire mourir les coupables. L'Auteur prouve cette maxime par les exemples de saint Martin & de saint Augustin. Il ajoûte que l'on en agit ainsi dans l'Eglise jusqu'à l'an 800, que l'Empire d'Orient & d'Occident furent divisez, & que cet usage a toûjours subsisté dans l'Empire d'Orient; Que dans celui d'Occident les Princes ne furent pas obligez de faire des Loix sur ce sujet, parce qu'il y eut fort peu d'Heretiques pendant près de trois cens ans, & s'il se trouvoit quelqu'un dans ce cas, les Evêques procedoient contre lui, de la même maniere qu'ils faisoient contre ceux qui n'observoient pas les fêtes, les jeûnes, &c. & les punissoient comme ils jugeoient à propos, dans les lieux où les Princes leur permettoient de les juger, & où ils n'avoient pas cette autorité, en n'implorant pas le secours du bras Seculier. Depuis l'an 1100 jusqu'à l'an 1200, il y eut plusieurs Heretiques à l'occasion des disputes qui étoient entre les Papes & les Empereurs, qui causerent des guerres & des scandales. Dans ce temps de trouble, les Evêques furent obligez de tolerer le mal, ou de proceder comme ils pouvoient contre les coupables, quoique les Papes les exhortassent forte-



ment à faire leur devoir. On n'avoit point encore neantmoins entendu parler de l'Inquisition avant l'an 1200, mais les Evêques, ou leurs Vicaires, n'apportant pas toute la diligence que les Papes souhaitoient à la punition des Heretiques, on emploïa les Religieux de saint Dominique, & de saint François, pour exhorter les Princes & les peuples à punir les obstinez, pour s'enquerir du nombre & de la qualité des Heretiques, & pour informer du zele des Catholiques, & de la vigilance des Evêques, afin d'en avertir la Cour de Rome; c'est de là que leur a été donné le nom d'Inquisiteurs. Cependant dans ces commencemens ils n'avoient aucun Tribunal, mais ils engageoient les Juges ordinaires à punir les Heretiques par l'exil, ou par d'autres peines. Quelquefois ils persuadoient aux grands Seigneurs de leur faire la guerre, & d'autrefois ils mettoient une Croix blanche de drap sur les habits de ceux qui s'assembloient & qui se devoüoient pour l'extirpation de l'Heresie. Cela dura cinquante ans. L'Empereur Frederic II. autorisa dans la suite l'entreprise de ces Inquisiteurs, en publiant l'an 1244 quatre Edits donnez à Padouë, par lesquels il met les Inquisiteurs sous la protection de l'Empereur, & condamne les Heretiques obstinez au feu; les Penitens à une prison perpetuelle, attribuant l'examen de ces choses aux Juges Ecclesiastiques, & la condamnation aux Juges Seculiers. Cette Loi est la premiere par laquelle la peine de mort ait été imposée aux Heretiques; mais elle n'eut pas le fruit que l'on en esperoit, à cause des discordes qui s'éleverent ensuite entre cet Empereur & les Papes, & qui exciterent

Fra-Paolo.

Fra-Paolo.

des guerres & des divisions, pendant lesquelles les Heresies s'affermirent, & s'étendirent. Enfin l'Empereur Frederic étant mort pendant la confusion des affaires de l'Allemagne, & l'interregne qui dura vingt-trois ans en Italie ; le Pape Innocent IV. étant demeuré comme maître en Italie & en Lombardie, s'attacha à extirper les heresies qui avoient fait un grand progrès pendant les troubles ; & considerant les services qu'avoient déja rendu en cette occasion ses FF. Dominiquains & Franciscains, qui étoient tres-exacts, ne craignans ni les personnes, ni les dangers, il se servit du même remede, & les envoïa non seulement pour prêcher, ou pour faire des croisades, ou pour se servir d'executions extraordinaires, mais leur accorda encore une autorité perpetuelle, un Tribunal fixe & permanent pour avoir soin de cette affaire. Deux choses s'opposoient à ce dessein. La premiere, de separer les causes d'heresies du fore Episcopal qui les avoit toûjours jugées, & comment établir des Officiers particuliers pour ce sujet. La seconde, d'exclure le Magistrat Seculier à qui il appartenoit de punir les Heretiques, selon les anciennes Loix Imperiales, & les dernieres de Frederic, & selon les Loix que chaque Ville étoit obligée d'observer, ce qui ne se pouvoit faire sans s'exposer à de grands troubles. Quant au premier chef, le Pape y trouva un remede, en composant un seul Tribunal de l'Inquisiteur & de l'Evêque, dans lequel l'Inquisiteur n'étoit pas seulement le premier, mais même le tout, & où l'Evêque n'étoit Juge que de nom. Pour le second chef, afin de paroître laisser quelque autorité aux Juges Seculiers, il leur

permit de nommer les Ministres de l'Inquisition, avec liberté aux Inquisiteurs de choisir ceux qu'ils voudroient. Il ne restoit plus qu'à trouver des fonds pour nourrir les prisonniers. Le Pape declara qu'ils seroient pris dans le Tresor public. Sur ce plan il dressa l'an 1251 trente & un Reglemens pour les Inquisiteurs, & leur donna pouvoir d'excommunier ceux qui ne les observeroient pas. Cet établissement ne fut fait que pour la Lombardie, la Romagne, & la Marche de Tieti, dans lesquelles le Pape étoit tout puissant. Cependant ces Reglemens n'y furent reçus qu'avec peine. Et ses Successeurs Alexandre IV. & Clement IV. furent obligez d'y faire quelque changement. De ces Provinces, l'Inquisition passa en Toscane, de Toscane en Arragon, & dans quelques Villes d'Allemagne & de France; elle ne fut point introduite dans le Roïaume de Naples, à cause de la mesintelligence du Pape avec le Roi de ce païs; mais elle fut bien-tôt bannie de l'Allemagne & de la France, d'où quelques Inquisiteurs furent chassez à cause de leur trop grande rigueur, & de leurs extorsions, & les autres se retirerent n'y aïant plus rien à faire. Il n'en resta qu'un petit nombre dans l'Arragon, & elle ne put penetrer alors dans les autres Roïaumes d'Espagne. Mais l'an 1484 le Roi Catholique Ferdinand, aïant chassé les Sarrasins du Roïaume de Grenade, & voulant purger ses Etats & ceux de sa femme Elizabeth, des Mores & des Juifs, érigea, avec le consentement de Sixte IV. dans ses Roïaumes d'Espagne, de Sicile, & de Sardaigne, un Tribunal de l'Inquisition en la forme qu'il est encore à present, qui

Fra-Paolo.

Fra-Paolo.

juge non seulement ceux qui sont accusez du Mahometisme & du Judaïsme, mais aussi ceux qui le sont d'Heresie. Le Roi d'Espagne nomme un Inquisiteur general dans tous ses Roïaumes, que le Pape confirme. Cet Inquisiteur en nomme de particuliers pour tous les lieux de sa dépendance, qui ne peuvent exercer leurs charges qu'ils n'aïent été approuvez par un Conseil Roïal établi pour ce sujet, auquel préside le grand Inquisiteur. Ce Conseil est le Souverain Tribunal de l'Inquisition, & toutes les autres Inquisitions particulieres des Etats du Roi d'Espagne en dépendent. L'Inquisition n'a pas neantmoins pû être introduite dans les Roïaumes de Naples, de Sicile, de Sardaigne, ni dans les Indes. Charles V. & Philippe II. ont voulu l'introduire dans les Païs-bas, mais inutilement : & le Duc d'Albe l'y aïant voulu établir, fut cause de la perte entiere des Provinces Unies ; & elle n'a pas même subsisté dans les Païs-bas Catholiques, soûmis à la domination du Roi d'Espagne.

Fra-Paolo, après avoir fait cette Histoire de l'Etablissement de l'Inquisition, rapporte en particulier de quelle maniere elle s'est introduite dans les Etats de Venise. Cette Republique s'étoit conservée sans aucune tache d'heresie jusqu'à l'an 1232 ; mais dans le temps des broüilleries du Pape Innocent IV. & de Frederic II. plusieurs Etrangers s'étant retirez dans les Terres des Venitiens, commencerent à y répandre de mauvaises doctrines ; c'est pourquoi la Republique choisit elle-même des Inquisiteurs, & ordonna que ceux qui seroient condamnez comme heretiques par les Evêques de l'Etat de Venise, ou

ou par leurs Vicaires, fussent condamnez au feu par le jugement du Doge & du Senat. Les Papes leur demanderent qu'ils reçussent les Freres Inquisiteurs, mais inutilement, jusqu'au Pontificat de Nicolas IV. sous lequel l'Inquisition fut reçuë par le Senat, à condition neantmoins que le Doge en connoîtroit, & que les frais necessaires pour l'exercice de l'Inquisition, seroient fournis par la Republique ; ainsi l'Inquisition de Venise n'a point été établie par le Pape, & ne dépend point de celle de Rome. En 1301 l'Inquisiteur s'avisa de prétendre que le Doge Grademio étoit obligé de jurer l'observation des Constitutions Papales & Imperiales contre les Heretiques : ce que le Doge refusa. On ne trouve point l'établissement des trois Assesseurs qui doivent être presens au nom de la Republique aux procedures de l'Inquisition, d'où Fra-Paolo conclut, qu'ils ont été dès le commencement de l'érection du Tribunal de l'Inquisition dans la Republique de Venise, & même avant ce temps-là, puisque dans l'origine les Seculiers étoient seuls Juges pour la punition des Heretiques. Ce qui est certain, c'est qu'il y a eu toûjours des Senateurs qui ont assisté aux jugemens de l'Inquisition, & qui doivent y assister, comme il est porté par le premier Article. Fra-Paolo fait plusieurs observations sur les autres Articles, qu'il est inutile de rapporter ici, & qui tendent toutes à conserver l'autorité des Magistrats Seculiers dans les jugemens qui regardent le fait & les personnes. Cette Histoire de l'Inquisition de Fra-Paolo, a été imprimée en Italien en 1638,

Fra-Paolo.

Fra-Paolo.

traduite depuis en Latin, & imprimée en differens endroits.

Le Traité des Asyles de Fra-Paolo est en partie historique, & en partie juridique ; il y rapporte, 1. les Loix des Princes & les Canons, touchant le droit des Asyles. 2. Les raisons de differens sentimens que l'on a sur ce droit ; & il examine enfin de quelle maniere on en doit user dans la pratique.

On n'a dans les cinq premiers Siecles de l'Eglise aucun Canon Ecclesiastique sur ce droit. Il est seulement établi sur les Loix des Empereurs, qui se trouvent rapportées au nombre de six dans le corps du Droit Civil de Justinien. La premiere est celle d'Arcadius & d'Honorius, donnée l'an 397, qui porte que les Juifs, coupables de quelques crimes, ou poursuivis pour leurs dettes, qui font semblant de se vouloir faire Chrétiens pour éviter la punition de leurs crimes, ou le païement de leurs dettes, en se sauvant dans les Eglises des Chrétiens, ne doivent pas y être reçus qu'ils n'aïent ou païé leurs dettes, ou été declarez innocens. Le même Empereur donna une autre Loi en 414, par laquelle il declare, qu'il n'est permis à personne d'enlever ceux qui se retirent dans les Eglises. L'an 432 Theodose & Valentinien firent une Loi, qui porte, que si un esclave se sauve dans l'Eglise, ou près des Autels, étant armé, on l'en enlevera, ou qu'on le declarera à son maître, qui aura droit de le prendre de force, & même de le tuer s'il résiste. L'an 466 l'Empereur Leon défend de chasser ou de traîner hors des Eglises ceux qui s'y retirent, ni de rendre les Evêques ref-

ponſables de ce qu'ils doivent, permettant neantmoins d'aſſigner les debiteurs devant les Juges, pour répondre ſur les accuſations & demandes qu'on leur fait ; & à l'égard des eſclaves de fermiers, des domeſtiques, des affranchis, & des autres perſonnes de ſerve condition, s'ils ſe ſauvent dans des lieux ſacrez, & qu'on les aſſure par ſerment de leur pardonnner, ils ſeront tenus de retourner à leur état. Enfin Juſtinien fit l'an 536 une Loi, ſuivant l'uſage reçu, par laquelle il ordonne que les homicides, les adulteres, & les raviſſeurs, ne ſeront point à couvert dans les lieux d'Aſyles, mais qu'on les en tirera pour les punir, parce que la ſureté des Temples n'eſt point accordée par la Loi aux coupables, mais à ceux qui ont été leſez, & qu'il n'eſt pas poſſible que les mêmes Temples ſervent d'aſyle à celui qui a fait l'injure, & à celui qui l'a reçûë. Juſques-là les Evêques n'avoient point penſé à faire des Loix ſur les immunitez des Egliſes, au contraire ſçachans que c'étoit aux Princes à en faire, ils s'adreſſoient à eux ; c'eſt pourquoi le Concile general d'Afrique de l'an 399, deputa les Evêques Epigone & Vincent à l'Empereur Honorius, pour lui demander que ceux qui ſe retireroient dans les Egliſes d'Afrique, n'en fuſſent point enlevez, quoiqu'ils euſſent commis des crimes. On ne trouve rien de ce privilege des Egliſes, ni pendant que les Empereurs étoient Païens, ni ſous Conſtantin, & ſous les autres Empereurs, juſqu'à Arcadius ; & il ne faut pas s'en étonner, puiſque les premiers Chrétiens ne recevoient point dans leurs Temples ceux qui avoient commis des crimes publics, bien loin

Fra-Paolo.

Fra-Paolo.

de les vouloir défendre contre les Licteurs & les Magiſtrats. Il eſt évident que ceux qu'on ne vouloit point recevoir dans l'Egliſe, n'avoient pas droit de s'y refugier, comme les Canoniſtes en conviennent ; ainſi cette premiere protection des Egliſes ne pouvoit regarder que les Juifs, ou les Infideles qui s'y retiroient, avec promeſſe d'embraſſer la Religion Chrétienne. Quelques-uns aïant mal uſé de cette coûtume introduite par l'uſage, Arcadius fit une Loi pour en ôter l'abus. Les peines portées contre ceux qui violeroient les Aſyles ne regardent point les Magiſtrats, mais ſeulement les particuliers ; & c'eſt ainſi qu'on doit entendre la Loi citée par ſaint Gregoire.

Dans les ſiecles ſuivans l'Empire aïant été démembré, les Evêques de divers Roïaumes firent des Loix, ou des Canons pour les immunitez des Egliſes. On en trouve onze dans le Decret du Droit Canon. La premiere eſt celle du Pape Nicolas I. qui porte que la grande Egliſe aura quarante pas à l'entour, & les petites Egliſes avec les Chapelles, trente, & que quelqu'un s'étant ſauvé dans cette enceinte, ceux qui attenteront à ſa perſonne ou à ſes biens (à moins que celui qui s'eſt ſauvé ne ſoit un voleur public) ſeront excommuniez. Cela eſt ſuivi du fragment d'une Lettre attribuée à ſaint Auguſtin, dans lequel le Comte Boniface eſt ſeparé de la communion pour avoir enlevé un homme hors de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il l'eût reſtitué. Le troiſiéme Reglement eſt un Capitulaire de Charlemagne, qui porte que perſonne n'aura la hardieſſe d'enlever un coupable qui s'eſt refugié dans l'Egliſe, &

qu'on ne le livrera point pour être puni ou mis à mort, mais que les Recteurs des Eglises auront soin de stipuler pour sa vie, & pour ses membres, à la charge qu'il composera pour les interêts civils. Le Pape Gelase louë l'Evêque de Benevent de ce qu'il avoit excommunié Benenat & Maurus Magistrats de sa Ville, parce qu'ils avoient enlevé par violence un Officier qui étoit dans le Sanctuaire, & confirme cette excommunication par son autorité. Il ordonne aussi en general, que ceux qui auront violé les Eglises, seront jugez indignes d'y entrer ; mais que si des esclaves craignans leurs maîtres s'y retirent, on les obligera de retourner avec eux, & on leur rendra même après que les maîtres auront prêté serment de ne leur point faire de mal ; ce qu'il restreint dans le chapitre suivant aux esclaves qui ne se trouvent pas coupables. Le Concile de Lerida ordonne que qui que ce soit n'entreprenne de tirer de l'Eglise, ou de maltraiter son esclave ou son disciple qui s'y est refugié ; & que s'il le fait, il sera privé de l'entrée du lieu auquel il n'a pas rendu l'honneur qu'il devoit. Le Concile de Tribur ordonne, que si quelqu'un suivant son esclave, l'enleve par force du portique de l'Eglise, ou des lieux voisins, païera neuf cens sols, & sera mis en penitence par son jugement. Le Concile de Tolede étend l'immunité à trente pas de l'Eglise, & declare que ceux qui la violeront seront sujets à l'excommunication, & aux peines des Declarations du Roi, à condition neanmoins que si ceux qui s'y sont retirez s'enfuient, l'Evêque sera obligé de les faire chercher, ou de païer les dommages

Fra-Paolo.

Fra-Paolo.

ſuivant la volonté du Prince. Enfin le Concile premier d'Orleans, ordonne qu'il ne ſera point permis d'enlever les coupables des porches des Egliſes, ni de la maiſon de l'Evêque, ni de les remettre entre les mains de perſonne, ſi on n'a ſureté ſous ſerment prêté ſur les Evangiles, qu'on ne les fera ni mourir, ni eſtropier, ni punir, à condition neantmoins que ſi le refugié eſt coupable, il conviendra de la ſatisfaction ; & à l'égard de l'eſclave qui ſe ſera ſauvé dans l'Egliſe après avoir commis quelque faute, ſi ſon maître lui prête ſerment de la lui pardonner, il retournera auſſi-tôt à ſon ſervice. Il eſt à remarquer que les Canons des Conciles de Lerida & d'Orleans ont été faits du conſentement des Princes ; & que dans toutes les Conſtitutions Eccleſiaſtiques ſur ces immunitez, il eſt toûjours ordonné qu'on ſatisfera à la partie leſée. La Lettre que l'on cite ſous le nom de ſaint Auguſtin à Boniface, eſt une piece ſuppoſée. Les Papes ont dans leurs Decretales ſuivi le droit établi par les Canons, & par les Loix civiles, comme parle Innocent III. qui excepte du droit d'Aſyle les voleurs publics, ceux qui pillent de nuit la campagne, & les voleurs de grand chemin ; Jean XXII. y ajoûte les Heretiques.

Toutes ces Loix Eccleſiaſtiques ſont fondées ſur l'équité, & n'ont point été faites pour autoriſer l'impunité du crime, mais ſimplement pour mettre à couvert de la peine ceux qui étoient dignes de commiſeration, & dont l'action pouvoit être honnêtement excuſée. On a toûjours excepté certains crimes énormes, & l'on peut étendre cette exception à d'autres crimes de mê-

me nature, quoiqu'ils ne ſoient pas nommément exprimez ; l'intention de l'Egliſe aïant toûjours été de pourvoir par ſes immunitez à la ſureté des innocens, ou d'obtenir le pardon des fautes remiſſibles, & non pas de faire des Egliſes (qui ſont des maiſons d'Oraiſon) des receptacles de criminels, & des retraites de voleurs. Ainſi il faut interpreter toutes ces Loix conformément aux Loix de la juſtice : les entendre autrement, c'eſt, ſous prétexte de porter du reſpect aux Egliſes, les deshonorer, & les diffamer. Suivant ces principes l'Auteur examine, 1°. Quels ſont les lieux ſacrez qui peuvent ſervir d'aſyles à ceux qui s'y retirent. 2°. Quelles ſont les perſonnes, & quelles ſortes de crimes peuvent être mis à couvert par le lieu ſacré. 3°. De quelle maniere on doit tirer des lieux ſacrez ceux qui ne doivent pas être protegez contre la juſtice par la ſainteté du lieu.

Fra-Paolo.

Quant au premier chef, il eſt certain qu'il n'y a que l'Egliſe, ſes environs juſqu'à trente ou quarante pas, & la maiſon de l'Evêque, qui, ſuivant les Canons, joüiſſent de l'immunité. Les Docteurs conviennent que les Oratoires qui ſont dans les maiſons particulieres, & les Chapelles de Confreries, quoiqu'on y celebre quelquefois la Meſſe, ne ſont point compriſes ſous le nom d'Egliſe ; & il y a même des Evêques qui ne veulent pas que le droit d'immunité appartienne à d'autres Egliſes, qu'à celles où le Saint Sacrement repoſe continuellement ; cependant dans les Dioceſes où cette Loi n'eſt pas établie, le nom d'Egliſe convient à tous les lieux dediez à perpetuité au culte de Dieu. A l'égard de l'eſ-

Fra-Paolo. pace autour des Eglises dans lequel l'immunité est acquise par les Loix, cette pratique n'a point de lieu pour les Eglises des Villes ; & les Jurisconsultes décident que la maison de l'Evêque n'a droit d'asyle que quand elle est proche de l'Eglise. Les Loix ne parlent point des Cimetieres, des Hôpitaux, & des Dortoirs ausquels quelques Canonistes veulent étendre le droit d'Asyle.

Quant aux personnes qui peuvent se servir de l'immunité, il en faut excepter celles qui ont commis un crime dans l'Eglise, qui y portent des armes défenduës, qui volent dans l'Eglise, ou qui y portent leur vol : les assassins, ceux qui commettent un crime dans l'esperance d'en obtenir l'impunité en se sauvant dans l'Eglise, ceux qui ont de gaïeté de cœur attenté à la vie d'autrui, & dans le dessein de le tuer, les voleurs de grand chemin, les brigands de nuit, les banqueroutiers frauduleux, les criminels de leze-Majesté, les faux monnoïeurs, ceux qui ont fraudé le fisc, & en quelques endroits tous les voleurs. A l'égard de ceux qui sont condamnez à un exil ou bannissement, ils ne peuvent pas s'exempter de cette peine en se refugiant dans les Eglises, parce qu'ils sont condamnez, & que le privilege n'est que pour ceux qui n'ont point été condamnez par Sentence du Juge. Sur ce principe, ceux qui sont condamnez aux Galeres ne peuvent pas non plus joüir de l'immunité. En general on peut dire que tous les crimes énormes ne doivent point demeurer impunis sous prétexte de l'immunité des Eglises ; les Juifs & les Infideles ne doivent point y être reçus, s'ils ne veulent sincerement embrasser la Religion Chrétienne.

Sur le troisiéme point l'Auteur prétend que les Juges Laïques ont droit de prendre ou de faire prendre dans l'Eglise les criminels qui sont exceptez du droit d'Asyle, sans l'aveu de l'Evêque, ou du Juge Ecclesiastique. Il croit que les coupables qui se refugient dans l'Eglise, doivent être remis sur le champ entre les mains du Juge, qui s'assurera de leurs personnes jusqu'à ce qu'il ait examiné s'ils doivent être restituez à l'Eglise ; neantmoins la Constitution de Gregoire XIV. donnée le 21 Juin 1591, rapportant sept cas dans lesquels les coupables doivent être tirez des Eglises, ordonne que cela ne se fera qu'avec l'autorité de l'Evêque, & en presence d'une personne de sa part ; mais cette Bulle n'a point été reçuë, & l'usage est contraire.

Fra-Paolo.

Il pourra sembler que le droit d'Asyle des Temples & des Eglises, est un droit general qui a toûjours eu lieu, & qui ne doit point souffrir d'exception ; mais c'est une prétention insoûtenable. Dans l'ancienne Loi, il n'y avoit que ceux qui avoient commis des homicides involontaires, ou par hasard, qui pouvoient joüir du droit d'Asyle, & Dieu commande d'arracher de l'Autel ceux qui ont tué de dessein prémedité. On n'y voit point que le Temple de Salomon ait été un lieu d'asyle pour les criminels, au contraire Athalie fut prise dans le Temple, saint Pierre & saint Jean y furent arrêtez, S. Paul en fut enlevé de force. Chez les Grecs les Temples étoient un lieu d'asyle, mais d'abord ce n'étoit que pour les innocens. Les Assyriens & les Perses ont donné le même privilege à leurs Temples ; mais les Scythes, les Sarmates, les Gau-

Fra-Paolo.

lois, & les Allemands, n'ont point eu cet usage. Il y avoit en Egypte un Temple d'Hercule où les esclaves maltraitez par leurs maîtres pouvoient se mettre en sureté; mais il n'y en avoit point pour les debiteurs, ni pour les criminels. Romulus, en bâtissant la Ville de Rome, établit un lieu d'asyle, non pour honorer quelque Dieu, mais pour attirer des habitans. Servius Tullius bâtit un Temple de Diane sur le Mont Aventin, commun à tous les Alliez, auquel il donna ce privilege, Que ceux qui s'y retireroient ne pourroient être jugez que par le jugement de tous les Alliez. Après la mort de Jules Cesar les Triumvirs lui dresserent un Temple auquel ils accorderent le droit d'Asyle, mais ce privilege fut établi avec le Triumvirat. Tacite rapporte que les Asyles aïant causé de grands abus dans la Grece, le Senat fut obligé de restreindre le droit d'Asyle à neuf Temples; & Suetone dit qu'il fut entierement aboli.

A la fin l'Auteur conclut son Livre en souhaitant qu'on ne donnât protection dans les Eglises qu'à ceux qui sont innocens, ou dont l'action peut être excusée legitimement, & qu'on punît les criminels non seulement à cause des crimes qu'ils auroient commis, mais encore davantage pour avoir eu la temerité de croire que les Eglises, & Dieu même, protegeroient des crimes énormes. Ce Traité de Fra-Paolo a été composé en Italien, & traduit en Latin, & imprimé à Venise en 1622.

Le dernier des Ouvrages publiez sous le nom de Fra-Paolo, est son Histoire des Benefices, imprimée d'abord en Italien, & depuis traduite en

Fra-Paolo.

François. Quelques-uns prétendent qu'il n'eſt pas de lui, mais de Fra-Fulgentio, dont le nom ſe trouvoit dans un Manuſcrit apporté d'Italie ; mais il ſe peut faire, & il y a de l'apparence, que Fra-Fulgentio, qui étoit le Secretaire de Fra-Paolo, n'a été que le Copiſte de cet Exemplaire, d'autant plus que l'Ouvrage eſt du caractere & du ſtile de Fra-Paolo, & tout-à-fait digne de lui. Le deſſein de l'Auteur de cet Ouvrage, eſt de décrire comment l'Egliſe eſt devenuë maîtreſſe de tant de biens temporels, & de quelle maniere elle a commis des Miniſtres en differens temps pour les diſtribuer, les conſerver, & en joüir. L'Auteur commence cette Hiſtoire au temps même que J. C. converſoit encore en ce monde. Il y avoit deſlors des biens d'Egliſe dont le fond conſiſtoit purement dans les offrandes que faiſoient des perſonnes de pieté, & le Miniſtre qui les gardoit n'en faiſoit que deux uſages, l'un pour les beſoins de Jeſus-Chriſt même, & de ſes Apôtres ; & l'autre pour des aumônes. Après l'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt les Apôtres ſuivirent le même exemple, & ſe ſervirent des offrandes qu'on leur faiſoit, & des biens que les Chrétiens mettoient en commun pour faire ſubſiſter les Fideles. Cette coûtume de mettre tous les biens en commun ne paſſa point hors de Jeruſalem, & n'y dura pas même long-temps ; car il eſt dit dans la premiere Epître de ſaint Paul à Timothée, Que ceux qui ont des Veuves dans leurs familles doivent leur fournir le neceſſaire lorſqu'ils le peuvent, & n'en point charger l'Egliſe, afin qu'elle puiſſe ſuffire aux beſoins de celles qui ſont veritablement Veuves, c'eſt-à,

Fra-Paolo. dire, Veuves & pauvres ; ce qui ſuppoſe que dès ce temps-là chacun avoit ſon bien en particulier, & que les offrandes que l'on faiſoit à l'Egliſe ne ſervoient qu'à entretenir ſes Miniſtres & les pauvres. Le premier jour de la ſemaine, appellé le jour du Seigneur, les Fideles s'aſſembloient, & chacun offroit ce qu'il avoit mis à part du gain de la ſemaine pour les beſoins communs ; ainſi que ſaint Paul le conſeille dans la premiere aux Epheſiens, & qu'il eſt expreſſement marqué dans l'Apologie de ſaint Juſtin. L'adminiſtration des biens donnez à l'Egliſe, fut d'abord exercée par les Apôtres mêmes ; mais à cauſe des plaintes que faiſoient les Grecs qui avoient embraſſé la Religion Chrétienne contre les Juifs convertis, de ce qu'on ne donnoit pas aſſez à leurs Veuves, les Apôtres ne pouvant pas vaquer tout enſemble à la diſpenſation des aumônes, & à la Prédication de l'Evangile, commirent le ſoin des choſes temporelles à d'autres Miniſtres, qui furent élûs par le Corps des Fideles, au nombre de ſept, & appellez Diacres. Ils en établirent ainſi dans toutes les Egliſes qu'ils fonderent. Ils étoient ordonnez de la même maniere que les Prêtres, les Evêques, & les autres Miniſtres Eccleſiaſtiques, c'eſt-à-dire, après qu'on avoit fait des jeûnes & des prieres, & ſuivant les ſuffrages de tous les Fideles. Les offrandes des Fideles étant abondantes, ſuffiſoient pour la nourriture, & pour l'entretien des Miniſtres & des pauvres. Dans les Villes riches on faiſoit auſſi des quêtes ponr les autres Egliſes ; celle de Rome où il y avoit de grandes richeſſes, avoit des aumônes ſi conſiderables, que

vers l'an 150, elles suffisoient non seulement à entretenir les Ecclesiastiques & les pauvres de la Ville, mais encore à assister les pauvres des Eglises éloignées, & même à nourrir en differentes Provinces quantité de Chrétiens détenus prisonniers, ou emploïez aux mines. Decius se saisit l'an 220 de la personne de saint Laurent Diacre Romain, pour s'emparer des deniers Ecclesiastiques ; mais ce Diacre le prévint en les distribuant tout à la fois aux pauvres.

Quand les Eglises furent devenuës riches, les Ecclesiastiques commencerent aussi à vivre plus commodement ; & quelques-uns ne se contentant pas de l'entretien commun, voulurent vivre séparement dans leur propre maison, & avoir leur portion à part en argent pour chaque jour, ou pour un mois, ou même pour plus de temps. Quoique l'Eglise possedât de grandes richesses, elle n'avoit point encore de biens immeubles, & n'en pouvoit avoir, parce que, selon les Loix Romaines, on ne pouvoit rien donner, ni laisser par Testament à un Corps, ou à une Communauté, & aucune Communauté ne pouvoit posseder des biens immeubles, que le Prince ou le Senat n'y consentît ; neantmoins durant la confusion qui fut long-temps dans l'Empire depuis l'emprisonnement de Valerien, les Loix étant mal observées, sur tout en Afrique, dans les Gaules & en Italie, quelques-uns ne laisserent pas de donner encore des biens immeubles aux Eglises ; & l'an 302 tous ces biens furent confisquez par Diocletien & Maximien, hormis dans les Gaules où cet Edit des Empereurs ne fut point executé, par un effet de la bonté de

Fra-Paolo.

Conſtance Chlore qui la gouvernoit. Maxence rendit à l'Egliſe Romaine les biens qui avoient été confiſquez. Enſuite Conſtantin & Licinius Empereurs Chrétiens, non ſeulement rendirent aux Egliſes tous les biens qu'elles avoient poſſedez, mais leur permirent auſſi de pouvoir acquerir des biens en fonds dans toute l'étenduë de l'Empire, ſoit par donation, par Teſtament, ou autrement, & exempterent les Clercs de toutes les charges perſonnelles publiques, afin qu'ils puſſent s'occuper plus commodement aux choſes de la Religion. Les premieres donations qui ſe faiſoient à l'Egliſe, ne portoient point de conditions particulieres, elles étoient pures & ſimples; mais l'Egliſe n'emploïoit ſes biens qu'à des œuvres de charité. Les Princes, en conſideration de cet uſage, déchargerent les biens de l'Egliſe des contributions publiques; ainſi les Egliſes devinrent fort riches par la devotion des Princes & des Fideles: mais quelques Clercs abuſans de la facilité des veuves, des filles, ou d'autres perſonnes riches, pour enlever le patrimoine des familles, les Empereurs furent obligez de faire une Loi l'an 370, qui défendoit aux Eccleſiaſtiques d'aller chez les veuves & les orphelins, & de recevoir ni par donation, ou par Teſtament, aucunes choſes des femmes, non ſeulement directement, mais auſſi indirectement, & par Fidei-commis: Edit que S. Jerôme avouë avoir été neceſſaire à cauſe de la trop grande avidité des Eccleſiaſtiques. En 390 on fit une autre Ordonnance, portant que les Veuves qui ſe conſacreroient au ſervice de l'Egliſe, ne pourroient ni donner, ni laiſſer par Teſtament dés

biens immeubles, ni aucun meuble précieux. *Fra-*
Saint Auguſtin n'approuve pas ceux qui pri- *lo.*
voient leurs enfans ou leurs heritiers de leur ſucceſſion, en donnant leurs biens à l'Egliſe ; & refuſa des legs faits à la ſienne ; & il ne voulut jamais ſouffrir que ſon Egliſe acquît des biens immeubles du reſte des revenus annuels.

L'ancienne maniere d'adminiſtrer & de diſpenſer les biens Eccleſiaſtiques, dura juſqu'à l'an 420, ſans aucun changement notable. Toutes les aumônes, & tous les revenus que les biens immeubles rapportoient, étoient en commun ſous la charge des Diacres, & d'autres Oeconomes, & s'emploïoient aux neceſſitez des Miniſtres Eccleſiaſtiques, & des pauvres. Le College des Prêtres & des Evêques principalement, en avoit la Surintendance ; en ſorte que l'Evêque diſpoſoit de tout ; les Diacres executoient, & tous les Clercs vivoient du bien de l'Egliſe. Saint Jean Chryſoſtome dit que de ſon temps l'Egliſe d'Antioche nourriſſoit plus de 3000 perſonnes.

Après la diviſion de l'Empire, l'uſage de vivre en commun ſubſiſta dans l'Egliſe Orientale, mais en Occident on regla vers l'an 470, que l'on feroit quatre parts des biens de chaque Egliſe. La premiere pour l'Evêque ; la ſeconde pour les autres Miniſtres ; la troiſiéme pour la Fabrique de l'Egliſe, qui comprenoit, outre le bâtiment de l'Egliſe, la maiſon de l'Evêque, celles des autres Eccleſiaſtiques & les Hôpitaux ; & la derniere pour les pauvres du lieu. Cette diviſion n'étoit pas en quatre parties arithmetiques & égales, mais par proportion, & par rapport aux Charges de chaque Eligſe.

Fra-Paolo.

Vers l'an 500 les Moines commencerent à avoir de grands biens par la liberalité du peuple qui les prit en affection. Juſques-ici les Evêques avoient été élûs par le peuple, & par le Clergé, & Ordonnez par le Metropolitain. Les Prêtres, les Diacres, & les autres Clercs étoient preſentez par le peuple, & Ordonnez par l'Evêque, ou nommez & Ordonnez par l'Evêque avec le conſentement du peuple : mais depuis l'an 500 les Evêques étant devenus maîtres de la quatriéme partie des biens de l'Egliſe, & s'étant par là rendus puiſſans, les Princes jugerent qu'il étoit de l'interêt de l'Etat que ces élections ne ſe fiſſent point ſans leur agrément ; & ſe reſerverent le droit de confirmer l'élection des Evêques des grandes Villes, comme en Italie ceux de Rome, de Ravenne, & de Milan ; & dans quelques endroits le Prince ſe rendit ſeul le maître de l'élection. Des quatre portions des biens Eccleſiaſtiques, celles des Evêques & des Clercs ſe conſerverent communément, mais celles de la Fabrique & des pauvres diminuerent peu à peu. Au commencement la part des Clercs ne fut point diviſée entre eux, mais dans la ſuite ils la partagerent, & chacun commença d'avoir le ſien propre ; & quoique les revenus fuſſent ainſi diviſez, les fonds reſtoient toûjours unis, & s'appelloient alors le Patrimoine des Egliſes. Chaque Miniſtre commença à retenir pour ſoi les offrandes que l'on faiſoit dans ſon Egliſe ; mais pour reconnoître la ſuperiorité Epiſcopale, ils donnoient à l'Evêque une troiſiéme partie de ces oblations, ce qui s'appelloit le droit Cathedratique. Ils partagerent enſuite les

lès fonds, & assignerent à chacun sa portion ; Fr
comme en ce temps-là les Princes distribuoient lo.
les fonds publics aux gens de guerre sous de certaines charges ; & que ces fonds ainsi distribuez, étoient appellez en Latin *Beneficia*, & en langage Franc & Lombard, *Fief* ; de même les fonds Ecclesiastiques donnez à la charge de rendre des services à l'Eglise, furent appellez Benefices. Les Abbaïes étant devenuës riches, l'élection de l'Abbé fut ôtée en quelques endroits aux Moines, les Princes se l'attribuerent ; dans d'autres endroits les Moines se maintinrent en possession d'élire leur Abbé, mais ils secouerent le joug de l'Evêque, en demandant au Pape des exemptions.

Les Evêques ne se contentant plus de la quatriéme partie des biens Ecclesiastiques, le peuple fut obligé de secourir les pauvres Prêtres qui lui administroient la parole de Dieu & les Sacremens ; & afin que cela se fît également, on établit qu'on leur donneroit la dixiéme partie des revenus : c'est ce qui fut appellé *Dixmes*, dont l'origine vient de France, & qui n'ont jamais été établies ni en Orient, ni en Afrique. En Italie durant plusieurs siecles on n'ordonnoit point de Prêtre sans lui assigner en même temps un emploi particulier dans quelque Eglise, aux dépens de laquelle ils subsistoient. Dans la suite plusieurs Ecclesiastiques de mérite aïant été chassez de leurs Eglises, & reçus dans d'autres, étoient entretenus aux dépens de la bourse commune comme les Clercs du lieu même, & prenoient la place de ceux qui venoient à manquer. Celui qui en étoit pourvû étoit appellé

Fra-Paolo.

Incardinatus ; au lieu que celui à qui cette place étoit donnée d'abord, étoit dit *Ordinatus*. L'Auteur prétend que c'est-là l'origine des Evêques & des Prêtres Cardinaux, qui d'abord n'étoient qu'Aggregez, quoique la dignité de Cardinal ait été considerée comme un titre fort relevé. Les Prêtres Cardinaux Romains n'ont signé dans les Conciles celebrez à Rome, qu'après les Evêques. Ils ont ont été longtemps sans avoir aucun habit de distinction. Innocent IV. leur attribua le chapeau rouge l'an 1244. Paul II. y ajoûta la calotte rouge, sans toutefois la donner aux Moines Cardinaux, à qui elle a été depuis accordée par Gregoire XIV.

Dans les commencemens on n'ordonnoit point de Clercs sans titre d'Office ou de Benefice. Dans la suite les Evêques, quand il se présentoit des Sujets capables de rendre service à l'Eglise, n'ont point fait de difficulté de les ordonner. Ceux-ci aidoient les autres Beneficiers, qui en récompense leur donnoient pour subsister. On chargea les Evêques de nourrir les Clercs qu'ils ordonnoient sans titre. On a même ordonné des Evêques sous le titre d'un Diocese éloigné, dont ils n'étoient que titulaires, & n'avoient aucun territoire, mais desservoient les Dioceses des autres. Sous le regne de Charlemagne on laissa aux Evêques la liberté de disposer des dixmes. Quelques-uns les retinrent, d'autres en donnerent aux Prêtres des Cathedrales, & les Monasteres y eurent bonne part ; à la charge de mettre un Vicaire. On en accorda même à des Eglises que les Princes consideroient. L'Empereur

Charlemagne rendit aux Villes la liberté d'élire leurs Evêques, en permettant au Clergé & au Peuple de lui presenter un Clerc du Diocese, lequel, après avoir été approuvé & investi en recevant de lui la Crosse & l'Anneau, devoit être sacré par les Evêques voisins. Il rendit aussi aux Moines le droit d'élire leur Abbé: enfin il voulut que l'élection du Pape se fît de la même maniere qu'elle s'étoit faite autrefois sous les Empereurs d'Orient; c'est-à-dire, que le Pape fût élû par le Clergé & par le Peuple, & que le Decret de l'élection fût envoïé à l'Empereur pour être confirmé, après quoi le Sujet élû étoit sacré. Après la mort de Charlemagne quelques-uns des Papes élûs, se firent sacrer sans attendre la confirmation de l'Empereur: Paschal en usa ainsi avec Louis fils de Charles, à qui il envoïa pourtant faire ses excuses, en disant qu'il y avoit été forcé par le peuple. Quelques-uns disent que Louis renonça au droit de confirmer le Pape, & alleguent pour preuve le Canon *Ego Ludovicus*; mais c'est une piece fort suspecte, & il est certain que Lothaire & Louis II. confirmerent les Papes qui furent élûs de leur temps. Le Sujet élû ne prenoit point la qualité d'Evêque, mais seulement celle d'Elû, jusqu'à ce qu'il eût été confirmé par l'Empereur. *Fra-Paolo.*

Le gouvernement de l'Eglise, si l'on en croit nôtre Auteur, étoit Democratique dans son commencement, puisque tous les Fideles avoient part aux déliberations principales. Il devint ensuite Aristocratique, à l'exception des élections ausquelles le peuple avoit encore part. Dans le reste l'Eglise étoit gouvernée par les Conciles

Fra-Paolo.

Provinciaux & par les Evêques, avêc le Conseil composé des Chefs des Eglises & des Villes, & ensuite des Clercs de leur Eglise Cathedrale appellez Chanoines, parce qu'ils étoient nourris d'une portion de la Masse commune du revenu du Chapitre. Leur Institution précede de fort peu le regne de Charlemagne, & ils furent encore mieux établis de son temps.

Les Evêchez étant de grand revenu se donnoient souvent aux principaux Seigneurs de la Cour; & les Princes leur confioient une partie du gouvernement Politique; c'est de là que, selon nôtre Auteur, est venuë leur Jurisdiction.

Depuis Charlemagne le peuple n'eut presque plus de part à l'élection des Evêques, ni des autres Ministres. Les Evêques ordonnoient ceux qu'il leur plaisoit, & conferoient les Benefices à leur volonté, si ce n'est quand le Prince leur proposoit quelque Sujet. Le Pape fut toûjours élû par le peuple, & confirmé par l'Empereur avant que d'être sacré; & les autres Evêques d'Italie ne l'étoient jamais qu'après avoir eu l'approbation de l'Empereur, ce qui s'observoit aussi en France & en Allemagne. Mais la posterité de Charlemagne aïant été chassée d'Italie en 884, Adrien III. ordonna que le Pape fût à l'avenir sacré sans s'adresser à l'Empereur. Ici l'Auteur remarque que le nom de Saint, Tres-saint, & Beatissime que l'on donne au Pape, étoit commun à tous les Fideles, lorsqu'ils aspiroient tous à une sainteté parfaite; mais que depuis que les Chrétiens se furent engagez plus qu'il ne leur convenoit dans les affaires du monde, ces noms resterent à l'Ordre Ecclesiastique: & après le

relâchement des Clercs inferieurs, aux ſeuls Evêques. Enfin ces titres devinrent des titres d'honneur, & furent retenus par le ſeul Evêque de Rome. Le nom de Pontife étoit auſſi commun autrefois à tous les Evêques; & celui de Pape, qui ſemble être le nom propre du Pontife Romain, a été autrefois commun à tous les Evêques. Saint Cyprien Evêque de Carthage, eſt appellé Pape. Saint Jerôme donne ce titre à ſaint Auguſtin : & dans les temps poſterieurs Sidonius Apollinaris appelle pluſieurs Evêques Papes, & eſt ainſi appellé. Dans le Decret il y a divers Canons où Martin de Brague eſt appellé Pape. Gregoire VII. fut le premier qui ordonna en 1076, que le nom de Pape ne fût plus donné qu'au ſeul Pontife Romain.

Fra-Paolo.

Après cette digreſſion l'Auteur retourne à ſon Hiſtoire, & dit que dans les temps qui ſuivirent la race de Charlemagne, on inventa en France un moïen par lequel les Egliſes augmenterent leurs biens; ſçavoir, en recevant des Laïques le fonds de leurs biens, à la charge de leur en laiſſer l'uſufruit, & même la valeur de deux fois autant durant leur vie. Ce Contrat fut appellé *Précaire*. Depuis ce temps-là juſqu'à l'an 963, c'eſt-à-dire, dans l'eſpace de quatre-vingt ans, il y eut d'extrêmes deſordres en Italie, ſoit dans le gouvernement civil, ſoit dans l'adminiſtration de l'Egliſe, & ſur tout dans le Pontificat. Baronius a lui-même rapporté les dereglemens des Papes de ce ſiecle-là. Dans ce temps tenebreux & plein de deſordres, il ne faut pas s'attendre à trouver une police certaine, & conforme aux Loix, ſur l'adminiſtration des biens

Fra-Paolo.

de l'Eglise. Hors de l'Italie les choses n'alloient pas mieux ; car les Princes donnoient les Evêchez à leurs Soldats, & même à de petits enfans. Le Comte Heribert oncle de Huges Capet, fit son fils Archevêque de Reims à l'âge de cinq ans, & le Pape Jean X. le confirma. Neantmoins les Prelats se servirent de l'excommunication pour la défense de leurs biens, & pour le recouvrement de ceux que leurs Prédecesseurs avoient laissé perdre ; & ces Censures eurent tant d'effet, que les plus grands scelerats n'osoient toucher à ce qui appartenoit à l'Eglise : cela fut cause que beaucoup de gens mediocres, pour se mettre à couvert de la violence, donnoient leurs biens à l'Eglise, à condition qu'elle les leur rendît en fief ; ensorte que quand les Feudataires venoient à mourir sans posterité masculine, ce qui arrivoit souvent à cause des guerres & des fréquentes séditions populaires, la succession tomboit à l'Eglise.

L'Auteur, avant que de continuer son Histoire, traite ici trois questions. La premiere, si les biens Ecclesiastiques sont possedez de droit divin, ou humain, & qui en est le vrai Seigneur ? Tout le monde convient que les fonds d'heritage que l'Eglise acquiert, ou qui lui sont donnez, ne lui appartiennent que de droit humain ; mais quant aux dixmes, il y a deux opinions, l'une de la plûpart des Canonistes qui tiennent qu'elles sont de droit divin ; & l'autre des Theologiens & de quelques Canonistes qui le nient. Les premiers se fondent sur la Loi de Moïse, & sur les commandemens qu'elle fait de donner la dixme aux Levites & aux Sacrificateurs ; mais ils se trompent en ce

qu'ils confondent une Loi divine positive qui n'étoit que pour les Juifs, avec la Loi divine naturelle & perpetuelle. Les seconds avouënt bien que c'est un précepte de la Loi divine naturelle, & un commandement exprès de Jesus-Christ, que le Ministre de l'Autel vive de l'Autel, & que celui qui prêche la parole de Dieu, reçoive sa subsistance de ceux qu'il instruit; mais ils soûtiennent que quant à la quantité, elle n'est pas déterminée, parce que ce qui seriot beaucoup dans un temps, & dans un lieu ne le seroit pas assez dans un autre. Il est de droit divin de donner une part aux Ministres de Jesus-Christ, mais s'il faut que ce soit une dixiéme, ou une vingtiéme partie, plus ou moins, cela est reglé par la Loi humaine, ou par la Coûtume, qui est chose équivalente; & quand il est dit dans quelque Decretale, que Dieu a prescrit la dixme, ou qu'il est de droit divin de païer la dixme, la partie déterminée y est prise pour l'indéterminée; & par dixme, il faut entendre une partie qui est duë, & necessaire, appellée Dixme, parce que comme Dieu a déterminé cette partie dans le Vieux Testament par une Loi positive, la Loi humaine à son exemple, a institué la même chose dans le Nouveau. Ainsi les biens de l'Eglise de quelque nature qu'ils soient, sont possedez en vertu des Loix humaines. La seconde question est, sçavoir qui est le maître des biens Ecclesiastiques immeubles? Quelques-uns disent qu'ils sont à Dieu, ce qui est vrai si l'on l'entend d'un domaine general, selon lequel tout est à Dieu, & qui n'empêche pas le domaine particulier d'un chacun

Fra-Paolo.

Fra-Paolo.

ſur ſes biens. D'autres prétendent que le Pape eſt le maître & proprietaire de tous les biens Eccleſiaſtiques, & le prouvent par la Decretale de Clement IV. qui porte que la diſpoſition de tous les Benefices lui appartient entierement. Saint Thomas refute cette opinion, & croit que le Pape peut bien être appellé le Diſpenſateur principal, mais nullement le Maître, ni le poſſeſſeur des biens de l'Egliſe. Le Cardinal Caïetan & le Pape Adrien VI. ſoûtiennent que la proprieté des biens eſt à l'Egliſe, c'eſt-à-dire, à la communauté des Fideles du lieu auquel les biens ſont laiſſez, & que l'adminiſtration en appartient aux Prelats, & aux autres Eccleſiaſtiques pour les emploïer conformément à l'intention de ceux qui les ont donnez, & aux Loix de l'Egliſe. La queſtion troiſiéme eſt, ſçavoir qui eſt maître des biens Eccleſiaſtiques dont on ne ſçait point l'inſtitution? L'Auteur la réſout en diſant, que par la Loi naturelle & civile, la Communauté ſuccede aux biens dont il ne reſte plus de maître particulier, & par conſequent que l'Egliſe en eſt la maîtreſſe; que les Beneficiers en ſont ſeulement les diſpenſateurs, & que la proprieté en appartient à celui en faveur de qui la donation en a été faite; & ſi on ne le ſçait pas, à l'Egliſe.

La confuſion des affaires d'Italie cauſa par tout un deſordre extrême dans les affaires Eccleſiaſtiques. Les Evêques & les Abbez étoient tantôt faits par les Princes, tantôt intrus de leur propre autorité; & les autres Miniſtres Eccleſiaſtiques étoient tantôt établis par ceux qui dominoient dans les Villes, & tantôt par les Evê-

ques. Les Benefices étoient en proie à ceux qui étoient les plus puissans. En 963 Othon de Saxe étant venu en Italie, assembla un Concile où il fit déposer le Pape Jean XII. & se fit ceder par le Peuple Romain & par le Pape Leon VIII. le pouvoir d'élire le Pape, & les autres Evêques d'Italie. Depuis ce temps-là les Empereurs se mirent en possession d'élire les Evêques & les Abbez, & de les investir en leur donnant la Crosse & l'Anneau du dernier mort : les autres Benefices étoient conferez par les Evêques & les Abbez dont ils dépendoient ; si ce n'est que le Prince nommât quelqu'un au Benefice vacant, ou qu'il recommandât une personne pour être pourvû d'un Benefice quand il vaqueroit. Les trois Othons & leurs Successeurs joüirent de ces droits ; mais l'autorité Imperiale venant à diminuer à Rome, le Peuple reprit son droit d'élire les Papes ; & après en avoir élû paisiblement trois, & avec quelque tumulte, Benoît VIII. & Jean XX. freres, & après eux leur neveu Benoît IX. à l'âge de douze ans. Ce dernier vendit une partie du Pontificat à Sylvestre III. & une autre à Gregoire VI. & ils tenoient tous trois le Siege à Rome en même temps. Henri Empereur III. du nom vint en Italie, mit Benoît en fuite, chassa Sylvestre, relegua Gregoire en Allemagne, & priva le Peuple Romain du droit d'élire le Pape. Il en fit trois de suite, qui sans autres ceremonies prirent l'habit & les ornemens Pontificaux. Le troisiéme qui fut Brunon Evêque de Toul, fut nommé Leon IX. auquel le Moine Hildebrand conseilla d'entrer dans Rome en habit de Pelerin, & de n'y paroître

Fra-Paolo.

Fra-Paolo.

en habits Pontificaux qu'après que le peuple l'auroit proclamé. Cet artifice n'empêcha pas qu'après la mort de Leon, l'Empereur n'élût à Maïence Geberhard Evêque d'Eichstad, qui prit aussi-tôt les habits Pontificaux, & le nom de Victor II. Henri IV. aïant succedé à son pere en bas âge, les Papes furent créez durant sa minorité avec le consentement de ses Tuteurs, & il continua de donner l'investiture des Evêchez & des Abbaïes. Nicolas II. fit une Constitution nouvelle, portant que l'élection du Pape seroit faite, premierement, par les Evêques Cardinaux. Secondement, par les autres Clercs Cardinaux. Troisiémement, par le Clergé & par le Peuple, & qu'ensuite on demanderoit le consentement de l'Empereur. Alexandre II. son Successeur, aïant été élû en cette forme, l'Empereur ne voulut jamais le confirmer, & nomma pour Pape l'Evêque de Parme, à la priere de Gerard de Parme son Chancelier, lequel étant mort trois ans après, l'Evêque de Parme fut déposé, & Alexandre reconnu. A Alexandre succeda le Moine Hildebrand sous le nom de Gregoire VII. celui-ci eut de grands démêlez avec l'Empereur pour les investitures des Evêchez & des Abbaïes qu'il lui voulut ôter : ils continuerent sous le Pape Paschal, & sous ses Successeurs Gelase II. & Calixte II. qui se servirent tous des Excommunications & des Censures contre les Empereurs Henri IV. & Henri V. pour les obliger à renoncer au droit des Investitures. Enfin après bien des contestations, des Conciles tenus de part & d'autre, & des batailles données, l'Empereur renonça aux Investitures, &

finit par là une querelle qui avoit duré plus de cinquante-six ans. A l'exemple des Papes, les Evêques de France & d'Angleterre contesterent aux Rois le droit de nommer aux Evêchez ; les Rois de France l'emporterent ; mais en Angleterre les Ecclesiastiques vinrent à bout de leur prétention. Lothaire de Saxe Successeur d'Henri V. voulut obliger le Pape Innocent II. de lui rendre les Investitures ; mais il se desista de cette demande à la persuasion de saint Bernard. *Fra-Paolo.*

Les Princes resterent neantmoins les maîtres de la collation de quelques Benefices. En France demeura le droit de Regale, par lequel le Roi a droit de conferer tous les Benefices qui n'ont point charges d'ames, vacans par la mort des Evêques, jusqu'à ce que le Siege soit rempli. En Allemagne il resta à l'Empereur un droit de donner des Canonicats dans plusieurs Eglises ; & quelques autres Princes retinrent ainsi divers droits particuliers dont les Papes les laisserent joüir, sous prétexte qu'ils les avoient par concession du Saint Siege. Vers l'an 1300 Boniface VIII. eut de grandes contestations pour le droit de Regale, avec Philippe le Bel Roi de France. En Espagne les Rois se contenterent de faire en sorte que nul Evêque ne fut ordonné sans leur consentement, mais le Roi Alphonse VI. demanda la confirmation de ce droit à Urbain II.

Dans l'intervalle qui fut depuis l'an 1122 qu'Henri V. renonça aux Investitures, jusqu'à l'an 1145, il fut établi presque par tout, qu'après la mort de l'Evêque, l'élection de son Successeur seroit faite par le Chapitre, & confirmée par le

Fra-Paolo.

Metropolitain ; Que les Abbez seroient élûs par les Moines, & ensuite confirmez par l'Evêque, si le Monastere n'étoit pas exempt ; & en cas qu'il le fût, par le Pape : que les autres Benefices qui étoient en Patronat, seroient conferez par l'Evêque sur la presentation des Patrons, mais que tous les autres resteroient entierement à la disposition des Evêques. Quant au Pontificat Romain, il sembloit qu'après l'exclusion du Prince l'élection dût retourner au Peuple & au Clergé, mais Innocent II. leur ôta le droit d'élire le Pape, qui peu-à peu fut restreint aux seuls Cardinaux.

Durant les troubles qui arriverent au sujet des differens, entre les Papes & les Empereurs, plusieurs Villes se revolterent contre l'Empereur à l'instigation de leurs Evêques liguez avec le Pape ; & lorsque les affaires s'accommoderent, leur possession se trouva si bien établie, que le Prince fut obligé de leur donner en fief ce qu'ils avoient usurpé ; & les Ecclesiastiques acquirent par là les titres de Duc, de Marquis, de Comte. Les Croisades procurerent encore de grands biens à l'Eglise ; de là vinrent les nouveaux Ordres militaires ausquels on donna aussi de grands biens. Les Curez exigerent ensuite outre les dixmes, des droits pour la sepulture, & pour l'administration des Sacremens, introduits par la coûtume ; mais comme ils refusoient de faire leurs fonctions s'ils n'étoient païez, Innocent II. remedia à ce desordre vers l'an 1200, en leur défendant de faire aucun marché pour les fonctions de leur ministere, & de les refuser à ceux qui ne les païoient pas, mais il leur permit après qu'ils les auroient faites, de les contraindre d'ob-

ſerver la loüable coûtume, c'eſt-à-dire, de païer ce qui étoit en uſage. *Fra-Paolo.*

Les Papes ne donnoient dans le commencement que les Benefices du Dioceſe de Rome, ou les Benefices de ceux qui, mourans à Rome, les laiſſoient vacans par leur mort. Ils ſe mirent enſuite en poſſeſſion de recommander aux Evêques des Clercs pour les places qui viendroient à vaquer ; & par ces graces qu'ils appelloient Expectatives, ils ſe rendirent maîtres de la plûpart des Benefices. C'eſt pourquoi elles furent reſtreintes à un ſeul Benefice dans chaque Egliſe pendant le Pontificat d'un Pape. Ils s'attirerent auſſi la collation des Benefices électifs, comme des Evêchez & des Abbaïes, tant par les formalitez qu'ils preſcrivirent pour les élections, que par les conteſtations qui naiſſoient ſur les élections dont ils ſe rendirent Juges, & s'attribuerent la diſpoſition des Benefices, quand l'élection étoit declarée nulle. Cela leur donna occaſion de défendre aux Electeurs de proceder à l'élection ſans la permiſſion du Pape, ou de n'élire que de l'avis de certaines perſonnes envoïées de ſa part. L'abus qui ſe commettoit dans la diſtribution des Benefices à des Etrangers, fut cauſe que la plûpart des Beneficiers ne tenoient compte de réſider. Alexandre III. y pourvût l'an 1179, en ordonnant la réſidence à tous les Beneficiers aïant charge d'ame ; on y comprit auſſi ſous cette Loi ceux qui avoient quelque dignité, adminiſtration ou prébende. Quant aux autres Beneficiers inferieurs, on n'a jamais dit qu'ils ne fuſſent pas obligez à réſider, mais comme il ne leur avoit pas non plus été commandé

Fra-Paolo.

de le faire, ils crurent peu à peu n'y être pas obligez, d'où est venu la distinction des Benefices à résidence, & des Benefices simples qui en sont exempts. Et comme cette maxime *Beneficium datur propter Officium*, sembloit rendre les Benefices simples inutiles, on détermina le terme d'*Officium* à la récitation des Heures Canoniales. On dispensa aussi quelques-uns de ceux qui étoient obligez à résidence quand ils étoient au service du Pape, ainsi qu'il fut declaré par Honoré III. en 1220. On permit aux Curez de nommer des Vicaires perpetuels qui ne touchoient qu'une portion du Benefice, & de s'en reserver une partie. La distinction des Benefices simples & des Benefices qui obligent à résidence, emporta celle de Benefices compatibles & incompatibles; ceux qui obligent à résidence sont incompatibles, un même homme ne pouvant être en deux lieux; mais les Benefices simples sont compatibles, & entre eux, & avec les autres, puisque le service personnel n'y est pas necessaire. Dans le commencement on proceda sur cette matiere avec beaucoup de retenuë, & l'on se contenta de dire seulement que lorsqu'un Benefice ne suffisoit pas pour nourrir le Beneficier, il pouvoit en avoir encore un autre qui fut compatible, mais on n'osoit jamais aller jusqu'à trois, ni même jusqu'à deux quand un seul étoit suffisant. L'autorité de l'Evêque ne s'étendoit jamais plus loin, mais le Pape prétendit qu'il pouvoit conferer plus de deux Benefices au même Clerc, lorsque les deux ne suffisoient pas pour vivre, & cette suffisance fut portée bien loin par les Canonistes. Enfin l'on tint que le

Pape pouvoit permettre à un Ecclesiastique de tenir des Benefices en tel nombre qu'il voudroit : de là sont venuës les Dispenses pour la pluralité des Benefices, que tous les Canonistes conviennent ne devoir être données que pour des causes legitimes : les uns prétendent que les Dispenses accordées sans cause legitime, valent devant Dieu & devant les hommes ; & les autres qu'elles peuvent seulement mettre à couvert des peines Canoniques ; mais qu'elles ne valent rien en conscience, & devant Dieu. Quelques-uns même ont tenu que le Pape peut donner plusieurs Benefices à charge d'ames, mais l'Auteur dit que la Cour de Rome a trouvé d'autres moïens de donner plusieurs de ces Benefices sans paroître enfreindre la Loi. L'un de ces moïens est l'Union, & l'autre la Commende. *Fra-Paolo.*

Dans l'Antiquité lorsqu'un Peuple, par les accidens de la guerre, de la peste, ou des inondations, étoit réduit à un si petit nombre, qu'il n'avoit pas moïen d'entretenir un Ministre Ecclesiastique, l'Evêque donnoit la conduite de ce Peuple au Curé voisin avec le peu de revenu qui restoit, & cela s'appelloit unir deux Cures. De même quand les Villes se dépeuploient, & ne pouvoient plus faire subsister honorablement leur Evêque, le Metropolitain & ses Suffragans assemblez en Concile, donnoient deux ou trois Villes à cet Evêque, & les Evêchez s'appelloient Unis. On s'avisa depuis de faire aussi des unions en faveur de quelques lieux pieux ; & c'est ainsi que divers Benefices furent unis à des Evêchez, à des Monasteres, ou à quelque pau-

Fra-Paolo.

vre Hôpital. Ces deux Benefices unis n'en faiſoient plus qu'un ; par là on trouva le moïen de donner à un homme deux Benefices qui n'en faiſoient qu'un, en uniſſant l'un à l'autre durant ſa vie : Pouvoir qui fut donné au Pape ; & ces ſortes d'unions ont long-temps été pratiquées à la Cour de Rome.

Les Commendes ont eu auſſi une tres-loüable origine. Quand un Benefice, comme un Evêché ou une Abbaïe, étoit vacant, le Superieur en recommandoit le ſoin à quelque autre Evêque ou Abbé qui n'avoit point la joüiſſance des revenus, & à qui on ne pouvoit pas dire que ce Benefice appartint ; neantmoins ſous ce prétexte, les Canoniſtes établirent cette maxime, Qu'un Clerc pouvoit poſſeder deux Benefices, l'un en Titre, l'autre en Commende. Au commencement la Commende ne duroit que juſqu'à la proviſion, dans la ſuite on la donnoit pour un certain temps, qui quelquefois fut aſſez long, ce qui fut cauſe que le Pape défendit aux Evêques de la donner pour plus de ſix mois ; mais pour lui il ſe reſerva le pouvoir de la donner pour un temps, ou pour toute la vie, même à des perſonnes qui n'avoient pas les qualitez requiſes.

Par ces moïens & autres ſemblables, les Papes ſe rendirent les maîtres de la diſpoſition des principaux Benefices dans tous les Roïaumes, & prétendirent qu'elle leur appartenoit ; comme Clement IV. le declara en 1266, & comme ſon Succeſſeur Clement V. le confirma. Cela a depuis paſſé pour une maxime certaine parmi les Canoniſtes ; & de là on a conclu que le Pape pouvoit

voit concourir avec le Collateur ordinaire, & même le prévenir, & donner ce droit de concours & de prévention à qui bon lui sembloit. *Fra-Paolo.*

L'Auteur, après avoir traité des moïens par lesquels l'Eglise a acquis des biens, parle de ceux dont elle s'est servie pour les conserver. Le principal est la défense d'aliener ces biens. Dans les commencemens les Evêques n'avoient pas seulement le pouvoir de disposer des sommes mobiliaires, & des revenus, mais aussi des fonds. Dans la suite, aïant abusé de leur pouvoir, on fut obligé de défendre cette alienation. L'Empereur Leon la défendit à l'égard de l'Eglise de Constantinople l'an 470, & Odoacre à l'égard de l'Eglise Romaine. Le Concile de Rome sous le Pape Symmaque, fit la même défense; & ces Loix furent étenduës dans la suite à toutes les Eglises, par l'Edit de Justinien de l'an 535, qui excepte seulement les cas de necessité extraordinaire, comme la nourriture des pauvres dans un temps de famine, & le rachapt des prisonniers, pour lesquels il étoit non seulement permis de disposer des fonds des biens Ecclesiastiques, mais même de vendre les vases sacrez. Après l'établissement de l'Empire d'Occident, les Conciles firent de nouvelles défenses d'aliener les biens de l'Eglise, & les Papes prescrivirent de certaines solemnitez requises pour les alienations. Innocent IV. declara nulle celle qui seroit faite sans ces conditions; & Gregoire X. dans le Concile de Lyon de l'an 1274, ordonna que pour aliener les biens de l'Eglise, il faudroit outre les formalitez prescrites une per-

Fra-Paolo. miſſion du Pape, ce qui fut, & eſt encore obſervé.

Le Pape Clement IV. s'étoit reſervé la collation de tous les Benefices vacans, *in Curia*. Gregoire X. la reſtreignit à un mois ſeulement. Jean XXII. revoqua toutes les Diſpenſes que ſes Prédeceſſeurs avoient données, de poſſeder pluſieurs Benefices, & les reſtreignit à deux, ſe reſervant la diſpoſition des autres. Ce Pape diviſa pluſieurs Evêchez, & fit quantité de tranſlations. Il inventa auſſi les Annates en ordonnant l'an 1316, que quiconque obtiendroit un Benefice de plus de vingt-quatre ducats de rente, païeroit le revenu d'une année pour l'expedition de ſes Bulles. On étendit depuis l'Annate à tous les Benefices unis, aux Monaſteres, aux Hôpitaux, & à d'autres lieux pieux, & cette impoſition fut appellée *le Quinzain*, à cauſe qu'il falloit païer tous les quinze ans. Paul II. n'établit ce droit vers l'an 1470, que pour les Benefices unis par les Papes depuis l'an 1417; mais Paul IV. l'étendit à tous les Benefices unis avant ce temps-là. Benoît XII. qui ſucceda à Jean XXII. fit une reſerve generale de tous les Benefices vacans *in Curia*, de ceux des Officiers du Pape & de la Cour Romaine, des Benefices qui viendroient à vaquer, par la privation des Beneficiers, ou par la tranſlation à d'autres Benefices, & de tous ceux qui ſeroient réunis entre ſes mains. Il ne fit cette reſerve que pour ſa vie; mais Clement VI. ſon Succeſſeur en fit une ſemblable, ce qui donna lieu à Edoüard Roi d'Angleterre, de défendre que l'on reçût dans ſon Roïaume aucune proviſion de la Cour de Rome. Inno-

cent VI. qui ſucceda à Clement, fut obligé de revoquer toutes les reſervations par une Bulle qui commençoit *Paſtoralis*, que l'on a perduë. Peu d'années après les reſervations furent rétablies. Edoüard s'en plaignit encore l'an 1373 au Pape Gregoire XI. qui les annulla toutes l'an 1375. *Fra-Paolo.*

Le Schiſme des Papes qui ſucceda, augmenta encore le deſordre dans la collation des Benefices; les deux Papes voulant chacun de leur côté augmenter leurs revenus, & ſe faire des créatures par le nombre des Benefices qu'ils conferoient. Quelques Roïaumes ne voulurent point ſe ſoûmettre à ces exactions. L'Allemagne refuſa d'admettre les reſervations & les expectatives, & l'Empereur Charles IV. défendit la levée qu'un Legat d'Innocent VI. vouloit faire pour donner de nouvelles proviſions aux Beneficiers qui avoient été pourvûs par les Evêques. Charles VI. Roi de France, défendit les reſervations, les annates, & les autres exactions de la Cour de Rome. Mais après la mort du Duc d'Orleans, Jean XXIII. ſe rendit maître de la collation des Benefices de la France, en donnant au Roi, à la Reine, au Dauphin, & à la Maiſon de Bourgogne, la nomination pour tous leurs Officiers; moïennant quoi il eut la diſpoſition de tout le reſte; mais la Cour de Rome ne conſerva ce droit que juſqu'à la mort de Charles VI. car Charles VII. renouvela les anciennes défenſes. On inventa en ce temps-là pluſieurs clauſes qu'on mettoit dans les Bulles, qui donnerent matiere à pluſieurs procès.

Ce fut dans ce temps-là que les réſignations

Fra-Paolo.

commencerent à avoir lieu. Autrefois un Ecclesiastique ne pouvoit se démettre de la charge qui lui avoit été donnée qu'avec la permission du Superieur, & pour des causes legitimes, comme la maladie du corps & de l'esprit, la vieillesse, le danger de résider dans un lieu où l'on avoit de puissans ennemis. La coûtume s'introduisit ensuite de renoncer à son Benefice, à la charge de le faire passer à un autre, ce qui s'appella *Resignatio in favorem* : moïen de rendre les Benefices hereditaires, mais qui apportoit un grand profit à la Cour de Rome, parce que les collations des Benefices en devenoient beaucoup plus fréquentes. Dans la suite comme plusieurs Beneficiers sentant approcher leur fin, se donnoient un successeur par cette voie, la Chancellerie Romaine fit une regle, Que la résignation ne seroit point valable, si le Beneficier malade, ne survivoit vingt jours après l'acceptation du Resignataire.

Le Schisme étant éteint dans le Concile de Constance, Martin V. voulut retenir les reservations, les expectatives, les annates, les commendes, & les collations des Benefices ; on s'y opposa en France ; & ensuite le Concile de Basle défendit absolument toutes les reservations, à l'exception de celles des Benefices qui vaqueroient *in curia*, & abolit les expectatives, les annates, & toutes les autres exactions de la Cour de Rome. La France & l'Allemagne reçurent les Decrets de ce Concile ; & on publia en France l'an 1438 cette fameuse Pragmatique qui rendit les élections aux Chapitres, & les collations aux Ordinaires.

Les Papes ne laisserent pas de conserver leurs droits dans les autres païs, de les introduire peu à peu dans ceux où ils n'étoient pas reçus, & même de les augmenter : de là vint l'usage d'admettre des résignations *in favorem*, avec la retention des fruits du Benefice, ou pension, & avec faculté de regrès, & la nomination de Coadjuteur, avec le droit de succeder aux Benefices. En Allemagne, le Concile de Basle étant reçu des uns, & non des autres, les causes Beneficiales y étoient diversement jugées. Pour obvier aux dissentions, Nicolas V. & l'Empereur Frederic III. firent en 1448 un Concordat, par lequel il fut arrêté, que les Benefices vacans en Cour de Rome, seroient reservez au Pape ; & que dans le reste des Benefices électifs on procederoit par élection ; que la collation des autres Benefices qui vaqueroient, appartiendroit pendant six mois au Pape, & six mois aux Collateurs ordinaires, avec cette clause, Que si le Pape manquoit de conferer dans trois mois les Benefices qu'il auroit à remplir, la collation en seroit dévoluë aux Ordinaires. Ce Concordat ne fut pas reçu generalement, & ne l'est pas encore dans toutes les Eglises d'Allemagne.

Fra-P lo.

En France la Pragmatique fut soûtenuë fortement par le Clergé, & par l'Université de Paris, contre les entreprises du Pape Pie II. Louis XI. la revoqua ; mais il la rétablit trois ans après sur les oppositions de l'Université, & les remontrances du Parlement de Paris, & elle subsista jusques au Concordat fait entre Leon X. & François I. par lequel la Pragmatique fut abolie, l'élection des Evêques & des Abbez ôtée

Fra-Paolo.

aux Eglises Cathedrales & Conventuelles, & accordée au Roi ; les graces expectatives, & toutes les reserves entierement revoquées, à l'exception seulement des Collateurs qui auroient plus de dix Benefices à leur collation, qui seroient tenus d'en conferer un, selon la volonté du Pape, & deux s'ils en avoient plus de cinquante, aïant le droit de conferer les autres ; sçavoir, dans quatre mois de l'année aux Graduez des Universitez, ausquels ils sont obligez de les conferer, & dans les autres mois à qui ils voudront. Ce Concordat fut enfin reçu malgré les oppositions de l'Université & du Parlement : Henri II. en suspendit l'execution pour un temps ; quand la paix fut faite, le Concordat fut rétabli. Les Etats d'Orleans voulurent y apporter quelques modifications, mais les Reglemens de cette Assemblée ne furent point suivis.

Le Concile de Trente a tâché de reformer plusieurs abus sur les Benefices, en défendant la pluralité des Benefices, des Commendes à vie, des Benefices à charge d'ame, celles des Monasteres, les unions à vie, les regrès, les accès, & les Coadjutoreries avec succession future, si ce n'est dans les Cathedrales & dans les Monasteres, & en commandant la résidence sous des peines tres-rigoureuses.

Les pensions qui sont plus commodes que les Benefices, ont neanmoins subsisté, & plusieurs reserves, outre les résignations *in favorem* ; & les Canonistes ont fait le Pape le maître absolu des revenus Ecclesiastiques. Nôtre Auteur refute cette opinion, & traite ensuite la question,

Si les Beneficiers ſont proprietaires, ou ſimples diſpenſateurs uſuaires ; les Canoniſtes ſont partagez ſur ce ſujet ; & Caïetan tient le milieu, en diſant, que les Beneficiers qui n'ont que ce qu'il leur faut à peu près pour vivre, ſont maîtres de leurs revenus ; mais que les Evêques & les Abbez riches, qui ont dans leurs revenus les portions de l'Egliſe & des pauvres, ſont obligez de faire l'aumône, & de s'acquitter des autres œuvres pieuſes par juſtice, & ſous peine de reſtitution à faire par eux, & par ceux qui reçoivent d'eux. L'Auteur, pour réſoudre cette queſtion, obſerve, 1. Que les Beneficiers ſont tenus d'emploïer les revenus qui, ſoit par teſtament, ſoit par fondation originaire, ſont deſtinez & conſacrez à quelque œuvre pieuſe, ſuivant leur deſtination, & qu'ils ne peuvent ſe les appliquer à eux-mêmes, ni à d'autres ; mais à l'égard de ceux qui ſont donnez pour la récompenſe du ſervice, il décide qu'ils ſont aux Beneficiers qui rendent ces ſervices ; & que pour ſçavoir ce qui peut être conſideré dans le Benefice comme le juſte ſalaire du ſervice, il faut comparer & mettre en balance les revenus avec le ſervice, & que s'il ſe trouve que les revenus ſoient plus que ſuffiſans, il eſt à préſumer que de ſi grands biens n'ont pas été donnez aux Beneficiers pour en faire ce qu'ils voudront, mais afin de les emploïer utilement pour le bien de l'Egliſe. Fra-Palo.

Quant aux acquiſitions nouvelles des Egliſes & des Ordres Monaſtiques, il ſembloit qu'elles duſſent être à leur fin. La devotion de donner des biens à l'Egliſe, aux Moines, & aux Ordres

Fra-Paolo,

Militaires, est beaucoup refroidie ; les Religieux Mendians par leur Institution ne devoient rien posseder en propre. Ils ont obtenu des privileges qui les dispensent de cette Loi ; mais les plus rigides ne s'en servent pas, & ils sont presqu'inutiles aux autres. Les Jesuites ne peuvent rien acquerir pour leurs Maisons Professes, mais ils le peuvent pour leurs Colleges. Enfin l'Auteur insinuë ici ce qu'il a établi ailleurs, qu'il est de l'interêt public de mettre des bornes aux acquisitions des Ecclesiastiques.

Il parle ensuite de l'usage qu'on faisoit des fruits qui se trouvoient à la mort des Beneficiers ; s'ils pouvoient en disposer par Testament, & à qui ces biens passoient s'ils mouroient sans tester. Lorsque les biens de chaque Eglise étoient en commun & sous une seule administration, il est certain que tout ce qui se trouvoit entre les mains d'un Clerc decedé, restoit incorporé à la masse commune ; mais quand on institua les Benefices, il fut ordonné en même temps que tout ce que le Beneficier laisseroit à sa mort, seroit à l'Eglise, c'est-à-dire, à la Communauté des Clercs s'il avoit des Collegues, ou à son Successeur s'il étoit seul. Cet usage dura jusqu'à l'an 1300 ; mais comme il arrivoit souvent que les Beneficiers avoient d'autres biens de leur patrimoine, ou qu'ils avoient acquis par leur propre industrie, il fut dit qu'ils pourroient laisser ceux-ci par leur Testament à qui ils voudroient ; mais que des fruits de leur Benefice ils n'en pourroient jamais disposer pour cause de mort. Dans la suite ils mirent au rang des biens acquis par leur industrie, les épargnes qu'ils avoient faites des

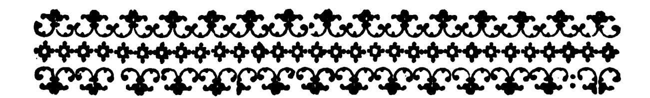
revenus de leurs Benefices : de là est venuë la coûtume que les Beneficiers inferieurs peuvent même tester des fruits de leurs Benefices ; & que sans tester, leurs parens en heritent *ab intestat*, ainsi que de leur patrimoine. Mais ce que les Evêques laissoient appartenoit à leur Eglise, selon les anciens Canons ; cependant ils eurent depuis la faculté de tester, même des biens Ecclesiastiques. Les Papes s'attribuerent non seulement les revenus des Benefices pendant la vacance, mais aussi les biens que les Beneficiers laissoient en mourant ; & envoïerent par tout des Collecteurs pour s'en mettre en possession. On donna le nom de *dépoüilles* aux biens que les Clercs laissoient en mourant. Les Papes s'étoient mis en possession des dépoüilles des Evêques & des Abbez en France, & en joüirent jusqu'à l'an 1385, que Charles VI. ordonna que leurs parens en heriteroient comme de leurs autres biens. Dans d'autres païs le droit de dépoüille s'est conservé jusqu'à nôtre siecle, & il a été confirmé par une Bulle de Paul III. donnée en 1541 ; mais il n'a presque point d'execution ; & par une Loi de Charles V. & de Philippe II. tout le Clergé des Roïaumes de Castille, à la reserve des Evêques, est exempt de cette Charge.

Fra-Paolo.

Il n'est pas necessaire d'avertir que ce Traité de Fra-Paolo est rempli de beaucoup d'érudition, l'extrait que nous en avons fait le montre évidemment ; mais il ne faut pas oublier de dire que l'Auteur y raisonne par principes ; qu'il y établit des maximes, qu'il y fait des reflexions, non seulement en Theologien & en Canoniste,

Fra-Paolo.

mais encore en Politique. Il faut neantmoins avoüer qu'il ne ménage en aucune maniere la Cour de Rome, & qu'il en parle avec une liberté qui témoigne son ressentiment & sa partialité.



GUILLAUME ET JEAN BARCLAI PERE ET FILS:

Et des Ouvrages composez par eux, ou contre eux, sur la Souveraineté de la Puissance temporelle des Rois.

Guillaume Barclai.

LA Question de l'autorité prétenduë du Pape sur le Temporel des Rois, & sur le pouvoir de les déposer, n'a jamais été agitée avec tant de chaleur, ni discutée avec plus de soin qu'au commencement du dix-septiéme siecle. Dès la premiere année de ce siecle, François Bozzius d'Eugubio Prêtre de la Congregation de l'Oratoire, fit un Livre de la Monarchie & de la Jurisdiction temporelle de l'Eglise, dans lequel il soûtient que la Puissance Ecclesiastique a de droit divin & naturel autorité sur la Puissance Secu-

Guillaume Barclai.

liere, & que le Pape peut exercer dans le Fore exterieur, avec pouvoir de punir ceux qui ne voudroient pas lui obéïr, non ſeulement à raiſon du peché mortel, mais auſſi pour la conſervation des vertus morales, & pour détourner des choſes qui peuvent induire au peché. De ce principe qu'il tâche d'établir ſur pluſieurs raiſons, & ſur pluſieurs autoritez, il conclut que le Pape à un pouvoir direct & coactif ſur le Temporel des Rois ; qu'il peut diſpoſer des Roïaumes, les tranſferer, dépoſer les Rois, & en établir de nouveaux pour de juſtes cauſes, quoiqu'il ne puiſſe pas priver les Princes de leur legitime Domaine, ni les empêcher de l'exercer quand ils en uſent bien. Bellarmin, comme nous avons dit, n'avoit pas été ſi loin que cet Auteur dans ſes principes ; car il n'avoit admis qu'une puiſſance indirecte des Papes ſur le Temporel des Rois, mais il en tiroit les mêmes conſequences, & les établiſſoit ſur pluſieurs exemples. Ce ſont ces deux Auteurs que GUILLAUME BARCLAI entreprit de refuter ſur ce ſujet, dans ſon Livre de la Puiſſance du Pape. Mais avant que d'en faire l'extrait il faut faire connoître qui étoit ce Barclai. La famille des Barclais eſt d'une des grandes Maiſons d'Ecoſſe : celui dont nous parlons étoit né à Aberdeen dans ce Roïaume, vers l'an 1540. Il fut dans ſa jeuneſſe en faveur auprès de la Reine Marie Stuart. Il continua de demeurer à la Cour du Roi d'Ecoſſe fils de cette Princeſſe, mais y aïant perdu ſon temps & ſon bien, voïant ſon païs ruiné par les guerres civiles, les Catholiques perſecutez, & ſa Princeſſe en priſon en Angleterre, il ſe retira en France l'an

Guillaume Barclai.

1571, ou 1573, & quoiqu'il eût près de trente ans, il ne laissa pas d'aller étudier en Droit à Bourges sous Cujas, qui présida à l'Acte dans lequel il reçut le bonnet de Docteur en Droit ; & se rendit si habile dans cette science, qu'il se trouva bien-tôt capable de l'enseigner. Le Jesuite Edmond Haï son oncle, lui fit avoir une Chaire de Professeur en Droit dans l'Université de Pont-à-Mousson, qui venoit d'être fondée par le Duc de Lorraine. Barclai s'y rendit vers l'an 1578, & fut honoré par le Duc de la Charge de Conseiller dans ses Conseils, & de Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel. Il épousa vers l'an 1580 Anne de Marville Demoiselle Lorraine, dont il eût Jean Barclai. Après la mort de la Reine Elizabeth, Barclai & son fils allerent à Londres trouver le Roi Jacques, qui lui offrit une place dans son Conseil, avec de bons appointemens, mais il refusa ces offres à cause de la condition qu'on y avoit apposée, qu'il embrasseroit la Religion Anglicane. Il repassa en France au commencement de l'année 1604, & accepta une place de Professeur Roïal en Droit dans l'Université d'Angers ; il y regenta avec un grand éclat jusqu'à sa mort, qui arriva vers la fin de l'année 1605, & fut enterré aux Cordeliers. Barclai a fait de son vivant un Discours sur la vie d'Agricola, & un Commentaire sur le titre des Pandectes : *De rebus creditis, & de Jurejurando*, imprimé à Paris l'an 1605. Mais les deux Ouvrages qui l'ont rendu le plus celebre, sont le Traité de la Puissance des Rois, & celui de la Puissance du Pape. Le premier est contre Buchanan, Brutus, ou Hubert Languet, Bou-

cher, & les autres ennemis de la Monarchie, qui soûtiennent que les Rois peuvent être déposez par leurs Sujets. L'autre est contre Bozzius, Bellarmin, & les autres Auteurs Ultramontains, qui croientqu'ils peuvent être déposez par lePape. Dans l'un & dans l'autre il vange l'autorité souveraine des Rois. Il fit imprimer le premier à Paris en l'année 1600, & le dédia au Roi Henri IV. Il avoit fait le second vers le même temps pour le dédier au Pape ; mais il ne parut qu'après sa mort ; car quoiqu'il l'eût donné de son vivant pour être imprimé, & fait une Epître dédicatoire à Clement VIII. il le retira des mains de l'Imprimeur, & le garda près de dix ans, pendant lesquels il y ajoûta plusieurs choses, y fit des corrections, & en retrancha beaucoup pour le réduire à un petit Volume. Son fils Jean Barclai le fit imprimer après sa mort à Londres en 1610. Ces deux Ouvrages ont été depuis imprimez à Hanover en 1612.

Guillaume Barclai.

Barclai le fils étoit né, comme nous avons dit, à Pont-à-Mousson le 28 de Janvier 1582 ou 1583. Son pere l'éleva avec beaucoup de soin, & le fit étudier chez les Jesuites. Il fit en peu de temps beaucoup de progrès dans les belles Lettres, & publia à l'âge de dix-neuf ans un Commentaire sur la Thebaïde de Stace. Les Jesuites eussent beaucoup souhaité de l'avoir dans leur Compagnie, mais son pere s'y opposa fortement, & le mena en Angleterre, où il publia un Poëme Latin sur le Couronnement du Roi Jacques ; & la premiere partie de l'Euphormion en 1603, dédiée à Sa Majesté Britannique, qui conçut tant d'estime pour le jeune Barclai, qu'il voulut le

Guillaume Barclai.

retenir à sa Cour ; mais Guillaume Barclai craignant que les sentimens des Protestans ne fissent trop d'impression sur l'esprit de son fils, le ramena avec lui en France. Il demeura à Angers jusqu'à la mort de son pere ; & de là vint à Paris, où il épousa Louise Debonnaire, fille de Michel Debonnaire Trésorier des vieilles Bandes, & d'Ursine Denisot. Il passa ensuite en Angleterre avec sa femme, où il eut d'elle deux garçons & une fille. Il y étoit dès l'année 1606, & ce fut alors qu'il fit connoissance avec M. de Peiresc. Il fut bien reçu par le Roi Jacques qui lui donna des emplois considerables. Il y publia l'Histoire de la Conjuration des Poudres d'Angleterre ; & quelques-uns l'ont soupconné d'avoir travaillé au Livre du Roi pour l'Apologie du serment d'Angleterre. Il fit aussi imprimer en 1609 le Traité de son pere, de la Puissance du Pape, & en 1610 l'Apologie d'Euphormion. En 1612 il fit imprimer à Paris la défense du Livre de son pere contre Bellarmin, sous le titre de la *Pieté* ; & deux ans après il fit paroître un Livre intitulé : *Icon Animorum*, qui fut encore publié à Londres. Il sortit de cette Ville en 1616, & revint à Paris ; il fut presenté à M. du Vair Garde des Sceaux, par son bon ami M. de Peiresc. Il alla ensuite à Rome sous le Pontificat de Paul V. où il publia un Livre de Controverse intitulé : *Paræneſis ad Sectarios*, imprimé depuis à Cologne en 1617. Il y trouva plusieurs illustres protecteurs, entre autres le Cardinal Maphée Barberin, qui fut depuis Pape sous le nom d'Urbain VIII. & Bellarmin même, quoiqu'il eût écrit contre lui, le reçut avec beau-

coup d'honnêteté. Paul V. lui fit du bien, & Gregoire XV. son Successeur, continua cette liberalité. Barclai eut encore un fils à Rome; il y vivoit fort retiré, & passoit son temps à l'étude, ou à cultiver des fleurs dans son jardin. Il mourut le 12 Aoust 1621, pendant que son Argenis s'imprimoit en France. Son corps fut porté dans l'Eglise de saint Onuphre sur le Janicule; & son fils lui fit élever un tombeau de marbre dans l'Eglise de saint Laurent, sur le chemin de Tivoli, sur lequel étoit son Buste que sa veuve fit ôter, parce que vis à vis du tombeau de son mari, il y en avoit un tout semblable de Bernard-Guillaume Précepteur du Cardinal François Barberin, ne voulant pas que son mari, illustre par sa naissance, & plus encore par son esprit, & par son érudition, fut mis en parallele avec un Pedagogue de peu de mérite. Jean Barclai a été soupçonné d'avoir fait profession en Angleterre de la Religion Anglicane: le Jesuite Eudemon-Jean Imperialis l'en accuse, mais il l'a nié formellement, & declaré publiquement dans la Préface de son Livre de Controverse, qu'étant né Catholique, il avoit toûjours été Catholique; & qu'encore qu'il fût Officier du Roi Jacques, il n'avoit point assisté au service de l'Eglise Anglicane, & qu'il avoit été assidu à celui des Catholiques; il prend même le Roi Jacques à témoin de cette verité; ce qu'il n'y a pas d'apparence qu'il eût osé faire, s'il avoit fait profession en Angleterre de la Religion Anglicane.

Guillaume Barclai.

Le Traité de Guillaume Barclai du Regne & de la Puissance Roïale contre les Monarchoma-

Guillaume Barclai.

ques, eſt diviſé en ſix Livres. Il refute dans les deux premiers le Dialogue de Bucanan Ecoſſois, du droit de Regner ; & il traite de l'excellence & de l'utilité de la Monarchie, des maux que cauſent la conjuration & la rebellion, de l'origine des Loix, & de leur fin ; du pouvoir Souverain qu'ont les Princes de faire des Loix, & de l'indépendance où ils ſont de prendre & d'executer les deſſeins qu'ils veulent. Il ſoûtient dans le troiſiéme, que les Princes ont une ſouveraine liberté, qui n'a d'autres bornes que leur volonté ; & qu'ils ſont Superieurs non ſeulement à chacun de leurs Sujets, mais à tous leurs Sujets enſemble ; enſorte qu'ils ne peuvent être contraints de faire leur devoir, ni obligez de ſe ſoûmettre au jugement du peuple. Que les loix humaines, ni les jugemens ne peuvent avoir de force contre eux pour les punir, & que c'eſt un privilege de la Majeſté Roïale de ne rendre compte de ſes actions qu'à Dieu, qu'elle reconnoît pour ſon ſeul Superieur. Qu'enfin il n'y a aucune cauſe, quelque juſte qu'elle paroiſſe, pour laquelle un peuple puiſſe s'élever de ſa propre autorité contre ſon Prince. Le quatriéme Livre contient la réfutation des raiſons que l'on oppoſe à ces principes, & particulierement de celles de Junius Brutus. Le cinquiéme & le ſixiéme eſt une Critique des Livres de Boucher. Barclai en promet un ſeptiéme, qui eût été excellent ſur le devoir des Princes, & l'obligation où ils ſont de temperer cette ſouveraine liberté, & cette étenduë de l'Empire Roïal, de maniere qu'ils gardent les loix de l'équité, de la juſtice, & de l'honnêteté, aïant toûjours devant les

yeux

yeux leur devoir plûtôt que la Puissance, & persuadez qu'ils rendront un compte terrible à Dieu s'ils abusent de leur autorité, & que ni leur Puissance Roïale, ni leurs richesses, ni les forces de leur Etat, ne leur serviront de rien quand ils paroîtront au jugement de Dieu. Cet Ouvrage est parfaitement bien écrit, rempli de beaucoup d'érudition Ecclesiastique & Prophane, & le droit des Rois y est traité à fond, & mis à couvert contre toutes les objections de droit & de fait, proposées par les ennemis de la Monarchie. Il seroit à souhaiter qu'il fut plus commun, & que les Theologiens, les Politiques, & les Magistrats l'étudiassent avec soin.

Guillaume Barclai.

Guillaume Barclai, après avoir défendu en general la Souveraineté des Rois contre les entreprises des peuples, entreprit encore de la défendre en particulier contre ceux qui la font dépendre dans le temporel de la Puissance de l'Eglise & des Papes. Son Livre est intitulé : *De la Puissance du Pape*, quoiqu'il n'y traite que cette question, Si le Pape a quelque droit & quelque autorité ; & quel droit & quelle autorité il a sur les Princes Souverains.

C'est un petit Volume qui comprend de grands principes, & beaucoup de choses. Dans l'Epître dédicatoire adressée, comme nous avons dit, au Pape Clement VIII. il remontre à sa Sainteté, que le progrès qu'a fait l'heresie en France, en Allemagne, en Angleterre, & en Ecosse, vient de ce que quelques-uns de ses Prédecesseurs ont entrepris contre les Rois ; & qu'ainsi c'est rendre service à l'Eglise que de faire voir que les Papes n'ont point un pouvoir, dont la prétention

Guillaume Barclai.

les a rendus si odieux, & a causé tant de maux à l'Eglise. Il proteste ensuite qu'il n'a point entrepris cet Ouvrage pour faire sa Cour aux Princes, mais par amour pour l'Eglise, & pour la verité ; & qu'il l'offre avec sincerité, & avec soumission au Souverain Pasteur, lui en laissant le jugement. Il proteste encore dans le commencement de l'Ouvrage, qu'il honore & qu'il respecte le Saint Siege Apostolique, & que son dessein n'est point de rien retrancher au Vicaire de Jesus-Christ, & au Successeur des Apôtres saint Pierre & saint Paul, de la Puissance & de la dignité qui lui appartiennent ; mais d'examiner quelle est, & jusqu'où s'étend cette Puissance que tous les Chrétiens doivent reconnoître dans le Souverain Pontife, & de declarer sur ce sujet son sentiment, sans dissimulation, & sans flaterie, & aussi sans passion & sans haine. Il distingue ensuite les differentes opinions des Docteurs Catholiques sur ce sujet. La premiere est celle des Canonistes, qui assurent que Jesus-Christ a donné à saint Pierre, & à ses Successeurs, toute la puissance & toute l'autorité tant civile & temporelle, que spirituelle & Ecclesiastique. La seconde est celle de quelques Theologiens qui rejettans ce principe comme contraire à l'Ecriture sainte, à la Tradition, à la pratique de l'Eglise ancienne, & à la doctrine des Saints Peres, ne laissent pas de lui conserver l'autorité sur le Temporel, en disant que quoique le Pape, comme Pape, n'ait directement aucun pouvoir temporel, & que sa Puissance soit toute spirituelle, il a indirectement, à cause du spirituel, une Puissance souveraine de disposer des biens temporels

Guillaum Barclai.

de tous les Chrétiens. Entre les nouveaux Theologiens, Thomas Bozzius de l'Oratoire est du sentiment des Canonistes, & Bellarmin du sentiment des derniers. Barclai prétend que quoique le principe des Canonistes soit tres-faux, ils raisonnent plus consequemment, parce qu'il est naturel que le Pape exerce ce droit s'il l'a reçu; au lieu que ceux qui n'admettent point ce pouvoir ne raisonnent pas consequemment, parce qu'ils veulent que le Pape se serve d'un pouvoir qui ne lui est point accordé, & qui ne lui est pas même necessaire pour les choses sur lesquelles il a quelque autorité. Neantmoins Bozzius a soûtenu ce sentiment, sur des raisons que Barclai refute, en établissant pour principe, que les deux Puissances par lesquelles le monde est gouverné, l'Ecclesiastique, & la Politique, sont tellement distinguées & séparées de droit divin, que quoiqu'elles viennent toutes deux d'un même principe qui est Dieu, elles sont renfermées dans leurs bornes; en sorte que l'une ne peut rien entreprendre sur l'autre; & qu'elles sont toutes deux indépendantes l'une de l'autre, comme S. Bernard l'enseigne dans son premier Livre de la Consideration, au Pape Eugene; & entre les Theologiens plus récens, Jean Driedo. Ce qui est appuïé sur le témoignage du grand Osius Evêque de Cordouë, à l'Empereur Constance; d'où le Pape Innocent & Panorme concluent, que les Laïques ne sont pas obligez d'obéïr au Pape dans les choses qui ne sont pas spirituelles. Bozzius, qui soûtient le contraire, est condamné nettement dans la Lettre de Nicolas I. à l'Empereur Michel, que Bozzius explique ridiculement. Il

Guillaume Barclai.

n'y a aucun vestige de cette Puissance Temporelle, ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, comme Bellarmin le reconnoît lui-même. Il est certain que les Papes n'avoient aucun droit sur les Empereurs Païens, & que les Rois Chrétiens ne peuvent pas être de pire condition. La profession de la Religion Chrétienne n'exempte personne, selon saint Augustin, de la sujetion qui est duë naturellement au Prince. Les Apôtres n'ont point eu de pouvoir sur le Temporel des Empereurs, & par consequent leurs Successeurs n'en peuvent prétendre. La soûmission spirituelle que les Princes doivent aux Papes & à l'Eglise, est d'un ordre tout different. Tous les Papes jusqu'à saint Gregoire le Grand, ont reconnu qu'ils devoient obéïr aux Rois ; & ce grand Pape en a fait profession. Si quelques-uns de ses Successeurs, comme Boniface VIII. se sont attribuez une autorité qu'ils n'avoient point, leur prétention a été cause de beaucoup de scandale & de troubles ; elle a été desavoüée par quelques-uns, & n'a été nourrie & soûtenuë que par des flateurs dignes de mépris. Deux choses ont donné occasion à quelques Papes de s'attribuer ce pouvoir ; l'une, le respect que l'on avoit pour le Saint Siege ; l'autre, la crainte de l'excommunication, qui paroissoit si formidable, que les Sujets se croïoient obligez de ne plus obéïr à leurs Princes excommuniez. Gregoire VII. est le premier qui sur ce fondement s'est attribué le pouvoir d'ôter, & de donner les Roïaumes comme bon lui sembloit ; mais son entreprise n'a produit que des catastrophes tragiques dans le monde Chrétien

Guillaume Barclai.

Enfin Barclai juge inutile de refuter plus amplement l'opinion des Canonistes & de Bozzius, qui est presentement rejettée par le commun des Theologiens.

Il vient ensuite à l'opinion de Bellarmin & des autres Theologiens, qui donnent au Pape, par une Puissance indirecte, tout ce qu'ils lui ôtent de Puissance directe sur le Temporel. Il montre que tous les Argumens qu'ils apportent contre la Puissance directe sur le Temporel des Rois, peuvent être retorquez contre eux ; & qu'il n'est pas plus parlé dans l'Antiquité de cette Puissance indirecte des Papes, que de sa Puissance directe ; que l'une n'a pas été plus mise en pratique que l'autre ; & qu'il n'y a pas eu plus de raison de tolerer plutôt les premiers Empereurs Chrétiens qui sont tombez dans l'apostasie, ou dans l'heresie, que les derniers. Que les Evêques des derniers siecles devoient être aussi prêts à souffrir le martyre, que ceux des premiers siecles ; & qu'il n'y a pas eu moins à craindre pour la tranquilité publique de se servir de ce moïen dans les derniers siecles, que dans les premiers. Que c'est par un principe de conscience & de devoir que les anciens Evêques ont obéï aux Princes Heretiques, & injustes, & non par une simple politique, comme il le prouve par les passages des Peres. Cela donne occasion à Barclai d'examiner ici plusieurs exemples des dépositions des Empereurs par les Papes, & d'en faire voir l'injustice & la nullité. Il fait voir ensuite que la Puissance indirecte, a tous les mêmes inconveniens que la Puissance directe. Et il entreprend enfin le Livre de Bellarmin pour y ré-

Guillaume Barclai.

pondre pied à pied. Il replique d'abord à son Argument general, qui est que la Puissance Civile est sujette à la Puissance Spirituelle, parce que l'une & l'autre fait partie de la Republique Chrétienne, en disant que ces deux Puissances sont tellement parties de cette Republique, que l'une n'a point de Puissance sur l'autre, & qu'elles se reconnoissent mutuellement dans les choses qui sont de leur dépendance ; ensorte que la Puissance Temporelle est sujette dans les choses spirituelles à la Puissance Ecclesiastique, & la Puissance Ecclesiastique dans les choses temporelles, à l'autorité Civile ; ce qui doit produire entre elles une union & une societé qui fait qu'elles s'entr'aident mutuellement, sans que l'une domine sur l'autre. Leurs fins sont differentes ; car la fin de l'une est le bonheur éternel, & celle de l'autre est le bonheur temporel, & la tranquilité publique : leurs objets sont differens, & la maniere d'executer leur pouvoir, est entierement differente. Quoique les Princes abusent de leur autorité au détriment de l'Eglise, les Sujets les doivent souffrir, & reconnoître pour Rois, en conservant neantmoins leur Religion. Qu'il est faux que les Princes en se faisant Chrétiens, aïent soûmis leur Couronne & leurs droits à la disposition de l'Eglise ; & qu'enfin Jesus-Christ n'a donné à ses Ministres qu'une Puissance purement spirituelle ; que l'obéïssance qui est dûë aux Rois est de droit naturel & divin, dont le Pape ne peut dispenser. Du droit il revient aux faits alleguez par le Cardinal Bellarmin, & fait voir que tous les Papes qui ont entrepris de déposer les Rois, ont causé

des schismes & des guerres qui ont porté beaucoup de préjudice à l'Eglise. Il montre ensuite que l'exemption des Laïques de l'autorité Seculiere ne vient point de l'autorité Ecclesiastique ; Que les Conciles les ont soûmis aux Princes dans les choses temporelles, & qu'ils ne sont exempts de la jurisdiction ordinaire par les Ordonnances des Princes ; qu'à condition de reconnoître leur autorité Souveraine ; Que l'Excommunication & les Censures Ecclesiastiques ne regardent que les ames, & ne touchent point les biens temporels sur lesquels les Papes & les Evêques n'ont point de droit comme Papes, & comme Evêques. De la refutation de Bellarmin, Barclai passe à celle de Sanderus, & confond en peu de mots les raisons de cet Auteur. Il entre ensuite dans le détail des exemples apportez par Bellarmin, pour prouver son Systême, & finit à celui du Pape Zacharie, sur lequel il remarque qu'avant que ce Pape eut parlé, Pepin étoit déja en possession de la Puissance Roïale, que tous les Grands du Roïaume étoient prêts de le reconnoître ; Que le Pape ne fut consulté que sur la These generale ; Qu'il ne donna son avis qu'avec beaucoup de peine, & qu'il y a lieu de douter si ce fut avec justice que Childeric fut déposé.

Guillaum Barclai.

Bellarmin étant nommément attaqué dans le Livre de Barclai, fit un Traité pour soûtenir contre cet Auteur ce qu'il avoit avancé du pouvoir du Pape sur le Temporel des Rois ; & afin de montrer que son sentiment n'est pas singulier, & qu'il n'est pas le seul qui l'ait soûtenu, il commence par rapporter les sentimens de

Guillaume Barclai.

plusieurs Theologiens & Canonistes de toutes les Nations d'Occident qui ont reconnu ce pouvoir ; il y ajoûte les exemples des Papes qui ont entrepris de déposer les Rois, & les Conciles qui ont autorisé ces dépositions. Après cette espece de Préface, il examine pied à pied les raisons de Barclai, & se tient toûjours à son principe, que quoique la Puissance Ecclesiastique & la Puissance Politique soient deux differentes Puissances, neantmoins la Puissance Politique est subordonnée à la Puissance Ecclesiastique, & que comme les Princes ont droit de commander aux Artisans dans les choses de leur art, par rapport au gouvernement civil, quoiqu'ils ne possedent pas leur art, de même le Souverain Pontife peut commander aux Rois & aux Princes dans les choses qui regardent le temporel, par rapport au spirituel, & les empêcher d'abuser de leur pouvoir pour détruire l'Eglise, entretenir les Heresies & les Schismes, & perdre leurs ames & celles de leurs Sujets, & que si les Rois & les Princes ne lui obéïssent pas en ces occasions, il est en droit de les excommunier, d'absoudre leurs Sujets du serment de fidelité, & enfin les priver de leurs Roïaumes. Du droit il revient aux faits, & prétend justifier ce qu'il a avancé, que si les premiers Papes n'ont rien fait contre les Princes ennemis de l'Eglise, ils ont eu des raisons de ne le point faire. Il replique ensuite aux réponses que Barclai donne à ses raisons, & refute quelques digressions du Livre de Barclai, entre autres celle qui regarde l'exemption des Clercs ; après quoi il reprend les six exemples que Barclai avoit combattus, & tâche de

faire voir qu'ils prouvent sa prétention. Il cite sur le dernier plusieurs Auteurs qui ont écrit que Childeric avoit été déposé, & Pepin établi en sa place par l'autorité du Pape. Ce Livre fut défendu par Arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 26 Novembre 1610, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Servin, qui fit un long discours pour montrer que la doctrine du Cardinal Bellarmin étoit fausse, contraire aux maximes du Roïaume, & préjudiciable à l'autorité des Rois.

Guillaum Barclai.

Jean Barclai qui avoit publié, comme nous avons dit, le Livre de son pere, crut qu'il étoit de son devoir de le défendre ; & c'est pour ce sujet qu'il a intitulé sa Replique du nom de *Pieté*, parce qu'il y défend la memoire de son pere & l'autorité des Rois, ce que les Anciens appellent, *Pietas in parentes, & in patriam.* Il a copié dans cette Replique la réponse entiere de Bellarmin, & y répond article par article. Premierement, après avoir remarqué que tous les Auteurs citez par Bellarmin, sont des Auteurs modernes, & la plûpart des Theologiens ou des Canonistes dévoüez à la Cour de Rome, il refute en détail les raisons de la plûpart de ces Auteurs, & fait voir que quelques-uns ne sont pas du sentiment de Bellarmin. Venant ensuite aux raisons de Bellarmin, il montre qu'il n'y a point de subordination de la Puissance Civile à la Puissance Ecclesiastique en ce qui regarde le Temporel ; Que les Rois sont à la verité soûmis aux Papes, & à la Puissance Ecclesiastique, mais en qualité de Chrétiens, & non pas en qualité de Rois ; Que le Pape a bien quelque autorité sur

Guillaume Barclai.

eux, mais une autorité purement ſpirituelle ; Qu'il peut les punir, mais par des peines ſpirituelles, & nullement par des peines temporelles qu'il n'a pas droit d'impoſer ; Que les Eccleſiaſtiques ſont de même ſoûmis aux Rois dans ce qui regarde les choſes temporelles en tant qu'hommes & citoïens, & non pas pour ce qui regarde le ſpirituel ; Que les Rois leur peuvent commander pour ce qui regarde le Temporel, & non pas pour ce qui regarde le Spirituel ; Qu'ils peuvent les punir par des peines temporelles, mais qu'ils ne peuvent pas emploïer contre eux par leur autorité les peines Eccleſiaſtiques. Ces deux Puiſſances ſont égales & Souveraines, mais chacune en leur genre ; elles ont des fins differentes, & des moïens differens pour y parvenir ; c'eſt ſur ce principe que roulent toutes les réponſes de Barclai aux raiſons de Bellarmin : mais il entre encore dans le détail des paſſages & des exemples alleguez par Bellarmin, & fait voir que les paſſages citez par ſon pere ſont mal expliquez par Bellarmin ; Que c'eſt en vain que ce Cardinal prétend que les premiers Papes n'ont pas dépoſé les Empereurs & les Rois de leurs temps ennemis de l'Egliſe, pour des raiſons particulieres qui n'ont plus eu lieu dans la ſuite ; Que les entrepriſes de Gregoire VII. & des autres Papes contre les Rois, ont été injuſtes, préjudiciables à l'Egliſe ; Que les ſix exemples de dépoſition des Rois, alleguez par Bellarmin, ne prouvent point ce qu'il prétend ; & que les Auteurs qui ont dit que Childeric avoit été dépoſé, & Pepin élû par l'autorité du Pape Zacharie, n'ont rien voulu dire autre choſe, ſi ce

n'eſt que, ce fut ſuivant ſon conſeil, & par ſon avis, que Pepin avoit déja toute l'autorité Roïale, quand il fut reconnu pour Roi. *Guillaume Barclai.*

Bellarmin ne fit point de réponſe à la Replique de Jean Barclai, mais le Jeſuite Jean l'Heureux, qui a pris le nom d'Eudemon-Jean, écrivit une Lettre en forme d'avis à Barclai qui étoit alors à Paris, dans laquelle il reprend quelques endroits de ſon Ouvrage, défend Bellarmin ſur quelques points, & accuſe Barclai de n'avoir pas parlé avec aſſez de reſpect des Papes & des Conciles.

Le ſtyle de Guillaume Barclai eſt beaucoup plus ſimple que celui de ſon fils. Ce dernier n'a pas neantmoins écrit dans ſa Réponſe à Bellarmin, d'un ſtyle auſſi figuré, ni auſſi élegant, que dans ſon Euphormion, & dans ſon Argenis dont Grotius a tant eſtimé la latinité, qu'il a fait ce dyſtique en l'honneur de Jean Barclai, mis au-deſſous ſon portrait :

Gente caledonius, Gallus natalibus, hic eſt
Romam Romano qui docet ore loqui.

Cependant tout le monde n'en a pas jugé de même ; & ſi le ſtyle de Barclai a eu quantité d'Admirateurs, il a eu auſſi des Critiques, & des Critiques du premier Ordre, comme Joſeph Scaliger, Sorel, & quelques autres ; & en effet, c'eſt un ſtyle particulier, plein de galleciſmes, & qui n'eſt point dans le goût des Auteurs Latins du ſiecle d'Auguſte. Pour la réponſe à Bellarmin, elle eſt écrite d'un ſtyle plus naturel, quoique plus negligé. Barclai y raiſonne avec beaucoup de juſteſſe, & refute avec exactitude & avec ſolidité les Argumens de ce Cardinal. Son Exhor-

tation aux Sectaires n'a pas été estimée par quelques Auteurs ; cependant elle est solide, remplie de bons principes, & écrite avec beaucoup de justesse, & de vivacité. Il y comprend la plûpart des questions de Controverse dans un petit Volume, & rapporte sur chacune les raisons les plus convaincantes pour établir la doctrine de l'Eglise. Afin que l'on n'en puisse douter, en voici un Extrait.

Jean Barclai.

Il declare dans la Préface qu'il a toûjours fait profession publique de la Foi Catholique en Angleterre, quoiqu'il fût Officier du Roi, & cite pour témoins de ce fait, les Ambassadeurs des Rois Chrétiens, leurs Confesseurs, & même le Roi d'Angleterre ; il proteste qu'il n'écrit pas contre les Heretiques, parce qu'il est sorti d'Angleterre, mais qu'il en est sorti pour écrire contre eux, pour éviter le peril où ses enfans auroient été de changer de Religion s'il y étoit demeuré, & pour ne pas donner occasion de rendre la memoire de son pere suspecte. Il parle de la défense qu'il avoit composée pour l'Ouvrage de son pere contre le Cardinal Bellarmin, & dit qu'il avoit eu beaucoup de regret de voir que les Heretiques l'approuvoient, & qu'il y avoit des Catholiques à qui il déplaisoit. Il avouë qu'il a reconnu depuis dans cet Ouvrage des choses qu'il condamneroit lui-même quand personne n'y trouveroit à rédire. Il en marque trois, 1. de ce qu'il a distingué les Republiques Ecclesiastique & Civile, comme si c'étoient deux Corps séparez, & non pas une même Republique, ou plutôt deux Republiques qui ne font qu'un Corps. 2. De ce qu'il a éludé l'autorité

des Conciles, en avançant qu'on ne devoit pas faire grand cas des suffrages des Evêques, parce qu'ils étoient dévoüez au Pape, ou prévenus par l'interêt du parti. 3. De ce qu'il avoit dit contre l'exemption des Clercs. Après cette retractation il se loüe des bienfaits du Pape, & de la bienveillance du Cardinal Bellarmin. Enfin il se congratule d'être sorti d'un païs où il ne pouvoit pas défendre la Religion, & d'être venu à Rome où il avoit la liberté de faire paroître les Ouvrages qu'il avoit composez pour ce sujet. Il desavouë neantmoins un Ecrit fait contre le Roi d'Angleterre aussi-tôt après son départ, que quelques-uns lui avoient attribué.

Jean Barclai.

Barclai se propose dans le corps de l'Ouvrage de combattre les Heretiques par l'Ecriture sainte, persuadé que les Argumens que l'on tire contre eux de l'autorité de l'Eglise, des Conciles, & des Peres, ont moins d'effet, parce qu'ils ne la reconnoissent pas. Mais avant que d'entrer en dispute, il fait remarquer que la plûpart des Sectaires sont persuadez qu'on peut se sauver dans toutes les Communions chrétiennes, au lieu que l'Eglise declare qu'il n'y a point de salut hors de sa Communion. Les Lutheriens disent la même chose des Calvinistes, qu'ils tiennent pour Heretiques : & Barclai admire que le Roi d'Angleterre ait pû croire que les Puritains pouvoient être sauvez. Il soûtient que la difference entre les Dogmes des Catholiques & ceux des Protestans, est de telle nature, qu'il faut necessairement que les uns ou les autres soient Heretiques, & hors d'état de salut. Et sur ce principe il fait cet Argument : Qu'il faut que

Jean Barclai.

tous les Sectaires soient damnez, ou que leurs Ancêtres, c'est-à-dire, tous les Chrétiens de l'Eglise Grecque & Latine, avant la reformation de Luther, soient damnez. Luther est l'Auteur de tous les Sectaires : on suppose qu'avant lui toutes les Eglises du monde étoient dans l'erreur. Il faut donc qu'il ait été un homme envoïé de Dieu par une Mission extraordinaire. Quel miracle a-t-il fait pour autoriser sa Mission ? On dira peut-être que sa vie exemplaire tient lieu de miracle : elle a été au contraire toute charnelle : il a violé ses vœux, & épousé une Vierge consacrée à Dieu, ce qui a toûjours paru un crime détestable dans l'Eglise. Ses Ecrits ne sont pas plus purs que sa vie. Zwingle, Calvin, & les autres Auteurs de differentes Sectes, n'ont point de marques plus visibles de leur vocation. Ils ont quitté Luther : s'il avoit été envoïé de Dieu pour être le Restaurateur de la Foi, c'étoit une impieté à eux de ne pas suivre sa doctrine ; & s'ils ont bien fait de s'en écarter, Luther a été un faux Prophete que Dieu n'avoit point envoïé. Barclai décrit ensuite le progrès que l'heresie a fait en Allemagne, en Angleterre, en Ecosse, & en France ; par quels moïens elle s'y est établie, & de quelles impostures on s'est servi pour tromper les peuples. En comparant les pratiques de l'Eglise, & les mœurs qu'elle inspire aux Catholiques, avec la discipline des Eglises Prétenduës Reformées, & leur maniere de vivre ; il fait voir que l'esprit & les sentimens de la pieté chrétienne, & de la primitive Eglise se trouvent parmi les Catholiques, & qu'il n'y a rien d'édifiant ni de conforme aux

Jean Barclai.

pratiques de l'ancienne Religion Chrétienne dans les communions des Proteſtans. Il montre que les premiers Reformateurs n'ont point eu de droit de preſcrire une nouvelle doctrine ; qu'on n'a point dû les croire, & que ſuivant les principes des Proteſtans, chacun a droit de ſe forger une Religion telle qu'il lui plaît. Il prouve enſuite qu'il n'y a qu'une ſeule veritable Egliſe, qui ne peut être diviſée, & qui a toûjours été la même ; Que les Sectaires ne ſont point de cette Egliſe, puiſqu'ils s'en ſont ſeparez, qu'ils n'ont point la ſucceſſion, & qu'ils ſont diviſez entre eux. Il montre que l'Egliſe Romaine eſt la veritable, parce qu'elle tire l'origine de ſa ſucceſſion & de ſa doctrine, des Apôtres. Il ajoûte que les Sectaires ne peuvent point aſſigner le temps où elle a ceſſé d'être la vraie Egliſe, & d'enſeigner la doctrine Apoſtolique. Il ſoûtient que la Foi a toûjours été la même, & qu'il n'y a point de milieu entre l'erreur & la verité ; il pouſſe fortement l'Argument de l'impoſſibilité du changement inſenſible de doctrine. Il avouë que l'Egliſe peut enſeigner, & comme de Foi, une choſe qui n'étoit pas regardée comme de Foi avant ſa définition ; mais il ſoûtient qu'il ne peut pas arriver qu'elle tienne une choſe comme de Foi, qui auroit été condamnée & défenduë dans l'antiquité. Il ne veut pas que l'on confonde les queſtions des Theologiens ſur des choſes indifferentes & douteuſes, avec les points que l'Egliſe croit & enſeigne comme de Foi. Il cite pluſieurs paſſages des Peres pour faire voir que l'ancienne Egliſe a eu dans tous les ſiecles la même doctrine.

Jean Barclai.

Des considerations generales Barclai passe aux particulieres, & commence par la question de la Primauté du Pape. Il fait voir qu'il étoit tres-convenable que Jesus-Christ donnât un Chef sur la terre à son Eglise, qui fût le Juge des disputes qui s'éleveroient, & qui gouvernât tous les Fideles comme leur Souverain Pasteur. Il prouve par des passages de l'Ecriture, qu'il a accordé cette prerogative à saint Pierre, & à ses Successeurs; & il se sert, premierement, du passage de saint Matthieu, chapitre 10. où il est dit que Simon, qui est appellé Pierre, est le premier des Apôtres : il n'est pas le premier par l'ordre du temps, de sa vocation; & cette Primauté n'est pas une simple Primauté d'honneur. Il a été établi le premier, comme dit saint Jerôme, afin que l'Eglise aïant un Chef, il n'y eût plus occasion de schisme. Il rapporte ensuite le fameux passage du chapitre 16 du même Evangile, *Tu es Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise*; sur lequel il remarque que le terme Syriaque qui signifie *Pierre*, est un terme masculin qui peut convenir à un homme. Il cite les Peres qui, par la Pierre sur laquelle Jesus-Christ dit que son Eglise sera bâtie, entendent la personne de saint Pierre, & de ses Successeurs. Il remarque que quoique saint Augustin ait crû qu'on pouvoit aussi par cette Pierre entendre Jesus-Christ; il a neantmoins reconnu la Primauté & la Puissance de saint Pierre, & de ses Successeurs. Il allegue encore le passage de saint Irenée, & quelques exemples de l'Antiquité, pour montrer que l'on a toûjours reconnu la prééminence & l'autorité de l'Eglise de Rome.

Barclai

Jean Barclai.

Barclai traite ensuite de l'Ecriture sainte, touchant laquelle il remarque qu'il y a trois questions de Controverse. La premiere, quels sont les Livres Canoniques ? La seconde, à qui il appartient de les interpreter. La troisiéme, si toute la Loi Chrétienne, tous les préceptes de Jesus-Christ, & les institutions des Apôtres, sont tellement contenuës dans l'Ecriture sainte, que l'on n'ait aucun besoin de Tradition. Sur la premiere il accuse les Protestans de ne pas reconnoître plusieurs Livres pour Canoniques, que l'ancienne Eglise reconnoissoit pour tels. Il interroge d'abord les Sectaires à qui il appartient de juger quels sont les Livres Canoniques ? si c'est aux particuliers, ou si ce n'est pas plutôt à l'Eglise ? Il leur demande si tous les Livres qu'ils reçoivent comme Canoniques, ont été ainsi reçus dans la primitive Eglise. Il leur remontre que la seconde Epître de saint Pierre, & celle de saint Jacques & de saint Jude, que tous les Calvinistes reçoivent, n'ont pas été reconnuës autrefois comme Canoniques par tous les Fideles, & qu'ainsi ils n'ont pas plus de raison de les reconnoître que les autres Livres qu'ils rejettent, parce qu'ils n'étoient pas reconnus de toutes les Eglises dans les premiers siecles. Il traite en particulier de l'autorité de tous les Livres que l'Eglise reconnoît pour Canoniques, & que les Protestans rejettent. Sur la seconde Controverse, A qui il appartient d'interpreter l'Ecriture sainte ? il fait voir que ce n'est point aux particuliers, mais à l'Eglise à qui il appartient de juger du sens de l'Ecriture. Cette question lui donne occasion de parler de la lecture de l'Ecriture sain-

Jean Barclai.

te, ſur laquelle il dit, que l'Egliſe Catholique ne défend à perſonne de la lire en Hebreu, en Grec, ou en Latin, parce qu'elle ſuppoſe que ceux qui ſçavent ces Langues ſont en état d'en profiter; & qu'à l'égard des Verſions vulgaires, elle a jugé qu'il n'étoit pas à propos que des ignorans les luſſent ſans la permiſſion de l'Evêque, parce qu'elle a vû que pluſieurs abuſoient de cette lecture, qu'elle y a ſuppléé par les Sermons où l'on rapporte les Evangiles, par les Livres où ils ſont inſerez, & par quantité d'Ouvrages de pieté tirez de l'Ecriture ſainte, qui ſont entre les mains de tout le monde. Il ajoûte que l'experience fait connoître que la lecture de l'Ecriture ſainte n'eſt pas toûjours ſi utile qu'on ſe l'imagine; Que les Prétendus Reformez qui la liſent, n'ont pas tant de pieté que la plûpart des Catholiques; Qu'il y a pluſieurs choſes dans l'Ancien Teſtament qui peuvent être une occaſion de chute & de ſcandale à ceux qui préſument trop d'eux-mêmes; Qu'enfin l'Egliſe empêche autant qu'il eſt en elle, que les Fideles ne ſoient expoſez aux dangers qui ſe rencontrent dans la lecture de l'Ecriture ſainte, ſans leur en ôter le fruit. Elle diſpenſe, dit-il, ſagement l'Ecriture ſainte, & ne l'ôte à perſonne. Enfin Barclai prouve la neceſſité & l'autorité des Traditions. Il fait voir que les Proteſtans ſont eux-mêmes obligez de l'admettre, puiſque c'eſt par ſon canal qu'ils ont l'Ecriture ſainte, & qu'il y a bien des choſes ſur leſquelles ils ne ſe reglent que par la Tradition; comme, par exemple, ſur la liberté qu'ils ſe donnent de manger du ſang contre l'expreſſe défenſe qui en a été faite, non

ſeulement dans l'Ancien Teſtament, mais auſſi par le Concile de Jeruſalem.

Jean Barclai.

Barclai entre dans le ſecond Livre de ſa Pareneſe, dans le détail des queſtions controverſées, & commence par les Sacremens. Les Catholiques en reconnoiſſent ſept; les Proteſtans n'en admettent que deux, le Baptême & l'Euchariſtie. Il leur demande ce qu'ils entendent par le mot de Sacrement? ſi c'eſt un ſigne qui diſtingue le Chrétien de celui qui n'eſt pas Chrétien, ou quelque choſe de neceſſaire pour le ſalut, ou enfin ſi c'eſt un ſigne viſible inſtitué de Jeſus-Chriſt pour nous communiquer une grace inviſible? Si le Sacrement n'eſt autre choſe que le ſigne qui diſtingue le Chrétien de celui qui ne l'eſt pas, la foi ſera un Sacrement auſſi-bien que les autres vertus Chrétiennes, & les actions qui font connoître que l'on eſt Chrétien. Si l'on entend ce qui eſt neceſſaire pour le ſalut, le Baptême ne l'eſt pas même, ſelon les Calviniſtes, qui prétendent que les enfans morts ſans Baptême, peuvent être ſauvez, & que ſi l'on entend par le nom de Sacrement, un ſigne viſible d'une grace inviſible, inſtitué par Jeſus-Chriſt, ce nom convient auſſi à la Penitence, dans laquelle l'action du Prêtre qui eſt viſible, communique la grace; comme il eſt nettement declaré par les paroles de Jeſus-Chriſt. La Confirmation eſt approuvée par pluſieurs Proteſtans; & le Roi de la Grande Bretagne ſe fâcha fort contre Dumoulin, parce que ce Miniſtre en avoit mal parlé. Elle ſeroit inutile ſi elle ne donnoit la grace du Saint-Eſprit; & ſi elle la donne, c'eſt un Sacrement, puiſque c'eſt un ſigne viſible qui con-

Jean Barclai.

fere une grace invisible. L'Extrême-Onction, l'Ordre, & le Mariage, sont encore du nombre des Sacremens, selon l'Eglise Romaine : ce sont des signes exterieurs par lesquels elle prétend que la grace est conferée & augmentée à ceux qui les reçoivent : elle a des passages de l'Ecriture qu'elle explique en ce sens. Elle a pour elle le témoignage de plusieurs siecles, & l'autorité de quantité d'Auteurs estimables pour leur érudition, & pour leur pieté. Les Protestans ne peuvent apporter aucun passage de l'Ecriture, qui prouvent que ces signes ne conferent point la grace ; & tous leurs efforts aboutissent à tâcher de faire voir que les passages alleguez par les Catholiques, ne prouvent pas ce qu'ils prétendent. Après avoir parlé du nombre des Sacremens en general, il prouve en particulier que la Penitence est un Sacrement necessaire à ceux qui sont tombez dans des pechez mortels depuis le Baptême, & que la Confession en fait partie. Quand il vient à l'Eucharistie, il fait beaucoup valoir le consentement de toutes les Eglises du monde, Latines, Grecques, Armeniennes, Abyssines, Moscovites, touchant la presence réelle du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, qui convenoient toutes de cette doctrine, quand Luther & Calvin sont venus au monde. Il objecte aux Prétendus Reformez la varieté des sentimens qui se trouve sur ce sujet parmi eux. Il les combat par les passages de l'Ecriture sainte, & répond aux difficultez qu'ils alleguent. Il prouve l'antiquité de la Messe, & le Sacrifice, par le témoignage des Anciens. Il avouë que le terme de *Transubstantiation* est

nouveau ; mais il montre que la doctrine exprimée par ce terme ; sçavoir, *le changement réel du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ*, a été enseignée par les Peres. Dans le troisiéme chapitre il prouve le Libre-arbitre par des passages de l'Ecriture sainte, & par quelques témoignages des Anciens ; & fait voir que l'Eglise condamne également les excès des Calvinistes & des Pelagiens, & combat fortement le sentiment de Calvin, Que Dieu est auteur des pechez, que Dieu les a ordonnez, & que l'homme peche par necessité. Il montre que les hommes ne sont pas justifiez par la seule foi ; qu'ils ne sont point certains de leur justification, & qu'il y a de l'impieté à dire que toutes les actions des Justes sont des pechez, quoique veniels, & que toutes celles des Reprouvez sont des pechez mortels. *Jean Barclai.*

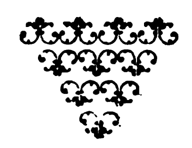
Barclai traite ensuite des œuvres que l'on appelle de sur-érogation, ou des œuvres de pieté, qui ne sont point commandées par le précepte. Il prouve leur utilité par l'Evangile même, qui enseigne que la pauvreté volontaire, la chasteté, les jeûnes, & l'aumône, sont des œuvres agréables à Dieu, quoiqu'elles ne soient pas commandées ; cela lui donne occasion de parler du jeûne de Carême : il fait voir que les Anciens l'ont consideré comme de Tradition Apostolique. Il dit qu'il n'est point observé en Angleterre, quoiqu'ils fassent profession de le garder. Il défend contre les Novateurs l'Ordre Monastique par la pratique de l'ancienne Eglise, & soûtient que les vœux & les austeritez que les Moines pratiquent sont raisonnables, & conformes à l'Evangile.

Jean Barclai.

Il paſſe enſuite au culte exterieur, & commence par l'invocation des Saints. L'Ecriture ſainte nous apprend que l'on peut demander les prieres des vivans ; elle ne dit pas qu'on ne puiſſe point s'adreſſer aux morts ; toute l'ancienne Egliſe a mis cette pratique en uſage ; en s'adreſſant aux Saints, on s'adreſſe à Dieu, parce qu'on leur demande leur ſuffrage auprès de Dieu. L'Ecriture nous apprend que non ſeulement les Peuples entiers, mais auſſi chaque Fidele a ſon Ange Gardien : refuſera-t-on aux Anges le culte qui leur eſt dû ? Il eſt vrai qu'on ne les doit pas adorer du culte ſouverain qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul ; mais cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe leur rendre un culte inferieur : c'eſt ce culte que l'Egliſe Catholique rend aux Saints & à leurs reliques. L'Hiſtoire Eccleſiaſtique eſt pleine d'exemples des mêmes honneurs rendus aux Martyrs, & à leurs reliques, & des miracles qui ont été faits par les reliques des Saints. Enfin pour ce qui regarde les Images, ſi l'on prend le précepte à la lettre, il n'eſt pas moins défendu d'en faire, que de leur rendre quelque culte. Nous ne prions point les Images, mais nous prions auprès des Images ; Nous ſçavons qu'elles ſont inſenſibles, mais nous parlons à ceux qu'elles repreſentent ; A l'occaſion de l'Image, nous honorons le Saint ; & nous ne reſpectons l'Image que de la même maniere que nous baiſons les Evangiles, & que nous avons de la veneration pour les Autels, les Calices, & les autres choſes qui ſervent au culte Divin, comme des choſes conſacrées au ſervice de Dieu, & à cauſe de leur uſage. On rend le même culte à

la Croix ; on honore celle à laquelle Jesus-Christ a été attaché, comme un précieuse relique, & les autres Croix comme une representation de la mort de Jesus-Christ. Barclai rapporte ici plusieurs exemples touchant le respect que les anciens Chrétiens avoient pour le signe de la Croix, & les merveilleux effets qu'ils lui ont attribuez. *Jean Barclai.*

Le Purgatoire est le dernier article dont Barclai parle dans cette Parenese. Il rapporte que Luther, dans la Dispute de Lipsick, a reconnu qu'il y avoit un Purgatoire ; Que Calvin avouë que l'usage de prier pour les morts, est ancien de treize cens ans. Il exagere ensuite la témerité de ceux qui combattent une si ancienne pratique, autorisée par l'exemple des plus grands Saints. Il soûtient qu'il n'y a rien de plus raisonnable que de supposer que les ames qui ne sont pas encore purifiées de leurs fautes venielles, sont quelque temps en Purgatoire pour les expier entierement, parce que rien d'impur ne peut entrer dans le Roïaume des Cieux. Il finit sa Parenese par une priere qu'il adresse à Dieu, afin qu'il éclaire ceux qui sont hors de l'Eglise, pour leur faire connoître la verité, & rentrer dans son sein.



ARTICLE

DE LA CHAMBRE DU TIERS Etat, des Etats tenus à Paris en 1614.

Article de la Chambre du Tiers état de 1614.

DAns l'Aſſemblée des Etats tenus à Paris en 1614, la Chambre du Tiers Etat voulant pourvoir à la ſureté des Rois, mit en tête du Cahier qu'elle devoit preſenter au Roi l'Article ſuivant :

» Que pour arrêter le cours de la pernicieuſe » doctrine qui s'introduit depuis quelques an» nées contre les Rois & Puiſſances Souveraines » établies de Dieu, par Eſprits ſéditieux qui ne » tendent qu'à les troubler & ſubvertir ; le Roi » ſera ſupplié de faire arrêter en l'Aſſemblée de » ſes Etats, pour Loi fondamentale du Roïau» me, qui ſoit inviolable & notoire à tous ; Que » comme il eſt reconnu Souverain en ſon Etat, » ne tenant ſa Couronne que de Dieu ſeul, il » n'y a Puiſſance en terre quelle qu'elle ſoit, » Spirituelle ou Temporelle, qui ait aucun droit » ſur ſon Roïaume, pour en priver les Perſon» nes ſacrées de nos Rois, ni diſpenſer ou ab» ſoudre leurs Sujets de la fidelité & obéïſſance » qu'ils lui doivent, pour quelque cauſe ou pré» texte que ce ſoit ; Que tous les Sujets de quel» que qualité & condition qu'ils ſoient, tien-

Article la Cham-bre du Tiers ét de 1614

uront cette Loi pour sainte & veritable, com- «
me conforme à la parole de Dieu, sans distin- «
ction, équivoque, ou limitation quelconque, «
laquelle sera jugée & signée par tous les Etats, «
& doresnavant par tous les Beneficiers & Of- «
ficiers du Roïaume, avant que d'entrer en «
possession de leurs Benefices, & d'être reçus en «
leurs Offices; Que tous Précepteurs, Regens, «
Docteurs, & Prédicateurs, tenus de l'enseigner «
& publier; Que l'opinion contraire, même «
qu'il soit loisible de tuer & déposer nos Rois, «
s'élever & rebeller contre eux, secoüer le joug «
de leur obéïssance pour quelque occasion que «
ce soit, est impie, détestable, contre verité, «
& contre l'établissement de l'Etat de la France, «
qui ne dépend immédiatement que de Dieu; «
Que tous Livres qui enseignent telle fausse & «
perverse opinion, seront tenus pour séditieux «
& damnables; Tous Etrangers qui l'écriront, «
& publieront pour ennemis jurez de la Cou- «
ronne; Tous Sujets de Sa Majesté qui y adhe- «
reront, de quelque qualité & condition qu'ils «
soient, pour Rebelles, Infracteurs des Loix «
fondamentales du Roïaume, & criminels de «
leze-Majesté au premier chef; Et s'il se trou- «
ve aucun Livre ou discours écrit par Etran- «
ger, Ecclesiastique, ou d'autre qualité, qui «
contienne proposition contraire à ladite Loi, «
directement, ou indirectement, seront les Ec- «
clesiastiques des mêmes Ordres établis en Fran- «
ce, obligez d'y répondre; les impugner & con- «
tredire incessamment, sans respect, ambigui- «
té, ni équivocation, sur peine d'être punis de «
même peine que dessus, comme fauteurs des «

Article de la Chambre du Tiers état de 1614.

» ennemis de cet Etat. *Et sera ce premier Article lû par chacun an, tant aux Cours Souveraines que ès Bailliages & Senechaussées dudit Roïaume, à l'ouvertures des Audiences, pour être gardé & observé avec toute severité & rigueur.*

Cet Article passa dans la Chambre le 15 Decembre 1614, non seulement à la pluralité, mais même presqu'unanimement par l'avis de toutes les Provinces. Messieurs du Clergé en étant avertis, trouvant mauvais que le Tiers Etat se mêlât de décider cette question, prirent la resolution de faire ôter l'Article du Cahier, & envoïerent le 20 Decembre M. l'Archevêque d'Aix à la Chambre du Tiers Etat, en demander la communication : sur cette proposition la Chambre resolut de ne le point communiquer, mais d'envoïer dire à Messieurs du Clergé, que le Tiers Etat n'avoit rien mis dans son Cahier concernant la doctrine de l'Eglise, mais qu'il pouvoit y avoir quelque chose touchant la police Ecclesiastique, qu'ils ne jugeoient pas à propos de communiquer, pour éviter les longueurs, & que le Roi y répondroit à sa volonté. Cette réponse fut portée au Clergé le 22 Decembre par Pierre Marmiece Avocat au Parlement de Toulouse, & Capitoul de cette Ville. Le vingt-trois, l'Evêque de Montpellier vint faire de grandes remontrances à la Chambre du Tiers Etat, sur ce qu'on refusoit au Clergé la communication d'un Article qui regardoit la discipline Ecclesiastique, que l'on ne pouvoit séparer de la doctrine. Sur ses remontrances, il fut resolu que l'Article seroit communiqué au Clergé, pour eux oüis en déliberer ; & que le Deputé ne pourroit

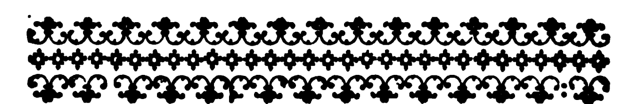
Article la Cha bre d Tiers é de 161

s'étendre ſur le ſujet de l'Article. Cela fut exeçuté le 24. Meſſieurs de la Chambre de la Nobleſſe avoient auſſi mis dans leur Cahier un article ſemblable en ſubſtance à celui du Tiers Etat ; & quelques-uns d'entre eux étoient même d'avis de ſupplier Sa Majeſté de confirmer les Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, reçus & approuvez par le Clergé de France à Bourges, & demander la publication des Arrêts de la Cour donnez contre Tanquerel, Mariana, & Suarez. Mais ſoit que l'Article eût été porté à la Chambre du Clergé pour être concerté avec lui, ou que les Deputez de la Nobleſſe euſſent changé d'avis ; il fut écrit ſur le Regiſtre du Greffe de la Chambre, & ſur la Minute, qu'il ne ſeroit fait aucune mention de cet Article dans le Cahier general. Le dernier jour de Decembre le Cardinal du Perron ſe fit porter à la Chambre de la Nobleſſe, & les aïant remerciez, fit un diſcours contre l'Article du Tiers Etat ; & remontra qu'il n'étoit pas à propos de décider preſentement cette queſtion, & qu'il ſuffiſoit de renouveller le Decret du Concile de Conſtance, Seſſion 15, contre ceux qui attentent en quelque maniere que ce ſoit à la Perſonne ſacrée des Princes ; qu'il étoit prêt, & toute ſa Chambre, de juger, de prêcher, & d'enſeigner. La Chambre de la Nobleſſe, après avoir déliberé ſur cette remontrance, réſolut, & arrêta que Meſſieurs du Clergé ſeroient remerciez de l'honneur qu'ils lui avoient fait ; & qu'on remettroit à leur jugement & diſcretion, de corriger l'Article, ou de l'ôter tout-à-fait : ce qui fut executé.

Article de la Chambre du Tiers état de 1614.

Deux jours après le Cardinal du Perron, accompagné de plusieurs Archevêques, Evêques, & Abbez, & de plus de soixante Gentilhommes de la Chambre de la Noblesse, se fit porter en la Chambre du Tiers Etat, où il fit une longue harangue pour montrer qu'il n'étoit pas à propos de remuer cette question, & que le Tiers Etat avoit entrepris sur la jurisdiction Ecclesiastique, en prononçant que la doctrine contenuë dans l'Article, étoit conforme à la parole de Dieu; & la contraire, impie, pernicieuse, & détestable; & conclut à ce que toutes les trois Chambres demeurassent unies ensemble pour ce qui regarde le salut de la vie du Roi; Que pour ce qui est de la doctrine de l'Eglise, l'Article fut entierement remis à la discretion du Clergé; & que le Tiers Etat trouvât bon qu'il fût tiré & ôté de leur Cahier. Le President Miron répondit au nom de la Chambre, que l'intention de la Compagnie avoit été seulement de maintenir l'indépendance de la Couronne de nos Rois, qui ne leur peut être ôtée de droit par aucune Puissance; Qu'elle n'entendoit pas faire une Loi Ecclesiastique de cette proposition, mais seulement une Regle de Police, & offrit, en cas qu'il y eût quelques termes qui pût offenser les Ecclesiastiques, & préjudicier à leur droit, de les adoucir. L'Université intervint en cette affaire, & presenta aux Etats un Cahier imprimé, conforme à l'Article. Sur cette contestation, le Roi évoqua cette affaire à sa Personne, & fit défense aux Etats, & au Parlement qui s'en étoit mêlé pour soûtenir l'Article, d'en prendre connoissance. L'Article fut porté au Roi, & ôté du

Cahier, mais Sa Majesté declara au President Miron, qu'il sçavoit bon gré à la Compagnie de ce qu'elle avoit fait : Qu'il avoit évoqué l'Article, non pour le supprimer, mais pour le regler, & qu'il le feroit à la satisfaction des gens de bien. La chose en demeura-là pour lors. Le Cardinal du Perron fit imprimer quelque temps après sa Harangue, dont on avoit donné un extrait infidele, à ce qu'il prétendoit dans les resolutions de la Chambre du Tiers Etat. Jacques I. Roi de la Grande Bretagne, se croïant attaqué dans cette Harangue, publia une Declaration, dans laquelle il refute de point en point la Harangue du Cardinal.



CONTESTATIONS

ET

ECRITS SUR LE SERMENT d'Angleterre.

Contesta-tions & Ecrits su le sermen d'Angle-terre.

GEORGE BLACWEL fut nommé Archiprêtre des Catholiques d'Angleterre & d'Ecosse, par un Bref d'Henri Caïetan Cardinal, du 7 Mars 1598, qui lui donne pouvoir de gouverner, avertir, reprendre, & châtier les Prêtres de ces Roïaumes, de revoquer leurs pouvoirs, de les changer de résidence, de les faire venir près de soi, de les visiter, de les assembler, de

Contesta-ions & Ecrits sur e serment l'Angle-erre.

présider à leurs assemblées, & de se servit des peines Ecclesiastiques pour les retenir dans le devoir ; & afin qu'il pût plus facilement soûtenir cet emploi, on lui enjoignoit de prendre douze Coadjuteurs, & de rendre compte au Pape tous les six mois de l'état des Eglises d'Angleterre. La principale fin de cette subordination, étoit de conserver la paix entre les Prêtres Seculiers & les Jesuites. On envoïa en même temps à Blacwel une Instruction, portant qu'il veillât à ôter les occasions de dissension, de jalousie, & de schisme ; Qu'il rendît compte au Cardinal Protecteur de ceux qui seroient cause des divisions ; Qu'il ne fît rien de consequence sans le conseil de ses assistans, s'il pouvoit l'assembler commodement ; Qu'à l'avenir il n'y eût que l'Archiprêtre qui eût droit d'accorder des pouvoirs aux Prêtres Seculiers, & le Superieur de la Societé aux Jesuites ; Que l'Archiprêtre & ses Coadjuteurs ne se servissent de la jurisdiction qui leur étoit accordée qu'en cas de necessité ; Que s'il y avoit quelque chose à reformer à l'égard des Jesuites, l'Archiprêtre & ses Assistans en parlassent à leur Superieur ; & que s'il n'y apportoit pas de remede, ils en écrivissent au Cardinal Protecteur, ou à leur General ; Que dans les choses de consequence, l'Archiprêtre consultât le Superieur des Jesuites qui avoit beaucoup d'experience dans les affaires d'Angleterre ; Qu'ils adressassent leurs Lettres pour Rome au Principal du College de Douai. Blacwvel aïant reçu ce Bref & cette Instruction le 9 de Mai, en fit part au Clergé d'Angleterre ; & emploïa son pouvoir pour établir la paix, &

Contest tions & Ecrits le serme d'Angl terre.

reprimer la trop grande ardeur de quelques-uns. Les Prêtres Seculiers & les Jesuites contens des reglemens établis, écrivirent de part & d'autre au Cardinal, qu'ils les approuvoient, & l'en remercioient. Cependant quelques-uns ne voulurent pas les recevoir. Le Cardinal en étant averti, écrivit à l'Archiprêtre de lui mander les noms de ceux qui refusoient d'obéïr, & les raisons qu'ils avoient de faire résistance. Le 6. d'Avril 1599, le Pape Clement VIII. pour ôter tout prétexte de desobéïssance, donna lui-même un Bref, par lequel il declaroit que tout ce que le Cardinal Caïetan avoit ordonné pour l'Eglise d'Angleterre, avoit été fait par son ordre, qu'il le confirmoit, & l'approuvoit. Le Cardinal ajoûta de nouveaux pouvoirs accordez à l'Archiprêtre & à ses Coadjuteurs ; sçavoir, de pouvoir absoudre dans l'étenduë des Roïaumes d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Hibernie, de tous les Cas reservez par la Bulle *in Cœna Domini* ; de donner à ceux qu'ils auroient reconciliez, la benediction Apostolique, avec des Indulgences plenieres, de commuer les vœux simples, à l'exception des vœux de Chasteté & de Religion ; de dispenser ceux qui auroient contracté mariage étant parens au troisiéme ou quatriéme degré ; de benir tous les ornemens de la Messe, à l'exception de ceux où il faut emploïer le Chrême ; de donner la permission aux Catholiques de lire les Livres de Controverses écrits par des Catholiques en langue vulgaire ; & quand ils ne pourroient pas réciter le Breviaire sans danger, de le suppléer en recitant des Pseaumes, ou d'autres prieres qu'ils sçauroient par

cœur. Blacwvel aïant reçu le Bref du Pape, & les pouvoirs qui lui étoient accordez, en fit part à ses Collegues par une Lettre circulaire.

Contestations & Ecrits sur le serment d'Angleterre.

Nonobstant toutes ces précautions la paix ne fut pas rétablie entre les membres du Clergé d'Angleterre. Quelques Prêtres Seculiers n'aïant pas voulu reconnoître l'Archiprêtre ; celui-ci fit un Traité du Schisme qui augmenta encore la division, parce que les fauteurs de l'Archiprêtre appelloient les autres Schismatiques, & que l'Archiprêtre lui-même ne vouloit pas donner l'absolution à ceux qui lui avoient été rebelles, qu'ils ne lui eussent fait satisfaction. Ces derniers en aïant porté leurs plaintes à Rome, le Pape envoïa un nouveau Bref du 17 Aoust 1601, dans lequel il reprend en quelque maniere la conduite de l'Archiprêtre, l'avertissant qu'il ne lui a donné l'autorité que pour l'édification des ames, & non point pour la destruction, pour gouverner ce troupeau sans contrainte & sans domination ; il le conjure de mêler la douceur à la severité, & de ne condamner personne, ni de parole, ni par écrit, sinon après une mûre déliberation ; de ne point souffrir qu'on publie des Ecrits séditieux, & de couper au plutôt cette moisson de dissensions. Il exhorte aussi les Prêtres qui adheroient à l'Archiprêtre, de travailler de leur côté à la paix, de ne point s'en trop faire accroire, de ne pas mépriser, condamner, ou offenser les autres, de parole, ou par écrit. Il donne les mêmes conseils à ceux qui n'avoient pas voulu obéïr à l'Archiprêtre ; leur conseille de se réconcilier avec les autres, & de tout pardonner pour Jesus-Christ. Il leur declare

Contestations & Ecrits sur le serment d'Angleterre.

declare qu'il n'a pas voulu déferer à leur appellation, parce qu'il a crû qu'elle ne feroit qu'augmenter la dissention, il supprime le Traité du Schisme, & fait défense sous peine d'excommunication, de publier, & de garder à l'avenir de semblables Ecrits ; il défend de se servir du terme de *Schisme* ; & les exhorte enfin à conserver la charité entre eux, & à s'acquitter fidelement de leurs devoirs. L'Archiprêtre publia ce Bref, parce qu'il confirmoit son autorité sur les Catholiques d'Angleterre ; & quelque temps après il declara qu'ils pouvoient lire des Ecrits imprimez avec la permission du Superieur, parce qu'ils n'étoient pas défendus par le Bref.

Les Prêtres opposez à l'Archiprêtre, ne laisserent pas de poursuivre à Rome leur appellation ; & le Pape les aïant écoutez, donna un troisiéme Bref le 5 Octobre 1602, par lequel il avertit encore l'Archiprêtre de se servir de son autorité avec précaution & avec prudence, & de ne pas exceder son pouvoir, comme il sembloit l'avoir fait en quelques occasions ; de ne point l'exercer sur les Prêtres qui n'avoient point été dans les Seminaires, ni sur les Laïques. Il lui ôte le pouvoir de porter des Censures, & de faire des Statuts ; il lui défend de proceder contre les Prêtres qui avoient appellé à Rome & de les changer de résidence, sans avoir consulté le Cardinal Protecteur, & reçu la réponse de lui. Il veut qu'il communique aux Jesuites ce qui regarde son gouvernement ; il ordonne que si quelqu'un de ses Assistans vient à mourir, on mette à sa place un des trois Prêtres qui avoient appellé ; & lui enjoint de déferer aux appellations qui sont

Contestations & Ecrits sur le serment d'Angleterre.

de droit. Il condamne & défend tous les Livres où il y a quelque chose contre la Societé des Jesuites, & fait défense de rien écrire de part ni d'autre : enfin il exhorte les uns & les autres à la paix, & à la concorde. Ce Bref fut imprimé par les soins de ceux qui l'avoient obtenu ; & cependant Blacwel ne laissa pas de le publier.

Après la mort de la Reine Elizabeth, Blacwel reconnut le Roi Jacques, & reprima autant qu'il put par des Lettres Monitorialles l'insolence téméraire de quelques Catholiques portez à la nouveauté ; Quand ensuite le Roi eût publié le serment de fidelité, il declara aussi-tôt qu'il étoit juste, & que les Catholiques pouvoient & devoient le recevoir. Plusieurs Prêtres Anglois furent de même avis, mais quelques-uns s'y opposerent. Blacwel craignant que sa conduite sur le serment ne fût mal reçuë à Rome, pria le Prêtre Singleton, qui étoit envoïé en exil, d'exposer ses raisons au Pape ; mais avant que ce Prêtre fût arrivé à Rome, Paul V. donna le 21 de Septembre 1606, un Bref, par lequel il condamnoit l'opinion d'un Prêtre Anglois nommé Thomas Vvright, qui avoit écrit que les Catholiques pourroient entrer dans les Temples des Protestans ; & avertissoit les Catholiques de ne point prêter le serment de fidelité qu'on leur demandoit, sans neantmoins porter de Censure contre ceux qui feroient autrement. Ce Bref aïant été rendu à Blacwel, il ne voulut pas le publier ; mais quelqu'un fit une Lettre sous son nom dattée du 28 de Septembre 1606, par laquelle on faisoit part de ce Bref aux Catholiques d'Angleterre. Quelque temps après on vit paroître

en Angleterre un Traité intitulé : *Deux Questions sur l'entrée dans les Temples étrangers*, pour l'usage & la pratique d'Angleterre, composé par Robert Pearson. Blacwel fut arrêté à Londres le 24 Juin l'an 1607. Etant interrogé par l'Archevêque de Cantorbie, il declara qu'avant & depuis le Bref il avoit tenu & tenoit, que les Catholiques pouvoient prêter & signer le serment de fidelité, & le signa lui-même dans la prison ; declara solemnellement que l'excommunication du Pape contre le Roi, quelque juste qu'elle fût, ne pouvoit donner aucune atteinte à son autorité Roïale, ni dispenser ses Sujets de lui être fideles ; & écrivit le 7 de Juillet une Lettre à ses Coadjuteurs, par laquelle il les exhortoit à ne faire aucune difficulté de le signer.

Contestations & Ecrits sur le serment d'Angleterre.

Le serment de fidelité dont il s'agit est conçu en ces termes : Je reconnois vraiment, sincerement, fais profession, & declare devant Dieu & devant les hommes, suivant le témoignage de ma conscience, que nôtre Serenissime Maître le Roi Jacques, est Roi legitime de ce Roïaume, & des autres Etats de Sa Majesté, & que le Pontife Romain ne peut ni par lui-même, ni en vertu de quelque autorité appartenante à l'Eglise, ou au Siege Romain, ni par quelque autre raison que ce soit, le déposer, ou disposer de ses Roïaumes & de ses Etats ; donner pouvoir à un Prince étranger de l'attaquer, ou d'envahir, & de molester ses Etats ; dispenser aucun de ses Sujets de la fidelité, & de l'obéïssance qui lui est dûë ; donner pouvoir à qui que ce soit de porter les armes contre lui ; d'exciter des troubles,

Conteſtations & Ecrits ſur le ſerment d'Angleterre.

» & de faire aucune violence, ni aucun tort à la
» Perſonne, aux Etats, au Gouvernement, ni
» aux Sujets de Sa Majeſté, dans toute l'éten-
» duë de ſon Roïaume. Je jure encore de tout
» mon cœur, que nonobſtant quelque Declara-
» tion que ce ſoit, ou Sentence d'excommuni-
» cation, ou de privation, faite ou à faire par le
» Pape, ou par ſes Succeſſeurs, ou en vertu de
» quelque autorité prétenduë dérivée du Saint
» Siege contre Sa Majeſté, ou contre ſes Heri-
» tiers & Succeſſeurs ; nonobſtant toute diſpen-
» ſe d'obéïſſance accordée à ſes Sujets, je prê-
» terai la foi & ſincere obéïſſance à Sa Majeſté,
» ſes Heritiers & Succeſſeurs, & les défendrai
» de toutes mes forces contre toutes les conſ-
» pirations & les attentats qui pourroient être
» faits contre leur Perſonne, Couronne, & Di-
» gnité, à raiſon, ou ſous prétexte d'une telle
» Sentence & Declaration, ou autrement ; &
» que j'aurai tres-grand ſoin de découvrir & de
» declarer à Sa Majeſté, ſes Heritiers, & Suc-
» ceſſeurs, toutes les conjurations & trahiſons
» que j'apprendrai être faites contre elle, ou
» contre quelqu'un des ſiens. Je jure encore
» que je déteſte, abhorre, & abjure comme im-
» pie & heretique cette execrable doctrine, &
» aſſertion, Que les Princes excommuniez par le
» Pape, ou dépoüillez du droit de Roïauté,
» peuvent être privez licitement par leurs Su-
» jets, ou par quelque autre, de leur Roïaume,
» & même de la vie. Je crois encore, & tiens
» en conſcience, que ni le Pape, ni quelque
» autre que ce ſoit, ne peut m'abſoudre de ce
» ſerment, ni d'aucun de ſes articles ; & recon-



Contestations & Ecrits sur le serment d'Angleterre.

nois qu'il m'a été proposé legitimement par « une autorité juste & entiere, & renonce à tou- « tes Concessions & Dispenses contraires. Je « reconnois & jure toutes ces choses ingenue- « ment, & sincerement, selon la signification « naturelle des termes, comme on les entend « vulgairement, sans équivoque, ni restriction « mentale, ou reserve tacite. Je fais enfin cette « reconnoissance de bon cœur, librement, sin- « cerement, suivant la vraie foi d'un bon Chré- « tien. Ainsi Dieu me soit à mon aide. «

La nouvelle de ce que Blacwel avoit fait dans sa prison étant venuë à Rome, Bellarmin qui l'avoit connu, il y avoit plus de quarante ans, lui écrivit une Lettre, dans laquelle il le blâmoit d'avoir signé ce serment de fidelité ; & l'exhortoit à reparer sa faute, & à souffrir plutôt le martyre, que de soûtenir cette démarche. La Lettre de ce Cardinal est dattée du 28 de Septembre 1607. Blacwel fit réponse le 13 de Novembre, Que les plus habiles Theologiens ne croïent pas que les Papes aïent de pouvoir temporel & civil sur les Princes, & que sa Puissance Spirituelle ne pouvant être étenduë sur le Temporel, que par rapport au bien spirituel ; cette hypothese ne peut avoir lieu dans le Roïaume d'Angleterre, où le Pape ne peut exercer cette prétenduë autorité, sans ruiner entierement la Religion Catholique, qui sera totalement renversée si on refuse de prêter un serment qui ne renferme rien de contraire à la Foi, & qui declare une opinion, comme de Foi, materiellement, & non pas formellement. Par ces distinctions Blacwel croïoit se tirer d'affaire

Contestations & Ecrits sur le serment d'Angleterre.

avec la Cour de Rome sans offenser celle d'Angleterre, mais il arriva tout le contraire ; car il ne satisfît pas les Romains, & les Anglois prirent sa réponse pour une espece de rétractation de ce qu'il avoit fait : il fut donc obligé de subir de nouveau un long interrogatoire sur les termes de sa Lettre, d'expliquer plus au long ses sentimens, & d'écrire une longue Lettre aux Catholiques d'Angleterre, sur l'obéïssance qu'ils doivent à leur Roi, dans laquelle il declare nettement, que le Pape n'a aucun droit sur le Temporel des Rois, & qu'ils peuvent prêter le serment de fidelité qu'on leur demande.

Cependant le Pape donna un second Bref le 22 de Septembre 1607, adressé aux Catholiques d'Angleterre, confirmatif de celui qu'il avoit donné l'année précedente, & portant défense aux Catholiques d'Angleterre de signer le Serment. Le Roi Jacques fit paroître peu de temps après un Ecrit contre les deux Brefs du Pape, & contre la Lettre de Bellarmin à Blacwel, qu'il intitula, à cause des trois pieces qu'il attaquoit : *Triple Coin pour le triple nœud*, ou *Apologie du serment de fidelité*, dans lequel on soûtenoit que ce serment n'exigeoit qu'une obéïssance civile de ses Sujets ; & faisoit des remarques sur les Brefs du Pape, & sur la Lettre de Bellarmin. Ce Livre fut imprimé en Anglois, & ensuite en Latin, sans nom d'Auteur. Bellarmin y fit une réponse sous le nom de *Matthæus Tortus* qui étoit son Chapelain. Il y soûtient que le serment de fidelité n'établit pas seulement l'obéïssance civile, mais qu'il contient aussi une abjuration de la foi Catholique, en supposant qu'il donne atteinte à

l'autorité du Pape, & qu'il rend le Roi Souverain dans les choses spirituelles, comme dans les temporelles, ainsi qu'il est porté formellement dans un autre serment. Il répond ensuite aux raisons contenuës dans l'Apologie du serment. Cette réponse de Bellarmin étant devenuë publique, le Roi d'Angleterre fit imprimer de nouveau le premier Ecrit dont il se declara l'Auteur, avec une Préface adressée à tous les Princes de la Chrétienté, contre la Replique de Bellarmin; & quelque temps après il fit faire une longue réponse à l'Apologie de Bellarmin, par son Aumônier, qui l'intitula, *Tortura Torti*; mais Bellarmin se declara bien-tôt l'Auteur de l'Ouvrage qui avoit paru sous le nom de *Tortus*, en faisant une Apologie en son nom, adressée à l'Empereur, aux Rois, & aux Princes Catholiques, pour cet Ouvrage.

Contesta-tions & Ecrits s[ur] le sermen[t] d'Angleterre.

Presque dans le même temps on vit paroître un Ecrit intitulé : *Apologie du Cardinal Bellarmin pour le droit des Princes, contre les raisons qu'il a lui-même alleguées pour l'autorité du Pape à l'égard de la déposition des Princes Seculiers, par rapport au bien spirituel*, par Roger Vvidrington qui se dit Catholique Anglois. Cet Auteur rapporte dans cet Ouvrage quantité de témoignages des Peres, & des Theologiens, pour le sentiment de ceux qui soûtiennent que le Pape n'a aucune autorité directe, ni indirecte sur le Temporel des Rois. Il prouve ensuite que les Souverains Pontifes n'ont point d'autre puissance que la Spirituelle, entierement differente de la Temporelle, dans sa fin, dans sa dignité, dans son

Contestations & Ecrits sur le serment d'Angleterre.

exercice, dans ses effets, & dans les peines qu'elle inflige. Il rapporte ensuite les inconveniens qui s'ensuivroient, si le Pape avoit le pouvoir de déposer les Rois. Il fait voir que cette pratique n'a point été en usage dans l'ancienne Eglise. Enfin il oppose les principes de Bellarmin à Bellarmin même, & refute ses raisons par ses propres raisons. Il répond à tous les exemples qu'il allegue pour prouver que les Papes ont été en possession de déposer les Rois, confirme & augmente ce que Guillaume Barclai avoit dit sur ce sujet.

Le même Vvidrington a fait une Dispute Theologique dédiée à Pie V. pour justifier le serment de fidelité; une Replique à la réponse de Bellarmin, & une Discussion du Decret du Concile de Latran, imprimée à Augsbourg sous le nom de Guillaume Singleton en 1618.





EDMOND RICHER

Ses Livres, & tout ce qui s'est passé en France sur son sujet.

Edmond Richer.

EDMOND RICHER nâquit dans le Diocese de Langres, le premier jour d'Octobre 1559. Etant venu à Paris il y étudia en Theologie, fut reçu dans la Maison & Societé de Sorbonne, & fit sa Licence en 1587, avec distinction, regentant en même temps la Logique au College du Cardinal le Moine. Comme il ne lisoit alors que des Theologiens Scholastiques, & que son grand Auteur étoit Bellarmin, il fut entraîné d'abord dans le parti & dans les sentimens de la Ligue; & eut la hardiesse de loüer dans une de ses Theses la détestable action de Jacques Clement. A cela près, il avoit beaucoup de pieté, & vivoit fort austerement; on dit qu'il jeûna le Carême de l'an 1589 au pain & à l'eau, portant la haire & le cilice. Il prit le bonnet de Docteur en 1590, & fut ensuite élû Grand Maître du College du Cardinal le Moine. Peu de temps après, en 1592, touché des malheurs des guerres civiles, il se mit à étudier l'Ecriture sainte, les Peres, les Conciles, & l'Histoire de l'Eglise; & aïant reconnu par cette

Edmond Richer.

étude combien il avoit été trompé, il en conçut une veritable douleur; condamna les sentimens qu'il avoit approuvez, &, pour ainsi dire, adorez étant Bachelier; embrassa genereusement, & soûtint depuis avec constance ceux qu'il avoit condamnez.

Dès l'an 1605 il fit imprimer les Oeuvres de Gerson, dont le Nonce Barberin empêcha pour quelque temps la publication, & fit une Apologie pour la doctrine de cet Auteur, dans laquelle il expliquoit avec étenduë les principes sur lesquels il croïoit que les sentimens de Gerson, d'Almaïn, & de Major touchant la Puissance Ecclesiastique & Politique, étoient fondez. Le Nonce & le Docteur Duval l'empêcherent de paroître en France. Nicolas le Févre aïant eu une copie de cet Ouvrage, il fut réimprimé en 1607 en Italie à l'insçu de Richer; mais avec tant de fautes, qu'il se repentit, à ce qu'il dit, de l'avoir fait. Richer fut élû Sindic de la Faculté de Theologie de Paris, le deux de Janvier 1608. Sa principale attention pendant son Sindicat, fut de conserver les anciennes maximes des Docteurs de la Faculté de Paris, & d'empêcher que l'on n'innovât rien pendant la minorité de Louis XIII. Il se presenta au commencement de l'année 1611 une occasion de signaler en cela son zele. Les Dominiquains tenoient leur Chapitre General à Paris, & firent soûtenir, suivant la coûtume, des Theses, où ils inviterent le Clergé, & quantité de personnes de consideration. Le Soutenant étoit Frere Guibert de Rosembach Lecteur dans leur Convent de Cologne, & le President Frere Côme Morel Re-

gent & Professeur du même Convent. La These étoit dediée au Prince Ernest Electeur de Cologne. Richer se transporta aux écoutes de la Salle des Jacobins, le jour que cette These y devoit être soutenuë (le 27 de Mai) & se plaignit en presence de plusieurs Docteurs, au Pere Coëffeteau Docteur de la Faculté de Paris, & Prieur de la Maison des Jacobins, & aux autres Docteurs de cet Ordre, de ce qu'ils avoient souffert que l'on eût inseré dans la These que l'on alloit soûtenir, trois articles contraires aux Decrets du Concile de Constance, & aux maximes de l'Eglise Gallicane. Sçavoir, 1. Que le Pontife Romain étoit infaillible dans la foi & dans la doctrine des mœurs. 2. Qu'en aucun cas le Concile n'est au-dessus du Pape. 3. Qu'il appartient au Pape de décider des choses douteuses, de les proposer au Concile, de confirmer & d'infirmer ce qu'il aura décidé, d'imposer un silence perpetuel aux parties, &c. & leur dit qu'il avoit resolu d'envoïer le Bedeau de la Faculté, declarer au President & aux Répondans, & à tous les Bacheliers qui devoient disputer, qu'il s'opposoit au nom de la Faculté à ces Theses, comme étant contraires aux Conciles Generaux, aux Libertez de l'Eglise Gallicane, à la Police du Roïaume, & aux anciens Decrets de la Faculté de Theologie de Paris; & pour éviter le scandale, défendre aux Bacheliers de disputer contre ces conclusions. Le Pere Coëffeteau, aïant vû le projet de cet Acte, répondit qu'il n'avoit aucune autorité pendant la tenuë du Chapitre General; Que ces Theses avoient été dressées à son insçu; Qu'il en avoit averti les Gens

Edmond Richer.

Edmond Richer.

du Roi, qui lui avoient enjoint qu'on ne disputât contre ces Theses ; & qu'il avoit donné ordre au President & au Répondant, de ne point souffrir qu'elles fussent agitées, & de declarer que si quelqu'un venoit à disputer contre, qu'il ne leur étoit pas permis d'en parler. Sur cette réponse Richer quitta le dessein qu'il avoit de faire son opposition, & proposa un temperament ; sçavoir, que quelque Bachelier disputât contre quelques-unes de ces Theses, & que le Président declarât que son General lui avoit défendu de laisser répondre sur ces Theses en France ; & sur cela il fit dire aux Bacheliers qu'ils pouvoient disputer contre ces Theses. Aussi-tôt Claude Bertin Bachelier de Licence, commença la dispute par cet Argument ; Tout ce qui est contraire à la définition d'un Concile general & legitime, est heretique ; or est-il que cette conclusion, *Le Concile general n'est en aucun cas au-dessus du Pape*, est contraire à la définition du Concile de Constance qui est Oecumenique & legitime ; elle est donc heretique. A cet argument le President prenant la parole, dit au Bachelier : Ne dites point que cette Proposition est heretique, il suffit de dire qu'elle est fausse & erronnée ; & je declare que je n'ai point laissé mettre ces conclusions dans le dessein d'offenser l'Université, & la Faculté de Theologie de Paris, que je reconnois pour la mere des autres Universitez, mais seulement pour éclaircir la verité ; & que je n'ai point voulu qu'on proposât le sentiment qu'on soûtient, comme de Foi, mais seulement comme une opinion problêmatique, soûtenuë par François Vi-

Edmond Richer.

ctoria, par Melchior Cano, par plusieurs Theologiens, & par un grand nombre d'Universitez; ainsi si l'on me donne la permission de répondre, je la défendrai comme problêmatique. Alors le Nonce declara qu'il vouloit que l'on disputât, & que l'on répondît sur cette These. Cela excita du murmure dans l'Assemblée. Les Docteurs qui étoient aux écoutes, furent d'avis qu'on ne devoit pas souffrir que ces questions fussent agitées en France. Le Cardinal du Perron qui étoit present, dit au Bedeau de faire descendre Richer Sindic de la Faculté, & declara hautement que cette question étoit problêmatique. Il demanda à Richer pourquoi il avoit dit aux Bacheliers de disputer sur ces Theses, dont les Gens du Roi avoient ordonné qu'on ne parleroit point? Richer répondit, qu'il l'avoit fait pour tirer du Président un témoignage public qui pût satisfaire l'Université & la Faculté de Theologie de Paris, dont la doctrine étoit attaquée publiquement par ces Theses; Que la Sorbonne avoit toûjours tenu le Concile de Constance pour general, & que ces Theses, directement contraires à sa définition, étant publiques, il étoit necessaire qu'il y eût un Acte public, par lequel elles fussent desapprouvées; que l'ordre des Gens du Roi étoit secret, & n'avoit été intimé qu'au Pere Coëffeteau, & qu'il étoit assuré qu'ils ne seroient pas fâchez que l'Ecole de Paris eût soûtenu par quelque Acte public, son ancienne doctrine. Le President repeta la protestation qu'il avoit déja faite, & le Bachelier reprit son Argument, en concluant seulement que la Proposition de la

Edmond Richer.

Theſe étoit fauſſe & erronée. Le Preſident, pour y répondre, apporta diverſes ſolutions tirées de Caïetan. 1. Que les Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Seſſion de ce Concile, devoient s'entendre d'un Pape douteux, dans le temps du Schiſme, & quand il y a pluſieurs Antipapes. 2. Qu'ils n'avoient pas été faits avec une mûre deliberation. 3. Qu'il n'y avoit que l'obedience de Jean XXIII. qui les eût approuvez, & encore en l'abſence de ce Pape, & pendant que le Concile étoit à Acephale. 4. Que Martin V. avoit conclu le Concile avec beaucoup de précipitation, & ſans faire attention à ces Decrets. Après que le Pere Morel eut déduit ces ſolutions, ſans dire à laquelle il ſe vouloit arrêter, le Cardinal du Perron fit finir la diſpute, quoique Richer demandât qu'elle fût continuée. Le Bachelier ne laiſſa pas de propoſer ſon inſtance, & de ſoûtenir que Martin V. aïant approuvé & confirmé tous les Decrets du Concile de Conſtance, il étoit faux & erroné de ſoûtenir le contraire de ſa déciſion. Morel lui répondit, que ce Pape n'avoit pas confirmé en particulier ces Decrets. Bertin fit une nouvelle inſtance, en diſant que cela n'étoit pas neceſſaire, & qu'il ſuffiſoit que ce Pape eût approuvé & confirmé les Decrets du Concile en general, puiſque les Papes n'avoient pas approuvé en particulier chaque Canon du Concile de Trente. Là-deſſus le Cardinal du Perron fit finir cet Argument, & diſputer ſur l'Euchariſtie. Le Samedi ſuivant 28 de Mai, les Jacobins firent afficher leur Theſe pour le Dimanche ſuivant; dans laquelle il y avoit une poſition, por-



tant qu'il appartenoit au Pape seul, de décider les questions de Foi, & qu'il ne pouvoit se tromper dans ces occasions. Le Premier President de Verdun leur fit défense de la soûtenir s'ils ne raïoient cet article ; ce qui fut cause que les Jacobins ne purent soûtenir leur These jusqu'au Mardi 30 de Mai, après en avoir obtenu la permission du Chancellier Sillery, à condition qu'on ne disputeroit point sur la These de l'Infaillibilité du Pape.

Edmond Richer.

Richer, qui se trouva interessé dans cette querelle, publia la même année, à la sollicitation du President de Verdun, son petit Livre intitulé : *De la Puissance Ecclesiastique & Politique*, pour établir les principes sur lesquels il prétendoit que les maximes de l'Eglise de France, & de la Faculté de Paris, touchant l'autorité du Concile general, & celle du Pape, étoient fondées. Ce Livre fit beaucoup de bruit, & le Nonce, d'intelligence avec quelques Docteurs, fit solliciter par son Auditeur plusieurs Docteurs, de faire démettre Richer de son Sindicat, & de faire condamner son Livre par la Faculté. Le Parlement, pour assoupir cette contestation, & empêcher qu'on ne donnât atteinte sous ce prétexte à la liberté de l'Eglise Gallicane, aïant mandé, sur les remontrances des Gens du Roi, les Doïen, Sindic, & Censeurs de la Faculté de Theologie, rendit un Arrêt le premier Février 1612, par lequel, attendu l'importance & la qualité de cette affaire, la Cour declare qu'elle s'en saisit, & ordonne que les exemplaires du Livre de Richer seroient par lui apportez au Greffe, & cependant qu'il seroit sursis dans la Faculté

Edmond Richer.

à toute ſorte de déliberations ſur ce ſujet, juſques à ce que la Cour ſe fût éclaircie de ce qui regarde le ſervice du Roi. Le Cardinal du Perron Archevêque de Sens, fort irrité contre la publication de ce Livre, le défera à une Aſſemblée de huit Evêques de ſa Province, qui ſe tenoit alors à Paris pour les affaires temporelles du Clergé, & l'y fit cenſurer le 9 de Mars 1612, comme contenant pluſieurs propoſitions & allegations fauſſes, erronnées, ſcandaleuſes, ſchiſmatiques, & heretiques; en declarant toutefois qu'ils ne vouloient point toucher aux droits du Roi, ni à ceux de l'Egliſe Gallicane, non plus qu'à ſes immunitez & libertez. Richer en interjetta appel comme d'abus par ſa Requête preſentée au Parlement, ſur laquelle intervint un Arrêt de *ſoit montré au Procureur General du Roi*, qui conſentit que Richer fut reçu appellant comme d'abus : mais la choſe en demeura-là. L'Archevêque d'Aix & trois Evêques de ſa Province, cenſurerent auſſi le Livre de Richer le 24 de Mai de la même année; & il ne manqua pas d'être proſcrit à Rome. On vit auſſi-tôt une foule d'Ecrivains ſe mettre ſur les rangs pour refuter le Livre de Richer. Le premier qui écrivit contre lui, fut Pierre Pelletier nouveau converti, qui étoit de la Cour du Cardinal du Perron. Claude Durand diſciple du Docteur Duval, le ſuivit bien-tôt, & fut lui-même ſuivi d'un nommé Bointius de Beaujeu. Tous ces Auteurs écrivirent en François contre l'Ouvrage Latin de Richer. Le Pere Jacques Sirmond Jeſuite, fit en même temps un Ecrit Latin ſous un nom emprunté, intitulé : *Jacobi Coſmæ Fabricii notæ*

Edmond Richer.

Stigmatica ad Magistrum triginta paginarum, désignant par-là le Livre de Richer, qui n'avoit alors que trente pages. On dit que l'Avocat Goutier eut aussi part à cet Ouvrage du Pere Sirmond, qui parut à la Foire de Francfort l'an 1612. Le Pere Sirmond ne fut pas le seul qui se masqua pour attaquer Richer. Le Docteur Boucher, fameux ligueur, se déguisa aussi sous le nom de Paul Gimond, & de Pompée Ribemond, dans des Libelles François qu'il publia contre Richer. Le Jesuite Jean l'Heureux, connu sous le nom d'Eudemon-Jean, & un autre Jesuite nommé Jean Gautier, attaquerent encore le Livre de Richer. Enfin André Duval Docteur de Sorbonne grand Antagoniste de Richer, assez connu par son attachement à la Cour de Rome, se signala par-dessus les autres, en faisant un Livre sous ce titre : *Elenchus pro supremâ Romani Pontificis in Ecclesiam autoritate, vel de suprema Romani Pontificis in Ecclesiam Potestate.* Richer aïant eu un ordre exprès de ne point écrire pour la défense de son Livre, demeura pour lors dans le silence ; mais ses Adversaires lui susciterent une persecution qui ne finit qu'avec sa vie.

Ils commencerent par le faire déposer du Sindicat qui étoit alors perpetuel ; & pour en venir à bout, on fit proposer dans l'Assemblée de la Faculté du premier de Juin 1612, par François de Harlai Abbé de Saint Victor, de nommer un autre Sindic. Richer s'y opposa, & Roguenant Doïen de la Faculté, ne voulut point mettre la chose en déliberation ; mais il y eut des Lettres de Jussion du Roi, & de la Reine Regente, par lesquelles il étoit enjoint à la Faculté de nom-

Edmond Richer.

mer un nouveau Sindic en la place de Richer. Elles furent ſignifiées à l'Aſſemblée de la Faculté le premier de Septembre ; Richer fit ſes proteſtations, & lût un Ecrit pour ſa défenſe, après quoi on proceda à l'élection d'un Sindic, qui fut Jean de Fileſac ; & il fut conclu que Richer ſeroit remercié de la maniere dont il avoit exercé le Sindicat, à l'exception de ſon Livre *de Eccleſiaſtica & Politica Poteſtate* ; & qu'on retireroit d'entre ſes mains les Regiſtres & les Memoires de la Faculté ; Richer les remit entre les mains des Deputez, & preſenta encore ſes Proteſtations & ſon Apologie à l'Aſſemblée du premier jour d'Octobre, auſquelles on n'eut point d'égard. Il appella comme d'abus du refus qui lui avoit été fait ; n'aſſiſta plus depuis ce temps-là aux Aſſemblées de la Faculté, & demeura renfermé dans ſon College, y menant une vie Scholaſtique, uniquement appliqué à l'étude, & à la compoſition d'Ouvrages qui n'ont jamais vû le jour qu'après ſa mort. Moriſot rapporte que le Duc d'Epernon voulant obtenir un chapeau de Cardinal pour ſon fils de la Valette, promit au Pape de lui livrer Richer pour le faire juger en païs d'Inquiſition ; & qu'il le fit enlever & mettre dans la priſon de Saint Victor, pour le livrer au Pape ; mais que l'Univerſité de Paris en avoit porté ſes plaintes au Parlement, qui avoit empêché qu'on ne le transferât, & l'avoit mis en liberté. Richer rapporte lui-même que Monthelon lui avoit dit dans un entretien, qu'il ne s'en étoit rien fallu qu'il n'eût été enlevé : ce qui, ſans doute, a rapport à cette Hiſtoire. Depuis ce temps-là on le laiſſa aſſez en repos juſqu'à l'an

1617, que l'Ouvrage d'Antonius de Dominis vint à paroître ; alors les ennemis de Richer firent courir le bruit qu'il approuvoit cet Ouvrage ; que l'Auteur lui en avoit envoïé un Exemplaire, & que la doctrine d'Antonius de Dominis étoit conforme à celle du Livre de Richer. Cela donna occasion au Libraire qui avoit imprimé le Livre de Richer, de le remettre en vente, & d'en distribuer plusieurs Exemplaires. On fit pressentir secretement les sentimens de Richer sur le Livre d'Antonius de Dominis, il declara à plusieurs personnes qu'il jugeoit que ce Livre étoit tres-dangereux, & fort éloigné de la doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, qui reconnoissoit la Primauté du Pape, & sa Monarchie temperée d'Aristocratie, ce que cet Auteur nioit absolument. Richer s'étant ainsi ouvert sur le Livre d'Antonius de Dominis, on crut qu'il seroit facile de lui faire donner quelque explication, ou retractation de ce qu'il avoit écrit. Le Docteur Duval fut chargé par le Nonce Bentivoglio de conferer avec lui. Ce Docteur fit inviter Richer à une entre-vûë au College d'Arras, dans laquelle, après lui avoir témoigné qu'il vouloit se reconcilier avec lui, il lui dit que le Nonce souhaitoit de lui parler ; que c'étoit un homme fort honnête, dont la Maison avoit toûjours été amie des François, que si Richer vouloit, la publication du Livre d'Antonius de Dominis, lui donnoit une belle occasion de satisfaire le Pape & les Prélats qui avoient censuré son Livre, en l'expliquant & en combattant la doctrine d'Antonius de Dominis ; qu'il pouvoit écrire avec assurance sur trois points

Edmond Richer.

Edmond Richer.

de son Livre ; sçavoir, 1. Que les clefs avoient été données immédiatement à toute l'Eglise. 2. Que l'Eglise étoit infaillible. 3. Que le Concile general étoit au-dessus du Pape. Il ajoûta que M. Molé Procureur General du Roi, avoit envoïé le Livre d'Antonius de Dominis à la Faculté de Theologie de Paris, afin qu'elle le censurât, & qu'il étoit à propos que Richer assistât à cette censure, pour dissiper les bruits qui couroient, qu'il étoit dans les sentimens de cet Auteur ; Qu'il ne pouvoit rien faire qui chagrinât plus Filesac, qui vouloit seul être le maître dans la Maison de Sorbone, & dans la Faculté, & qui se faisoit valoir auprès des Prélats & des Grands, sous prétexte qu'il s'opposoit au parti de Richer. François de Monthelon Intendant du Duc de Montpensier, vint aussi trouver Richer plusieurs fois pour le même sujet ; & l'exhorta d'assister aux Assemblées de la Faculté, où il pouvoit être fort utile pour la discipline ; il ajoûta qu'on s'étonnoit qu'il s'en fût absenté, & ne lui dissimula pas qu'il avoit de grands ennemis, qu'on avoit voulu le perdre, & qu'il s'en étoit peu fallu qu'on ne l'eût enlevé. Richer répondit à Duval, qu'il n'avoit point d'occasion d'aller rendre visite au Nonce, ne l'aïant jamais fait ; Que si le Nonce le mandoit, il se feroit un honneur de lui faire la reverence ; mais qu'il ne demandoit ni n'attendoit rien de la Cour de Rome ; Qu'il étoit content de son état, & vivoit renfermé dans son College & dans son Cabinet ; Qu'il étoit fort aise que le Nonce Bentivoglio fût affectionné à la Nation, & fort fâché que le Nonce Ubaldini & son Auditeur Scappi, eussent



été dans des diſpoſitions toutes contraires ; Que Duval ſçavoit lui-même que cet auditeur avoit bouleverſé la Faculté par ſes ſollicitations, & par ſes brigues ; Que c'étoit un conte qu'Antonius de Dominis lui eût fait preſent de ſon Livre, & qu'il n'avoit eu aucune part à la diſtribution qui avoit été faite du ſien ; Qu'il faiſoit cas, comme tout Catholique le doit, de l'eſtime du Pape & des Prélats ; mais qu'il ne pouvoit acheter cette eſtime au prix de ſon repos, & en s'expoſant à la fureur de ſes Adverſaires ; Qu'il étoit impoſſible de plaire à tout le monde en écrivant ; Que s'il pouvoit écrire avec ſureté ſur les trois points que Duval lui avoit marquez, il ne voïoit pas pourquoi l'on avoit excité une ſi grande tempête contre lui, puiſque tout ſon Livre n'étoit fondé que ſur ces trois maximes ; Que d'ailleurs il étoit difficile d'écrire, avec quelque moderation que ce fût ſur ce ſujet, ſans offenſer la Cour de Rome ; Que cette conſideration l'avoit engagé à ne rien écrire, & à s'abſenter des Aſſemblées de la Faculté ; Que le bruit couroit que l'on vouloit cenſurer ſon Livre avec ceux d'Antonius de Dominis, & qu'il ſeroit un foû d'aſſiſter à des Aſſemblées où la cabale le feroit condamner ; Qu'il étoit fort peu touché des calomnies que l'on publioit depuis ſept années contre lui ; Que les diviſions qui étoient dans la Faculté ne venoient point de ſa part, mais du côté de ceux qui vouloient dominer dans la Maiſon de Sorbone, & dans la Faculté ; Qu'il connoiſſoit l'eſprit de Fileſac ambitieux, & devoüé aux Grands, & à la Cour de Rome ; Que Duval ne recherchoit ſon amitié,

Edmond Richer.

Edmond Richer.

que parce qu'il vouloit par ſon moïen, & par celui de ſes amis, contre-quarrer Fileſac ; Qu'il étoit reſolu de ne point ſe mêler dans ces querelles, & de vivre en paix & en repos, en étudiant pour ſoi. Il demanda enſuite à Duval de quelle maniere il prétendoit que fût dreſſée la Cenſure contre le Livre d'Antonius de Dominis ; Duval lui fit réponſe, Que de toutes les Formules qui avoient été propoſées au Nonce, il n'y en avoit point qui lui eût plû davantage, que celle qui avoit été faite en 1611 ſous le Sindicat de Richer, contre le Livre du Myſtere de l'Iniquité, de Dupleſſis Mornai ; & qu'ainſi la Cenſure contre Antonius de Dominis ſeroit generale. Richer lui remontra qu'il y avoit bien de la difference entre l'un & l'autre Ouvrage ; & qu'Antonius de Dominis aïant declaré qu'il demandoit le jugement de la Faculté, la Cenſure ſeroit mépriſée ſi l'on ne faiſoit un extrait des Propoſitions cenſurables, & qu'on ne les communiquât à tous les Docteurs avant que de les cenſurer. Tel fut l'entretien de Richer avec Duval. Il répondit à Monthelon, qu'il le remercioit de la bonne volonté qu'il avoit pour lui, de lui faire avoir un Benefice, qu'il étoit content de ſon ſort, & qu'il éprouvoit tous les jours que ceux qui ſe contentent de vivre conformément aux loix de la nature & de l'Evangile, ne manquoient de rien ; Qu'il étoit prêt de rendre ſervice à la Faculté ſa mere, quand il croiroit lui pouvoir être utile ; mais que dans l'état où elle étoit, il ne croïoit pouvoir aſſiſter à ſes Aſſemblées ; Qu'il n'ignoroit pas les deſſeins qu'on avoit eus contre lui, mais



qu'il les avoit méprisez sur le témoignage de sa conscience, & dans la confiance qu'il avoit au Tres-haut. Dans l'Assemblée de la Faculté du premier Decembre, on fit une Censure generale contre le Livre d'Antonius de Dominis, & il y fut resolu que l'on en tireroit quelques Propositions pour les censurer en particulier. Richer ne s'étant point trouvé à cette Assemblée, Duval lui en vint faire ses plaintes; Richer s'excusa par les mêmes raisons qu'il avoit apportées la premiere fois; & Duval l'assura qu'Isambert Sindic avoit mis à couvert les maximes des anciens Docteurs de la Faculté, & lui montra les quarante-sept Propositions que l'on vouloit qualifier. Richer lui remontra encore qu'il falloit avant toutes choses, les communiquer à tous les Docteurs, & lui dit que si cela se faisoit, & que les suffrages fussent libres, il assisteroit volontiers à l'Assemblée pour y dire son sentiment avec liberté. Isambert fut de même avis, & vouloit remettre la Censure au mois de Janvier suivant; mais Duval ne le voulut pas, disant que M. Molé Procureur General du Roi, pressoit la Censure, & lui avoit envoïé un de ses Substituts, pour lui dire de la faire paroître incessamment; qu'elle seroit confirmée par l'autorité de la Cour, ce qui ne se fit pas neantmoins à cause du second article. La Censure fut donc arrêtée par quelques Deputez particuliers, lûë dans l'Assemblée, & imprimée sans que Richer y eût de part.

Edmond Richer.

Quelque temps après le Cardinal du Perron étant mort, Duval vint encore trouver Richer, & le pressa d'expliquer son Livre pour rétablir

Edmond Richer.

la paix dans la Faculté. Richer lui fit réponse, qu'il lui avoit été défendu de rien écrire sur ce sujet. Duval se fit fort de lui en faire obtenir la permission. Richer repliqua que ce n'étoit pas le temps propre pour s'expliquer sur ces matieres ; là-dessus Duval & Froger Curé de saint Nicolas du Chardonnet, firent courir le bruit que l'on ne pouvoit résoudre Richer à s'expliquer sur les propositions de son Livre ; qu'ainsi il causoit un grand scandale dans l'Eglise, & qu'on devoit lui refuser l'absolution quand il se presenteroit au tribunal de la Penitence. C'est ce qui fut executé la veille de Noel de l'an 1619, par Froment Curé du College du Cardinal le Moine, qui dit à Richer qu'il avoit fait défense à tous les Prêtres du College de l'écouter en Confession. Richer dit qu'il iroit trouver Hebert grand Penitencier. Froger aïant sçû cette réponse, défera la chose au Cardinal de Rets, qui voulut qu'elle se terminât par l'avis de Duval, de Gamache, & du Penitencier. Le Pere Guerin Minime qui prêchoit alors à saint Nicolas du Chardonnet, & avoit beaucoup declamé contre Richer, se mêla aussi de cet accommodement, & vint trouver Richer qui s'expliqua avec lui, & lui donna un Ecrit par lequel il declaroit qu'il n'avoit refusé d'expliquer son Livre de la Puissance Ecclesiastique & Politique, que pour obéïr à l'ordre du Roi, de ne rien écrire sur ce sujet, & pour le bien de la paix. Mais que puisque le Cardinal de Rets vouloit que cette affaire fût traitée par l'avis de Gamache, de Duval, & du Penitencier, il les prioit de choisir les Propositions qu'ils jugeoient mériter quelque explica-

tion, & de les lui donner signées de leur main, comme aïans charge du Cardinal. Sur cette proposition Duval ne voulut point se charger de faire ce choix, de crainte qu'on ne présumât qu'il approuveroit les autres. Hebert dit qu'il n'étoit pas juste que Duval, qui étoit la partie de Richer, & dans des sentimens opposez à ceux des anciens Docteurs de la Faculté, fut Juge de l'explication que donneroit Richer ; pour Gamache, il pria Richer de vouloir bien qu'il ne se mêlât en aucune maniere de cette affaire. L'avis de Duval fut qu'il ne falloit point que Richer donnât d'explication de son Livre, mais qu'il falloit tirer de lui une declaration dont il dressa une formule, qui aïant plû au Cardinal de Rets, Duval, Gamache, & le Penitencier s'assemblerent le 3 de Janvier 1620, manderent Richer, & lui presenterent cette declaration écrite de la main de Duval, & conçuë en ces termes : *Aiant reconnu que ses Superieurs Ecclesiastiques ont mal reçu quelques propositions contenuës en son Livre de la Puissance Ecclesiastique & Politique, il declare qu'il a toûjours entendu, & entend se soûmettre, & toute sa doctrine, à l'Eglise Apostolique & Romaine, & au saint Siege Apostolique, & qu'étant tres-marri, comme il est, d'avoir écrit aucunes propositions qui aïent peut-être été interpretées contre son intention, il les desavouë & s'en départ, & est prêt d'en faire telle declaration qu'il sera jugé à propos, par ses Superieurs, M. le Cardinal de Rets son Evêque, &c.* Richer demanda jusqu'au lendemain pour se déterminer. Il trouvoit trois choses qui lui faisoient de la peine dans cette declaration. La

Edmond Richer.

premiere, Qu'on ſeparoit le Saint Siege, de l'Egliſe Apoſtolique & Romaine, comme pour lui attribuer le droit de juger infailliblement. La ſeconde, Qu'on lui faiſoit retracter des propoſitions ſans les deſigner, & dans un ſens qu'il n'expliquoit point. La troiſiéme, Qu'on l'engageoit de donner une declaration ſans lui marquer ce qu'elle contiendroit. Il dreſſa donc le 4 de Janvier une autre declaration, conçûë dans les termes ſuivans : *Je ſouſſigné Edmond Richer, &c. declare, comme j'ai toûjours declaré, que je n'ai point eu d'autre intention, ni d'autre deſſein, en compoſant le Livre de la Puiſſance Eccleſiaſtique & Politique, que de montrer quels étoient les principes de la doctrine de nos Anciens de l'Ecole de Paris ; & parce qu'en voulant être court, j'ai été obſcur, que cette brieveté a donné occaſion à pluſieurs de prendre en mauvaiſe part quelques propoſitions de mon Livre, comme ſi j'avois voulu donner atteinte à la Puiſſance du Souverain Pontife, & des autres Prélats de l'Egliſe ; je declare que j'en ai conçu beaucoup de douleur ; & je proteſte, comme j'ai toûjours proteſté, que je ſuis prêt de rendre raiſon de toutes les propoſitions de ce Livre, & de les expliquer en un bon ſens, & Catholique, toutefois & quantes qu'il plaira à nôtre ſaint Pere le Pape, & à l'illuſtriſſime Cardinal de Rets mon Evêque ; de plus étant comme je ſuis, tres-humble fils de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, je proteſte que je ſoûmets volontiers, & avec joie, comme je l'ai déja fait pluſieurs fois, tout ce qui eſt contenu dans ce Livre, comme tout ce que j'ai écrit, ou que je pourrai écrire, au jugement du ſaint Siege Apoſtoli-*



que, & de nôtre tres-bonne & tres-sainte Mere l'Eglise Catholique, en foi & en témoignage de quoi j'ai signé cette presente declaration que je veux être publique. Fait, &c. Richer porta cette declaration à Duval qui lui dit, qu'il la feroit voir au Cardinal de Rets, à Gamache, & au Penitencier, & la lui rapporta le 9 de Janvier, après la leur avoir communiquée, aussi-bien qu'au Cardinal de la Rochefoucault, & au Nonce. Il lui declara qu'on ne pouvoit la recevoir pour plusieurs raisons qu'il lui expliqua, & ausquelles Richer répondit. Duval fit ce qu'il put pour l'intimider; mais Richer tint ferme, & parla ensuite de son affaire au Garde des Sceaux du Vair, & au Chancelier Brulart. Duval étant revenu pour demander à Richer s'il avoit changé sa declaration; Richer lui fit réponse par écrit, qu'il ne vouloit plus avoir de commerce avec lui sur cette affaire. Quelque temps après, le 12 de Mars, Hebert Penitencier fit prier Richer de le venir trouver chez Gamache; Richer lui donna encore un projet de declaration semblable à la premiere, & dans lequel il marquoit plus expressement, *Qu'il avoit eu de la douleur de ce qu'on avoit pris ses propositions contre son sens, & contre son intention, comme s'il eût voulu donner atteinte à la Puissance legitime du Souverain Pontife, & des Prélats de l'Eglise : sens qu'il improuvoit & condamnoit comme toute autre interpretation contraire au jugement de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.* Ce projet de declaration fut envoïé à Rome, & les choses en demeurerent-là jusqu'à l'an 1622. Les Adversaires de Richer le traitoient toûjours d'heretique & d'ex-

Edmond Richer.

communié, & trouvoient fort mauvais que Germain Pluyette Principal du College du Cardinal le Moine, l'écoutât en Confeſſion ; mais Richer les laiſſoit dire, & demeuroit en repos.

L'an 1622 on fit courir une Lettre écrite à la Faculté, ſous le nom du Cardinal de Sourdis qui étoit alors à Rome, dans laquelle il étoit porté, Que le Pape Gregoire XV. vouloit que la Faculté condamnât la doctrine de Richer, & que comme quelques Docteurs de Paris avoient écrit contre ſon Livre, il étoit à propos que quelqu'un d'eux réfutât auſſi le Livre de Simon Vigor, *de la Monarchie de l'Egliſe.* Cette Lettre avoit été donnée par l'Evêque de Mailleſais, au Frere Valentin Ouvri Docteur Benedictin, pour la porter en Faculté ; mais on n'y eût aucun égard, & on la jugea ſuppoſée. Hebert aïant reçu ſes Bulles de l'Archevêque de Bourges, qui lui furent accordées gratis, preſſa encore Richer à la ſollicitation de Duval, de ſigner la declaration qui lui avoit été preſentée, ou une autre ſemblable, ſans faire mention de la doctrine de l'ancienne Ecole de Paris. Richer le refuſa, & publia la derniere declaration qu'il avoit faite, reconnuë pardevant deux Notaires au Châtelet de Paris le 30 de Juin 1622.

La même année parut le Livre de Michel Mauclerc, de la Monarchie, Divine, Eccleſiaſtique, & Seculiere Chrétienne, où ce Docteur avoit ramaſſé tout ce que les Ultramontains ont écrit en faveur de la Monarchie Eccleſiaſtique & Infaillible, d'une maniere beaucoup plus foible que ce qu'en a écrit le Cardinal Bellarmin, & ſans aucun choix, en emploïant la donation de Con-



ſtantin, les fauſſes Decretales des premiers Papes, & pluſieurs autres monumens de même nature, & en déclamant fortement contre Richer & les autres défenſeurs de l'ancienne doctrine de la Faculté, qu'il s'efforce d'obſcurcir, en rapportant tout ce qu'il a crû pouvoir trouver de favorable pour ſon ſentiment dans les Regiſtres de la Faculté. *Edmond Richer.*

Richer de ſon côté fit réimprimer ſon petit Livre de la Puiſſance Eccleſiaſtique & Politique, & joignit à chaque chapitre les preuves des propoſitions qu'il y avoit avancées. Cette édition lui ſervit d'Apologie, & on le laiſſa en repos juſqu'à l'an 1629 qu'il tomba malade d'une colique néfretique ; alors il renouvela, le 28 de Juin pardevant Notaires, la declaration qu'il avoit déja faite ; mais ſes Adverſaires ne la croïant pas ſuffiſante, le firent mander par le Cardinal de Richelieu Proviſeur de Sorbonne, qui lui dit qu'il avoit ordre exprès du Roi, de mettre la paix dans la Faculté, & dans la Maiſon de Sorbonne ; Que la declaration que Richer avoit publiée en 1622, ne ſuffiſoit pas pour faire ceſſer la diviſion, & les diſputes des Docteurs ; Que le temps ne permettoit pas qu'il donnât des explications de ſon Livre, comme il promettoit de le faire par cette declaration, & qu'il falloit qu'il en fît une nouvelle, dont il lui donna le modele. Richer n'oſa pas réſiſter à cet ordre précis, d'un Cardinal qui avoit toute l'autorité en main ; & fut obligé de ſigner en la chambre du Pere Joſeph, en preſence de Talon Curé de ſaint Gervais, la declaration qui lui fut preſentée conçuë dans les termes ſuivans : *Je ſouſſigné*

Edmond Richer.

Edmond Richer Prêtre du Diocese de Langres, Docteur de la sacrée Faculté de Theologie de Paris, & Grand Maître du College du Cardinal le Moinè dans l'Université de Paris; aïant reconnu que quelques propositions du petit Livre que j'ai composé en 1611, touchant la Puissance Ecclesiastique & Politique, avoient été prises en mauvaise part; je proteste & declare ici, que j'ai toûjours voulu, & que je veux encore à present, soûmettre ma personne, le Livre dont je viens de parler, toutes les propositions qui y sont contenuës, leur interpretation, & toute ma doctrine, au jugement de l'Eglise Catholique & Romaine, & du saint Siege Apostolique, que je reconnois pour Mere & Maîtresse de toutes les Eglises, & Juge infaillible de la verité, & je proteste que j'ai conçu une grande douleur de ce que quelques propositions de ce Livre ont été couchées d'une maniere, qu'elles ont donné occasion de scandale, comme si j'avois voulu donner atteinte, ou apporter quelque diminution à la Puissance juste & legitime du Souverain Pontife, & des Prélats de l'Eglise, quoique mon intention n'ait point été telle; lesquelles propositions, en tant qu'elles pourroient être contraires dans le sens de leurs termes au jugement de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, j'improuve tres-fort, & condamne, & je proteste que j'ai fait cette declaration librement & volontairement pour faire connoître à tout le monde mon obéïssance envers le saint Siege Apostolique, & que j'ai crû la devoir mettre entre les mains de l'Illustrissime Cardinal de Richelieu Proviseur de Sorbonne, par respect & par devoir pour lui; en foi & en témoignage de quoi j'ai



écrit & signé de ma main cette presente Protestation l'an 1629, le Vendredi 7 de Decembre, en presence de M. Charles Talon Curé de saint Gervais de Paris, & du Pere Joseph de Paris de l'Ordre des Capucins. Signé, Richer, Talon, & Joseph, avec paraphes. Cet Acte fut reconnu pardevant deux Notaires au Châtelet de Paris, & déposé le même jour chez l'un d'iceux. On a ajoûté à la fin de cette declaration un avertissement dans lequel on remarque qu'elle contient deux clauses dignes d'observation. La premiere, *Que Richer soûmet sa doctrine au jugement de l'Eglise Catholique, Romaine, & du saint Siege Apostolique, qu'il reconnoît pour Mere & Maîtresse de toutes les Eglises, & pour Juge infaillible de la verité.* Paroles, dit-on, qu'il est clair que l'on doit entendre conjointement du jugement infaillible de l'Eglise Romaine, & non pas separément du seul Siege Apostolique; puisqu'aucun des anciens Peres n'a appellé le Siege Apostolique, pris séparement, *Mere & Maîtresse infaillible de toutes les Eglises*; ainsi cette clause ne nuit, & ne déroge en rien à ce qui est contenu dans le Livre de Richer, que la seule Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, prise collectivement, & non pas le Siege Apostolique, ou le Pape pris distributivement, sont infaillibles; & par consequent que l'Eglise est regie par les Canons, & non pas par un pouvoir absolu. La seconde clause est conçûë en ces termes: *Qu'il improuve & condamne quelques propositions de son Livre, en tant que contraires suivant leurs termes*, ut sonant, *au jugement de l'Eglise Apostolique & Romaine.* On

Edmond Richer.

Edmond Richer.

prétend qu'il est visible qu'il n'a condamné par là ces propositions, que conditionnellement, & que ces termes, *ut sonant*, lui laissent l'ouverture de les expliquer en un sens veritable & Catholique ; & par consequent, que la declaration qu'il a donnée au Cardinal de Richelieu ne fait aucun tort à son Ouvrage. On peut voir ce qu'on a dit sur cette declaration dans le Journal des Sçavans du 21 d'Aoust 1702, page 570. Richer mourut environ deux ans après avoir signé cette declaration le 29 de Novembre 1631.

Le Traité de la Puissance Ecclesiastique & Politique, est un petit Livre dans lequel Richer avoit d'abord posé de simples maximes ou axiomes, sur lesquels il prétend qu'étoit établie la doctrine de l'Eglise de France, & de la Faculté de Theologie de Paris touchant l'autorité du Pape, & le gouvernement de l'Eglise, qu'il n'a appuïées dans la premiere édition que de quelques passages de l'Ecriture, & qu'il confirme dans la seconde par des passages des saints Peres, & des Theologiens.

La premiere maxime est, que la Jurisdiction Ecclesiastique convient, premierement, & essentiellement, à l'Eglise, & qu'elle n'appartient au Souverain Pontife & aux autres Evêques, que ministeriellement. Cette maxime est fondée sur le principe, Que la premiere intention de Dieu & de la Nature, regarde le suppôt entier avant que d'être appliquée à aucune de ses parties quelque noble qu'elle soit ; par exemple, la faculté de voir est donnée à l'homme entier, afin qu'il l'exerce par le moïen de l'œil qui en est l'organe, & l'œil est fait pour l'homme ; c'est

sur

ſur ce principe infaillible que l'Ecole de Paris a toûjours enſeigné conformément à l'eſprit des anciens Docteurs de l'Egliſe, que Jeſus-Chriſt, en fondant ſon Egliſe, a donné, premierement, plus immédiatement, & plus eſſentiellement, les clefs, ou la juriſdiction à toute l'Egliſe, qu'à ſaint Pierre, ou ce qui revient au même, qu'il a donné les clefs à l'Egliſe pour être exercées par le miniſtere de ſaint Pierre; parce que toute la juriſdiction Eccleſiaſtique convient, premierement, proprement, & eſſentiellement à l'Egliſe; au lieu qu'elle ne convient au Souverain Pontife & aux Evêques, qu'inſtrumentellement, miniſteriellement, & quant à l'execution, comme la faculté de voir, convient à l'œil. *Que perſonne ne ſe glorifie donc dans les hommes*, comme dit ſaint Paul, *car tout eſt à vous* (c'eſt-à-dire, à l'Egliſe) *ſoit Paul, ſoit Apollon, ſoit Cephas, le monde, la vie, les choſes preſentes, & les futures, tout eſt à l'Egliſe, l'Egliſe à Jeſus-Chriſt, & Jeſus-Chriſt à Dieu*, 1. Cor. 3. Edmond Richer.

Richer remarque ſur cette maxime, qu'il faut prendre en cet endroit, & dans tout ſon Ouvrage, le Pape & les Prelats ſeparément, & non pas conjointement, & aſſemblez dans un Concile general qui repreſente l'Egliſe Univerſelle. Il confirme la comparaiſon de l'œil & de l'inſtrument, par des paſſages des Peres & des Theologiens. Il avouë que quant à l'inſtitution, l'autorité du Pape vient de Jeſus-Chriſt qui ſeul l'a pû établir; mais que quant à ſa conſervation, & à ſa propagation, elle dépend de l'Egliſe, puiſque quand le Saint Siege eſt vacant, elle a droit de choiſir une perſonne pour le rem-

Edmond Richer.

plir, qui a la même autorité de saint Pierre, & de lui conferer le Sacerdoce de Jesus-Christ d'où toute Puissance coule comme de sa source. Il explique ce qu'il avoit dit, que les clefs avoient été données à toute l'Eglise immédiatement, de l'Ordre Hierarchique Episcopal, & Sacerdotal, auquel seul Jesus-Christ a donné son Sacerdoce avec pouvoir de gouverner l'Eglise.

C'est ce qui est porté dans la seconde maxime, Que Jesus-Christ a donné immédiatement, & par lui-même, les clefs & la jurisdiction à tout l'Ordre Hierarchique par la Mission immédiate & réelle de tous les Apôtres & Disciples. Cette maxime est établie sur les paroles de Jesus-Christ, par lesquelles il leur donne son autorité & sa Mission, & par le témoignage de S. Paul, qui dit que les Evêques sont établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu ; ce que saint Bernard explique fort au long dans le second Livre de la Consideration à Eugene III. chapitre 10. Richer refute ceux qui disent que la Puissance donnée immédiatement par Jesus-Christ aux Apôtres, ne concerne pas la jurisdiction exterieure, mais seulement le fore interieur, en remarquant que les anciens Peres ont expliqué generalement ces passages, de toute Puissance Ecclesiastique ; & que celle d'excommunier qui a été donnée à l'Eglise, appartient à la jurisdiction exterieure. Comme on pouvoit dire que Jesus-Christ avoit bien donné cette autorité à l'Eglise, mais à condition que dans la suite elle seroit communiquée par le Souverain Pontife aux autres Evêques, & que c'est pour



cela que presentement toute l'autorité émane de ce principe ; Richer observe que cela est si peu vrai, qu'il est certain que pendant plus de quatorze cens ans, les Benefices ont été donnez par élection. Richer repete dans les preuves de cette maxime, les passages de l'Ecriture, par lesquels Jesus-Christ a donné aux Apôtres leur Mission, & leur pouvoir. Il fait voir en second lieu que le Sacerdoce de Jesus-Christ, qui est la cause efficiente de toute la jurisdiction Ecclesiastique, a été donné à toute l'Eglise. Il montre en troisiéme lieu par les témoignages des Peres & des Theologiens, que la puissance des clefs a été donnée à toute l'Eglise, qui est le Souverain Tribunal. Il refute les solutions que Duval avoit voulu donner aux passages de saint Augustin & de saint Cyprien. Il se justifie sur ce qu'il a dit du pouvoir d'excommunier, & des élections. Enfin il conclut que l'ordre Hierarchique pris collectivement, a reçu de Jesus-Christ immédiatement les clefs avec le Sacerdoce, dont il a la proprieté & le domaine ; qu'il dispense & qu'il confere quant à l'usage, l'exercice & le ministere à chaque Prelat, à proportion de sa dignité. De ce principe, qu'il croit avoir suffisamment établi par les témoignages de l'Ecriture sainte & des Peres, dépendent toutes les autres propositions & maximes de son Livre.

Edmond Richer.

La troisiéme contient la définition de l'Eglise par ses causes essentielles, conçuë en ces termes : *L'Eglise est un Etat Monarchique institué pour une fin surnaturelle & spirituelle, temperée par le souverain Pasteur des ames nôtre Seigneur Jesus-Christ, du gouvernement Aristocratique, le*

Edmond Richer.

plus excellent de tous, & le plus convenable à la Nature. Celui qui en eſt le Roi & le Maître abſolu, le Fondateur, la Pierre, & le Chef eſſentiel, eſt Jeſus-Chriſt, qui a un pouvoir abſolu, & purément Monarchique ſur elle. Il ne peut jamais faire divorce avec l'Egliſe qui eſt ſon Epouſe ; ce que l'on ne peut pas dire du Pontife Romain qui en eſt le Chef miniſteriel, qui peut du moins pour un temps être ou n'être pas, ſans que l'Egliſe ceſſe d'être Egliſe ; puiſqu'il eſt certain que le Saint Siege a vaqué quelquefois trois ans, quelquefois ſept ; & que le précepte d'avoir un Souverain Pontife eſt affirmatif, & non pas negatif. Richer, expliquant ces propoſitions, dit, Que l'Etat de l'Egliſe eſt un Etat Monarchique, 1. par rapport au Chef eſſentiel qui eſt Jeſus-Chriſt. 2. Par rapport au Pape qui a pouvoir ſur les Egliſes particulieres, conformément à la définition du Concile de Conſtance contre Vviclef. 3. Par rapport à chaque Evêque dans ſon Dioceſe : étant défini par les Canons du Concile de Nicée, qu'il n'y ait pas plus d'un Evêque dans chaque Egliſe. Quant à ce qu'il ajoûte, qu'il eſt temperé d'un gouvernement Ariſtocratique, il fait voir que Bellarmin & Duval en conviennent. Il montre que ce gouvernement eſt le plus excellent par rapport aux ames que l'on ne peut pas contraindre, & à la Loi de grace qui n'eſt point une Loi de domination. Il prouve que l'article du Symbole, de la Perpetuité de l'Egliſe Catholique, ſuivant Almaïn & Major, & même ſuivant le ſentiment de Bellarmin, eſt également vrai, ſoit que le Pape ſoit vivant, ſoit que le Siege ſoit vaquant. En-



fin il ſe juſtifie contre Duval ſur ce qu'il a dit, Que le précepte d'élire un Pape étoit affirmatif, & non pas negatif ; & ſur la vacance pendant ſept ans, après le martyre du Pape Marcellin. *Edmond Richer.*

Dans la quatriéme maxime il confirme ce qu'il avoit avancé, Que Jeſus-Chriſt étoit le ſeul Maître abſolu, Fondâteur & Chef eſſentiellement de l'Egliſe, & que ſaint Pierre n'en eſt que diſpenſateur & le Chef miniſteriel, par des paſſages de l'Ecriture où l'Egliſe eſt appellée, l'Egliſe de Dieu ; les Chrétiens, les Oüailles, les Agneaux, & le Troupeau de Jeſus-Chriſt, & par ceux qui excluent la domination dans l'Egliſe ; d'où il conclut que c'eſt mal raiſonner d'attribuer au Pape ce qui ne convient qu'à Jeſus-Chriſt. Il continuë de confirmer ce principe dans ſa Note.

Dans la cinquiéme, il diſtingue l'Etat de l'Egliſe, de ſon gouvernement. L'Etat eſt Monarchique, & le gouvernement Ariſtocratique, l'Egliſe devant être regie par les Canons, & non pas par une Puiſſance abſoluë. Il explique cette difference de l'Etat & du Gouvernement dans ſa Note. Il y ſuppoſe que le College des Cardinaux entre dans ce Gouvernement Ariſtocratique. Il montre qu'anciennement il a appartenu aux Conciles Provinciaux. Enfin il ſoûtient que comme les Evêques ſuccedent de droit divin aux Apôtres ; les Prêtres ſuccedent par le même droit aux ſoixante-douze Diſciples, & qu'ils doivent avoir part au gouvernement de l'Egliſe.

La ſixiéme maxime qu'il établit eſt, que le pouvoir infaillible de faire des Canons appartient à toute l'Egliſe, ou au Concile general qui

Edmond Richer.

la represente, & non pas à saint Pierre seul, ou à ses Successeurs.

Dans la septiéme, il examine ces paroles de J. C. à saint Pierre : *J'ai prié pour vous, afin que vôtre foi ne défaille point* ; & prétend qu'elles ne regardent que la personne & le fait particulier de S. Pierre, & qu'elles ne peuvent servir à établir son infaillibilité, ni celle de ses Successeurs.

Son sentiment sur la huitiéme, est que la celebration des Conciles est necessaire pour gouverner l'Eglise. Il ajoûte que les Decretales & les Bulles des Papes, n'obligent qu'entant qu'elles sont conformes à la discipline des Canons, & aux Decrets des Conciles reçus & approuvez. Il confirme ces propositions dans la preuve de cet article, & répond aux objections de Duval.

Dans la neuviéme maxime, il conclut des principes qu'il a établis, Que la plenitude de l'autorité Pontificale ne s'étend point sur l'Eglise Universelle assemblée dans un Concile general, mais seulement sur les Eglises particulieres, & qu'elle n'a lieu que dans l'execution ; l'interpretation, de la discipline des Canons, & non pour leur institution, si ce n'est qu'il préside par soi-même, ou par ses Legats aux Conciles, & en suivant les suffrages des Evêques, & leur consentement. Il ajoûte que le Pape ne peut dispenser des Decrets des Conciles, que dans le cas où le Concile même en dispenseroit s'il étoit assemblé ; & prouve cette maxime par des passages des Papes Zozime & Leon, & par l'autorité de saint Bernard. C'est en ces deux articles qu'il fait consister la plenitude de la jurisdiction du Pape, & que les anciens Papes l'ont eux-mêmes fait consister,

en reconnoissant qu'ils n'étoient que les executeurs des Canons. Ce n'est que depuis le temps de Gregoire VII. que les Papes se sont attribuez une autorité absoluë. Richer avouë que regulierement & ordinairement ils ont toûjours eu le droit de convoquer les Conciles generaux par l'autorité qu'ils avoient sur les Eglises particulieres répanduës par toute la terre. Il ajoûte dans ses preuves, qu'en cas de necessité, quand on ne peut pas assembler un Concile, le Pape peut faire des Loix ; mais que ces Loix n'obligent qu'en temps qu'elles sont reçuës & acceptées par le consentement de l'Eglise, sans lequel aucune Loi ne peut obliger les Chrétiens. Il confirme l'Epoque qu'il avoit fixée de l'établissement de la Monarchie absoluë, par l'usage que l'on a commencé à faire de cette Formule, auparavant inusitée : *Nous décernons, & ordonnons avec l'approbation du Concile.*

Edmond Richer.

Dans la dixiéme maxime il soûtient que quoique l'Eglise, prise pour l'Assemblée des Chrétiens, n'ait qu'un seul Chef essentiel qui est Jesus-Christ, toutefois elle est gouvernée differemment pour les choses civiles par le Prince Politique, & dans les choses spirituelles par le Pape. Il fait voir dans sa preuve que ces deux Puissances sont distinctes ; Que le Pape est le Vicaire de Dieu pour les choses spirituelles, & que le Prince l'est à l'égard des choses temporelles, pour l'execution & la conservation du droit Divin, Naturel, & Canonique.

Si les Puissances sont distinctes, la maniere de les exercer est aussi differente : c'est ce que Richer explique dans la maxime suivante. L'E-

Edmond Richer.

glise n'aïant point de territoire, ni de droit de glaive, & étant instituée pour une fin spirituelle, ne se sert que de moïens de direction & de persuasion, pour conduire à la Beatitude, & n'emploie point la contrainte & les peines temporelles. Il le prouve par l'exemple & par les paroles de Jesus-Christ, qu'il ne s'est point constitué Juge, ni Arbitre des choses temporelles; par celui des Apôtres qui n'ont point emploïé ces voies pour établir l'Evangile, & par quelques reflexions de saint Bernard. Dans l'éclaircissement qu'il donne sur cet article, il prétend que les Censures Ecclesiastiques faites par les Evêques, n'avoient point autrefois d'execution qu'elles ne fussent approuvées par le conseil des Prêtres: & il confirme ce qu'il avoit dit, Que l'Eglise, en tant qu'Eglise, n'a point de territoire, ni de droit de glaive.

La douziéme maxime est, que le Prince Politique, comme Maître de la Republique & du territoire, est le vangeur & le protecteur de la Loi Divine, Naturelle, & Canonique, & peut en cette qualité faire des Loix, & user du glaive pour les maintenir. Il prouve cette maxime par l'usage des Princes Chrétiens, & par cette belle Sentence d'Optat Milevitain, que l'Eglise est dans la Republique. Il la confirme dans ses Notes par les termes de Constantin qui se dit l'Evêque de l'exterieur de l'Eglise; par le Pontifical Romain qui fait les Rois Vicaires de Jesus-Christ, pour le gouvernement exterieur de l'Eglise; & parce que les Empereurs ont autrefois convoqué les Conciles.

De-là il conclut que le Prince Politique, com-



me protecteur & vangeur des Canons, est Juge legitime des appellations comme d'abus, & tire de ce principe l'origine des Libertez de l'Eglise Gallicane, qui ne sont pas particulieres aux François, puisque les Espagnols & les autres Peuples empêchent aussi l'execution de ce qui est émané de la Cour de Rome contre leurs usages & leurs coûtumes. *Edmond Richer.*

Il rapporte ensuite dans le quatorziéme article, les maximes de ceux qui établissent l'autorité absoluë & Monarchique du Pape, qui sont, 1. Que le Souverain Pontife a non seulement toute la jurisdiction Ecclesiastique, mais aussi une puissance directe, ou indirecte sur le Temporel. 2. Que la celebration des Conciles n'est point necessaire pour le gouvernement de l'Eglise. 3. Que les Conciles ne peuvent rien définir sans le consentement du Pape. 4. Que le Pape peut détruire tous le droit Ecclesiastique, & en faire un nouveau. 5. Que le Pape est au-dessus du Concile, & ne lui peut être soûmis en aucun cas. Il fait voir en peu de mots l'absurdité de ces maximes, & fait dans sa Note quelques observations sur ce que Duval & Caïetan ont dit sur ce sujet.

Il avouë dans le quinziéme article, que le Pape est le Chef dans le Concile general pour ce qui regarde la prédication de la parole de Dieu, l'administration des Sacremens, & l'execution des Canons; mais il nie qu'il le soit pour ce qui regarde la direction, ou le pouvoir de contraindre tout le Concile.

Dans le seiziéme article il explique le Canon attribué au Concile de Rome, sous Syl-

vestre : *Personne ne peut juger le premier Siege*, & dit, 1. Qu'il doit s'entendre d'un Pape qui rend la justice, & non pas de celui qui scandaliseroit notoirement l'Eglise, & qui seroit incorrigible. 2. Que ce Canon aïant été fait par un Concile particulier, ne regarde point le Concile general. 3. Que pour peu que l'on soit versé dans la lecture de l'Antiquité, il est aisé de connoître qu'il est supposé, puisqu'il fait mention des Rois, & qu'il n'y en avoit point alors qui fussent Chrétiens. Quant aux autres autoritez que l'on tire des écrits des Papes, il prétend qu'on ne s'en doit pas embarasser, parce que, suivant Gerson & les autres Docteurs de Paris, on ne doit pas les croire dans leur propre cause, s'ils ne parlent conformément à la Loi Divine & Canonique.

Dans la dix-septiéme Proposition, il conclut de la cause finale de l'Eglise, qui est la vie éternelle à acquerir par un bon gouvernement ; Que saint Pierre est pour & à cause de l'Eglise, & non pour & à cause de S. Pierre, à qui Dieu n'a donné de puissance que pour l'édification, & non l'Eglise pour la destruction ; d'où il s'ensuit que l'Eglise peut de droit Naturel & Divin, pourvoir & empêcher que le Pape ne la gouverne d'une maniere qui tende à sa destruction, comme il a été défini dans le Concile de Constance, Session 4 & 5.

Dans le dix-huitiéme chapitre, il examine ce que c'est que le pouvoir que quelques-uns donnent à l'Eglise sur le Temporel : il le reconnoît si on ne l'admet que par forme de doctrine, de conseil, de direction, & de séparation de la com-

munion Ecclesiastique. Mais il le rejette si on l'étend à la contrainte ou à la déposition des Rois & des Princes. Vouloir que les Rois & les Princes Chrétiens puissent être déposez par l'Eglise, c'est comme si l'on disoit qu'un Maître d'Ecole peut priver un Ecolier de la succession paternelle, parce qu'il ne fait pas son devoir. Il répond ensuite succinctement aux argumens qu'on apporte pour prouver que l'Eglise a le pouvoir de déposer les Rois, & renvoie sur ce sujet au Traité de Jean de Paris sur la Puissance Roïale & Pontificale. Il finit ce Traité en le soûmettant au jugement de l'Eglise Catholique, & y joint quelques Censures de la Faculté de Theologie de Paris. La premiere est celle qui fut faite en 1409 contre Frere Jean de Gorello, touchant le droit des Curez. La seconde est celle qui fut faite en 1430 contre Sarasin, qui est suivie des articles contre Luther. La troisiéme est celle qui fut faite en 1483 contre Jean Angeli. La quatriéme est la réponse que la Faculté fit à Charles VIII. en 1497, sur l'autorité des Conciles : & la derniere est la Censure des Livres de Duplessis Mornai, faite sous le Sindicat de Richer le premier d'Aoust 1611.

Edmond Richer.

L'Apologie pour Jean Gerson que Richer avoit composée, comme nous avons dit, en 1605, qui avoit été imprimée avec beaucoup de fautes en 1607, a été depuis imprimée en 1676 sur un Manuscrit de Richer. Elle contient les mêmes principes qui sont dans son Livre de la Puissance Ecclesiastique & Politique, mais expliquez avec beaucoup plus d'étenduë ; & est divisée en quatre parties. La premiere contient la même

Edmond Richer.

définition de l'Eglise, qui est rapportée dans le Livre de la Puissance Ecclesiastique & Politique : le Decret du Concile de Constance touchant l'autorité du Concile, & il y fait voir que ce Decret est conforme aux principes de la Loi naturelle. Il s'étend sur la définition & la division du droit sur les differentes sortes de gouvernemens, sur leur fin, & y établit les Regles suivantes ; Que l'Eglise ne peut point juger des choses interieures & cachées, mais seulement des actions exterieures ; Qu'il n'y a point de Puissance sur la terre qui puisse interdire aux hommes l'usage de la raison, ni les empêcher de tirer des consequences de la Loi Divine, Naturelle, & Canonique ; Que le sens litteral de l'Ecriture sainte est le seul qui peut être emploïé pour établir des Dogmes de Foi ; Que les argumens que l'on tire du sens métaphorique & des similitudes, ne sont pas concluans ; Que les loix du Droit Canonique n'obligent que quand elles sont reçuës ; Que les Ecrits des Peres ne méritent de créance qu'en tant qu'ils sont conformes à la Loi de Dieu ; Qu'il faut bien distinguer dans leurs Ouvrages ce qu'ils écrivent dogmatiquement, de ce qu'ils disent en Orateurs ; Que la volonté de Dieu est la premiere cause, la premiere raison, la premiere Loi, la premiere regle de l'obligation, & que toutes autres Loix en doivent être dérivées pour obliger en conscience ; Que Jesus-Christ n'a pas détruit, mais consacré la Loi Naturelle ; Que la société civile & toutes les differentes sortes de gouvernemens, sont de droit naturel & divin ; Que toute Communauté parfaite a plus immédiatement en elle-

même le pouvoir de se gouverner, qu'aucun particulier ne le peut avoir ; Qu'elle a une Puissance suffisante pour se maintenir conformément à la fin de son institution, & qu'elle n'en peut être privée ; Que la paix, l'union, l'amitié étant la fin de tous les Etats, & de toutes les Loix, & particulierement de la Loi Evangelique, la Puissance despotique ou arbitraire repugne au droit divin & naturel ; Que personne ne peut être Juge & témoin dans sa propre cause ; Que dans la Morale & dans la Politique la médiocrité est toûjours plus loüable & plus sure ; Qu'une trop grand égalité ou inégalité, qu'une trop étroite union, & une trop grande division, causent également la ruine des Etats ; Que la lumiere naturelle nous fait connoître la volonté de Dieu, & le gouvernement qu'il a établi dans son Eglise ; Que cette maxime, Qu'une erreur commune fait un droit, ne peut avoir lieu qu'à l'égard des ignorans. De ces principes & de ces regles il conclut, Que l'Etat Monarchique de l'Eglise doit être temperé par le gouvernement Aristocratique ; Que la Monarchie absoluë que l'on veut établir dans l'Eglise est contraire à la Loi de Dieu, & à la fin de la societé Ecclesiastique ; & que le pouvoir qu'on veut donner à l'Eglise sur le Temporel, est contraire à la Loi naturelle.

Edmond Richer.

Richer traite dans la seconde partie, du gouvernement Aristocratique de l'Eglise, & commence par établir son principe, que Dieu a donné la Puissance Ecclesiastique à toute l'Eglise ; Que le Sacerdoce, qui est la source de toute la jurisdiction Ecclesiastique, lui appartient, & qu'il

Edmond Richer.

s'exerce par l'Ordre Hierarchique qui a differens degrez invariables quant à leur essence, mais qui varient quant aux sujets. Il y prouve que l'excommunication répond en quelque sorte à la Jurisdiction coactive seculiere, mais qu'elle ne peut point s'entendre à la privation temporelle, ni à la déposition des Rois & des Princes. Il montre que l'infaillibilité de l'Eglise ne doit point être attribuée au Pape, ni aux Evêques separément, mais à l'Eglise Universelle, & au Concile general qui la represente. Il attribuë à l'Eglise le pouvoir de s'assembler en un Synode pour y faire des Canons qui obligent. Il traite de la nature du Concile Oecumenique, de sa définition, & de son autorité ; & il prétend qu'il reçoit la derniere immédiatement de Jesus-Christ, & non pas du Pape. Il établit la necessité des Conciles, & soûtient que la liberté des suffrages est necessaire, afin qu'un Concile soit legitime. Il croit que le consentement de toutes les Eglises, est la cause formelle pour laquelle ces Decrets obligent. Il remarque que les regles de la Foi Catholique sont l'Ecriture sainte, le consentement de l'Eglise Universelle, & la Tradition Apostolique. Il donne au Concile general, d'une maniere plus éminente, toute la jurisdiction que le Pape & les Evêques exercent, à l'exception de la prédication de la parole de Dieu, & de l'administration des Sacremens. Il reconnoît que les Decrets du Concile sont infaillibles, mais seulement dans les questions de droit, & non dans les questions de fait ; cela lui donne lieu de traiter de la canonisation des Saints, & de soûtenir qu'elle n'est pas un article qui ap-

partienne à la Foi. Il déclame en passant contre la défense que quelques-uns ont faite au peuple de lire l'Ecriture sainte. Il conseille aux Evêques assemblez dans les Conciles, de renouveler plutôt les anciens Canons que d'en faire de nouveaux. Il fait voir que quoique regulierement & ordinairement, il appartienne au Pape de convoquer les Conciles ; si neantmoins il refuse de le faire dans le besoin, l'Eglise a droit en ce cas de le convoquer ; & que les Empereurs & les Princes Chrétiens, comme protecteurs de la paix, de la liberté, & de la sureté publique, peuvent le faire. Il explique en quel sens le Pape a droit de conclure & de confirmer les Conciles, & réduit tout ce pouvoir à compter & réünir les suffrages ; & fait voir qu'anciennement les Evêques ne faisoient que rendre témoignage dans les Conciles, de la foi & de la doctrine de leurs Eglises. Il ajoûte que le Pape ne peut dispenser des Canons des Conciles, qu'en cas de necessité pour le bien commun de l'Eglise, & non point en faveur des particuliers. Il montre qu'il est permis d'appeller au Concile general, du jugement du Pape, ou de celui d'un Concile Provincial. Il finit cette seconde partie en rapportant l'Histoire & les Canons des Conciles, qui prouvent que pendant quatorze cens ans on a crû que le gouvernement de l'Eglise étoit Aristocratique, & que ce n'est que du temps de Gregoire VII. qu'on a commencé à vouloir l'ériger en Monarchique.

Edmond Richer.

Il traite dans la troisiéme partie, de la Primauté de saint Pierre, des élections, de l'Ordre Hierarchique, de la résidence, & de l'exemption

Edmond Richer.

des Ecclesiastiques. Il y fait voir que S. Pierre & ses Successeurs ont été établis par Jesus-Christ, Chefs ministeriels de l'Eglise; en sorte toutefois qu'ils n'ont pas une domination absoluë; & il distingue dans le Pape trois sortes de Puissances. La premiere est celle de sa Primauté qui est de droit divin, & le degré le plus éminent du Sacerdoce de Jesus-Christ, qui éleve le Pape au-dessus des Evêques, comme ils sont élevez au-dessus des Prêtres. La seconde est de droit Ecclesiastique, & consiste dans le pouvoir que le Pape a acquis par les Canons, & par le consentement de l'Eglise, qui doit être limité par ces Canons, & par ce consentement. La troisiéme est le pouvoir temporel qu'il a comme Prince Politique sur le patrimoine de S. Pierre, qui lui est acquis en partie par la donation de Pepin, de Charlemagne, & en partie par le droit des gens; & de prescription, comme aux autres Princes Temporels. Il soûtient que le Pape ne peut pas se servir de son droit de Primauté dans les choses qu'il n'a que par un droit Ecclesiastique; & que le droit de Primauté, quoiqu'essentiellement de droit divin, dépend dans son usage, dans son execution, & dans son étenduë, du consentement de l'Eglise. Le Pape ne peut pas l'étendre comme il lui plaît. Cependant l'Etat Monarchique de l'Eglise ne peut pas dégénerer en pure Aristocratie, en Oligarchie, ou en Democratie: & quand Jesus-Christ n'auroit pas établi un Souverain Pontife, l'Eglise l'auroit pû instituer. Cette Monarchie Ecclesiastique n'est pas hereditaire, mais élective; & suivant l'institution de Jesus-Christ, les Evêques ont succedé par éle-

ction

Edmond Richer.

ction aux Apôtres, & les Prêtres aux soixante & douze Disciples, & font ensemble le Senat de l'Eglise, qui a été anciennement gouvernée, & le doit être encore, par les Evêques, & par les Prêtres en commun. Comme Richer ne doute point que tous les Pasteurs ne soient de droit divin, il en conclut que leur résidence est aussi de droit divin, naturel, & indispensable. Quant à l'exemption des Ecclesiastiques, il est sans doute que ce qui regarde la celebration des Offices divins, & l'administration des Sacremens, n'est point soûmis à la jurisdiction Civile : à l'égard des biens temporels qui leur sont absolument necessaires pour leur nourriture & leur entretien suivant la condition de leur état, ils leur sont aussi dûs par la Loi Naturelle & Evangelique. Mais à l'égard de ce qui est superflu, le Prince peut s'en servir, & même de leur necessaire dans un besoin pressant de l'Etat; mais leurs personnes ne sont point exemptes de la jurisdiction Seculiere, quand ils commettent des crimes qui interessent la Republique, & la Societé civile : & autrefois l'Eglise n'avoit aucune jurisdiction coactive & temporelle ; ce n'est que dans les derniers temps que les Prelats Ecclesiastiques se la sont attribuée, & qu'ils l'ont exercée avec des rigueurs insoûtenables, comme Richer le fait voir par des Extraits du Directoire de l'Inquisition.

Dans la derniere partie, Richer traite du pouvoir de l'Eglise sur les choses temporelles, & de celui des Rois & des Princes sur les Ecclesiastiques. Jesus-Christ, dont le Roïaume n'étoit pas de ce monde, n'aïant point exercé de domination temporelle, n'a laissé qu'une Puissance spi-

Edmond Richer.

rituelle à son Eglise. Ainsi par le droit divin, l'Eglise n'a ni territoire, ni droit de contraindre exterieurement; mais elle habite dans l'Etat Politique comme dans son Sujet, & ne fait avec lui qu'une seule Republique Chrétienne, dont Jesus-Christ est le Chef essentiel, qui la gouverne differemment par la Puissance Ecclesiastique & Politique. Les Ecclesiastiques n'ont de puissance que dessus le spirituel, & n'ont point d'autre autorité indirecte sur les personnes & les choses temporelles que par les Actes Hierarchiques, en les éclairant par la Doctrine, les purifiant par la Penitence, & par les Censures Ecclesiastiques, les perfectionnant par l'administration des Sacremens, & les conservant par l'établissement des Loix Ecclesiastiques, & des Canons; mais ce pouvoir indirect ne s'étend point à la privation des biens temporels, à la déposition des Rois, ni à l'imposition des peines corporelles, comme Richer le prouve fort au long, en refutant les argumens de Bellarmin, & en alleguant plusieurs beaux passages des Peres. Il fait ensuite l'Analyse des paroles du chap. 13. de l'Epître de saint Paul aux Romains, où il est parlé de l'obéïssance qui est dûë aux Puissances, & fait voir que la Puissance Temporelle dont joüissent les Souverains, vient immédiatement de Dieu, & qu'il n'y a que les Princes qui aïent droit d'user du glaive à l'égard de quelque Sujet que ce soit de la Republique. Il fait un Recueil dans le dernier article de cet Ouvrage, des fausses maximes & des abus que la Cour Romaine a introduits en voulant établir le pouvoir absolu, & purement Monarchique du Pape sur toute l'Eglise.

Richer a mis à la fin de cette Apologie une Analyſe du Traité de la Vie ſpirituelle de l'ame, compoſé par Gerſon ; la vie de cet illuſtre Chancelier de l'Univerſité de Paris, & quelques monumens qui le concernent. *Edmond Richer.*

Richer, après avoir établi par des raiſonnemens appuïez ſur l'Ecriture ſainte, ſur l'autorité des Canons, & des ſaints Peres, & ſur les principes du droit divin, naturel, & politique, que le gouvernement de l'Egliſe eſt Ariſtocratique, & que ſon pouvoir ne s'étend que ſur les choſes ſpirituelles, entreprit de prouver les mêmes choſes par la pratique de l'Egliſe pendant quatorze cens ans. C'eſt dans ce deſſein qu'il compoſa l'Hiſtoire des Conciles generaux qui ont été tenus dans l'Egliſe depuis ſaint Pierre, juſqu'au Concile de Trente. Cet Ouvrage contient trois Tomes imprimez en 1680. Il y a inſeré quantité d'actes & de monumens conſiderables ; il y rapporte l'Hiſtoire, les Decrets, & l'abregé des Actes des Conciles, & s'en ſert pour prouver que l'Egliſe a toûjours été gouvernée par les Canons, & refute les inductions que Bellarmin & les autres Theologiens de la Cour de Rome ont tirées de quelques faits, pour établir leurs prétentions. Cet Ouvrage eſt tres-utile, non ſeulement pour apprendre l'Hiſtoire des Conciles, mais auſſi pour ſe former une idée juſte de l'ancien gouvernement de l'Egliſe. Il y a à la fin du premier Tome un petit Traité contre le Cardinal du Perron, ſur les Appellations au Saint Siege.

Richer a encore prouvé ſa doctrine par le témoignage des anciens Theologiens de Paris, dans

Edmond Richer.

son Livre intitulé : *Défense de la doctrine des anciens Docteurs de l'Eglise de Paris*, ou *la doctrine constante & perpetuelle de l'Ecole de Paris, sur l'autorité & l'infaillibilité de l'Eglise dans les choses de foi, & dans la doctrine des mœurs, contre les Défenseurs de la Monarchie universelle & absoluë de la Cour Romaine.* Cet Ouvrage est imprimé en 1683. Enfin on a donné en 1701 un ample Traité, qu'il avoit composé pour refuter tous les Ecrits qui avoient été faits contre son Traité de la Puissance Ecclesiastique & Politique. Cet Ouvrage est partagé en cinq Livres. Il refute dans le premier les argumens & les accusations avancées contre lui. Il prouve dans le second les principes établis dans les deux premiers chapitres de son Livre. Il refute dans le troisiéme les argumens de Caïetan, de Bellarmin, & des autres Theologiens Ultramontains, pour la Monarchie absoluë & infaillible du Pape. Le quatriéme & le cinquiéme contiennent les preuves des autres chapitres suivans, & une réponse à toutes les objections de Duval.

Avant que d'entrer en matiere, après avoir parlé des Ecrits faits contre lui, il montre que ce n'étoit point son Livre qui avoit causé la division dans la Faculté ; mais qu'elle y avoit été semée aussi-tôt après la mort du Roi Henri le Grand, par quelques Docteurs qui avoient pris le temps de la minorité du Roi pour introduire une nouvelle doctrine dans le Roïaume. Il montre que non seulement l'Ecole de Paris, mais aussi toute l'Eglise Gallicane, avoit tenu jusqu'alors comme une verité constante, Que le Concile general est au-dessus du Pape ; Que Pierre Plaoul



Docteur, Proviſeur de Sorbonne, & Evêque de Senlis, avoit ſoûtenu cette doctrine au nom de l'Univerſité, dont il étoit deputé au Concile de Piſe l'an 1407, auſſi-bien que Gerſon Ambaſſadeur du Roi, de l'Egliſe Gallicane, & de l'Univerſité, dans le Concile de Conſtance, & Pierre Courcelles deputé de l'Univerſité dans l'Aſſemblée de Bourges; Que l'Univerſité & la Faculté de Theologie de Paris, s'étoient declarées pluſieurs fois pour cette doctrine dans leurs Lettres & dans leurs Decrets; Qu'Almaïn, Major, & les autres Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris l'avoient enſeignée; Que même les Etrangers & ceux qui n'étoient pas de cet avis, convenoient que c'étoit la doctrine des Theologiens de Paris.

Edmond Richer.

Richer répond enſuite aux raiſons de Politiques que le Cardinal du Perron avoit emploïées pour rendre ſa doctrine & ſa perſonne odieuſe. Le Cardinal lui objectoit, que les argumens qu'il alleguoit pour établir le gouvernement Ariſtocratique de l'Egliſe, pouvoient être auſſi emploïez en la Monarchie temporelle. Richer répond, que l'on ne peut tirer aucune conſequence de l'une à l'autre, parce que la Puiſſance Politique eſt de ſa nature abſoluë; au lieu que la Puiſſance Eccleſiaſtique, qui gouverne les cœurs & les conſciences par des actes Hierarchiques, ne peut pas uſer de force exterieure, ni de contrainte. Ce Cardinal avoit auſſi mis la Sorbonne en jeu, en lui reprochant la condamnation de la Pucelle d'Orleans, & le Decret contre Henri III. Richer fait voir qu'on ne doit point juger de la diſpoſition de ce Corps par ces temps de trou-

Edmond Richer.

bles & de guerre, où la liberté étoit opprimée par la violence & par les factions ; & remarque que quand ce Corps a été libre, il a toûjours vengé les droits du Roi, soûtenu les libertez de l'Eglise Gallicane, & procuré le bien de l'Etat. Il ajoûte encore que les anciens Docteurs étoient du temps de Henri III. tres-éloignez des sentimens du Decret fait contre ce Prince, par quelques Docteurs factieux qui avoient entraîné de jeunes gens sans experience. Il soûtient que la doctrine qu'il a établie dans son Livre, ne favorise ni le Schisme, ni l'Heresie ; que c'est celle de Gerson & du Concile de Constance, & qu'elle ne se doit pas seulement appliquer au temps du Schisme des Papes.

Il se défend ensuite contre Boucher, sur l'appellation comme d'abus qu'il avoit interjettée de la Sentence des Prelats de la Province de Sens. Il soûtient que les Magistrats civils ont droit de maintenir les Loix Ecclesiastiques quand elles sont violées, de juger des questions Ecclesiastiques qui consistent en fait, & de proteger les Ecclesiastiques qui sont opprimez & calomniez. Il tient que l'Assemblée des Prelats de Sens n'est pas un Synode, parce qu'elle s'est faite pour des comptes particuliers sans l'autorité du Roi, & sans y appeller le Clergé de la Province.

Les autres Livres de la défense de Richer, sont entierement dogmatiques. Il y établit ses principes, & refute ses Adversaires par des passages de l'Ecriture, par une infinité de témoignages des Peres & des Docteurs, par les Decrets des Conciles, par des exemples tirez de l'Histoire Ecclesiastique, par la pratique de l'Eglise, &

par des raisonnemens fondez sur ces autoritez. *Edmond Richer.*

On a mis à la fin de ce Recueil des notes sur la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre les Livres de la Republique Ecclesiastique d'Antonius de Dominis. On sçait qu'elles sont de Richer. Elles ont été imprimées à Londres dès l'année 1617, & réimprimées depuis quelques années. On voit par ces Notes que quoiqu'il n'approuvât pas la doctrine d'Antonius de Dominis, il n'étoit pas sur bien des articles, de l'avis des Censeurs, particulierement sur la censure de la seconde Proposition, touchant la jurisdiction coactive de l'Eglise, où il dit que les Censeurs ont mal pris le sens de l'Auteur, qui ne refuse pas à l'Eglise le pouvoir d'excommunier, mais celui de pouvoir contraindre exterieurement par la force. Il n'approuve pas non plus les Censures des 3, 4, 5, 13, & 47 Propositions, & reforme les qualifications de la plûpart des autres. A la fin de ces Notes il remarque que les anciens Docteurs ont toûjours eu dans leurs Censures pour but la verité & le bien du peuple ; & que c'est pour cela qu'en qualifiant les Propositions, ils ont pris soin d'expliquer les équivoques & les ambiguitez, afin de faire voir qu'ils ne vouloient point chicaner, & qu'il ne fût pas besoin d'expliquer leurs Censures.

Richer a encore fait des Notes pleines d'érudition, sur le Livre de Tertullien *de Pallio*, imprimées à Paris en 1635. Un Traité de l'art, des figures, & des causes de l'Eloquence, imprimé à Paris en 1605, & en 1629. Un Ecrit sur le bien de l'Academie, imprimé à Paris en 1603. Des Considerations en François sur un Ecrit intitulé:

Edmond Richer.

Raison pour le desaveu fait par les Evêques de ce Roïaume, &c. sous le nom *de François Timothée*, imprimé à Paris en 1628 ; & un autre Livre François, intitulé : *La Sage Femme des Esprits.* C'est aussi lui qui nous a donné la Relation de ce qui s'est passé en Sorbonne touchant l'affaire de Santarel, & quelques conclusions de la Faculté de Theologie de Paris, dont nous parlerons dans la suite.

Morisot Avocat de Dijon, nous dépeint Richer dans une de ses Lettres comme un homme d'une grande stature, qui avoit le corps robuste, & l'esprit vif, qui ne s'étoit point laissé corrompre par les plaisirs, & avoit toûjours mené une vie frugale, sans neantmoins affecter une severité refroignée, aïant un visage & un port de ces anciens personnages respectables par leur gravité, & digne, au jugement même de ses ennemis, de connoître & de décider des choses humaines & divines. Il faut mettre ici les termes Latins de cet Auteur, qu'on ne peut rendre en nôtre langue dans toute leur force, ni dans toute leur beauté. *Jam vita Richerii nostri terminata est, imò nunquam moritur sapiens, sed vivit cœlo, vivit cum virtutibus suis in animis superstitum, quibus manus porrigit, & pro quibus intercedit coram Deo ad quem ascendit. Omnibus verè Christianis Gallici Sceptri amantibus grande desiderium sui reliquit, per memoriam doctrinæ & probitatis. Vir procera statura, rectum vividumque corpus, & par menti in eo habitanti, servavit. Nulla venus, nulla illecebra corruperant ; nulla severitas liberalem rugaverat frontem. In statione sui positus, & Sorbonistico, hoc est, tenui victu su-*

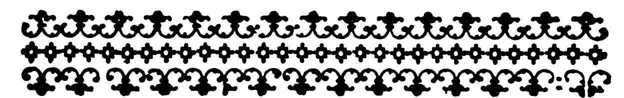


ſtentatus, ad extremam ſenectutem, nempe ad annum ætatis ſuæ octogeſimum quartum pervenit. Humanis ſuavitatibus intactus, vultu habituque moris antiqui, qui dignus etiam ab inimicis exiſtimatus ad quem divinarum humanarumque rerum diſceptatio & judicium deferretur.

Edmond Richer.

Les efforts que ſes Adverſaires ont fait pour le gagner, ou pour l'obliger de ſe retracter, ſont aſſez connoître combien ils le craignoient. Sa fermeté & ſon intrepidité pour défendre la verité, a éclaté dans ſa conduite ; & ſon deſintereſſement a paru dans toutes les actions de ſa vie. Il raiſonne avec beauconp de méthode. Il avoit lû non ſeulement les Theologiens Scholaſtiques, mais auſſi l'Ecriture ſainte, & les Peres. Il avoit aſſez étudié l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & il avoit du goût, de la critique, & du diſcernement. Son ſtyle eſt ſans affectation, & ſans ornement, mais mâle, naturel, & ſans barbarie.





SIMON VIGOR.

Simon Vigor.

SIMON VIGOR Conseiller du Roi en son grand Conseil, neveu de Simon Vigor Archevêque de Narbonne, fleurit & maintint les droits du Roïaume, les Libertez de l'Eglise Gallicane, & l'ancienne Doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, dans les Ecrits qu'il publia au commencement du dix-septiéme siecle de l'Eglise.

Il fit imprimer en 1614 la Réponse Synodale du Concile de Bâle, touchant l'autorité du Concile general sur le Pape, & les autres Fideles, avec un Commentaire dans lequel il prouve la doctrine contenuë dans cette Réponse. Il montre, 1. Que les Conciles generaux ont toûjours été considerez dans l'Eglise comme le moïen le plus sûr pour condamner les Heresies, extirper les Schismes, & reformer l'Eglise. 2. Que Jesus-Christ a établi une Hierarchie dans l'Eglise, par laquelle les Apôtres sont les premiers, & saint Pierre le premier entre les Apôtres qui a representé l'Eglise quand Jesus-Christ lui a donné les clefs; c'est pourquoi il a été orné par les Peres des titres *de Chef, de Sommet, de Prelat, de Premier, & de Prince des Apôtres*. Que l'on a aussi consi-

deré le Siege de S. Pierre, c'est-à-dire, l'Eglise Romaine, comme la premiere de toutes les Eglises, ainsi qu'il est prouvé par plusieurs passages des Peres. 3. Il combat la Monarchie absoluë que l'Archevêque de Tarente, auquel le Concile répond, sembloit vouloir introduire dans l'Eglise. Il avouë qu'il n'y a que les Heretiques qui puissent nier qu'il y a une Monarchie dans l'Eglise; mais il soûtient qu'elle n'est pas absoluë, & qu'il ne dépend pas du Pape de renverser les Canons & les Decrets des Conciles, & d'en établir de nouveaux à sa fantaisie; & qu'il est soûmis aux Loix Ecclesiastiques : il approuve le sentiment de Richer, que l'Etat Monarchique de l'Eglise est temperé par un gouvernement Aristocratique : ce qu'il fait voir par la pratique de l'Eglise. 4. Il remarque que le Pape, outre son droit de Primauté, a plusieurs prérogatives de droit Ecclesiastique, par la concession de l'Eglise, & les Loix des Empereurs; qu'un particulier n'est Pape, qu'en vertu de l'élection de l'Eglise, ou du College des Cardinaux qui la represente; & que la Puissance des clefs a été donnée à toute l'Eglise pour être exercée par ses Ministres. 5. Il traite la question de la Superiorité du Concile au-dessus du Pape, & soûtient fortement la doctrine des Conciles de Constance & Basle, & des Docteurs de Paris sur ce sujet. 6. Il fait plusieurs reflexions sur les paroles par lesquelles J. C. a donné les clefs à saint Pierre, & fait voir que suivant le sentiment de saint Augustin, les Apôtres representent l'Eglise à qui les clefs ont été données. 7. Il montre que l'infaillibilité est attachée à l'Eglise, & non pas à la personne du

Simon Vigor.

Simon Vigor. Pape ; & s'étend fort au long ſur l'autorité des Conciles & des Evêques qui y aſſiſtent. 8. Il déclame contre ceux qui croïent que l'autorité des Conciles dépend du Pape, & contre ceux qui approuvent l'uſage des équivoques. 9. Il obſerve que quoique les Apôtres & les Evêques aïent la même puiſſance, cependant celle des Apôtres étoit plus étenduë. Il ſoûtient que les élections des Evêques ſont de droit divin ; & cependant il accorde ce principe avec le Concordat, en ſuppoſant que le droit du peuple eſt dévolu au Roi qui eſt le Chef de l'Etat, & à qui il appartient principalement de veiller ; que les Sieges Epiſcopaux ſoient remplis de dignes Sujets. 10. Il établit l'autorité que les Rois ont de convoquer les Conciles, & de procurer l'execution des Canons & des Loix de l'Egliſe : il fait voir que les Papes n'ont point le pouvoir de dépoſer les Princes. 11. Il remarque que le Chef eſſentiel de l'Egliſe eſt Jeſus-Chriſt, & que le Pape n'eſt que le Chef miniſteriel & inſtrumentel. 12. Il remarque que les clefs de l'Egliſe ne concernent que le Spirituel & l'interieur, & non point le Temporel & l'exterieur. 13. Il explique les paſſages de l'Ecriture dont on ſe ſert pour prouver la Monarchie abſoluë. 14. Il prouve encore que les Empereurs & les Rois ont pû, & peuvent convoquer des Conciles ; & que c'eſt à eux de maintenir la diſcipline de l'Egliſe, quand à l'exterieur. Tout ce Commentaire eſt compoſé ſelon les principes de Richer, & pour ſa défenſe contre Duval, que Vigor maltraite fort.

Duval aïant écrit contre ce Commentaire de Vigor ; celui-ci en fit l'Apologie, imprimée en

1615, dans laquelle il traite des droits de l'Empire & du Sacerdoce. Cet Ouvrage fut imprimé en 1615, mais quelque temps aprés, Theophraste Bouju fit paroître un Livre intitulé : *Défense pour la Hierarchie de l'Eglise, & de nôtre saint Pere le Pape, contre Simon Vigor*, dans lequel il accusoit Vigor de suivre les traces des Heretiques, & d'établir des principes qui ruinoient la primauté du Pape, & les droits de l'Eglise. Comme ce Livre étoit écrit en François, & dedié au Roi, Simon Vigor fut obligé de composer en la même langue un Traité pour défendre son Systême, & refuter en même temps des avis que Richeome avoit envoïez de Rome pour autoriser la Monarchie absoluë du Pape. Cet Ouvrage de Vigor, imprimé en 1620, est intitulé : *De l'Etat & Gouvernement de l'Eglise*. Il est precedé d'une Preface qui contient une réponse sommaire au Livre de Bouju, & suivi d'une Lettre critique contre une Preface Apologetique que le Docteur Durand avoit inserée dans le quatriéme Tome de sa version des Annales de Baronius, pour se justifier des faussetez que Vigor avoit remarquées dans son Livre intitulé, *Avis*. Le corps de l'Ouvrage est divisé en quatre Livres ; le premier, de la Monarchie Ecclesiastique ; le second, de l'Infaillibilité ; le troisiéme, de la Discipline Ecclesiastique ; & le quatriéme, des Conciles. Il montre dans le premier, que la Monarchie de l'Eglise n'est point absoluë. Dans le second, que l'Infaillibilité n'appartient qu'à l'Eglise & non point au Pape ; refute l'opinion de ceux qui prétendent que le Pape a le pouvoir de déposer les Rois, & de dispenser leurs Sujets

Simon Vigor.

Simon Vigor.

du ſerment de fidelité ; & répond aux exemples qu'ils alleguent pour le prouver. Il traite dans le troiſiéme, du pouvoir des Princes, de la Diſcipline ou Police Eccleſiaſtique ; & de celui qu'ils ont ſur les perſonnes & les biens Eccleſiaſtiques pour le Temporel. Il avouë que le Pape peut faire des Reglemens generaux pour le bien & l'utilité de l'Egliſe, & pour renouveller les anciens Canons. Mais il ſoûtient que les Egliſes ont la liberté de les rejetter s'ils ne ſe trouvent pas conformes aux Canons. Il parle auſſi dans cette partie, des élections Canoniques des Evêques, & du droit du Roi dans la nomination aux Evêchez & aux Abbaïes. Dans le quatriéme Livre, après avoir établi la neceſſité des Conciles, il dit que comme les Evêques étoient jugez ſouverainement par les Conciles Provinciaux, les Patriarches & le Pape même, le pouvoient être dans les Conciles generaux. Il remarque que les Empereurs ont convoqué les premiers Conciles generaux, & reconnoît que le Pape a droit d'y préſider ; mais il prétend que pour cela il devroit y être en perſonne ; & que dans les premiers Conciles ſes Legats n'y ont point préſidé. Il explique en quel ſens on a dit que l'Empereur préſidoit au Concile, & pourquoi il y aſſiſtoit. Il montre que la validité des Decrets du Concile ne dépend point de la volonté du Pape, & que ſa confirmation n'eſt qu'une ſimple approbation des Decrets du Concile, qu'il ne peut pas refuſer.

Simon Vigor n'a pas ſeulement défendu les droits de l'Egliſe & ſon autorité, contre ceux qui l'attaquoient, mais encore ſa doctrine, con-

Simon Vigor.

tre les Heretiques, dans un Ouvrage Latin, intulé : *Assertio Fidei Catholicæ*, c'est-à-dire, *Défense de la Foi Catholique.* Pour la soûtenir, il ne se sert que des témoignages des quatre premiers Conciles generaux, & de ceux des autres Conciles celebrez dans le même temps : méthode la plus sûre en genre de controverse, parce qu'on se sert de principes reconnus de part & d'autre. Cet Ouvrage est divisé en dix Chapitres. Le premier est de l'interprete legitime & autentique de l'Ecriture sainte, & du Juge legitime des controverses. Il y fait voir que c'est l'Eglise, & que la doctrine de l'Eglise est connuë par deux voies ; sçavoir, par les définitions des Conciles, & par le sentiment unanime des Peres ; & que dans les Conciles on a toûjours joint la tradition à l'Ecriture sainte, pour l'établissement des dogmes Catholiques.

Il traite dans le second Chapitre, de la primauté de saint Pierre, des Patriarches, des Metropolitains, des differens degrez des Ordres. Il fait voir que saint Pierre a été le premier des Apôtres ; Qu'entre les Patriarches, l'Evêque de Rome a eu le premier rang ; Qu'il a succedé à saint Pierre dans sa primauté ; & que les differens Ordres Hierarchiques ont été connus dans les quatre premiers siecles.

Le troisiéme Chapitre est du Monachisme. Il se sert du témoignage d'Eusebe touchant les Therapeutes de Philon, pour prouver l'antiquité des Moines ; & montre que cet Institut a été approuvé dans l'ancienne Eglise ; Que ceux qui apostasioient étoient mis en penitence, & n'étoient plus reçus dans le Clergé : qu'ils faisoient

Simon Vigor.

des vœux de Pauvreté, de Chasteté, obéïssoient à un Abbé, portoient des habits differens des Ecclesiastiques, avoient des Monasteres, ne faisoient leurs vœux qu'à un certain âge, & du consentement de leurs parens, étoient éprouvez avant que de les faire, étoient punis quand ils les violoient, & subsistoient du travail de leurs mains. Vigor donne des preuves de toutes ces choses, tirées des anciens Conciles.

Le quatriéme Chapitre est du Celibat. L'Eglise a toûjours condamné ceux qui blâmoient le mariage ; neantmoins il n'a jamais été permis de se marier après avoir reçu les Ordres sacrez ; les bigames n'étoient point reçus aux Ordres. Dans l'Eglise Latine, celui qui étoit ordonné étoit obligé de garder la continence avec sa femme.

Le cinquiéme Chapitre est du service de l'Eglise, en langue qui n'est pas vulgaire. Toute l'Eglise Orientale le celebroit en langue Grecque, & l'Occidentale en Latin ; on chantoit même dans l'Eglise Latine quelques prieres en Grec ; & si l'on en croit Vigor, on n'a jamais chanté les Pseaumes dans l'Eglise en langue vulgaire. Mais, quant aux prieres particulieres, l'Eglise ne défend point de les réciter dans la langue du païs ; elle permet au contraire, aux Chrétiens de se servir des versions qui en ont été faites, & ne défend point la lecture de l'Ecriture sainte, mais seulement celle des versions infideles, composées par des Heretiques.

Le sixiéme Chapitre est du Sacrement de Penitence. Vigor y a recueilli les Canons qui concernent la necessité de la penitence, les differens degrez

degrez des Penitens, le temps de la penitence, *Simon Vigor.*
l'indulgence qu'on avoit pour les Penitens en leur remettant une partie de la penitence ; la maniere dont on les faisoit rentrer dans l'Eglise, & les peines qu'on leur imposoit.

Le septiéme Chapitre est de l'Eucharistie. Il y fait voir que le Concile d'Ephese a expliqué de ce Sacrement le sixiéme chapitre de l'Evangile de saint Jean. Que les anciens Conciles & les Peres ont consideré l'oblation de l'Eucharistie comme un Sacrifice, & qu'ils ont crû qu'aprés la consecration, le pain & le vin devenoient le Corps & le Sang de Jesus-Christ ; Que les Tables sur lesquelles on l'offroit, étoient des Autels qui étoient benis & consacrez, aussi-bien que les vases sacrez, les vêtemens Sacerdotaux, & les Eglises ; Que l'on conservoit le Corps de Jesus-Christ pour le porter aux malades, & aux absens ; Qu'il étoit le Viatique que l'on donnoit aux mourans ; Que tous ceux qui assistoient aux Mysteres ne communioient pas ; Que le Pain-benit & les Eulogies leur tenoient lieu d'Eucharistie, au lieu que l'on ne donnoit que du Sel benit aux Cathecumenes ; Que l'on a des exemples en quelques Conciles, de Messes celebrées en particulier, & de la communion sous une seule espece. Il justifie sur ce dernier point le Decret du Concile de Constance.

Le huitiéme Chapitre est du Culte des Reliques, & de l'Invocation des Saints. Il fait voir que de tout temps on a honoré dans l'Eglise les Martyrs, leurs Reliques, & leurs Tombeaux ; & prétend que le Concile de Chalcedoine autorise l'Invocation des Saints.

Simon Vigor.

Dans le neuviéme Chapitre, il défend l'uſage des Images, & répond au Canon du Concile d'Elvire.

Dans le dixiéme il prouve le Purgatoire par l'uſage de l'ancienne Egliſe de faire des prieres, des oblations, & des ſacrifices pour les morts.

Dans le dernier il traite des jeûnes, & il montre que l'obſervation du Carême eſt de la premiere antiquité; Que les Occidentaux jeûnoient le Samedi; Qu'il y avoit des jours de jeûne pendant l'année; Que dans ces jours on faiſoit abſtinence de vin, de chair, & même d'œufs & de fromage; & que cependant l'Egliſe a toûjours condamné ceux qui enſeignoient qu'il y avoit des viandes impures.

Simon Vigor avoit une grande connoiſſance de l'Antiquité Eccleſiaſtique. Il s'étoit beaucoup appliqué à l'étude des Canons, & de la Diſcipline de l'ancienne Egliſe. Il écrit avec beaucoup de netteté, & de ſolidité, & donne des preuves ſenſibles & concluantes des principes qu'il avance. Ses Ouvrages méritent d'être lûs, & font honneur à la Robe; car quoiqu'il ne fût pas Eccleſiaſtique, il a penetré plus avant, & raiſonne plus juſte ſur les matieres Eccleſiaſtiques, qu'un grand nombre de Theologiens de ſon temps. Il mourut le 19 de Fevrier 1624, âgé de ſoixante-huit ans. Ses Ouvrages ont été réimprimez en 1683.



DIVERSES CENSURES

De la Faculté de Theologie de Paris, faites au commencement du Siecle, principalement ſur l'autorité des Rois & la Hierarchie.

Cenſures de la Faculté de Paris.

LEs diſputes qui s'éleverent au commencement du dix-ſeptiéme ſiecle touchant la Puiſſance Eccleſiaſtique & Seculiere, & l'autorité du Pape & de l'Egliſe ſur le Temporel, donnerent occaſion à pluſieurs Theologiens, qui ſoûtenoient les ſentimens des Ultramontains, d'avancer des Propoſitions préjudiciables à la ſureté de la perſonne des Rois, & à l'interêt de l'Etat; ce qui obligea non ſeulement les Magiſtrats Seculiers, mais auſſi la Faculté de Theologie de Paris, qui a toûjours eu fort à cœur les interêts du Roïaume, & de l'Egliſe Gallicane, de s'élever contre ces ſortes d'Ouvrages.

Renouvellement du Decret de 1413, contre les parricides des Rois.

Dès l'an 1610 elle renouvella, à l'occaſion de l'aſſaſſinat du Roi Henri IV. & par ordre du Parlement, le Decret qu'elle avoit fait le 13 Decembre 1413, qui fut depuis confirmé par le Concile de Conſtance, contre les parricides des Rois & des Princes; & declara que c'eſt une choſe ſéditieuſe, impie, & heretique, d'attenter à la perſonne ſacrée des Rois & des Princes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & par qui

que ce ſoit, ſoit Sujet, Vaſſal, ou Etranger. Elle ordonna en même temps, que tous les Docteurs & Bacheliers en Theologie, ſeroient tenus de jurer & de ſigner qu'ils enſeigneroient la verité de ce Decret, tant dans les Leçons de Theologie, que dans les Predications ; & que ce Decret ſeroit imprimé & publié en Latin & en François. Ce Decret eſt du quatriéme de Juin 1610. Le Parlement, par ſon Arrêt du huit du même mois, ordonna qu'il ſeroit regiſtré dans les Regiſtres de la Cour, lû par chacun an dans l'Aſſemblée de la Faculté, publié le Dimanche ſuivant dans les Prônes de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, & que le Livre de Jean Mariana, *du Roi, & de l'Inſtitution des Rois*, imprimé à Maïence, & en d'autres lieux, contenant des Propoſitions contraires à ce Decret, ſeroit brûlé devant l'Egliſe de Paris ; & fait défenſes à toutes perſonnes de quelque état, qualité, & condition qu'elles ſoient, ſous peine de crime de leze-Majeſté, d'écrire ou faire imprimer aucun Livre ou Traité qui contrevienne à ce Decret.

Arrêt contre le Livre de Mariana.

Cet Arrêt rendu contre le Livre de Mariana, fut executé le même jour ; mais ceux qui prenoient interêt à cet Ouvrage, ſoûtinrent dans des Livres publics, qu'il avoit été injuſtement condamné ; & entr'autres l'Auteur de la Réponſe à l'Anticoton avança, *Qu'il ſeroit en certaine maniere à deſirer que Ravaillac eût lû Mariana ; car*, dit-il, *Mariana enſeigne diſertement & expreſſement, qu'un Prince legitime ne peut être tué par un particulier, de ſon autorité privée, ne diſant en cela que ce qui eſt au Concile de Conſtance & aux Decrets de Sorbonne.* Sur quoi Richer,

qui étoit alors Sindic de la Faculté, aïant remontré dans l'Assemblée du premier Fevrier 1611, que par ces paroles l'Auteur de l'Apologie insinuë que la doctrine de Mariana s'accorde avec les Decrets de la Faculté de Theologie de Paris, contre les parricides qui attentent aux personnes sacrées des Rois & des Princes, que quelques Docteurs, sans avoir eu l'avis de la Faculté au préjudice de la coûtume qui est en usage, avoient certifié qu'ils n'avoient rien trouvé dans cette Apologie qui ne fut conforme à la doctrine de la Faculté de Paris; Que sans doute les François & les Etrangers qui liront cette Apologie, croiront que l'Ecole de Paris rejette le Concile de Constance, ainsi que fait Mariana, & en concluront qu'il est permis, sous prétexte de tyrannie, d'attenter aux personnes sacrées des Rois & des Princes; sur quoi la Faculté declara, 1. Que la Proposition de l'Auteur étoit inconsiderée. 2. Que Mariana ne s'accordoit en aucune maniere, ni avec le Concile de Constance, ni avec les Decrets de la Faculté, sans neantmoins vouloir pour céla noter de Censure cette Apologie, mais seulement faire connoître son sentiment touchant le Concile de Constance que Mariana rejette, & le sens de ses Decrets. 3. Elle défend à tous les Docteurs, tant en general qu'en particulier, de rendre à l'avenir un témoignage public, que la doctrine d'un Livre est conforme à celle de la Faculté de Theologie de Paris, sans l'avoir consultée, & en avoir obtenu son consentement dans l'Assemblée. 4. Elle défend encore aux Docteurs de donner des Approbations au nom de la Faculté, s'ils ne les ont fait

Jugement de la Faculté touchant le Livre de Mariana.

expressement autoriser & confirmer dans une Assemblée publique, comme l'on a de coûtume. Les Docteurs qui avoient approuvé le Livre de Mariana étoient Forgemont, Fortin, Gazille, & Duval. Le Parlement avoit dès l'an 1610 donné un Arrêt le 26 de Novembre, portant suppression du Traité de Bellarmin, de la Puissance du Pape sur le Temporel, contre Guillaume Barclai; mais le Roi, pour certaines causes & considerations, avoit ordonné par Arrêt du Conseil du dernier du même mois, que l'execution de cet Arrêt seroit tenuë en surséance jusqu'à ce que par Sa Majesté il en eût été autrement ordonné.

Arrêt contre un Livre de Bellarmin

Nous pouvons mettre ici la Censure faite le 1. d'Octobre 1611, quoique sur une autre matiere, parce qu'elle fut faite sous le Sindicat de Richer, & sur la remontrance de Filesac; elle regarde une traduction de trois Sermons prononcez à la fête de la Beatification de saint Ignace, faits l'un par Pierre Valderame Prieur du Convent de S. Augustin de Seville; le second, par Pierre Deza de l'Ordre de saint Dominique du Convent de Valence; & le troisiéme par Jacques Rebullosa du même Ordre en la Ville de Barcelone. La traduction de ces trois Sermons étoit approuvée par Frere Matthieu le Heurt Docteur en Theologie de la Faculté de Paris. On y reprenoit particulierement quatre Propositions. La premiere, que saint Ignace, avec son nom écrit sur du papier, faisoit plus de miracles que Moïse avec sa baguette sur laquelle étoit écrit le nom de Dieu; & autant que les Apôtres au nom de Dieu, & par la vertu qu'il leur avoit donnée; & que ce qui le rend le plus admira-

Censure de Sermons.

ble, eſt que ſon nom ait tant d'autorité, que toutes les créatures lui obéïſſent ſur le champ. La ſeconde, que tandis que ſaint Ignace vivoit, ſa vie & ſes mœurs étoient ſi graves, ſi ſaintes, & ſi relevées, même en l'opinion du Ciel, qu'il n'y avoit que les Papes comme ſaint Pierre, les Imperatrices comme la Mere de Dieu, quelques ſouverains Monarques comme Dieu le Pere & ſon Fils, qui euſſent le bien de le voir. La troiſiéme tirée du Sermon du Pere Deza, que les autres Fondateurs des Ordres Religieux, furent envoïez en faveur de l'Egliſe, *noviſſimè autem locutus eſt in filio ſuo Ignatio quem conſtituit hæredem univerſorum*; & auquel il ne manque autre point de cette loüange, que *per quem fecit & ſæcula*. La quatriéme tirée du Sermon de Frere Jacques Rebulloſa : Le martyr Ignace portoit une tant particuliere affection au ſaint Pere le Pape de Rome, comme au Succeſſeur de Jeſus-Chriſt, & ſon Vicaire en terre. Sur quoi la Faculté, conſiderant que les hereſies naiſſent des paroles mal exprimées, comme le dit ſaint Jerôme, cité par le Maître des Sentences, nonobſtant l'oppoſition de Duval, qui ſoûtenoit que ces articles pouvoient être benignement interpretez, fut d'avis, quant au premier article, Que cette maniere de parler par laquelle le nom de la Creature ſemble être égalé au nom de Dieu Tout-puiſſant; & outre, les miracles ſont amoindris & diminuez pour avoir été faits au nom de Dieu; & finalement des miracles incertains ſont préferez aux miracles qui doivent être tenus pour article de foi, eſt ſcandaleuſe, erronée, blaſphêmatoire, & impie. Quant au ſecond ar-

Cenſure de Sermons.

Censure de Sermens.

ticle, Que cette assertion, feignant que Dieu a reçu quelque bien par la vision d'une creature, est scandaleuse, & contient en soi une heresie manifeste. Quant au troisiéme article, Que l'accommodation du texte litteral de saint Paul, *(en ces derniers jours)* à un autre que Jesus-Christ, est scandaleuse, erronée, & ressent un pur blasphême & impieté. Quant au dernier article, Qu'il contient deux parties toutes contraires, l'une desquelles détruit l'autre; car la derniere; sçavoir, *Que le Pape est Vicaire de Jesus Christ en terre*, est Catholique; mais la premiere; sçavoir, *Que le Pape est legitime Successeur de Jesus-Christ*, contient une forme de parler du tout heretique.

Censure du Livre de Becan.

En l'année 1612 le Livre de Martin Becan, intitulé: *De la Controverse Anglicane touchant la Puissance du Roi & du Pape*, composé pour la défense du Cardinal Bellarmin, imprimé à Maïence en 1612, fut déferé à la Faculté le premier jour de Decembre, & le 2 de Janvier 1613, comme contenant plusieurs Propositions pernicieuses; mais Filesac Sindic dit à l'Assemblée, qu'il avoit reçu ordre de la Reine par le Cardinal de Bonzi, de faire sçavoir à la Faculté, qu'elle eût à s'abstenir de censurer ce Livre. Sur cette remontrance Faïet & trois autres Docteurs, furent deputez pour aller trouver la Reine & le Chancelier, afin de lui representer le danger qu'il y avoit de laisser ce Livre sans aucune Censure. Le Chancelier les loüa de leur zele, & leur témoigna que la Faculté pouvoit porter son jugement de ce Livre; mais quand l'affaire fut rapportée à la Faculté, Filesac lut un Decret

du Pape Paul V. en datte du 3 de Janvier 1613, par lequel ce Livre de Becan étoit défendu, & mis à la seconde Classe de l'Indice jusqu'à ce qu'il fut corrigé, comme contenant quelques Propositions respectivement fausses, témeraires, scandaleuses, & séditieuses ; & dit qu'il empêchoit que le rapport ne fut fait, & que la Faculté ne fît aucune Censure de ce Livre, assurant que M. le Chancelier avoit défendu qu'il fut déliberé de cette affaire dans l'Assemblée.

Censure du Livre d'Antonius de Dominis.

Nous avons déja parlé de la Censure du Livre d'Antonius de Dominis Evêque de Spalatro, *de la Republique Ecclesiastique* ; il fut déferé par Isambert le Sindic, à une Assemblée du 30 Octobre 1617. Ce Docteur y remontra que les quatre premiers Livres de la Republique Ecclesiastique imprimez à Londres, étoient pleins d'heresies & d'erreurs, & d'autant plus dangereux, qu'il s'y vantoit que la Faculté de Theologie de Paris étoit de même sentiment que lui, & ne differoit que dans les termes. Il demanda en même temps que la Faculté choisît quelques Docteurs pour lire avec soin l'Ouvrage d'Antonius de Dominis, & rapporter fidellement à la prochaine Assemblée ce qu'ils y auroient trouvé digne de Censure. La Faculté aïant égard à sa requisition, nomma cinq Docteurs pour extraire de cet Ouvrage les Propositions qu'ils jugeroient les plus dignes de Censure, & en faire leur rapport à la Faculté. Le premier de Decembre ensuivant, ces Deputez dirent qu'ils avoient lû avec attention le Livre d'Antonius de Dominis, & qu'ils y avoient trouvé un grand nombre de Propositions heretiques, schismatiques, erro-

Censure du Livre d'Antonius de Dominis.

nées, scandaleuses, témeraires, offensives des oreilles pieuses & Catholiques, & principalement d'injurieuses au saint Siege Apostolique, à l'Eglise Romaine, & au Souverain Pontife Vicaire de J. C. en terre, & Successeur de S. Pierre; ils presenterent ces Propositions extraites mot à mot de cet Ouvrage. Sur cette Relation, la Faculté fut d'avis que le Livre d'Antonius de Dominis devoit être condamné, & interdit aux Chrétiens : & de fait declara qu'elle le condamnoit, & le déteſtoit comme contraire à la Loi divine, à la Tradition, & à la pratique de l'Eglise Catholique, comme heretique, plein de calomnies tres-impudentes, d'erreurs, de mensonges, & renversant tout l'ordre Hierarchique. Secondement elle ordonna qu'entre ce grand nombre d'heresies, d'erreurs, de calomnies, & de mensonges, on choisiroit quelques Propositions pour les noter en particulier, afin que chacun pût connoître par cet échantillon, que cet Ouvrage avoit été justement condamné, & combien il étoit contagieux & exécrable. Troisiémement, elle souhaita que l'on priât les Evêques & les Magistrats Seculiers, de défendre au peuple Chrétien de lire & de retenir cet Ouvrage, sous les peines & les Censures convenables ; & enfin elle voulut que cette Censure fut imprimée. Plusieurs Docteurs furent d'avis qu'il falloit faire imprimer ces Propositions, & les communiquer à tous les Docteurs de la Faculté ; mais le Procureur General du Roi pressant la conclusion de cette affaire, les Deputez firent choix de 47 Propositions, qu'ils qualifierent & presenterent à une Assemblée extraordinaire de la Faculté, tenuë le 10 de De-



Censure du Livre d'Antonius de Dominis.

cembre, où sur les remontrances de quelques-uns, qu'on ne pouvoit pas sur le champ porter un jugement sur tant de Propositions & de qualifications; on décerna des Assemblées particulieres dans lesquelles la Censure fut reformée & arrêtée. La premiere Proposition censurée est conçuë en ces termes: *L'Eglise sous le Pontife Romain n'est plus l'Eglise, mais un Etat humain sous la Monarchie Temporelle du Pape; c'est une vigne qui ne sert qu'à enyvrer Noé; un troupeau dont le Pasteur tire du sang, qu'il écorche, & égorge.* Cette Proposition est censurée quant à sa premiere partie, comme heretique, parce qu'elle suppose qu'il n'y a plus de vraie Eglise; & quant à la seconde, comme calomnieuse, & scandaleuse.

La seconde Proposition: *Que l'Eglise n'a point de veritable jurisdiction, de puissance coactive, & de contrainte exterieure*; est censurée comme heretique, perturbative de l'ordre Hierarchique, & capable d'introduire de la confusion dans l'Eglise.

La troisiéme Proposition: *Qu'on ne peut pas dire que les Prêtres mortels, quels qu'ils soient, offrent, à proprement parler, le Sacrifice de Jesus-Christ, que Jesus-Christ seul a veritablement, & proprement offert; mais qu'il faut dire seulement qu'ils celebrent la commemoraison de ce Sacrifice*, est censurée comme heretique, si l'Auteur a voulu dire que la Messe n'est pas un veritable & propre Sacrifice.

La quatriéme Proposition: *Que les Apôtres reçonnoissoient qu'ils n'avoient point d'autre fon-*

Censure du Livre d'Antonius de Dominis.

ction que celle de prier & de prêcher, est censurée comme heretique.

La cinquiéme : *Que l'inégalité de puissance entre les Apôtres, est une invention humaine qui n'a aucun fondement dans l'Evangile, & dans les autres Livres du Nouveau Testament.* Cette Proposition est condamnée comme heretique & schismatique, étant entenduë de la jurisdiction Apostolique ordinaire, qui résidoit dans la seule personne de saint Pierre.

La sixiéme Proposition : *Que Jesus-Christ n'a pas établi dans son Eglise immédiatement, l'Etat Monarchique*, est qualifiée heretique, schismatique, subversive de l'Ordre Hierarchique, & perturbative de la paix de l'Eglise.

La septiéme Proposition : *Que le Saint-Esprit est le veritable & le propre Vicaire de Jesus-Christ sur la terre*; est condamnée comme erronée, scandaleuse, & approchant de l'heresie de Macedonius, à cause du terme de *Vicaire*.

La huitiéme : *Que saint Pierre, après avoir confessé la foi de Jesus-Christ, (Matth. 16.) s'étoit écarté de cette foi, & avoit plusieurs fois douté, même après l'Ascension, & la descente du Saint-Esprit.* Cette Proposition est condamnée comme erronée, témeraire, & injurieuse à saint Pierre.

La neuviéme Proposition : *Que ces paroles de Jesus-Christ à saint Pierre :* PAISSEZ MES BREBIS, *s'entendent des Israëlites qui étoient alors les seuls Chrétiens*, est declarée heretique ; & les Censeurs ajoûtent qu'elle fait connoître l'ignorance crasse de l'Auteur.



Censure du Livre d'Antonins de Dominis.

La dixiéme Propofition : *Que les articles de Jean Hus qui font femblables aux Propofitions de l'Auteur, n'ont pas été legitimement condamnez, parce qu'on ne les a pas examinez en particulier,* eft declarée fauffe, erronée, & injurieufe au Concile de Conftance, comme s'il n'avoit pas bien procedé dans la condamnation des erreurs des Huffites.

L'onziéme Propofition : *Que la doctrine contenuë dans les articles de Jean Hus ; fçavoir, qu'il n'y a point d'autre Monarque Souverain de l'Eglife que Jefus-Chrift, qui la gouverne fans aucun Monarque mortel, par plufieurs Miniftres, eft une doctrine Chrétienne, expliquée & confirmée par les Peres,* eft declarée heretique dans toutes fes parties.

La douziéme : *Que parce que l'Ariftocratie a quelque chofe d'incommode à quoi la Monarchie peut remedier ; l'Eglife inftruite par l'Efprit de Jefus-Chrift, a voulu qu'il y eût une Monarchie dans chaque Eglife, & que tout fon Corps fût Ariftocratique.* Cette Propofition eft condamnée comme heretique, & fchifmatique, en tant qu'elle porte que tout le Corps de l'Eglife eft Ariftocratique.

La treiziéme Propofition : *Que Jefus-Chrift a promis fon Saint-Efprit à toute l'Eglife, fans l'attacher à certaines perfonnes, ou à un certain rang, comme au feul Prêtre, au feul Clergé ; & que par le confentement de l'Eglife fur quelque article, on n'entend pas feulement celui des Prêtres & des Prelats, mais auffi celui des Laïques qui compofent la plus grande partie de l'Eglife,* eft cenfurée comme heretique, & perturbative de l'Etat

Censure du Livre d'Antonius de Dominis.

de l'Eglise, en tant qu'elle requiert le consentement des Laïques pour établir des propositions de foi.

La quatorziéme : *Que comme les Apôtres gouvernoient l'Eglise Aristocratiquement avec un pouvoir égal & universel, de même les Evêques la gouvernent ensemble chacun avec une pleine puissance.* Cette Proposition est declarée heretique, & schismatique, quant aux dernieres paroles, *avec une pleine puissance.*

La quinziéme Proposition : *Que les Evêques sont les Successeurs des Apôtres, parce qu'ils succedent tous à la Puissance Apostolique en son entier*, est censurée comme heretique, & schismatique, en ce qu'elle s'entend de la jurisdiction Apostolique.

La seiziéme Proposition : *Que les Evêques succedent chacun en particulier à la Puissance universelle*, est qualifiée comme les deux précedentes, heretique, & schismatique.

La dix-septiéme Proposition : *Que nous n'avons rien qui fasse voir que l'Ordre soit un Sacrement dans son institution*, est condamnée comme heretique, scandaleuse, & injurieuse à l'Ordre Sacerdotal & Episcopal.

La dix-huitiéme Proposition : *Que l'Ordre n'est pas un vrai Sacrement, mais une simple députation au ministere sans caractere & impression*, est declarée heretique en toutes ses parties, en tant qu'elle nie que l'Ordre est un Sacrement, & en tant qu'elle affirme que l'Ordre n'imprime point de caractere.

La dix-neuviéme Proposition : *Que si quelque Laïque ou Diacre, ou d'autre degré au-dessous de*

la Prêtrise, est ordonné Evêque, il sera pleinement Evêque, & recevra par cette ordination toute la puissance Presbyterale, est censurée comme heretique, scandaleuse, & autorisant cette maxime, Que l'on peut être promû à l'Episcopat sans avoir passé à l'ordre de Prêtrise.

Censure du Livre d'Antonius de Dominis.

La vingtiéme Proposition : *Que saint Augustin reconnoît seulement deux Sacremens, vraiment & proprement dits, clairement instituez & marquez par Jesus-Christ*, est censurée comme fausse, & injurieuse à saint Augustin.

La vingt-uniéme : *Que ce Dieu ridicule, ou ce Vice-dieu, me dise si personne que lui ne peut transferer un Evêque d'une autre Eglise, à une autre Eglise*, est notée comme injurieuse.

La vingt-deuxiéme Proposition : *Que l'Eglise Romaine, à cause de la dignité de sa Ville, & parce qu'elle a été fondée par les deux premiers Apôtres saint Pierre & saint Paul, même par d'autres raisons qui ne sont point de droit divin, a toûjours été considerée comme la Maîtresse & la Reine de toutes les autres Eglises; qu'elle étoit la premiere en excellence, en réputation, en nom, en autorité, & dignité, & non en principauté de gouvernement, & de jurisdiction*, est declarée heretique, & schismatique, en tant qu'elle insinuë ouvertement que le Pape n'a point d'autorité de droit divin sur les autres Eglises.

La vingt-troisiéme Proposition : *Que les Ministres de l'Eglise ne sont pas obligez de droit au celibat*, est censurée comme heretique, & perturbative de l'Etat des Clercs, & de la Republique Chrétienne.

La vingt-quatriéme : *Que les Evêques ordonnez*

Censure du Livre d'Antonius de Dominis.

étant mariez, n'ont gardé le celibat que par devotion; que plusieurs Prêtres qui l'ont embrassé, l'ont fait librement, & qu'ils ont toûjours eu la liberté de le faire, ou de ne le pas faire, est censurée, quant à la premiere partie, comme fausse & erronée; & quant à la seconde, portant que les Prêtres ont toûjours eu la liberté d'user du mariage, comme heretique.

La vingt-cinquiéme Proposition: *Que le celibat dépend de la volonté & du choix libre des Clercs; & que s'ils se marient après avoir été ordonnez, leur mariage est valable & legitime*, est censurée comme heretique, en tant qu'elle est contraire à l'Ecriture, & au consentement de l'Eglise.

La vingt-sixiéme: *Que le vœu solemnel des Moines, s'il a quelque effet au-de-là du vœu simple, cet effet dépend de la constitution Ecclesiastique, & que cette solemnité de vœu empêche bien que l'on ne contracte mariage, mais ne peut pas rendre un mariage contracté nul*, est censurée comme heretique, scandaleuse, & perturbative de l'Etat de l'Eglise.

La vingt-septiéme: *Que si un Moine qui a fait profession par sa propre autorité, & avec une cause legitime, devient deserteur, il peche contre Dieu, & se damne; mais que l'Eglise ne peut rien contre lui dans le fore exterieur.... S'il se marie, il doit se repentir de son peché de desertion; mais qu'il demeure marié.* Cette Proposition, quant à la premiere partie, est qualifiée heretique; & quant à la seconde, heretique, scandaleuse, & perturbative de l'Eglise.

La vingt-huitiéme: *Que le but du Concile de Trente a été non seulement d'établir la Puissance du Pape,*



Pape, qui n'est déja devenuë que trop grande par une infinité d'usurpations, mais encore de l'étendre, parce que c'est le Pape seul, & Rome, qui ont conduit & instruit ce Concile. Cette Proposition est censurée comme fausse, injurieuse au Concile, & ouvrant la porte à renouveller plusieurs heresies condamnées dans ce Concile.

Censur du Livr d'Antonius de Dominis.

La vingt-neuviéme Proposition ; *Que chaque Evêque est universel de droit divin*, est qualifiée heretique, schismatique, perturbative, & destructive de l'Ordre Ecclesiastique.

La trentiéme : *Que Jesus-Christ a toûjours éloigné la Monarchie de son Eglise, & que l'Eglise même l'a euë en horreur*, est censurée comme heretique, schismatique, perturbative, & destructive de l'Ordre Ecclesiastique.

La trente-uniéme Proposition : *Qu'il est faux que l'union de l'Eglise Catholique consiste dans l'unité d'un Chef visible*, est condamnée comme heretique, & schismatique, en tant qu'elle nie que l'unité d'un Recteur visible, sert à l'union de l'Eglise.

La trente-deuxiéme : *Que la primauté Souveraine de l'Eglise Romaine, & son empire sur les autres Eglises, ne sont appuïez sur aucun fondement solide*, est condamnée comme fausse, & ouvrant le chemin aux heresies, & aux schismes.

La trente-troisiéme : *Que saint Pierre n'a point eu proprement de Siege ni à Rome, ni à Antioche, n'aïant pas reçu son Apostolat pour demeurer en aucun endroit, mais pour aller par tout ; & que c'est pour cela qu'en quelque endroit qu'il allât, il y portoit sa Chaire avec lui, c'est-à-dire, la Puissance Episcopale, qui n'est attachée à aucun lieu.* Cette

Censure du Livre d'Antonius de Dominis.

Proposition est declarée fausse, & propre à découvrir l'ignorance de l'Auteur.

La trente-quatriéme Proposition : *Que toute l'Antiquité a ignoré l'universalité de l'Episcopat Romain*, est qualifiée comme la précedente.

La trente-cinquiéme : *Qu'il est certain que l'Eglise Romaine est tres-parfaitement schismatique, s'étant separée du Corps de l'Eglise Universelle, en refusant d'être un de ses membres, & qu'elle a ajoûté au schisme une tyrannie Anti-chrétienne, en s'établissant Chef contre Jesus-Christ, qui seul est le Chef.* Cette Proposition est censurée comme heretique, & schismatique.

La trente-sixiéme : *Que tous les Evêques sont Successeurs en entier de tous les Apôtres, même de saint Pierre qui n'a rien eu de particulier pour avoir plutôt un Successeur que les autres.* Cette Proposition est declarée captieuse en ce qu'elle établit tous les Evêques, Successeurs de saint Pierre, parce que saint Pierre, outre la Puissance d'Ordre à laquelle tous les Evêques lui ont succedé, avoit une jurisdiction Apostolique à laquelle le Souverain Pontife a seul succedé ; & quant à la seconde partie de la Proposition, elle est censurée comme heretique, schismatique, & destructive de l'Ordre Hierarchique.

La trente-septiéme : *Qu'il est clair que la Papauté est une fiction & une invention des hommes, tres-éloignée de l'institution de Jesus Christ*, est qualifiée heretique.

La trente-huitiéme : *Je nie absolument que le Pontife Romain soit en aucune maniere successeur de S. Pierre ; & le droit divin fait voir le contraire*, est censurée comme heretique, schismatique, & injurieuse au Pontife Romain.

Censure du Livre d'Antonius de Dominis.

La trente-neuviéme Propoſition : *Que la plenitude de la Puiſſance eſt donnée, comme l'enſeignent les Theologiens de Paris, à l'Egliſe Univerſelle, c'eſt-à-dire, à tous & chacun des Evêques en entier*, eſt declarée injurieuſe à la Faculté, quant à ce qu'elle porte, *à chaque Evêque en particulier*.

La quarantiéme : *Qu'il faut ſçavoir que de droit divin, l'Egliſe n'a point de veritable juriſdiction, mais qu'elle eſt regie entierement par la charité*, eſt cenſurée comme heretique, & deſtructive de l'Ordre Hierarchique.

La quarante-uniéme Propoſition : *Que la doctrine des Docteurs de Paris, bien entenduë, ne differe pas de celle que j'ai enſeignée dans ces Livres ; car l'Ecole de Paris eſt favorable à la Puiſſance Ariſtocratique, & ne l'eſt pas à la Monarchie : ainſi il s'enſuit de ſa doctrine, que la Papauté n'eſt appuïée ſur aucun ſolide fondement*, eſt declarée être une pure impoſture contre la Faculté de Paris.

La quarante-deuxiéme : *Qu'il ne faut point admettre d'Ordres ſacrez*. Cette Propoſition eſt cenſurée comme heretique, & condamnée dans le Concile de Conſtance entre les hereſies des Bohemiens.

La quarante-troiſiéme : *Que les Conciles d'Occident, comme celui de Latran ſous Innocent III. celui de Lyon ſous Gregoire X. & celui de Florence gemiſſans ſous le joug de la Monarchie Romaine qui dominoit déja, ont été obligez d'applaudir à ce grand Monarque*, eſt declarée fauſſe, calomnieuſe, & ſcandaleuſe.

La quarante-quatriéme Propoſition : *Nous mettons Bede, Anſelme, Hugues de Saint Victor,*

Censure du Livre d'Antonius de Dominis.

& Bernard, entre les Monarchiques non trompeurs, mais trompez; & à l'égard des derniers, pour la plûpart Parasites, flatteurs, trompeurs, de mauvaise foi, qui disputent contre ce qu'ils sçavent, nous les rejettons tout-à-fait, pour ne pas dire que nous les méprisons, est declarée injurieuse.

La quarante-cinquiéme: *Que le Decret du Concile de Constance contre Jean Hus & Wiclef, sur la primauté du Pape, ne doit être d'aucune consideration, parce que ce Concile tenoit la Monarchie Ecclesiastique.* Cette Proposition est censurée comme heretique, quant aux dernieres paroles, & injurieuse au Concile de Constance.

La quarante-sixiéme: *Que si, le Siege étant vacant, les Chanoines de Latran avec le Clergé, le Senat & le Peuple de Rome, élisoient un Pontife Romain, & le faisoient ordonner par des Evêques voisins, même non Cardinaux, au refus des Evêques Cardinaux, il seroit le veritable & legitime souverain Pontife, préferablement à celui que les Cardinaux éliroient, & consacreroient dans le Conclave.* Cette Proposition est declarée séditieuse, scandaleuse, heretique, quant à la forme & aux moïens de l'élection.

La quarante-septiéme & derniere: *Ce que les Parisiens disent, que les Cardinaux sont les seuls Electeurs du Pape au nom de l'Eglise Universelle, est une pure vanité, parce qu'ils supposent qu'il y a un Pape universel dans l'Eglise, qui préside à l'Eglise Universelle, comme Evêque universel.* Cette Proposition est censurée comme erronée, & l'on fait tomber l'erreur sur cette expression de *pure vanité*; elle est encore declarée fausse, en ce qu'elle attribuë ce sentiment aux Docteurs de

Paris ; & l'on fait tomber cette fausseté sur le terme d'*Evêque Universel*, que l'on entend en un sens qui feroit croire que les autres Evêques ne sont pas Evêques.

Censure de l'Admonition, & des Mysteres Politiques

L'an 1625, George Froger Sindic de la Faculté de Theologie de Paris, requit dans l'Assemblée du 26 de Novembre, que l'on procedât à l'examen & à la censure d'un Livre intitulé : *Admonition à Louis XIII. Roi de France & de Navarre* ; & à celle d'un autre Livre de même nature, intitulé : *Les Mysteres Politiques*, condamnez à être brûlez par Arrêt de la Cour du 30 Octobre. La Faculté aïant nommé des Deputez pour les examiner, & oüi leur rapport dans l'Assemblée du premier de Decembre, censura en general les deux Livres de l'Admoniteur, comme calomnieux, injurieux, séditieux, portant les Sujets à la rebellion, contraires à l'obéïssance & au respect dû aux Rois, contenant plusieurs choses contre la vraie & saine doctrine, & tout-à-fait execrables & détestables.

Ces mêmes Livres furent censurez par un Decret de l'Assemblée du Clergé du 13 de Decembre 1625, dressé par Eleonor d'Estampes Evêque de Chartres ; mais ce Decret aïant déplû à quelques autres Prelats, ils firent tous leurs efforts pour le faire supprimer ; & en publierent un autre sans datte, beaucoup plus courte, dans lequel ces Libelles étoient simplement condamnez comme contenans plusieurs choses fausses, témeraires, scandaleuses, séditieuses, contraires au bien, à la tranquilité, & à la prosperité de l'Etat, contre la personne du Roi, & contre son autorité ; & défend d'enseigner & de prêcher la

doctrine contenuë dans ces Libelles : sur quoi le Parlement rendit un Arrêt le 21 de Janvier 1626, portant défense à toutes personnes de s'assembler pour faire ou publier une autre déliberation, que celle du 13 de Decembre. Nonobstant ces défenses, quelques Prelats s'étant assemblez, firent une Déliberation nouvelle qui fut cassée & annullée par Arrêt du 18 de Fevrier 1626, & par un autre du 23 de Mars suivant.

Censure du Livre de Santarel.

L'année suivante, George Froger requit Roguenan Doïen de la Faculté, de convoquer une Assemblée le 16 de Mars, pour l'examen du Livre de Santarel, contenant des Propositions contraires à l'autorité des Rois, à la sureté de leurs Personnes, & au repos de leurs Etats. L'Assemblée fut de quarante-un Docteurs ; Froger dit que l'Assemblée avoit été convoquée à l'occasion d'un Livre qui lui avoit été mis entre les mains, intitulé : *Antonii Santarelli ex Societate Jesu, tractatus de hæresi, schismate, apostasiâ, sollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de Potestate summi Pontificis in his delictis puniendis.* Qu'il avoit crû d'abord qu'il étoit expedient de censurer ce Livre ; mais que depuis y aïant pensé plus mûrement, & consideré les raisons de part & d'autre avec des personnes intelligentes, il jugeoit qu'il étoit dangereux de le vouloir examiner ; Qu'on ne pouvoit le faire sans commettre les deux Puissances, & offenser le Pape, ou le Roi ; Qu'il estimoit qu'on ne devoit point parler de ce Livre, d'autant plus qu'il avoit été condamné par Arrêt du Parlement, que la Faculté n'avoit aucun ordre du Roi, ni de Messieurs de la Cour, ni d'autres personnes qualifiées, de travailler à l'e-

xamen de ce Livre ; Que la Faculté n'avoit pas coûtume d'entreprendre l'examen des choses, particulierement importantes, sans en avoir été requise & interpellée par des personnes d'autorité ; que si neantmoins la Faculté vouloit que ce Livre fût vû & examiné, & même censuré en cas qu'il y eût lieu de le faire, il supplioit instamment la Compagnie, que ce fût generalement sans particulariser les matieres, ni qualifier aucune Proposition, comme on avoit censuré l'*Admonition*, dont la Censure avoit été pour cette raison bien reçuë de tout le monde, & même du Pape. L'affaire aïant été mise en déliberation par le Doïen, Filesac Sous-doïen, opina qu'il falloit lire soigneusement, & mûrement examiner ce Livre de Santarel, & nommer des Docteurs pour cet effet, pour en faire leur rapport à l'Assemblée du premier d'Avril ; Que cet examen étoit facile, puisque Santarel avoit principalement réduit cette matiere aux trente & trente-uniéme chapitres de son Ouvrage, ausquels il faudroit seulement s'arrêter, en faire un extrait, & remarquer spécialement les Propositions dignes de Censure : il nomma pour cet examen Louis Rumet, Jean Dautrui, Etienne Dupuis, & Pierre Chapelas ; plus de trente Docteurs furent de cet avis, & le Doïen y conclut. Des quatre Deputez, il n'y en eut que deux qui purent vaquer à l'examen du Livre de Santarel ; sçavoir, Jean Dautrui, & Etienne Dupuis ; Chapelas aïant en ce temps-là entrepris le voïage de la Terre-sainte, & Rumet étant tombé malade. Dans l'Assemblée du premier d'Avril, les deux Deputez firent leur rapport, & dirent que

Censure du Livre de Santarel.

Censure du Livre de Santarel.

Santarel aux chapitres trente & trente-un du Traité de l'Heresie, enseigne que le Pape peut punir les Rois & les Princes de peines temporelles, les déposer & priver de leurs Roïaumes pour crime d'heresie, & dispenser leurs Sujets de l'obéïssance qu'ils leur doivent, & que cette coûtume a toûjours été en usage dans l'Eglise; Que dans les preuves & dans les exemples qu'il allegue; il va encore plus loin, & attribuë au Pape le pouvoir de punir, & de déposer les Rois quand il le jugera à propos, pour leur negligence, insuffisance, inutilité, incapacité, desobéïssance, incorrigibilité, & pour toute cause juste, tout autant de fois que le bien public le requêrera; Que le Pape a, selon lui, puissance sur les choses spirituelles & temporelles. Ils remarquerent qu'il citoit là-dessus faussement plusieurs Auteurs. Après ce rapport, Froger supplia encore la Compagnie, qu'elle se contentât d'une Censure generale, sans spécifier aucune Proposition en particulier, de crainte d'offenser le Pape, qui pourroit condamner la Censure que la Faculté feroit. L'affaire aïant été mise en déliberation par le Doïen, Filesac dit que la coûtume de la Faculté dans les choses importantes, est que les Deputez ouvrent les premiers leur avis: sur cela Jean Dautrui prenant la parole, dit que la doctrine contenuë aux 30 & 31 chapitres du Livre de Santarel lui paroissoit monstrueuse, & inconnuë à tous les anciens Peres & Docteurs de l'Eglise; Qu'elle ne pouvoit servir qu'à troubler les Etats, & à confondre tout Ordre; Qu'elle a été inventée depuis quelque temps au grand scandale de la Religion; Qu'elle doit être

Censure du Livre de Santarel.

condamnée ; Qu'il souhaiteroit que la Faculté écrivît sur ce sujet à sa Sainteté, pour la supplier humblement d'ôter cette pierre de scandale de l'Eglise, & d'emploïer l'autorité qu'elle a sur ces Ecrivains, pour leur faire des défenses tres-étroites, même sous peine des Censures Ecclesiastiques, de ne plus écrire sur ces matieres. Etienne Dupuis qui étoit l'autre Deputé, dit que la doctrine contenuë en ces deux chapitres de Santarel, pouvoit être censurée, suivant une formule qu'il avoit mise par écrit pour aider sa memoire, portant, « Que cette doctrine est nouvelle, fausse, erronnée, contraire à la parole de Dieu ; Qu'elle rend la dignité du Souverain Pontife odieuse ; ouvre le chemin au schisme, déroge à l'autorité souveraine des Rois, qui ne dépend que de Dieu seul, empêche la conversion des Princes infideles, heretiques ; trouble la paix publique, & renverse les Roïaumes, les Etats, & les Republiques ; détourne enfin les Sujets de l'obéïssance qu'ils doivent à leurs Souverains, & les induit à des factions, rebellions, séditions, & à attenter sur la vie de leurs Princes. » Filesac appuïa fortement cet avis ; & fut suivi du plus grand nombre. Il fut conclu que la doctrine de Santarel seroit condamnée, suivant le Formulaire que Dupuis avoit dressé, & redigé par écrit, & que Filesac, Isambert, de Bosse, Gaultier, Froger, Dautrui, & Dupuis, travailleroient à dresser la Censure qui seroit presentée à la Faculté dans l'Assemblée qui se tiendroit le 4 d'Avril, pour y être confirmée. Le Doïen aïant prononcé cette conclusion, Dupuis lut le Formulaire qu'il avoit

Censure du Livre de Santarel.

dressé, & le fit parapher par le Doïen. Les Deputez, pour dresser la Censure, s'assemblerent le 2 d'Avril. Isambert & Froger proposerent de changer le dispositif des qualifications, & de retrancher celle d'erronée. Les autres Deputez aïant soûtenu qu'il ne leur étoit pas permis de rien changer à ce qui avoit été arrêté par la Faculté ; la Censure fut dressée conformément au Formulaire, & rapportée à l'Assemblé du 4 d'Avril : elle est conçuë en ces termes :

» Censure de la Faculté de Theologie de Paris, » d'un Livre intitulé : *Antonii Santarelli è Societate Jesu tractatus de heresi, schismate, apostasia, sollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de Potestate summi Pontificis in his delictis puniendis : ad Serenissimum Principem Mauritium Cardinalem à Sabaudia.*

» S'il y a quelqu'un qui doute que nous ne » soïons arrivez à la fin des siecles, comme » parle l'Apôtre (1. Cor. 10.) qu'il considere un » peu ces derniers temps, & qu'il les compare » avec les précedens ; & lors s'il reconnoîtra que » l'ennemi du genre humain n'a rien laissé en » arriere de ce qui pouvoit servir non seulement à offenser, mais même à ruiner tout-à-fait les Polices, tant Ecclesiastique que Civile. » Il s'est trouvé des impies qui, osans blasphêmer contre le Ciel, ont emploïé leurs plumes » & leurs épées contre l'Eglise de Jesus-Christ : » mais quelques insensez voïant que ce n'est » pas sans raison que les Puissances Seculieres » sont armées de glaive, ont attaqué la Police » Civile par une autre voie, & ont essaïé de » l'extirper & aneantir avec des Livres execra-

bles ; executans, par le moïen de telles embû- «
ches, plus couvertement leur pernicieux deſ- «
ſein. La marque que ſaint Jude nous propoſe «
pour connoître telles gens, eſt *Qu'ils mépriſent* «
les Puiſſances Souveraines, & blaſphêment contre «
la Majeſté. Et plût à Dieu qu'ils s'arrêtaſſent au «
ſeul mépris, & à la ſeule médiſance. Mais tant «
s'en faut que cela ſoit, qu'au contraire ces «
admirables Ecrivains, ſous prétexte de vouloir «
établir en l'Egliſe une certaine Puiſſance Tem- «
porelle, enſeignent & afferment qu'il eſt au «
pouvoir de ceux qui ont en main le gouver- «
nement des choſes Eccleſiaſtiques, de dépoſer «
les Rois de leurs Trônes, même pour des cau- «
ſes tres-legeres, & du tout ridicules, & de «
ſubſtituer en leur place des ſouverains Magi- «
ſtrats, ou annuels, ou même journaliers, ſe- «
lon que bon leur ſemble. Partant la Faculté «
de Theologie de Paris, voïant que l'on pro- «
jette de ruine par tels moïens toutes les Po- «
lices Civiles, & ſpécialement celle de la Mo- «
narchie Françoiſe, qui eſt gouvernée par nô- «
tre Roi Tres-chrétien, tres-clement, & tres- «
juſte ; afin de ſuivre les veſtiges de ſes devan- «
ciers en témoignant l'affection qu'elle porte à «
Sa Majeſté, & à tout ce Roïaume, & pour ſa- «
tisfaire auſſi au deſir univerſel de tous les «
gens de bien, a choiſi, entr'autres un Livre «
nouvellement mis en lumiere, intitulé : *An-* «
tonii Santarelli Jeſuitæ de hæreſi, ſchiſmate, «
apoſtaſia, &c. & en la Congregation generale «
tenuë extraordinairement le 16 du mois de «
Mars dernier, a commis quelques Docteurs «
qu'elle a particulierement nommez pour le «

Cenſu du Liv de Sant rel.

Censure du Livre de Santarel.

» lire, & l'examiner. Mais d'autant qu'il s'y
» traite de plusieurs choses qui n'appartiennent
» point à ce dequoi principalement il s'agit
» maintenant ; elle a été d'avis qu'on en exa-
» minât seulement deux chapitres ; à sçavoir, le
» trentiéme, & le trente-uniéme du Traité *de*
» *Heresi.*

» Tellement que le premier jour du mois d'A-
» vril 1626, après la Messe du Saint-Esprit,
» l'Assemblée s'étant faite à l'accoûtumée en la
» Salle du College de Sorbonne, on a oüi le
» rapport des Docteurs que la Faculté avoit de-
» putez, lesquels ont exposé, qu'ès deux chapi-
» tres qui leur avoient été marquez, étoient con-
» tenuës les Propositions suivantes : *Que le Pape*
» *peut punir les Rois & les Princes de peines tem-*
» *porelles ; les déposer & priver de leurs Roïaumes*
» *& Etats pour crime d'heresie, & délier leurs*
» *Sujets de l'obéïssance ; & que telle a toû-*
» *jours été la coûtume de l'Eglise.* Et non seule-
» ment pour *Heresie*, mais encore pour d'au-
» tres causes ; à sçavoir, *pour leurs pechez, s'il*
» *est ainsi expedient : Si les Princes sont negligens ;*
» *s'ils sont incapables & inutiles.* De plus, *Que*
» *le Pape a la puissance sur les choses Spirituelles,*
» *& sur toutes les Temporelles.* (Les Princes) *qui*
» *pechent contre les Loix divines, & humaines ;*
» *particulierement si leur crime est une heresie.*
» Ils ont aussi dit que l'Auteur de ce Livre af-
» ferme, *Que les Apôtres étoient bien de fait su-*
» *jets aux Princes Seculiers, mais non de droit ;*
» *& même, qu'aussi-tôt que la Majesté du Souve-*
» *rain Pontife a été établie, tous les Princes ont*
» *été Sujets.* Bref ils ont rapporté que cet hom-

Censure du Livre de Santarel.

me explique ces paroles de J. C. *Tout ce que vous lierez sur la terre*, &c. *non seulement de la Puissance Spirituelle, mais aussi de la Temporelle*. Et qu'il corrompt le Texte de saint Paul, en retranchant une negative ; & fait dire à plusieurs Auteurs qu'il cite, des choses à quoi ils n'ont jamais pensé. Concluans que tant ces choses que plusieurs autres qu'ils ont rapportées, méritoient tres-justement la correction & la Censure de la Faculté. M. le Doïen donc aïant mis la chose en déliberation, après que les opinions de tous les Docteurs ont été oüies, & leurs voix recueillies, la Faculté a improuvé & condamné la doctrine contenuë en ces Propositions, & aux conclusions desdits chapitres, comme étant nouvelle, fausse, erronée, & contraire à la parole de Dieu ; Qui rend la dignité du Souverain Pontife odieuse, & ouvre le chemin au schisme ; Qui déroge à l'autorité Souveraine des Rois, laquelle ne dépend que de Dieu seul, & empêche la conversion des Princes Infideles & Heretiques ; Qui trouble la paix publique, renverse les Roïaumes, les Etats, & les Republiques. Bref, qui détourne les Sujets de l'obéïssance qu'ils doivent à leurs Souverains, & les induit à des factions, rebellions, séditions, & à attenter à la vie de leurs Princes. Fait en Sorbonne le jour & an que dessus, & révû le 4 d'Avril 1626. «

Cette Censure aïant été luë dans l'Assemblée, le Sindic demanda que l'on raïât les qualifications d'*erronée*, & de *contraire à la parole de Dieu* ; Mauclerc, Duval, Girard, Poulet, &

Cenſure du Livre de Santarel.

Iſambert, ſoûtinrent que le diſpoſitif de cette Cenſure, donné par Dupuis, n'avoit point été approuvé dans l'Aſſemblée du premier d'Avril. Le Sindic aïant mis l'affaire en déliberation, tous les Docteurs convinrent que la doctrine de Santarel méritoit d'être cenſurée ; quelques-uns furent d'avis du retranchement des deux qualifications en queſtion ; quelques autres d'ajoûter le mot de *reſpectivement* ; mais la plus grande partie approuva la Cenſure de la maniere dont elle avoit été dreſſée ; & le Doïen conclut ſuivant leur avis, Qu'elle ſeroit preſentée à M. le Chancelier, & au premier Preſident, & imprimée ; ce qui fut fait le jour même. Le premier Preſident jugea à propos que les Deputez de la Faculté la preſentaſſent au Roi, & lui demandaſſent la permiſſion de la mettre entre les mains de M. le Chancelier. Sa Majeſté la reçut avec des marques de bienveillance, & leur dit, qu'il leur ſçavoit bon gré d'avoir cenſuré cette doctrine. La Cenſure fut enſuite imprimée & publiée, l'Univerſité l'enregiſtra dans ſes Archives, & fit un Decret le 20 d'Avril, portant qu'elle ſeroit luë dans l'Aſſemblée pour la premiere Proceſſion du Recteur, & tous les ans à la premiere Proceſſion qui ſe fait après l'ouverture des Leçons, avec défenſe à un chacun ſous peine d'être retranché du Corps de l'Univerſité, de dire, enſeigner, écrire, faire, ou attenter contre la Cenſure.

Nonobſtant tout cela les Docteurs Duval, Mauclerc, Iſambert, Poulet, & Reverdi, qui n'étoient pas contens de la Cenſure, prirent la réſolution de la faire revoquer ou reformer, &

essaïerent de gagner les Docteurs Mendians qui revenoient des Predications du Carême, pour avoir leurs suffrages ; mais ceux-ci n'aïant pas voulu se joindre avec eux, ils déclamerent contre la Censure dans l'Assemblée du 11 de Mai, en laquelle Filesac fit rapport qu'elle avoit été presentée au Roi. Ils publierent aussi peu de temps après, une opposition par écrit au nom de M. Mauclerc, quoiqu'il n'en eût fait aucune dans l'Assemblée, & que celle que l'on produisoit ne fût point signée de lui. Ces Docteurs n'aïant pû réussir par ces voies, firent venir en l'Assemblée du 2 de Janvier 1627, M. de Cospean Evêque de Nantes, porteur d'une Lettre de cachet, adressée à la Faculté, par laquelle le Roi enjoignoit à la Faculté qu'elle eût à faire un Reglement touchant la publication des Theses, afin qu'il n'en arrivât plus d'inconvenient ; Que sa Majesté avoit trouvé mauvais que la Faculté n'avoit pas enregistré les Arrêts du Conseil, & particulierement ceux qui regardoient les Docteurs Mendians ; & qu'elle eut seulement reglé qu'on en avertiroit la Cour de Parlement, afin d'être déchargée de quelques Arrêts du Parlement. On fit réponse, que pour l'inconvenient arrivé à cause des Theses de Testefort Jacobin, il étoit arrivé par la faute de Froger Sindic, qui ne devoit pas avoir signé cette These ; Que la Faculté l'avoit condamnée, & veilleroit à l'avenir à ce que le Sindic fît son devoir ; Que les Arrêts du Conseil n'avoient pas été enregistrez, parce qu'ils ne faisoient aucune mention d'enregistrement ; Que la Faculté n'avoit point reglé qu'on avertiroit le Parlement des Arrêts du Conseil,

Censure du Livre de Santarel.

Censure du Livre de Santarel.

pour n'y pas obéïr, mais seulement pour faire entendre à la Cour, par devoir & par honneur, qu'elle étoit déchargée des peines portées par l'Arrêt. Quand on eut satisfait à ces points, l'Evêque de Nantes dit qu'il avoit commandement verbal du Roi, de sçavoir ceux qui se plaignoient de la Censure de Santarel, conformément à l'Arrêt donné au Conseil le 18 de Juillet dernier. Sur quoi Froger requit que l'on eût à satisfaire au commandement du Roi, qui avoit été declaré par l'Evêque de Nantes, & que chacun eût à dire ses plaintes. Il s'émut alors une grande contestation entre les Docteurs ; plusieurs disans, que par l'Arrêt du 18 de Juillet, & par celui de Novembre, aussi-bien que par les Lettres Patentes signifiées au Doïen de la Faculté, il étoit défendu de renouveller les contestations, & déliberations touchant la Censure de Santarel, & de disputer de l'autorité souveraine du Roi, affirmativement, ou negativement, sans permission expresse de Sa Majesté, par ses Lettres Patentes en commandement, & que Filesac, Duval, & Froger, avoient rapporté à la Faculté, que le Chancelier & le Garde des Sceaux leur avoient commandé de la part du Roi, qu'il ne fût parlé, ni fait aucune chose contre la Censure de Santarel, & que leur Registre étoit chargé de cet ordre. L'Evêque de Nantes aïant répondu que le Roi vouloit qu'on lui envoïât les plaintes touchant la Censure de Santarel ; Qu'il avoit créance du Roi, & qu'il assuroit la Compagnie que Sa Majesté ne le trouveroit pas mauvais : nonobstant les remontrances de quelques Docteurs, on ne laissa pas de proposer la chose.

L'Assemblée

Censure du Livre de Santarel.

L'Assemblée étoit composée de soixante-treize Docteurs ; les opinions furent assez partagées ; mais l'Evêque de Nantes les réduisit à deux Classes. L'une, de ceux qui se plaignoient de la Censure ; l'autre, de ceux qui ne s'en plaignoient point. Et le nombre de ceux qui n'approuvoient pas formellement la Censure, s'étant trouvé le plus grand, quoiqu'ils fussent entr'eux de differens avis ; l'Evêque de Nantes fit signer au Doïen la minute de la Conclusion, & l'emporta avec lui, après avoir dit qu'il rapporteroit au Roi qu'il avoit trouvé la Faculté tres-disposée à obéïr aux ordres de Sa Majesté ; Qu'elle mettroit ordre à la publication des Theses ; Qu'elle avoit seulement reglé sur les Arrêts du Conseil qu'elle en avertiroit la Cour du Parlement ; & qu'elle ne les avoit pas enregistrez, parce qu'elle n'avoit pas reçu ordre de le faire.

Le Parlement aïant été informé de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée de la Faculté, rendit un Arrêt le 4 du même mois, par lequel il ordonna que les Decrets de la Faculté des 1 & 4 d'Avril 1626, seroient enregistrez au Greffe de la Cour, & fit défenses d'écrire, ou de mettre en dispute aucune Proposition contraire à la Censure, à peine de crime de leze-Majesté ; cassoit & annulloit la Déliberation faite en la Faculté le deuxiéme du même mois ; & ordonnoit que la minute de cette Déliberation, seroit remise entre les mains du Bedeau, & que les Arrêts du Conseil, & Lettres Patentes signifiées au Sindic de la Faculté concernant cette Censure, & la cassation des Decrets faits par le Recteur de l'Université, seroient mis ès mains du Procureur Ge-

Censure du Livre de Santarel.

neral du Roi pour en déliberer ; & que l'on informeroit contre les brigues faites par quelques Docteurs contre la Censure. Par un autre Arrêt du 23 du même mois, il fut fait défenses à toutes personnes d'attenter à la Censure, & de signer quelque Acte contraire, & ordonné de nouveau que l'on informeroit contre les contrevenans. Enfin par un autre Arrêt du premier de Fevrier, sur l'avis que l'on eût qu'il seroit traité de cette affaire dans l'Assemblée de la Faculté, la Cour députa un President & quatre Conseillers, pour se transporter en Sorbonne, & empêcher les desordres qui pourroient y survenir.

Dans l'Assemblée du premier jour de Fevrier, en relisant la Conclusion du deux de Janvier, il ne fut fait aucune mention de la Déliberation qu'avoit fait faire l'Evêque de Nantes, parce qu'il n'y en avoit rien d'écrit dans les Registres. Le Sindic proposa qu'on ajoûtât que pour les autres affaires, il n'en étoit rien écrit, parce que la minute originale avoit été portée au Roi par l'Evêque de Nantes. En même temps Maurroy Huissier du Conseil, apporta des Lettres Patentes en datte du 13 de Janvier 1627, & un Arrêt du Conseil du 19 du même mois, qui furent enregistrez, & l'on mit seulement dans les Registres, sur la Déliberation touchant la Censure de Santarel ; que l'on n'en écriroit rien pour obéïr au Roi. Quelque temps après arriverent le President le Jai & quatre Conseillers de la Cour, qui trouverent mauvais qu'on n'eût fait aucune mention des Arrêts de la Cour, & declarerent à l'Assemblée, que la Cour avoit ren-

du deux Arrêts ; l'un du 4 de Janvier, l'autre du 25, pour informer contre ceux qui par leurs ſollicitations, & par leurs brigues, travailloient à faire revoquer, ou donner des Declarations contre la Cenſure du Livre de Santarel. Là-deſſus les conteſtations ſe renouvellerent entre les Docteurs : le Preſident le Jai ſe leva, & declara qu'il feroit un procès verbal de tout ce qu'il avoit entendu, & reconnu.

Cenſûre du Livre de Santarel.

Les Arrêts de la Cour dont il eſt parlé dans cette Relation, ſont ceux par leſquels le nombre des Mendians étoit fixé au nombre de deux pour chaque Ordre : par ceux du Conſeil, il étoit ordonné que les Aſſemblées ſe feroient en la maniere accoûtumée, ſans aucune détermination du nombre des Docteurs des Ordres Mendians, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par Sa Majeſté. La Theſe de Teſtefort dont il eſt auſſi parlé, portoit que *les Decretales faiſoient partie de l'Ecriture ſainte.* Ce Jacobin l'avoit expliquée, en diſant que l'Ecriture ſainte expliquée par l'Egliſe, étoit la regle de la Foi ; & que par le Saint Siege de Rome, il entendoit l'Egliſe : nonobſtant cela, la Faculté declara que ſa Theſe, dans les termes qu'elle eſt conçuë, ne pouvoit être ſoufferte. L'Univerſité condamna auſſi cette Theſe, & enjoignit à Teſtefort de la revoquer à peine d'être déchu & privé de tous les droits, honneurs, profits, libertez, franchiſes, & rangs de l'Univerſité, ſans y pouvoir jamais rentrer. Teſtefort n'obéït point à ce Decret, & cependant demanda de ſoûtenir ſa Sorbonique ; mais pendant qu'il s'y préparoit, il fut ſurpris le 4 de Novembre 1627 dans une

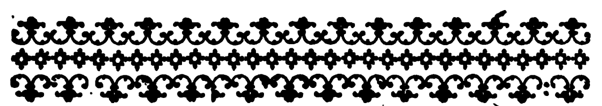
Censure du Livre de Santarel.

mauvaise action ; conduit en la prison de l'Officialité, & de là remis entre les mains de ses Superieurs qui le renvoïerent à son Convent de Lyon, en consequence dequoi il fut exclus entierement de l'Université, & de la Faculté de Theologie de Paris.

Le Livre de Santarel ne fut pas seulement censuré par la Faculté de Theologie de Paris, mais encore par celles de Toulouse, de Valence, de Reims, de Caën, de Poitiers, de Bourdeaux, de Bourges, & d'Orleans, dont les Censures sont rapportées dans la Relation imprimée par les soins de Richer en 1629.



[redacted]



HISTOIRE DES CONTESTATIONS

ENTRE L'EVÊQUE DE Chalcedoine délegué du Saint Siege Apostolique en Angleterre : Et quelques Reguliers d'Angleterre.

LES ECRITS FAITS SUR CE sujet : La Lettre du Clergé de France ; & le jugement de la Faculté de Theologie de Paris touchant ces Ecrits.

LES OUVRAGES DE PETRUS Aurelius, de Nicolas le Maître, de François Hallier, & de leurs Adversaires sur cette contestation ; & les Ecrits de Petrus Aurelius, & du Pere Sirmond, sur le Canon du premier Concile d'Orange.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

LE Pape Gregoire XV. envoïa en Angleterre Guillaume Bishop Docteur de Sorbonne, en qualité d'Evêque délegué du Saint Siege Apostolique, pour le gouvernement des Catholiques de ce Roïaume. Ce Prelat étant mort,

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Urbain VIII. envoïa en sa place Richard Smith Anglois, Evêque de Chalcedoine, avec la même puissance qu'ont les Ordinaires, comme il declara par son Bref d'institution du 4 de Fevrier 1625. Cet Evêque étant arrivé en Angleterre, y fut d'abord reçu de tous les Catholiques avec beaucoup de joie & de respect : mais quelques temps après les Jesuites & quelques Reguliers ne voulant pas souffrir le Reglement qu'il fit pour l'execution du Decret de Pie V. qui défend aux Reguliers d'entendre les confessions, qu'ils ne soient approuvez de leur Evêque ; & croïant qu'il donnoit par là atteinte à leurs privileges, se retirerent de son obéïssance, & soûleverent contre lui un grand nombre de Catholiques d'Angleterre ; ensorte qu'il fut contraint de ne plus paroître.

Le Docteur Kellison President du College des Anglois à Douai, écrivit pour la défense de l'Evêque de Chalcedoine, un Traité en Anglois, intitulé : *De la Hierarchie Ecclesiastique* ; dans lequel il soûtenoit l'autorité des Evêques. Aussi-tôt que ce Livre parut, le Pere Edoüard Knok Anglois, Vice-provincial des Jesuites en Angleterre, publia en même langue contre cet Ouvrage un Livre intitulé : *Modeste & courte discussion de quelques Propositions du Docteur Kellison* ; & le mit sous le nom d'un parent de l'Evêque, nommé Nicolas Smith, qui avoit été Jesuite, & qui étoit mort pour lors. Ce Livre parut pour la premiere fois avec l'approbation de deux Docteurs Reguliers de la Faculté de Theologie de Paris ; sçavoir, du Pere Reverdi Augustin, & du Pere Devaux Carme, & fut depuis traduit



en Latin, & imprimé à Anvers avec plusieurs Approbations de Religieux Mendians.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Le Clergé d'Angleterre, où ce Livre s'étoit répandu, en tira quelques Propositions, & les envoïa fidelement traduites en Latin à la Faculté de Theologie de Paris, & à celle de Louvain, afin d'avoir leur jugement. La Faculté de Theologie de Paris, aïant proposé cette affaire dans ses Assemblées ; on vit paroître en même temps un Livre Anglois, intitulé : *Apologie de la conduite du Saint Siege Apostolique dans le gouvernement des Catholiques pendant la persecution*, sous le nom de *Daniel of Jesu*, qui étoit l'Anagramme du vrai nom de l'Auteur Jean Floid Jesuite Anglois, Professeur à Saint-Omer. Ce Livre & celui de Nicolas Smith, aïant été dénoncez à l'Archevêque de Paris, ce Prelat prévint la Censure de Sorbonne par celle qu'il fit de son autorité le 30 de Janvier 1631, dans laquelle il censura en general les Propositions envoïées d'Angleterre, & défendit les Livres de Smith, & de Daniel of Jesu. La Censure de l'Archevêque n'empêcha pas la Faculté de proceder à l'examen des Propositions contenuës dans ces deux Livres. Elle les censura dans l'Assemblée du 15 de Fevrier 1631. Dans le même temps l'Assemblée generale du Clergé qui se tenoit à Paris, prit connoissance de cette affaire, & crut devoir mander le Provincial des Jesuites pour rendre compte de ces Ecrits. Le Provincial, sous prétexte qu'il étoit occupé à ses exercices, envoïa en sa place le Recteur de la Maison Professe des Jesuites, qui declara qu'il ne sçavoit ce que c'étoit que ces Livres dont il n'avoit pas

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

presque oüi parler ; & demanda lui-même aux Evêques ce qu'ils contenoient. Les Prelats lui firent réponse, que le Provincial pouvoit bien interrompre ses exercices pour leur venir parler sur une chose tres-importante à l'Eglise. Le Provincial vint donc, & reconnut que le Livre de Smith étoit l'Ouvrage de quelqu'un de sa Compagnie, qu'il n'approuvoit point, non plus que l'Apologie dont il ne connoissoit pas l'Auteur. Cependant il demanda qu'on ne fît rien contre ces deux Ouvrages qui avoient été composez par des Etrangers, dont il n'avoit pas pû être exactement informé, d'autant plus que l'on attendoit bien-tôt le jugement du Souverain Pontife sur ce sujet. Quoique l'Assemblée ne fut pas satisfaite de cette réponse, elle se contenta neantmoins de condamner les Propositions de ces Livres, sans parler des Auteurs ; & écrivit une Lettre circulaire aux Archevêques & Evêques de France, contre ces deux Livres, qui fut imprimée la même année. Peu de temps après on publia une Declaration sous le nom des Catholiques d'Angleterre, contre l'Evêque de Chalcedoine ; mais elle fut bien-tôt desavoüée par une autre Declaration contraire, en forme de Manifeste, qui fut suivie de trois Ecrits pour la défense de la même cause. Le premier, intitulé : *Dépravations trouvées dans la Version Latine de deux Livres, condamnez depuis peu par la Faculté de Theologie de Paris, faite par les Jesuites d'Angleterre.* Le second, *Courte, briéve, & necessaire Declaration du droit Episcopal que l'Evêque de Chalcedoine a sur les Catholiques d'Angleterre.* Le troisiéme, *Apologie des Jesui-*

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

tes Anglois pour l'Evêque de Chalcedoine, & pour son autorité Episcopale sur les Catholiques Laïques d'Angleterre, pendant la persecution, qui peut servir de Réponse à la Declaration faussement publiée sous le nom des Laïques Catholiques d'Angleterre. Ce dernier écrit portoit le nom d'Apologie des Jesuites, parce que l'on s'étoit servi de leurs termes & de leurs raisons contre leurs Ecrits, & qu'on les faisoit ainsi parler pour l'autorité Episcopale. L'Evêque de Chalcedoine ne se croïant pas après cela en sureté en Angleterre, se retira en France, où il fut bien reçu du Cardinal de Richelieu, qui lui donna de quoi se consoler dans sa disgrace.

Les Auteurs des Livres condamnez par les Evêques de France, & par la Faculté de Theologie de Paris, crurent se devoir défendre contre ces Censures, & publierent en même temps deux Ecrits Latins ; l'un contre la Censure de la Faculté, intitulé : *Eponge pour effacer les calomnies imposées aux Livres de l'Apologie du Saint Siege, &c.* avec une Additition contre celle de l'Archevêque de Paris ; & une réponse à l'Instruction pour les Catholiques d'Angleterre, publiée par l'Evêque de Chalcedoine. L'autre, contre la Lettre du Clergé, sous le titre de *Plainte Apologetique de l'Eglise Anglicane.* Ces deux Ouvrages portoient le nom d'Herman Loëmelius d'Anvers Licentié en Theologie, Chanoine Theologal de Saint-Omer, & étoient veritablement de Jean Floid Jesuite, Professeur en Theologie à Saint-Omer, Auteur de l'Apologie condamnée. Quelque temps après on vit encore paroître un autre Livre, intitulé : *Défense de*

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Nicolas Smith, contre la Censure publiée sous le nom de la Faculté de Theologie de Paris, du Livre qui porte pour titre, MODESTE ET BRIEVE DISCUSSION, &c. *dans lequel on soûtient que la doctrine de Smith est tres-vraie & tres-Catholique ; On découvre l'injustice de la Censure, les erreurs qu'elle contient contre la Foi, & l'injure qu'elle fait au Saint Siege, & aux Ordres Religieux.* Ce dernier Ouvrage portoit le nom d'Antoine Goffar Docteur en Theologie, & Proto-notaire Apostolique, & étoit muni des Approbations de quelques Evêques suffragans d'Allemagne, des Universitez de Prague, d'Ingolstad, & de Paderborn, & de quelques Docteurs Reguliers. Quelques-uns l'attribuoient à Edouard Knok, & d'autres à Jean Floid. On vit aussi paroître un autre Livre intitulé : *Examen juridique de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, & de l'Archevêque de cette Ville, contre quelques Propositions faussement attribuées aux Reguliers d'Hibernie, dans lequel on montre par des exemples de droit & de fait, la mauvaise foi de l'accusateur, & des témoins, l'imposture des Propositions, & que la Censure a été divulguée avec trop de précipitation.* Ce Livre étoit composé sous le nom d'Edmond Ursulan Hibernois, & étoit veritablement d'un Cordelier Hibernois nommé Mac Maone, qui signifie Edmond, fils de l'Ours. Enfin le P. Theophile Rainaud Jesuite dressa un Ecrit qui fut distribué à Londres, sous ce titre qui en a fait connoître le dessein : *Censure du Symbole des Apôtres, à l'Instar de la derniere Censure faite à Paris de quelques Propositions tirées de deux Livres écrits en Anglois.* Tous ces Ouvrages parurent en 1631.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Quoique les Censures des Evêques de France, & de la Faculté de Theologie de Paris, se soûtinssent assez d'elles-mêmes, tant par l'autorité de ceux qui les avoient portées, que par la justice de la cause. Cependant, parce que ce grand nombre d'Ecrits répandus par tout, pouvoit faire impression sur quelques esprits, & donnoit occasion aux Adversaires de l'Evêque de Chalcedoine de triompher ; il se trouva des Theologiens qui entreprirent de refuter ces Ecrits, & principalement l'Eponge & la Plainte, & de défendre en même temps les Censures & la réputation du Clergé de France, de l'Archevêque, & de la Faculté de Theologie de Paris. François Hallier Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Societé de Sorbonne, fut le premier qui entreprit de soûtenir cette cause, en donnant au public un Livre intitulé : *Défense de la Hierarchie Ecclesiastique, & de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre l'Eponge d'Herman Loëmelius*, imprimé à Paris en 1632.

Quelques mois après parurent les Ouvrages connus sous le nom de *Petrus Aurelius*. Le premier, pour la défense de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre l'Eponge de Loëmelius ; & le second, pour soûtenir la Lettre circulaire des Evêques de France, contre la Plainte de l'Eglise Anglicane. Cet Inconnu écrivit avec feu, & sans aucun ménagement, contre les Auteurs des Livres qu'il attaquoit ; & porta quantité de traits contre toute leur Societé.

L'année suivante, Nicolas le Maître, qui n'étoit alors que Licentié en Theologie de la Facul-

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

té de Paris, de la Maison de Sorbonne, qui fut depuis Docteur & Professeur de Theologie en Sorbonne, & ensuite nommé à l'Evêché de Lombez, attaqua aussi l'Eponge de Loëmelius dans un Livre intitulé : *Rétablissement de l'ancienne jurisdiction des Evêques, & de l'obëissance que tous les Clercs & les Moines leur doivent, avec la réfutation des raisons que l'Auteur de l'Eponge a objectées contre la Censure de Sorbonne.*

Il y eut encore un Auteur qui entreprit de réfuter le Livre d'Edmond Ursulan, dans un Ouvrage intitulé : *Arcto-Mastix*, ou, *Edmond Ursulan chassé du Tribunal pour avoir usurpé le jugement, & appellé en jugement, à cause de son Libelle diffamatoire.*

Aurelius aïant attaqué, comme nous avons dit, non seulement les Auteurs des Livres condamnez, mais encore toute leur Societé ; elle s'en plaignit au Roi, & demanda que l'Ouvrage d'Aurelius plein d'injures, fut supprimé. Le Clergé s'y étant opposé de peur que cette suppression ne retombât sur le fond de la cause ; elle fit faire un Recueil des calomnies, des mensonges, & des injures de Petrus Aurelius, contre les Jesuites. Aurelius fit aussi-tôt une Réponse à cet Ecrit, intitulée : *Réfutation du Recueil des passages que les Jesuites ont ramassé, comme leur étant injurieux, tirez des Livres de Petrus Aurelius.* Et pour leur rendre le change, il y joignit un *Recueil d'injures, petulances, & mensonges des Jesuites d'Angleterre, contre les Evêques de France, & la Faculté de Theologie de Paris, sous le nom d'Herman Loëmelius, dans l'Eponge, dans la Plainte, & sous celui d'Antoine Goffar dans la Défense de Nicolas Smith.*

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Les Jesuites de France, après s'être plaints de la maniere dont Petrus Aurelius avoit attaqué leur Societé, jugerent sagement qu'ils ne devoient point prendre de part au fond de la querelle, & que le meilleur parti qu'ils pouvoient suivre, étoit de desavoüer les Auteurs qui avoient écrit contre les Censures, & leurs Ouvrages ; ce qu'ils firent par une declaration qu'ils donnerent aux Evêques, conçuë en ces termes :

Nous soussignez Religieux de la Compagnie « de Jesus en France, declarons que les Livres « intitulez : *Nicolaus Smithaus*, &c, *Danielis of* « *Jesu Apologia*, *Hermanni Loëmelii Spongia*, « *Querimonia Ecclesiæ Anglicanæ*, *&* *Appendix* « *ad Illustrissimum Episcopum Parisiensem*, n'ont « pas été composez par aucun Religieux de nô- « tre Compagnie, ce qui fait que nous les desa- « voüons pour tels. Et à raison des dissentions « qui en sont arrivées, voudrions de bon cœur « que les Auteurs desdits Livres n'eussent jamais « pensé à proposer telles questions. Fait à Paris « le 23 de Mars 1633. *Louis de la Salle*, *Julien* « *Hayneufve*, *Estienne Binet*, *C. Maillan.* «

Sur cette declaration les Jesuites obtinrent une Lettre du Clergé, par laquelle ceux de France furent mis à couvert.

La Cour de Rome, qui dans ces sortes de contestations garde ordinairement la neutralité pour s'en reserver le jugement, prit le même parti dans celle-ci. Dès qu'elle commença, le Pape empêcha la Faculté de Louvain d'en connoître, en lui faisant faire défense, par le Nonce qu'il avoit à Bruxelles, de porter aucun jugement sur les

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Propositions qui lui avoient été envoïées d'Hibernie. Comme elle n'avoit pas la même autorité en France, il ne pût empêcher les Censures du Clergé de France, & de la Faculté de Theologie de Paris ; & quoique ceux qui soûtenoient la cause des Reguliers, alleguassent que l'affaire étoit portée à Rome, & que le Pape donneroit bientôt un jugement ; cela n'empêcha pas les Evêques qui sçavoient qu'ils ont le droit de juger de ces matieres, & les Docteurs qui sont de temps immémorial en possession de donner leur avis doctrinal touchant les Livres & les Propositions sur lesquelles ils sont consultez, de passer outre. Leur jugement attira, comme nous venons de voir, quantité d'Ecrits de part & d'autre. Là-dessus la Cour de Rome ne trouva point de plus prompt expedient pour appaiser ces contestations, que de défendre generalement tout ce qui avoit été fait pour & contre, sans rien prononcer sur le fond des contestations. C'est ce qui fut fait par un Decret de la Congregation de l'Indice du 19 de Mars 1633, portant que comme il s'est élevé depuis quelques années des contestations entre l'Evêque de Chalcedoine & les Reguliers d'Angleterre, à l'occasion desquelles il s'est publié plusieurs Livres ; que ceux qui suivent l'un ou l'autre parti, prétendent contenir des Propositions contraires à la doctrine Catholique, ce qui trouble le repos public, & donne atteinte à la charité ; la Congregation de l'Indice, pour arracher entierement ces semences de discorde, & établir la paix Chrétienne entre les Fideles, suivant les Constitutions Apostoliques données tant par le Pape Clement

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

VIII. le 9 d'Octobre 1592, que par N. S. P. le Pape Urbain VIII. le 5 de Mai 1631, pour supprimer ces contestations excitées en Angleterre, & défendre les Livres qui en traitoient, a jugé que l'on devoit supprimer, & supprime par ce present Decret, tous les Livres, Traitez, & Ecrits, en quelque langue qu'ils soient, en quelque endroit qu'ils aïent été imprimez, & même ceux qui ne sont que manuscrits, qui regardent ces controverses, soit directement, ou indirectement, soit principalement, & immédiatement, soit occasionnellement, & médiatement, & ordonne à tous les Fideles du monde, de quelque condition ou dignité qu'ils soient, sous peine d'excommunication *ipso facto*, dont ils ne pourront être absous, si ce n'est à l'article de la mort (par l'autorité du Saint Siege Apostolique) d'imprimer, d'écrire, de traiter, ou de disputer en aucune maniere de ces questions. Et afin que personne ne prenne occasion de ce Decret pour blâmer les autres, ou leur faire des reproches, la même Congregation declare expressement, qu'elle n'a point intention, quant à present, de rien juger sur le mérite de la cause, ni de flêtrir ou de noter aucun Auteur, ni aucun Ouvrage, & qu'elle veut que le jugement en soit reservé au Saint Siege Apostolique, faisant défenses aux deux partis de taxer par écrit, ou de vive voix, les Livres, les Traitez, ou les Auteurs du parti contraire, d'heresie, ou de mauvaise doctrine, jusqu'à ce que le Saint Siege en ait porté son jugement.

Quand on eut des copies de ce Decret en France, il parut un Ecrit addressé aux Cardi-

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

naux de la Congregation de l'Indice, dans lequel on leur representoit que l'on ne pouvoit croire en France, qu'il fût veritablement d'eux; ou que s'il en étoit, il falloit que les Adversaires de l'Evêque de Chalcedoine les eussent surpris; Que l'on trouvoit mauvais que dès le commencement, en parlant de l'Evêque de Chalcedoine, on l'eût nommé simplement, *Chalcedonensem*, sans y ajoûter la qualité d'Evêque; Qu'on ne sçavoit point pourquoi ce Decret avoit été envoïé, & distribué dans les païs Etrangers, avant que d'avoir été affiché suivant la coûtume à Rome, dans le champ de Flore; Que c'étoit une chose inouïe que la Congregation, qui declaroit qu'elle ne vouloit porter aucun jugement sur la doctrine, eût ordonné la suppression des Censures du Clergé de France, & de la Faculté de Theologie de Paris, qui étoient comprises dans la clause generale de tous les Ecrits faits sur cette matiere; Que la défense d'écrire sur ces contestations étant generale, il s'ensuivra qu'on ne pourra plus soûtenir quantité de veritez Catholiques, & indubitables, telles que sont celles-ci; Que les privileges des Reguliers peuvent être revoquez par le Souverain Pontife; Que les Evêques sont au-dessus des Reguliers; Qu'il est necessaire qu'il y ait un Evêque dans chaque Eglise; Que les Fideles, baptisez & non confirmez, ne sont pas de parfaits Chrétiens, &c. ni combattre les erreurs contraires, sans encourir l'excommunication portée par le Decret; Que cela donnera lieu aux Heretiques de triompher, & d'accuser l'Eglise Romaine de souffrir des erreurs manifestes.

Cet



Cet Ecrit aïant été publié en 1633, Floïd ajoûta un quatriéme Livre aux trois autres qu'il avoit composez sous le nom de Loëmelius, qu'il intitula : *Défense du Decret*. Ce Livre fut imprimé avec les autres en 1643.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Cette querelle generale de Petrus Aurelius, dégenera en une querelle particuliere contre le Pere Sirmond. L'Auteur de l'Eponge s'étant servi du premier Canon du premier Concile d'Orange, pour montrer que la Chrismation Episcopale n'étoit pas absolument necessaire, Aurelius, après avoir rapporté les differentes éditions de ce Canon, dit qu'il ne sçavoit pas pourquoi le Pere Sirmond n'avoit pas suivi celle de Cologne, où la particule negative ne se trouve point. Le Pere Sirmond s'étant trouvé choqué de cette remarque, écrivit à l'Abbé de Saint Cyran qu'il croïoit Auteur des Livres qui avoient paru sous le nom de Petrus Aurelius, une Lettre pour se plaindre de ce qu'il l'avoit accusé d'avoir falsifié le Canon de ce Concile, & soûtenoit la maniere dont il avoit donné ce Canon par l'autorité de plusieurs manuscrits. On lui fit une réponse qu'Aurelius s'étant chargé de la cause de l'Eglise, il ne pouvoit pas entrer dans ces disputes particulieres : qu'il s'étoit borné à une question de fait ; sçavoir, que le Pere Sirmond avoit ajoûté une negative à ce Canon, laquelle ne se trouvoit point dans plusieurs autres éditions, sans en avoir allegué aucune raison. Que l'on pourroit répondre à celles qu'il apportoit dans sa Lettre ; & que s'il vouloit les envoïer à celui qui seroit chargé de la Replique au Livre d'Aurelius, il le satisferoit ; Qu'on auroit

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

pû reprendre d'autres endroits plus importans dans l'édition de ces Conciles ; mais qu'on se feroit conscience de chagriner sa vieillesse, que l'on est bien-aise de lui laisser passer en repos. Neantmoins Aurelius fit une réponse à la Lettre du Pere Sirmond, qu'il mit à la fin de son second Volume, à laquelle le Pere Sirmond opposa un Ecrit qu'il appella : *Antirrhetiqne*. Aurelius le réfuta par un Livre intitulé : *Aneretique, contre les erreurs & les heresies dont le Pere Sirmond a chargé le Concile d'Orange, & sur le Sacrement de la Confirmation.* Ce Livre fut approuvé par des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris. Le Pere Sirmond porta ses plaintes au Chancelier, & demanda que ces Docteurs fussent obligez de revoquer leur approbation. Le Chancelier ordonna d'abord, que ce Livre & celui du Pere Sirmond, seroient examinez par des Docteurs choisis par la Faculté ; ce qui fut fait. Mais le Pere Sirmond aïant sçû qu'ils ne lui étoient pas favorables, obtint un ordre du Roi qui fut signifié à la Faculté le 2 de Janvier 1634, par lequel il fut ordonné qu'on ne parleroit plus de cette affaire. Cet ordre qui ne regardoit que la Faculté, n'empêcha pas le Pere Sirmond de répondre à l'*Aneretique* de Petrus Aurelius, par un second *Antirrhetique*, contre lequel Aurelius écrivit un Traité qu'il intitula: L'*Orthodoxe.*

Les Ouvrages d'Aurelius furent imprimez aux dépens du Clergé ; & les Evêques dont il avoit soûtenu les droits, voulurent sçavoir qui il étoit pour le récompenser de son travail. Pour cet effet, l'Assemblée du Clergé de 1635 envoïa

deux Deputez à Filesac Doïen de la Faculté de Theologie de Paris, pour sçavoir de lui s'il ne connoissoit point l'Auteur des Livres qui portoient le nom d'*Aurelius*. Filesac leur protesta en foi de Prêtre, qu'il ne sçavoit point qui étoit Petrus Aurelius ; Qu'il avoit reçu quelquefois des feüilles pour l'impression de ses Oeuvres par diverses personnes qui lui étoient la plûpart inconnuës ; & qu'il croïoit que puisqu'en se cachant, il s'étoit privé de l'honneur qu'il méritoit par son zele, & par ses Ecrits, il ne se découvriroit pas pour en avoir la récompense ; & qu'il ne pensoit pas qu'il pût desirer une plus grande satisfaction de son travail, que d'apprendre les sentimens qu'une Assemblée si celebre que celle du Clergé témoignoit en avoir.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

L'Assemblée de l'an 1641 renouvella les témoignages d'estime que les Prelats de France avoient pour les Oeuvres de Petrus Aurelius, en ordonnant qu'elles seroient toutes réimprimées in folio, en beaux caracteres, aux dépens du Clergé, par Vitré son Imprimeur, & qu'il en seroit envoïé deux Exemplaires à chacun des Archevêques & Evêques du Roïaume, un à chacun des Deputez du second Ordre, & une cinquantaine aux personnes de Lettres.

Enfin l'Assemblée de l'an 1645 chargea Antoine Godeau Evêque de Grasse, de faire un Eloge des Oeuvres de Petrus Aurelius, qui fut lû & approuvé dans l'Assemblée du 26 de Mars 1646, & mis à la tête d'une nouvelle édition de ses Oeuvres, imprimées par Vitré aux dépens du Clergé.

Voilà en abregé l'Histoire du different de l'Evêque de Chalcedoine avec les Reguliers d'An-

Hh ij

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

gleterre ; les Ecrits qui furent faits de part & d'autre, & le jugement qui en fut porté en France & à Rome. Il faut maintenant entrer dans le détail des contestations. La Faculté de Theologie de Paris, les rapporte dans sa Censure à cinq chefs. Le premier, de l'Eglise ; le second, du Sacrement de Confirmation ; le troisiéme, des Evêques & des Livres ; le quatriéme, de la Hierarchie & des Reguliers ; le cinquiéme, de l'Evêque de Chalcedoine, & de ses pouvoirs. Elle a recueilli sous chacun de ces titres les Propositions qu'elle a jugées dignes de Censure, & qui ont fait les sujets de disputes qui ont été agitées dans les Ecrits dont nous avons parlé.

Mais avant que de les discuter, il faut examiner ce qui s'est dit contre l'autorité de la Censure, & pour sa défense. Loëmelius l'attaqua, en disant que les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, ont condamné plusieurs Auteurs qui avoient rendu de grands services à l'Eglise, comme les Cardinaux de Bellarmin, & de la Rochefoucault, & plusieurs autres ; Que le nom de la Sorbonne qui avoit autrefois été celebre, & estimé, est presentement avili de telle sorte, qu'on doit se glorifier d'être condamné par ce Corps, que ses Censures sont suspectes, & qu'aucune Université, encore moins celle de Paris, n'a le privilege d'être infaillible en matiere de Foi, & n'a d'autre autorité qu'autant que ses Censeurs ont de science & de prudence dans les jugemens qu'ils rendent. A cela Petrus Aurelius répond, que la Faculté de Theologie de Paris a depuis plusieurs siecles été considerée comme la plus illustre, la plus florissante, le rempart de la

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Religion Catholique, le fleau des heresies, & la vengeresse des erreurs. Il se plaint en termes forts de ce que Floïd l'a osé comparer à une prostituée. Il remarque que cette Faculté, qui est méprisée par une nouvelle Societé, a depuis plusieurs siecles été en honneur ; Qu'elle est la mere de ceux qui la méprisent ; Que les Heretiques n'ont jamais rien dit de semblable contre elle, si ce n'est Antonius de Dominis, après qu'il a été condamné ; Qu'elle n'est pas moins florissante à present qu'elle a été dans tous les temps ; & qu'on ne peut point assigner de temps où elle soit déchuë de son ancienne splendeur ; Qu'elle l'a conservée du temps de Gerson, & de Jean Major ; & qu'elle ne l'a point perduë dans le temps que les autres Facultez ont été comme obscurcies & avilies par ceux qui y sont entrez ; Que quelques Propositions de Caïetan aïant été censurées par des Theologiens de Paris, cet Auteur avoit parlé avec respect du Corps entier, & que saint Ignace de Loïola n'avoit pas voulu que l'on répondît à la conclusion que la Faculté de Theologie de Paris avoit faite contre la Societé des Jesuites, par le respect qu'il avoit pour cette Compagnie ; Que si les Universitez n'ont pas le privilege d'être infaillibles dans leurs jugemens, les particuliers l'ont encore moins, & qu'il ne s'ensuit pas de là que l'on ne doive avoir aucun égard à leurs jugemens, qu'autant qu'ils sont appuïez sur de bonnes raisons ; Qu'on les doit considerer comme des declarations d'une Compagnie d'habiles Theologiens qui doivent prévaloir aux sentimens des particuliers, & que leur jugement a une autorité dans l'Eglise, qui

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

eſt immédiatement après celle des Evêques, puiſqu'ils ont reçu après eux le pouvoir d'enſeigner ſolemnellement dans l'Egliſe, & qu'ils ont toûjours joüi, & joüiſſent encore de ce droit.

Des raiſons generales il faut deſcendre aux particulieres que Loëmelius compte juſqu'au nombre de huit. La premiere eſt, que les Cenſures doivent être portées lentement, & après une mûre déliberation, ſuivant Gerſon qui remarque qu'on eſt quelquefois un an ou deux à examiner une ſeule Propoſition; Qu'à preſent on eſt bien éloigné de ſuivre cette prudence des anciens Theologiens de la Faculté de Paris, ce qui fait que leurs Cenſures ſont mépriſées, & que l'on dit communément, Que les articles de cette Faculté ne paſſent pas la Seine; quelle apparence qu'elles paſſent l'Ocean, & qu'elles puiſſent aller juſqu'en Angleterre; Que dans la Cenſure dont il s'agit, les Docteurs ont jugé dans l'eſpace de deux mois de quatre-vingt Propoſitions écrites dans une langue qu'ils n'entendoient point, & les ont condamnées, comme ils diſent eux-mêmes, ſur le champ; Que ces Propoſitions aïant été avancées par des Auteurs Catholiques, plus elles leur paroiſſoient abominables, plus ils devoient examiner ſi elles avoient, dans les Auteurs mêmes, ce mauvais ſens qui leur paroiſſoit d'abord. Aurelius répond que les Conciles & les Papes ont ſouvent condamné des hereſies & des erreurs en bien moins de temps que de deux ou trois années; & que le paſſage de Gerſon ne doit pas s'entendre à la lettre, mais ſignifie ſeulement qu'il faut agir mûrement & avec précaution dans les jugemens que l'on por-

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

te sur des questions importantes, ce qui a été fait dans celles dont il s'agit ; Que les determinations de la Faculté de Theologie de Paris, ont de tout temps été respectées dans les païs les plus éloignez ; Que les Princes & les peuples étrangers l'ont souvent consultée, & qu'on peut repousser le mauvais proverbe, Que ces Decrets ne passent pas la Seine, par un autre proverbe plus ancien & plus veritable de Pierre de Blois Archidiacre de Bath en Angleterre, qui écrivant à son ami, lui parle ainsi : *Je pourrois vous dire ce que cette femme prudente répondit à Joab qui cherchoit la tête de Siba. On dit en proverbe, que ceux qui consultent, consultent à Abela, comme on dit de même à present, que ceux qui consultent, consultent à Paris où l'on résout les nœuds les plus difficiles des questions les plus embarassées.* Il est vrai, que la Faculté de Theologie de Paris, comme les autres Societez, a ses opinions & ses maximes, qu'elle prescrit à ses suppôts de tenir comme plus veritables & plus conformes aux sentimens des Saints, quoiqu'elle sçache qu'elles ne sont pas de foi, & qu'il n'est pas necessaire que tous les Chrétiens en fassent profession, laissant la liberté aux autres d'en porter leur jugement, & de n'être pas de son avis : mais qu'à l'égard des Censures par lesquelles elle declare des sentimens heretiques, blasphêmatoires & impies, il n'y en a point qui ne soient approuvées par tout ; & qu'on le peut dire avec d'autant plus de raison de celle qui a été faite contre les Propositions d'Angleterre, qu'elle a été autorisée par le jugement des Evêques, reçuë & approuvée d'un consentement presqu'u-

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

nanime ; Que si la Faculté ne pouvoit faire de Censures que de la doctrine de ceux qui sont sous sa jurisdiction, le pouvoir qu'elle a d'en faire, elle & toutes les autres Academies, seroit absolument anneanti ; Qu'il est vrai qu'elle n'a pas de jurisdiction sur les personnes, mais que les Censures ne regardent que la doctrine ; Qu'elles sont Dogmatiques, ou (comme le Concile de Constance les appelle) *Scholastiques*, & selon Gerson, *Doctrinales*. Que les Facultez de Louvain & de Cologne ont proscrit les heresies de Luther, même avant le jugement du Pape Leon X. Que celle de Wiclef a été condamnée par l'Université d'Oxford, & les erreurs de Jean Hus, par l'Université de Prague ; Que la Faculté de Theologie de Paris a aussi condamné les erreurs de ces Heretiques, quoiqu'ils fussent dans des Roïaumes fort éloignez ; Que les Docteurs de Paris ont emploïé plus de deux mois à examiner les Propositions qui leur avoient été envoïées d'Angleterre ; Que ce temps est suffisant, & qu'il y a plusieurs Conciles qui ont condamné en bien moins de temps, un plus grand nombre d'erreurs ; Que la plûpart de ces Propositions sont si manifestement fausses & erronées, qu'il n'a pas été besoin d'un long examen pour les condamner ; Que le terme de *Confestim* dont ils se sont servis ne marque point de précipitation, mais seulement que la Faculté sur la simple lecture qu'on en fit, les jugea dignes de Censure, & qu'elle nomma des Deputez suivant la coûtume pour les examiner mûrement, & lui en faire son rapport ; Que la qualité & la réputation des Auteurs qui ont avancé ces Pro-

positions n'a pas dû empêcher qu'on ne les censurât, parce que la coûtume de l'Eglise n'est pas de juger de la doctrine par les personnes, mais des personnes par la doctrine.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

La seconde raison generale alleguée par Loëmelius contre la Censure, est que l'Université de Paris n'a jamais été plus florissante que quand elle a surpassé les autres par sa modestie, & estimé les Reguliers, quand saint Thomas, saint Bonaventure, & plusieurs autres gens choisis enseignoient à Paris. Mais que depuis qu'elle a voulu s'ériger en maîtresse, & censurer les autres Theologiens, elle est devenuë méprisable, & que ses Censures n'ont plus été d'aucune consideration. Elle a, par exemple, défini que les Curez sont de droit divin comme les autres Prelats, & cependant le contraire est soûtenu presque par tout. Il ajoûte, que le Livre de Nicolas Smith condamné par la Faculté de Theologie de Paris, aïant été traduit fidelement en Latin, a été approuvé par un grand nombre de Docteurs d'Angleterre, d'Hibernie, de Flandres, d'Allemagne, & d'Espagne, ces approbations doivent être préferées à la Censure des seuls Docteurs de Paris, qui ont été entraînez par leur Doïen, ennemis des Reguliers.

Petrus Aurelius répond, Que la Faculté de Theologie de Paris n'a point changé de conduite; Que dès le temps même de saint Bonaventure & de saint Thomas, elle a fait plusieurs Censures contre les Propositions Theologiques & Philosophiques; Qu'elle fait paroître encore à present autant de sagesse, de modestie, & de simplicité, que dans les premiers temps; Que

Conteſtations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

bien loin de mépriſer les autres Theologiens, elle ſe regarde comme leur mere, les plus habiles étant ſortis d'elle, ou de ſes Diſciples ; Qu'il n'y a point de Theologien qui ne faſſe grand cas des ſentimens & des déciſions de la Faculté de Theologie de Paris, & que ceux mêmes qui s'en éloignent dans leurs Ecrits ſur des choſes indifferentes & problêmatiques, ne le font qu'en parlant avec éloge de ce Corps, & en reconnoiſſant que ſon autorité eſt d'un grand poids. Sur l'exemple de la déciſion touchant les Curez, Aurelius fait remarquer qu'on ne trouvera point que la Faculté ait taxé d'erreur ceux qui nieront que l'Inſtitution des Curez eſt de droit divin ; Qu'elle a ſeulement déterminé que les Curez ſont des Prelats inferieurs dans l'Egliſe, & que c'eſt Gerſon qui ajoûte qu'ils ſont de la Hierarchie, & qu'ils ont une juriſdiction de droit divin ; Que ſaint Thomas a auſſi appellé les Curez, Prelats ordinaires, & Princes des petites Egliſes ; Que dans le Droit Canon ils ſont encore appellez Prelats ; & que pluſieurs celebres Theologiens qui ne ſont point de la Faculté de Theologie de Paris, ont enſeigné que les Curez appartiennent à la Hierarchie. Aurelius s'étend ici ſur la défenſe du ſentiment de Jean Major & d'Almaïn, qui condamnent d'hereſie l'opinion de Paludanus & de Turrecremata, que les Evêques & les Curez tiennent uniquement leur pouvoir du Pape qui a ſeul reçu de Jeſus-Chriſt toute la Puiſſance Eccleſiaſtique pour la communiquer aux autres ſuivant qu'il le juge à propos. Il vient enſuite aux Approbations du Livre de Smith, & fait voir qu'elles ne ſont d'aucune

consideration ; 1. Parce qu'elles ont été données après la Censure de Sorbonne, & des Evêques. 2. Parce qu'il y a plusieurs Jesuites qui sont du nombre de ces Approbateurs, & entr'autres l'Auteur même de l'Eponge, non sous le nom de Daniel of Jesu, ou de Loëmelius, mais sous son propre nom de Jean Floïd. 3. Que c'est une folie de comparer les Approbations mendiées, & peut-être surprises, d'un petit nombre de Docteurs, au jugement de l'Assemblée d'une Faculté celebre, & d'un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques. Il repousse enfin la maniere injurieuse dont Loëmelius avoit parlé des Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, & dit que c'est une calomnie d'accuser Filesac, dont il fait l'éloge, d'être ennemi des Reguliers. Enfin il remarque que la Censure a été faite du consentement unanime de tous les Docteurs, & que les Reguliers Superieurs, & les principaux Religieux des Maisons Professes de Paris, n'ont point fait de difficulté de signer la condamnation du Livre de l'Eponge, suivant l'avis même du General des Dominiquains.

Contesta-tions entr le Clerg d'Angle-terre & l Reguliers

La troisiéme raison pour laquelle Loëmelius prétend qu'on ne doit point avoir égard à la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, est qu'elle se fait suivant la pluralité des suffrages, sans faire distinction des sçavans & des ignorans, des vieillards ou des jeunes ; Qu'il se peut faire qu'elle n'ait prévalu que d'un suffrage ou deux, & que peut-être ces suffrages ont été portez par un homme prévenu, suspect, ou ignorant ; Que M. Arnauld, qu'il suppose avoir été de grande autorité en Sorbonne, a lui-même reconnu dans un Discours au Roi en l'an-

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

née 1589. quand on rapporta en Sorbonne le Decret d'excommunication contre Henri III. Que les Anciens s'y étoient opposez, mais que la jeunesse l'avoit emporté ; Que dans l'affaire presente on avoit exclus de l'Assemblée les Docteurs Reguliers, à l'exception d'un ou deux qui étoient de la faction des Richeristes ; Que plusieurs s'étoient retirez d'eux-mêmes ; Que les suffrages avoient été presque partagez, puisqu'il y en avoit vingt-neuf pour, & vingt-sept contre la Censure ; enfin Qu'il étoit à croire que c'étoient les Richeristes qui étoient les Auteurs de cette Censure.

Aurelius répond, Que c'est la coûtume de tous les Tribunaux, & même de celui du Pape, de juger suivant la pluralité des voix ; Qu'il est à présumer que la Faculté ne reçoit point d'ignorans dans son Corps, & qu'on ne peut pas leur reprocher leur jeunesse, puisqu'elle n'admet au Doctorat que ceux que l'Eglise reçoit au Sacerdoce ; Que l'Auteur s'est lourdement trompé quand il a mis M. Arnauld Avocat au nombre des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris ; & en rapportant ce qu'il en a cité, comme tiré d'un Discours prononcé devant le Roi pour la Faculté de Theologie, quoiqu'il soit tiré d'un Plaidoïer fait au Parlement pour la cause de l'Université, ou d'un Ecrit anonyme adressé au Roi ; Qu'au reste ce qu'il en cite, & qui regarde Boucher approbateur du Livre de Loëmelius, ne peut avoir d'application au fait present ; Que tout ce que Loëmelius dit de la maniere dont la Censure a été faite est faux, puisque les Docteurs ont declaré qu'elle avoit été faite, arrêtée, & approuvée d'un consentement

unanime ; Que personne n'avoit été exclus de l'Assemblée, & que chacun y avoit dit librement son avis.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

La quatriéme raison alleguée par Loëmelius contre la Censure, est que les Facultez de Theologie, & les Evêques mêmes, ne peuvent pas declarer heretiques des Propositions qui sont problêmatiques entre les Theologiens ; & que s'ils le font, ils usurpent un droit qui n'appartient qu'au Pape, & donnent occasion au schisme. Il autorise cette maxime par un passage de Gerson, qui dit que les questions probables de part & d'autre, & disputées entre plusieurs Docteurs, sont du nombre des causes majeures qu'on doit, à cause de la difficulté de la décision, reserver au Saint Siege Apostolique : & en conclut que ni la Faculté, ni les Evêques, n'ont pû connoître ni juger des Livres de Daniel of Jesu, & de Nicolas Smith, approuvez par des Theologiens.

Aurelius, après avoir répondu que Gerson ne parle point des questions dans lesquelles quelques Theologiens soûtiendroient une opinion contraire à l'Ecriture sainte, & à la Tradition, mais de celles qui seroient appuïées de part & d'autre de raisons probables, puisqu'il a luimême fait condamner les Propositions de Jean Petit, quoiqu'aprouvées par un plus grand nombre deTheologiens, que ne sont celles des Ecrits d'Angleterre. Il vient à examiner quelles sont les causes majeures reservées au Pape, & traite amplement cette question. Il prétend que la distinction des causes majeures & mineures, vient du conseil que Jethro donna à Moïse d'établir

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

parmi les Israëlites des Juges qui décideroient des causes de moindre consequence, & lui rapporteroient celles qui seroient plus importantes : *Quidquid majus esset referrent ad eum ; & ipsi minora tantummodò judicarent.* Quoique cette difference de causes ait été reconnuë en l'Eglise dès son commencement, Innocent I. est le premier qui s'est servi du terme de *causes majeures*, qui a depuis été assez fréquent dans les Lettres, & dans les Decretales des Papes. Les Anciens ont distingué deux sortes de causes majeures ; les unes qui sont majeures à cause de la nature de la question ; les autres qui le sont à cause des personnes. Les causes majeures du premier genre, sont les causes de Foi ; celles du second, sont les causes des Evêques ; toutes les autres sont appellées mineures. Cela supposé, Aurelius prouve que les Evêques ont droit de juger en premiere instance dans les Conciles Provinciaux toutes les causes majeures, tant celles qui regardent la Foi, que celles qui concernent la personne des Evêques : ce qu'il prouve par un grand nombre d'exemples tirez de l'Histoire Ecclesiastique ; de jugemens rendus sur des questions de Foi, & touchant les Evêques, par des Conciles Provinciaux. La difference qu'il met à cet égard entre les causes majeures & les causes mineures, est que les dernieres étoient finies entierement par le jugement du Synode de la Province, ou du Primat du lieu ; au lieu que les premieres étoient portées par appel au Saint Siege Apostolique, quand les parties ne vouloient pas s'en tenir au premier jugement. Il avouë neantmoins qu'il y a

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

des causes majeures dans lesquelles les Evêques ne peuvent rien statuer sans en avoir fait rapport au Saint Siege, & sur lesquelles il faut attendre son jugement, 1°. Si l'on appelle avant le jugement des Evêques ; car il croit qu'il y a cette difference entre les causes Ecclesiastiques, & les causes Civiles, qu'il n'est pas permis d'appeller de celles-ci avant la Sentence du Juge ; au lieu que cela est accordé dans les causes Ecclesiastiques, parce que l'Eglise a un gouvernement plus doux, & éloigné de toute sorte de domination. Il tâche de prouver cette pratique par quelques exemples, & par les Constitutions des Papes. Il restreint neantmoins cette exception aux causes personnelles des Evêques, & dit qu'elle n'a point de lieu dans les causes de Foi qui demandent un prompt jugement. Le second cas dans lequel les Evêques ne peuvent juger des causes majeures avant le jugement du Saint Siege, est quand la cause est si difficile & si embarrassée, qu'elle ne peut être décidée par l'Ecriture sainte, par les Decrets des Conciles, & par l'autorité des Peres. En ce cas il faut avoir recours à l'avis du Saint Siege, par respect que l'on a pour le Pape, qui est le Pere des Peres, & le Docteur des Docteurs ; & c'est précisement de ce cas que parle Gerson dans le passage allegué. Toutes les autres causes, de quelque importance qu'elles soient, peuvent être jugées en premiere instance par des Evêques assemblez. Le Concile de Trente a reservé les causes majeures au jugement du Saint Siege ; mais outre que son Decret ne peut avoir lieu dans les païs où il n'est pas reçu, ce Concile ne parle que des

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

causes personnelles des Evêques, qui ne regardent point le fait dont il s'agit, auquel Aurelius fait application de ces maximes ; & fait voir qu'il n'y a point de Theologien, à l'exception de Sanchez, & de quelques modernes, qui ait poussé les exemptions des Reguliers aussi loin que le font les Adversaires de l'Evêque de Chalcedoine.

Dans la cinquiéme raison que Loëmelius allegue contre la Censure de la Faculté, il reprend encore le Decret contre Henri III. & y ajoûte l'avis qui fut donné à Charles VI. par le Doïen de la Faculté de Theologie de Paris, parlant au nom de l'Université, contre Charles VII. en faveur du Roi d'Angleterre, rapporté par du Haillan ; après quoi il louë la maxime de Gerson, portant que l'examen de la Doctrine peut être confié aux Facultez de Theologie, mais à condition qu'elles seront composées de Docteurs qui n'auront point de partialité, qui ne seront point séduits, ni factieux, ni envieux, qui n'auront point plus d'égard aux Puissances Temporelles & Spirituelles, qu'à la verité, parce qu'autrement, dit ce Docteur, il vaudroit mieux n'en point avoir que d'en souffrir de tels.

Aurelius répond facilement à cet article, Qu'à l'égard du Decret contre Henri III. il avoit été fait par la faction de quelques jeunes Docteurs qui avoient étudié chez les Jesuites, à la tête desquels étoit le Docteur Boucher Approbateur du Livre de l'Eponge ; & qu'à l'égard de l'autre article, il n'y avoit point eu de Decret de la Faculté, ni de l'Université de Paris, mais seulement que suivant du Haillan, le Doïen Jean Larchet

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Larcher Docteur de la Faculté de Paris, avoit, au nom de l'Université, demandé justice au Roi, du meurtre du Duc de Bourgogne, sans rien proposer contre la Loi Salique sur la succession du Roïaume : que Gerson dans la maxime que l'on a alleguée, ne parle point des Facultez entieres, mais seulement des qualitez que doivent avoir les Theologiens que les Prelats consultent, & que l'on ne peut reprocher aux Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, aucune des mauvaises qualitez dont Gerson veut qu'ils soient exempts.

La sixiéme raison de Loëmelius, est que la Faculté de Theologie de Paris n'étant point infaillible dans ses jugemens, & sa Censure n'étant point apuïée par des témoignages de l'Ecriture sainte & des Peres, ne peut avoir aucune force suivant le témoignage du Cardinal du Perron, & que, selon Bannez, l'autorité de plusieurs Theologiens, quand ils sont contredits par d'autres, ne peut valoir qu'autant que les raisons ou les autoritez qu'ils alleguent sont concluantes.

Aurelius remontre qu'il n'y a point de principe plus faux que celui de rejetter toute autorité qui n'est pas infaillible ; Qu'il est vrai qu'une autorité qui n'est point infaillible n'oblige point à croire interieurement avec certitude ; mais que cependant on doit se soumettre même interieurement à cette autorité, & qu'on ne doit point s'en écarter si l'on n'a une raison claire & indubitable du contraire ; Que l'humilité Chrétienne nous aprend de nous soûmettre au jugement de nos Superieurs, quoiqu'il ne soit pas infaillible ; Qu'il n'est pas toûjours necessaire

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

que ceux qui font des Censures en apportent les preuves ; & que sans qu'ils les apportent, le sçavoir, la réputation, & l'autorité de ceux qui jugent, doit être d'un grand poids ; Que dans la plûpart des Censures qui ont été faites contre les Heretiques, on s'est contenté de déclarer leurs Propositions, heretiques & erronées, sans se mettre en peine de le prouver ; Que même les Theologiens particuliers ne sont pas obligez d'alleguer les raisons de leurs approbations & de leurs Censures, encore moins des Facultez entieres, & des Assemblées d'Evêques. Que ce qu'a dit Bannez ne doit s'entendre que des Theologiens particuliers, & non pas des jugemens des Facultez entieres.

La septiéme raison de Loëmelius contre la Censure, est qu'on ne doit point ajoûter foi à des Censeurs notez d'heresie, & desobéïssans au Saint Siege. Que celle dont il s'agit a été faite par des Richeristes, par ceux qui ont publié un Livre de la Puissance du Pape contre Santarel, par des gens ennemis du Saint Siege, & des Reguliers ; Qu'elle a été proposée par Dufresne de Mincé qui a approuvé le Livre de Bannez contre les Equivoques condamnez par le Saint Siege Apostolique, & que l'Evêque de Chalcedoine ne pouvoit plus mal s'adresser qu'à une Université ennemie de la Puissance du Pape.

Aurelius répond, que ce reproche, qui retombe sur les Evêques & sur l'Eglise de France, est mal fondé ; Qu'on voit bien que l'Auteur a voulu commettre le Saint Siege avec l'Eglise de France, pendant qu'il méprise lui-même son autorité ; Que la Censure de Sorbonne n'est point

l'ouvrage

l'Ouvrage des Richeristes, mais qu'elle a été faite d'un commun consentement, & approuvée par les Evêques; Que les Livres d'Angleterre sont beaucoup plus préjudiciables à l'autorité du Pape, que les opinions des Richeristes; Que les Jesuites eux-mêmes, & particulierement le Pere Sirmond, dans la nouvelle édition des Conciles, ne reconnoissent point l'infaillibilité du Pape, ni son autorité dans la convocation & dans l'approbation des Conciles; Qu'on ne peut point attribuer à la Faculté les sentimens de Richer, qui s'est lui-même absenté des Assemblées depuis l'édition de son Livre, que la Faculté n'a jamais approuvé, ni défendu; Que l'Auteur même a soûmis son Livre au jugement du Saint Siege Apostolique, & de l'Eglise Catholique; Que les Evêques qui l'ont condamné, n'ont taxé en particulier aucune de ces Propositions; & que l'Auteur lui attribuë faussement d'avoir renversé la Monarchie de l'Eglise, & introduit l'égalité des Evêques, puisqu'il enseigne formellement le contraire; Que le Livre de Santarel a été justement condamné par la Faculté de Theologie de Paris; mais qu'on ne doit point la rendre responsable d'un Livre François qu'il a plû au Libraire de joindre à sa Censure; Qu'il ne s'agit point du tout dans la question presente de l'autorité du Pape; mais de sçavoir si une Eglise peut être sans Evêque; Que ce n'est point le Docteur de Mincé, mais le Sindic qui a proposé l'affaire en Faculté; Que quoique l'on se soit plaint en Faculté du Livre de Bannez qu'il avoit approuvé, la Faculté, sans aprouver ce Livre, n'avoit pas jugé à propos de raier son Approbation; Que ce

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Livre, en ce qu'il condamne les Equivoques, ne peut être sujet à aucun reproche ; & que s'il a été mis à l'Index, c'est pour d'autres Propositions, ou pour des raisons de prudence ; & qu'on ne peut accuser d'heresie l'Auteur qui est un Prêtre Benedictin Anglois, puisqu'il n'en a point été convaincu, & qu'il n'a témoigné aucune opiniâtreté dans ses sentimens. On a grand tort d'accuser l'Evêque de Chalcedoine d'avoir eu recours à la Faculté de Theologie de Paris, puisque ce sont ses Adversaires qui ont été les premiers à demander son avis, & à solliciter les particuliers de signer en leur faveur ; & que si c'étoit un crime de consulter cette Faculté, ç'en seroit un bien plus grand d'avoir choisi un Evêque & des Missionnaires de cette Faculté, pour envoïer en Angleterre, comme a fait le Pape Gregoire V. Aurelius ajoûte plusieurs autres choses en l'honneur de la Faculté.

La huitiéme raison alleguée par Loëmelius contre la Censure, est que les Docteurs ont condamné des Auteurs sans les entendre, sur la dénonciation de leurs Adversaires, & de leurs ennemis, qui leur ont envoïé des Propositions tirées des Livres écrits en Anglois, & qu'ils avoient eux-mêmes traduites.

Aurelius répond, que la fidelité des Traducteurs est à couvert, puisque l'Adversaire convient de toutes les Propositions, & qu'il ne reprend que deux ou trois mots dans une ou deux Propositions ; Que la Faculté n'a point reçu ces Propositions directement d'Angleterre, mais des Evêques de France qui les lui ont envoïées, & qui en avoient fait examiner la traduction ; Que



Contesta- tions entr le Clerg d'Angle- terre & le. Reguliers

les Papes ont condamné des erreurs & des Ecrits des Grecs, quoiqu'ils n'en sçussent pas la langue. S'il n'y avoit que des Anglois qui pussent juger des Livres écrits en Anglois, il n'y auroit aucun Tribunal où l'on en pût porter un jugement, pas même celui du Pape; Que l'on ne s'étoit pas contenté d'examiner les Propositions separées, mais que la Faculté avoit chargé ses Deputez d'examiner les Livres entiers, & qu'ils n'avoient pas legerement ajoûté foi, comme Loëmelius le veut faire croire, au témoignage de deux ou trois Anglois.

Hallier répond à peu près de même, mais en beaucoup moins de paroles aux raisons generales alleguées contre la Censure; Qu'il est vrai que les Facultez de Theologie ne doivent pas condamner des Propositions reçuës, & que l'on juge problêmatiques dans l'Eglise, mais qu'elles peuvent censurer de nouveaux Dogmes, & quelques opinions particulieres de quelques Theologiens, qui sont contraires à l'Ecriture & à la Tradition; Que s'il ne leur étoit pas permis de censurer des Propositions qui sont soûtenuës par quelque Theologien, elles ne pourroient presque jamais faire de Censures, puisqu'elles ne se font ordinairement qu'à l'occasion des erreurs avancées par des Theologiens; Que la qualité de Regulier n'est pas suffisante pour mettre des Theologiens à couvert des Censures, puisque l'on sçait que depuis que les Moines ont été reçus dans le Clergé, il n'y a presque point eu d'heresie dans l'Eglise dont les Moines n'aïent été auteurs ou fauteurs. Témoins Diodore de Tarse, Nestorius, Eutiche, Rufin, les Moines

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

de Nitrie, & entr'autres les Freres Longs, Jovinien, Pelage, Caſſien, Fauſte de Riez, Pyrrhus, & pluſieurs autres Chefs des Neſtoriens, Eutychiens, Origeniſtes, Pelagiens, Semi-pelagiens, Monothelites ; Que ce fut un Moine chaſſé de Conſtantinople qui pervertit Mahomet, & le pouſſa à établir ſa nouvelle Secte ; & que Luther, chef des nouvelles hereſies, avoit commencé à les enſeigner portant encore l'habit de Moine ; Que la difference de la Nation n'a pas pû non plus empêcher que la Faculté ne jugeât des Propoſitions publiées en Angleterre, puiſque la Religion & la Foi ſont les mêmes par tout. Hallier repouſſe enſuite en general les autres reproches que Loëmelius fait contre la Cenſure de la Faculté, & s'appuïe particulierement ſur le conſentement unanime de tous les Docteurs, non ſeulement ſur la condamnation des Propoſitions en general, mais auſſi ſur les qualifications des Propoſitions, à l'exception d'une ou deux.

Pour venir maintenant au détail des Propoſitions cenſurées, nous rapporterons premierement les Propoſitions & leurs qualifications. 2°. Ce que l'Auteur de l'Eponge objecte contre la Cenſure, & enſuite ce que Petrus Aurelius & Hallier repliquent à l'Auteur de l'Eponge. Le premier titre, comme nous avons dit, des Propoſitions cenſurées, contient celles qui regardent l'Egliſe. La premiere Propoſition eſt, *Qu'il eſt faux, & d'une dangereuſe conſequence, de dire qu'une Egliſe particuliere ne peut pas être ſans Evêque.* Cette Propoſition, entenduë d'une Egliſe particuliere parfaite, eſt cenſurée comme

tres-fausse, dangereuse dans la consequence, témeraire, scandaleuse, destructive de l'Ordre Hierarchique, nuisible au peuple Chrétien, & destructive du fondement de la Tradition Apostolique, & de la succession Ecclesiastique. La seconde Proposition est, *Que si une Eglise particuliere ne peut pas être sans un Evêque particulier, l'Eglise Universelle ne pourra pas être sans un Evêque universel.* Et l'Auteur s'expliquant ensuite, dit, Que quand on définit l'Eglise, une multitude de Chrétiens gouvernez par un Evêque ; cela doit s'entendre de l'Aptitude, & non pas de l'Acte ; & qu'il suffit qu'elle soit disposée à recevoir un Evêque quand il lui est envoïé legitimement. Cette Proposition est condamnée comme captieuse, & induisante à l'heresie, en tant qu'elle omet l'obligation qu'a l'Eglise Universelle de se pourvoir au plûtôt d'un Chef. Ces deux Propositions sont jointes ensemble dans l'Eponge & dans les réponses. L'Auteur de l'Eponge s'appuïe particulierement pour les défendre, sur l'autorité de Gerson, qui dit dans un de ses articles contre Pierre de la Lune, Que quoique l'union, au premier Chef de l'Eglise qui est Jésus-Christ, soit essentielle, l'union au second Chef n'est qu'accidentelle, en tant que chaque Catholique est obligé d'être disposé d'obéïr à un seul Souverain Pontife, quand il sera constant qu'il est legitimement élû. Les Censeurs auroient beaucoup mieux fait, dit-il, de condamner les Propositions contraires du Docteur Kellison, qui soûtient, contre l'avis de Gerson, que la perfection de l'Eglise dépend essentiellement de la personne

Contestations entr le Clerg d'Angleterre & le Reguliers

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

de l'Evêque, Que l'obligation de se pourvoir d'un Chef ne peut regarder que le Clergé, & nullement le peuple, auquel il suffit d'être dans la disposition de recevoir celui qui sera élû.

Aurelius avouë que l'Eglise particuliere peut être sans la personne d'un Evêque ; & l'Eglise Universelle sans la personne du Pape ; mais il prétend que l'Auteur des Propositions censurées, ne parle pas seulement des personnes, mais de l'autorité Episcopale & Pontificale. Pour répondre à Gerson, il dit que cet Auteur requiert, outre la disposition de recevoir le Pape élû, que l'on ne mette aucun empêchement, ni par action, ni par omission, à l'élection d'un Souverain Pontife ; & il ne dit point que l'Eglise soit parfaitement Une dans le temps qu'elle n'a point de Chef visible ; Que les Propositions de Kellison étant entenduës, non de la personne, mais de la dignité & de l'autorité Episcopale, sont tres-veritables ; Que l'Auteur de la Proposition censurée, a dû renfermer dans le nom d'Eglise, le Clergé, aussi-bien que les Laïques ; & que jamais on ne peut dire, sans heresie, que les Laïques seuls composent l'Eglise, pourvû qu'ils soient dans la disposition de recevoir des Pasteurs ; & que d'ailleurs les Laïques ont eu autrefois, & peuvent avoir part à l'élection de leurs Evêques. Enfin Gerson enseigne formellement que l'Etat Monarchique & l'union à un seul Chef visible le Vicaire de Jesus-Christ, & est d'institution divine, essentielle à l'Eglise, quoique l'union à une telle personne ne soit qu'accidentelle : cela est bien different des Propositions censurées.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Hallier prouve fort au long, que la ſeule aptitude de l'Egliſe, & la diſpoſition à recevoir un Chef, ne ſuffit pas pour faire une Egliſe parfaite ; 1. Parce qu'une Egliſe où il n'y a point d'Evêque, manque de la parfaite Hierarchie, qui conſiſte, ſelon le Concile de Trente, dans les Evêques, les Prêtres, & les Miniſtres. 2. Parce qu'elle manque neceſſairement de la plus parfaite des fonctions Eccleſiaſtiques. 3. Parce qu'elle n'a point de droit de faire des Loix. 4. Parce qu'elle n'a pas tous les Sacremens, puiſque les ſimples Prêtres ne peuvent ni Ordonner, ni adminiſtrer le Sacrement de Confirmation, ni conſacrer le ſaint Chrême. 5. Parce qu'elle ne peut pas ſe conſerver, puiſqu'elle n'a point l'autorité de ſe donner des Miniſtres. Qu'une ſimple Paroiſſe compoſée de Clercs & de Laïques, ne compoſera pas une Egliſe parfaite par la ſeule diſpoſition où ils ſeroient de recevoir un Evêque, mais qu'il faut que la forme, le gouvernement, la chaire, & l'autorité Epiſcopale s'y trouvent, & y ſoient conſervées, quoique l'Evêque ſoit mort, & que les Fideles ſoient dans l'obligation de mettre un Evêque en la place de celui qui eſt decedé, & qu'ils faſſent tous leurs efforts pour procurer ſon élection. C'eſt en ce ſens que la Faculté a prononcé qu'il ne pouvoit point y avoir d'Egliſes particulieres parfaites, ſans un Evêque, ni d'Egliſe Univerſelle ſans le Souverain Pontife, & qu'elle a condamné les Propoſitions contraires ; Que l'on ne peut pas dire que l'Auteur de ces Propoſitions les ait entenduës autrement, puiſqu'il ne demande dans les Fideles qu'une ſimple aptitude, & diſpoſition à recevoir un Evêque ; Qu'il ne

Conteſtations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

croit pas les Catholiques d'Angleterre obligez d'en avoir ; Qu'il ſoûtient que les Catholiques Anglois n'ont point beſoin d'Evêque, & les diſſuadent d'en demander un au Saint Siege. Voulant qu'ils ſoient gouvernez comme ils l'avoient été, par de ſimples Prêtres. Hallier cite enſuite quantité de paſſages des Peres & des Conciles, pour prouver la neceſſité des Evêques, & du gouvernement Epiſcopal. Il ajoûte qu'il ne ſuffit pas, afin qu'une Egliſe ſoit parfaite, qu'elle demeure unie au Souverain Pontife, en quittant le gouvernement Epiſcopal ; & avant que de le prouver, il remarque que le Pontife Romain a été établi par Jeſus-Chriſt Chef de toute l'Egliſe ; Qu'il eſt de Tradition Apoſtolique, Patriarche de tout l'Occident ; & par les Loix Eccleſiaſtiques, Primat d'Italie, & Evêque du Dioceſe de Rome, qui peut être plus ou moins étendu ; Que le Pape peut en deux manieres ſe reſerver le ſoin d'une Egliſe, premierement, en l'uniſſant à la Chaire Epiſcopale ; ſecondement, en la regiſſant d'un gouvernement diſtinct & ſeparé, comme fit Leon IX. qui retint l'Evêché de Toul étant élû Pape. L'Egliſe qui eſt unie de la premiere maniere au Saint Siege, n'eſt pas une Egliſe entiere & parfaite, puiſqu'elle ne doit être conſiderée que comme une partie du Dioceſe de l'Egliſe Romaine. Dans le ſecond cas elle retient ſon gouvernement Epiſcopal, & eſt ſoûmiſe au Pape, non ſeulement comme au Souverain Pontife, mais auſſi comme à ſon propre Evêque. Quand le Siege Epiſcopal eſt vacant, le Pape n'en devient pas, à proprement parler, l'Evêque ; c'eſt le Chapitre qui a le gouvernement

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

& la juriſdiction Epiſcopale ; les Ordres & les Monaſteres Religieux qui ſont ſouſtraits à la juriſdiction de l'Evêque, ne ſont point cenſez être des Egliſes parfaites, mais ſont des membres des Egliſes où ils ſont ſituez, quoiqu'ils aïent des privileges & des exemptions ; & ils ſont ſoûmis à l'Evêque dans tout ce qui regarde l'ordre Epiſcopal. Ils ne peuvent être ordonnez, ni Confirmez que par leur Evêque, & ſont obligez de recevoir de lui Chrême & les huiles ſacrées. Ils doivent, ſelon le Concile de Trente, publier dans leurs Egliſes les Cenſures publiées par les Ordinaires, obſerver les fêtes que l'Evêque ordonne, aſſiſter aux Proceſſions, & ſuivre la diſcipline publique du Dioceſe. Ils ne peuvent bâtir d'Egliſes ni de Monaſteres, ſans le conſentement de l'Evêque. S'ils pechent avec ſcandale, & que leur Superieur ne les corrige pas, l'Evêque les peut punir ; enfin ſi des Religieux exempts, renonçoient à leurs privileges, ils ſeroient ſoûmis à l'Evêque du lieu où ſont ſituez leurs Monaſteres ; ce qui fait voir qu'ils ne ſont pas ſeparez de cette Egliſe, mais ſeulement exempts d'une partie de la juriſdiction. Hallier rapporte encore pluſieurs autres exemples du pouvoir des Ordinaires ſur les exempts autoriſez par les Canoniſtes. Il fait voir enſuite la difference qu'il y a entre le ſentiment de Gerſon, & celui de l'Auteur des Propoſitions cenſurées. Ce dernier ſuppoſe, que comme une Egliſe particuliere peut être non ſeulement ſans Evêque, mais auſſi ſans gouvernement Epiſcopal, & ſans obligation d'en avoir : l'Egliſe Univerſelle peut être de même, non ſeulement ſans avoir un Chef

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

actuel, mais aussi sans gouvernement Pontifical, & sans obligation de se pourvoir au plutôt d'un Chef ; au lieu que Gerson soûtient que l'Etat de l'Eglise est Monarchique ; Que cet Etat ne cesse point à la mort d'un Pape ; Que les Chrétiens sont obligez, sous peine de schisme, de procurer qu'on en mette un au plutôt en sa place ; & que l'Eglise demeureroit imparfaite si elle manquoit de Chef jusqu'à la consommation des siecles.

La troisiéme Proposition touchant l'Eglise, tirée du Livre de Daniel of Jesu, est conçuë en ces termes : *Abandonner l'Episcopat propre & immédiat que le Pape a sur nous, pour faire une Eglise particuliere sous le gouvernement de l'Evêque de Chalcedoine, comme le Docteur le voudroit, ce seroit laisser la réalité, & prendre une ombre.* Cette Proposition en tant qu'elle fait entendre que les Eglises qui reconnoissent des Evêques particuliers, quittent le Souverain Pontife, & assure qu'elles abandonnent la réalité pour embrasser une ombre, est censurée comme fausse, téméraire, scandaleuse, & injurieuse à la dignité Episcopale.

Loëmelius répond, Que les Censeurs n'ont pas bien pris le sens de l'Auteur, qui ne parle point des Eglises qui ont de vrais & de propres Evêques ; mais de l'Evêque de Chalcedoine qu'il prétend n'être point le propre Evêque d'Angleterre, mais tout au plus un Vicaire general du Pape, délegué vers le peuple Catholique d'Angleterre ; que l'Auteur soûtient seulement que l'Eglise d'Angleterre est Eglise parfaite, en tant qu'elle est unie au Souverain Pontife, qui est son propre Evêque ; & qu'elle ne peut pas être unie

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

a l'Evêque de Chalcedoine comme à son propre Evêque, mais seulement comme au Vicaire de son Evêque.

Aurelius replique, Que cette explication est un détour ; Que Daniel of Jesu parle de l'Evêque de Chalcedoine, dans le sens du Docteur Kellison, c'est-à-dire, comme d'un Evêque envoïé par le Pape, pour être le vrai & le propre Evêque d'Angleterre.

Hallier remarque que de quelque maniere que l'on prenne la Proposition, elle est toûjours mauvaise. Que quand l'Auteur auroit comparé le gouvernement d'une Eglise sous l'autorité du Pape par un Evêque, avec le gouvernement de cette Eglise sous la même autorité par des Prêtres ; ce seroit toûjours une impieté d'appeller le premier une ombre, & le second une réalité ; puisque le gouvernement d'un Evêque est toûjours plus excellent, & plus noble que celui des propres Prêtres ; & que d'ailleurs la Proposition est generale ; & qu'elle insinuë que l'Eglise des Catholiques Anglois sera plus parfaite tant qu'elle n'aura point d'Evêque, que si elle en avoit un. Il ajoûte que l'Auteur de l'Eponge, en voulant justifier cette Proposition, a avancé la même erreur, en donnant le nom d'Ombre à la qualité de l'Evêque de Chalcedoine, qui a non seulement le droit de Confirmer, mais à qui le Pape a aussi accordé tous les pouvoirs dont les Ordinaires joüissent dans leurs Villes.

Le Titre second est du Sacrement de Confirmation. La premiere Proposition extraite du Livre de Daniel of Jesu, est *Que les Catholiques qui ont*

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

reçu l'onction du saint Chrême dans le Sacrement du Baptême, sont de parfaits Chrétiens, suivant le sentiment des Peres, quoiqu'ils n'aïent pas été Confirmez par l'Evêque. D'où il infere dans la seconde Proposition, *Que les Anglois Catholiques qui ont été baptisez par des Catholiques, ou qui ont reçu les ceremonies de l'Eglise, ont été faits, & sont en toutes manieres, parfaits Chrétiens, quoiqu'ils n'aïent pas été Confirmez par les Evêques.* Ces deux Propositions sont censurées comme fausses, témeraires, contraires au sentiment commun des Peres, tendantes à inspirer du mépris pour le Sacrement de Confirmation, & induisantes à l'erreur.

L'Auteur de l'Eponge dit que la derniere Proposition a été mal traduite de l'Anglois, où il n'est pas dit qu'ils sont Chrétiens en toutes manieres, mais de toutes parties ; ensorte neantmoins que cela n'exclut pas une plus grande perfection dans chaque partie. Il ajoûte, pour défendre cette Proposition, deux raisons tirées des Peres. La premiere, que, selon eux, être appellé parfait Chrétien, est l'effet de la Confirmation ; & que Raban, Yves de Chartres, & Gerson, appellent parfaits Chrétiens ceux qui ont reçu l'onction verticale dans le Baptême. La seconde, que ceux qui ont reçu l'onction interieure & exterieure, peuvent être appellez parfaits Chrétiens ; & que les baptisez ont reçu l'un & l'autre, puisqu'on leur donne l'onction exterieure, & que la plenitude de la grace leur est donnée par le Baptême ; ce qui fait qu'on peut dire que tous ceux qui ont reçu le Baptême avec l'onction, sont de parfaits Chrétiens,

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

ou, comme dit saint Augustin, que tous ceux qui ont reçu l'onction du Chrême, peuvent être appellez *Christs*.

Aurelius répond, Qu'il n'y a pas d'apparence que Loëmelius qui est Flamand, entende mieux le sens des mots Anglois, que les Anglois mêmes ; Qu'il n'y a pas de difference entre *perfectum omnimodo*, &, *perfectum undiquaque aut ex omni parte*, & que l'un & l'autre veut dire parfait en tout genre de perfections. Il expose ensuite le sentiment de l'Auteur de l'Eponge, qui consiste à dire, que ceux que l'on baptise reçoivent pleinement par le Baptême l'onction interieure ; & qu'il ne leur manque pour être de parfaits Chrétiens, que de recevoir l'onction exterieure, soit dans la ceremonie du Baptême, soit dans le Sacrement de Confirmation. D'où il s'ensuit que la perfection du Chrétien ne consiste que dans cettte perfection exterieure ; Qu'il reconnoît neantmoins que la Confirmation a aussi un effet interieur, qui est suppléé par celui de l'onction dans le Baptême ; mais qu'il ne croit pas que ce soit par cette grace interieure que l'homme soit fait parfait Chrétien. Il fait voir que les raisonnemens de l'Auteur de l'Eponge, ne prouvant point ce qu'il prétend, qu'il n'est pas vrai que ceux qu'on appelle à bon droit Chrétiens, soient parfaits Chrétiens ; Qu'il est ridicule de prouver que les Peres ont crû que ceux qui avoient reçu l'onction baptismale, étoient de parfaits Chrétiens, parce que Raban & Gerson se seroient servis de cette même expression ; & que d'ailleurs ces deux Auteurs n'ont pas attribué la qualité de Chrétien

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

à l'onction exterieure qui n'est qu'une ceremonie, mais à la participation interieure de l'esprit de Jesus-Christ, dont l'onction n'est que la figure ; Que saint Thomas dit seulement que la plenitude de la grace suffisante au salut, est donnée par le Baptême, mais qu'il ne dit point que par le Baptême les hommes reçoivent la perfection du Christianisme, qui est attachée au Sacrement de Confirmation ; Que l'onction exterieure n'est point ce qui rend parfait Chrétien, mais l'onction interieure de ce Sacrement, & que c'est aussi de la Confirmation que se doivent entendre les paroles de saint Augustin.

Hallier oppose au sentiment de ces Auteurs une traduction des Peres qui ont dit, que nous sommes faits parfaits Chrétiens par le Sacrement de Confirmation : il la commence par un passage de l'Epître supposée de saint Clement à saint Jacques, qui porte précisément qu'on ne peut être parfait Chrétien, sans avoir reçu par la Confirmation, la grace du Saint-Esprit. Il cite ensuite l'Auteur du Livre de la Hierarchie, qu'il attribuë faussement à saint Denis, qui donne à l'onction sacrée la vertu de perfectionner l'ame, en lui unissant le Saint-Esprit ; ce qui se doit entendre du Sacrement de Confirmation, comme l'explique Maxime ; puisqu'alors il n'y avoit point d'autre onction dans le Baptême, à ce qu'il prétend, que la Chrismation. Le troisiéme témoin cité par Hallier, est saint Clement d'Alexandrie, dans un passage rapporté par Eusebe, livre 3. de son Histoire, chapitre 17. où, parlant d'un jeune homme que l'Apôtre saint Jean avoit remommandé à un Evêque, il dit que cet Evê-

que

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

que l'avoit baptisé, & qu'ensuite l'aïant confirmé par le Sceau du Seigneur, comme d'un excellent préservatif, il n'avoit plus pris le même soin de sa conduite; d'où Hallier conclut, que le Sacrement de Confirmation est ce qui rend les Chrétiens parfaits, & les met plus en sureté de conserver la grace baptismale : mais il suppose que le Sceau du Seigneur dont saint Clement d'Alexandrie parle en ces endroits, est précisément le Sacrement de Confirmation, au lieu qu'il y a bien de l'apparence que c'est le Sacrement de Baptême. Les passages de saint Cyprien qu'il allegue ensuite, sont plus formels; car ce Pere dit dans l'Epître à Jubaïen, *Que ceux que l'on baptise dans l'Eglise sont offerts aux Evêques, & qu'ils reçoivent l'imposition des mains :* In Spiritum Sanctum, *& qu'ils sont consommez par le Sceau du Seigneur.* Et dans la Lettre à Etienne, *Que les Fideles ne sont pleinement sanctifiez & enfans de Dieu, qu'ils ne soient nez par l'un & l'autre Sacrement.* Je passe les témoignages des fausses Decretales des anciens Papes qu'il allegue, pour ne m'arrêter qu'à ceux qui sont tirez des monumens indubitables. Il cite saint Ambroise, ou plutôt l'Auteur du Livre des Sacremens, qui appelle la Confirmation le Sceau spirituel & necessaire après le Baptême, pour donner la perfection : le Canon du Concile d'Elvire qui ordonne que le baptisé sera mené à l'Evêque pour être perfectionné par l'imposition des mains; celui du Concile d'Orleans, qui porte *que le baptisé ne sera jamais Chrétien parfait, s'il n'a reçu la Chrismation dans la Confirmation Episcopale.* Il conclut de tous ces passages, que les baptisez

Conteſtations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

qui n'ont point reçu le Sacrement de Confirmation, ne peuvent point être appellez parfaits Chrétiens, ſelon le ſentiment des Peres, quoiqu'ils aïent reçu l'onction qui ſe donne dans le Baptême. Il répond enſuite à Loëmelius à peu près de la même maniere que Petrus Aurelius, en faiſant voir que le texte Anglois ſignifie *parfait en toute maniere*; Que l'Auteur de la traduction Latine de l'Apologie l'a ainſi lui-même entendu; Que quoique quelques Peres aïent attribué la perfection à l'onction exterieure, ils ne lui ont pas attribué à elle ſeule la perfection entiere du Chrétien; & que ceux qui parlent ainſi, parlent de l'onction du S. Chrême, ou du Sacrement de Confirmation qui ſuivoit le Baptême, & qu'ils n'attribuënt pas tant cet effet à l'onction exterieure, qu'à la grace interieure. C'eſt en ce ſens que ſaint Cyrille dit que le corps reçoit l'onction viſible, & qu'en même temps l'ame eſt ſanctifiée du ſaint & vivifiant Eſprit: & ſaint Cyprien dit qu'ils reçoivent le chrême, c'eſt-à-dire, l'onction, afin qu'ils puiſſent être appellez les *oints de Dieu*, & avoir en eux la grace de Jeſus-Chriſt. Les Auteurs, comme Raban, Yves de Chartres, & Gerſon, qui ont dit que les baptiſez étoient appellez proprement *Chrétiens*, ne l'ont pas entendu dans le ſens des Peres, qui ont dit que le Sacrement de Confirmation nous rendoit parfaits Chrétiens. Hallier remarque encore qu'il faut bien diſtinguer entre être parfaitement Chrétien, & être parfait Chrétien, ce que Loëmelius avoit confondu; comme il faut diſtinguer entre être parfaitement homme, & homme parfait. Les baptiſez ſont parfaitement Chrétiens, mais ils ne ſont pas parfaits Chrétiens

s'ils n'ont reçu le Sacrement de Confirmation. *Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers*

La troisiéme Proposition censurée est, *Que la Chrismation que le Prêtre donne dans le Baptême, a été instituée par l'Eglise pour suppléer non seulement la signification de la Chrismation Episcopale, mais encore son effet ; sçavoir, pour conserver & confirmer les hommes dans la grace du Baptême, comme l'enseigne saint Thomas.* Et peu après : *Cette ceremonie rend l'homme fort pour résister au peché, pour faire profession de la Foi dans la persecution ; & tient lieu de la Confirmation à cet égard.* Et peu après : *Ces notions de force & de courage sont données* ex opere operato, *par la Chrismation baptismale, comme plusieurs Theologiens l'enseignent ; au moins par les prieres de l'Eglise, & l'application de la ceremonie à cette fin. Doctrine d'une grande consolation pour les Catholiques qui ne peuvent pas recevoir commodément la Confirmation ; & qui montre que depuis l'institution de la Chrismation qui se fait par les Prêtres dans le Baptême, la Chrismation qui se fait par les mains de l'Evêque, n'est plus si necessaire qu'elle étoit auparavant.* La Censure porte que cette Proposition entiere est fausse & téméraire, qu'elle impose à saint Thomas, & qu'elle sent l'heresie.

L'Auteur de l'Eponge soûtient au contraire, qu'elle ne contient rien que de Catholique, & qui ne soit enseigné par les Docteurs en Theologie, & par les saints Peres, d'un consentement unanime : ce qu'il entreprend de montrer en détail. Car elle contient, dit-il, sept assertions. La premiere, Que la Chrismation Presbyterale qui est donnée dans le Baptême, supplée l'ef-

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

fet de l'Episcopale, quant à la signification du nom de Chrétien, ou d'Oint ; en sorte que celui qui a reçu la Chrismation du Prêtre, peut & doit être appellé Chrétien, comme celui qui a été confirmé par l'Evêque. C'est ce que nous venons d'entendre assurer à Gerson. La seconde, Que la Chrismation du Baptême produit l'effet de la Confirmation, qui est la conservation de la grace baptismale, est de saint Thomas, qui dit en termes formels : *Qu'entre les ceremonies qui se font après le Baptême, il y en a qui ne signifient pas seulement, mais qui ont aussi leur effet, comme l'onction du Chrême sur le sommet de la tête qui opere la conservation de la grace baptismale.* La troisiéme, Que cette ceremonie jointe au Baptême, rend l'homme fort pour résister au peché, & pour professer la Foi dans les persecutions. Loëmelius l'autorise par un passage de Bellarmin, qui dit que nous recevons la force dans le Baptême, & l'augmentation de cette force dans la Confirmation ; par le témoignage de Raban, qui assure que le Saint-Esprit, par l'onction du Baptême, donne la vigueur de la grace celeste, & que le baptisé est oint par le Prêtre pour conserver son Baptême & la Foi ; ce que Gerson exprime, en disant que l'ame est renduë par l'onction, exempte de pourriture. La quatriéme, Que ces mouvemens de force & de vigueur sont produits par le Chrême, *ex opere operato*, est appuïée par Loëmelius sur l'autorité de Caïetan, qui dit que l'onction sur le front opere un secours actuel de grace, qui sert à conserver la grace baptismale, & sur celle de la Decretale d'Innocent III. qui porte que l'onction du Chrême sur le sommet de la tête, signifie la gra-

Contesta- tions entr le Clerg d'Angle- terre & le Reguliers

ce par laquelle on est préparé de rendre raison de sa foi à quiconque la demande. La cinquiéme, Que la ceremonie de la Chrismation dans le Baptême, a été instituée pour suppléer au défaut de la Confirmation. Proposition que Loëmelius prétend être soûtenuë non seulement par Bellarmin, mais aussi par Raban, par Hugues de S. Victor, par Amalarius, par Rupert de Tui, & par plusieurs autres. La sixiéme, Que la Confirmation Episcopale, depuis l'Institution de la Chrismation Presbyterale dans le Baptême, n'est plus si necessaire qu'elle étoit auparavant, est appuïée par Loëmelius sur le premier Canon du Concile d'Orange, rapporté dans le chapitre *Nullus de Consecrat.* Dist. 4. qui porte qu'il suffit d'avoir reçu la Chrismation dans le Baptême. La septiéme & derniere, Que la doctrine de l'efficacité de cette ceremonie est d'une grande consolation pour les Catholiques, & principalement pour ceux qui ne peuvent pas recevoir le Sacrement de Confirmation. Loëmelius la suppose si claire, qu'elle n'a pas besoin de preuve.

Aurelius répond, que l'Auteur de l'Eponge qui se vante que tous les Theologiens & tous les Peres sont de son sentiment, n'en a aucun qui lui soit favorable ; Que Gerson, qui est le seul qu'il allegue sur la premiere assertion, n'a point dit que ceux qui avoient reçu la Chrismation dans le Baptême, fussent de parfaits Chrétiens en vertu de cette onction ; Que saint Thomas dit bien qu'elle opere la conservation de la grace baptismale, mais qu'il ne dit point qu'elle suplée l'effet du Sacrement de Confirmation ; Que si l'effet consistoit seulement à contribuer à

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

la conservation de la grace du Baptême, il faudroit que toutes les ceremonies Sacramentelles eussent le même effet que ce Sacrement, puisqu'elles contribuent toutes à la conservation & à la confirmation de la grace qu'ont reçuë les Fideles, & qu'elles sont instituées pour cet effet; Que l'eau benite entr'autres y est destinée par la consecration de l'Eglise; mais que c'est renverser les premiers principes de la Religion, que de confondre les effets de ces ceremonies avec ceux des Sacremens; Que les operations des ceremonies Sacramentelles ne sont que des mouvemens de pieté actuels, & passagers, que ceux qui s'en servent obtiennent par la vertu des prieres de l'Eglise; ce qui ne peut suppléer aux effets des Sacremens, qui sont stables & permanens, ni à celui de la Confirmation par lequel l'homme est fortifié solidement, & à perpetuité, pour soûtenir les attaques des tentations, & des persecutions. Il ajoûte que si l'onction verticale avoit été instituée pour suppléer la Chrismation Episcopale, on ne la feroit pas quand le Baptême se donne avec la Confirmation, & que cependant le Pape Innocent I. ordonne aux Prêtres de la faire, soit qu'ils baptisent en l'absence ou en la presence de l'Evêque. Il reprend l'Auteur de l'Eponge de ce qu'il cite mal à propos Bellarmin, en appliquant à la ceremonie de l'onction, ce que cet Auteur dit du Sacrement même du Baptême. Il fait voir que la vigueur & la conservation de la grace baptismale dont parle Raban, est differente de l'effet du Sacrement de Confirmation, & que Gerson ne dit point que l'ame est renduë par l'onction

Contesta-tions entr le Clerg d'Angle-terre & le Reguliers

exempte de pourriture, mais seulement que l'onction verticale fait connoître que l'ame en doit être exempte. Il rejette l'avis de quelques Scholastiques modernes qui ont tenu que les ceremonies Sacramentelles produisoient leurs effets *ex opere operato*, comme une opinion nouvelle qui n'est fondée sur aucune raison Theologique, ni sur aucune autorité. Il soûtient que Caïetan ne l'a point enseignée ; & remarque qu'il n'en est point parlé dans le passage cité par l'Auteur de l'Eponge, ni dans la Decretale d'Innocent III. qui d'ailleurs ne parle pas de l'onction visible, mais de l'invisible, & des onctions des Sacremens de l'Ordre & de l'Extrême-Onction, & non de celle qui est une ceremonie du Baptême. Outre que ce Pape dit la même chose de l'onction pectorale, que Loëmelius n'oseroit dire avoir été instituée pour suppléer les ceremonies du Baptême. Il soûtient que ni Bellarmin, ni Raban, ni Hugues de Saint Victor, ni Amalarius, n'ont enseigné que l'onction verticale suppléât l'effet de la Confirmation, quoiqu'il avouë que Rupert, Bellarmin, & Hugues de Saint Victor, aïent dit par conjecture qu'elle avoit été instituée, afin qu'en l'absence de l'Evêque les baptisez reçussent l'onction. Sur le Canon du Concile d'Orange, il remarque que les éditions sont differentes ; que les unes portent que la réïteration de la Chrismation est necessaire, & les autres qu'elle n'est pas necessaire ; & il s'étonne que le Pere Sirmond ait plutôt suivi la derniere Leçon qui se trouve dans l'édition de Cologne, que l'avis du Pere Fronton du Duc, qui a approuvé l'autre Leçon : c'est ce qui

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

a donné occasion à la dispute qu'Aurelius eut depuis avec le Pere Sirmond.

Hallier, pour justifier contre l'Eponge la Censure de la Proposition, prouve, 1. que la signification ni l'effet de la Confirmation ne peut être suppléé par une onction ceremonielle. Il avouë que cette onction a son effet, mais bien different de celui de la Confirmation, qui confere une grace habituelle, par laquelle la grace du Baptême est perfectionnée & consommée, & des secours actuels qui sont infailliblement attachez à ce Sacrement, ce que ne fait pas l'onction ceremonielle, qui par elle-même ne donne pas la force de faire profession de la Foi, & ne produit pas *ex opere operato*, aucun secours actuel, ni aucun mouvement de force. Il prouve tous ces points par des passages des Conciles des Papes & des Peres, & répond aux passages alleguez par l'Auteur de l'Eponge, à peu près de même qu'Aurelius : il est aussi de même avis que lui sur la Leçon du Canon du Concile d'Orange.

La quatriéme Proposition est conçuë en ces termes : *Les Souverains Pontifes pouvoient craindre que la confiance en ce Sacrement, causant du relâchement dans l'usage des autres, ne nuisît aux Catholiques d'Angleterre.* Cette Proposition est censurée comme injurieuse aux Souverains Pontifes, & offensive des oreilles pieuses.

L'Auteur de l'Eponge tâche d'excuser cette Proposition par la disposition où il prétend que sont les Catholiques, tant Laïques que Prêtres d'Angleterre. De la part des Prêtres qui vouloient un Evêque, en ce qu'ils élevoient par

trop le Sacrement de Confirmation ; & de la part des Laïques, en ce qu'étant persuadez qu'il y a un Sacrement qui étant une fois reçu, donne la plenitude de la grace ; ensorte qu'on fût assuré de sa perseverance, & de sa constance à l'avenir, ils negligeroient les autres Sacremens qu'ils ne pouvoient recevoir sans se mettre en danger de leur vie.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Aurelius répond, que c'est une calomnie que d'accuser les Prêtres & les Catholiques d'Angleterre, de croire que le Sacrement de Confirmation est necessaire, & que ceux qui le reçoivent sont assurez de leur perseverance & de leur constance ; Que c'est une autre calomnie de les accuser de negliger, sous ce prétexte, les autres Sacremens ; & que quand il y auroit eu à craindre qu'ils n'abusassent de la confiance qu'ils avoient en ce Sacrement, c'étoit une impieté de vouloir le leur ôter, à cause de l'abus qu'ils en pourroient faire ; Que l'on renverseroit toute la Religion si l'on ôtoit les choses dont on peut abuser ; & qu'il faudroit abolir tous les Sacremens, puisqu'il n'y en a point dont les méchans n'abusent.

Hallier soûtient que les paroles de Kellison, citées par l'Auteur de l'Eponge, pour montrer qu'il y avoit des Catholiques en Angleterre qui croïoient que par le Sacrement de Confirmation, les Chrétiens sont assurez pour toûjours de leur perseverance, sont falsifiées, & que ce Docteur ne parle point de la perseverance actuelle, qui dépend du consentement de la volonté, mais de la grace donnée pour confesser la Foi, qui est infailliblement conferée par le Sacrement de

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Confirmation, suivant la loi ordinaire.

La cinquiéme Proposition est, *Que la confiance en vertu du Sacrement de Confirmation, peut mettre l'ame en danger.* Cette Proposition énoncée ainsi absolument, est declarée fausse, offensive des oreilles, blasphêmatoire, injurieuse au Sacrement & à la Providence de Jesus-Christ.

Loëmelius répond, que l'Auteur n'a point avancé cette Proposition absolument, mais comme une consequence qu'il a tirée de l'Histoire rapportée par Eusebe, Qu'un Evêque aïant cessé, aprés avoir donné la Confirmation à un jeune homme, d'avoir pour lui les mêmes soins qu'il en avoit auparavant, ce jeune homme étoit tombé dans de tres-grands desordres.

Aurelius avouë que la Proposition censurée est une consequence que Daniel of Jesu tire de cet exemple; mais il soûtient que c'est une fausse consequence; Qu'il n'est point dit que ce jeune homme fut tombé dans ces desordres pour avoir eu trop de confiance au Sacrement de Confirmation, ni que l'Evêque eut cessé d'en avoir soin, parce qu'il le lui avoit conferé : ce qu'il faudroit supposer, afin que la consequence fût juste; Que l'Auteur de l'Eponge a si bien reconnu l'impieté de cette Proposition, qu'il a été obligé pour l'excuser, d'y ajoûter le mot de *nimia*, qu'une trop grande confiance, &c. ce qui en change entierement le sens.

Hallier, pour détruire les fausses inductions des Auteurs de la Proposition & de l'Eponge, prouve que le Sacrement de Confirmation par sa nature, & ordinairement, ne donne point trop de confiance, & ne porte point à negli-

ger les bonnes œuvres, & les autres Sacremens.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

La sixiéme Proposition porte, *Que quand le Docteur Kellison dit que la Confirmation est le moïen ordinaire, institué pour donner la force de confesser la Foi devant les persecuteurs, il dit vrai, s'il entend que c'est le seul moïen ordinaire, &c. mais s'il entend que ce soit le seul & unique moïen ordinaire pour faire des Chrétiens constans & parfaits, sa Proposition n'est pas conforme à la verité, puisque Jesus-Christ a établi d'autres moïens pour nous rendre fermes & constans.* La Censure porte que cette Proposition, en tant qu'elle semble nier que la Confirmation soit le seul & unique moïen ordinaire institué spécialement par Jesus-Christ, pour rendre les Chrétiens parfaits, & fermes à professer la Foi devant les persecuteurs, elle est fausse, témeraire, diminuant l'efficacité du Sacrement de Confirmation, & erronée.

L'Auteur de l'Eponge répond, que Daniel of Jesu n'a point nié que la Confirmation fut le moïen ordinaire institué par Jesus-Christ, pour avoir la force de confesser la Foi devant les tyrans, mais qu'il a seulement dit, que sans ce moïen institué spécialement pour cet effet, les Catholiques pouvoient par les moïens generaux avoir de la constance & de la fermeté pour soûtenir la Foi ; que l'on pouvoit même dire qu'il y en avoit d'autres spécialement instituez comme la priere fervente commandée expressément pour cet effet ; l'Eucharistie qui, selon saint Cyprien, sert à fortifier les Chretiens dans le combat, quoique ce Sacrement ne soit pas institué

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

en qualité de Sacrement pour donner cette vertu comme son propre & principal effet.

Aurelius dit que l'Auteur de l'Eponge ne fait que confirmer par là ce qu'il avoit avancé dans son Apologie ; Que quoique Dieu puisse suppléer par des moïens generaux l'effet du Sacrement de Confirmation, on ne peut pas dire que ces moïens soient les moïens ordinaires pour produire cet effet, & que, selon saint Thomas, comme personne ne peut obtenir l'effet du Baptême sans le vœu du Baptême ; de même personne n'obtient l'effet de la Confirmation sans avoir le vœu de ce Sacrement. Que c'est aussi la doctrine des saints Peres, & que, selon le Systême de l'Auteur de l'Apologie, Corneille auroit fait un reproche ridicule à Novatien, en lui demandant comment il pouvoit avoir reçu le Saint-Esprit, puisqu'il n'avoit point eu l'imposition des mains de son Evêque ? A l'égard des moïens pour recevoir le Saint-Esprit que l'Auteur de l'Eponge dit être spécialement instituez pour donner de la force, ce sont des moïens generaux qui n'ont pas plus de vertu spéciale pour cet effet, que pour d'autres ; & ces moïens generaux ne suffiroient pas si l'on n'emploie les particuliers quand on le peut.

Hallier va encore plus loin, & prétend que le Sacrement de Confirmation est en quelque maniere necessaire, de necessité de moïen pour recevoir la plenitude du Saint-Esprit, & que c'est l'unique moïen spécial pour la recevoir. La Priere & l'Eucharistie étant des moïens generaux qui n'operent qu'accidentellement cette grace de résister dans les tentations & dans les

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

persecutions. Il prétend même qu'on peut soûtenir que la Confirmation est tellement necessaire, qu'on ne peut être sauvé sans l'avoir reçuë, ou sans en avoir un vœu au moins implicite.

La septiéme Proposition de ce titre est, *Que tous les Theologiens enseignent que la Confirmation n'est pas de précepte, si ce n'est quand on peut la recevoir commodément, ou comme d'autres disent, tres-commodement sans aucune incommodité, ou du moins avec tres-peu.* Cette Proposition est censurée comme scandaleuse, proposée avec malignité au mépris du Sacrement, pouvant induire à erreur.

L'Auteur de l'Eponge soûtient que la Proposition est tres-vraie, & que les Censeurs n'ont osé la nier. Il remarque ensuite que les Theologiens sont partagez en trois opinions. La premiere est, que la Confirmation n'est commandée ni par la loi Divine, ni par la loi Ecclesiastique : sentiment qu'il dit être celui de la plus grande & de la plus considerable partie des Theologiens, suivi par Bonacina, & par Henriquez. La seconde, de ceux qui disent que ce Sacrement est commandé par la loi Divine ou Ecclesiastique, mais que n'étant pas un Sacrement de necessité, les Chrétiens ne sont pas obligez de le recevoir, si ce n'est quand ils le peuvent faire commodement ; qui est le sentiment de Bellarmin, de Gamache, même de Kellison, & d'Estius, qui sont tres-rigides sur cette matiere. La troisiéme qui tient le milieu, est que la Confirmation n'est pas commandée absolument, mais qu'il est commandé de ne la pas mépriser ; & qu'on est censé la mépriser

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

quand on ne la reçoit pas lorſque l'on a toute ſorte de commodité de la recevoir. Ce ſentiment eſt celui d'Armacanus, d'Hugo Cavalli, & Gerſon ne s'en éloigne pas.

Aurelius ne fait pas grand cas des Theologiens qu'on lui objecte. Il prétend neantmoins qu'aucun n'a été juſqu'à cet excès, que de dire qu'on ne peche point quand on neglige de recevoir la Confirmation lorſqu'on peut le faire tres-commodément. Il ſoûtient que Bellarmin & Gamache, qui tiennent que c'eſt un précepte de recevoir la Confirmation, n'ajoûtent point cette exception, quand on peut la recevoir tres-commodément ; mais ſeulement, à moins qu'on n'ait une raiſon de ne la pas recevoir ; & que ceux qui diſent qu'on eſt ſeulement obligé de ne la pas mépriſer, ajoûtent que l'on eſt préſumé la mépriſer quand on ne la reçoit pas lorſqu'on peut commodément la recevoir. Il dit que Gerſon enſeigne que ce Sacrement eſt neceſſaire, d'une neceſſité conditionnée, quoiqu'elle ne le ſoit pas d'une neceſſité abſoluë : & il répond aux paſſages de cet Auteur, alleguez par Loëmelius.

Hallier dit que la Propoſition n'eſt pas condamnée préciſément, parce que l'Auteur dit que l'on n'eſt obligé de recevoir la Confirmation, que quand on le peut faire commodément, mais parce qu'il a dit, qu'on n'y étoit pas obligé quand on ne le pouvoit pas faire ſans la moindre incommodité. C'eſt cette maniere de s'exprimer qui eſt particulierement condamnable. Il rapporte enſuite les ſentimens des Theologiens ſur cette queſtion, & dit qu'ils

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

conviennent tous, premierement, qu'il n'eſt permis à perſonne de mépriſer, ou de negliger le Sacrement de Confirmation. Secondement, qu'il n'y a aucun Theologien qui n'avouë que celui-là eſt cenſé negliger le Sacrement de Confirmation, qui, trouvant occaſion de le recevoir, s'en abſtient par la crainte d'une legere incommodité ; & même qu'aucun des Theologiens cité par l'Auteur de l'Eponge, n'a avancé cette Propoſition : & qu'enfin ceux qui croient qu'il n'y a point de précepte de recevoir la Confirmation, ne parlent qu'à l'égard des particuliers, & non pas à l'égard de l'Egliſe entiere. Pour lui, il établit par la Tradition & la pratique de l'Egliſe, qu'il y a un précepte divin de recevoir le Sacrement de Confirmation.

Le troiſiéme Titre eſt des Evêques & des Curez. La premiere Propoſition eſt, *Que les Anges peuvent être appellez Paſteurs des Oüailles de Jeſus-Chriſt, puiſqu'il eſt dit d'eux, que Dieu leur a ordonné de nous garder dans toutes nos voies.* La Cenſure de cette Propoſition porte, que l'Auteur détourne témerairement la parole de Dieu, pour montrer que les Anges ont reçu l'autorité des Paſteurs comme les Evêques : doctrine qui eſt fauſſe, témeraire, & heretique.

Loëmelius dit que l'Auteur n'a point attribué aux Anges les fonctions Paſtorales comme aux Evêques ; mais que pour refuter la raiſon du Docteur Kelliſon, qui vouloit prouver que les fonctions des Evêques étoient plus excellentes que celles des Anges, par ces paroles : *Paiſſez le troupeau de Dieu qui vous a été confié.* Il avoit remarqué que les Anges avoient auſſi le ſoin des

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

hommes ; qu'ils les gardoient, les gouvernoient, & les paissoient ; qu'il n'avoit neantmoins rien voulu determiner sur cette question, Si le gouvernement des Anges est plus excellent que celui des Pasteurs. Que les Censeurs qui condamnent l'affirmative de fausseté, de témerité, & d'heresie, vont trop loin ; & que saint Ambroise semble insinuer que le gouvernement des Anges est quelque chose de plus excellent que celui des Evêques ; Que l'on pourroit même apporter des passages où les Anges sont appellez des Pasteurs.

Aurelius répond, que Kellison aïant dit que ces paroles, *Paissez le troupeau de Dieu*, s'adressoient aux Evêques, & non pas aux Anges, il s'agit de sçavoir si les Anges sont Pasteurs comme les Evêques, & non pas s'ils ont un soin & une espece de gouvernement sur les hommes ; Que le nom de Pasteur signifie proprement celui qui nourrit les hommes par la parole de Dieu, & par l'administration des Sacremens : fonctions qui ne conviennent point aux Anges, qui n'ont jamais été appellez du nom de Pasteurs, ni d'aucun autre qui signifie la même chose en ce sens, si ce n'est improprement comme les Rois sont appellez Pasteurs des Peuples ; Qu'il ne s'agit point de l'excellence du ministere des Anges, mais s'ils ont un pouvoir Pastoral dans l'Eglise, semblable, ou superieur à celui des Evêques ; Que saint Ambroise ne fait aucune comparaison entre le ministere des Anges, & le gouvernement des Pasteurs ; mais qu'il dit seulement que Dieu a ordonné des Evêques, & destiné des Anges pour défendre le troupeau de Jesus-Christ

Jesus-Christ ; Que s'il s'agit des fonctions du ministere des uns & des autres, la puissance de remettre les pechez, de donner la grace, de donner des enfans à Dieu, est plus noble que toutes les fonctions des Anges ; & que l'exercice du Sacerdoce de Jesus-Christ, qui est commis aux Evêques & aux Prêtres de la nouvelle Loi, est sans doute beaucoup au-dessus de l'office des Anges.

Contestations entr le Clerg d'Angleterre & le Reguliers

Hallier prouve deux choses dans sa réponse. La premiere, que c'est une heresie de dire que les Anges sont des Pasteurs, & exercent les fonctions Pastorales. La seconde, que leurs fonctions, en qualité d'Anges Tutelaires & Gardiens, sont plus excellentes que les fonctions Pastorales.

Les Propositions suivantes roullent toutes sur ce principe : *Que les Evêques ne sont necessaires que pour ordonner des Prêtres.* Elles sont censurées comme fausses, destructives de l'Ordre Hierarchique, erronées, contraires à la parole de Dieu, & même quelques-unes comme heretiques. L'Auteur de l'Eponge se défend, 1. en distinguant la Puissance d'Ordre, de la Puissance de Jurisdiction, & disant que l'Auteur ne parle que de la premiere, qui n'est necessaire absolument que pour l'Ordination des Ministres, parce que les autres fonctions Episcopales peuvent être exercées par les Prêtres, ou ne sont pas necessaires au salut ; & que la Puissance de Jurisdiction peut être supplée par un grand Vicaire, ou par le Chapitre. 2. Que l'Auteur parle de circonstances particulieres, comme d'un temps de persecution, lorsqu'un Evêque ne peut résider

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

dans un Roïaume que malgré le Prince ; & que son absence ne peut pas être suppléée par d'autres voies.

Aurelius lui répond, qu'il abuse de la distinction de la Puissance d'Ordre & de Jurisdiction, qui n'étoit point marquée dans le Livre de l'Apologie ; Que quoique ces deux Puissances puissent être distinguées, elles ne peuvent pas neantmoins être separées ; Que les Peres en parlent comme d'une même Puissance ; & que dans l'ancienne Eglise on ne consideroit point comme Evêques ceux qui avoient le caractere sans jurisdiction, non plus que ceux qui avoient la jurisdiction sans caractere ; Qu'il est vrai que la Puissance d'Ordre demeure dans un Evêque consacré qui n'a plus de Jurisdiction, mais que ce n'est que par accident, & à cause du caractere ineffaçable : mais que l'Eglise ne reconnoît pas plus cette Puissance que si elle n'étoit pas ; Que l'Evêque élû joüit à la verité de la Jurisdiction, mais qu'il n'est pas pour cela Evêque parfait, & qu'il ne peut pas demeurer en cet état, ni retenir sa Jurisdiction, sans se faire ordonner au plutôt ; Que la Puissance Episcopale, au-dessus de la Puissance des Prêtres, consiste principalement en ce que les Prêtres n'ont point par eux-mêmes de Jurisdiction ; Que quoiqu'il arrive que dans un temps de persecution une Eglise ne puisse pas avoir un Evêque, & que l'indignation du Prince oblige l'Evêque de s'absenter, il n'est pas moins vrai de dire que l'Evêque est necessaire à son Eglise, non seulement pour l'ordination des Ministres, mais aussi pour le gouvernement ; Que ce cas même n'a pas lieu en



Angleterre où l'Eglise n'est point persecutée à cause de l'Evêque ; Que quoiqu'on puisse commettre quelquefois le gouvernement d'une Eglise à des Prêtres, cela n'empêche pas que le gouvernement Episcopal ne soit essentiel à l'Eglise, & institué de droit divin ; Que c'est aux Evêques qu'appartient proprement & principalement, l'administration des Sacremens, & la prédication de la parole de Dieu ; Que les Prêtres n'en sont que les Ministres inferieurs ; & qu'ainsi l'Ordre Episcopal ne regarde pas seulement la consecration des Ministres, mais le pouvoir sur tous les Sacremens, & que c'est faire injure à l'Episcopat, que de dire que son pouvoir peut être à cet égard suppléé par de simples Prêtres.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Hallier, après avoir montré que ces Propositions sont rapportées fidelement, prouve que comme l'Etat de l'Eglise Universelle est Monarchique, l'Etat de chaque Eglise particuliere demande un Recteur particulier, & que l'institution des Evêques est de droit divin ; Qu'ils sont aussi de droit divin superieurs aux Prêtres, tant pour la Puissance de l'Ordre, que pour celle de la Jurisdiction, & necessaires à l'Eglise tant pour l'une que pour l'autre. Il prouve amplement toutes ces Propositions l'une après l'autre, par des passages de l'Ecriture & des Peres, & fait voir ensuite que l'une & l'autre Puissance n'est pas moins necessaire dans le temps de la persecution, que dans d'autres temps ; & même qu'il n'y a point de temps où la presence des Evêques soit plus necessaire que dans le temps de persecution : ce qu'il prouve par de beaux exemples de l'Antiquité, & par la Lettre de saint

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Augustin à Honorat, où la question est expressément traitée. Il examine les cas dans lesquels il est permis à un Evêque de quitter son troupeau, & fait voir qu'ils n'ont point d'application à l'Etat de l'Eglise d'Angleterre.

La neuviéme & derniere Proposition de ce Titre, est une comparaison des Curez avec les Reguliers. L'Auteur avance, *Que quoique l'obligation de justice des Curez soit plus étroite & plus grande à raison du peché, l'obligation de charité, d'obéïssance, & de Religion, par laquelle les Religieux s'engagent à secourir les ames, est plus élevée & plus excellente, & d'un plus grand mérite, particulierement parce qu'ils sont obligez par leur état de travailler à la moisson des ames, avec une attention plus pure & plus dégagée de l'esperance de la récompense temporelle, que les Prêtres seculiers qui ne travaillent point sans récompense.* Voici de quelle maniere cette Proposition est censurée. Cette Proposition en tant qu'elle exclud la charité du lien qui oblige les Curez. est fausse, témeraire, contraire à la parole de Dieu; & en tant qu'elle préfere en mérite le secours que les Religieux apportent aux ames par obéïssance & par l'Institut de leur Ordre, au soin que les Curez ont de leur troupeau par obligation de justice, elle est encore fausse, témeraire, & assurée avec présomption: enfin en tant qu'elle exprime que les Religieux sont obligez par une intention plus pure, & que les Seculiers ne travaillent que pour la récompense, elle est fausse, témeraire, scandaleuse, injurieuse, & maligne à l'égard de tout l'Ordre des Curez.

L'Auteur de l'Eponge accuse les Censeurs de

n'avoir pas sçû distinguer entre l'obligation qui vient de la charité, & l'obligation de justice à faire des œuvres de charité. Il avouë que les Curez sont obligez à raison de leur ministere ; & par consequent par justice à faire des œuvres tres-excellentes de charité, mais il prétend qu'ils n'y sont point obligez, à proprement parler, par la charité seule ; car sans l'obligation de leur devoir ils n'y seroient pas plus obligez que les autres, & les autres ne sont pas obligez d'exercer ces fonctions par charité, de la même maniere que les Curez y sont obligez par justice. Il soûtient ensuite que, selon saint Thomas, les actions qui se font en consequence du vœu de Religion, étant plus excellentes & plus méritoires que les autres, & l'Etat Religieux plus parfait que celui des Clercs Seculiers, l'Auteur a eu raison de dire que le travail des Religieux qui se fait par obéïssance, & en consequence de leurs vœux, étoit plus excellent & plus méritoire que celui des Curez. Enfin il dit que l'Auteur n'a point assuré que les Prêtres Seculiers ne travailloient qu'en vûë de la récompense, mais seulement qu'ils ne travailloient pas sans récompense ; & que Suarez a parlé de même que l'Auteur, sur la pureté & sur l'intention des Religieux qui agissent par charité & par obéïssance.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Aurelius répond, que la subtilité dont se sert Loëmelius, est tout-à-fait vaine ; Que l'obligation des Curez n'est pas moins de charité que celle des Religieux, quoiqu'elle soit aussi de justice ; Que la loi qui leur commande de l'exercer, est une loi de charité, & qu'elle leur ordonne de l'exercer avec charité ; Que si l'obliga-

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

tion de justice empêchoit l'obligation de charité, les Religieux n'y seroient pas eux-mêmes obligez d'une obligation de charité, mais seulement en vertu de leurs vœux & de l'obéïssance ; Qu'il ne faut pas regarder l'engagement aux fonctions Curiales comme un contrat humain entre les hommes, par lequel le Curé est obligé au ministere Ecclesiastique, comme un mercenaire au travail, mais comme un pacte avec Dieu, qui est le Souverain Pasteur qui en commet le gouvernement à des hommes, en leur promettant une récompense éternelle ; Que l'obligation de justice & celle de charité, ne sont ni opposées, ni differentes, autrement nous ne serions pas obligez par charité à honorer Dieu, puisque nous y sommes obligez par justice & par Religion ; Que l'obligation de justice des Curez venant d'unecharité beaucoup plus excellente que celle des Religieux, & aïant beaucoup plus d'étenduë, elle est plus excellente, dans son origine, & dans ses effets ; Que S.Thomas ne préfere point le ministere des Religieux à celui des Curez, mais seulement l'état Religieux au Seculier ; Que dire que les Curez ne travaillent point sans récompense temporelle, est une expression ambiguë, & qui porte en elle-même un mauvais sens ; car elle peut signifier, premierement, qu'ils ne travaillent que pour cette récompense ; secondement, qu'ils ne travaillent jamais sans récompense : ce qui est absolument faux : Que les Religieux Mendians reçoivent aussi-bien que les Curez la retribution de leurs travaux ; & que les Religieux qui se vantent le plus de désinteressement & de pauvreté, amassent de grandes richesses dans l'admini-

ſtration des choſes ſpirituelles. Enfin Aurelius, après avoir montré que l'autorité de Suarez n'eſt pas comparable à celle des Docteurs de Sorbonne, refute fortement ſes maximes.

Conteſtations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Hallier prouve, 1°. Que les Curez ne ſont pas ſeulement obligez par devoir de juſtice, mais auſſi par devoir de charité, de Religion, & d'obéïſſance, même en tant que Paſteurs, de ſecourir les ames. 2°. Que leur obligation à le faire eſt plus grande, plus excellente, & d'un plus grand mérite, que celle des Religieux. Il s'arrête particulierement ſur le mérite, & fait voir par pluſieurs raiſons, & par pluſieurs autoritez, l'excellence du mérite des fonctions Paſtorales. Enfin il montre que l'intention du Curé ne doit pas être moins pure que celle du Religieux. Il épargne beaucoup plus Suarez, & les perſonnes contre qui il écrit, que ne le fait Aurelius, & s'étend davantage ſur les preuves du dogme.

Le quatriéme Titre des Propoſitions cenſurées, eſt de la Hierarchie des Reguliers. La premiere Propoſition condamnée, eſt conçuë en ces termes : *Je croi que c'eſt un article de foi que les Reguliers ſont de la Hierarchie abſolument, & non pas ſeulement en tel ou tel ſens.* Les Cenſeurs declarent que l'Auteur invente un nouvel article de foi, qui eſt faux.

L'Auteur de l'Eponge prétend qu'il eſt auſſi certain que les Reguliers ſont de la Hierarchie, comme il eſt certain qu'ils ſont de l'Egliſe, en prenant le nom de Hierarchie, comme le prend Kelliſon, pour un Corps qui en comprend tous les membres. Ll iiij

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Aurelius répond, qu'il faut distinguer la Hierarchie d'avec l'Eglise ; Que les Reguliers sont bien de l'Eglise, mais qu'ils ne sont pas de la Hierarchie en qualité de Reguliers ; & se fonde sur la Définition du Concile de Trente, qui ne les comprend point dans l'Ordre Hierarchique.

Hallier aïant fait une longue Dissertation sur la Hierarchie, prouve que les Reguliers, comme Reguliers, ne sont point de la Hierarchie, ou qu'ils n'appartiennent qu'à la Hierarchie passive de ceux qui sont initiez ; Que les anciens Moines n'étoient point mis au rang des Clercs, & que les nouveaux Religieux qui font profession d'enseigner ou de prêcher, ne peuvent point être comptez, en vertu de leur profession, au nombre de ceux qui ont le pouvoir d'exercer les fonctions Hierarchiques. Toute cette dispute roule sur le Livre de la Hierarchie, attribué faussement à S. Denis, & ne consiste presque que dans une question de nom. Hallier avouë enfin que les Religieux, Evêques, Prêtres, ou initiez aux Ordres sacrez, appartiennent à la Hierarchie, en tant qu'ils ont reçu ses Ordres, & qu'ils sont deputez à quelque ministere ; mais il soûtient que quand ils ne sont ni Evêques, ni Curez, & qu'ils n'ont aucune dignité Ecclesiastique qui emporte jurisdiction, ils tiennent un rang bien inferieur aux Pasteurs Ecclesiastiques ; Qu'ils n'appartiennent à la Hierarchie qu'indirectement, subsidiairement, & par privilege ; & qu'ils sont dans un degré inferieur aux autres.

La seconde Proposition est, *Que les Reguliers,*

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

comme Reguliers, sont Prêtres & Prédicateurs, non pas pour devenir formellement Prêtres par leur Institut, mais parce que leur office & la vocation à l'Ordre de Prêtrise, est jointe naturellement & necessairement à leur institut. Cette Proposition est censurée comme fausse, témeraire, perturbative de l'Ordre Hierarchique, & erronée.

La troisiéme Proposition qui est jointe avec la précedente, est *Qu'un Religieux qui n'est pas encore Prêtre, n'est pas parvenu à la perfection de sa vocation.* Cette Proposition ainsi absolument énoncée, est censurée comme fausse, témeraire, perturbative de l'Ordre Hierarchique, erronée, injurieuse à plusieurs saints Religieux, & même à quelques Ordres Reguliers.

Loëmelius soûtient que l'on impose à l'Auteur de l'Apologie, & prétend que ces Propositions ne sont qu'une consequence de celle de Kellison, qui avoit assuré que les Religieux n'étoient ordonnez que pour secourir les Evêques, & entendre les confessions : ce qu'il avoit restreint à quelques Religieux.

Aurelius replique, que c'est une mauvaise consequence tirée d'un bon principe ; & que c'est une folie de dire, que parce qu'un homme est destiné à quelque état, ou à quelque profession, il est censé être de cet état, ou de cette profession ; Qu'il s'ensuivroit de là que ceux qui se destinent à la Religion, ou à l'Eglise, seroient Ecclesiastiques & Religieux au moment de leur destination ; Que les Seminaristes seroient Prêtres, parce qu'ils se disposent à l'Ordination, &c. & qu'ainsi, quoique les Moines soient destinez

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

au Sacerdoce par leur état Religieux, il ne s'ensuit pas qu'ils sont Prêtres par leur profession. Il n'est pas vrai non plus que le Sacerdoce leur soit dû, ni qu'ils aïent droit de le recevoir en vertu de leurs vœux, comme il est dû à ceux qui sont élûs Evêques, ou Curez; Que l'on ne peut pas dire que l'Ordre de Prêtrise soit joint necessairement à la profession Religieuse, au moins dans les Ordres qui sont destinez pour entendre les confessions, sans faire injure à quantité de Moines qui n'ont point voulu recevoir l'Ordre de la Prêtrise par humilité, & en particulier au saint Fondateur de l'Ordre des Freres Mineurs.

Hallier examine dans cet Article depuis quand, & comment les Reguliers ont été admis dans le Clergé. Il remarque là-dessus que dans le commencement de l'Eglise, plusieurs, tant Laïques que Clercs, menoient une vie reguliere, & gardoient la pauvreté, la chasteté, & l'obéïssance, dont quelques-uns faisoient peut-être des vœux, mais non avec les solemnitez qui sont à present en usage; Que les Clercs qui menoient une vie reguliere, n'avoient point de Communauté separée des autres, ni d'autre Superieur que l'Evêque, & ne portoient point d'autre nom que celui de Clerc. Il prétend que les Clercs ordinairement, outre la chasteté & l'obéïssance, qui est annexée à leur Ordre, renonçoient à tous leurs biens, & menoient une vie commune; qu'ainsi l'on peut dire que l'Observance reguliere étoit comme liée à la Clericature; mais que la Clericature n'étoit pas de même, necessairement attachée au Monachisme; & que, selon saint Au-

guſtin, quelquefois un bon Moine fait à peine un bon Clerc ; Que ceux d'entre les Moines que l'on élevoit à la Clericature, avoient tous un titre Eccleſiaſtique, & avoient ſoin des ames par devoir ; & étoient ainſi directement dans la Hierarchie, & ſous la direction de l'Evêque. Les premiers Peres des Moines, comme ſaint Paul, ſaint Antoine, ſaint Julien, ſaint Hilarion, ſaint Macaire, n'etoient ni Prêtres, ni Clercs. Saint Athanaſe eſt le premier qui fît entrer des Moines dans le Clergé d'Alexandrie, pour oppoſer des Prêtres d'une fermeté inſurmontable aux Ariens. Cet uſage paſſa dans toutes les Egliſes d'Orient, principalement depuis que ſaint Baſile & ſaint Gregoire de Nazianze, recommandables par leur doctrine, & par leur pieté, devinrent Clercs & Evêques, de Moines qu'ils étoient. On vit depuis ſaint Epiphane, ſaint Chryſoſtome, & quantité d'autres Moines élevez à l'Epiſcopat, & quelques-uns admis dans les Ordres inferieurs du Clergé. Euſebe de Verceil fut le premier, ſelon ſaint Ambroiſe, qui joignit en Occident la vie Monaſtique à la Clericature. Saint Martin, qui avoit été Moine dans le Monaſtere de Milan, ſuivit ſon exemple quand il fut fait Archevêque de Tours. Saint Auguſtin établit le Monachiſme en Afrique pour les Laïques, & pour les Clercs. Les Laïques demeuroient dans des Monaſteres ſous la conduite d'un Abbé ; les Clercs avoient les mêmes Superieurs que les autres Clercs. On tiroit quelquefois des Moines des Monaſteres pour les faire Evêques. Le Pape Sirice eſt le premier qui ait fait un Decret, par lequel il eſt permis d'élever les Moines

Conteſtations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers

Contesta-tions entre le Clergé d'Angle-terre & les Reguliers.

au Sacerdoce, à condition qu'ils observeront les interstices entre les Ordres. L'Empereur Honorius confirma cet usage par une Loi. Les Conciles d'Agde & de Lerida permettent aussi qu'on ordonne les Moines en cas que l'on en ait besoin, & à condition qu'ils serviront dans les Eglises Episcopales, ou dans les autres Paroisses. On a vû sortir du Monastere de Lerins une infinité de bons Evêques ; on faisoit aussi des Moines Curez ; & saint Gregoire ordonna que les Chrétiens de la nouvelle Eglise d'Angleterre, convertis par le Moine Augustin, seroient gouvernez par des Moines Clercs, qui étoient en même temps Pasteurs ordinaires. Le même Pape, & le Pape Gelase, declarerent que les Evêques peuvent établir des Moines Curez dans les Paroisses de leurs Dioceses. Il y a encore plusieurs exemples dans l'Histoire, de Cathedrales où l'on avoit mis des Moines à la place des Chanoines. De tout cela, Hallier conclut que les anciens Moines ne s'attribuoient pas de rang dans la Hierarchie, par le droit qu'ils prétendent y avoir aujourd'hui, mais par le droit Pastoral & ordinaire qu'ils avoient en consequence de leur ordination ; car il étoit rare que l'on ordonnât plusieurs Prêtres dans un même Monastere, du moins pour entendre les confessions des Seculiers, & leur administrer les Sacremens. D'abord les Moines venoient comme les autres Fideles à l'Eglise commune, pour y recevoir les Sacremens avec eux : depuis, pour ne les pas détourner de leur solitude, on leur permit de faire venir un Prêtre chez eux pour y celebrer. Enfin on leur accorda la permission de faire ordonner un

Conteſtations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

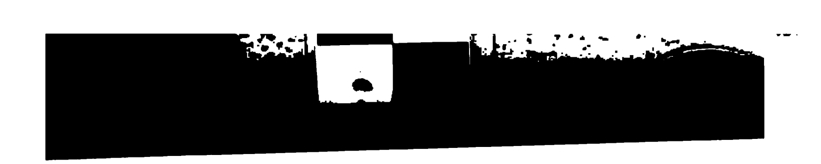
de leurs Moines pour adminiſtrer les Sacremens à la Communauté. Si l'on en ordonnoit quelquefois quelques autres par honneur, ils s'abſtenoient ordinairement des fonctions du Sacerdoce. Ceux qui adminiſtroient les Sacremens dans les Monaſteres, ne les adminiſtroient qu'aux ſeuls Moines, & jamais aux Laïques. Ils ne celebroient point la Meſſe en public, mais en particulier dans les Oratoires qui n'étoient que pour eux. Les anciens Peres des Moines ne vouloient point ſouffrir de Prêtres dans leurs Communautez; & ordinairement les Moines qui étoient ordonnez Prêtres, ſortoient du Monaſtere pour être attachez à quelque Egliſe; car, ſelon l'ancienne diſcipline, on n'ordonnoit perſonne ſans titre. Ces Loix ont été long-temps obſervées, juſqu'à ce que la diſcipline Eccleſiaſtique, commençant à ſe relâcher, on appella quelques Moines par privilege au ſecours des Paſteurs ordinaires; & enſuite, comme cela portoit préjudice à l'obſervance reguliere, on les exclut des Egliſes Paroiſſiales, & on leur interdit entierement l'adminiſtration des Sacremens, & le gouvernement des ames: quelques-uns neantmoins obtinrent le privilege de pouvoir exercer ces fonctions: tel étoit l'uſage de l'Egliſe. Quand les Ordres des Mendians furent inſtituez, on leur accorda auſſi-tôt le privilege d'entendre les confeſſions des Seculiers, de prêcher, & de faire les autres fonctions ſacrées, à l'égard des Laïques dont ils n'étoient point Paſteurs; mais il leur fut défendu à perpetuité par Jean XXII. d'être poſtulez pour d'autres Egliſes que pour des Cathedrales. Ainſi les Men-

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

dians n'ont point de droit le pouvoir de faire les fonctions Hierarchiques, mais seulement par le privilege que le Saint Siege leur a accordé, à condition toutefois qu'ils ne feroient rien sans le consentement de l'Evêque ; & qu'après avoir été examinez & approuvez par leurs Evêques, soit pour les ordinations, soit pour les fonctions de l'Ordre. De cette Histoire, Hallier conclut, que le Sacerdoce n'est point dû naturellement aux Reguliers, comme Reguliers, ni necessairement attaché à leur qualité de Regulier. L'application en est aisée à faire à tous les temps.

Hallier accuse les Propositions contraires d'être favorables à l'heresie de Jean Hus, & de Wiclef, condamnées dans le Concile de Constance ; que le Sacerdoce & la puissance Hierarchique sont dûs à ceux qui sont dans un état de pieté : erreur qui est aussi condamnée par le Concile de Latran, qui reprouve ceux qui, sous prétexte de pieté, s'attribuent le droit de prêcher ; dans le Concile de Gangres où sont condamnez des Moines qui usurpoient les fonctions Ecclesiastiques ; & dans le Concile de Sarragoce qui interdit aux Moines Priscillianistes la prédication qu'ils usurpoient. L'usage de l'Eglise ancienne fait encore voir la fausseté de cette autre Proposition, *Qu'un Religieux qui n'est point Prêtre, n'est point encore parvenu à la perfection de sa vocation* ; puisque la plûpart des anciens Moines n'étoient point Prêtres ; que saint Benoît & saint François ne l'ont jamais été ; & que l'état du Monachisme de lui-même, est different de l'état de Clerc.

Dans la quatriéme Proposition, l'Auteur veut



Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

conclure d'un passage de saint Paul, *Que les Reguliers sont d'un rang plus élevé dans l'Eglise que les Prêtres Seculiers.* Cette Proposition est qualifiée fausse, témeraire, erronée, & avancée avec présomption, & en ce que l'Auteur explique le terme d'*Opitulationum*, qui est dans saint Paul, du secours que les Reguliers donnent aux Evêques; les Censeurs declarent que sa Proposition est ridicule, & qu'il détourne par ignorance, ou par malice, les paroles de l'Apôtre saint Paul, dans un sens étranger.

L'Auteur de l'Eponge soûtient, que c'est le Docteur Kellison, qui a lui-même ainsi expliqué le terme de saint Paul; que saint Bonaventure & le Docteur Angelique l'ont aussi entendu de la même maniere, & que le Concile de Trente s'est servi de ce passage de saint Paul pour prouver la Hierarchie; d'où il s'ensuit que les Religieux sont de la Hierarchie, comme l'ont reconnu nouvellement Fontaine Predicateur du Roi, & l'Evêque de Geneve; & comme S. Pierre Damien l'a prouvé dans une Lettre. Saint Bonaventure & saint Thomas les mettent aussi de la Hierarchie; & selon Gerson, ils peuvent être admis, & dans la Hierarchie Hierarchisante, & dans la Hierarchie Hierarchisée, conformément à la doctrine de saint Denis.

Aurelius réplique, que l'explication du terme de saint Paul, est de l'Auteur de l'Apologie, & que Kellison a bien dit, que les Reguliers étoient *Opitulatores* des Pasteurs ordinaires, mais qu'il l'a dit sans aucun rapport au passage de S. Paul. Il soûtient que saint Bonaventure & saint Thomas, n'ont point entendu par le terme *Opitula-*

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

tiones dans S. Paul, précisément les Reguliers, mais en general tous ceux qui assistent non seulement les Evêques, mais aussi les Curez dans les fonctions du ministere Ecclesiastique. Que le Concile de Trente ne se sert point de ce passage de l'Apôtre, tiré du chapitre 12. de la premiere Epître aux Corinthiens, pour prouver qu'il y a differens degrez de personnes dans l'Eglise, mais de celui qui est tiré du chapitre 4. de l'Epître aux Epheſiens, où il n'est point parlé des *Opitulations*; & que le Concile ne l'apporte pas pour prouver précisément la Hierarchie, mais pour montrer en general que Dieu a mis dans l'Eglise des Apôtres, des Prophetes, &c. Et en effet ces passages de saint Paul ne s'entendent point à la Lettre, de la Hierarchie, mais generalement des graces que Dieu a faites à son Eglise. Quant à l'autorité du Pseudo-Fontaine, Aurelius s'en moque, en remarquant que cet Ouvrage est du Pere Binet, & en le tournant en ridicule. Quant à Pierre Damien, Aurelius, après avoir fait voir que ce n'est pas un Auteur d'une aussi grande autorité que l'Auteur de l'Eponge, veut le faire croire; il soûtient que la Lettre qu'il cite sous le nom de Pierre Damien est supposée, que la doctrine qu'elle contient est contraire à celle de Pierre Damien, & que le style & le caractere en sont differens de ceux des veritables Ouvrages de Pierre Damien; outre que Pierre Damien ne parle que de ceux qui portent veritablement le nom de Moines, & non pas des nouveaux Religieux. Il blâme ici en passant les Reguliers qui ne veulent pas qu'on les appelle Moines; & il fait voir que ces Ordres Religieux ne peuvent

point



point joüir des privileges des Chanoines Reguliers, qui dans leur premiere institution faisoient partie du Clergé, & sont par leur état destinez aux fonctions Ecclesiastiques, & obligez d'être Clercs; Que du temps de saint Bonaventure & de saint Thomas, les Religieux prétendoient seulement que les Prelats pouvoient se servir d'eux; mais qu'à present ils soûtiennent qu'ils ont droit de travailler sans le consentement des Evêques; Que Gerson n'a point mis dans la Hierarchie Ecclesiastique ceux qui sont Hierarchisez, ni admis dans l'Eglise une Hierarchie Hierarchisée; mais qu'en comparant l'Eglise aux Hierarchies des Anges, suivant l'idée de l'Auteur des Livres attribuez à saint Denis, il a remarqué que comme il y avoit des Anges qui perfectionnoient les autres sans être perfectionnez; d'autres qui étoient perfectionnez, & perfectionnoient; & enfin un troisiéme Ordre d'Anges, seulement perfectionnez; de même il y avoit dans l'Eglise trois sortes d'états par rapport à ces trois Hierarchies des Anges; Que l'Auteur des Livres attribuez à saint Denis (qu'Aurelius cite toûjours sous le nom de saint Denis) reconnoît bien trois Hierarchies des Anges; mais qu'il n'admet qu'une seule Hierarchie Ecclesiastique dans laquelle il distingue trois Ordres.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers

On trouve à peu près les mêmes reflexions sur le passage de saint Paul, dans la réponse de M. Hallier, & une explication précise du terme *Opitulationes*, qui ne signifie en cet endroit, selon les plus habiles Interpretes, que l'assistance des pauvres & des malades. Il reprend particulierement dans la Proposition censurée, & dans la

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Défense de Loëmelius, ce qu'ils avançoient, Que les Reguliers sont dans un degré plus éminent de la Hierarchie que les Curez, & les autres Ministres Seculiers.

La cinquiéme Proposition regarde le privilege de l'exemption des Reguliers, elle porte *Que par leur Institut ils sont des auxiliaires subordonnez immédiatement à l'Evêque universel, afin d'être par lui emploïez pour le bien de l'Eglise Universelle, & ce par la nature de leur état, sans avoir égard aux privileges d'exemptions, & en s'en tenant à la rigueur à l'Institution divine ; que comme Reguliers ils sont immédiatement soûmis au Pape, & exempts de la jurisdiction des Evêques, par leurs vœux d'obéïssance, & des observances regulieres ausquelles ils sont engagez par leur Profession, leur Regle, & leurs Constitutions.* Cette Proposition est censurée comme fausse, témeraire, assurée avec présomption, diminutive de l'autorité Episcopale, ingrate envers le Souverain Pontife, & les autres Evêques Auteurs des privileges, schismatique, & heretique.

L'Auteur de l'Eponge prétend qu'il y a plus de chaleur que de lumiere dans cette Censure ; Que l'on a tronqué le passage de l'Auteur de l'Apologie, qui reconnoît que les Reguliers sont soûmis aux Evêques, quant à la discipline Ecclesiastique comme les autres Clercs, si l'on s'en tient au droit divin, & sans avoir égard aux exemptions ; & qui ne nie pas que les Reguliers étoient autrefois soûmis aux Evêques même, à l'égard de la discipline reguliere ; parce que la plûpart des Evêques étant Reguliers, ils étoient volontairement soûmis à eux. Ainsi la question



ſe réduit à ſçavoir, ſi en mettant à part les droits Eccleſiaſtiques, & s'arrêtant uniquement au droit divin, ils ſont ſoûmis à l'Evêque, quant au vœu d'obéïſſance, & dans les choſes qu'ils ne ſont tenus de faire qu'en conſequence de ce vœu; Que ſuivant le ſentiment de ſaint Thomas & des autres Theologiens Scholaſtiques, auſſi-bien que des Canoniſtes, les Moines ſont plus obligez d'obéïr à l'égard de ces choſes à leur Abbé, qu'à l'Evêque; & que Thomas Sanchez dit nettement qu'à s'en tenir au droit divin, les Reguliers ne ſont pas obligez d'obéïr aux Evêques dans les choſes qui regardent leur vœu.

Conteſtations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Aurelius replique, que l'on ne trouve point dans l'Apologie que les Reguliers ſoient ſoûmis à l'Evêque dans les choſes qui regardent la diſcipline Eccleſiaſtique, qu'au contraire il y eſt dit qu'ils ſont en cela ſubordonnez à l'Evêque univerſel; Que les Moines ne ſont pas ſeulement ſoûmis aux Evêques par des loix Eccleſiaſtiques, mais que de tout temps ils leur ont été ſoûmis par le droit commun; & que les exemptions n'ont été obtenuës que pour les ſouſtraire à la loi ordinaire; Qu'il eſt tres-faux que la plûpart des anciens Evêques aïent été Moines; Que les Peres de l'Egliſe ont eſtimé que les Moines étoient tres-peu propres à être Evêques; Que le Monachiſme s'eſt introduit fort tard en Occident; & depuis que ſaint Athanaſe, étant exilé, eût publié la vie de ſaint Antoine; Qu'il n'y a point eu de Moine en Afrique avant ſaint Auguſtin; Qu'il n'en eſt point fait mention dans Tertullien, ni dans ſaint Cyprien; mais ſeulement de Vierges & de Veuves; &

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

qu'en general les Communautez des Vierges sont plus anciennes dans l'Eglise que celles des Moines ; & que celles des Veuves ont devancé celles des Vierges ; Qu'il n'y a aucun Theologien, ni Canoniste, à l'exception de Sanchez, qui soûtienne que les Moines sont exempts par la nature de leur état, & en s'arrêtant au droit divin ; & que quand saint Thomas dit que dans les choses qui regardent l'observance reguliere, le Religieux est plus obligé d'obéïr à son Abbé qu'à son Evêque, il ne dit point que cela soit de droit divin, & que cela soit ainsi à cause du droit divin, & par la nature de l'état Religieux, sans avoir égard aux privileges & aux exemptions qui étoient établies dans le temps de saint Thomas. Pour Thomas Sanchez, Aurelius déclame fortement contre son Ouvrage.

Hallier prouve serieusement que les Moines sont de droit divin soûmis aux Evêques, tant dans la discipline Ecclesiastique, que dans la discipline Reguliere ; & qu'ils y ont toûjours été soûmis jusqu'à ce qu'ils aïent tâché de s'en exempter par des privileges & des exemptions, dont l'usage trop fréquent a été blâmé par saint Bernard, par Pierre de Blois, & par plusieurs autres Auteurs, & réprimez par les Conciles. On peut voir les preuves qu'il en allegue dans son Ouvrage.

La sixiéme Proposition est, *Que les Reguliers succedent proprement aux soixante-douze Disciples qui étoient les plus proches en dignité, aux Apôtres ; & qu'ainsi on doit les préferer aux Curez qui obéïssent à un Evêque particulier.* Cette Proposition est censurée, quant à sa premiere



partie, comme nouvelle, fausse, témeraire, avancée avec présomption, & contraire à la doctrine des Conciles & des Peres : & quant à la seconde, comme fausse, témeraire, erronée, & destructive de l'Ordre Hierarchique.

Contest. tions en le Cle d'Angl terre & Reguli

Loëmelius défend cette Proposition, en disant que l'Auteur de l'Apologie n'a point avancé que les Reguliers succedassent d'une maniere plus particuliere que les autres Clercs Seculiers, aux soixante-douze Disciples, quant aux fonctions Ecclesiastiques, mais seulement quant aux œuvres de charité, comme il est marqué dans l'*Errata* de son Livre ; Qu'en effet, selon saint Thomas, ils ressemblent plus parfaitement que les autres aux soixante-douze Disciples, en ce qu'ils sont envoïez indéterminement en tous les lieux, & ne sont pas astreints comme les Curez à une seule Paroisse, & en ce qu'ils sont envoïez par le Souverain Pontife Vicaire de Jesus-Christ ; au lieu que les autres reçoivent leur Mission des Evêques ; Qu'enfin quand l'Auteur les a mis dans le premier rang après les Evêques, ce n'est point par rapport à l'autorité, mais seulement eu égard au degré de perfection : que les Reguliers cedent volontiers aux Curez & aux autres Prelats, l'autorité, le rang, & la dignité, mais qu'ils leur contestent le dégré de perfection.

Aurelius répond, que la comparaison que l'Auteur de l'Apologie fait des Reguliers avec les Curez, regarde les fonctions Ecclesiastiques ; Que les Reguliers aïant été long-temps exclus de ces fonctions, on ne peut pas dire qu'ils succedent, à proprement parler, aux soixante-douze Disciples, puisque la succession Ecclesiastique

Conteſtations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

doit être une ſucceſſion ſuivie, & non interrompuë ; Que les ſoixante-douze Diſciples ont été envoïez par Jeſus-Chriſt, & que, ſelon S. Thomas, les Reguliers reçoivent leur Miſſion, non ſeulement du Pape, mais auſſi des Evêques ; Qu'il y a bien de la difference entre la Miſſion des ſoixante-douze Diſciples, & celle des Reguliers ; & qu'enfin la Miſſion des Paſteurs ordinaires, & leur état n'eſt pas moins parfait que celui des Religieux.

Hallier prouve, 1°. Que la ſeconde partie de la Propoſition cenſurée, où les Reguliers ſont préferez aux Curez, eſt inſoûtenable. 2°. Que les Curez ſuccedent proprement aux ſoixante & douze Diſciples, dans les fonctions qui ſont permanentes dans l'Egliſe ; & qu'à l'égard de celles qui n'étoient que pour l'établiſſement de l'Egliſe dans ſes commencemens, & qui n'ont plus été neceſſaires depuis, perſonne ne leur a ſuccedé.

La ſeptiéme Propoſition eſt, *Qu'on peut dire que les Evêques qui ſe ſont Religieux, montent plutôt qu'ils ne deſcendent.* La Cenſure porte que cette Propoſition eſt avancée au mépris de la dignité Epiſcopale.

La huitiéme Propoſition eſt, *Si l'état de l'Evêque étoit plus parfait que l'état Religieux, pourquoi le Religieux ne pourroit-il pas paſſer à cet état ſans la permiſſion de ſon Superieur ?* Cette Propoſition en tant qu'elle nie que l'état Epiſcopal ſoit plus parfait que l'état Religieux, eſt declarée fauſſe, témeraire, contraire au ſentiment commun des Peres & des Docteurs, appuïée ſur une fauſſe raiſon.



L'Auteur de l'Eponge justifie la premiere Proposition par un passage de Gregoire XV. qui écrivant à un Evêque, lequel demandoit à quitter son Evêché pour entrer dans la Societé de Jesus, dit que cet Evêque triomphe des cupiditez humaines, & des embûches du Diable. Pour excuser la seconde, il remarque que l'Auteur n'a pas nié que l'état Episcopal ne fut plus parfait que l'état Religieux ; mais qu'il a dit seulement qu'il n'étoit pas absolument, & sans comparaison plus parfait, parce qu'effectivement il ne contient pas toute la perfection de l'état Religieux.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Aurelius lui oppose sur la premiere Proposition, l'autorité d'Innocent III. qui dit expressement qu'un Evêque qui quitte l'Episcopat pour se faire Moine, *descend au Monachisme*, & que celui qui de Moine devient Evêque, monte à l'Episcopat : il ajoûte que le même Pape ne compte point entre les raisons pour lesquelles un Evêque peut quitter son Evêché, qui sont au nombre de six, le desir de mener la vie reguliere, & qu'il l'exclut même en declarant que l'envie de mener une vie contemplative, n'est pas une raison legitime de quitter son Evêché. Il ajoûte que S. Thomas, expliquant ce chapitre d'Innocent III. est d'avis que tant qu'un Evêque peut être utile au salut des autres, il feroit mal de passer à la Religion où il ne peut travailler qu'à son salut, parce qu'il s'est obligé de travailler aussi à celui des autres. Les paroles de Gregoire XV. citées par l'Auteur de l'Eponge, sont adressées à l'Evêque de Verdun, qui étoit un homme de qualité. Ce Pape avoit égard à sa

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

disposition particuliere. Aurelius soûtient contre la reponse à la seconde Proposition, que l'état Episcopal est plus parfait que l'état Religieux en toute sorte de perfection, & que les observances regulieres y sont renfermées éminemment, & dans la préparation du cœur, comme dit saint Thomas. Il prétend que le Sacerdoce & la Clericature obligent à une plus grande perfection que la profession Religieuse.

Hallier dit que le but de l'Auteur de l'Apologie & de l'Eponge, a été de prouver que l'état Episcopal n'est pas plus parfait que l'état de Religieux. Il avouë qu'il peut y avoir des Religieux plus parfaits que des Evêques ; mais il s'agit de l'état, & de ceux qui ont la perfection de cet état. Or il soûtient que l'état Episcopal est plus parfait, parce qu'il renferme une charité plus parfaite, des vertus plus excellentes, & des devoirs plus parfaits ; que son objet & sa fin sont plus nobles ; que ses Sujets sont obligez à une plus grande perfection, & à faire des fonctions plus parfaites. Il cite plusieurs passages des Peres sur l'excellence, la prééminence, & la perfection du Sacerdoce, & apporte quantité de raisons pour l'établir, tirées des Papes & des Canonistes. Il répond enfin aux objections de Loëmelius.

La neuviéme Proposition : *Qu'il est probable que les Evêques par leur état, & suivant la puissance ordinaire qu'ils ont d'institution divine, ne sont point les maîtres & les conducteurs des Religieux, quant à leurs vœux, & à la perfection de leurs vœux, en mettant même à part les privileges d'exemption des Evêques, qui leur ont été accordez*, est censurée comme fausse, témeraire,

erronée, contraire au droit commun, & à l'ancienne pratique de l'Eglise.

Contesta-tions entr le Clerg d'Angle-terre & le Reguliers

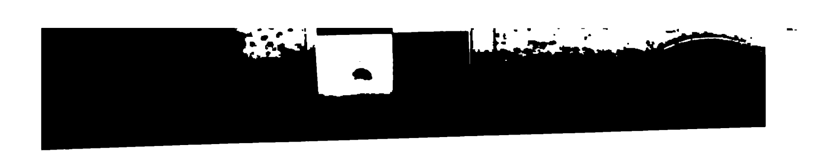
La dixiéme Proposition : *Que cette doctrine ne déplaira pas aux saints Evêques à qui les obligations Episcopales sont tellement à charge, qu'ils seront ravis d'être promptement déchargez d'une obligation aussi difficile que l'est celle d'être tenu par son état, d'être capable d'enseigner aux Religieux la voie de la perfection*, est declarée injurieuse, & irrisoire de l'Ordre Episcopal, & en ce sens, indigne d'un homme Religieux & Chrétien.

L'Auteur de l'Eponge dit sur la premiere Proposition, que la Censure est témeraire, puisque les Theologiens mêmes qui ne sont pas de cette opinion, avoüent qu'elle est probable ; Qu'on apprend de saint Jerôme que les anciens Moines de Palestine étoient de ce sentiment, puisqu'ils ne voulurent pas reconnoître que Jean de Jerusalem eut droit sur eux ; & qu'ils répondirent à Theophile Patriarche d'Alexandrie, qui les exhortoit à vivre en paix avec leur Evêque, *Qu'ils souhaitoient avoir la paix, mais une paix sans inimitié ; une paix qui ne les assujettît pas comme des ennemis, mais qui les unît comme des amis ; mais qu'on ne devoit pas donner le nom de paix à une domination insupportable.* Et parlans à Theophile : *Vous ne cherchez pas*, lui disent-ils, *à vous soûmettre les Moines, & c'est ce qui fait qu'ils vous sont d'autant plus soûmis. Vous les voulez embrasser, ils se prosternent ; vous demandez à être de leur Milice, ils vous reconnoissent pour leur Chef. La liberté opprimée se revolte bien-tôt ; pour obtenir beaucoup d'un hom-*

Conteſtations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

me libre, il ne faut pas le contraindre : nous ſçavons les Canons Eccleſiaſtiques ; nous n'ignorons pas le rang d'un chacun. Après cela l'Auteur de l'Eponge avoüe que dans la ſuite les Moines ont été ſoûmis aux Evêques : mais il ſoûtient toûjours qu'il eſt probable qu'ils ne leur ſont pas ſoûmis de droit divin. Quant à la ſeconde Propoſition, l'Auteur de l'Eponge la défend en parlant encore d'une maniere plus injurieuſe des Evêques.

Aurelius répond au paſſage de ſaint Jerôme, premierement, Que ce Pere n'étoit point Moine, ni Religieux, obligé par des vœux, & qu'ainſi ce qu'il dit de ſon Monaſtere contre Jean de Jeruſalem, ne peut avoir d'application au ſujet preſent. Secondement, Que ſaint Jerôme ne condamne que la domination injuſte & violente de Jean de Jeruſalem ; & qu'il reconnoît que les Moines doivent honorer & reſpecter les Evêques, qui ſont leurs Peres ; Que les marques d'amitié que Theophile accordoit à ces Moines, ſont des preuves de la bonté de ce Prelat, & non pas de l'indépendance des Moines ; Que ce que S. Jerôme ajoûte qu'il ſçait les Canons Eccleſiaſtiques, & le rang d'un chacun, fait aſſez comprendre qu'il reconnoiſſoit que les Moines étoient d'un Ordre inferieur à celui des Evêques ; Que jamais il ne préfere les Moines aux Evêques, ni aux Prêtres ; qu'au contraire il dit que les Moines ne doivent rien faire ſans le conſeil des Prêtres ; Que ſi un Moine tombe, le Prêtre priera pour lui ; mais que ſi le Prêtre tombe, perſonne n'eſt en état d'interceder pour lui. Aurelius oppoſe une longue déclamation, à ce que l'Au-



teur de l'Eponge avoit dit de méprisant touchant les Evêques dans la seconde Proposition, & se récrie fort sur ce qu'il veut faire passer la conduite des Religieux pour quelque chose de plus parfait, & de plus difficile que les fonctions Episcopales.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Hallier renvoie sur ces Propositions, à ce qu'il avoit dit auparavant, de l'obéïssance que les Moines doivent à l'Evêque. Il répond à peu près de même qu'a fait Aurelius au passage de saint Jerôme, & répousse vivement les ironies de l'Apologie & de l'Eponge.

L'onziéme Proposition explique en quoi consiste la perfection prétenduë de l'état Religieux, qui ne se trouve point dans l'état Episcopal. L'Auteur la fait consister en ce que l'Evêque, étant dans un état de perfection acquise, n'a point par son état les moïens propres à l'acquerir : c'est ce que les Docteurs censurent comme faux, témeraire, erroné, contraire à la parole de Dieu, & injurieux à la dignité Episcopale.

L'Auteur de l'Eponge défend cette doctrine par ce raisonnement, Que l'Episcopat supposant que l'Evêque est parfait, il est impossible qu'il renferme les moïens d'acquerir cette perfection; Qu'il se peut bien faire que l'Evêque l'augmentera par des actions Episcopales, mais qu'il ne peut pas se la donner par ces mêmes actions, puisqu'elles supposent qu'il l'a déja.

Aurelius avoüe que l'Episcopat suppose la premiere grace sanctifiante; mais il soûtient que cette grace, qui n'est autre que la charité, pouvant croître continuellement, & devenir

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

toûjours de parfaite en plus parfaite, les Evêques acquierent cette perfection par des moïens & des actions que leur fournit leur état. Il explique ensuite en quel sens l'Episcopat est appellé l'état de perfection acquise, & peut être aussi l'état de perfection à acquerir.

Hallier s'étend fort au long sur les distinctions des états de perfection. Il prouve ensuite l'excellence de celui des Evêques ; & il fait voir enfin qu'ils ont bien des moïens d'acquerir & d'augmenter leur perfection.

La douziéme Proposition contient deux parties exprimées dans la Censure, conçuë en ces termes : » Cette Proposition en tant qu'elle assure que l'état Religieux est plus parfait que l'état Episcopal, est nouvelle, fausse, témeraire, » avancée avec présomption, & injurieuse à l'état Episcopal ; & en tant qu'elle fait entendre » que les actions ausquelles les Evêques sont » obligez, sous peine de peché & de damnation, » ne sont pas possibles ; est une blasphême contre la bonté de Dieu, & une heresie.

L'auteur de l'Eponge dit que la Proposition est restreinte à la perfection particuliere de chaque état, & prétend que l'Auteur n'a point dit que les actions ausquelles les Evêques sont obligez, sont absolument impossibles, mais qu'elles peuvent être moralement impossibles à certaines personnes qui n'en sont pas capables.

Aurelius dit que la Proposition est generale & sans exception, quant à la premiere & la seconde partie. Hallier fait aussi voir que l'Auteur de l'Eponge a changé le sens de cette Proposition. Il prouve outre cela, que l'état Reli-



gieux, de quelque maniere qu'on le considere, est moins parfait que l'Episcopal ; & qu'on ne peut point dire raisonnablement, que les actions Episcopales soient impossibles en aucune maniere.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

La treiziéme & derniere Proposition de ce Titre, censurée, est *Que l'état des Religieux peut avoir un honneur particulier au-dessus des Evêques & des Prêtres, parce que l'état de ceux-ci ne demande pas essentiellement, ni par la Loi divine positive, une chasteté particuliere, & plus grande que celle des autres Chrétiens ; au lieu que l'etat Religieux demande non seulement en vertu de la Loi divine positive, mais aussi renferme essentiellement la profession d'une pureté Angelique.* La Censure porte que cette Proposition est malicieusement avancée au mépris du Clergé Seculier, en tant qu'elle omet l'obligation spéciale de garder le celibat, à laquelle les Evêques & les Prêtres sont engagez, quelque jugement qu'on porte d'ailleurs des autres parties de la Proposition.

L'Auteur de l'Eponge répond, qu'on n'a point eu intention de mepriser le Clergé Seculier, mais de donner à l'état des Religieux l'éloge qu'il mérite, que Gerson & Major ont dit, aussi-bien que l'Auteur de l'Apologie, que la profession de la chasteté étoit essentielle à l'état Religieux, & qu'elle ne l'étoit point à l'état Episcopal & Sacerdotal. Que depuis neuf cens ans dans l'Eglise Grecque les Prêtres sont mariez, & qu'ils le pourroient être dans l'Eglise Latine sans violer la Loi de Dieu.

Aurelius dit que Gerson ni Major n'ont point

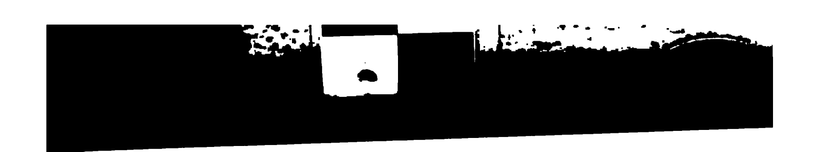
Contestation entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

préferé la chasteté des Religieux à celle des Evêques & des Prêtres ; Que celle-ci est la plus excellente, parce qu'elle est feconde ; Qu'elle est plus parfaite, parce qu'elle demande que celui qui l'embrasse soit vierge, ou n'ait été marié qu'une seule fois, & encore à une autre qu'à une veuve. Il soûtient que le celibat est annexé aux Ordres sacrez par une Tradition Apòstolique, & constante ; au lieu qu'elle n'est attachée à la perfection reguliere que par institution Ecclesiastique ; Que l'usage des Grecs est un abus, & que dans l'Eglise Grecque le mariage contracté après le Sacerdoce, est declaré nul.

Hallier ne fait pas remonter si haut la Loi du celibat des Evêques & des Prêtres. Il se contente de faire voir que leur chasteté est aussi excellente, & pour le moins aussi méritoire, que celle des Religieux, & que, supposant la Loi Ecclesiastique qui les y oblige, elle n'est pas moins essentielle à leur état qu'à celui des Religieux.

Il y a encore un cinquiéme Titre sur l'Evêque de Chalcedoine. La premiere Proposition censurée contient en substance : *Que les Catholiques d'Angleterre ne doivent point recevoir l'Evêque de Chalcedoine comme leur propre Evêque & Pasteur.* Elle est condamnée comme fausse, téméraire, scandaleuse, & même heretique en quelqu'une de ses parties.

L'Auteur de l'Eponge dit que les Catholiques d'Angleterre, même les Reguliers, n'ont jamais refusé de recevoir l'Evêque de Chalcedoine comme délegué du Saint Siege ; mais que s'étant arrogé le titre & la qualité d'Ordinaire, en vou-



Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

lant exiger des Reguliers qu'ils se fissent approuver de lui, ils n'ont pû le reconnoître en cette qualité ; Que c'est en ce sens que s'entend la Proposition de l'Apologie, qui par consequent ne mérite aucune Censure.

Aurelius replique, que les Reguliers découvrent par là que la seule raison pour laquelle ils se sont soûlevez contre l'Evêque de Chalcedoine, & ont fait soûlever le peuple contre lui, est parce qu'il a exigé d'eux qu'ils se fissent approuver ; Qu'au fond l'Evêque de Chalcedoine étoit délegué avec l'autorité des Ordinaires pour être le propre Evêque & Pasteur des Anglois, avec toutes les facultez que les Ordinaires ont dans leurs Dioceses, comme les paroles de la Bulle le portent, que quoique cette charge ne fut pas perpetuelle & irrevocable, elle n'en étoit pas moins étenduë.

Hallier repousse l'injure faite à l'Evêque de Chalcedoine par les Reguliers d'Angleterre, en leur appliquant le reproche que Jean de Salisberi fit autrefois aux Moines de Cantorbie ; Que ces Moines ont comme une haine hereditaire contre leurs Evêques. Il montre ensuite que la Proposition de l'Apologie ne s'entend pas seulement du refus de secourir l'Evêque de Chalcedoine & de lui obéir comme à l'Ordinaire, mais en general de le recevoir, de lui fournir sa subsistance, & de lui obéïr. En troisiéme lieu, il soûtient que cet Evêque aïant été délegué par le Saint Siege pour toutes les causes, il a les mêmes pouvoirs que l'Ordinaire, & doit être reconnu comme Ordinaire ; qu'on lui doit la même obéïssance, le même respect, le même hon-

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

neur, & les mêmes secours; & qu'enfin quand le Pape ne l'auroit pas délegué pour être le propre Evêque des Anglois, aïant été reçu en Angleterre en cette qualité, du consentement même du Pape, il a acquis cette jurisdiction par la possession plusque triennale.

La seconde Proposition censurée dans ce Titre, est *Que les Déleguez doivent recevoir leur salaire & leur subsistance du Prince qui les envoie, & non pas des peuples ausquels ils sont envoïez.* Cette Proposition étant entenduë d'un Délegué envoïé pour l'avantage & la necessité des autres, est condamnée comme fausse, contraire à la raison, & à la pratique de toutes les Nations.

L'Auteur de l'Eponge défend cette Proposition par l'autorité de Gerson, de saint Thomas, & des Canonistes, qui disent que l'Ordinaire qui commet un Délegué, ou un Vicaire, est obligé de le nourrir.

Aurelius répond, que Gerson ne parle point d'un Délegué du Saint Siege, mais d'un Docteur envoïé par l'Ordinaire pour enseigner; auquel cas l'Ordinaire est tenu de pourvoir à sa subsistance, après quoi l'Envoïé est obligé d'enseigner; Que saint Thomas parle des Ordinaires qui tirent un revenu considerable de ceux à qui ils donnent des Vicaires; ce qui n'a point de lieu à l'égard de l'Angleterre dont le Pape ne tire rien à present; Que suivant le Droit Canon, celui qui visite un Diocese pour l'Evêque, peut tirer la même retribution qui seroit dûë à l'Evêque; Que c'est des Apôtres & des Disciples envoïez par Nôtre-Seigneur, qu'il dit que les



les Ouvriers ſont dignes de récompenſe ; & que la maxime eſt generale, que tous ceux qui adminiſtrent les choſes ſpirituelles, doivent être nourris par ceux à qui ils les adminiſtrent ; Que ſi les Papes ont bien voulu quelquefois entretenir leurs Legats & leurs Nonces à leurs dépens, c'eſt par bonté, & par indulgence ; mais que les Decretales ſont pleines de loix qui obligent le Clergé & le Peuple à fournir aux Nonces Apoſtoliques leur ſubſiſtance ; Que cependant il y a bien de la difference entre les Nonces & les Legats du Pape, qui ſont envoïez pour des affaires qui regardent le Saint Siege, & l'Evêque de Chalcedoine qui eſt envoïé uniquement pour l'utilité, le bien, & la conſolation de l'Egliſe d'Angleterre, & pour y faire les fonctions Epiſcopales ; Qu'autrefois les Viſiteurs envoïez par le Saint Siege, partageoient avec l'Evêque la moitié des oblations, & que ceux à qui le Saint Siege commettoit le ſoin d'une Egliſe pendant la vacance, joüiſſoit de la quatriéme partie de ſes revenus ; Qu'il n'en eſt pas de même des Déleguez du Saint Siege en Angleterre, que des Vicaires qu'un Evêque commettroit dans ſon propre Dioceſe, dont il reçoit des revenus ſuffiſans pour fournir à la ſubſiſtance du Vicaire.

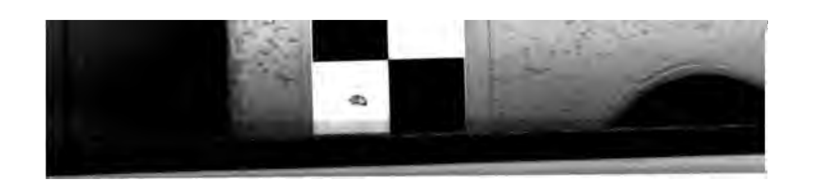
Conteſtations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Hallier prouve par pluſieurs paſſages de l'Ecriture ſainte, que tous ceux qui ſont envoïez pour faire les fonctions ſpirituelles, ont droit d'exiger de ceux à qui ils ſont envoïez, les ſecours neceſſaires pour leur ſubſiſtance. Il ajoûte, que ſi quelque Délegué eſt en droit de les exiger, c'eſt particulierement l'Evêque de Chalcedoine,

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

qui ne devant, ni ne pouvant faire ces fonctions à ses dépens, ne recevant aucun secours du Pape, qui n'est pas obligé de lui en donner, puisqu'il ne tire rien d'Angleterre, doit certainement être nourri par ceux de ce Roïaume à qui il administre les choses spirituelles. Il fait voir que l'usage de l'Eglise a toûjours été que les Legats du Saint Siege, envoïez pour la reforme des Eglises, ou pour la dispensation des biens spirituels, reçussent les secours necessaires de ceux vers qui ils étoient envoïez ; Que si quelques-uns ont exigé de trop grosses sommes, on ne s'est plaint que de ce qu'ils abusoient de leur autorité, & que l'on a reglé leur droit de Procuration par des loix ; Qu'Innocent III. declare generalement que toutes les Eglises doivent ce droit aux Legats & aux Nonces du Saint Siege, s'ils n'en ont été exempts par un privilege spécial du Saint Siege. Hallier répond ensuite aux objections de Loëmelius, & il a mis à la fin de son Ouvrage une Dissertation critique, pour montrer que la Lettre alleguée sous le nom de Pierre Damien par Loëmelius, est une piece supposée.

Aurelius & Hallier refutent enfin l'Epilogue de l'Eponge. Le premier a encore défendu la Censure de l'Archevêque de Paris, & la Lettre de l'Assemblée du Clergé, dans deux Ouvrages séparez, composez contre les Notes de Loëmelius, & contre la Plainte de l'Eglise Anglicane, sous le nom de Nicolas Smith, dans lesquels il releve, en termes magnifiques, l'autorité des Evêques, & répond aux objections qui avoient été faites tant contre la forme, que contre le fonds de ces Censures.



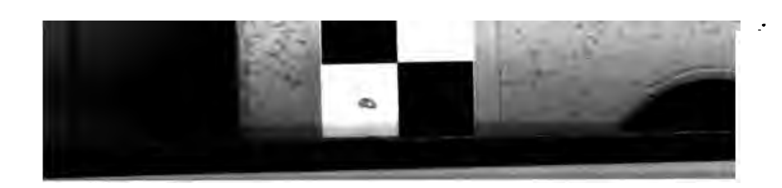
Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Nous avons déja dit que ce qu'Aurelius avoit remarqué sur l'édition du premier Canon du Concile d'Orange, faite par le Pere Sirmond, fut le sujet d'une nouvelle dispute entre Aurelius & le P. Sirmond : dispute qui fut agitée avec beaucoup de chaleur de part & d'autre. Il ne s'agissoit d'abord que d'une question de critique ; sçavoir, quelle étoit la veritable Leçon de ce Canon ; s'il falloit lire, *Ut neceßaria habeatur repetita Chrismatio*, suivant l'édition de Merlin, ou *Ut non necessaria habeatur repetita Chrismatio*, comme le Pere Sirmond avoit fait imprimer ce Canon sur des anciens manuscrits, & conformément aux notes marginales des éditions de Crabbe & de Binius. C'est la seule question qui fut agitée dans les premiers Ecrits du Pere Sirmond & de Petrus Aurelius. Mais ensuite ils en vinrent à des contestations plus considerables touchant la Confirmation. Le Pere Sirmond aïant soûtenu que ce Sacrement consistoit essentiellement dans l'imposition des mains, que la Chrismation avoit depuis été ajoûtée par l'institution de l'Eglise, & que les Prêtres avoient eu le pouvoir de donner cette Chrismation. C'est sur ces questions que roulent les derniers Ecrits du Pere Sirmond & de Petrus Aurelius. Nous n'entrerons point dans le détail des raisons qui ont été alleguées de part & d'autre ; nous remarquerons seulement qu'alors le sentiment d'Aurelius, qui soûtenoit que la matiere essentielle du Sacrement de Confirmation étoit la Chrismation, & que les Evêques seuls en pouvoient être les Ministres, étoit le plus commun & le plus autorisé ; mais que depuis

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

celui du Pere Sirmond a en quelque maniere prévalû, & que ces opinions qu'Aurelius traite d'herefies & d'erreurs, sont soûtenuës communément dans les Ecoles.

Nous n'avons que peu de chose à dire du Livre de Nicolas le Maître alors Licentié en Theologie, écrit, suivant la maniere de cet Auteur, d'un style ampoullé, & plus en Orateur qu'en Theologien. Il refute vivement dans la Preface de son Ouvrage, la Lettre de Loëmelius, & les raisons contre la Censure alleguées par cet Auteur, dans l'Ecrit qui précede son Eponge. Il entreprend ensuite de traiter de l'origine de l'Etat Monastique, de l'établissement des Evêques dans l'Eglise, & de leur autorité sur tout le Clergé, de l'état des Moines depuis que l'Eglise a été en paix, & compare enfin les Moines & les Clercs. C'est le sujet des quatre Livres dont son Ouvrage est composé. Il raille d'abord ceux qui font remonter l'origine de l'Etat Monastique jusqu'aux Patriarches Seth, Noé & Sem; il n'approuve pas non plus ceux qui prétendent qu'Elie, Elisée, les Recabites, les Nazaréens, les fils des Prophetes, & saint Jean-Baptiste, ont fait profession de la vie Monastique; il dit des choses assez curieuses touchant les Nazaréens, les Recabites, & les enfans des Prophetes, & fait voir clairement que leurs Instituts étoient bien differens de celui des Moines. C'est encore avec moins de fondement que quelques Auteurs ont prétendu que Jesus-Christ & les Apôtres avoient vêcu en Moines, puisque la pauvreté, dont ils ont donné l'exemple, n'est point pareille à celle que pratiquent les Men-



dians ; ce n'est qu'assez tard que les Religions, dont les trois vœux sont le lien, ont été formées. Les Communautez ont commencé dans l'Eglise par les Clercs, dont la pauvreté, ou plûtôt la desappropriation n'étoit pas moins grande que celle des Religieux. Le Monachisme n'a commencé que du temps des dernieres persecutions, pendant lesquelles quelques Chrétiens se retiroient dans les deserts : c'est ce qui a commencé à peupler de Moines les solitudes d'Egypte. Ces premiers Moines vivoient séparez du monde, & ne venoient jamais dans les Villes pour y faire leur demeure. L'Auteur ne nie pas neantmoins que les Therapeutes de Philon ne fussent des Juifs de la Secte des Esseniens, convertis au Christianisme, qui menoient une vie à peu près semblable a celle des Moines. Il parle ensuite des differens genres de Moines, comme des Tabennisiotes, des Bosques qui habitoient dans les bois, des Cœnobites qui vivoient en commun, des Anachoretes qui habitoient dans les deserts ; & de ceux que saint Jerôme appelle *Remoboth*, Cassien *Sarabaïtes*, & d'autres *Gyrovages*, qui se mettoient deux ou trois ensemble pour vivre à leur fantaisie en commun, & qui demeuroient ordinairement dans des Villes & des Châteaux. Les premiers Moines passoient leur vie à chanter les loüanges de Dieu, méditer l'Ecriture sainte, & à travailler des mains : pratique à present peu usitée parmi la plus grande partie des Moines ; leur habit étoit un habit vil & de Penitent, tres-simple, & sans singularité, ni affectation ; leurs Monasteres étoient des cellules au milieu des bois & des campagnes.

Contest tions en le Cle d'Angl terre & Reguli

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Ils n'étoient point renfermez ; & on n'a commencé à faire des clôtures aux Monaſteres, que pour empêcher le concours du peuple qui venoit les troubler. En quittant le monde, ils diſtribuoient entierement leurs biens aux pauvres. Leur pauvreté n'étoit pas ſi exacte, qu'ils ne puſſent avoir quelque choſe en propre. Il y a des loix qui leur permettent de diſpoſer de leurs biens, & même de teſter. L'obéïſſance qu'ils rendoient à leurs Superieurs, n'étoit point une obéïſſance aveugle ; & les regles que leur preſcrivoient leurs Abbez, étoient alors conſiderées comme des Conſtitutions Oeconomiques, & non pas comme des Loix qui obligeaſſent ſous peine de peché, ſi ce n'eſt en tant qu'elles contenoient des inſtructions tirées de l'Evangile. Ils obéïſſoient non ſeulement aux Evêques, mais auſſi aux autres Paſteurs, & avoient un extrême reſpect pour eux, & en general pour tous les Clercs ; ils ſe croïoient indignes de la Prêtriſe ; & ſi quelque Prêtre ſe faiſoit Moine, il s'abſtenoit par humilité de faire les fonctions de ſon Ordre ; ils aſſiſtoient au ſervice qui ſe faiſoit dans les Egliſes publiques, & n'avoient que des Oratoires particuliers qui étoient fermez au peuple, & où il ne ſe faiſoit point d'Aſſemblée Eccleſiaſtique ; on n'y celebroit pas même les Myſteres, ſi ce n'eſt quand les Monaſteres étoient éloignez des Egliſes : ils étoient ſoûmis entierement à la viſite & à la correction des Evêques, & ne faiſoient aucune fonction Eccleſiaſtique, pas même le Catechiſme ſans leur permiſſion. Voilà le ſommaire du premier Livre de l'Ouvrage de Nicolas le Maître.



Le second est de l'origine des Evêques dans la primitive Eglise, de leur autorité, de leur splendeur, de la necessité qu'il y a d'en avoir, & de leur jurisdiction sur tous les Clercs. Il donne une idée de leur grandeur en la personne des Apôtres, & des premiers Evêques. Il fait voir que les Evêques qui sont venus depuis, sont les Successeurs des Apôtres, & que tout le Clergé leur doit être soûmis. Il rapporte plusieurs marques éclatantes de leur dignité, comme de donner la benediction aux Prêtres & au peuple, d'être assis dans l'Eglise sur un Trône élevé, d'avoir leur Siege dans des grandes Villes, de pouvoir déposer les Prêtres & les autres Ministres, sans parler de la magnificence de leurs habits, & des privileges que les Rois & les Princes leur ont accordez. Il prouve ensuite la necessité qu'il y a d'avoir des Evêques ; 1°. Parce que sans un Evêque l'Eglise n'est point Une & parfaite ; & que quiconque se sépare de son Evêque, est schismatique. 2°. Il remarque que la principale fonction de l'Evêque, n'est pas la seule ordination, mais qu'ils ont aussi été établis pour le gouvernement de l'Eglise ; qu'enfin une Eglise n'est point parfaite quand elle n'a point d'Evêque ; & qu'il ne suffit pas qu'elle ait une aptitude à en recevoir un.

Contesta tions ent le Clerg d'Angle terre & l Regulier

Le troisiéme Livre est de l'Etat du Monachisme après la paix donnée à l'Eglise. Il examine, 1°. si saint Augustin étoit Moine, & refute les raisons de ceux qui tiennent l'affirmative ; il ne laisse pas de loüer l'Ordre des Hermites de saint Augustin, & de le croire tres-ancien, quoiqu'il n'ait été connu que depuis qu'il a été rétabli

Conteſtations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

par Guillaume Duc d'Aquitaine. Il rapporte en peu de mots le different qu'il y a eu pour le pas entre cet Ordre & celui des Franciſcains. Il montre que ſaint Jerôme n'a point été veritablement Moine, quoiqu'il ſe ſoit retiré dans la ſolitude. Il traite enſuite des Monaſteres, & de la vie commune des Clercs Reguliers. Dans la primitive Egliſe, les biens des Clercs & des Laïques étoient communs. Dans la ſuite on diſtribua à chacun des Clercs ſa portion des oblations des Fideles, dont ils vivoient ſéparément. Après la paix de l'Egliſe, les Evêques établirent dans leurs maiſons des Communautez de Clercs. On en a les exemples de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, de ſaint Baſile, de quelques Evêques d'Egypte, d'Euſebe de Verceil, &c. On donna le nom de Monaſtere aux lieux de leur habitation, quoiqu'ils fuſſent fort differens des Monaſteres des Moines qui n'étoient point dans les Villes, & qui ne renfermoient que des perſonnes qui étoient entierement ſéparées du monde ; au lieu que ces Clercs étoient obligez par leur Miniſtere d'avoir commerce avec les autres Fideles. Ces Communautez de Clercs devinrent tres-communes dans les ſiecles ſuivans. Les Chanoines de la plûpart des Egliſes étoient Reguliers, & vivoient en commun : il y en avoit même des Communautez particulieres qui étoient conduites par un Maître ou Abbé, mais qui étoit toûjours ſoûmis à l'Evêque. De là l'Auteur conclut, que les Chanoines Reguliers qui ne ſont plus ſous la juriſdiction de l'Evêque, ſont deſcendus à la condition des Moines. La pauvreté des Clercs Reguliers conſiſtoit à n'avoir



rien de propre dans les biens de l'Eglise ; mais ils pouvoient posseder leurs biens patrimoniaux, quoiqu'ils en fissent part à la Communauté, ils n'étoient pas obligez de renoncer à leurs biens.

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

Le quatriéme Livre contient une comparaison des Clercs & des Moines, de leurs vertus & de leurs fonctions. L'Auteur examine d'abord en quoi consiste la nature de l'état Monastique. Il prétend que ceux qui le définissent un Ordre engagé à la pratique des conseils Evangeliques, n'en donnent pas une juste idée, 1°. Parce qu'ils ne se croïent pas obligez à pratiquer à la lettre tous les conseils Evangeliques. 2°. Parce que ces conseils ne sont pas donnez aux seuls Moines, mais generalement à tous les Fideles. 3°. Parce qu'il y a plusieurs pratiques essentielles aux Moines, dont il n'est point parlé dans l'Evangile, comme la psalmodie, & le travail des mains. 4°. Parce que les trois vœux, que l'on croit l'essence du Monachisme, ne se trouvent point instituez par Jesus-Christ. Il entre ensuite dans le détail des pratiques Monastiques, pour examiner si elles sont propres, & particulieres à cet état ; & commençant par le celibat, il agite deux questions. La premiere, sçavoir, si le vœu du celibat est tellement joint au Monachisme, qu'on ne puisse être Religieux sans l'avoir fait. La seconde, s'il y a eu de tout temps des Loix dans l'Eglise, par lesquelles le mariage étoit tellement défendu aux Moines, qu'ils ne pussent se marier. Il avouë que saint Thomas tient l'affirmative sur la premiere question, mais cependant il ne s'éloigne pas du sentiment de

Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

ceux qui croïent que le mariage n'est pas entierement incompatible avec l'état Religieux, comme il le prouve par l'exemple de quelques Ordres Militaires qui ont la qualité de Religieux, quoique le mariage ne soit pas défendu. Il allegue encore pour cette opinion, les Theologiens & les Canonistes, qui tiennent que le Pape peut dispenser les Religieux du vœu solemnel de continence. Sur la seconde question il remarque qu'il n'y a aucun ancien Canon qui declare nuls les mariages des Moines & des Vierges, quoiqu'ils reprennent & condamnent ceux & celles qui les contractent. La premiere Loi par laquelle ils aïent été declarez nuls, est le Canon *Presbyteris*, Dist. 27. que quelques-uns attribuent au Pape Calixte, qui vivoit l'an 1119, d'autres à Urbain II. qui étoit sur le Saint Siege l'an 1098. Cette Loi a été suivie & confirmée dans le Concile de Rome tenu l'an 1139 : & ce n'est que depuis ce temps-là qu'on a declaré nuls les mariages contractez avec des Moines, ou avec des Vierges. Avant cela, quoique l'on estimât qu'ils commettoient un grand peché en se mariant, on n'a pas crû que leurs mariages fussent nuls ; & l'on tenoit que le peché qu'ils faisoient en se mariant, étoit moindre que s'ils eussent violé la continence par d'autres crimes. L'Auteur prouve ceci par des passages de saint Cyprien, de saint Basile, de saint Chrysostome, de saint Augustin, & par l'exemple de Venantius. Il explique les Canons qui ordonnent que les Moines qui se marient seront separez de leurs femmes, de la séparation *Quoad copulam*, & non pas de la séparation *Quoad vinculum*:



comparant ensuite l'obligation des Prêtres à la Loi du celibat avec celle des Moines, il prétend qu'elle est plus essentielle à l'état Sacerdotal, qu'à l'état Monastique ; & soûtient que quoique l'on pût élever autrefois des gens mariez au Sacerdoce, il y a toûjours eu une Loi dans l'Eglise qui les obligeoit de vivre en continence avec leurs femmes. Ce celibat des Prêtres étoit plus excellent que celui des Moines, 1°. En ce que l'on pouvoit admettre au Monachisme des gens qui avoient mené une vie dereglée, pour faire penitence de leurs fautes ; au lieu qu'on n'élevoit au Sacerdoce que ceux qui avoient toûjours mené une vie exempte de crimes. 2°. En ce que la fin du celibat des Moines & des autres Fideles Laïques, n'a rapport qu'à leur sanctification ; au lieu que celle des Evêques & des Prêtres, à rapport à la sanctification des autres. 3°. En ce que la vie des Moines & leurs pratiques, sont des moïens pour conserver la continence, les mettant à couvert des tentations ; au lieu que celle des Prêtres y est beaucoup plus exposée. 4°. En ce que la continence des Moines est un bien particulier ; au lieu que celle des Evêques & des Prêtres fait l'ornement de l'Eglise. 5°. En ce que celle des Evêques & des Prêtres est d'un Ordre plus excellent, & sert de regle, de modele, & d'instruction aux autres. 6°. En ce que l'on peut recevoir dans les Monasteres ceux qui ont contracté de secondes nôces, & épousé des Veuves : personnes qui ne peuvent pas être promûs au Sacerdoce. Enfin en ce que le don de l'une est conferée par un Sacrement, au lieu que l'autre se conserve seulement par des

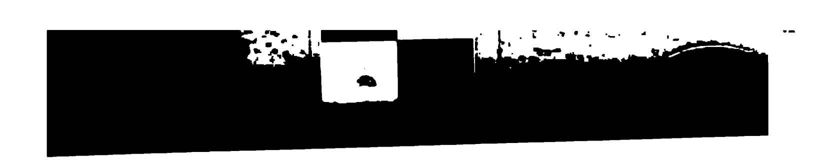
Contestations entre le Clergé d'Angleterre & les Reguliers.

TRAITEZ

DES LIBERTEZ DE L'EGLISE Gallicane, & autres Ouvrages de Messieurs DU PUY.

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

LEs Traitez des Droits & Libertez de l'Eglise Gallicane, qui avoient été publiez par differens Auteurs à la fin du seiziéme siecle, & au commencement du dix-septiéme, furent recueillis & imprimez à Paris en 1638, par les soins de PIERRE ET JACQUES DU PUY freres ; tous deux d'un mérite distingué, d'une sagesse admirable, & d'une érudition consommée. Le premier qui étoit Garde de la Bibliotheque du Roi, mourut âgé de soixante-dix ans, le 14 Decembre 1651 ; & le second âgé de cinquante-cinq ans, le 17 de Novembre 1656. Comme ils avoient un accès libre dans le Trésor des Chartres, dans les Greffes des Cours Souveraines, qu'ils sçavoient parfaitement les Ordonnances de nos Rois, les Decrets des Conciles de France, & la Jurisprudence de ce Roïaume, il ne leur fut pas difficile de faire un autre gros Recueil des pieces propres à justifier les Libertez, les Droits, & les Maximes soûtenuës par les Auteurs des Ouvrages contenus dans le premier Recueil. Ils le firent imprimer la même



année sous le Titre de, *Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane*. Quoique cet Ouvrage semblât devoir être agréable au Roi, & favorable aux interêts de l'Etat, il fut neantmoins défendu sur les plaintes du Nonce, par un Arrêt du Conseil d'Etat du 20 de Decembre 1638, mais uniquement parce qu'il avoit été imprimé sans privilege, & condamné par un jugement de dix-neuf Evêques du 9 de Février 1639; & l'on donna ordre à des Theologiens de le revoir pour remarquer & corriger les endroits qui ne seroient pas entierement conformes à la doctrine de l'Eglise, sans neantmoins toucher aux Libertez & aux Droits veritables de l'Eglise Gallicane; car, comme remarque fort bien M. de Marca au commencement de son Ouvrage, il ne faut pas croire que le Roi ait eu intention d'abandonner par cet Arrêt les Libertez de son Roïaume; & il ne peut tomber dans l'esprit de personne, qu'il ait voulu renoncer aux droits qui ont été soûtenus sous le nom de *Libertez de l'Eglise Gallicane*, & comme un droit de la Couronne par Clovis, par Charlemagne, & par saint Louis. En effet les Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane furent réimprimées encore plus amples en 1651, en deux Volumes in-folio; & l'année suivante le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de M. Pithou, fut imprimé par privilege du Roi, avec un Commentaire de Pierre du Puy, qui le dédia à M. Molé premier President du Parlement de Paris, & Garde [illegible]-Sceaux. Le Parlement de Roüen autorisa [illegible]ême par son Arrêt, l'édition faite à Roüen en [illegible] Yves du Recueil des Traitez & des Preuves de [illegible]izieux,

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Oo

aitez iber- e l'E- Gal- e.

& des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Le premier Traité contenu dans ce Recueil, est un Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, du pieux & sçavant Pierre Pithoü, imprimé avec privilege de la Cour du Parlement de Paris, dès l'an 1594, & dédié au Roi. C'est ce Traité qui a été réimprimé en 1652 avec le Commentaire de du Puy. Il contient quatre-vingt-trois Articles sur lesquels du Puy fait des reflexions dans son Commentaire, & renvoie au chapitre des Preuves qui justifient la possession de ces droits. Le premier est le Titre même de *Libertez de l'Eglise Gallicane.* Le second est la définition de ces Libertez, conçuë en ces termes : » Ce que nos » Peres ont appellé, Liberté de l'Eglise Gallica- » ne, & dont ils ont été fort jaloux, ne sont » point Passe-droits, ou Privileges exhorbitans, » mais plutôt Franchises naturelles, & ingenui- » tez, ou droits communs. *Quibus*, comme par- » lent les Prélats du grand Concile d'Afrique, » *nullâ Patrum definitione derogatum est Ecclesia* » *Gallicana* ; esquelles nos Ancêtres se sont tres- » constamment maintenus, & desquels partant » n'est besoin montrer autre Titre que la rete- » nuë, & naturelle joüissance. Cette définition est conforme à celle d'Antoine Hotman, qui dit, » Que ces Libertez ne sont point Concessions de » Papes, ne sont point Droits acquis contre le » droit commun. Car pour s'être la France con- » servée en liberté plusqu'autre Nation qui soit » Catholique, on ne peut pas dire qu'elle ait » été affranchie ; elle est franche & libre dès sa » premiere origine ; elle s'est mieux conservée » que les autres en son premier état, sans s'être abandonnée



abandonnée à la prestation de plusieurs droits « qui se recueillent dans les païs qu'on appelle « d'Obedience. La Liberté de l'Eglise Gallicane « peut compatir avec la dignité du Saint Siege, « ce ne sont point deux choses contraires l'une « à l'autre ; elles sont toutes deux legitimes : « cette Proposition maintient l'Eglise, & en re- « tranche l'heresie. «

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Le troisiéme Article est, que les particularitez de ces Libertez peuvent sembler infinies ; & que neantmoins, étant bien considerées, elles se trouvent dépendre de deux maximes que la France a toûjours tenuës. Là-dessus le Commentateur remarque qu'elles consistent dans le droit que nous avons de nous défendre indéfiniment contre toutes les nouveautez que l'on voudroit introduire pour affoiblir le droit commun, ou pour établir en son lieu un droit nouveau. Il donne ce pouvoir non seulement aux Ecclesiastiques, mais encore à tous les Catholiques François, qui composent, selon lui, avec les Evêques, le Corps de l'Eglise Gallicane ; & apporte plusieurs exemples par lesquels il est justifié que le Roi, les Princes, les Etats, & les Magistrats, ont eu part aux Loix concernant la Police Ecclesiastique. Il remarque que ces termes : d'*Eglise Gallicane* : d'*Episcopi Gallicani* : de *Concilium Gallicanum*, sont tres-anciens : qu'on les trouve dans le Concile de Paris de l'an 362 ; dans un Concile de l'Illyrie de l'an 367 : que le Pape Hilarus en 462, parle des Eglises Gallicanes : que S. Gregoire le Grand se sert du même terme : que nos Auteurs, comme Fulbert, Yves de Chartres, Suger, Arnoul Evêque de Lizieux,

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

& les Etrangers mêmes, comme Othon de Friſingue, Jean de Saliſberi, Matthieu Paris, &c. s'en ſont ſervis auſſi-bien que les Papes Alexandre III. & Innocent III. Il ajoûte que l'Egliſe de France n'eſt pas diviſée pour cela de l'Egliſe Univerſelle, non plus que ne l'étoient pas l'Egliſe d'Afrique, & l'Egliſe Anglicane qui portoient auſſi le nom du païs. Il fait voir enfin que ces Libertez ne peuvent point être des conceſſions des Papes, qu'on ne doit point les conſiderer comme des privileges particuliers ; & que ce ſont des uſages fondez ſur les Canons, auſquels on n'a pû deroger par une coûtume contraire.

La premiere des deux maximes dont dépendent les Libertez de l'Egliſe Gallicane, eſt » Que » les Papes ne peuvent rien commander ni or- » donner, ſoit en general ou en particulier, de » ce qui concerne les choſes temporelles ès païs » & terres de l'obéïſſance & Souveraineté du » Roi Tres-chrétien ; & s'ils y commandent, ou » ſtatuent quelque choſe, les Sujets du Roi, en- » core qu'ils fuſſent Clercs, ne ſont tenus leur » obéïr pour ce regard.

M. du Puy remarque ſur cette maxime, que ſi le Pape avoit la Souveraineté ſur le Temporel des Rois, il ſeroit une eſpece de Roi Univerſel ; Que tous les Roïaumes ne ſeroient plus qu'un ſeul Roïaume diviſé entre pluſieurs Vaſſaux, dépendans d'un même Roi, & que par là tous les Rois & Souverains perdroient leur autorité. Il rapporte enſuite pluſieurs preuves tirées d'exemples & d'autoritez, pour montrer que les Rois ont toûjours été, & ſont encore en poſſeſſion de cette Souveraineté.



La seconde maxime est, Qu'encore que le « Pape soit reconnu pour le Superieur dans les « choses spirituelles ; neantmoins en France la « puissance absoluë & infinie n'a point de lieu, « mais est retenuë & bornée par les Canons & « regles des anciens Conciles de l'Eglise reçus « en ce Roïaume ; *Et in hoc maximè consistit* « *Libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, comme l'Univer- « sité de Paris le fit dire en propres termes au Par- « lement, lorsqu'elle s'opposa à la verification « des Bulles du Cardinal d'Amboise. «

Ti des I teza glise licai

Cette maxime est prouvée dans le Commentaire par l'autorité du Pape Leon, par les exemples des entreprises de Drogon Evêque de Mets, & d'Ansegise Archevêque de Sens, pour le droit de Vicariat & de Primatie, par le sentiment des Canonistes, & de Gerson.

L'Article sept porte, que le Roi Tres-chrétien, en rendant son obéïssance au Pape nouvellement, ne se sert point des termes qu'emploïoient les Princes Vassaux ou Tributaires ; mais seulement se recommande sa Personne & le Roïaume que Dieu lui a commis en toute Souveraineté, ensemble toute l'Eglise Gallicane à la bienveillance de sa Sainteté : Formule usitée dans les plus anciennes instructions aux Ambassadeurs, & notamment de Philippe le Bel au Pape Benoît XI. Louis XI. aïant voulu faire davantage, sa soûmission fut desapprouvée par le Parlement, & par les Etats. Ce fait est expliqué plus au long dans le Commentaire.

L'Article huit porte, que les Rois Tres-chrétiens ont toûjours reconnu les Papes pour Peres Spirituels, & leur ont rendu une obéïssance non

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

servile, mais vraiment filiale. Le Commentateur cite plusieurs textes pour autoriser cette Proposition dans l'une & l'autre de ses parties.

Le neuviéme Article est, que les Papes à leur avenement, étoient tenus autrefois d'envoïer aux Rois Tres-chrétiens la profession de leur foi, telle qu'elle se trouve dans l'ancienne Collection du Cardinal *Deus dedit*. Ce fait est constant par les preuves.

Le dixiéme, que les Rois Tres-chrétiens ont de tout temps, selon les concurrences, assemblé, ou fait assembler des Conciles Provinciaux, ou Nationaux, dans lesquels on a traité entr'autres choses, des affaires concernant l'ordre & la discipline Ecclesiastique, de leur païs dont ils ont fait des Regles, Chapitres, Loix, Ordonnances, & Pragmatiques sanctions, sous leur nom & autorité. Le Commentateur remarque que le premier Synode de France, approuvé par le Pape, à la requisition des François, fut celui qui fut tenu à saint Medard de Soissons l'an 853, sous Charles le Chauve; Que dans les Conciles on ne se servoit que de la datte des années de nos Rois; & que le Pere Sirmond a ajoûté celle des années des Papes, de son chef; Que les Rois d'Espagne ont de même convoqué des Conciles de leurs Etats. Il explique ensuite ce que c'est que la Pragmatique & les Capitulaires.

L'onziéme Article regarde les facultez des Legats *à Latere* : il faut qu'elles soient accordées à la priere du Roi; le Legat n'en peut user qu'aprés s'être engagé de ne les exercer qu'autant qu'il plaira au Roi; & il faut qu'el-



les ſoient verifiées en Parlement, ſous telles modifications que la Cour jugera à propos pour le bien du Roïaume. Le Commentateur rapporte pluſieurs exemples particuliers de cette Police.

Traitez des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Le douziéme Article eſt, que la même choſe s'obſerve à l'égard des Legats d'Avignon pour les païs de l'obéïſſance & de la Souveraineté du Roi.

Le treiziéme, que les Prélats de l'Egliſe Gallicane, mandez par le Pape pour quelque cauſe que ce ſoit, ne peuvent ſortir hors du Roïaume ſans commandement ou licence, & congé du Roi.

Le quatorziéme Article, que le Pape ne peut rien lever ſur le revenu temporel des Benefices, ſous aucun prétexte que ce ſoit, ſans l'autorité du Roi, & le conſentement du Clergé. Le Commentateur rapporte pluſieurs faits pour juſtifier cette maxime.

Le quinziéme, que le Pape ne peut expoſer en proie, ou donner le Roïaume de France, & ce qui en dépend, ni en priver le Roi, ou en diſpoſer en quelque façon que ce ſoit ; & que quelques monitions, excommunications ou interdits qu'il puiſſe faire, les Sujets ne doivent pas laiſſer de rendre au Roi l'obéïſſance dûë pour le Temporel, & n'en peuvent être diſpenſez, ni abſous par le Pape. Le Commentateur fait une longue Diſſertation pour prouver cet Article.

Le ſeiziéme eſt, que le Pape ne peut auſſi excommunier des Officiers du Roi pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges & Offices.

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Le Commentateur apporte plusieurs faits qui justifient la possession de ce droit.

Le dix-septiéme Article est, que les clauses inserées dans la Bulle *in Cœna Domini*, & notamment celle du temps du Pape Jules II. & depuis, n'ont lieu en France pour ce qui concerne les Libertez & Privileges de l'Eglise Gallicane, & droits du Roïaume. Le Commentateur fait voir sur ce sujet, que les Bulles des Papes, & les Decrets des Conciles, ne peuvent avoir lieu dans un Roïaume, s'ils n'y sont publiez & reçus par l'autorité publique.

Le dix-huitiéme porte, que le Pape ne peut juger ni déleguer, pour connoître de ce qui concerne les droits, prééminences, & privileges de la Couronne de France ; & que le Roi ne plaide jamais de ses droits & prétentions, qu'en sa Cour. Le Commentateur cite quelques autoritez pour prouver cette maxime.

Les Articles suivans regardent plusieurs cas ausquels l'autorité du Pape ne se peut étendre en France, comme de créer des Comtes Palatins ; de faire des Notaires Apostoliques, dont les Actes soient valables pour les choses civiles ; de legitimer des bâtards à l'égard des effets civils ; de restituer les Laïques, ou les Clercs contre l'infamie par eux encouruë ; de remettre les amendes ; de se mêler des Testamens & des legs ; de permettre de posseder des biens contre les Loix du Roïaume, & même aux Ecclesiastiques d'aliener leurs biens sans formalitez ; de déroger aux Provisions Beneficiales, aux fondations des Laïques, & au Patronage ; de juger des matieres civiles, ou criminelles ; sequestrations



de biens, même Ecclesiastiques ; de connoître des crimes qui ne sont pas purément Ecclesiastiques, ou de ceux qui sont Ecclesiastiques, à l'encontre des Laïques ; de condamner à des amendes pecuniaires, même les Ecclesiastiques. Il appartient aux Juges Seculiers de connoître des abus de la forme des Monitoires, d'ordonner l'absolution à cautele ; l'Inquisiteur de la Foi n'a capture ou Arrêt dans le Roïaume, si ce n'est par l'aide & l'autorité du bras Seculier. Le Roi peut justicier ses Officiers pour quelque cause que ce soit, commise à l'exercice de leur Charge, nonobstant le privilege de la Clericature. Qui que ce soit ne peut posseder aucun Benefice dans le Roïaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a Lettres de naturalité, ou dispense du Roi à cette fin, & que ces Lettres de naturalité n'aïent été verifiées où il appartient. Voilà les Propositions que M. Pithou déduit de sa premiere maxime, & que du Puy autorise par des Arrêts, par des exemples, & par des témoignages des Canonistes.

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

De la seconde maxime dépend ce que l'Eglise Gallicane a toûjours tenu ; Que quoique « par la Regle Ecclesiastique, comme dit saint « Cyrille écrivant au Pape Celestin, par l'ancien- « ne coûtume de toutes les Eglises, les Conci- « les generaux ne se doivent tenir ou assembler « sans le Pape, *Clave non errante*, reconnu pour « Chef & premier de toute l'Eglise Militante, & « Pere commun de tous les Chrétiens, & qu'il ne « s'y doive rien conclure, ni arrêter sans lui, & « sans son autorité ; toutefois il n'est estimé « être par-dessus le Concile universel, mais tenu «

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

» aux Decrets & Arrêts d'icelui, comme aux
» Commandemens de l'Eglise, Epouse de N. S.
» Jesus-Christ, laquelle est principalement re-
» presentée par cette Assemblée. C'est pour cela
» que l'Eglise Gallicane n'a pas reçu indifferem-
» ment tous Canons, & Epîtres Decretales, mais
» qu'elle s'est principalement tenuë à ce qui est
» contenu dans l'ancienne Collection appellée
» *Corpus Canonum*, même au regard des Epîtres
» Decretales jusqu'à Gregoire II. Le Commentateur remarque sur cet Article, que le Concile premier de Tours de l'an 461, Canon 2. modera les Epîtres Decretales de Sirice, & d'Innocent I. qui privoient de la communion les Prêtres & les Diacres qui ne quittoient pas leurs femmes. Il allegue ensuite plusieurs exemples, & quelques autoritez pour montrer que les Decretales n'ont point été reçuës dans le Roïaume. Il explique enfin ce que c'est que le *Corpus Canonum*, & dit que c'étoit un Recueil des Canons que le Pape Adrien avoit envoïé à Charlemagne.

L'Article suivant, qui est le 42, porte que le Pape ne peut dispenser, pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin & naturel, ni de ce dont les saints Conciles ne lui permettent de faire grace. M. du Puy dans son Commentaire donne une juste idée de la dispense legitime. Ce n'est point une grace, mais un acte de Justice par lequel on declare que la Loi n'a point de lieu en tel cas, c'est une interprétation, ou declaration de la Loi, dans un cas que le Legislateur n'a point prévû, & qu'il eût excepté s'il l'eût prévû ; ce qui ne peut point avoir lieu dans les Loix dont Dieu est le Le-

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

gislateur, qui voit & prévoit tout. Il blâme fort les Canonistes qui soûtiennent que le Pape peut dispenser des loix de l'Evangile, de celles des Apôtres, & du droit naturel ; & leur oppose les sentimens des Papes & des meilleurs Theologiens.

L'Article quarante-trois porte, que les Regles de la Chancellerie Apostolique, durant même le Pontificat du Pape qui les a faites & autorisées, ne lient l'Eglise Gallicane qu'en tant que volontairement elle en reçoit la pratique comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis Resignationibus in Partibus* ; *de verisimili notitia Obitus* ; & *de infirmis Resignantibus*, autorisées par les Edits du Roi, & Arrêts de son Parlement, ausquelles le Pape, ni son Legat, ne peuvent déroger, à l'exception de celle *de infirmis Resignantibus*, de laquelle on reçoit la dispense, même au préjudice des Graduez nommez en leurs mois. Il est remarqué dans le Commentaire, que les Regles de la Chancellerie commencent sous le Pape Jean XXII. Que les trois Regles de la Chancellerie ci-dessus marquées, sont observées en France comme Loix faites par nos Rois ; Qu'il y a un ancien Arrêt du Parlement du 2 de Novembre 1493, qui les autorise ; & que la disposition pour l'exception de la Regle *de infirmis*, a été suivie dans un Arrêt du 2 de Juin 1536.

Le quarante-quatriéme Article porte, que les Bulles, ou Lettres Apostoliques de citation, executoriales, fulminatoires, ou autres, ne s'executent en France sans *Pareatis* du Roi, ou de ses Officiers ; & que l'execution qui s'en peut

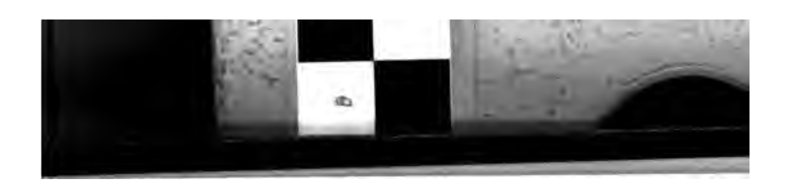
Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

faire par le Laïque après la permission, se fait par le Juge Roïal ordinaire de l'autorité du Roi, & non *autoritate Apostolicâ*, pour éviter distractions & mêlanges de Jurisdiction. Le Commentateur autorise cet usage par quelques exemples.

Le quarante-cinquiéme Article porte, que le Pape ou son Legat *à Latere*, ne peuvent connoître des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ni exercer de Jurisdiction sur les Sujets du Roi ; & qu'à l'égard de ceux qui sont immédiatement Sujets au Saint Siege, ou dont les causes y sont dévoluës, il peut seulement leur donner des Juges, déleguez *in partibus* ; de la Sentence desquels, si l'on interjette appel, cet appel doit être aussi jugé par des Juges du Roïaume à ce déleguez. C'est l'ancien usage de l'Eglise soûtenu par Hincmar, observé dans le Roïaume, & établi par la Pragmatique, comme M. du Puy le fait voir dans son Commentaire.

La même chose doit être observée à l'égard des Appellations des jugemens du Primat & des Metropolitains : dans les causes spirituelles qui vont au Pape, il est tenu de donner des Juges *in partibus*, *& intra eamdem Diocesim.* Cet Article est si ordinairement observé en France, qu'il n'est pas besoin d'autres preuves, comme le remarque le Commentateur.

Le quarante-septiéme Article porte, que quand un François demande au Pape un Benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expedier la signature du jour que la requisition & supplication lui en est faite, sauf à



dispter par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roi, ausquels la connoissance en appartient ; & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celui qui y prétend interêt, presenter sa Requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocesain ou autre, en donnera sa Provision pour être de même effet qu'eût été la datte prise en Cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée. M. du Puy remarque que de tout temps les François ont eu ce privilege en Cour de Rome ; que le jour que le Courrier arrive les dattes de leurs expeditions se donnent, & se registrent ; au lieu que celles qui sont pour les autres païs ne sont dattées que du jour même de leur expedition.

Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Le quarante-huitiéme Article est, que le Pape ne peut augmenter les taxes des Provisions qui se font en Cour de Rome, des Benefices de France, sans le consentement du Roi, & de l'Eglise Gallicane.

Le quarante-neuviéme, qu'il ne peut faire aucunes unions ou annexes des Benefices de ce Roïaume, à la vie des Beneficiers, ou à autre temps, mais seulement donner des Rescrits délegatoires à l'effet des unions qu'on entendra faire, selon la forme contenuë au Concile de Constance, & non autrement, & ce avec le consentement du Patron, & de ceux qui y ont interêt. Le Concile de Trente n'est point observé en France dans les Regles qu'il établit pour les Unions. Le Pape Celestin remarque que les Unions des Benefices d'un Diocese appartiennent à l'Evêque, & se reserve seulement les Unions des Evêchez. Les exemples d'Unions faites par

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

ſaint Gregoire le Grand, d'autorité abſoluë, ne détruiſent pas nôtre droit, parce que les Benefices dont il eſt parlé en ces lieux, étoient dans le territoire du Pape. Et le Concile de Conſtance revoque toutes les Unions faites depuis le Pape Gregoire XI. ſans connoiſſance de cauſe : ce ſont les remarques de M. du Puy ſur cet Article.

Le cinquantiéme Article porte, que le Pape ne peut créer des penſions ſur les Benefices du Roïaume, aïans charge d'ames, ni ſur autres, ſinon conformément aux ſaints Decrets des Conciles & Sanctions Canoniques, au profit des Reſignans, quand ils ont reſigné à cette charge expreſſe, ou bien pour pacifier un Benefice litigieux ; Que le Pape ne peut pas non plus permettre que celui qui a une penſion créée ſur un Benefice, la puiſſe transferer à d'autres perſonnes, ni qu'aucun Reſignant retienne au lieu de ſa penſion, tous les fruits du Benefice reſigné, ou autre quantité deſdits fruits excedans la tierce partie, à moins que ce ne fut du conſentement des parties. M. du Puy autoriſe cet Article par les Reglemens faits par ſaint Louis, par Charles V. par Louis XI. & par un Arrêt du 13 d'Avril 1496, qui declare les reſignations faites avec la retention de tous les fruits, nulles. Il remarque que les penſions ſur les Benefices ſont tolerées en trois cas. 1°. *Propter bonum pacis*, entre deux Contendans pour le même Benefice. 2°. En permutation d'un Benefice pour l'inégalité du revenu. 3°. Quand le Titulaire, pour infirmité ou autre juſte cauſe, reſigne pour avoir dequoi vivre. Mais les Benefices qui ont



charge d'ames, ſont exempts de penſion, même en ces trois cas. Il rapporte enſuite divers Arrêts touchant les Penſions.

L'Article cinquante-un porte, que le Pape ne peut compoſer avec les intrus pour les fruits qu'ils ont perçus induëment, ni les leur remettre au profit de ſa Chambre.

Le cinquante-deuxiéme, que les Proviſions ne doivent contenir de clauſe, par laquelle il ſoit ordonné que foi ſera ajoûtée au contenu des Bulles, ſans qu'on ſoit tenu de repreſenter les Procurations, en vertu deſquelles les réſignations ſont faites.

Le cinquante-troiſiéme Article, qu'on ne peut mettre dans les Collations & Proviſions la clauſe *Anteferri*, ou autre ſemblable, au préjudice de ceux qui y ont un droit acquis avant cette Proviſion.

Le cinquante-quatriéme, que les Mendats *de Providendo*, graces expectatives, generales ou ſpéciales, reſervations, regrez, tranſlations, même de Prélature, dignitez, & autres Benefices étant à la nomination du Roi, ou preſentation des Patrons Laïques, & ſemblables uſages de la Cour de Rome, declarez abuſifs par les Edits du Roi, & Arrêts de ſon Parlement, ne ſont reçus, & n'ont lieu en France. M. du Puy explique dans ſon Commentaire ce que c'eſt que ces graces. Le Mandat *de Providendo* étoit un Reſcrit du Pape, par lequel il mandoit à l'Evêque ou autre Collateur, de pourvoir de Benefice en general ou ſpécial celui qui étoit nommé par le Pape, lorſque le Benefice vaqueroit. Les graces expectatives ſont lettres

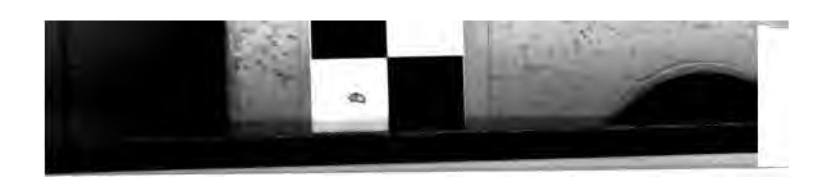
Traitez les Libertez de l'Eglise Gallicane.

de Mandat, gracieuses fondées en la seule grace du Pape, avec condition, si l'Impetrant est trouvé digne pour le Benefice dont est question, non encore vacant. On les appelle aussi lettres *in forma dignum*, formule qui est restée, mais seulement pour les Benefices vacans, & non pour ceux à vaquer. Reservations, c'est quand le Pape se reservoit à sa collation & entiere disposition les Evêchez & autres Prélatures, lorsqu'elles viendroient à vaquer, en interdisant l'élection ou collation ordinaire à ceux à qui elle appartient. Il y en a des spéciales en faveur de quelques personnes promûës aux Ordres, & de generales comme de tous Benefices vacans en Cour de Rome, ou en certains mois. Le Regrez est quand un homme qui a resigné son Benefice à faculté de rentrer en joüissance d'icelui venant à convalescence.

L'Article cinquante-cinq est touchant la Prévention : le Pape en use par souffrance au moïen du Concordat, mais en sa seule personne, & on l'a restreint tant qu'on a pû, en jugeant que la collation nulle de l'Ordinaire empêche telle Prévention.

Le cinquante-sixiéme porte, que les Resignations ou Procurations, portans clause, *In favorem certæ personæ & non alias aliter, nec alio modo*, & les Collations faites en consequence, sont illicites, quand même ces Collations auroient été faites par le Legat *à Latere*, en vertu de ses facultez ; neantmoins celles qui sont faites par le Pape même, sont exceptées de cette Regle.

L'Article cinquante-sept, que le Pape ni son



Legat, ne peuvent diſpenſer les Graduez des temps & cours de leurs études, ni autrement, pour les rendre capables de nominations aux Benefices, & de tels autres droits & prérogatives.

Traite des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Le cinquante-huitiéme Article, que le Legat *à Latere* ne peut députer Vicaires, ou ſubdéleguer pour l'exercice de ſa Legation, ſans le conſentement exprès du Roi ; & qu'il eſt tenu d'exercer lui-même ſon pouvoir tant qu'il dure.

Le cinquante-neuviéme, qu'il ne peut uſer de ſa puiſſance de conferer les Benefices de ce Roïaume, quand il n'eſt pas hors de l'obéïſſance du Roi.

Le ſoixantiéme, qu'à ſon partement il eſt tenu laiſſer en France les Regiſtres des expeditions faites du temps de ſa Legation, pour ce qui regarde le Roïaume de France, avec ſes Sceaux.

L'Article ſoixante-un, que le Pape ne peut pas de ſon autorité conferer ni unir Hôpitaux ou Leproſies de ce Roïaume.

Le ſoixante-deuxiéme, qu'il ne peut créer des Chanoines, d'Egliſes Cathedrales ou Collegiales, *ſub expectatione futuræ Præbendæ*, même du conſentement des Chapitres, ſinon afin ſeulement de pouvoir retenir en icelles dignitez, perſonat, ou Office.

Le ſoixante-troiſiéme, qu'il ne peut conferer les premieres dignitez des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, dans leſquelles on garde la forme d'élection, preſcrite par le Concile de Latran.

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

L'Article soixante-quatre, qu'il ne peut dispenser, au préjudice des Coûtumes & Statuts des Eglises Cathedrales ou Collegiales de ce Roïaume, s'ils sont confirmez par un approbation du Saint Siege, octroïée à la requête du Roi.

Le soixante-cinquiéme porte, qu'on peut en France prendre possession d'un Benefice en vertu de simple signature, sans Bulles expediées sous plomb.

Le soixante-sixiéme Article est sur le droit de Regale qui est mis entre les Libertez de l'Eglise Gallicane, comme dépendant du premier chef de la maxime generale, & consideré comme un droit de Bail, de Garde, de Protection, lequel emporte la collation des Prébendes, dignitez & Benefices non Cures, vacans de droit & de fait, ou de fait ou de droit seulement, comme faisant partie des fruits qui sont partagez pour l'année au *prorata* entre le Roi & les heritiers du défunt Prélat. Il ajoûte que ce droit a des privileges particuliers, comme de durer trente ans, d'être ouvert par la promotion au Cardinalat, ou Patriarchat, de n'être clos qu'après la prestation de serment de l'Evêque ou Archevêque, enregistrée en la Chambre des Comptes; outre que le droit de Regale ne se peut cumuler d'autres droits, & qu'il n'est sujet à la jurisdiction & connoissance d'autres que du Roi, & de sa Cour de Parlement, & exempt des Regles de la Chancellerie, & des facultez des Legats, dispenses, dévolus, nominations, &c. Ces particularitez sont expliquées dans le Commentaire.

L'Article



Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

L'Article soixante-sept met au même rang le droit de donner permission de s'assembler pour élire, & de confirmer l'élection dont les Rois de France ont toûjours joüi tant que les élections ont eu lieu en ce Roïaume, & joüissent encore à present dans ce qui reste de cette ancienne forme.

Le soixante-huitiéme porte, que l'on pourroit douter si le droit de nomination doit être mis entre les Libertez, plutôt qu'entre les Privileges ; d'autant plus que Loup Abbé de Ferrieres, témoigne que les Merovingiens & Pepin, eurent sur ce le consentement du Pape : neantmoins ce droit étant pratiqué par des Patrons Laïques, est encore plus legitime en la personne du Roi, premier & universel Patron & Protecteur des Eglises de son Roïaume. M. du Puy fait remarquer dans son Commentaire, les differentes variations de la maniere de pourvoir aux Prelatures & dignitez de l'Eglise ; Que les Papes ont voulu se l'attribuer ; Que le Chapitre *Adrianus* dans le Droit Canon, suppose que le Pape Adrien I. accorda ce droit à Charlemagne Empereur & Roi de France, & à ses Successeurs. Ce Canon est revoqué en doute par Baronius, quoique les Allemands le soutiennent ; Que Gregoire de Tours & nos anciens Historiens sont pleins d'exemples qui font voir que les Rois de la premiere race disposoient des Prélatures ; Que non seulement Loup Abbé de Ferrieres, mais aussi Hincmar & Flodoard, reconnoissent que les Rois de la seconde race joüissoient de ce droit. Ceux de la troisiéme ont aussi prétendu le même droit ; mais les Papes se mirent en possession de

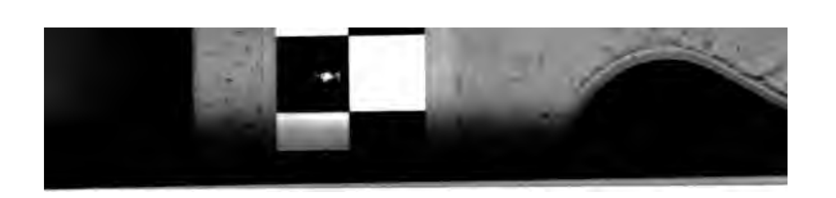
Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

confirmer les élections. Philippe-Auguste & S. Louis, rétablirent les élections ; en sorte toutefois qu'ils y avoient bonne part ; Que la plûpart des Rois & Souverains ont conservé ce même droit, comme tres-important à la sureté de leurs Etats ; Que les Rois d'Hongrie, d'Espagne, d'Aragon, & d'Angleterre en ont joüi ; Que le Pape Nicolas V. l'a accordé au Duc de Savoie ; ce qui a été confirmé par Leon X. Clement VII. & Paul III.

L'Article soixante-neuf porte, qu'on doit compter entre les Privileges, les Indults des Cours Souveraines, quoiqu'ils soient plus anciens que quelques-uns ne pensent, & qu'il s'en trouve quelques vestiges dès le temps du Pape Sixte IV. & même sous le regne de Philippe le Bel. M. du Puy rapporte dans son Commentaire des Arrêts & Reglemens du XV. & du XVI. Siecles, touchant les Indults.

L'Article soixante-dix y joint plusieurs autres privileges aux Rois & Reines de France, à leurs enfans, Princes du Sang, & Officiers ; & du Puy remarque que tous ces privileges sont dans le Tresor des Chartres du Roi ; dont le Greffier du Tillet a fait & publié un Inventaire fort exact dans son Recueil des Rois de France, de leur Couronne, & Maison.

Le soixante-onziéme met au rang de ces privileges les exemptions des Eglises, Chapitres, Corps, Colleges, Abbaïes, & Monasteres, de leurs Prélats legitimes, lesquels ont été accordées par les Rois ou par les Papes, à leurs poursuites, pour de grandes & importantes considerations, & depuis débattuës & soûtenuës dans



les Conciles de Constance & de Basle, & qui ne peuvent être accordées sans licence, & permission du Roi. M. du Puy fait voir dans son Commentaire l'abus des exemptions, & qu'en France on n'en a jamais donné sans le consentement du Roi, parce qu'elles sont contre le droit commun.

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Le soixante-douziéme Article fait mention d'une Decretale du Pape Alexandre III. où il est dit que c'est une ancienne coûtume de l'Eglise Gallicane, de pouvoir tenir ensemble plusieurs Benefices; mais ni l'Auteur, ni le Commentateur n'approuve cet usage, & ils ajoûtent dans l'Article suivant, que la Cour de France a toûjours jugé que le Pape ne peut conferer à une seule personne plusieurs Benefices *sub eodem tecto.*

Le soixante-quatorziéme Article porte, que l'on peut encore mettre entre les privileges même non Ecclesiastiques, le droit de tenir des dixmes en fief par des Laïques, qui a pris son origine d'un abus commencé sous Charles Martel, continué principalement sous les Rois de sa race, & toleré pour aucunes considerations; mais avec tel temperamment sous les dernieres, que le Laïque peut rendre ou donner tels fiefs à l'Eglise, & l'Eglise les recevoir & les retenir sans permission du Prince; & qu'étant retournez en mains Ecclesiastiques, ils ne sont sujets à retrait de personne Laïque, & la connoissance en appartient au Juge Ecclesiastique pour le petitoire. M. du Puy rapporte l'Histoire fabuleuse qui se trouve dans la Chronique de Raoul le Noir Anglois; sçavoir, que Charles Martel ôta les dixmes aux Clercs, pour les donner aux Of-

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

ficiers de guerre, & que l'on trouva dans son tombeau un grand serpent au lieu de son corps. Il remarque ensuite que la cause des dixmes inféodées, vient de ce que plusieurs Titres s'étant perdus pendant les guerres qui furent entre l'Empereur Frederic I. & Adrien IV. & pendant le schisme des Papes, la Noblesse s'empara des dixmes; & que depuis les Ecclesiastiques les aïant revendiquées, le Concile de Latran termina ces differens l'an 1179, en ordonnant que l'on ne rechercheroit point le passé, mais qu'à l'avenir les dixmes ne pourroient passer aux Laïques: d'où est venuë la regle que les dixmes inféodées sont celles qui sont d'ancienne & immémoriale possession, c'est-à-dire, avant le Concile de Latran, entre les mains des Laïques. Cependant les dixmes ne sont pas tant spirituelles que destinées à l'usage des Ministres de l'Eglise; & presque tous les differens qui naissent pour raison des dixmes, sont de la jurisdiction Seculiere. Traitant ensuite la matiere à fond, il regarde comme une fable l'Histoire que l'on compte de Charles Martel, & fait voir qu'elle ne regarde point les dixmes, mais seulement quelques biens d'Eglise, tenus en fief par les Seigneurs: droit tout different de celui des dixmes. Il tient donc contre l'avis de son Auteur, que le droit des dixmes inféodées n'est nullement Ecclesiastique; Que la concession de la dixme aux Ecclesiastiques, n'est venuë que de la pure liberalité des Laïques; & que celles qui ont été accordées par l'Eglise aux Seigneurs en récompense des services qu'ils lui avoient rendus, doivent être considerées comme des biens Laïques.

[redacted]

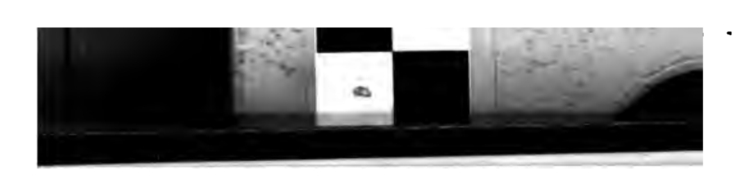
Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Les Articles ſuivans expliquent les moïens par leſquels on peut procurer la conſervation des Libertez & Privileges, qui ſont, 1. par des Conferences amiables des Rois avec le ſaint Pere, ou en perſonne, ou par Ambaſſadeurs. 2. En obſervant que toutes les Bulles & Expeditions venant de Rome, ſoient examinées pour voir ſi elles ne contiennent rien qui porte préjudice aux droits & Libertez de l'Egliſe Gallicane; ce qui ſe pratique auſſi en Eſpagne, & dans les autres Etats. 3. Par Appellations interjettées au futur Concile. 4. Par les Appellations comme d'abus qui ont lieu quand il y a entrepriſe de Juriſdiction, ou attentats contre les ſaints Decrets & Canons reçus dans le Roïaume, droits, franchiſes, Libertez & Privileges de l'Egliſe Gallicane, Concordats, Edits, Ordonnances du Roi, Arrêts de ſon Parlement, & en general contre ce qui eſt non ſeulement de droit commun, divin & naturel; mais auſſi des prérogatives de ce Roïaume, & de l'Egliſe Gallicane.

Le Commentateur ſoûtient fortement ſur ce dernier Article les appellations comme d'abus. Il fonde ce droit ſur deux maximes. La premiere, que le Roi eſt executeur & protecteur des ſaints Canons; la ſeconde, qu'il a puiſſance de faire des Loix & Ordonnances concernant la police exterieure de l'Egliſe. De là il conclut que les Decrets des Conciles ſur ce ſujet ne peuvent point avoir lieu en France, s'ils ne ſont publiez & reçus par ordre du Roi, qui les peut interpreter & modifier ainſi qu'il le juge à propos pour le bien de ſon Etat. Quelques-uns, pour dimi-

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

nuer l'autorité de cet usage, disent que les appellations comme d'abus n'ont été introduites que depuis peu de temps. Les uns, depuis la Pragmatique de Charles VII. & les autres sous les regnes de Charles VIII. ou de Louis XII. ce qui peut être vrai quant à la forme, & aux termes ; mais non quant à la chose, puisqu'il est certain que s'il y avoit plainte d'un jugement donné par un Evêque, on s'adressoit au Roi pour y mettre ordre, comme il est porté dans le Canon VII. du Concile de Francford de l'an 794, par lequel il est ordonné qu'en cas que le Metropolitain ne puisse pas terminer le different qu'a l'Evêque avec ses Clercs, les accusateurs & les accusez s'adressent au Roi. On s'adressoit aussi quelquefois au grand Chapelain quand on ne vouloit pas aller au Metropolitain ; & sous Louis le Debonnaire on alloit droit au Roi. Ce qui fait croire que ces appellations sont nouvelles, est que les appellations civiles étoient entierement inconnuës à nos anciens François ; car les Baillifs & les Senechaux jugeoient en dernier ressort ; & nulle appellation n'étoit relevée au Parlement, qui ne s'assembloit qu'une ou deux fois l'année avant qu'il fut établi sédentaire par Philippe de Valois ; mais on s'adressoit au Prince *per viam querelæ* ; & la même chose se pratiquoit dans les causes Ecclesiastiques. M. du Puy rapporte ensuite plusieurs exemples du XII. XIII. & XIV. Siecles, avant la Pragmatique de Charles VII. par lesquelles il paroît que les Ecclesiastiques mêmes se sont adressez au Roi & au Parlement, pour faire reformer des jugemens Ecclesiastiques. Il rapporte aussi plusieurs autres



exemples des appellations comme d'abus, interjettées par les Ecclesiastiques, & jugées par le Parlement dans le XV. & XVI. Siecles.

Il est remarqué dans l'Article quatre-vingt-un, que les appellations comme d'abus sont portées à la Grand'Chambre du Parlement qui est le lit & le Siege de la Justice du Roïaume, composée de nombre égal de personnes tant Ecclesiastiques que Laïques.

Le dernier Article recommande la bonne intelligence entre le Pape & le Roi de France ; & M. du Puy rapporte plusieurs belles autoritez des Papes & des Rois sur ce sujet.

Le second Traité contenu dans le Recueil sur les Droits & Libertez de l'Eglise Gallicane, est une Remontrance faite au Roi Louis XI. l'an 1461 par le Parlement, pour maintenir les élections contre les Annates, & autres exactions de la Cour de Rome, Commendes des Evêchez & Abbaïes, reservations, graces expectatives, & semblables abus contraires aux saints Decrets, & au Droit Canon.

Le troisiéme Traité est un Memoire dressé pour le Roi par Maître Jacques Capelle Avocat du Roi au Parlement de Paris, de la part du Procureur General, contre les levées de deniers qui se font au profit de la Cour de Rome. Ce Memoire est divisé en quatre parties. Dans la premiere il montre que le Roi étant Souverain dans le Temporel, & Protecteur des Libertez & de la Discipline de l'Eglise Gallicane, peut convoquer des Assemblées des Princes & des Prélats de son Roïaume, & y faire des Statuts, Edits & Ordonnances pour remedier aux abus, & arrê-

Traitez les Libertez de l'Eglise Gallicane.

ter les entreprises qui se pourroient faire contre les Libertez de l'Eglise Gallicane. Il apporte plusieurs exemples de cet usage de siecle en siecle. Il fait voir dans la seconde partie, que quand les Papes ont été mal contens de ces Assemblées & Ordonnances qui y avoient été faites, & qu'ils ont voulu les casser en se servant de Censure & d'Interdit, ou d'autres voies, les Parlemens, les Prélats du Roïaume, & les Officiers du Roi, spécialement les Procureurs Generaux, se sont fortement opposez à ces entreprises ; ensorte que les Rois & l'Eglise de France sont toûjours demeurez en possession de leurs Libertez, & de leurs droits. Il rapporte plusieurs pieces pour justifier la verité de ce fait, & explique les moïens dont on s'est servi pour maintenir cette Liberté. Il expose dans la troisiéme partie, la quantité excessive & intolerable de deniers que la Cour de Rome tire hors du Roïaume par le moïen des Annates, préventions, resignations, collations en Commendes, Benefices vaçans en Cour de Rome, privileges, exemptions, absolutions de cas reservez, commutations de vœux, translations de Religieux d'Ordre en un autre, concessions d'Indulgences, provisions de Protonotaires, & de Notaires Apostoliques, qu'il fait monter à la somme de cinq à six cens mille écus par an qui passent les Monts, & ne reviennent jamais, ce qui appauvrit le Roïaume, & met ceux qui sont pourvûs des Benefices, hors d'état de faire les réparations des Eglises, & de satisfaire aux autres devoirs ausquels ils sont obligez. Il s'attache particulierement aux Annates qu'il croit pouvoir qualifier d'une espece de

simonie. Il conclut dans la quatriéme partie, à ce qu'il plaise au Roi supprimer toutes ces exactions, & permettre que le temporel des Evêchez, & d'autres gros Benefices que tiennent en France les Cardinaux Italiens, & autres Etrangers, soit saisi, & mis en la main du Roi pour les réparations des Eglises, Edifices, entretien du service Divin, & autres effets ausquels il est destiné. Il répond ensuite au prétexte que la Cour de Rome apporte pour justifier ces exactions. Quant au premier, que les Papes & le Saint Siege Apostolique ont de grands frais à supporter pour l'Eglise Universelle, & qu'il est bien juste que tous les Fideles contribuënt à cette dépense. Il répond que l'Eglise Romaine a de grands revenus; Que les Papes sont beaucoup plus riches à present qu'ils n'étoient autrefois; & qu'ils ont été beaucoup plus saints, & beaucoup plus respectez quand ils ont été pauvres, qu'ils ne le sont à present; Que le College des Cardinaux est aussi extrêmement riche; & qu'ils doivent survenir aux affaires de l'Eglise, tant de leurs biens, que de leurs conseils; Que quand les affaires de l'Eglise de Rome seroient en un état qu'il fallût lui donner quelque subvention, il faudroit qu'elle fût reglée dans un Concile general, taxée avec moderation, & portée également par tous les Roïaumes Chrétiens; Qu'enfin il n'est pas necessaire que le Pape se mêle de faire la guerre, & de lever des troupes pour la défense de l'Eglise, que c'est aux Princes à le faire, comme les Rois de France l'ont toûjours fait à leurs dépens. La seconde raison que la Cour de Rome allegue, est que les Annates

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

ont été accordées par le Concordat. L'Auteur du Memoire prétend que par les termes du Concordat, les Annates ne sont point accordées, Qu'elles ne l'ont pû être, & que le Concordat n'a été fait que par necessité ; Que la nomination aux Evêchez par le Roi n'a rien d'injuste, & de contraire aux loix & usages de l'Eglise, & qu'elle est même fondée sur l'ancien droit des Rois ; au lieu que la levée des Annates est contraire aux Loix, aux Decrets des Conciles, à l'équité, & à la justice. Sur ce principe il conclut, que le Roi peut défendre de païer les Annates, sans que le Pape soit en droit de refuser les nominations du Roi ; & qu'en cas qu'il le fit, le Roi peut faire assembler les Princes de son Sang, Prélats, & Clergé de l'Eglise Gallicane, pour aviser aux moïens d'y pourvoir ; & qu'on pourroit prendre celui qui est dans un Canon du Concile de Tolede, Distinct. 63. par lequel il est dit, qu'il sera permis à l'Archevêque de Tolede d'ordonner des Evêques en Espagne & en Gallice, tous ceux que le Roi aura élûs, qu'il jugera dignes de remplir ces places.

Le quatriéme Traité est un Memoire dressé par Noël Brûlart Procureur General du Roi, & adressé à Sa Majesté vers l'an 1548, touchant quelques prétentions du Pape sur la Bretagne & la Provence, contraires aux Libertez de l'Eglise Gallicane. Il y remontre que depuis deux cens ans les Rois ses Prédecesseurs ont travaillé a abolir, & extirper de ce Roïaume les abus & entreprises qui s'y faisoient anciennement sous le nom du Pape, par quelques-uns de ses Offi-



ciers ; Qu'avant les regnes des Rois Charles V. VI. & VII. & Louis XI. le Pape avoit dans le Roïaume des Collecteurs, & Sous-collecteurs qui levoient les décimes & emprunts sur les gens d'Eglise, les successions des Beneficiers, les fruits des premieres années des Benefices vacans, la moitié des fruits des Benefices en Commende, ou incompatibles, la neuviéme partie des biens des Seculiers, & les pensions dont ils chargeoient à leur volonté les Benefices du Roïaume ; Que toutes ces exactions ont été abolies peu à peu par les Ordonnances de ces Rois. Il expose ensuite qu'il y a eu un temps que la collation des Benefices étoit faite par le Pape, & par les Evêques *alternatim*, suivant un Reglement fait par le Concile de Constance en 1418 ; Que du temps d'Eugene IV. ils confererent par mois, que le Pape en avoit huit & les Evêques quatre, suivant deux Traitez faits pour dix ans entre ce Pape & les Evêques ; Que les Prélats de France n'étant pas contens de ce Traité, eurent recours au Concile de Basle, qui ordonna que la provision des Benefices collatifs appartiendroit aux Prélats, & qu'il seroit pourvû aux électifs par élection, comme il est porté dans la Pragmatique Sanction. Le Pape Sixte IV. voulut l'an 1472 rétablir la réservation des mois, & fit pour cela une Constitution qui est dans le Droit entre les Extravagantes, & commence par ces mots, *Ad Universalis Ecclesiæ Regimen* ; mais elle ne fut point reçuë en France, & la Pragmatique y eut lieu jusques aux Concordats qui furent reçus dans tout le Roïaume. François I. aiant sçû qu'on faisoit difficulté de les

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Traitez des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

obſerver en Dauphiné & en Bretagne, donna ordre qu'ils y fuſſent executez. Ces faits ſuppoſez, le Procureur General vient au ſujet de la conteſtation, qui eſt que le Pape prétendoit joüir du droit de Collation des Benefices pendant huit mois, dans la Bretagne & dans la Provence, comme étant des païs d'Obedience pour leſquels les Concordats n'avoient été faits. Le Procureur General ſoûtient au contraire, que les Concordats aïant été faits pour tout le Roïaume, doivent avoir lieu en Bretagne qui a toûjours été un Fief mouvant de la Couronne, & en Provence, qui dans ſa premiere origine, eſt une Province du Roïaume, & qui font actuellement partie du Roïaume; Que les termes du Concordat étant generaux pour tous les Etats du Roi, la Bretagne & la Provence n'y ſont pas moins compris que le Lyonnois & le Viennois que le Pape ne conteſte point, quoiqu'il prétende qu'ils ne ſont pas du Roïaume de France. Le Pape prétendoit encore joüir dans ces deux Provinces, des reſerves, mandats, & expectatives pour les Benefices vacans dans les quatre mois des Evêques, ce qui abſorboit toutes les Collations. Le Procureur General du Roi fait voir combien cette prétention eſt injuſte, & dangereuſe; Que ſi elle avoit lieu, preſque tous les Benefices ſeroient donnez à des inconnus, & à des Etrangers qui ne feroient point de réſidence ſur les lieux, & ne rendroient aucun ſervice à l'Egliſe; Que par ce moïen les revenus des Benefices ſeroient portez hors du Roïaume, & les Etudians privez des récompenſes qu'ils peuvent legitimement attendre. Il

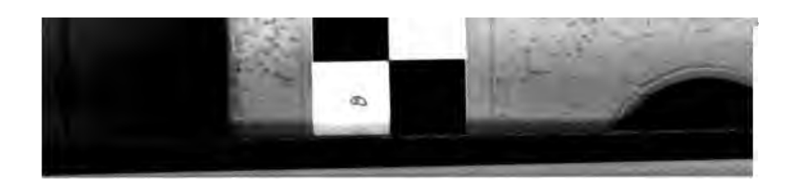
Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

ajoûte que le Pape prétend aussi avoir droit de mettre des pensions sur les Benefices de ces Provinces, connoître du petitoire, y empêcher les appellations comme d'abus, y faire valoir ses Interdits & Censures, toutes choses contraires aux interêts du Roi & de ses Sujets. Il fournit ensuite plusieurs expediens pour conserver le droit du Roi & des Collateurs, & pour empêcher que les prétentions du Pape n'aïent leur execution.

Le cinquiéme Traité est un Memoire, ou Avis de Jean du Tillet Proto-notaire & Secretaire du Roi, Greffier de sa Cour de Parlement, sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, fait l'an 1551, & imprimé à Paris avec permission l'an 1594. Ce Memoire commence par cette maxime, Que quoiqu'aux seuls Prélats & Ministres de l'Eglise soit commise la spiritualité, qui est la plus digne charge du salut des ames, & qu'elle soit interdite aux Rois & Princes Temporels, toutefois en leur domination Temporelle, est comprise toute la Police publique, de laquelle la premiere part est la protection, garde & conservation de l'ordre & discipline de l'Etat Ecclesiastique de leur Roïaume. Il remarque ensuite que pendant que l'Eglise de France a été gouvernée & policée sous l'autorité des Rois Tres-chrétiens, & non sous celle des Papes, elle a été approchante de la premiere & Apostolique, & la moins & plus tard corrompuë que nulle autre, parce que les Jurisdictions Ecclesiastiques & Temporelles étoient administrées unanimement sous & par l'autorité des Rois, qui envoïoient tous les ans dans les Provinces

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

de leur oéïssance des Commissaires, l'un Prélat, & l'autre Comte, qui faisoient assembler les Evêques, Abbez, Comtes, & autres Officiers de chaque Province pour s'informer & enquerir de la difformation des deux Etats, pourvoir à ce qu'ils pouvoient, & du reste faire rapport au Prince, par la puissance & l'autorité duquel tout étoit administré. Les Compagnies des Officiers & du Conseil, étoient composées d'Ecclesiastiques & de Laïques ; & outre les Conciles Provinciaux, on faisoit tous les ans une Assemblée generale de l'Eglise de France, à laquelle assistoient le Roi, les Princes, & les Seigneurs, & dans laquelle on faisoit des Loix, Constitutions, & Reglemens pour la reformation generale & police des deux Etats, qui étoient publiées par l'autorité du Roi. Il n'y avoit alors aucune division des Menses, des Evêques, & de leurs Chapitres ; car les Chanoines n'avoient aucun propre, & vivoient regulierement & en commun. Les Evêques ne dépensoient les biens de l'Eglise que par le conseil du Chapitre ; les Réguliers n'étoient point exempts des Evêques ; il n'y avoit aucune pluralité de Benefices ; chaque Ministre résidoit dans le lieu de son administration, & l'on ne recevoit aucune dispense de la Cour de Rome. Les Rois donnoient les Evêchez avant Charlemagne ; s'il y avoit élection, il falloit qu'elle fut confirmée par l'autorité des Rois ; & ils conferoient toutes les Abbaïes. Charlemagne rendit au Clergé & au peuple les élections des Evêchez, & aux Religieux celles des Abbaïes : ce qui ne dura que sous son regne ; car dans le Concile tenu à Valence sous l'Empire de Lo-



thaire, il fut ordonné que quand un Evêché seroit vacant, on demanderoit au Prince la permission d'élire; & qu'en cas qu'il nommât quelques-uns de ses Chapelains, il seroit sacré si l'Archevêque & les Evêques le trouvoient capable de remplir cette place. Dans le Concile de Cologne les Prélats demanderent au Roi Charles le Chauve, qu'il désignât de bons Evêques pour les Evêchez vacans, & qu'il ne donnât point les Abbaïes à des Laïques: preuve de la possession où ils étoient de nommer aux Evêchez & aux Abbaïes; & enfin quoique les élections aïent eu lieu en ce Roïaume, les Rois ont toûjours joüi du droit, que l'élection ne pouvoit être faite sans leur permission, & de confirmer les élections; en sorte que les Evêques ne pouvoient être élûs que par leur consentement, ni ordonnez sans leur approbation: droit que les Empereurs ont eu long-temps à l'égard des Papes. Et à cause de la grande autorité des Evêques, & du temporel qu'ils possedoient, ils furent obligez de prêter serment de fidelité aux Rois. Les élections du Clergé & du peuple subsistoient encore du temps du Roi Louis le Gros. Le Pape Adrien en exclut le peuple, & le Pape Lucius restreignit le droit d'élire aux Chapitres; ce qui ouvrit la porte aux simonies, & aux autres contestations sur les élections, qui ont donné lieu à la nomination du Roi. Dans le temps du bon gouvernement de l'Eglise de France, on ne reconnoissoit l'autorité du Pape, que pour le bien & l'observation des Canons, & des Decrets des Conciles. Les Papes étendirent ensuite plus loin leur autorité, qui fut reprimée par les Constitu-

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

tions de nos Rois, & notamment par la Pragmatique de saint Louis, qui ordonna qu'il seroit pourvû aux Benefices électifs par élection, & aux collatifs par les collations & presentations des Collateurs ordinaires & Patrons, abolit les reservations, graces expectatives, & préventions de Cour de Rome; & défendit les exactions, charges & impositions, ou levées de deniers de la Cour de Rome. L'Auteur rapporte ensuite plusieurs Ordonnances & Arrêts, par lesquels les Rois se sont maintenus dans la possession de leurs droits contre les entreprises des Papes.

Ce Traité est suivi de l'Arrêt du Parlement, donné en 1561 contre Jean Tanquarel, qui avoit soûtenu que le Pape avoit une puissance souveraine tant pour le Temporel, que pour le Spirituel.

Le septiéme Traité est un Memoire dressé par le commandement du Roi Charles IX. sur les procedures faites à Rome contre la Reine de Navarre, Princes, Prélats, & autres Sujets de sa Majesté, envoïé à Rome pour être communiqué au Pape Pie IV. l'an 1564. Cette Princesse, plusieurs Prélats, & autres Sujets du Roïaume, avoient été condamnez comme heretiques par un jugement des Inquisiteurs de Rome, & declarez privez de leurs Prelatures, & la Reine en particulier de ses Terres & Seigneuries. Ce Memoire établit par plusieurs exemples, & par plusieurs autoritez, le pouvoir des Rois, la Liberté des Eglises; & montre que les causes des Sujets de Sa Majesté, ne peuvent être portées à Rome. Il y a outre cela un Memoire particulier

lier contre le Monitoire décerné à l'encontre de la Reine de Navarre, avec une Protestation & une Remontrance contre ce Monitoire.

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Le huitiéme Ouvrage contenu dans ce Recueil, est un Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, fait par Claude Fauchet premier President de la Cour des Monnoies. Cet Auteur établit pour fondement de ces Libertez, l'opinion que les clefs ont été données à tous les Apôtres. Il rapporte ensuite plusieurs faits assez confusément, qui tendent tous à montrer que l'autorité du Pape n'est point absoluë, & sans bornes. Comme ce Traité n'est point digeré, & n'est qu'un tissu de faits rapportez sommairement; nous n'en ferons point ici d'extrait, & nous renvoïerons à l'Ouvrage même qui renferme beaucoup de particularitez tres curieuses. Il fut fait à l'occasion des Bulles Monitoriales décernées par Gregoire XIV. contre le Roi Henri IV. & les François qui le reconnoissoient.

C'est aussi contre ces Lettres Monitoriales qu'est dressé le discours suivant, de Charles Faye Abbé de saint Fussien, Conseiller au Parlement, pour soûtenir le Decret de l'Assemblée de Mante du 21 de Septembre 1591, dont le but est de prouver que le Pape n'a point de droit de priver les Rois de leurs Etats. L'Auteur y décrit aussi les entreprises que les Papes ont faites, & les moïens par lesquels ils ont voulu étendre leur autorité au delà des justes bornes, & maintient fortement les Libertez de l'Eglise, & les droits du Roi.

Cet Ouvrage est suivi d'un extrait du Traité de M. Pithou, de la Grandeur, Droits, Préémi-

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

nences, & Prérogatives des Rois & du Roïaume de France, qui concernent le droit & privilege des Rois de France, de ne pouvoir être excommuniez eux, ni leurs Officiers faisant les fonctions de leurs Charges.

Le Traité suivant est d'Antoine Hotman Avocat en la Cour de Parlement, qui avoit fait en 1594 un Traité des Droits Ecclesiastiques, Franchises, & Libertez de l'Eglise Gallicane, divisé en deux Livres; l'un sur les personnes, & l'autre sur les droits Ecclesiastiques. L'Auteur commence par cette reflexion : Que de tous temps les Prêtres ont eu tant d'autorité & de puissance entre les peuples, qu'ils ont contrebalancé celle des Magistrats; ce qui a eu plus de lieu dans le Christianisme, que dans aucune autre Religion. Dans le commencement de l'Eglise, les Chrétiens portoient leurs differens à l'Assemblée des Fideles & aux Prêtres, pour n'être pas obligez d'être jugez par des Infideles. Depuis que les Empereurs ont été Chrétiens, les Ecclesiastiques ont eu le droit de juger les personnes Ecclesiastiques par la Concession des Empereurs, même dans les causes civiles, mobiliaires. Il est vrai qu'à l'égard des causes qui concernent les immeubles, la connoissance en a toûjours été reservée aux Juges Seculiers; mais les Ecclesiastiques se sont mis en possession de juger du petitoire des dixmes, & des Benefices. Quant aux causes personnelles, soit civiles, soit criminelles, les Laïques n'ont jamais été soûmis dans ces sortes de causes aux Juges Ecclesiastiques; quoiqu'ils aïent prétendu autrefois connoître des executions de Testamens, de Contrats, & des causes

criminelles sous diverses prétextes. A l'égard des Ecclesiastiques accusez de crimes, le Roi François I. a limité leur exemption de la Justice Seculiere aux Clercs non mariez, parce qu'il y a eu un temps où beaucoup de personnes prenoient la tonsure pour joüir des privileges de la Clericature ; & depuis Philippe le Hardi restreignit ce privilege aux Clercs qui sont du moins Soû-diacres : Ordonnance qui ne fut verifiée par le Parlement, qu'à condition que les Ecoliers actuellement étudians, & sans fraude, qui seroient Clercs Beneficiers, joüiroient du privilege. Cependant les Juges Ecclesiastiques n'ont point de Territoire, mais seulement une Auditoire ; l'execution de leurs sentences sur les personnes ou les biens, ne peut être faite sur leurs personnes & leurs biens, que par les Officiers Roïaux ; & ils ne peuvent condamner ni à l'amende, ni aux dommages & interêts, n'aïant point de fisc. Pour la même raison ils peuvent bien priver un Ecclesiastique de l'Autel, & lui ôter le Titre de son Benefice ; mais ils ne peuvent pas le priver des fruits en le laissant Titulaire du Benefice. Ils ne peuvent point non plus prononcer d'interêts, ni connoître du possessoire des Benefices. S'ils ont une Jurisdiction temporelle, ils sont obligez de la faire exercer par des Juges Laïques. Il est vrai que les Magistrats Seculiers concourent à l'execution des jugemens des Prélats ; mais aussi quand les Prélats abusent de leur autorité, les Princes & les Peuples même y résistent : sur quoi la réponse de saint Louis, aux Evêques qui demandoient que les excommuniez fussent punis, est remar-

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

quable : *Je le ferai*, dit-il, *volontiers, mais il faut que je sçache si la cause de l'excommunication est legitime.* Et en effet quand il s'est trouvé des Censures faites contre les saints Decrets, le Parlement les a corrigées, & enjoint aux Ecclesiastiques de donner l'absolution. Nos Pragmatiques Sanctions du Roi saint Louis, & de Charles VII. sont des Loix faites pour la conservation de l'Ordre, de la Discipline, & de la Police Ecclesiastique, dont les Princes doivent prendre connoissance, parce qu'elles concernent l'interêt de l'Etat, aussi-bien que celui de l'Eglise. Les Papes ont leurs droits ; mais quand ils les ont étendus au de là de leurs justes bornes, on s'est opposé à leurs prétentions : c'est en cela que consistent les Libertez de l'Eglise Gallicane, qui ne sont point contraires dans le fonds à la dignité du Saint Siege, ni aux droits legitimes des Papes. Il est difficile de les définir, & l'on ne peut pas les désigner en détail comme on feroit les privileges de France ; car les Libertez sont indéfiniment contre toutes les nouveautez qu'on voudroit introduire en France. Ce n'est point un privilege, ni un droit acquis par les François, mais c'est une franchise de laquelle ils joüissent dès leur premier établissement, qu'ils ont conservé plus qu'aucune autre Nation. Cette Liberté ne tend point à favoriser les abus, ni à soustraire le Roïaume de la soûmission dûë au Saint Siege. On y reconnoît sa Primauté, & l'on regarde le Pape comme Chef de l'Eglise. Hotman combat ici fortement ceux qui nient cette Primauté, & qui méprisent l'autorité du Pape. Il remarque que la



Religion Catholique a été de toute ancienneté appellée la Religion Romaine. Il accorde au Saint Siege le droit de recevoir les Appellations, quoiqu'il ait été contesté : il ne refuse pas au Pape le Titre d'Evêque Oecumenique & Universel, pris dans un bon sens, qui ne détruit pas l'autorité des autres Evêques, non plus que les droits des Métropolitains & des Primats. Il traite ensuite la question de la superiorité du Concile au-dessus du Pape ; mais il ne veut pas qu'on abuse de la décision de cette question, pour déprimer la dignité du Pape. Enfin il ne lui conteste pas les droits Spirituels, ou Temporels, qu'il a acquis par une legitime & immémoriale possession. Il fait l'Histoire du Schisme des Papes, & de ce qui s'est passé dans les Conciles de Constance & de Basle, & celle du Progrès des biens temporels, & de la Souveraineté du Pape dans ses Etats. Il traite du pouvoir Spirituel des Papes sur les Rois, & regarde comme un privilege particulier du Roi de France, de ne pouvoir être excommunié. Il traite aussi des Exemptions, du Droit Canonique, & de la levée des deniers, que les Papes ont faite en France sous divers prétextes.

Tr des l te{z}d glise lican

Le second Livre où il parle des droits Ecclesiastiques, est assez imparfait. Il remarque d'abord que toutes personnes tant Laïques qu'Ecclesiastiques, sont sujetes à l'observation du Droit Canon, pour ce qui concerne la direction & la conduite de leur conscience ; mais il ne s'arrête à considerer que la personne des Clercs, distinguée des Laïques par leur état, & par leur habit. Car afin qu'ils joüissent du privilege de

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Clercs, il faut qu'ils en portent l'habit. Ces Clercs par leur profession ne se doivent point mêler des affaires temporelles, & avoient autrefois dans chaque Eglise leurs biens en commun. Les biens Ecclesiastiques sont encore à present communs entre tous les Clercs, en ce que quoique chaque Beneficier ait son Benefice particulier, tous les Clercs sont capables de posseder les Benefices ; & aucun ne peut disposer du fonds du Benefice dont il joüit. Pour les acquêts que les Clercs peuvent faire du revenu de leurs Benefices, ou de leur industrie, la Jurisprudence a varié. Il y a des Loix qui leur en ont ôté la disposition, & les ont adjugez aux Eglises ; & d'autres qui, selon l'usage present, les en laissent les maîtres, & les donnent après leur mort à leurs heritiers. Les Clercs n'ont pas toûjours été exclus des charges & des affaires seculieres ; au contraire en France ils y ont eu beaucoup de part. Ils ne pouvoient neantmoins être ni Fermiers, ni cautions, ni Tuteurs ou Curateurs, ou Executeurs Testamentaires ; leur personne étoit exempte de la Jurisdiction Seculiere, & des charges publiques. Hotman passe de cet article qui est imparfait, à celui des élections & collations des Evêchez & Benefices ; & après avoir montré que les Rois de France ont toûjours eu part à l'élection aux Evêchez, il vient aux reglemens établis par le Concordat. Il traite sommairement & assez confusément des exemptions des Religieux, & des droits qu'ils prétendent. Il parle enfin de l'origine des Cardinaux, & de quelques-unes de leurs prérogatives. Ce Traité est suivi d'un extrait du Livre de l'Institution au



Droit François, fait par Gui Coquille, imprimé à Paris en 1607, & d'un discours du même Auteur sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, qui roule sur deux principes generaux, qui sont les fondemens du Livre de M. Pithou.

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

On voit ensuite l'Arrêt du Parlement contre la These de Jacob Bachelier en Theologie, qui avoit soûtenu que le Pape avoit une souveraine puissance tant sur le Temporel que sur le Spirituel, rendu le 19 de Juillet 1595, & le Discours prononcé le même jour à l'Assemblée de Sorbonne sur ce sujet, par Jacques de la Guesle Procureur General, qui n'est pas si juste & si bien fait que celui de Jacques Leschassier Avocat en Parlement, sur la Liberté ancienne & Canonique de l'Eglise Gallicane, imprimé en 1606, qui est un des Ecrits les plus précis sur cette matiere. Il y remarque que l'Eglise Gallicane a deux sortes de Libertez. L'ancienne fondée sur les Canons dans le Code de l'Eglise Universelle, ausquels a succedé celui de Denis le Petit, & la Collection de Gratien. La Moderne établie sur les Ordonnances de nos Rois, sur leurs Concordats, & sur les Arrêts de leur Cour Souveraine. Cette seconde Liberté a été introduite par necessité, comme subsidiaire à la premiere, pour délivrer l'Eglise du Roïaume de la servitude où elle étoit tombée. Mais la premiere & ancienne Liberté, est celle qui est fondée sur le Code ancien de l'Eglise Universelle. Ce nom de Liberté des Eglises se trouve dans le troisiéme Concile general. L'Eglise Gallicane s'en est toûjours servie, & plus ordinairement du temps de Charles VI. Il ne signifie autre chose que le droit ancien &

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

commun. Ce droit a reçu quelque atteinte par le Code Romain, dans lequel on avoit inseré les Decretales des Papes ; mais l'Eglise Gallicane s'est toûjours plainte de ce changement de Code ancien, & n'a voulu recevoir les Decretales des Papes, qu'entant qu'elles étoient conformes à l'ancien droit. On ne doit point considerer ces Libertez comme des Privileges Apostoliques octroïez par les Papes. On peut les appeller Privileges Canoniques, au sens que le Concile de Nicée appelle les droits des Eglises Πρεσβεῖα. Quoiqu'on ne puisse spécifier en détail en quoi consiste ces Libertez, on peut toutefois les réduire à certains chefs. Voici ceux ausquels Leschassier les rapporte : 1°. » Que le Pape, ni tout le Clergé ensemble, ne peut disposer d'aucune chose » Temporelle, moins encore d'une Couronne » Souveraine. 2°. Que tout Prélat, même le Pape, » est sujet au Concile. 3°. Que les Conciles modernes qui ont établi la servitude de l'Eglise, » doivent ceder aux anciens qui en maintenoient » la Liberté. 4°. Que le Roi est, comme le di» soit Constantin, l'Evêque exterieur de l'Eglise, » non pour baptiser, mais pour faire baptiser, » prêcher, & garder les droits de l'Eglise, & » executer ses Decrets. 5°. Qu'entre les droits » Politiques de l'Eglise, le Divin ou Apostolique » est le droit éternel & perpetuel, les autres tem» porels & provisoires. Ce Discours est suivi d'un Memoire du même Leschassier, contre ceux qui disent que les Juges de ce Roïaume doivent dire & compter quelles sont les Libertez de l'Eglise Gallicane.

Le Traité suivant est un Ouvrage qui avoit

déja été imprimé en 1614, composé par Benigne Miltot Conseiller du Roi au Parlement de Bourgogne, sur le Délit commun, & les Cas privilegiez. Ces termes de Délit commun & de Cas privilegié, quoiqu'ordinaires quand il est question du pouvoir des Juges Seculiers sur les personnes Ecclesiastiques, ne sont pas bien entendus de tout le monde; & le droit des Princes n'est pas assez éclairci. Pour reprendre la chose dans son principe, il faut remarquer qu'un Prince peut exercer une jurisdiction, ou par son propre droit, comme les Princes Souverains; ou par la concession des autres, comme les Feudataires. L'Auteur prétend que cette distinction de Délit commun & de Cas privilegié, n'est venuë que de la fausse maxime, Que les Ecclesiastiques étoient exempts de droit de la jurisdiction des Juges Seculiers : & d'une autre erreur, Que les Papes ont une puissance souveraine sur le Temporel de la Chrétienté. Il combat ces deux points, & fait voir par divers exemples, que l'on n'a jamais reconnu en France cette Souveraineté du Pape, quant au Temporel; que les Rois de France se sont toûjours maintenus en possession de ne reconnoître aucun Superieur que Dieu, dans le Temporel de leur Roïaume; & qu'en qualité de Protecteurs & de Confirmateurs des droits de l'Eglise Gallicane, ils se sont toûjours opposez aux entreprises des Papes qui ont voulu se dire Souverains dans le Temporel. La Cour de Rome n'aïant pas réussi de cette maniere, a tenté d'étendre sa jurisdiction sur le Temporel, par des voies indirectes, en prenant connoissance des délits

Traite des Libe- tez de l'E- glise Ga- licane.

Traitez des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

temporels, ſous prétexte du peché dont le Juge Eccleſiaſtique doit connoître, ou de la qualité de la perſonne quand le délit a été commis par un Eccleſiaſtique. On s'eſt maintenu neantmoins en France dans d'autres maximes, & les Juges Seculiers ſont demeurez en poſſeſſion de connoître du Temporel, même des Eccleſiaſtiques, qui eſt annexé au Spirituel ; comme du poſſeſſoire des Benefices, des dommages & interêts reſultans de la nullité d'un mariage, &c. Entre les moïens que la Cour de Rome a emploïez pour étendre ſon autorité, Miltot en trouve deux conſiderables. L'un eſt l'établiſſement de la Superiorité du Pape au-deſſus des Conciles ; l'autre eſt l'immunité & exemption des perſonnes Eccleſiaſtiques, de toute puiſſance & juriſdiction Seculiere. Comme ces deux queſtions ſont fort importantes, il les traite amplement ; & après avoir non ſeulement accordé, mais auſſi prouvé tres-fortement la Primauté de ſaint Pierre, & de ſes Succeſſeurs, il établit par des raiſons tres-ſolides la ſuperiorité du Concile au-deſſus du Pape, & fait voir que c'eſt le ſentiment preſqu'univerſel de toutes les Egliſes, décidé par les Conciles de Conſtance & de Baſle, dont il ſoûtient l'autorité & les Decrets. Paſſant enſuite à la ſeconde Propoſition de l'exemption des Eccleſiaſtiques, qui a plus de rapport à ſon ſujet, il fait voir d'abord les extremitez où ſe portent ceux qui la croient de droit divin, & les pernicieuſes conſequences que l'on tire de ce principe. Il poſe enſuite deux maximes. La premiere, que la puiſſance des Princes Souverains eſt de droit divin, & qu'elle vient immédiate-

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

ment de Dieu. La seconde, que les Ecclesiastiques, en tant qu'hommes & membres de l'Etat, sont de droit divin Sujets du Prince, & obligez aux loix de l'Etat dans lequel ils vivent. Que les exemptions & immunitez dont ils joüissent, en ce qui concerne leurs actions & negoces particuliers, leur ont été accordées par grace & privilege spécial des Princes, & ne leur appartiennent point de droit divin. Il prouve la premiere de ces deux Propositions, par des passages formels de l'Ecriture sainte, par des témoignages tres-clairs des Peres, par des raisons invincibles, & par les exemples de Jesus-Christ, des Apôtres, & des premiers Chrétiens, qui ont obéï & enseigné qu'il falloit être soûmis aux Empereurs Païens, & ennemis de l'Eglise. Quoique Constantin & les Empereurs Chrétiens ses Successeurs, aïent accordé des exemptions & des privileges aux Ecclesiastiques, ils n'ont pas laissé d'exercer souvent leur autorité, même sur les Papes & sur les Evêques; & s'ils ont attribué aux Evêques le jugement des Ecclesiastiques dans les causes civiles & criminelles, ils ne se sont pas dépoüillez du droit qu'ils avoient; & ont restreint & limité les exemptions & la jurisdiction Ecclesiastique comme ils ont jugé à propos. Justinien a retenu la puissance Souveraine qu'il avoit sur les personnes Ecclesiastiques; & quoiqu'il ait conservé aux Evêques le droit de juger des affaires civiles & criminelles des Ecclesiastiques, il a reservé au jugement des Juges civils les crimes communs, & qui méritent d'être punis suivant les Loix civiles; particulierement dans son Authentique

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Ut Cleri, où il déclare que la connoissance du crime Ecclesiastique d'un Clerc, appartient à l'Evêque ; mais que celle d'un crime commun, comme un adultere, ou un homicide, appartient au Juge Seculier. Selon cette Authentique, le délit commun est celui dont le Magistrat connoît ; & celui qui est reservé à l'Evêque, peut être appellé privilegié. Ce droit établi par Justinien, a depuis été observé non seulement dans l'Empire Romain, pendant qu'il a subsisté, mais aussi dans les païs conquis par les Barbares, & a été même reconnu dans les Conciles, & par les Papes. Charlemagne & les autres Empereurs d'Occident, les Rois de France, & les autres Princes Souverains, ont conservé cette Souveraineté sur les personnes Ecclesiastiques, & même sur la police de l'Eglise, en qualité de Protecteurs de ses Droits & de ses Libertez, & ont reglé les causes dont les Evêques devoient connoître, & celles dont le jugement appartenoit aux Magistrats civils. L'Auteur a ajoûté à ce Traité une réponse à un de ses amis, touchant la dénomination de l'Eglise Gallicane, dans laquelle il a recueilli plusieurs passages où ce nom se trouve ainsi donné collectivement aux Eglises de France.

Le dernier Ouvrage de ce Recueil, est un Traité de la Police Roïale sur les personnes & choses Ecclesiastiques, donné au Public en 1612, par Jacques du Hamel Procureur du Roi en la Cour Ecclesiastique de Roüen. Cet Ouvrage est beaucoup plus méthodique que le précedent, quoiqu'il ne soit pas si rempli d'érudition & de citations. Il commence par la distinction des

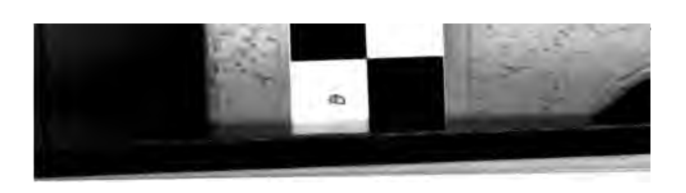
Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

deux Puiſſances ; la Spirituelle & la Temporelle, qui ſont toutes deux Souveraines en leur genre. Il remarque enſuite que comme les Princes ſont ſoûmis dans le Spirituel aux clefs de l'Egliſe ; les Eccleſiaſtiques ſont ſoûmis quant au Temporel à l'autorité des Princes & des Magiſtrats. Les Prélats ou leurs Officiers ont l'adminiſtration & connoiſſance des choſes ſpirituelles & Sacramentelles. Les Princes & Magiſtrats Seculiers ont le gouvernement & la diſpoſition des choſes prophanes & temporelles. Autrefois les Eccleſiaſtiques avoient entrepris de jüger des affaires temporelles, des contrats & pactions entre perſonnes Laïques, ſous prétexte du parjure. Leur juriſdiction a été enſuite reſtreinte & limitée à l'égard des Eccleſiaſtiques, pour les matieres perſonnelles, délit commun, & choſes Eccleſiaſtiques ; & ſur les Laïques aux choſes purément ſpirituelles, comme les Sacremens, dixmes non inféodées, & choſes ſemblables ; en ſorte toutefois que les Juges Eccleſiaſtiques ne connoiſſent point du poſſeſſoire, des dixmes, ou Benefices, ni dommages & interêts, promeſſes, ou autres conventions, & effets civils reſultans du mariage. Quant aux cauſes Eccleſiaſtiques criminelles, qui ſont l'hereſie & la ſimonie, les Juges Eccleſiaſtiques en ont autrefois connu ſur les perſonnes Laïques ; mais par le vingt-uniéme Article de l'Ordonnance de Blois, la connoiſſance du crime de ſimonie commis par les Laïques, eſt attribuée aux Baillifs & Senechaux. Les Juges Roïaux connoiſſent du poſſeſſoire des Benefices, des crimes privilegiez des Eccleſiaſtiques, des actions réelles, cauſes

Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane.

de trafic, negociations & autres qui regardent le temporel des Ecclesiastiques. Les Loix des Empereurs Grecs & Romains, & les Ordonnances de nos Rois, attribuent la connoissance des abus, crimes & délits commis par les gens d'Eglise, aux Magistrats Seculiers. L'Auteur fait voir ensuite combien les entreprises de jurisdiction respectives sont dangereuses, & louë le remede des appellations comme d'abus que l'on y a apporté. Il montre que ces deux Jurisdictions se doivent mutuellement aider & secourir. Il observe qu'autrefois il y avoit dans les Officialitez des Procureurs & Avocats du Roi, pour veiller aux interêts des Magistrats Seculiers, & empêcher les entreprises de jurisdiction. Il marque ensuite la distinction du Délit commun, & du Cas privilegié. Ce dernier est celui duquel la peine passe l'autorité & la puissance du Juge d'Eglise, *quæ mensuram egrediuntur Ecclesiasticæ vindictæ* : & generalement tous crimes où il y a scandale ou offense publique. Dans l'instruction du procès, si le cas n'a rien de privilegié, le Juge d'Eglise vaque seul ; s'il y en a, lui & le Juge Roïal vaquent concurremment. L'Auteur rapporte ici plusieurs exemples curieux de ces sortes de jugemens, & fait voir que cette pratique est plus ancienne que l'Ordonnance de Melun. Il fait encore diverses observations sur les procedures des jugemens de l'Officialité. Enfin il prétend que le meilleur moïen pour obvier aux inconveniens qui arrivent dans ces Cours, seroit d'empêcher la suppression des Procureurs du Roi qui y étoient établis.

Les preuves des Libertez sont des pieces tirées



du Trésor des Chartres de France, des Greffes du Parlement, des Collections de Canons, des Actes des Conciles, des Capitulaires, & des Ordonnances des Rois, des Historiens, recueillis sous differens Titres, qui sont autant de chefs des Libertez de l'Eglise Gallicane, ou des Droits de la Couronne, établis ou maintenus par ces Titres.

Messieurs du Puy ont donné outre ce gros Recueil, un Volume in-folio contenant l'Histoire du different de Boniface VIII. & de Philippe le Bel, avec toutes les pieces qui concernent cette contestation, imprimé en 1655. Un Recueil d'Instructions, Lettres & autres Actes concernant le Concile de Trente. L'Histoire de la condamnation des Templiers, & celle du Schisme, imprimée en 1654. Un Traité de l'origine & du progrès des Interdits Ecclesiastiques. Un Memoire pour faire voir que les informations de vies & de mœurs de ceux que le Roi nomme aux Evêchez, doivent être faites par les Ordinaires. Une Histoire de la Pragmatique & des Concordats, imprimée avec le Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de M. Pithou, en 1652. Un Traité de la Majorité des Rois de France, des Regences du Roïaume, & de la Prééminence du Parlement de Paris, & un autre Traité touchant les Droits du Roi sur plusieurs Provinces possedées par les Princes voisins. Tous ces Ouvrages sont pleins de recherches tres-curieuses, & écrits avec beaucoup de justesse & d'exactitude. Les matieres y sont traitées solidement & à fond, tant en Jurisconsulte qu'en Theologien. Il n'y

a gueres d'Ouvrages plus utile pour la Police Ecclesiastique & Seculiere.



TRAITÉ
D'OPTATUS GALLUS,
Et Ecrits faits contre ce Livre.

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

EN 1640 CHARLES HERSENT Prêtre, donna au Public un petit Livret Latin, intitulé : *Optatus Gallus de cavendo Schismate*, adressé aux Primats, Archevêques & Evêques de l'Eglise Gallicane, dans lequel il prétendoit que cette Eglise étoit sur le point de faire Schisme avec l'Eglise de Rome, en avertissoit les Evêques, & les exhortoit d'y mettre ordre. Il commence par y remontrer que l'Eglise est fondée par Jesus-Christ sur trois dons du Saint-Esprit, qui sont la *Verité*, l'*Autorité*, & l'*Unité*. Et aprés avoir prouvé par des passages de l'Ecriture, que ces trois caracteres sont essentiels à l'Eglise, & insisté particulierement sur la necessité d'être uni à un seul Chef, qui est le Souverain Pontife, auquel il soûtient que l'on doit être attaché inviolablement, & que l'on ne peut s'en séparer sans être coupable de schisme ; il dit que le Demon, cet ancien serpent qui dresse toûjours des embûches à l'Eglise qui est l'Epouse de Jesus-Christ,



Christ, a opposé à la Verité les erreurs & les heresies, à l'Autorité la tyrannie Seculiere; & à l'Unité les schismes & les divisions; qu'il arme contre les Heretiques, les Politiques & les Schismatiques, qui ne sont pas moins à craindre que les autres; Que l'Eglise de France, laquelle autrefois n'avoit point connu les monstres des heresies, a ressenti depuis cent ans ce malheur par les Dogmes que les Calvinistes ont répandus dans la France; mais qu'elle se croïoit en sureté depuis que le parti des Huguenots avoit été abbattu par les armes du Roi Tres-chrétien, & la Rochelle prise comme par une espece de miracle; Que neanmoins le Diable ne pouvant souffrir nôtre repos, semble lui préparer une nouvelle guerre tres-dangereuse; Que le bruit court que tout est disposé en France à un Schisme; Que l'affection des François envers le Saint Siege Apostolique, qui a été inébranlable dans les temps les plus difficiles, va être aneantie; Que l'on parle de faire un Patriarche en France, & que l'on veut extorquer le consentement du Clergé; Que si les Prélats de France ne remedient à ce mal imminent, l'Eglise de France va être semblable à celle d'Angleterre; Que les dignitez Ecclesiastiques seront éteintes ou changées; Que les Benefices seront la proïe des Brigands, & que les Evêques ne seront plus que de vils esclaves; Qu'il ne veut point attribuer ce dessein ni au Roi, dont il connoît la pieté, ni au Cardinal de Richelieu, dont la foi, l'affection pour le Saint Siege, & la prudence dans le gouvernement du Roïaume, sont assez connuës; Qu'il ne sçait point d'où peut venir cette tempête,

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

mais qu'il voit les ſemences de cette diviſion, & les embûches que l'on dreſſe pour la procurer. Il exhorte pathetiquement les Evêques à s'y oppoſer, & rapporte enſuite les motifs ſur leſquels eſt fondé le prognoſtic qu'il fait du Schiſme qui eſt près d'arriver. Le premier eſt l'édition de l'Ouvrage des Libertez de l'Egliſe Gallicane, plein à ce qu'il prétend d'erreurs & d'hereſies. Il le conſidere comme une boutique où ſe forge le Schiſme, & comme un Ouvrage fait dans l'eſprit de renverſer non ſeulement la puiſſance & l'autorité du Saint Siege, mais auſſi celle de l'Ordre Hierarchique, & de les ſoûmettre à la tyrannie de la Puiſſance Seculiere. Il avouë que ces Livres ont été cenſurez par des Prélats de France ; mais il dit que nonobſtant cette Cenſure, ils ſe débitent dans le Roïaume. Il ſoûtient que ce Recueil compoſé d'Ouvrages de pluſieurs Schiſmatiques & Heretiques, ne donne pas ſeulement atteinte à l'exemption des perſonnes Eccleſiaſtiques, mais qu'il rend auſſi les Princes Seculiers maîtres des biens de l'Egliſe, en rapportant une prétenduë Bulle de Boniface VIII. qui permet au Roi Philippe le Bel de tirer des ſubſides du Clergé de France pour défendre ſon Roïaume, & défaire ſes ennemis, ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement des Evêques ; ce qui eſt contre la diſpoſition des Canons anciens, par laquelle il eſt défendu aux Princes, ſous peine d'anathême, de prendre des biens d'Egliſe. Il ajoûte que cette Bulle eſt reconnuë fauſſe par du Moulin Calviniſte, & ennemi du Saint Siege. Et il en prouve la ſuppoſition, 1°. Parce que cette Bulle eſt dattée de la

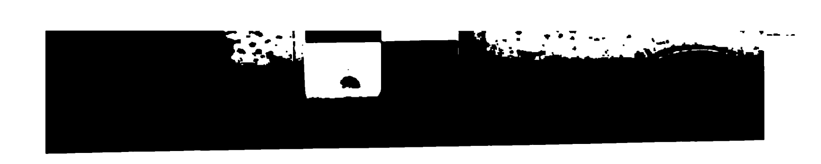


troisiéme année du Pontificat de Boniface ; & que sa querelle avec Philippe le Bel, a commencé dès la seconde année de son Pontificat. 2°. Parce que Boniface a fait une Decretale toute contraire, dans laquelle il ne revoque point cette prétenduë concession. 3°. Parce qu'on lit dans cette Bulle, que Boniface a étendu le droit au rachapt du Roi, de la Reine, & de ses enfans, l'année treiziéme de son Pontificat ; & que ce Pape est mort dans la dixiéme année. Il remarque que quand même cette Bulle seroit veritable, le Titre que l'Auteur du Recueil lui a donné ne lui convient point, parce que ce titre porte que le Pape Boniface donne pouvoir au Roi de France de contraindre les Ecclesiastiques en cas de besoin, de donner de l'argent pour la défense du Roïaume, & que la Bulle ne parle point de contrainte. Il prétend encore que l'autre Bulle de Boniface sur le même sujet, rapportée par le Compilateur, est fausse ; & que quand elle seroit vraie, elle ne préjudicie point aux droits Ecclesiastiques, parce qu'elle attribuë la levée des deniers aux Evêques. Le second motif qu'il allegue pour montrer que l'on a intention de faire Schisme en France avec le Pape, est la Proposition que l'on avoit faite depuis quelque temps, de réduire les Annates que l'on païe au Pape en vertu du Concordat, à l'ancien pied ; ce qu'on avoit fait, à ce qu'il prétend, à dessein de broüiller les Evêques de France avec le Saint Siege, pour un interêt temporel, & donner occasion de créer un Patriarche en France pour ordonner les Evêques. Le troisiéme motif qu'il considere comme le prélude du Schisme, est

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

l'Edit & Declaration du Roi touchant les mariages, qui établit des Loix nouvelles, & contraires à celles du Concile de Trente touchant la validité du mariage ; quoique le mariage étant un Sacrement, il n'y ait que l'Eglise qui puisse en connoître ; & que le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui diront que la connoissance des causes matrimoniales appartient aux Juges Seculiers. Les Articles que l'Auteur reprend dans cette Ordonnance, sont, 1. que l'on y requiert la presence de quatre témoins pour la validité du mariage ; au lieu que le Concile n'en demande que deux avec le Curé. 2. Qu'il est porté dans l'Edit, que les Bans seront publiez du consentement des parens, & seront inserez par les Curez dans les Registres de l'Eglise ; ce que l'Eglise n'a jamais ordonné, & même crû que ces Bans pouvoient être omis du consentement de l'Evêque pour des causes legitimes. 3. L'Edit défend aux enfans qui ont vingt ans, de contracter mariage sans l'aveu & le consentement de leurs parens ; au lieu que l'Eglise ne demande point le consentement pour le contrat Sacramentel ; qu'elle veut être tres-libre, & qu'elle a declaré pouvoir être contracté par les filles à l'âge de douze ans. 4. L'Edit prononce exheredation contre ceux qui se marient avant l'âge de vingt-cinq ans, sans le consentement de leurs parens, & contre ceux qui naissent de ces mariages : disposition par laquelle on fait passer pour un concubinage un mariage qui peut être valide selon les loix de l'Eglise. 5. L'Article suivant déroge à la détermination du Concile de Trente, en declarant qu'une fille



enlevée & remise en liberté, ne peut point contracter mariage avec son ravisseur, même du consentement de leurs parens; & que les enfans nez de leur mariage, doivent être privez de toute succession. 6. L'Article cinq de cette Ordonnance pour empêcher les mariages que l'on appelle *de conscience*, lui paroît plus juste, s'il avoit été fait par l'autorité Ecclesiastique, & principalement par celle du Souverain Pontife. 7. L'Article six contient, au jugement de l'Auteur, une disposition cruelle & contraire à la charité chrétienne, en défendant aux Concubinaires de se marier à leurs Concubines à l'article de la mort; & declarant les enfans nez de ces mariages, incapables de succeder au bien de leurs peres, quoique les Curez & les Confesseurs ne trouvent point d'autre moïen pour mettre en sureté la conscience de ceux qu'ils assistent en cet état, que de changer leur concubinage en un mariage legitime; de rendre par là leurs enfans legitimes, & de pourvoir à la subsistance de la femme dont ils ont abusé. Enfin il prétend que cette Declaration ne contient presque pas un seul mot qui ne donne atteinte à la liberté du mariage, necessaire pour le salut des ames; & que le Concile de Trente a défendu de violer sous peine d'anathême. Après avoir parlé du danger qu'il y a que les Politiques se mêlent des matieres de Theologie, il suppose que toutes ces entreprises sur la Liberté de l'Eglise, n'ont été faites qu'afin que les Politiques, aïant le Clergé à leur devotion, fassent au mépris de Rome, un Patriarche en France qui ait le Souverain gouvernement des affaires Ec-

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

clesiastiques, & qui distribuë à ses creatures les biens, les honneurs, & les dignitez Ecclesiastiques. Il fait voir ensuite que cette nouvelle forme de gouvernement ne peut s'accorder avec l'Unité de l'Eglise, qui dépend de l'union avec son Chef le Pontife Romain ; & que ce Patriarche ne pourroit avoir une legitime Mission, parce qu'il ne la recevroit point du Souverain Pontife, & qu'aucun autre, pas même un Concile de France, n'a le pouvoir de la lui donner. Il s'étend ici beaucoup sur l'Unité de l'Eglise, & sur la necessité d'être uni au Saint Siege Apostolique ; & prouve que tous ceux qui en sont separez, sont Schismatiques. Il accuse le Cardinal d'Amiens d'avoir été auteur du Schisme des Papes. Enfin il exhorte les Evêques à soûtenir fortement l'Unité de l'Eglise, les Droits du Saint Siege, & à souffrir toutes sortes de persecutions pour leur défense.

Cet Ecrit datté de Lyon du premier de Janvier 1640, fut distribué à Paris sur la fin du Carême, & y fit un grand éclat. Comme il étoit écrit avec beaucoup de vivacité, qu'il attaquoit les Puissances, & qu'il étoit capable de causer de la mesintelligence entre le Pape, l'Eglise de France, & l'Etat, il fut aussi-tôt proscrit par un Arrêt de la Cour de Parlement du 23 de Mars de la même année, portant » Que sur la Requête » presentée par le Procureur General du Roi, » contenant que depuis peu de jours il a été im- » primé un Livre intitulé : *Optati Galli de Cavendo Schismate Liber Paræneticus, ad Ecclesiæ Gallicanæ Primates, Archiepiscopos, & Episcopos* ; par lequel l'Auteur feignant d'empê-



cher, & de détourner le Schiſme qu'il dit être «
le bruit commun, que l'on veut établir en «
France ; il ouvre les moïens pour y parvenir ; «
au lieu de propoſer ceux qui peuvent ſervir «
pour l'éviter ; & ne ſe contente pas de vou- «
loir diviſer l'Unité de l'Egliſe Catholique, & «
rompre l'union qui eſt entre le ſaint Pere & «
le Roi (toûjours devotieux envers le Saint «
Siege, comme auſſi ſont à ſon exemple ſes Su- «
jets) mais ce qui témoigne de plus en plus «
avec quel pernicieux deſſein ce Livre eſt com- «
poſé ; c'eſt qu'il revoque en doute l'autorité «
que les Princes Souverains ont de Dieu, de «
faire des Loix qui regardent le temporel de leur «
Couronne pour le bien de leurs Etats, & de «
leurs Sujets, l'honnêteté publique, & l'obſer- «
vance des bonnes mœurs ; & dénie le pouvoir «
que le Roi a de demander & recevoir des Ec- «
cleſiaſtiques de ſon Roïaume, les ſecours ne- «
ceſſaires pour la conſervation de ſon Etat, con- «
formément aux Bulles des ſaints Peres, dont «
les originaux ſont au Treſor des Archives ; & «
que de plus ce Libelle revoque en doute tous les «
droits, prérogatives, franchiſes, & libertez de «
l'Egliſe Gallicane. Et d'autant que ledit Ecrit «
eſt un Libelle diffamatoire contre l'honneur «
du Roi, & la Souveraineté de ſa Couronne, «
tendant à ſédition, & à troubler le repos & la «
tranquillité publique, concluoit à ce qu'il fut «
brûlé par l'Executeur de la haute Juſtice ; & «
que défenſes fuſſent faites à tous Imprimeurs, «
Libraires de l'imprimer & expoſer en vente ; «
& à toutes perſonnes de l'avoir & retenir ; & «
que commiſſion lui fut donnée pour informer «

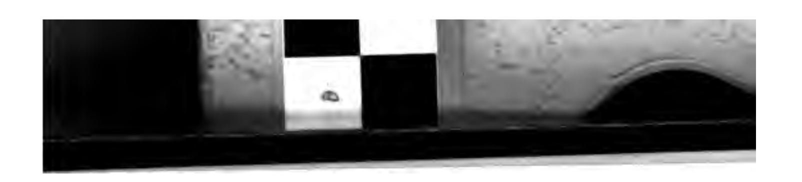
O
Gal
Ecr
faits
tre
vre.

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

» contre l'Auteur & Imprimeur dudit Libelle,
» contre ceux qui l'ont exposé ; pour l'informa-
» mation faite, à lui communiquée, être ordon-
» né ce que de raison. L'Arrêt fut dressé conforme
» aux conclusions, & executé le 28 des mêmes
» mois & an.

Peu de jours après, le 28 du même mois, Jean-François de Gondy premier Archevêque de Paris, & les Evêques de sa Province ; sçavoir, Leonor d'Estampes Evêque de Chartres, Nicolas de Nets Evêque d'Orleans, & Dominique Seguier Evêque de Meaux, s'étant assemblez dans le Palais Archiepiscopal de Paris, condamnerent ce Livre d'*Optatus* comme un Ou-
» vrage faux, scandaleux, & injurieux, propre à
» troubler la paix publique, à inspirer de l'aver-
» sion pour le Roi, & pour ses Ministres, à éloi-
» gner les François de l'obéïssance & de la soûmis-
» sion qu'ils doivent au Roi, sous le faux prétexte
» d'un Schisme qu'il invente par une insigne ma-
» lice, & à exciter des factions, des rebellions,
» & des séditions. Ils firent défense à leurs Dioce-
» sains de le lire, & de le retenir, à peine d'en-
» courir les Censures Ecclesiastiques. Cette condamnation faite par les Evêques de la Province de Paris, fut approuvée & signée le même jour par seize autres Archevêques & Evêques qui étoient alors à Paris.

On ne se contenta pas de faire ainsi proscrire cet Ouvrage par l'autorité publique, on jugea qu'il étoit à propos, pour empêcher qu'il ne fît impression sur quelques esprits, de le faire refuter par les plus habiles gens de ce temps-là ; & l'on vit paroître dès la même année trois Ouvrages contre cet Ecrit. Le premier & le plus



court, est un Ecrit Latin intitulé : *Apotreptique contre le vain Parenetique d'Optatus Gallus.* Le second est un Traité plus considerable, qui porte le nom de son Auteur Isaac Habert Docteur de Sorbonne, & Theologal de Paris, aussi écrit en Latin, & intitulé : *Du consentement de la Hierarchie, & de la Monarchie, contre le Parenetique d'Optatus Gallus, inventeur d'un Schisme.* Le troisiéme est un Ouvrage François, intitulé : *La Chimere défaite*, ou, *Refutation d'un Libelle séditieux, tendant à troubler l'Etat sous prétexte d'y prévenir un Schisme ;* dont l'Auteur nommé Jean Sirmond s'est caché sous le nom de Sulpice de Mandrini sieur de Gazonval. Et l'année suivante il en parut encore une Réfutation plus ample en Latin, faite par le Pere Michel Rabardeau Jesuite, & imprimée avec son nom sous le Titre d'*Optatus Gallus de Cavendo Schismate benignâ manu sectus.* Tous ces Auteurs attaquent non seulement le dessein d'Optatus Gallus, mais ils répondent encore les uns plus amplement, & les autres plus briévement, aux prétextes dont Optatus Gallus s'étoit servi comme d'indice de ce Schisme qu'il prédisoit, & dénient formellement que l'on ait jamais eu aucune vûë de faire un Patriarche en France.

Optatu. Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

Nous ne nous arrêterons point à ce qu'ils disent en particulier contre le dessein d'Optat, ni aux reproches personnels qu'ils lui font : nous rapporterons seulement ce qu'ils repliquent aux motifs qu'il allegue pour persuader que ce prétendu Schisme est près d'éclore. Le premier est l'édition des Traitez des Libertez de l'Eglise Gallicane. Ils répondent tous, que c'est mal-à-pro-

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

pos qu'il allegue ce prétexte, puiſque ces Livres ont été défendus par un Arrêt du Conſeil, & cenſurez par dix-neuf Evêques. Habert défend outre cela les Libertez legitimes de l'Egliſe Gallicane, approuvant les principales maximes ſur leſquelles elles ſont fondées. 1. La ſouveraineté & l'indépendance de l'autorité Roïale ſur le Temporel. 2. Le droit que les Rois ont de proteger les Egliſes. 3. Que la puiſſance du Pape n'eſt pas une domination abſoluë. 4. Que les Egliſes doivent joüir de leurs uſages, de leurs coûtumes, & de leurs privileges. 5. Que les Libertez de l'Egliſe Gallicane ſont fondées ſur le droit commun, & ſur les anciens Canons. Le même Auteur s'étend enſuite ſur la juſtice des ſubventions que le Clergé donne pour les neceſſitez de l'Etat ; & il ſoûtient que la Bulle de Boniface VIII. qui permet au Roi dans ſes beſoins, de lever des deniers ſur le Clergé, eſt veritable ; Qu'elle a été donnée ſur les remontrances du Roi ; Qu'elle eſt poſterieure à la Bulle *Clericis* ; Qu'elle l'explique, & la reforme ; Qu'elle fut envoïée avant que Boniface VIII. & Philippe le Bel fuſſent entierement broüillez, & qu'il y en a même de poſterieures à celle-là, qui précedent leurs broüilleries. Sulpice de Mandrini remarque que la plûpart des pieces contenuës dans le premier Tome des Libertez, aïant déja été imprimées dans la fin du XVI. ſiecle, & au commencement du XVII. ſans que la paix de l'Egliſe en ait été troublée, c'eſt en vain que l'Optatus allegue ce prétexte pour preuve d'un Schiſme imminent. Il trouve fort mauvais que l'Auteur de l'Optatus ait emprun-



té de l'Avocat de la Ligue le reproche qu'il fait, que les Libertez de l'Eglise Gallicane peuvent autoriser l'heresie & le schisme. Il soûtient que ces Libertez ne sont point particulieres à la France, & qu'il n'y a point d'Etats où il n'y en ait de semblables, comme il le fait voir par les droits, & par les exemples tirez des Loix & des Histoires de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Espagne, & des autres Etats. Il défend aussi la verité de la Bulle de Boniface VIII. par le témoignage de Paul Emile, & de plusieurs autres Auteurs, & par l'Original de la Bulle même, qui est dans le tresor des Chartres du Roi. Il défend la personne de du Moulin du reproche de Calvinisme que lui avoit fait l'*Optatus.* Il fait voir que la querelle de Boniface VIII. avec Philippe le Bel, n'a commencé qu'en 1300, 1301, ou 1302, quatre ou cinq ans plus tard qu'Optat ne compte. Enfin il justifie par les Canonistes, que les Princes peuvent lever des deniers sur les Ecclesiastiques dans les pressans besoins de l'Etat; & il autorise cette maxime par l'exemple des Espagnols.

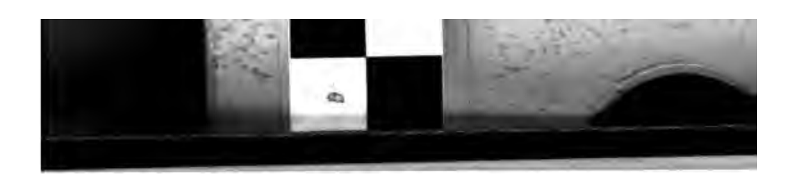
Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

Rabardeau parle plus douteusement du droit des Rois sur les personnes & les biens Ecclesiastiques, & tâche d'accorder les differens sentimens, en disant qu'il appartient aux Evêques, & non point aux Magistrats Seculiers, de disposer de ce qui regarde l'Eglise; mais que dans les choses qui concernent la vie commune & civile, les Clercs sont naturellement soûmis aux Loix des Princes, qui les ont neantmoins exemptez de la jurisdiction des Magistrats Seculiers; & attribuë aux Evêques la connoissance de ce

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

qui regarde leurs cauſes civiles & criminelles. Il diſtingue neantmoins deux ſortes de Délits ; les uns purément Eccleſiaſtiques, comme ce qui regarde la Foi, l'adminiſtration des Sacremens, la Simonie, &c. Les uns purément civils, comme l'homicide, le faux témoignage, l'adultere, la trahiſon, &c. Ces derniers peuvent être conſiderez comme mixtes, en tant qu'ils ſont ſoûmis à la Puiſſance Eccleſiaſtique, comme pechez contre Dieu pour les peines ſpirituelles ; & à la Puiſſance Seculiere, en tant qu'ils ſont contraires à la paix, & à la tranquilité publique : conſideration pour laquelle ils doivent être punis des peines temporelles. Panorme & pluſieurs autres Juriſconſultes, tiennent qu'il y a des cas pour leſquels les Clercs ſont privez de leur droit d'exemption, & peuvent être repris & condamnez par les Magiſtrats Seculiers. Rabardeau fait voir que leur ſentiment eſt conforme aux Loix des Empereurs, des Princes, & à l'ancien uſage. Enfin il défend auſſi-bien que les autres, la verité de la Bulle de Boniface VIII. & fait voir que les Eccleſiaſtiques ſont tenus par toute ſorte de droit de contribuer de leurs biens au ſoulagement de l'Etat dans les beſoins preſſans.

Le ſecond ſigne du Schiſme prêt à éclorre, ſelon Optatus Gallus, eſt la réduction des Annates que l'on avoit propoſé de faire demander. Le fait étoit que le Clergé ſe plaignant de ce que les Nonces entreprenoient de faire les informations de vies & de mœurs des nommez aux Abbaïes, & aux Evêchez, contre l'uſage du Roïaume, & les regles Eccleſiaſtiques ; & de



ce que l'on exigeoit des nouveaux Prelats des Annates, beaucoup plus fortes que celles dont le Pape & le Roi étoient convenus par les Concordats, avoit envoïé des Deputez au Nonce & au Cardinal de Richelieu, afin qu'ils fissent en sorte, l'un envers le Pape, & l'autre envers le Roi, qu'ils fussent déchargez de ces obligations; Quelques autres Evêques prenant occasion de cette plainte, s'adresserent au Cardinal de Richelieu, pour lui representer qu'il y avoit bien d'autres choses de plus grande consequence à reformer; Que la discipline de l'Eglise Gallicane étoit presqu'aneantie; Que l'on attentoit tous les jours sur l'autorité des Evêques; Que l'on diminuoit leur jurisdiction, & que l'on méprisoit les saints Canons; Que pour remedier à ces maux, il falloit avoir recours à la convocation d'un Synode. Le Cardinal fut frappé de cette demande d'un Concile, & dit qu'il lui sembloit que ce remede, qui avoit quelquefois été salutaire à l'Eglise, ne devoit être emploïé que pour des sujets importans, avec beaucoup de précaution, & après une mûre déliberation; Qu'ils eussent à lui dire ce qu'ils prétendoient qu'on devoit traiter dans ce Concile; & que s'il lui paroissoit qu'on ne pût pas y apporter remede par une autre voie, il proposeroit la chose au Pape & au Roi. C'est ainsi que l'Auteur de l'Apotreptique rapporte le fait. M. Habert fait voir que l'Eglise de France a toûjours contribué au soulagement de l'Eglise Romaine, mais qu'elle n'a point souffert d'exactions outrées; & que saint Louis les aïant abolies par sa Pragmatique, les Annates leur ont succedé; Que d'abord el-

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

les n'avoient été établies que pour trois ans, & que Boniface VIII. fut le premier qui les rendit perpetuelles ; Qu'il y eut depuis pluſieurs diſputes touchant la juſtice, ou l'injuſtice des Annates ; & qu'enfin on convint que le Pape les pouvoit recevoir, mais ſeulement par forme d'une ſubvention caritative ; Que ces Annates ont été reglées en France par une eſtimation dont on étoit convenu ; & que les Officiers de la Cour de Rome les aïant augmentées à l'inſçû du Pape, le Clergé a eu raiſon de ſe plaindre de cette augmentation, & de demander, comme il a fait par des prieres, qu'on ne lui imposât point ce nouveau joug. Sulpice de Mandrini fait voir que ces remontrances, pour empêcher l'augmentation des Annates, ſont juſtes & legitimes ; Qu'elles ont été faites pluſieurs fois dans le Roïaume de France, ſans qu'elles y aïent cauſé aucun ſchiſme ; & que l'on en uſe de même dans les autres Roïaumes. Rabardeau remarque que l'origine des Annates vient de la liberalité de nos Roi Que Charles IV. eſt le premier qui les ait accordées pour trois ans à Jean XXII. Que Boniface IX. les voulut rendre perpetuelles ; mais que ſous Benoît XIII. Charles V. les avoit abrogées ; & qu'enfin elles avoient été accordées au Pape entre Leon X. & François I. Que c'eſt une chimere de faire remonter ces Annates plus haut ; Que cependant on ne doit pas dire que le Pape commet une ſimonie en les recevant ; Qu'elles ne lui ſont point dûës de droit divin, mais par un droit humain & Eccleſiaſtique. Que Martin V. dans le Concile de Conſtance a reconnu qu'il ne pouvoit impoſer des levées ſur les Eccleſia-

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

stiques par sa propre autorité ; Que la taxe des Annates a été differente selon les temps ; Que du temps de Jean XXII. elle n'excedoit pas la moitié des fruits d'une année, suivant le Reglement même de ce Pape ; Que les Evêques ne demandent pas presentement que cet usage soit rétabli ; mais seulement qu'on leur laisse quelque chose sur la premiere année, ou du moins que l'on n'exige pas plus que la valeur de ce revenu ; & que l'estimation qui a été faite sur le pied de la valeur de l'ancienne monnoie, soit réduite sur le pied de ce qu'elle vaut à present. Il rapporte ensuite les opinions des Canonistes touchant les Annates.

Le troisiéme motif dont *Optatus Gallus* se sert pour faire craindre un Schisme, & l'Edit touchant les mariages. L'Auteur de l'Apotreptique lui répond que de tous les Edits que nos Rois ont fait sur les mariages, il n'y en a point qui soit plus conforme aux Loix de l'Eglise, que ce dernier qu'on n'y prononce rien touchant la validité, ou la nullité du mariage, & que l'on y décerne seulement des peines temporelles contre les enfans qui contractent des mariages sans le consentement de leurs parens, contre les ravisseurs, & contre les concubinaires : dispositions qui ne donnent aucune atteinte à la liberté des mariages, qui pourvoient à leur honnêteté, & mettent un frein à la licence, & au desordre ; Que le mariage entre le ravisseur & la personne ravie, n'y est declaré nul que conformément au Decret du Concile de Trente, pendant que la personne ravie est en puissance de son ravisseur ; Qu'il ne défend point aux con-

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

cubinaires d'épouſer leurs concubines pendant qu'ils ſont malades ; de rendre par là leurs enfans legitimes ; & de pourvoir à leurs alimens ; mais qu'il pourvoit avec juſtice & ſageſſe à l'honnêteté des familles qui ſont ſouvent troublées par ces ſortes de mariages. M. Habert ſoûtient que c'eſt une verité claire & conſtante, que les Princes ont droit par leur Titre de Souveraineté de faire des Loix touchant le mariage ; Que les Empereurs en ont fait un grand nombre qui ont été reçuës & approuvées par l'Egliſe ; Que nos Rois en ont auſſi fait pluſieurs que l'Egliſe de France a inſerées dans le Code de ſes Canons ; Qu'il faut diſtinguer dans le mariage ce qui appartient aux Sacremens, & ce qui regarde le bien public ; Que c'eſt à l'Egliſe à connoître de ce qui regarde le Sacrement, & au Prince de ce qui concerne le bien public. Il répond enſuite aux objections qu'Optatus Gallus fait contre chaque article de l'Edit. La neceſſité de quatre témoins avoit déja été impoſée par les Etats de Blois ; & elle eſt conforme à l'eſprit du Concile de Trente. Toutes les Egliſes ſont dans la pratique de ne permettre la publication des Bans des mineurs, que du conſentement de leurs parens, ou de leurs Tuteurs ; Que les Loix du Roïaume & le dernier Edit ne prononce point la nullité des mariages contractez ſans le conſentement des parens ou des Tuteurs, entre des perſonnes qui n'ont pas l'âge de vingt-cinq ans ; mais qu'elle les punit de la peine d'exheredation ; Que ces mariages, quoique valides, ſont illicites, impies, & criminels de la part de ceux qui les contractent ; Que les Loix des Empereurs

ſont



ſont encore plus ſeveres ſur ce ſujet, que la declaration de nullité de mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie, même quand les parens y avoient conſenti, eſt limitée par l'Ordonnance au temps que la perſonne ravie eſt au pouvoir du raviſſeur ; ce qui eſt conforme au Reglement du Concile de Trente ; Que Juſtinien a défendu abſolument ces mariages, quand ils ſe feroient même du conſentement des parens, & que le Concile d'Aix-la-Chapelle a auſſi declaré que les raviſſeurs ne peuvent jamais épouſer celles qu'ils ont enlevées. Quant au dernier Article, il ne contient aucune prohibition d'épouſer des concubines à l'article de la mort, & n'empêche point que ces mariages ne ſoient valides dans le fore Eccleſiaſtique, & que les enfans ne puiſſent être promûs aux Ordres ſacrez ; mais que pour empêcher le renverſement des familles, ils ordonne que les enfans n'auront ni la qualité, ni les biens de leur pere, quoiqu'il permette de pourvoir à leur ſubſiſtance par une pension alimentaire ; ce qui dépend entierement de la loi du Prince. Sulpice de Mandrini établit des principes plus generaux ſur cette queſtion, en montrant que les Princes Seculiers peuvent faire des reglemens touchant le Contrat de mariage ; Qu'il eſt certain qu'ils avoient ce pouvoir avant la venuë de Jeſus-Chriſt, & qu'il n'y a aucune apparence qu'ils en aïent été dépoüillez ; Qu'il eſt vrai que les loix civiles ne peuvent pas rendre legitime ce qui eſt défendu par les loix Eccleſiaſtiques, mais qu'elles peuvent empêcher ce que les loix Eccleſiaſtiques n'empêchent pas

Op Galli Ecri faits tre c vre.

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

comme le tient Pierre Soto. Il rapporte quantité d'exemples qui font voir que les Rois sont en possession de défendre des mariages : & plusieurs loix qui prouvent qu'ils se sont conservez l'autorité de faire des Constitutions generales touchant les mariages. Il ajoûte que l'Eglise a souvent confirmé ce droit par son approbation, en alleguant les Edits des Empereurs, & les Capitulaires de nos Rois sur ces matieres. Il distingue ensuite dans le mariage ce qui regarde le Sacrement, & ce qui concerne le Contrat. Ce qui regarde le Sacrement appartient tellement à l'Eglise, qu'il n'y a qu'elle qui puisse y toucher. Ce qui concerne le Contrat appartient tellement au Prince, qu'on ne lui en peut ôter la connoissance, sans lui ôter une portion de cette autorité que Dieu a donnée pour la direction & l'utilité commune de ceux sur lesquels il l'a établi Roi. Le Contrat sert de matiere au Sacrement; le Sacrement ne détruit point le Contrat, mais le suppose ; & la validité du Sacrement dépend de la validité du Contrat. Quand même on prétendroit (ce que nôtre Auteur croit faux) que le Contrat étant inséparable du Sacrement, n'est plus de la jurisdiction du Prince, depuis que Jesus-Christ l'a élevé à la dignité de Sacrement ; cela ne se doit entendre tout au plus que de ce qui concerne purement l'essence du mariage, comme sa validité, ou sa nullité, & non pas de ses dépendances, & de ses suites, comme de la condition des enfans, de la dot, de la succession, & de semblables matieres, que les plus scrupuleux mêmes laissent au jugement Seculier. Cela supposé, il soûtient que la decla-



ration dont il s'agit ne détermine rien de nouveau sur la substance du mariage, qu'elle ne fait à cet égard que renouveller le 40. Article de l'Ordonnance de Blois ; & par consequent le premier chapitre de la 24. Session du Concile de Trente, qui lui est conforme ; Que si le Roi, en l'interpretant & y ajoûtant, regle en particulier quelques circonstances sur lesquelles on n'avoit pas été jusqu'à present si exact, il n'entreprend rien qui ne soit digne de sa pieté, & de sa justice, puisque cela ne tend qu'à la correction des abus qui empêchoient l'execution des saints Decrets, & des Constitutions de l'Eglise. S'il prive de toutes successions tant directes que collaterales, les fils & les filles qui se marieront avant l'âge de vingt-cinq ans sans le consentement de leurs parens ; la même chose à peu près avoit déja été ordonnée par Henri II. l'an 1556 ; par Henri III. l'an 1579 ; & par Henri IV. l'an 1606, sur les remontrances du Clergé ; par Alphonse X. Roi de Castille ; par Charles Quint, & par Philippe II. La même chose se pratique en Portugal, à Naples, & en plusieurs autres endroits. Les Canonistes qui disent que les Princes ont droit d'établir ces peines de fait, ont fait la même reflexion que les autres sur les Articles suivans de l'Ordonnance. Rabardeau ne se contente pas de montrer que les Princes peuvent connoître des causes qui concernent le mariage, mais il prouve aussi qu'ils peuvent prononcer sur la nullité des mariages ; & dit nettement que les mariages des fils de famille en puissance de leurs parens, sont nuls par les Loix des Empereurs, de nos Rois, & sui-

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.

vant le sentiment de saint Basile. Il justifie ensuite tous les Articles de l'Edit, & fait voir qu'ils ne sont point contraires au Decret du Concile de Trente. Il a même ajoûté une Dissertation à la fin de ce Traité, pour montrer exprès le pouvoir des Princes sur la validité & l'invalidité des mariages, dans lequel il soûtient que les Princes ont droit de mettre des empêchemens dirimens; que les causes matrimoniales sont du ressort des Magistrats civils; & que le Concile de Trente ne condamne que ceux qui soûtiendroient que les Juges Ecclesiastiques n'en peuvent point connoître. Il défend aussi fort au long dans sa Réfutation d'*Optatus Gallus* le Cardinal d'Amiens, de l'accusation de schisme, & le Cardinal de Richelieu, du prétendu dessein que l'*Optatus Gallus* lui attribuë sans le nommer, de vouloir faire créer un Patriarche en France. Il traite en passant de l'Institution des Patriarches, & fait voir que la dignité Patriarchale n'est point contraire ni à l'autorité du Saint Siege, ni à l'unité de l'Eglise. Il remarque que Nicolas I. donne le titre de Patriarche à l'Archevêque de Bourges; & que si la même dignité étoit accordée à quelque autre Prélat de France, avec l'approbation du Souverain Pontife, la faveur du Roi, & le consentement de tous les Evêques & Archevêques de France, il pourroit prétendre ce droit sur toute la France sans crime, & sans aucun danger de schisme. Enfin il finit en apportant plusieurs preuves de la pieté, du zele, & de la Religion des Rois de France.

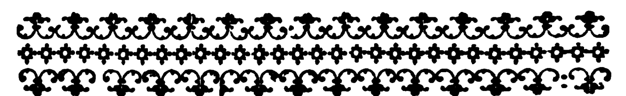
Voilà ce qu'il y a de plus remarquable dans les Ouvrages des quatre Adversaires du Livre



donné au public sous le nom d'*Optatus Gallus*. Cet Ouvrage étoit composé malicieusement, & écrit d'une maniere propre à imposer, & même à exciter du trouble & des séditions dans l'Eglise de France, & a été justement défendu par le Parlement, & censuré par les Evêques. L'Apotreptique est bien écrit ; l'Auteur imite le style de son Adversaire, & lui répond nettement, & précisément. Le Livre de M. Habert est écrit d'un style ampoullé : il traite plus à fond les matieres, & cite quantité de passages des Conciles & des Peres ; mais il s'écarte quelquefois de son sujet. La Chimere défaite de Sulpice de Mandrini, traite la matiere plus en Jurisconsulte qu'en Theologien, & contient quantité d'allegations des Jurisconsultes, des Loix, d'Ordonnances, des Coûtumes, d'exemples, non seulement du Roïaume de France, mais aussi de celui d'Espagne, & des autres païs. Rabardeau est celui de tous qui a traité les questions avec le plus d'étenduë, & de methode.

Optatus Gallus, & Ecrits faits contre ce Livre.





FRANCOIS HALLIER

EVÊQUE DE CAVAILLON.

François Hallier.

FRANÇOIS HALLIER nâquit à Chartres de Jean Hallier, & de Marie Tunaïs. Il y commença ses Humanitez ; mais le mauvais état de sa famille fut cause qu'on le retira des études pour l'attacher à la Pratique. Comme il n'avoit point de penchant pour cet emploi, on le mit Page chez Madame la Princesse doüairiere d'Aumale. Pendant les deux années qu'il y demeura, il produisit plusieurs pieces de Poësies Latines & Françoises. Il étudia ensuite en Philosophie, & la Professa à Paris n'étant âgé que de seize ans. Après avoir fait quelques cours de Philosophie, il s'appliqua à la Theologie ; fut reçu de la Maison & Societé de Sorbonne ; entra en Licence, & reçut le Bonnet de Docteur en Theologie de la Faculté de Paris en 1624. Sur la fin de sa Licence il entra dans la Maison de Villeroy, pour y être Precepteur de Ferdinand de Neuville Abbé d'Alincourt, mort Evêque de Chartres. Il accompagna son éleve à Rome, où il fut connu du Pape Urbain VIII. delà il passa à Naples, & ensuite en Grece. Ce



voïage fut suivi d'un autre qu'il fit en Angleterre, où la chute de sa perruque l'aïant fait reconnoître pour Prêtre, il courut risque d'être assassiné. Il fit en 1636 un Ouvrage des Elections & des Ordinations, qui le mit en grande réputation tant à Rome qu'en France, & lui valut une pension de huit cens livres du Clergé. Il entreprit peu de temps après la défense de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre les Ecrits des Reguliers d'Angleterre dont nous avons parlé, & fut élû Professeur ordinaire de Sorbonne, en considération de cet Ouvrage. Huit ou neuf ans après il eut une Chaire Roïale. En 1644 il donna contre les Jesuites un Ecrit intitulé : *Theologie Morale des Jesuites*, dans lequel il avoit fait un Recueil de quelques Propositions tirées des Livres de quelques Jesuites, & particulierement de ceux de Garasse, de Cellot, de Bauny, de Sanchez, &c. qu'il soûtint être pernicieuses, & contraires à la morale de Jesus-Christ. Cet Ecrit fut refuté par le Pere Pintereau, sous le nom de l'Abbé de Boisic, auquel Hallier fit une Replique intitulée : *La défense de la doctrine de François Hallier Docteur & Professeur du Roi en Sorbonne, contre les calomnies & impostures de l'Abbé de Boisic.* Hallier fut Promoteur de l'Assemblée du Clergé en 1645, & y travailla au Reglement qui y fut fait touchant les Reguliers, qui a depuis été donné avec son Commentaire par M. Gerbais. Il travailla en même temps, avec l'approbation du Clergé, contre le Livre de la Hierarchie du Pere Cellot; & donna en 1646 son grand Ouvrage de la Hierarchie Ecclesiastique. En 1649 il fut élû Syn-

François Hallier.

[redacted]

François Hallier. dic de la Faculté de Theologie de Paris ; mais M. de Saint-Amour & plusieurs autres Docteurs s'opposerent à son élection, sous prétexte qu'il avoit approuvé le Livre de *Cornelius à Lapide*, qui avoit enseigné la même doctrine que Santarel, & obtinrent un Arrêt du Parlement, qui lui fit défense de s'ingerer dans la charge de Sindic, & d'en faire aucune fonction. Neantmoins il fut maintenu, & acheva son Sindicat ; après lequel il fut deputé à Rome par un grand nombre d'Evêques de France, avec Mrs Lagault & Joisel, pour solliciter la condamnation des cinq Propositions de Jansenius. Quand ils l'eurent obtenuë, il revint en France comblé de promesses & d'esperances. En 1656 il fit un troisiéme voïage à Rome, dans lequel il reçut du Pape Alexandre VII. les Bulles de l'Evêché de Cavaillon. Ses infirmitez ne lui permirent de prendre possession de son Eglise qu'au commencement de l'année 1658. Il y mourut au mois de Juillet de l'année suivante, âgé de soixante-trois ans cinq mois, accablé d'une paralysie, & d'autres maladies compliquées, qui lui firent oublier tout ce qu'il avoit sçû, jusqu'à l'Oraison Dominicale.

Nous avons assez parlé de la défense de la Hierarchie Ecclesiastique, & de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, qu'il a composée contre l'Eponge de Loëmelius, il faut à present donner une idée de son Traité des Elections & des Ordinations sacrées, & de celui de la Hierarchie Ecclesiastique.

Les quatre Livres de la Hierarchie Ecclesiastique, sont écrits contre l'Ouvrage du Pere Cel-



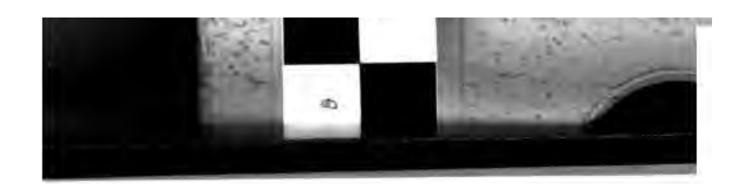
lot, qui porte le même titre. M. Hallier traite dans le premier Livre, de la Hierarchie en general ; & fait voir que suivant l'Auteur de la Hierarchie, qu'il attribuë à saint Denis, suivant le sentiment des saints Peres & des Theologiens, & les Définitions des Conciles, la Hierarchie Ecclesiastique n'est composée que des personnes qui ont dans l'Eglise un ordre & une jurisdiction superieure aux Laïques ; & que les fonctions Hierarchiques sont celles qui répondent à cet ordre & à cette jurisdiction, que la psalmodie, la recitation des Heures Canoniales, les austeritez, & les mortifications des Moines, ne peuvent être appellées que tres-improprement des actions Hierarchiques ; Que les fonctions des Soû-diacres & des Ministres inferieurs envers les simples Fideles, ne sont Hierarchiques qu'entant qu'elles se font par l'autorité des Diacres ; Que la celebration de la Messe, les benedictions, & les consecrations, en tant qu'elles renferment quelque jurisdiction, & ont rapport au gouvernement de l'Eglise, peuvent être considerées comme des actes Hierarchiques ; Que les jugemens & les corrections ne peuvent être des actes Hierarchiques, s'ils n'émanent de l'autorité Ecclesiastique, & d'un Juge qui soit dans les Ordres ; Que la Prédication n'est aussi un acte Hierarchique ; Que quand elle est faite par celui qui a l'Ordre & la Jurisdiction ; Qu'enfin les Laïques qui enseignent dans les Ecoles, quoique Docteurs, ou qui écrivent des matieres Ecclesiastiques, ne sont point censez faire des actions Hierarchiques. Hallier fait ici une longue digression sur l'Institution des Ecoles & des Do-

François Hallier.

[redacted]

nçois ćteurs chez les Juifs, & chez les Chrétiens. Il
lier. montre enſuite que les actes de contemplation, de charité, & de vertu, ne ſont point des actions Hierarchiques. Ces choſes ſuppoſées, il définit la Hierarchie, *une Puiſſance ſacrée & raiſonnable qui eſt dans l'Ordre, & qui a une ſuperiorité ſur ceux qui lui ſont ſoûmis. Rerum ſacrarum & rationabilium Ordinata Poteſtas debitum in ſubditos retinens Principatum*; & prouve enſuite fort au long, que tout Ordre Hierarchique ſuppoſe qu'il y a des ſujets qui en dépendent : principe ſur lequel il rejette la Hierarchie, que Cellot a admiſe entre les trois Perſonnes divines. En ſe défendant contre les accuſations de Cellot, il défend auſſi Petrus Aurelius; & finit par là le premier Livre.

Le ſecond eſt des dons Hierarchiques. Il y refute amplement la Hierarchie des dons, imaginée par le Pere Cellot. Il avouë que les dons ſont ordinairement neceſſaires pour entretenir la Hierarchie; mais il ſoûtient qu'ils ne ſuffiſent pas ſeuls pour l'établir, & faire un Hierarque; & que d'aſſurer que la Hierarchie proprement dite, eſt fondée ſur la grace ſanctifiante, ſur la charité, ſur les dons du Saint-Eſprit, ſur les graces gratuites, & ſur les actions de vertu, c'eſt une erreur de Wiclef, condamnée dans le Concile de Conſtance, dont le Pere Cellot s'efforce inutilement de ſe laver en tombant dans des contradictions continuelles. M. Hallier traite dans le Livre troiſiéme des Ordres Hirarchiques. Il fait voir d'abord qu'il n'y a que ceux qui ſont dans les Ordres qui puiſſent être proprement de la Hierarchie, quoique ceux qui ſont élûs à des digni-



tez Hierarchiques, puissent être censez en quelque maniere, & imparfaitement, être de la Hierarchie. Il refute la distinction que le Pere Cellot avoit faite entre la Hierarchie d'Ordre, & la Hierarchie de Jurisdiction; & prétend qu'il n'y a point d'Hierarchie parfaite, que ces deux choses n'y concourent. Il soûtient qu'il n'y a que trois Ordres vraiment Hierarchiques; celui des Evêques, celui des Prêtres, & celui des Diacres. Il refute ensuite plusieurs erreurs qu'il impute au Pere Cellot, comme de renouveller l'erreur des Montanistes; Qu'il y a dans l'Eglise des Ordres superieurs aux Evêques, & que les Laïques & les femmes sont de la Hierarchie; Que l'on peut imposer pour peine, d'entrer dans le Clergé comme dans le Monachisme; Que la Clericature est un état de penitence, comme celui du Monachisme. Il répond encore à d'autres erreurs, injurieuses à la Hierarchie Ecclesiastique, dans lesquelles il prétend que le Pere Cellot est tombé; & reprend plusieurs de ses expressions peu favorables au Clergé Seculier. Il se moque de cette Proposition que ce Pere avoit avancée; Que si tous les hommes, les femmes, les animaux, & les créatures inanimées, pouvoient être changées en Prêtres, & consacrer l'Eucharistie, il n'y auroit point encore trop de Ministres; & reprenant ensuite gravement cette belle gradation, il dit qu'il est du bon ordre que le nombre des Prêtres soit limité: *Que*, comme dit saint Jerôme, *la multitude les rend méprisables. Presbyteros turba contemptibiles facit.* Que dans la primitive Eglise il y avoit peu de Prêtres & de Clercs, mais qu'ils étoient fervens, & appliquez à leur devoir; Que l'on a fixé dans plusieurs Conciles le nombre des Clercs,

Frai Hal

François Hallier.

& que l'Eglise peut déterminer le nombre des Moines qu'elle veut promouvoir au Sacerdoce. Il s'étend beaucoup sur ce que le Pere Cellot a préferé les fonctions Hierarchiques des Anges, & le soin qu'ils ont des hommes, aux fonctions du Sacerdoce, & de ce qu'il a voulu faire passer les Anges pour des Pasteurs & des Prêtres. Enfin il refute les erreurs dans lesquelles il prétend qu'il est tombé sur chaque Ordre Hierarchique, en donnant atteinte à l'Episcopat, à la necessité des Evêques, pendant qu'il feint de la défendre, en avançant que les Prêtres ne peuvent pas suppléer pour un temps le gouvernement des Evêques, & en niant que les Moines soient soûmis aux Prêtres suivant l'Ordre Hierarchique ; & enfin sur le Diaconat, en rabaissant d'un côté, & en élevant trop d'un autre, le pouvoir & la dignité des Diacres.

Le dernier Livre de l'Ouvrage de M. Hallier, qui est de la Jurisdiction Hierarchique, est beaucoup plus long que les trois autres ensemble, & plus rempli d'érudition. Il commence par montrer que la Jurisdiction ordinaire est necessaire pour l'établissement de la Hierarchie, & même dans chaque membre qui en fait partie ; & que cette Jurisdiction doit être sacrée. Cela lui donne occasion de traiter amplement de la distinction de la Jurisdiction Civile, & de la Jurisdiction Ecclesiastique, & de montrer que l'Eglise a une jurisdiction vraiment coactive, & non pas seulement œconomique. Après avoir rejetté les autres divisions de la Hierarchie, & en retranchant les personnes qui sont seulement pour le secours des Prelats, il la partage en trois Ordres Hierarchiques ; celui du Pape, celui des



Evêques, & celui des Pasteurs inferieurs, que l'on appelle communément Curez. *François Hallier.*

Pour expliquer ensuite la subordination des membres Hierarchiques entre eux, il pose pour principe, qu'il faut distinguer ceux qui sont superieurs de droit Divin, de ceux qui ne le sont que de droit Humain & Positif; car ceux-ci n'ont pas la même jurisdiction sur les personnes qui sont dans le dernier degré de la Hierarchie, comme ceux qui sont dans le degré du milieu; au lieu que ceux qui sont superieurs de droit Divin, ont le même pouvoir sur ceux du dernier degré, que ceux qui sont entre les deux. Il entreprend de prouver cette regle par la discussion des droits des dignitez superieures, & commençant par celles qui sont établies par le droit Positif, comme les Patriarches, les Primats, les Métropolitains, il traite amplement de l'Institution & des droits de ces dignitez.

La jurisdiction des Métropolitains est plutôt sur leurs suffragans, que sur les personnes qui sont soûmises immédiatement aux Evêques. Les droits des Métropolitains, à l'égard de leurs suffragans, sont, 1. Que les suffragans doivent faire rapport au Métropolitain comme à leur Chef, de tout ce qui regarde le bien commun de la Province. 2. Si les Evêques ou les Clercs veulent sortir de la Province, & aller en Cour, ils sont obligez par les anciens Canons de prendre des Lettres de recommandation des Métropolitains. 3. Les Métropolitains ont droit de convoquer les Evêques de la Province à un Concile, & même de les y contraindre. 4. Quand un Evêque n'étoit plus en état de faire ses fonctions, c'étoit au Métropolitain à mettre une autre per-

François Hallier.

sonne en sa place. Enfin le Métropolitain étoit le Juge de toute la Province, & chaque Evêque lui étoit soûmis. Outre cette jurisdiction ordinaire du Métropolitain sur les Suffragans, il en avoit encore une indirecte sur leurs Diocesains en plusieurs cas, 1. Quand ils se plaignoient de leur Evêque, ou appelloient de son jugement. 2. En cas de negligence ou de malversation de la part de l'Evêque. 3. Quand il s'agissoit d'abolir une mauvaise coûtume qui étoit generale dans la Province. 4. Il semble qu'en Afrique les jugemens de déposition des Prêtres, étoient reservez aux Métropolitains. 5. En cas d'infirmité ou de mort de l'Evêque, le gouvernement de l'Eglise pour le spirituel, & pour le temporel, étoit dévolu au Métropolitain. 6. Le Métropolitain a droit de visite dans la Province, & de faire des reglemens dans le cours de sa visite pour les besoins pressans, & de punir les crimes notoires. Il y a encore plusieurs autres cas, comme ceux d'heresie, de simonie, de déprédation des biens Ecclesiastiques, &c. dans lesquels le Métropolitain peut exercer sa jurisdiction sur tous les Sujets de sa Province. Il peut aussi donner des Indulgences pour toute la Province, y faire porter partout sa croix, donner des benedictions, celebrer solemnellement, accorder des dispenses aux Evêques. Mais il ne peut pas, 1. juger ses suffragans de sa propre autorité, & sans Concile. 2. Exercer une jurisdiction immédiate sur les Diocesains des autres Evêques.

Les Primats sont d'un degré au-dessus des Métropolitains : les Grecs les appellent *Exarques*, & les Latins leur ont donné le nom de *Primats*, qui étoit autrefois commun à tous les Métropo-



litains. Hallier entreprend de traiter ici de l'Institution & des droits de tous les Primats d'Orient & d'Occident. Il commence par celui de Carthage, qui dès le temps de S. Cyprien étoit Primat de toute l'Afrique, comme il paroît par la Lettre 45. de ce Pere à Corneille, le centre de l'unité en Afrique, & le Juge Souverain de tous les Evêques, comme on voit par les Lettres de S.Cyprien, & les Canons des Conciles d'Afrique. On trouve même des exemples d'ordinations d'Evêques que l'Evêque de Carthage avoit faites hors de sa Province, quoiqu'ordinairement elles fussent faites par les Métropolitains; il avoit aussi droit de prendre des Prêtres par tout pour les ordonner Evêques; on le consultoit dans toutes les affaires difficiles, & il présidoit aux Conciles generaux d'Afrique; il recevoit aussi les appellations & les plaintes des Prêtres de toute l'Afrique; il avoit droit de visite par tout; il écrivoit au nom de tous les Evêques d'Afrique, & les Evêques des autres païs lui envoïoient leurs Lettres adressées à tous les Africains. Enfin tous les Moines d'Afrique étoient spécialement sous la jurisdiction du Primat de Carthage.

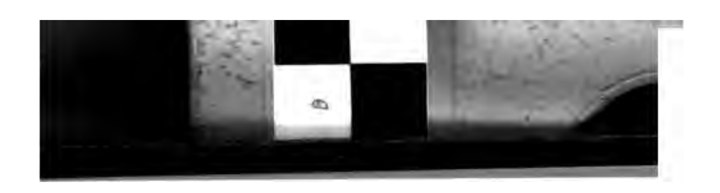
Hallier traite ensuite des Primats, ou des Exarques d'Orient, & s'arrête particulierement à celui de Cesarée en Cappadoce, qui avoit une jurisdiction sur tout le Pont, comme il le prouve par plusieurs exemples tirez des Lettres de saint Basile, & de l'Histoire Ecclesiastique des temps suivans, qui font voir qu'il avoit droit d'ordination, de jugement, de convocation de Conciles, & de visite dans tout le Diocese du Pont.

François Hallier.

La Primatie de Thessalonique succede. Il est certain que l'Evêque de Thessalonique avoit plusieurs Provinces dépendantes de sa jurisdiction ; sçavoir, outre la Macedoine, l'Achaïe, la Thessalie, la Dace, la Mesie, la Dardanie, l'Epire, & les autres Provinces qui dépendoient de l'Illyrie Orientale ; comme il paroît par le témoignage de Theodoret, & par celui de Nicolas I. qui attribuent ces Provinces à la Primatie de l'Evêque de Thessalonique. Cette Primatie dans son origine, venoit de la dignité de cette Ville ; & quoiqu'elle ne soit pas si ancienne que le Concile de Nicée, il y a apparence que les Evêques de Thessalonique avoient quelque prérogative, même avant que les Papes les eussent faits leurs Vicaires. Mais leur dignité fut beaucoup relevée, & leurs droits augmentez, par la qualité que les Papes leur donnerent de leurs Vicaires dans toutes ces Provinces. Dans l'affaire d'Acace, l'Evêque de Thessalonique aïant pris parti pour ce Patriarche de Constantinople, encourut la disgrace des Papes, qui éleverent l'Archevêque de Corinthe, & le firent Primat de l'Achaïe, & de la Grece. Justinien attribua ensuite à l'Archevêque de la premiere Justinienne, la plûpart des Provinces qui étoient soûmises à l'Archevêque de Thessalonique, dont la Primatie fut éteinte.

Les Primaties des Gaules ne sont ni si anciennes, ni si bien fondées au jugement de M. Hallier. Anciennement les Eglises y étoient gouvernées par des Métropolitains. M. Hallier rapporte ce qu'il y en a dans l'Antiquité, & fait voir que l'origine des Metropoles en France est plus ancienne

que

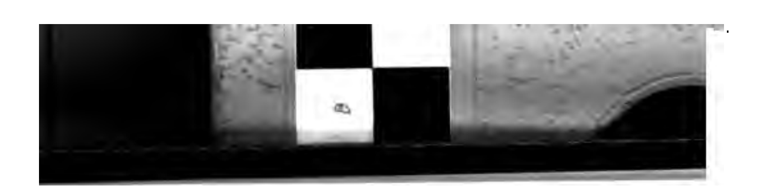


que le Concile de Nicée. Il traite des differends des Evêques d'Arles & de Vienne, pour le droit de Metropole ; & après avoir rapporté exactement ce qui regarde l'Institution de toutes les Metropoles de France, il vient aux Primaties. L'Eglise d'Arles est la premiere qui a prétendu ce droit, que le Pape Zozime & ses Successeurs, jusqu'à saint Leon, ont approuvé. Saint Leon semble y avoir donné atteinte dans le jugement qu'il rendit contre Hilaire d'Arles ; cependant Hallier prétend que la contestation qui fut entre ce Pape & cet Evêque, ne regardoit que les faits, & nullement le droit de Primatie, qui a été reconnu depuis la mort d'Hilaire par les Evêques de France, par saint Leon même, & par le Pape Hilarus. Le changement qui arriva dans les Gaules, qui furent divisées en plusieurs Roïaumes, servit à l'élevation de l'Archevêque de Vienne, qui fut consideré comme Primat du Roïaume de Bourgogne. Cependant l'Archevêque d'Arles retint son droit de Primatie dans toutes les Provinces dépendantes du Roïaume des Goths, & demeura dans cette possession après que les Goths furent vaincus par les François. Les Papes Vigile, Pelage II. & saint Gregoire, l'ont reconnu ; mais ce dernier lui donna quelque atteinte, en nommant Siagrius Evêque d'Autun, pour son Vicaire en France : peu à peu l'autorité de l'Archevêque d'Arles diminua par les érections des autres Primats en France. Hallier en rapporte l'origine. Il remarque que les souscriptions des Conciles, ne sont point une preuve du rang des Evêques ; que neantmoins les Metropolitains ont presque toûjours souscrit

François Hallier.

avant les Evêques ; les Primats dans leur Primatie, avant les Metropolitains ; & que les Metropolitains & les Evêques ont gardé entre eux le rang de leur ordination. Enfin il dit que quoique les Primats aïent usé fort modestement en France de leur autorité, leur dignité n'a pas été un simple nom, & un vain titre, mais qu'ils ont eu un pouvoir & une autorité superieure aux Metropolitains.

M. Hallier s'étend encore davantage sur les Patriarches, qu'il n'avoit fait sur les Metropolitains, & sur les Primats. Le nom de Patriarche se prend en plusieurs sens. Les anciens Chefs de familles qui ont instruit le peuple dans la Loi de Nature, & dans la Loi de Moïse, ont été appellez *Patriarches*. Les Juifs ont depuis donné ce nom à quelques-uns des principaux Docteurs de leurs Synagogues. Les Montanistes avoient leur Patriarche. Un certain Glycerius Diacre, se nommoit Patriarche d'une Communauté de filles qu'il avoit ramassées. On donnoit aussi autrefois ce nom aux Exarques, aux Primats, & même aux Evêques distinguez. Mais enfin on l'a reservé à un petit nombre de Prelats d'une dignité & d'une jurisdiction éminente. Les trois plus anciens Sieges Patriarchaux, sont Rome, Alexandrie, & Antioche. Hallier prétend que ces trois Sieges ont été érigez, & élevez à cette dignité par saint Pierre, quoique cet Apôtre ait eu égard à la dignité des trois premieres Villes de l'Empire Romain. Il passe ensuite à l'érection du Patriarche de Constantinople, à laquelle la dignité de cette Ville, qui fut égalée dans ses Privileges à celle de Rome,



donna lieu : il y a de l'apparence, qu'aussi-tôt que la Ville de Byzance fut élevée par Constantin à cette dignité, son Evêque eut le titre de Metropolitain, & ne fut plus soûmise à l'Archevêque d'Heraclée. Il n'est pas neantmoins certain qu'il eût cette qualité avant le Concile de Constantinople. M. Hallier prétend que ce Concile, en accordant à l'Evêque de Constantinople les prérogatives d'honneur après l'Evêque de Rome, jetta les premiers fondemens de son Patriarchat ; mais il prétend que ce Canon n'est point du Concile Oecumenique, qu'il fut fait seulement par quelques Evêques, & qu'il ne donne point de jurisdiction à l'Evêque de Constantinople sur le Pont & sur l'Asie ; cependant il donna occasion aux Evêques de Constantinople d'usurper sur ces deux Dioceses la jurisdiction qui lui fut confirmée par le Concile de Chalcedoine. M. Hallier allegue jusqu'à dix exceptions contre la disposition de ce Canon, & prétend que même depuis qu'il fut fait, il n'y eut point d'usage constant d'appeller des jugemens des Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, au Siege de Constantinople, & de lui déferer les Metropolitains en premiere instance ; & même que les Evêques de Constantinople furent long-temps à anéantir entierement le droit des Exarques du Pont & de l'Asie. Il rapporte les differends de l'Eglise de Constantinople & de celle de Rome ; par quels degrez les Patriarches de Constantinople se rendirent entierement maîtres des Dioceses d'Heraclée, de Pont, & d'Asie, & comment les Papes reconnurent enfin le Patriarche de Constantinople sous l'Empire de Fra. Hal

François Hallier.

Juſtin & de Juſtinien. Le dernier Patriarche eſt celui de Jeruſalem : cette Egliſe a toûjours été reſpectée à cauſe de ſon Antiquité, & conſiderée comme la mere & la ſource des autres ; & c'eſt par cette conſideration que le Concile de Nicée lui donne le rang d'honneur, en conſervant neantmoins tous les droits de Metropole à la Ville de Ceſarée en Paleſtine. Cet honneur n'a pas empêché qu'elle n'ait été long-temps ſoûmiſe à la Metropole de Ceſarée, quoique ſon Evêque eut de grandes prérogatives qui lui donnerent enſuite occaſion de ſecoüer le joug de ſa Metropole, & de s'élever enſuite à la dignité de Patriarche. Juvenal Evêque de Jeruſalem, ſoûtint cette prétention dans le Concile d'Epheſe, ſous ſaint Cyrille d'Alexandrie, & dans l'Aſſemblé tenuë à Epheſe ſous Dioſcore. Mais il ne fut rien reglé en ſa faveur que dans le Concile de Chalcedoine, où les trois Paleſtines lui furent accordées pour ſon Dioceſe. Il a toûjours joüi depuis ce temps-là du Titre & de la Juriſdiction Patriarchale ſur ces Provinces, & l'a même étenduë dans les derniers temps ſur quelques Metropoles de la Syrie, & de la Phenicie.

Les prérogatives des Patriarches ſont, 1. d'être le centre de l'unité des Egliſes, &, pour ainſi dire, le Canal par lequel elles entretiennent entre elles la Communion. 2. De porter dans toute l'étenduë de leur Patriarchat les marques de leur dignité, & d'y faire mettre leurs noms dans les Dyptiques. 3. D'être les Aſſeſſeurs & les Conſeillers nez du Pape dans le gouvernement de l'Egliſe Univerſelle, & d'être



presens par eux, ou par leurs Legats, aux Conciles generaux. 4. D'avoir plus de part que les autres à la plenitude de la Puissance Apostolique. 5. D'être en droit d'ordonner les Metropolitains, & même les Evêques, de leur Patriarchat. 6. De recevoir les Relations des Causes majeures, de juger les Metropolitains en premiere instance, & même les Evêques en certains cas, & de convoquer des Synodes de leur Patriarchat. 7. De faire des Loix generales pour tout leur Patriarchat, & de veiller dans toute son étenduë à l'observation de la discipline Ecclesiastique. 8. D'absoudre des Censures en cas d'appel, & des cas qui leur sont reservez, ou des excommunications qu'ils ont fulminées. Enfin en Orient & en Occident ils ont eu des Monasteres soûmis à leur jurisdiction, & exempts de celle de l'Ordinaire. Hallier traite ensuite de la prérogative d'honneur, attribuée à l'Ordre & à la Jurisdiction, parce qu'il arrive quelquefois que ceux qui sont dans un ordre inferieur, ont une jurisdiction superieure. Il est certain qu'anciennement le dernier des Evêques étoit préferé au Prêtre le plus relevé en dignité : le dernier des Prêtres à tous les Diacres ; & qu'aucun Diacre n'étoit égal en ordre & en jurisdiction à aucun Prêtre ; mais dès le premier temps quelques Diacres voulurent s'élever au-dessus des Prêtres, ou s'égaler à eux : abus contre lequel saint Jerôme déclama fortement. Cependant les Archidiacres s'acquirent peu à peu beaucoup d'autorité ; & en Orient les Gardes-chartes, les Protosyncelles, & les autres graves Officiers du Patriarche, se mirent en

François Hallier.

François Hallier.

possession de préceder les Prêtres ; le même honneur fut attribué aux Cardinaux Diacres en Occident. Les Diacres n'avoient autrefois aucune jurisdiction que sur les Clercs des Ordres inferieurs ; mais peu à peu les Archidiacres s'attribuerent l'inspection & la prééminence sur les Prêtres, tant en Occident qu'en Orient.

La derniere Section de ce Livre de M. Hallier, contient plusieurs erreurs qu'il reproche au Pere Cellot ; comme elles concernent principalement des differens personnels entre le Pere Cellot & lui, nous ne croïons pas qu'il soit necessaire d'en faire ici l'extrait.

Nous avons déja dit que M. Hallier eut beaucoup de part au Reglement qui fut dressé par l'Assemblée du Clergé de 1645 touchant les Reguliers, & qu'il fit des Notes sur chaque Article contenant les citations des Conciles, des Decrets des Papes, des Statuts Synodaux des Peres, & des Theologiens, pour les appuïer. Il s'y étend particulierement sur le second Article, touchant l'obligation d'entendre la Messe Paroissiale. Sur le cinquiéme, touchant l'obligation de se confesser à Pâques à son Curé. Sur le sixiéme, touchant la necessité de l'approbation des Confesseurs Reguliers par les Evêques. Sur le douziéme, touchant la necessité qu'il y a que les Predicateurs Reguliers soient approuvez par les Evêques. Sur le trente-un, touchant le pouvoir que les Evêques ont de punir les Reguliers, & en quel cas. Et sur le trente-deuxiéme Article, & les suivans jusqu'au dernier, qui est le trente-huitiéme, touchant l'autorité que les Evêques ont pour maintenir la discipline dans les Monasteres des Reli-

gieuſes. Ce Commentaire eſt d'une grande recherche, eſt chargé d'un grand nombre de citations. Il a été imprimé comme nous avons dit, avec le Reglement, par ordre du Clergé en 1665, & par les ſoins de M. Gerbais.

En general, tous les Ouvrages de M. Hallier ſont pleins d'érudition, & de jugement. Il écrit aſſez purément en Latin ; mais il eſt quelquefois un peu trop diffus, & repete pluſieurs fois une même choſe. Quoiqu'il eût bien lû l'Antiquité, & qu'il ſçût l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, il n'étoit pas tout-à-fait excellent Critique.

LOUIS CELLOT

JESUITE.

LOUIS CELLOT de Paris, entra dans la Societé des Jeſuites l'an 1605, âgé de dix-ſept ans. Il mourut le 20 d'Octobre 1658. *Louis Cellot.*

Les Jeſuites aïant été attaquez, comme nous avons vû, par Petrus Aurelius, & par M. Hallier, ſur la Hierarchie Eccleſiaſtique. Le Pere Cellot entreprit de faire un Ouvrage complet ſur la Hierarchie, qu'il fit paroître en 1641, pour oppoſer aux Livres de leurs Adverſaires, & ſoûtenir que les Reguliers ſont de la Hierarchie. Il promet d'y traiter à fond tout ce qui regarde la Hierarchie, & de refuter ceux qui ne ſont pas

Louis Cellot,

dans ces principes. Tout le plan de son Ouvrage, & le partage de la Hierarchie, sont compris dans une Table, où il met Dieu à la tête comme le Prince, & le Chef de tous les Hierarques, & fonde l'origine de la Hierarchie sur la sainte Trinité. Entre les creatures, Jesus-Christ est établi le souverain Hierarque, & la Vierge Marie le principal instrument de cette Hierarchie. Ensuite les neuf Chœurs des Anges composent la Hierarchie Angelique soûmise à la Trinité ; & la Hierarchie Ecclesiastique qui est au-dessous de celle des Anges, est par lui divisée en trois Classes, Celle de Jurisdiction ; celle de l'Ordre ; & celle des dons, qui sont toutes soûmises à l'Evêque comme au souverain Hierarque. La derniere est, selon lui, la plus excellente, & comprend les Docteurs en Theologie, les Canonistes, & ceux qui font profession d'exercer les œuvres de charité. La Hierarchie d'Ordre qui est le second rang, est composée des Evêques, des Prêtres, & des Ministres, Celle de Jurisdiction, qui, selon lui, est la derniere, est composée du Pape, des Evêques, des Archidiacres, & autres qui ont jurisdiction, & des Curez. Les Religieux appartiennent, selon lui, à ces trois especes d'Hierarchie, ou directement, ou excellemment, ou par commission. Après cette division de la Hierarchie, il traite dans le premier Livre de la définition des actes & des parties de la Hierarchie. Dans le second Livre, de la Hierarchie celeste. Dans le troisiéme, de la Hierarchie de la loi Mosaïque, dans laquelle il veut que les Prophetes aïent été compris, & fait une longue digression contre Petrus Aurelius, sur ce que

cet Auteur avoit dit de la loi de Moïse. Delà il *Louis*
passe dans le même Livre à la Hierarchie Evan- *Cellot.*
gelique, & établit la division qu'il en a faite, en trois especes. Il parle dans le quatriéme Livre, de la Hierarche de jurisdiction, & y donne le premier rang au Pape & aux Cardinaux. Il soûmet les Conciles generaux & Provinciaux à l'autorité du Pape. Il explique les passages de saint Jerôme sur la distinction des Evêques & des Prêtres. Il reprend Aurelius de la comparaison qu'il a faite entre la jurisdiction des Evêques, & celle des Curez, & sur quelques autres points. Dans le cinquiéme Livre, après avoir traité de l'origine des Chanoines Reguliers, des anciens Moines d'Orient & d'Occident, & des Religieux Mendians, il prétend que les Religieux sont de la Hierarchie; Que leurs Superieurs ont de droit part à la Hierarchie de jurisdiction; & les simples Religieux Prêtres, par commission. Il avouë que les Religieux Moines, sont de droit soûmis aux Evêques; mais il prétend qu'ils peuvent être exempts de leur jurisdiction par le Pape; & traite amplement de ces exemptions, & des privileges qui leur ont été accordez pour prêcher, pour confesser, & pour faire les fonctions Hierarchiques. Le sixiéme Livre est de la Hierarchie de l'Ordre, & des fonctions qui y sont attachées. Ce sujet lui donne lieu de traiter plusieurs points de l'ancienne discipline, comme de la consecration du Chrême, de la Confirmation, de la benediction des Vierges, de la Communion, de la Penitence, des Catechumenes, &c. Le septiéme Livre est sur les droits que les Reguliers ont dans cette

Louis Cellot.

Hierarchie. Il prétend qu'ils en ſont de droit, & que les Moines doivent être comptez du Clergé, & non pas mis au rang des Laïques ; Que leur état n'eſt pas moins un état d'innocence & de penitence ; & encore d'une penitence volontaire & religieuſe, bien differente de l'ancienne penitence publique ; Que les Clercs Reguliers, & les Religieux inſtituez pour prêcher, & pour enſeigner, ſont neceſſairement de cette Hierarchie ; & que les Jeſuites ont des privileges particuliers qui les mettent dans le même droit. Il refute dans ce Livre ce que Petrus Aurelius & le Docteur Hallier avoient dit, pour montrer que les Religieux ne ſont point par leur inſtitution de l'Ordre Hierarchique. Dans le huitiéme Livre, il tâche d'établir ſa Hierarchie des dons *Chariſmatum*, qu'il prétend être la plus excellente, & dans laquelle il place les Docteurs en Theologie, & en Droit Canon. Il ſoûtient dans le neuviéme Livre, que les Reguliers tiennent un rang ſublime dans cette Hierarchie, & les compare aux Seraphins. Il s'y étend ſur la perfection des vœux des Religieux, & attaque ſur ce ſujet le Livre du Pere Seguenot, & Petrus Aurelius. Enfin il fait une comparaiſon de l'état Epiſcopal, avec l'état & la profeſſion Religieuſe ; & après avoir remarqué les avantages & les perfections qu'il peut y avoir dans l'un & dans l'autre, il releve l'Etat Monaſtique, parce que pluſieurs Evêques l'ont embraſſé. Le Pere Cellot attaque particulierement trois Auteurs dans cet Ouvrage, Petrus Aurelius, M. Hallier, & le Pere Seguenot.

Comme les deux premiers avoient été approuvez



par le Clergé de France, & que le P. Cellot renouvelloit une querelle à laquelle le Clergé avoit pris part, son Livre imprimé à Roüen sur une simple permission du Juge, fut tres-mal reçu. Il fut déferé par le Syndic à l'Assemblée de la Faculté de Theologie de Paris, du 1 de Fevrier 1641, où l'on nomma des Deputez pour l'examiner. Ces Deputez firent l'extrait des Propositions du Livre du Pere Cellot, qu'ils jugerent dignes de censure ; & en aïant fait leur rapport à la Faculté, il fut conclu dans l'Assemblée du 3. d'Avril, que ce Livre seroit condamné comme contenant des Propositions nouvelles, fausses, dangereuses, témeraires, ridicules, contraires à l'humilité, & à la charité chrétienne, tendantes à rabaisser les fonctions & le ministere de l'Ordre Hierarchique, honteuses pour les Moines & les Reguliers, injurieuses aux Evêques & au Clergé, contraires aux Decrets des Conciles & des Papes, induisantes à l'erreur & à l'heresie, impies, &c. Cette Censure étant resoluë, & prête à paroître, le Cardinal de Richelieu crut qu'il étoit plus à propos de finir cette affaire par une Conference avec le Pere Cellot ; & nomma des Docteurs pour la regler sur les offres que le Pere Cellot avoit faites, de corriger & d'expliquer son sentiment sur les Propositions que l'on trouvoit censurables. Le Pere Cellot comparut devant ces Docteurs, assisté des Peres Hayneuve, Petau, & Boucher ; & aïant eu plusieurs conferences avec eux, il retracta plusieurs Propositions, en adoucit d'autres, donna un sens Catholique à quelques-unes, & avoüa que les autres lui étoient échappées. Il y retracta sa

Louis Cellot.

Louis Cellot. division de la Hierarchie, & la Proposition qu'il avoit avancée, que celle des dons est la premiere & la suprême Hierarchie ; & reconnut que cette espece d'Hierarchie ne pouvoit être appellée Hierarchie qu'improprement, & équivoquement. Il revoqua ce qu'il avoit dit ; que les Anges faisoient les fonctions d'Evêques & de Prêtres. Il declara que quand il avoit dit que la grace étoit *intrinseque* à la loi Mosaïque comme à l'Evangile, par *intrinseque* il falloit entendre *necessaire*, c'est-à-dire, que l'on ne pouvoit pas observer la Loi sans la grace, non plus qu'accomplir l'Evangile ; & reconnut d'ailleurs que la grace qui étoit donnée sous la Loi, venoit des mérites futurs de Jesus-Christ, & que les graces sont plus fortes & plus abondantes dans la Loi nouvelle que dans l'ancienne. Il avoit avancé dans son Ouvrage que l'Eglise avoit omis d'executer le Decret du Concile de Constance, dans lequel il est ordonné qu'on tiendra de temps en temps des Conciles generaux, parce qu'elle avoit éprouvé le mal qu'ils lui avoient causé, & qu'elle s'étoit souvenuë des Conciles de Rimini, des deux Conciles d'Ephese, & des cinq & huitiéme Synodes : en marge cet endroit étoit écrit : *La convocation des Conciles generaux est dangereuse : Conciliorum generalium periculosa convocatio.* Il s'explique sur cette Proposition, en disant qu'il faut entendre qu'elle l'est quelquefois, & qu'il n'a jamais eu dessein de nier que cette convocation ne fut tres-utile, & tres-salutaire à l'Eglise de Dieu, & même quelquefois necessaire. Il donne plusieurs restrictions à l'autre Proposition qu'il avoit en-

core avancée, Que la voix publique de l'Eglise qui reclame contre les Decrets des Papes & des Conciles, empêche que les Decrets des Conciles & des Papes, n'aïent force de Loi. Les restrictions qu'il apporte sur cette Proposition, sont, 1. que par le terme d'*Eglise*, il entend les Fideles répandus par toute la terre. 2. Par le terme de *Decrets*, non les Définitions qui regardent la foi, mais les Constitutions qui regardent les mœurs & la discipline. 3. Que par l'expression, *ôter la force de la Loi*, il n'a pas prétendu que les Decrets des Papes & des Conciles dépendissent de l'autorité & du pouvoir des Fideles, mais seulement qu'il arrivoit quelquefois que ces Decrets n'obligeoient point *in actu secundo*, parce que les Fideles ne les avoient pas reçus, ou avoient cessé de les observer. Sur ce qu'il avoit dit que les Abbez & les Generaux d'Ordre étoient des Hierarques, qu'ils assistoient de droit dans les Conciles, & non pas seulement par privilege, & que les Religieux Mendians avoient par le droit commun le pouvoir de faire des fonctions Hierarchiques ; il declare dans sa retractation, que les privileges des Reguliers par lesquels ils sont exempts de la puissance & de la jurisdiction des Evêques, peuvent être revoquez & abolis ; ensorte neanmoins que l'essence des Ordres subsiste, même celle des Ordres des Religieux Mendians, & des autres qui sont destinez à travailler au salut des Fideles ; mais neanmoins que cela ne se feroit pas sans quelque diminution ou alteration de ces Ordres. Il avoit dit qu'il croïoit que l'opinion de ceux qui choisissoient un Confes-

Louis Cellot.

ouis seur connu & reputé pour suffisant, & emploïé
l'ot. à cette fonction, étoient bien absous. Il ajoûte qu'il a voulu parler d'un Confesseur qui entend les confessions au sçû de l'Ordinaire, sans qu'il s'y oppose, *Ordinario sciente & non repugnante*; parce qu'alors le Confesseur a une approbation tacite & virtuelle, quoiqu'il n'en ait pas d'expresse & formelle. Il revoque précisément ce qu'il avoit dit, qu'il suffisoit que les Reguliers se presentassent à l'Evêque pour être en droit de confesser les Seculiers ; & declare qu'ils ne le peuvent, ni ne le doivent s'ils n'ont obtenu une approbation de l'Evêque ; & qu'il embrasse volontiers l'Ecrit donné par les Superieurs des Jesuites, & ceux des autres Ordres, au Cardinal de Richelieu le 19 de Fevrier 1633, par lequel ils reconnoissent que les Reguliers ne doivent ni ne peuvent prêcher la parole de Dieu, ni entendre les confessions sans la permission & approbation des Evêques. Il explique ce qu'il avoit dit, que le fondement, la vertu, & l'efficace de la Hierarchie de l'Ordre & de la Jurisdiction, étoient établis sur la vocation de Dieu, & sur les dons, en disant qu'il n'a pas prétendu que quelqu'un pût validement faire les fonctions Hierarchiques d'Ordre & de Jurisdiction, recevoir & exercer les Ordres sacrez sans être en cet état, mais seulement qu'il ne le pouvoit pas licitement, & comme il faut. Il excuse l'approbation qu'il avoit donnée au sentiment de Reginaldus, que l'on doit puiser dans les Auteurs modernes plutôt que dans les anciens, la doctrine des mœurs. Il prétend que ce qu'il avoit dit, que les paroles, *je renonce, je veux, je croi*, que

les parrains prononcent dans le baptême, n'étoient pas une promesse formelle & étroite, parce que le parrain ne peut pas lier par son vœu l'enfant, qui n'a aucune connoissance, ne doit s'entendre que d'un vœu, & il reconnoît que les parrains font une promesse veritable dans le baptême pour les enfans, par laquelle ceux-ci sont engagez quand ils ont l'usage de raison, de faire ce que les parrains ont promis en leur nom. Il avoit élevé la perfection de l'état Regulier au-dessus de celle des Prélats Seculiers; sur quoi il dit qu'il n'a point fait cette comparaison absolument, mais seulement par rapport aux moïens que les Reguliers ont par leurs vœux d'être plus parfaits; & il reconnoit qu'il n'y a point d'état qui n'ait des moïens necessaires & suffisans pour parvenir à la perfection à laquelle il est obligé. Enfin il tâche d'expliquer dans un bons sens les éloges qu'il avoit donnez aux Moines, en disant qu'un Moine qui represente Jesus-Christ, est saint, innocent, sans tache, séparé des pecheurs, & des penitens; qu'il n'est point obligé d'offrir des hosties pour ses fautes, & qu'il offre continuellement pour les Seculiers ses austeritez, ce qui rend toute sa vie Hierarchique; & de rejetter les erreurs que l'on peut trouver dans ses expressions, en avoüant que les Religieux sont hommes comme les autres, & qu'ils ont besoin de la penitence & des Sacremens. Le dernier Article est sur les mœurs du Clergé Seculier & Regulier. Il avoit avancé que ce qui exclut de l'Episcopat un homme infame par ses crimes, ce n'étoit pas l'état de l'Episcopat, mais une simple Ordonnance Ecclesia-

Louis Cellot.

Louis Cellot. ſtique. Il avouë que ce terme d'*infame* lui eſt échappé, & qu'il devoit mettre coupable de quelques crimes ſecrets ; & encore ne veut-il pas qu'on entende par là que l'état Epiſcopal ne demande pas une grande innocence, & une grande perfection, mais ſeulement qu'il n'eſt pas abſolument neceſſaire, afin qu'une conſécration d'Evêque ſoit valide, que le ſujet ſoit en état d'innocence. Il fait des proteſtations qu'il n'a point prétendu diminuer la dignité, la puiſſance & la ſainteté des Evêques, & qu'au contraire ſon deſſein a été de l'élever ; qu'il honore & qu'il reſpecte auſſi le Clergé Seculier ; & qu'il n'a point prétendu que ce qu'il a dit en faveur du Clergé Regulier, fut au mépris du Seculier. Le Pere Cellot donna cette declaration ſignée de lui, le 22 de Mai 1641, qui devint auſſi-tôt publique, & évita par ce moïen la Cenſure que la Faculté alloit faire de ſon Ouvrage.

Le Livre du Pere Cellot ne fut pas mieux reçu à Rome qu'en France : il y fut mis à l'Index des Livres défendus, juſqu'à ce qu'il fut corrigé par un Decret de la Congregation du 22 de Janvier 1642. Enfin l'Aſſemblée du Clergé de France qui ſe tenoit à Mante, condamna cet Ouvrage le 12 d'Avril, comme contenant une doctrine nouvelle, témeraire, fauſſe, pernicieuſe, ſéditieuſe, tendante à diminuer l'autorité du Saint Siege, capable de cauſer des ſchiſmes, d'introduire dans l'Egliſe des diſſenſions, de ſoûlever des inferieurs contre les ſuperieurs, de confondre la Hierarchie, de renverſer l'ordre & la diſcipline établis dans l'Egliſe par Jeſus-Chriſt, & par les anciens Canons que l'Auteur n'entend point,



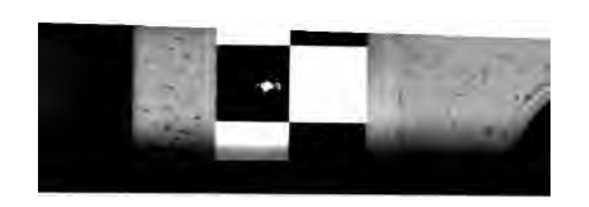
point, & expose au mépris les nouveaux par des Propositions erronées, absurdes, & fausses qu'il avance. Le Clergé remercia aussi le Pape de ce qu'il avoit aussi condamné le Livre du Pere Cellot, & en demanda la suppression au Roi. L'Assemblée avoit déja ordonné l'année précedente que le Livre de Petrus Aurelius seroit imprimé de nouveau aux dépens du Clergé, comme pouvant servir de réponse à celui du Pere Cellot, jusqu'à ce qu'on en eût fait d'autres. M. Hallier fut chargé de le refuter, ce qu'il fit par un Traité de la Hierarchie Ecclesiastique, qui parut en 1646. Le Pere Cellot opposa à cet Ouvrage un Ecrit qu'il intitula : *Les Heures subcisives pour bien entendre le Traité de la Hierarchie de François Hallier*. Il y soûtint les mêmes sentimens qu'il avoit avancez dans le Livre de la Hierarchie ; & fit un récit tel qu'il voulut de l'Histoire de sa retractation, voulant persuader qu'il ne l'avoit pas faite pour rien corriger de ce qu'il avoit écrit. Ce fut ce qui obligea la Faculté de Theologie de Paris, de publier en 1648 la declaration qu'il avoit donnée pour faire voir qu'il n'avoit pas rapporté sincerement la chose, & que l'on en avoit usé avec beaucoup de charité à son égard, en substituant une Conference amiable à un jugement, & en donnant le nom de Declaration à un Acte, dans lequel le Pere Cellot revoquoit ouvertement des sentimens qu'il avoit soutenus, & des Propositions qu'il avoit avancées. Quelque temps après que ses Heures subcisives furent publiées, on vit paroître un Ecrit intitulé : *Apologie de Louis Cellot*, en trois Livres, adressée au

Loüis Cellot.

Loüis Cellot.

Pere Cellot même, faite par M. Hamon docteur en Medecine de la Faculté de Paris, qui eſt une Satyre tres-fine du Pere Cellot ; car l'Auteur, ſous prétexte de le défendre, le raille continuellement, & tourne ſes maximes & ſes réponſes en ridicule. Cet Ouvrage eſt d'un nouveau tour, tres-bien écrit en Latin, & composé avec beaucoup d'art & d'eſprit, plein de penſées ingenieuſes, & de citations d'Auteurs Eccleſiaſtiques & Prophanes, emploïées fort à propos. Le Pere Cellot écrivoit auſſi fort bien, & avoit de la lecture & de l'érudition ; mais il s'étoit formé un Syſtême de la Hierarchie, qui ne convient point à l'idée qu'en a l'Egliſe ; & ſon feu lui avoit fait avancer pluſieurs choſes inconſiderément. Il a encore donné au Public une Hiſtoire de Gotheſcalque, le Concile de Douzy, & quelques autres Opuſcules des Auteurs du moïen âge.

Fin du premier Tome.




UNIVERSITY
3 9015 02